AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour COMMUNAUTÉ





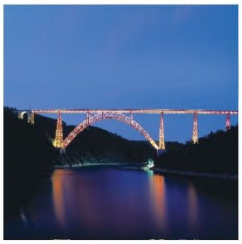
PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal













1.5

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

JUILLET 2024

PRESCRIPTION : Délibérations du Conseil Communautaire du 17/12/2015 et du 08/10/2018

ARRET : Délibérations du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023

APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 08/07/2024

CAMPUS DÉVELOPPEMENT

CAMPUS DEVELOPPEMENT
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27 route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tél. : 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr

ECTARE

CABINET ECTARE
Agence ECTARE Centre-Ouest
2 imp. Jean Antoine Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 18 91 60

SOMMAIRE

1. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 5

1.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EST CANTAL 7
1.1.1. PARTIE 1 : PROJET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 7
1.1.2. PARTIE 2 : AXES & OBJECTIFS THEMATIQUES 13
1.2. LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES AUVERGNE-RHONE-ALPES 36
1.3. LE SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027 39
1.4. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 46
1.5. LE PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027 49
1.6. LE PGRI LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 51
1.7. LE PCAET EST CANTAL 53

2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 58

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLUI 60

3.1. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SECTORIELLES 61
3.1.1. SECTEUR POLE URBAIN 61
3.1.2. SECTEUR CENTRE 108
3.1.3. SECTEUR OUEST 196
3.1.4. SECTEUR SUD 220
3.1.5. SECTEUR EST 238
3.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NEGATIVES 293
3.2.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE 294
3.2.2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS 299
3.2.3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA RESSOURCE EN EAU 311
3.2.4. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE CLIMAT, L'ENERGIE ET LA QUALITE DE L'AIR 320
3.2.5. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES DECHETS ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL 325
3.2.6. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE 328
3.2.7. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 343
3.3. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 354
3.3.1. PRESENTATION DES SITES 354
3.3.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE 359
3.3.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION 360
3.3.4. CONCLUSION 373

4. DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI 374

En plus de l'état initial de l'environnement exposé précédemment dans le rapport de présentation avec le diagnostic du territoire, conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est constituée de 6 parties :

1. Le résumé non technique des éléments suivants ; document indépendant

2. L'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3. La justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables ;

4. L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, y compris l'analyse des incidences Natura 2000 ;

5. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ;

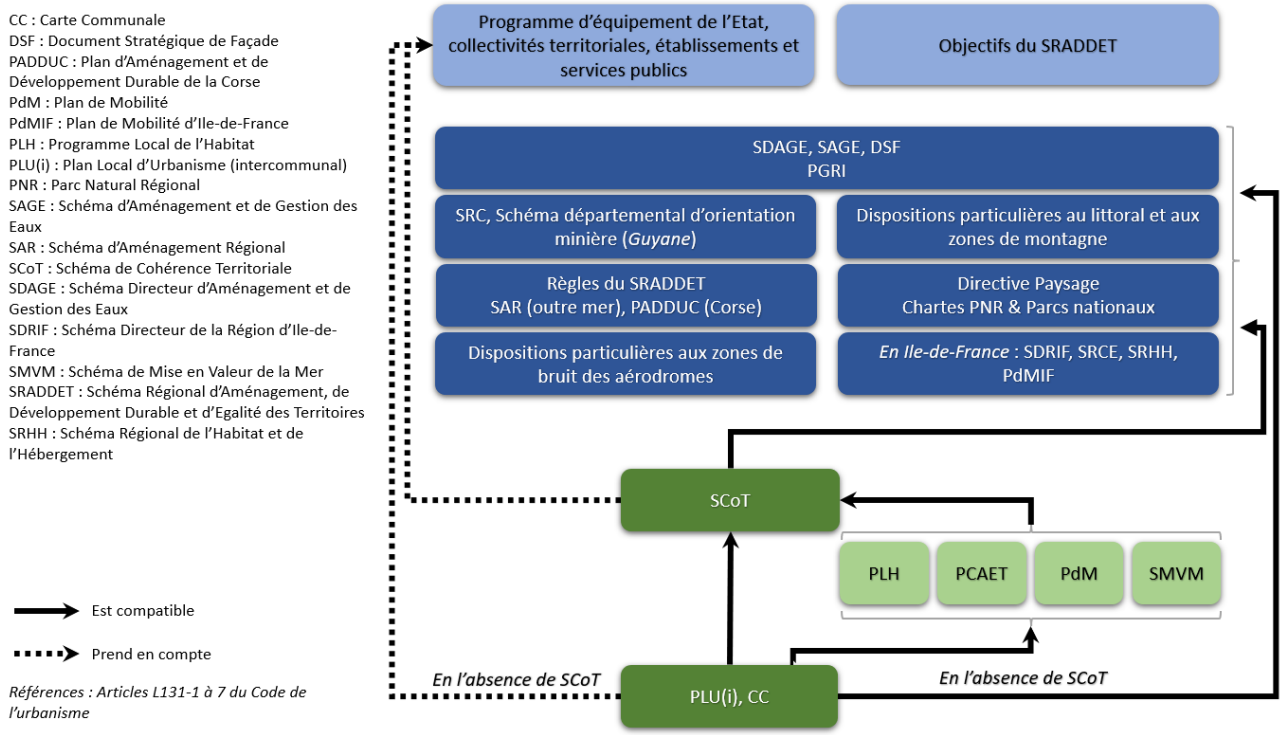
6. Les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi.

Ces parties sont présentées dans cet ordre dans la suite du rapport.
Pour des raisons de facilité de lecture, les parties 4 et 5 sont présentées dans un unique chapitre.

1. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Dans son article R151-3, le Code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation décrit « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Les documents concernés sont illustrés ci-après :



Rapport juridique entre les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes (Code de l'urbanisme)

La **compatibilité** implique une absence de contrariété avec le document de portée supérieure.
La **prise en compte** est plus souple que la compatibilité et peut permettre une contrariété avec le document de portée supérieure en cas de justification adéquate.

En présence d'un SCOT applicable, il n'existe pas d'opposabilité directe entre les plans et programmes de rang supérieurs intégrés dans le SCOT et le PLUi.

Le SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 intègre les plans et programmes de rang supérieur, en vigueur à la date de son approbation. Pour rappel, le SCOT Est Cantal a été élaboré selon les dispositions du code de l'urbanisme antérieures à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Il fait application des dispositions des articles L131-1 et L132-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020.

En application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Est Cantal, approuvé le 12 juillet 2021.

Le PLUi doit justifier sa compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieurs approuvés après l'approbation du SCOT Est Cantal :

- le Schéma Régional des Carrières, approuvé le 8 décembre 2021 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022 ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022 ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Est Cantal, adopté par le Comité Syndical du SYTEC le 27 Juin 2024.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, toujours en vigueur en juin 2024 est bien intégré dans le SCOT Est Cantal et donc dans le PLUi.
Le SRADDET est en cours de modification, dont l'objet est d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption en décembre 2019, notamment la loi Climat et Résilience d'août 2021. Il a fait l'objet d'une consultation des collectivités entre mai et août 2023. La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols a reporté les échéances d'intégration et de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation au 22 novembre 2024 pour les SRADDET, au 22 février 2027 pour les SCoT, et au 22 février 2028 pour les PLU(i). La procédure d'évolution du SRADDET n'étant pas finalisée, le PLUi ne peut pas intégrer une modification du SRADDET non approuvée, ni intégrée dans le SCOT Est Cantal.

Par ailleurs, le PLUi n'est soumis à aucune autre norme supérieure opposable en l'absence de Plan de mobilités et de Programme Local de l'Habitat.

1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Est Cantal

Le Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 est l'outil de planification stratégique à l'échelle du bassin de vie et porte le projet de développement durable du territoire à l'horizon 2035. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le PLUi est compatible avec les dispositions du SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 et tout d'abord avec les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

1/ STRATEGIE ET CAP DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2035

- RENFORCER NOTRE ATTRACTIVITE
- PRESERVER ET AMENAGER DURABLEMENT L'ESPACE

2/ LES AXES & OBJECTIFS THEMATIQUES

- AXE 1 : UNE ECONOMIE LOCALE, CREATRICE DE VALEURS AJOUTEES, QUI VISE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE
- AXE 2 : UN TERRITOIRE A HAUTE QUALITE DE VIE PRESERVANT SON IDENTITE ET SON CARACTERE RURAL ET VALORISANT SES RESSOURCES NATURELLES
- AXE 3 : UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE
- AXE 4 : DES MOBILITES INTELLIGENTES, ADAPTEES A TOUS LES BESOINS ET RESPECTUEUSES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT
- AXE 5 : BIEN-VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE

Le PLUi est également compatible avec les orientations et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT, tel que détaillé ci-après.
Dans le tableau suivant, sont analysées les dispositions du PLUI au regard des **prescriptions du DOO du SCOT Est Cantal.**

1.1.1. Partie 1 : Projet de développement du territoire

DOO du SCoT		Cohérence du PLUi
Axe 1 : Renforcer notre attractivité		
1.1. Retrouver le chemin d'une croissance démographique	Prescription n°1 : Soutenir un objectif de croissance démographique d'un millier d'habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour	En continuité de l'ambition démographique du SCoT visant 1000 habitants en 2035, le PLUi de Saint-Flour cible un objectif de croissance démographique de +0,2 %/an, soit 670 habitants supplémentaires environ sur 15 ans. Le renforcement de l'attractivité passe aussi par une diversification des offres et services, en tenant compte d'exigences diverses notamment des publics particuliers. Concrètement, le potentiel foncier urbanisable (PFU) total s'élève à 399,5 ha, dont 287,4 ha dédiés à l'habitat, soit 72 % du PFU. Au sein du PFU à vocation résidentielle, 115,5 ha sont définis en extension de l'existant et 171,8 ha

<table>
<tr><td></td><td>favoriser un renouvellement de la population</td><td>correspondent à du comblement de dents creuses. Cette superficie permet de répondre aux besoins identifiés pour la production de 2 000 nouveaux logements. La répartition permet de conforter les pôles d'attractivités et de continuer à accueillir de la population tout en conservant le caractère rural du territoire sur certaines communes. Ce projet contribue ainsi à attirer et/ou retenir les populations sur le territoire de Saint-Flour et répond donc à l'objectif 1.1 du SCoT.
Au sein des OAP cette attractivité se traduit par un choix de localisation majoritairement à proximité des centres bourgs et des services.</td></tr>
<tr><td>1.2 Appuyer le développement sur l'armature territoriale pour une organisation spatiale équilibrée et solidaire</td><td>Prescription n°2 : Conforter l'armature territoriale et les polarités</td><td>Le PLUi conforte l'armature territoriale définie par le SCOT, en définissant à ce titre, un pôle urbain central (Saint-Flour et sa première couronne), ainsi que 7 pôles relais. Ces polarités contribuent à maintenir une organisation spatiale équilibrée complétée par 41 communes rurales et leurs services de proximité. Le développement est donc planifié préférentiellement dans les pôles urbains et pôles relais, par la définition de différents zonages urbanisables (zones U) qui permettent une organisation différenciée de l'espace (vocation résidentielle, vocation mixte, vocation d'équipements ou d'activités).Afin de conforter les commerces de centre bourg, une prescription linéaire est définie : « linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU) » dans les communes de Saint-Flour, Pierrefort et Chaudes-Aigues.
<table>
<tr><th>Pôle</th><th>Total surface du PFU à vocation résidentielle (ha)</th><th>Pourcentage par pôle (%)</th></tr>
<tr><td>POLE URBAIN</td><td>78,3</td><td>27</td></tr>
<tr><td>POLE RELAIS</td><td>79,5</td><td>27</td></tr>
<tr><td>RURAL</td><td>129,5</td><td>45</td></tr>
</table>
Après analyse de la répartition des surfaces à vocation d'urbanisation résidentielle, et compte tenu de la densité de logements retenue pour chaque pôle (20 logements / ha dans le pôle urbain, 12 logements / ha dans les pôles relais, 10 logements / ha dans l'espace rural), l'objectif global de répartition de la population défini par le SCoT est respecté par le PLUi.</td></tr>
<tr><td>1.3 Un territoire ouvert qui développe les partenariats avec les territoires voisins</td><td>Prescription n°3 : Permettre l'accueil de grands équipements interterritoriaux</td><td>Le PADD ne cible par particulièrement de grand équipement interterritorial. Pour autant, il laisse libre la possibilité d'implantation dans de nombreuses zones pouvant accueillir de tels équipements, notamment dans les zones Ua, Ub, Ue, Uy et Uya.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Axe 2 : Préserver et aménager durablement l'espace</th></tr>
<tr><td>2.1. Programmer une offre de logement durable pour tous</td><td>Prescription n°4 : Répondre au besoin estimé de 4200 logements</td><td>En continuité de l'ambition démographique du SCoT visant 1 000 habitants en 2035, le PLUi de Saint-Flour cible un objectif de croissance démographique de +0,2 %/an, soit 670 habitants supplémentaires environ sur 15 ans. Pour atteindre ces objectifs, le PLUi programme une offre de logement neuf s'élevant à 2000 nouvelles constructions couplée à une remise sur le marché de 800 logements vacants (en accord avec les objectifs du SCoT pour Saint-Flour Communauté). Afin de répondre aux différents besoins, une diversification des offres est souhaitée, en tenant compte d'exigences diverses notamment des publics plus fragiles ou des travailleurs saisonniers.
Concrètement, le potentiel foncier urbanisable à vocation d'habitat permettant l'implantation de nouvelles constructions s'élève à 287,4 ha, dont la majorité (60%) est définie en comblement de dents creuses. Cette superficie répond bien aux besoins définis par le SCOT. Ces mesures permettent une répartition équilibrée, confortant les polarités, tout en conservant des possibilités d'accueil pour les communes rurale, conformément à la prescription n°2.</td></tr>
<tr><td>2.2. Définir une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière</td><td>Prescription n°5 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'habitat</td><td>Le PLUi assure la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en respectant l'enveloppe foncière plafond pour l'habitat et le tissu urbain mixte en extension urbaine fixée à 115 hectares par le SCoT : elle s'élève précisément de 115,5 ha. En complément, il prescrit des objectifs de densité (10 à 20 logt/ha selon les secteurs) afin de maitriser l'étalement urbain.
Concrètement, au sein du PLUi, 60 % du PFU à vocation résidentielle sont localisés en dent creuse et 40 % en extension, en accord avec la prescription et les objectifs du PADD.
<table>
<tr><th>Pôle</th><th>Total surface du PFU à vocation résidentielle en extension (ha)</th><th>Enveloppe plafond du SCoT pour l'habitat (majorées d'un coefficient de 6 à 8 % pour les équipements de proximité) (ha)</th></tr>
<tr><td>POLE URBAIN</td><td>33,0</td><td>32</td></tr>
<tr><td>POLE RELAIS</td><td>33,1</td><td>34</td></tr>
<tr><td>RURAL</td><td>49,4</td><td>49</td></tr>
<tr><td>Total habitat</td><td>115,5</td><td>115</td></tr>
</table>
Au sein des OAP cela se traduit aussi par une estimation du nombre de logement ciblant parfois des espaces où la densification sera plus conséquente. Ce nombre fluctue entre 10 logements par hectare en secteur rural, et 12 à 20 logements par hectare dans les polarités. Par ailleurs, afin d'accueillir ces nouveaux logements, des emplacements réservés sont aussi dessinés, voués à l'implantation d'équipements de proximité ou d'intérêts locaux (bassins de rétentions, …).</td></tr>
</table>

	Prescription n°6 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'activités économiques et commerciales	Saint-Flour Communauté souhaite conforter et développer les espaces d'activités existants en maintenant le tissu d'entreprises endogènes et, en parallèle, en attirant des entreprises externes. Pour ce faire, le PLUi cible le pôle urbain comme site principal du développement économique, accompagné des pôles relais. Le PLUi localise d'abord les activités économiques dans les zones dédiées par la définition de zonages spécifiques Uy et Uya, à vocation d'activités artisanales et industrielles, de services et commerciales. L'ouverture à l'urbanisation à vocation économique se fait en priorité en extension de ces zones. En complément, il permet aux communes plus rurales de disposer d'une offre foncière susceptible d'accueillir des services et des activités. Le PLUi veille ainsi à une structuration de l'offre économique, commerciale et de service à grande échelle, mais aussi de manière plus locale. Pour ce faire, il vise à maintenir et favoriser l'installation de nouveaux commerces, localisés de manière préférentielle dans les zones urbaines mixtes Ua, Ub et dédiées UYa, pour répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les déplacements. Plus localement, les commerces de petite dimension sont autorisés dans de nombreuses zones U, afin de permettre des services de proximité. En zone Uc le commerce de gros n'est pas autorisé. Afin de limiter l'étalement de ces zones, le PADD fixe un objectif maximal de 50 ha localisés en extension des zones déjà viabilisées et programmées, ainsi que 20 ha répartis sur l'ensemble du territoire comme prévu par le SCoT. Concrètement, au niveau du potentiel foncier urbanisable, les zones à vocation économiques représentent au total 85,6 ha, dont : - 75 %, soit environ 64 ha, localisés dans des Zones d'Activités Économiques (ZAE), dont environ 6 ha en dent creuse et 58 ha en extension, - 21,6 ha répartis sur le territoire, dont 7 ha en dent creuse et 14,6 ha en extension. Néamoins, concernant le PFU en extension des ZAE, ce sont en réalité 48,6 ha qui doivent être compatiblisés au regard de l'enveloppe définie par le SCoT, qui avait intégré les espaces déjà viabilisés ou en cours de viabilisation, à son approbation en 2021. Par conséquent, les surfaces destinées aux activités économiques, définies par le PLUi d'une surface totale de 85 ha, dont 13 ha en dents creuses et 72 ha en extension urbaine, sont globalement compatibles avec la prescription n°6 du SCoT, d'autant qu'une partie de ces surfaces n'est pas ouverte à l'urbanisation (16 ha en zone 2AUY).
	Prescription n°7 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'autres utilisations des sols	La prescription 7 du DOO du SCOT définit une enveloppe de 415 hectares allouée pour Saint-Flour Communauté, pour les occupations du sol autres que logement, tissu urbain mixte et économique, sans préciser ni exiger que le PLUi en ventile les surfaces dédiées aux différents usages (équipements structurants, infrastructures et réseaux, constructions agricoles et forestières, équipements touristiques, énergies renouvelables...) Concernant la consommation d'espace par le bâti agricole, le PLUi ne prévoit pas de zonage spécifique pour l'implantation des bâtiments agricoles qui sont par définition diffus, mais conformes aux dispositions des zones A et résiduels par rapport à leurs surfaces totales.

		Concernant les autres occupations du sol, le PLUi définit des zonages spécifiques afin de répondre aux différents des besoins tel que : - des secteurs à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (Ue, 1AUe, 2AUe, Ne) ; - des secteurs à vocations touristique et de loisirs (Ut, 2AUt, NL, NLli, Nt, NLg, Ntli, Ns) ; - des secteurs à vocation d'activité forestière (N, Uyf, 1AUyf) ; - des secteurs à vocation d'activité agricoles (A, Ali, Ap, Ay, Ayli) ; - des secteurs liés aux infrastructures du transport aérien (Uz) ; - des secteurs à vocation d'énergie renouvelables (Upv, Neol). Le PLUi prévoit bien des zonages spécifiques pour les énergies renouvelables : - pour l'éolien avec la zone Neol, qui correspond à une zone favorable à ces installations, d'une surface totale de 349 ha, mais dont la constructibilité reste limitée à environ 2 ha. En effet, pour la zone naturelle Neol, il n'est pas prévu une urbanisation complète et il convient de prendre en compte (cf article Neol2 du règlement écrit) qu'elle est destinée aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, à condition d'être réalisées au sein ou en continuité des parcs éoliens existants, par renouvellement, densification ou extension, et d'être de taille et d'emprise mesurées, afin de limiter leur impact sur le territoire. Ainsi l'emprise foncière des futures installations doit être évaluée au regard des 18 éoliennes déjà existantes sur le territoire et de leur extension mesurée, estimée à environ 6 éoliennes supplémentaires, soit une consommation maximale indicative de 2 hectares (sur la base d'une consommation foncière moyenne de 3 000 m² par éolienne) ; - pour le photovoltaïque au sol, Upv, en continuité de l'aérodrome de Coltines d'une surface de 10 ha. Le PLUi prévoit également des zonages spécifiques pour les équipements touristiques et de loisirs et les équipements structurants, dont : - la zone Ns du domaine skiable déjà existant de la station de Saint-Urcize, d'une superficie de 54 ha, qui correspondent pour l'essentiel au domaine skiable, et permettent de répondre ponctuellement aux besoins d'équipements de sports et de loisirs de plein air ; - la zone Uz, correspondant à l'emprise déjà existante de l'aérodrome de Coltines (piste et équipements) de 41 ha ; - la zone Ut (et 2AUt et NL), d'une surface totale en extension urbaine de 14,7 ha ; - la zone Ue (et 1AUe et 2AUe), d'une surface totale en extension urbaine de 6,8 ha. La constructibilité prévue par le PLUi pour les « autres occupations du sol » reste inférieure à l'enveloppe prévue par la prescription 7 du SCOT, de 415 ha. Ainsi, le PLUi est bien en accord avec la prescription 7 du SCoT.

2.3. Conforter et développer les valeurs ajoutées agricoles, paysagères environnementales et énergétiques	*Les prescriptions et recommandations sont détaillées dans la Partie 2 du DOO.*

1.1.2. Partie 2 : Axes & objectifs thématiques

<table>
<tr><th colspan="3">Axe 1 : Une économie locale créatrice de valeurs ajoutées, qui vise l'excellence environnementale</th></tr>
<tr><td colspan="3">1.1 Favoriser une agriculture avec des exploitations à taille humaine, durables, qualitatives et transmissibles et viser à l'excellence agricole</td></tr>
<tr><td>1.1.1. Maintenir un tissu suffisant d'exploitations sur tout le territoire</td><td>Prescription n°8 : Favoriser le maintien des exploitations agricoles et le renouvellement des générations</td><td rowspan="4">Le PLUi souhaite soutenir le développement d'une agriculture responsable privilégiant les filières traditionnelles locales ainsi que le maintien de la démographie agricole tout en assurant la protection du foncier agricole. Le souhait est de favoriser le renouvellement des exploitations et la promotion d'un bâti agricole fonctionnel et bien intégré dans le paysage. Par ailleurs, la réhabilitation de bâtiments agricoles désaffectés est encouragée, ainsi que leur réutilisation pour des projets de diversification.
Le règlement graphique du PLUi identifie en zonage agricole plus de 62 % du territoire, induisant une protection de ces espaces et favorisant l'implantation des constructions et installations en lien avec l'exploitation. D'autres constructions ou modifications sont autorisées de manière limitée.
Au niveau du Potentiel Foncier Urbanisable, c'est une part de 54 %, soit 211 ha, qui est inscrite au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021, dont 93 % en tant que praire (196 ha), soit 0,2 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de Saint-Flour Communauté. Après avoir vu sa SAU restait relativement stable entre 2010 et 2020, le PLUi entrainera une réduction très faible des surfaces agricoles, en cohérence avec les prescriptions 8 et 9.
Les zones potentiellement urbanisables sont majoritairement localisées en marge des surfaces d'estives. Le PLUi consommera une faible superficie de ces espaces notamment au sud et à l'ouest, sans compromettre les conditions nécessaires au maintien ou à l'installation des exploitations agricoles. De ce fait, il apparaît conforme à la prescription n°10.
Le PLUi ne cible pas précisément d'action de reconquête de friches agricoles, pour autant, le PADD mentionne un souhait de reconquête des espaces délaissés par l'agriculture pour leur redonner un usage de production agricole.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">1.1.2. Protéger le foncier agricole</td><td>Prescription n°9 : Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales</td></tr>
<tr><td>Prescription n°10 : Identifier et protéger le foncier agricole à enjeu nécessaire au maintien des exploitations</td></tr>
<tr><td>Prescription n°11 : Reconquérir les friches agricoles</td></tr>
<tr><td>1.1.3. Soutenir la création de valeur ajoutée sur les exploitations</td><td>Prescription 12 : Permettre les nécessaires à la diversification agricole (transformation, circuit court, agro-tourisme).</td><td>Le PLUi encourage la diversification agricole et le développement des circuits courts alimentaires : commercialisation en circuits courts, valorisation des produits fermiers, agro-tourisme au sein des exploitations, … Au sein du zonage agricole, le PLUi autorise :
- « Les construction et installations à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » ;
- « Les constructions et installations destinées à la diversification de l'exploitation agricole avec notamment des possibilités d'hébergement touristiques ou d'activité agro-touristique (à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être situées à moins de 100 mètres d'une construction de l'exploitation agricole.) ».
Ces éléments sont en accord avec la prescription 12.</td></tr>
</table>

	Prescription n°13 : Autoriser le changement de destination pour maintien le patrimoine de l'Est Cantal	Le PLUi souhaite la réhabilitation de bâtiments agricoles désaffectés (granges, anciens corps de ferme, burons, …) notamment pour maintenir le patrimoine montagnard, et leur réutilisation pour des projets de diversification. Au niveau du règlement graphique, 1 064 bâtiments sont concernés par la prescription surfacique « Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination » permettant ainsi des leviers de conservation de ce patrimoine. Par ailleurs, en zonage agricole et naturel, le maintien du patrimoine est aussi possible en autorisant la « restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments d'estive (buron, bédélat et loge à cochon), ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ».
1.1.4. Soutenir le développement des pratiques agroécologiques	Prescription n°14 : Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agropastoral	La protection du foncier agricole se définit aussi par une protection des milieux agropastoraux et de leurs composantes : maillages bocagers, landes, pelouses. Une prescription linéaire est ainsi définie dans le PLUi : « Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-19 du CU) ». Par ailleurs, au sein des OAP de nombreuses mesures instaurent la plantation de haie champêtre le long des franges agricoles permettant ainsi de contribuer à une densification de ce réseau de haie. Enfin, les bosquets et haies à enjeux sont identifiés et cartographiés à titre informatif dans l'OAP « Trames verte et Bleue ».
1.1.5. Soutenir le développement de la filière agro-alimentaire	Prescription n°15 : Permettre le maintien et le développement des outils de transformation agro-alimentaire présent sur le territoire	Le PLUi souhaite préserver les bâtiments agricoles et leur permettre d'évoluer et de se développer. En zone A, le règlement permet notamment « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres d'un bâtiment de l'exploitation agricole ». Le PLUi est donc compatible avec la prescription n° 15 du SCoT.
1.1.6. Développer les circuits courts alimentaires et valoriser les productions locales		Le PLUi de Saint-Flour Communauté souhaite mettre en valeur les filières traditionnelles, à taille humaine, durables et qualitatives. Il encourage la diversification agricole et le développement des circuits courts alimentaires. Détaillé en regard des prescriptions 12 et 15, la possibilité d'implantation de commerces de produits agricoles en zone agricole va dans le sens d'une vente et consommation plus locales.
1.1.7. Favoriser la qualité architecturale, environnementale et paysagère des bâtiments agricoles	Prescription n°16 : Définir des critères de qualité et d'insertion paysagères des bâtiments agricoles	Le PLUi prescrit l'insertion du bâti agricole par le biais de dispositions conciliant les exigences paysagères (architecture, implantation, traitement des abords) d'une part, et la fonctionnalité et les capacités de développement d'autre part. Au sein du règlement des zones agricoles, des prescriptions relatives à la volumétrie, aux toitures ou aux façades sont définies. Le règlement dispose également que les constructions soient compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales permettant ainsi de conserver une qualité des paysages ruraux.

		Concernant les constructions plus anciennes, les murets de soutènement existants en pierre ainsi que les constructions traditionnelles sont protégés impliquant une restauration en cas de dégradation.
1.2 Développer un tourisme vert, durable, intégré, à partir des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire		
1.2.1. Soutenir les démarches collectives de labellisation et de projet	Prescription n°17 : Soutenir les démarches collectives de planifications touristique	Les dispositions du PLUi permettent de conforter et de développer le tourisme vert, conscient de sa prépondérance sur le territoire de Saint-Flour Communauté. Au niveau du règlement graphique, le soutien des démarches collectives de planification touristiques se traduit par la présence de zonages spécifiques dédiés à l'accueil d'équipements ou aménagements touristiques (Ut, Nt, Ntli, 1AUt, 2AUt). Ces zonages permettent le développement d'activités touristiques mais aussi de loisirs (villages vacances, campings, équipements de loisirs …), complétant l'offre en rendant possible la création de logements.
1.2.2. Valoriser les grands paysages et espaces emblématiques du territoire	Prescription n°18 : Valoriser les grands paysages emblématiques et les sites touristiques Prescription n°19 : Maitriser les impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique	Le PLUi a été établi en portant une attention particulière à la préservation et la valorisation des grands paysages emblématiques, des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des sites touristiques de son territoire. Comme mentionné en regard de la prescription n°17, des zonages sont mis en place afin de favoriser le développement et la mise en valeur de ces sites. Ils représentent 4 % du PFU soit un total de 14,7 ha spécifiquement orientés vers le tourisme. Par ailleurs, le PFU non dédié au développement touristique a été défini de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des paysages emblématiques et des intérêts patrimoniaux. En lien avec le projet du PNR de l'Aubrac « Station Aubrac 4 saisons », le PLUi souhaite soutenir l'évolution du pôle nordique de Saint-Urcize. Le règlement graphique en tient compte. La maitrise de la fréquentation touristique se traduit par le choix et la délimitation des zones spécifiquement dédiées (cf. point précédent) ainsi que par la définition d'emplacements réservés pour l'aménagements de liaison piétonne ou de parking près de sites ou communes touristiques.
1.2.3. Développer les mobilités et les aménagements d'itinérance douce	Prescription n°20 : Identifier et valoriser les itinéraires et promouvoir l'itinérance touristique	Les itinéraires mentionnés ci-dessus ont vocation à soutenir les aménagements d'itinérance douce en lien avec les pratiques sportives de pleine nature telles que la randonnée pédestre, cycliste et équestre (voie verte), raquettes, traineaux, ski de randonnée… tout en veillant à la cohabitation des différents usages (accès des engins motorisés, pratiques de la chasse et de la pêche,…).. Au sein des OAP, des cheminements doux permettant d'accéder aux centres bourgs, sites culturels ou se raccordant au réseau existant sont aussi réfléchis. Des prescriptions de végétalisation, de pérennisation du petit patrimoine ainsi que d'utilisation de matériaux perméables sont listées.
	Prescription n°21 : Anticiper les mobilités de demain	Cette thématique n'est pas traitée directement au sein du PLUi. Toutefois, celui-ci favorise les aménagements permettant des déplacements non motorisés.

	Prescription n°22 : Structurer une offre d'accueil de camping-caristes	La zone Ut correspond aux secteurs dédiés aux activités touristiques et de loisirs (Villages vacances, campings, équipements de loisirs …), en continuité du tissu urbain. Elle autorise les aménagements de terrains destinés au camping, caravaning, au parc résidentiel de loisirs, ou au village de vacances classé en hébergement léger. La zone Ntcli cible plus particulièrement cette prescription classée comme « Secteur de la zone naturelle à vocation de camping et de caravaning et parc résidentiel de loisirs, soumis à la loi Littoral ». Ces deux zonages sont compatibles avec la prescription n°22. Quel que soit le zonage, les installations de caravane et la pratique du camping en dehors des terrain aménagés n'est pas autorisé, conformément à la prescription n°19.
1.2.4. Permettre la réalisation des grands projets touristiques	Prescription n°23 : Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des opérations et équipements touristiques	Des zones spécifiques pour l'équipement, la construction et les installations touristiques sont définies (Ut, Nt, Ntli, 2AUt), comptabilisant environ 90,2 ha sur le territoire. De plus, la création d'établissements hôteliers est possible dans la majorité des zones urbaines (Ua, Ub, Uc, Uav, Ut), diversifiant les opportunités en la matière et permettant ainsi de développer l'offre d'hébergement touristique également dans les bourgs. Aucune orientation d'aménagement et de programmation tourisme n'a été produite dans le cadre du PLUi. Néanmoins, les règlements écrits et graphiques répondent aux enjeux du développement touristique par le biais des zonages spécifiques mentionnés ci-dessus.
	Prescription n°25 : Soutenir et permettre l'aménagement du Col de Prat de Bouc	Une partie du site concerne le périmètre de Saint-Flour Communauté. Le PLUi prévoit la valorisation de ce domaine pour en permettre le développement et l'aménagement, afin de conforter les activités de pleine nature. À cette fin, un zonage Ut à vocation touristique est défini en considération des possibles évolutions.
	Prescription n°26 : Soutenir et permettre l'évolution de la station thermale de Chaudes-Aigues	La station thermale de Chaudes-Aigues est un moteur de l'économie touristiques. Le PLUi souhaite faire évoluer et mettre en valeur cette station. Concrètement, des zonages Ut et NL à vocation de tourisme et loisirs ont été définis dans le bourg de Chaudes-Aigues et ses alentours, notamment à proximité du camping et du village vacances qui possèdent des zones potentiellement aménageables permettant un développement des hébergements saisonniers.
	Prescription n°27 : Soutenir et permettre l'évolution de pôle nordique de Saint-Urcize	Le PLUi considère le projet d'évolution du pôle nordique de Saint-Urcize, en lien avec le projet « Station Aubrac 4 saisons » porté par le PNR Aubrac. Pour ce faire, un zonage Ns spécifique au domaine skiable et un zonage Nt à vocation touristique ont été définis, permettant ainsi l'aménagement du pôle nature et des parcours touristiques.
	Prescription n°28 : Soutenir et permettre la valorisation du Site Garabit-Gorges de la Truyère	Le PLUi souhaite conforter le pôle nautique de Garabit et valoriser les plans d'eau des barrages de Lanau et de Sarrans en développant les activités nautiques. Pour ce faire, le PLUi met en protection les forêts entourant les gorges avec un zonage Np « Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du

	Prescription n°29 : Soutenir et permettre la valorisation des plans d'eau des barrages de Lanau et Sarrans	rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral ». Des espaces localisés sont identifiés en zones Ntli et NLli à vocation touristique et de loisirs délimitant ainsi des zones spécialisées dans l'accueil touristique de ce site. Plus reculé, des zonages urbains (Ut, Ub, Uc, Uav ou encore Ntcli) sont présents ponctuellement avec du potentiel foncier urbanisable permettant ainsi le développement d'hébergements.
1.2.5. Poursuivre le maillage et la mise en valeur des sites de proximité	Prescription n°31 : Poursuivre les actions de mise en valeur des sites de proximité	Le PLUi poursuit la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, notamment par le biais de prescriptions surfaciques : - 174 localisations de « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU) » ; - 3 « sites à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU) ». Cette prise en compte passe aussi par la mise en place d'emplacements réservés parfois destinés à améliorer l'accès ou le stationnent de ces sites en accord avec la prescription 31.
1.2.6. Accompagner la mutation et le développement d'une offre d'hébergements touristiques d'« excellence environnementale »	Prescription n°32 : Développer et améliorer l'offre d'hébergements touristiques Prescription n°33 : Objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisirs Prescription n°34 : Permettre la requalification et la modernisation des campings du territoire	Le PLUi prévoit des zonages spécifiques à l'accueil de tourisme (Ut, Nt, Ntli, 2AUt), qui permettent le développement d'activités et d'hébergements touristiques mais aussi de loisirs (villages vacances, campings, équipements de loisirs …) en accord avec les prescriptions 32 et 33. Implantées en majorité hors des zones à enjeux environnementaux, ces zones sont régies par des règles d'insertion paysagère et des performances énergétiques inscrites dans le règlement desdites zones en accord avec la prescription 32. Le zonage Ntcli, à vocation de camping et de caravaning et parc résidentiel de loisirs, permet l'installation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles en accord avec la prescription 34. Par ailleurs, l'accueil touristique peut aussi se faire par l'offre hôtelière, possible dans les zones précédemment citées ainsi que dans la majorité des zones urbaines (Ua, Ub, Uc, Uav, Ut) localisées en grande partie au niveau des bourgs ou des hameaux anciens. Enfin, près de 4 % du PFU, soit un total de 14,7 ha, sont spécifiquement orientés vers le tourisme, permettant ainsi le développement de l'offre d'hébergements touristiques.
1.3. Consolider et développer les filières et les savoir-faire		
1.3.1 Soutenir les démarches collectives de valorisation de l'économie de la forêt		*Sans objet dans le PLUi*
1.3.2. Pérenniser et dynamiser la filière bois locale	Prescription n°35 : Poursuivre et organiser le développement des activités sylvicoles	Pour renforcer les énergies renouvelables sur le territoire, le PLUi de Saint-Flour Communauté souhaite favoriser l'utilisation des ressources bois locales, tout en garantissant une gestion durable des espaces forestiers.

		Deux zonages spécifiques, Uyf et 1AUyf, sont destinés aux activités économiques forestières couvrant environ 12 ha. Y sont autorisées l'exploitation forestière ainsi que la construction d'entrepôts et locaux permettant le développement des activités. Sur la commune de Vabres, en zone 1AUyf « zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités forestières », une OAP « ZA de la Voreille » est développée. Elle est destinée à être une extension de la scierie existante sur 4,8 ha appuyant ainsi un souhait de développement des activités sylvicoles.
1.3.3. Valoriser la gestion durable et préserver la multifonctionnalité de la forêt	Prescription n°36 : Préserver la biodiversité forestière	Le territoire de Saint-Flour Communauté est couvert à 35 % par un zonage naturel limitant ainsi les possibilités d'urbanisation. De plus, une prescription surfacique spécifique « Espaces boisés classés identifiés en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article L.121-27 du CU) » permet le classement et ainsi la préservation d'environ 751 ha d'espaces boisés. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par ailleurs, des prescriptions surfaciques liées à la Trame Verte sont aussi présentes, contribuant aussi à la préservation des espaces boisés.
1.3.4. Pérenniser et dynamiser la filière pierre locale et ses savoir-faire	Prescription n°37 : Assurer les capacités d'approvisionnement et la pérennité de la filière pierre	Le PLUi décline une prescription surfacique spécifique « Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article L.151-34 2° du CU) » permettant le classement de 90 ha d'espaces d'intérêt géologique.
1.3.5. Soutenir la structuration de filières locales de valorisation des déchets	Prescription n°38 : Gérer les déchets à la source et développer les filières de valorisation	Le PLUi souhaite favoriser l'émergence et la réalisation de projets de recyclerie des déchets. Sur la commune de Chaudes-Aigues, une OAP est développée en zone 1AUe « zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif », destinée à accueillir une déchetterie intercommunale. Plus largement, la majorité des OAP sont localisées au niveau des bourgs ou hameaux, optimisant ainsi les conditions de collecte et de gestion des déchets.

1.4. Renforcer l'attractivité des entreprises et soutenir les initiatives créatrices d'activités économiques		
1.4.1. Favoriser la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain	Prescription n°39 : Privilégier l'installation d'activités économiques au sein du tissu urbain	Le PLUi cible le développement du secteur économique de gros commerces au droit des zones industrielles déjà implantées préférentiellement au niveau des pôles urbains centraux et secondaires. Les commerces de plus petites tailles sont ciblés dans les pôles relais et ruraux au niveau des centres bourgs afin d'y favoriser un accès de proximité (Ua, Ub, Uav, Uap, Uy). Les zones Uc ciblent uniquement l'artisanat et le commerce de détail (*cf. prescription 2*).
1.4.2. Maintenir un paysage commercial équilibré	Prescription n°40 : Assurer une offre commerciale de proximité	
	Prescription n°41 : Assurer la cohérence de l'équipement commercial avec l'armature territoriale	
	Prescription n°42 : Maitriser le développement et la qualité des aménagements des zones commerciales et des zones mixtes	Avec 75 % des zones pouvant accueillir des commerces localisés en extension d'après le PFU, le PLUi consommera environ 66 ha d'espaces accolés à des zones existantes. Au sein des OAP, les zones à vocation économique sont régies par de nombreux critères qualitatifs promouvant une intégration paysagère, une consommation économe de l'espace, une facilité de déplacement alternatif ainsi qu'une gestion des eaux pluviales accompagnée d'une limitation de l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, une préservation des éléments environnementaux est recommandée. En outre, le recours aux énergies renouvelables est proposé dans chaque cas.
1.4.3. Disposer d'une offre immobilière et d'outils adaptés pour l'accueil d'activités sur le territoire	Prescription n°43 : Assurer une offre foncière adaptée pour le développement économique du territoire	Le développement économique se fait majoritairement au niveau des zones déjà existantes (*cf. prescription 6*) bien desservies par le réseau routier. L'incidence du PLUi est l'ouverture en extension de 49 ha d'espaces dédiés entièrement au secteur économique de gros commerces (1AUy et 2AUy) bénéficiant d'OAP afin d'optimiser l'espace. Les parcs photovoltaïques au sol bénéficient d'une zone spécifique (Upv) afin de ne pas obérer le potentiel des zones économiques. En revanche, des possibilités d'implantation de panneaux sur toiture ou en ombrière sont proposées. L'implantation des commerces plus locaux peut se faire plus au niveau des bourgs (pres*cription 39*).
	Prescription n°44 : Promouvoir et optimiser les zones d'activités économiques existantes	
1.4.4. Rechercher une qualité d'aménagement des zones d'activités	Prescription n°45 : Favoriser la qualité environnementale des zones d'activités	Pour le PFU à vocation économique, le PLUi a ciblé des secteurs présentant des réseaux déjà en place ou dont la capacité d'extension est avérée. Mentionnées en regard de la prescription 42, ces zones favorisent une qualité environnementale et intègrent notamment des espaces verts. Dans le règlement, il est mentionné que la gestion des eaux usées se fera par raccordement au réseau collectif ou par la SPANC. La gestion des eaux pluviales est aussi abordée, favorisée à la parcelle en complément d'une imperméabilisation aussi faible que
	Prescription n°46 : Intégrer l'accessibilité et les mobilités	

	douces dans les zones d'activités	possible, ou par un système de récupération et de stockage des eaux suffisamment dimensionné et/ou un système d'infiltration (bassin de rétention). Le règlement prévoit des normes de stationnement de cycles pour toute nouvelle construction à usage d'habitation ou de bureaux dans les zones 1AUy. Par ailleurs, la création de cheminement doux sécurisé est réfléchie au sein des OAP afin de relier les zones entres elles, et avec les zones résidentielles. Des emplacements réservés ont été définis pour la création de liaisons douces.
Axe 2. Un territoire à haute qualité de vie préservant son identité et son caractère rural et valorisant ses ressources naturelles		
2.1. Mieux connaitre, valoriser et préserver la biodiversité du territoire		
2.1.1. Connaître, comprendre et intégrer la biodiversité dans les projets du territoire	Prescription n°47 : Mobiliser et s'appuyer sur les connaissances de l'atlas de la biodiversité (ABT)	La définition de la TVB du PLUi a été réalisée avant l'approbation du SCoT Est Cantal. Néanmoins, les connaissances compilées dans le cadre de l'élaboration de l'ABT ont pu être mobilisées, notamment pour l'établissement de l'OAP TVB. Le PLUi intègre les connaissances présentes sur le territoire, en tenant compte des zonages existants, complétées par des investigations de terrain qui ont été menées au droit des secteurs à enjeux ou susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.
	Prescription n°48 : Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité et son développement	Les choix opérés pour l'élaboration du PLUi, notamment dans le règlement graphique, intègrent les enjeux relatifs à la biodiversité. Le PFU a été déterminé en considération des enjeux environnementaux, notamment de la TVB. Les OAP sont majoritairement définies hors des zones à forts enjeux. Lorsqu'une OAP semblait croiser un enjeu écologique, l'évaluation environnementale a permis d'analyser plus en détail les espèces et milieux potentiellement en présence, de façon à adapter si nécessaire l'enveloppe foncière concernée. Globalement, l'incidence du PLUi en termes d'érosion de la biodiversité est très limité car il ne fractionne pas notablement les continuités écologiques et préserve les cœurs de biodiversité.
2.1.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire	Prescription n°49 : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales	La définition de la TVB du PLUi s'est appuyée sur la TVB et les sous-trames existantes au niveau du SCoT. Cette approche a été complétée par une analyse des grands types de milieux naturels et des principaux enjeux écologiques locaux mettant ainsi en évidence différents zonages naturels recoupant le territoire communautaire. Le PLUi s'inscrit dans une ambition de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des composantes identitaires et structurantes des éco-paysages, dans la mesure où de nombreuses prescriptions surfaciques et linéaires sont présentes : - « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologiques et paysager (article L.151-23 du CU) », présent sur 2 % du territoire ;

		- « Zone humide inventoriées (article L.151-23 du CU) » présent sur 5 % du territoire ; - « Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) » présent sur 25 % du territoire ; - « Espaces boisés classés identifiées en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article 121-27 du CU) » présent sur 0,5 % du territoire ; - « Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-19 du CU) ». Couplé à cela, 62 % du territoire sont couverts par un zonage agricole et 36 % par un zonage naturel permettant ainsi de favoriser la préservation de ces espaces.
	Prescription n°50 : Mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC)	La séquences ERC a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi à deux niveaux : - Par la réalisation de la démarche itérative permettant ainsi d'éviter des zones à enjeux ; - Par la mise en place de mesures ERC au sein de chaque OAP.
	Prescription n°51 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adapté	La démarche d'élaboration du PLUi, et notamment du zonage, a tenu compte des sensibilités écologiques, incluant les réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB. Ainsi, les OAP sont localisées hors de toute prescription surfacique relative aux réservoirs de biodiversité à protéger. Toutefois, l'analyse du PFU a conduit à identifier quelques rares possibilités d'urbanisation en interaction avec les zonages naturalistes, de sorte que des mesures ERC ont été prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale, et appellent une vigilance afin de préserver les intérêts visés par les protections réglementaires concernées.
	Prescription n°52 : Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB	La TVB du PLUi identifie deux grandes trames déclinées en 6 sous-trames : - pour la trame bleue : une trame des milieux aquatiques ainsi qu'une des milieux humides ; - pour la trame verte : une trame des milieux thermophiles rocheux, une trame landes et pelouses, une trame milieux agro-pastoraux extensifs ainsi qu'une trame forestière. Au sein de chaque sous-trame, des corridors ont été identifiés. Ceux-ci sont repris dans l'OAP TVB de façon fonctionnelle et il a été vérifié que les conditions d'urbanisation définies par le règlement graphique ne constituent pas un obstacle aux continuités écologiques soulignées par ces corridors.
	Prescription n°53 : Préserver la fonctionnalité des corridors forestiers et bocagers	Les corridors forestiers et bocagers ont été retranscrits dans la cartographie de la TVB, de façon linéaire, ponctuelle ou diffuse. Au besoin, et notamment dans le cadre de l'analyse des interactions avec le PFU, la délimitation de ces corridors a été affinée. Les obstacles ont également été identifiés de façon spécifique. Enfin, les haies et bosquets à enjeux ont été cartographiés et intégrés, à titre d'information, dans l'OAP TVB, de manière à favoriser la conservation.

	Prescription n°54 : Préserver les corridors à tendance thermophile	Comme pour la sous-trame forestière, les milieux thermophiles ont été identifiés dans la TVB, et les potentielles interactions avec le PFU a fait l'objet d'une analyse spécifique, notamment au droit des versants des gorges de la Truyère et de ses affluents, où les protections naturalistes portent sur ce type de milieux. En conséquence, le PFU a été adapté de sorte que les corridors, majoritairement surfaciques, ont été préservés.
	Prescription n°55 : Préciser les corridors aux abords des infrastructures routières	Bien que les prérogatives du PLUi vis-à-vis des infrastructures de transport existantes soient limitées, les principaux obstacles aux continuités écologiques que ces linéaires constituent ont été cartographiés et pris en compte.
2.2. Promouvoir et protéger le patrimoine local et les paysages		
2.2.1. Des atouts paysagers et un patrimoine historique à préserver et à mettre en valeur	Prescription n°56 : Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables, emblématiques du territoire	Le territoire de Saint-Flour Communauté est concerné par de nombreux enjeux paysagers, notamment dus à la présence de sites remarquables. De ce fait, certaines zones du PFU sont implantées au sein de ces secteurs, entraînant parfois des interactions potentielles avec les intérêts paysagers. Toutefois, une insertion paysagère a été réfléchie au sein de chaque OAP concernée pour réduire significativement tout impact. Un point de vigilance est émis vis-à-vis de certaines OAP des plateaux de l'Aubrac au regard des impact paysager potentiels (ces éléments sont développés dans l'analyse environnementale des OAP).
	Prescription n°57 : Préserver et mettre en valeur les unités paysagères	Dans les zonages naturels et agricoles qui couvrent 98% du territoire, le règlement écrit précise que la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments d'estive (buron, bédélat et loge à cochon) est autorisée. Par ailleurs, les murs de soutènement existants en pierre seront préservés et restaurés dans ces zones. Afin de préserver les unités paysagères et le patrimoine, trois prescriptions surfaciques sont aussi présentes à cet égard : - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre écologiques et paysager (article L.151-23 du CU) ; - Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU) ; - Espaces boisés classés identifiées en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article 121-27 du CU). Ces éléments permettent la préservation des espaces agro-pastoraux et naturels, ainsi que le patrimoine associé.
	Prescription n°58 : Préserver les points de vue remarquables	Le PLUi de Saint-Flour Communauté a évité l'urbanisation linéaire, et notamment le long des routes de crêtes identifiées par le PNR des Volcans d'Auvergne. Les cônes de vues offrant des panoramas sur le grand paysage sont ainsi préservés.

	Prescription n°59 : Valoriser la qualité et la diversité des patrimoine	En complément des prescriptions surfaciques mentionnées en regard de la prescription 57, de nombreux monuments historiques, sites classés et inscrits sont présents sur le territoire. De surcroît, de nombreux bourgs remarquables sont identifiés par les PNR ainsi que le SCoT. Leur préservation passe par des zonages plus restrictifs et conservateurs (Ua, Ub et Uav) de l'identité architecturale. La préservation de ces lieux historiques a contribué aux choix d'urbanisation en dehors des aires d'influence visuelle de ces sites. Toutefois, certaines zones du PFU ont été définies dans des sites classés ou dans des périmètres de monuments historiques. Dans ce cas-ci, une insertion paysagère ainsi qu'une limitation des hauteurs est exigées afin de ne pas impacter les vues.
2.3. Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie		
2.3.1. Assurer la qualité paysagère des aménagements	Prescription n°60 : Inscrire l'urbanisation en cohérence avec le site géographique	Le zonage du PLUi dispose de peu de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans les villages d'intérêts. Ces zones sont souvent définies à l'extérieur des bourgs dans des zones pavillonnaires assez récentes où l'impact paysager de nouvelles constructions sera moindre. Toutefois, le PFU est également défini en dents creuses dans les bourgs pouvant être urbanisés. À cet égard, les règlements imposent des critères architecturaux et esthétiques dont la vocation est d'assurer la meilleure intégration possible. En outre, et d'une manière générale, la morphologie urbaine proposée par le PLUi respecte les formes traditionnelles des villages.
	Prescription n°61 : Définir les limites de l'urbanisation et maintenir les coupures éco-paysagères	Le PLUi permet le maintien d'une trame végétale autour des surfaces ouvertes à l'urbanisation, par la présence de la prescription « Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-19 du CU) ». Au sein des OAP, la frange urbaine est traitée par la plantation de haie champêtre d'essences locales ou par la conservation d'éléments bocagers s'ils sont déjà présents sur les parcelles. Dans certains cas, l'aménagement d'un espace végétalisé de type parc/jardin public est prévue.
	Prescription n°62 : Maintenir la qualité des entrées de villes et villages	Les OAP localisées en entrée de bourg bénéficieront d'un aménagement qualitatif afin de travailler les vues. Dans un grand nombre de cas, la plantation d'une haie végétale le long des routes est prescrite afin de réduire la perception sur ces nouveaux sites depuis les axes. Par ailleurs, la gestion des stationnements est aussi traitée, notamment au travers de la mutualisation et des règles édictées dans la majorité des cas en termes de nombre d'emplacements.
2.3.2. Assurer la qualité paysagère des infrastructures	Prescription n°63 : Favoriser la qualité paysagère des infrastructures routières et ferroviaires	Le PLUi intègre des emplacements réservés pour l'aménagement d'infrastructures. Il s'agit majoritairement d'élargissement de voie ou de création de cheminement doux. Ces emplacements ne font pas l'objet d'OAP. De ce fait, les aménagements devront prévoir un traitement paysager avec des choix de plantations adaptés à l'identité des paysages traversés, en recourant à des essences locales ou encore en préservant des alignements végétaux déjà présents afin d'être en accord avec la prescription n°63.

2.3.3. Concilier la qualité environnementale et paysagère avec l'exploitation des ressources du sous-sol	Prescription n°64 : Assurer la maitrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol	Le PLUi assure la maîtrise du développement des sites d'exploitation des ressources naturelles du sous-sol au travers d'une prescription surfacique « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU) ». Celle-ci couvre les sites de carrières actuellement autorisées sur le territoire, avec des capacités importantes de production, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sans compromettre les possibilités de remise en état du site. Dans ces secteurs dédiés, sont admis les constructions, installations, clôtures, affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'exploitation de carrière, ou aux activités connexes de recyclage et de valorisation des matériaux inertes. En dehors des zones de prescription surfacique, concernant les autres gisements, notamment de granulat de report ou d'intérêt national, le PLUi assure la maîtrise du développement par leur classement en zone agricole ou naturelle. Ce classement préserve la ressource et ne compromet pas une éventuelle exploitation de carrière ultérieure, à travers une évolution future du PLUi, dès lors que les projets seront suffisamment définis et justifiés, y compris notamment du point de vue des enjeux environnementaux et paysagers à intégrer.
2.4. Prendre en compte les risques et les nuisances		
2.4.1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire	Prescription n°65 : Intégrer la gestion des risques en amont du développement	Le PLUi de Saint-Flour Communauté contribue à la prévention des risques naturels, en tenant compte notamment du zonage des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Ander et du Remontalou, valant servitude d'utilité publique, identifiés en partie par une prescription surfacique « Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation (article R.151-34 1° du CU) ». En complément, d'autres secteurs de risques avérés (hors PPRi) sont couverts par une prescription « secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU) », à raison de plus de 580 ha, soit 0,4 % du territoire. Ces éléments permettent de recenser les zones avec un risque sur le territoire et d'éviter l'augmentation notable des enjeux (exposition des biens et des personnes).
2.4.2. Prévenir le risque inondation	Prescription n°66 : Préserver les zones d'expansion et de régularisation des crues	En complément des dispositions mentionnées précédemment, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve bénéficient d'une prescription (article L.151-23 du CU) sur environ 7 % du territoire, interdisant toute construction ou installation nouvelle. Ces sites sont des zones d'expansion et de stockage des crues. Afin d'éviter l'augmentation des enjeux socio-économiques, les OAP sont localisées en dehors des zones d'aléa. Seule une OAP présente une petite superficie à enjeu qu'elle évitera par la mise en place d'une marge de recul.
2.4.3. Gérer les eaux pluviales	Prescription n°67 : Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source	Dans toutes les zones du PLUi, la gestion des eaux pluviales de toitures et de ruissellement est prise en compte au travers de dispositions de gestion, en priorité sur le terrain d'assiette du projet, lorsque sa configuration et la nature du sol le permettent, par un système de récupération et de stockage des eaux suffisamment dimensionné et/ou un système d'infiltration. De plus, le raccordement au réseau public ou exutoire naturel est autorisé sous certaines conditions.

		Au sein des OAP, des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols ou encore de végétalisation contribuent naturellement à limiter le débit de fuite des eaux pluviales.
2.4.4. Prendre en compte le risque feu de forêt	Prescription n°68 : Anticiper l'évolution du risque feu de forêt	Le risque feu de forêt est présent sur quelques communes de Saint-Flour Communauté, mais il est identifié comme faible. Les conditions d'urbanisation ont pris en compte la vulnérabilité vis-à-vis du risque feu de forêt en éloignant la majeure partie du PFU des zones à risque. Quelques OAP sont soumises à un risque faible. Le PLUi ne fait pas obstacle à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).
2.4.5. Anticiper les autres risques présents sur le territoire	Prescription n°69 : Prévenir les autres risques naturels présents sur le territoire (avalanche, mouvement de terrains, séisme, radon et minier)	Le risque mouvement de terrain est identifié par l'existence d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de Saint-Flour. Par ailleurs, les aléas mouvement de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles) sont caractérisés sur le territoire avec un niveau variant de nul à fort. Afin de réduire les enjeux, le PFU est majoritairement défini en dehors des secteurs soumis à ces aléas, et en particulier en aléa fort. Sur Saint-Flour, les OAP sont identifiées en zone d'aléa faible ou moyen. Dans ces zones, les habitations devront respecter les prescriptions du PPR. Le risque minier est pris en compte grâce à la présence d'une prescription surfacique « secteur soumis à un aléa minier (article R.151-34 1° du CU) » concernant par 4 « ouvrages » localisés au Nord de la commune de Rézentières, aux lieux-dits « Les Cheines » et « Les Bessades ». Afin de réduire le risque, dans cette zone, toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant est interdite. Le risque de séisme est présent mais classé comme faible sur une majorité des communes. Les mesures nécessaires seront prises lors des constructions pour les communes présentant un aléa « moyen » conformément à la règlementation en vigueur.
	Prescription n°70 : Assurer la prévention des risques technologiques	L'élaboration du PLUi a tenu compte des risques technologiques en privilégiant l'urbanisation à vocation résidentielle à l'écart des axes caractérisés par un risque lié au transport de matières dangereuses, ainsi que des zones soumises à un risque industriel. Sur le territoire le risque de rupture de barrage est aussi identifié sur 10 communes. Le PFU est majoritairement développé à distance des cours d'eau concernées, à l'exception de certains secteurs davantage dédiés aux installations touristiques ou aux équipements collectifs.
2.4.6. Limiter les nuisances et les pollutions	Prescription n°71 : Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	Les zones à urbaniser à vocation résidentielle définies par le PLUi sont majoritairement localisées hors des secteurs soumis à des nuisances sonores, à l'exception de quelques entités (essentiellement à vocation économique) se localisant à proximité d'axes routiers majeurs. Des dispositions d'aménagements sont alors établies afin de réduire l'exposition aux nuisances.
	Prescription n°72 : Préserver de l'urbanisation les espaces situés	De la même manière, l'élaboration du zonage du PLUi a tenu compte des nuisances liées au voisinage de certaines installations en appliquant un périmètre de réciprocité de 50 m autour des bâtiments agricoles, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), interdisant toute nouvelle

	à proximité des activités sources de nuisances	construction établie par des tiers. Ce recul est élevé à 100 m autour des bâtiments d'élevage relevant du régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Par ailleurs, la présence de la prescription « Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU) » permet d'éviter une urbanisation dans des zones à enjeu.
	Prescription n°73 : Prendre en compte les sites et sols pollués	Les sites et sols potentiellement pollués ainsi que les Secteurs d'information sur les Sols (SIS) ont été recensées dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Le PFU est défini à distance de ces sites. Les SIS devront être indiqués sur les documents graphiques et annexes pour être en accord avec la prescription.
2.5. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques		
2.5.1. Préserver les milieux récepteurs	Prescription n°74 : Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs	Dans le cadre du PLUi, les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones desservies par des réseaux humides et des dispositifs suffisamment dimensionnés et conformes : - conformité vis-à-vis des dispositions de la Directive communautaire n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) pour ce qui concerne l'assainissement collectif ; - capacité de mise en œuvre de l'assainissement non-collectif pour les secteurs non desservis par les réseaux collectifs. En outre, l'Agence Régionale de Santé a alerté Saint-Flour Communauté en février 2023 quant à la situation préoccupante, d'un point de vue sanitaire, de la ressource captée pour l'alimentation en eau potable sur plusieurs communes : Clavières, Coren, Deux-Verges, Paulhac, Vabres, Val d'Arcomie et Valuéjols. L'insuffisance de la protection des captages sur ces communes pourrait ainsi conduire à la distribution d'une eau de mauvaise qualité bactériologique. Aussi, l'ARS sera consultée systématiquement pour tout projet d'urbanisme intervenant sur ces communes. Par ailleurs, sur la base de l'étude « État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté » réalisée en 2023, les sites d'OAP potentiellement concernés par des problématiques liées à la disponibilité en eau potable ou à des dysfonctionnements de l'assainissement collectif font l'objet de mesures d'évitement ou de réduction visant à écarter les risques en termes d'alimentation en eau et de qualité des eaux traitées. Enfin, le PLUi prévoit, par le biais d'emplacements réservés, la création de stations d'épurations ou l'extension de dispositifs existants, pour adapter la capacité de traitement lorsque c'est nécessaire. Si le raccordement au réseau collectif n'est pas possible, le règlement impose l'équipement des constructions d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Concernant l'évacuation des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale dans le réseau public, elle peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la règlementation en vigueur.

	Prescription n°75 : Préserver les infrastructures écologiques	*Cf. prescription 14*
2.5.2. Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Prescription n°76 : Préserver la ressource en eau et sécuriser la ressource en eau potable	Le PFU est défini à l'écart des périmètres de protection de captage des eaux potables. La préservation des zones humides et des cours d'eau (par le biais de prescriptions surfaciques) contribue à la protection de la ressource. La consultation systématique de l'ARS pour tout projet d'urbanisme intervenant dans un secteur sous tension vis-à-vis de la qualité des eaux constitue une sécurité pour éviter l'augmentation de la pression sur la ressource disponible.
	Prescription n°77 / Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE	Le PLUi respectera les prescriptions du SAGE Alagnon et du SAGE Haut-Allier. La couverture des zones humides, des cours d'eau et leur ripisylves, ainsi que les haies d'intérêt par une prescription surfacique permet d'être en accord avec cette prescription.
	Prescription n°78 : Protéger les zones humides	La protection des zone humides par le PLUi est assurée par le biais de la prescription surfacique « Zone humide inventoriée (article L.151-23 du CU) » qui couvre quasiment 5 % du territoire de Saint-Flour Communauté. Afin de protéger les zones humides, le PFU est défini en majorité hors des zonages zone humide de l'Atlas des zones humides du Cantal. Pour le PFU susceptible d'intercepter des enveloppes humides inventoriées, des prospections simplifiées ont été menées de manière à adapter l'enveloppe urbanisable, le cas échéant ; c'est ainsi que des visites de terrain complémentaires ont été réalisées au printemps 2024 sur plusieurs sites à forts enjeux. Il reste qu'en cas de doute, ou si le caractère humide n'a pas pu être confirmé ou infirmé, des investigations seront requises préalablement au développement de l'urbanisation afin de vérifier la présence de zone humide selon les critères végétation et pédologique. Le cas échéant, une compensation devra être réalisée conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne ou du SDAGE Loire Bretagne, ainsi que les dispositions des SAGE Alagnon et Haut-Allier.
	Prescription n°79 : Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau	Les cours d'eau ainsi que leur ripisylves sont protégés par une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, interdisant les constructions, mais aussi les coupes et l'abattage sauf s'ils font l'objet d'une compensation sur place, par le renouvellement naturel ou la plantation d'essences équivalentes pour des motifs bien précis (défrichement d'EEE, travaux de préservation des cours d'eau, construction/installation et aménagement nécessaire au service public ou d'intérêt collectif et aménagement nécessaire à la prévention des risques). Le PLUi respecte ainsi les prescriptions du SAGE Alagnon.
2.5.3. Encadrer l'aménagement et la création des plans d'eau	Prescription n°80 : Préserver la qualité des berges des plans d'eau de moins de 1000 ha	Les berges des plans d'eau concernés sont classées en zone naturelle ou agricole, et également pour certains font l'objet, dans le règlement graphique du PLUi, d'une prescription surfacique « cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologiques et paysager (article L.151-23 du CU) », sauf pour les opérations relevant des articles L.122-12 et L.122-13 du Code de l'Urbanisme.

	Prescription n°81 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Le PLUi définit des emplacements réservés voués à la régulation des eaux. Aucun emplacement n'est prévu pour la création de bassin.
Axe 3. Un territoire acteur de sa transition énergétique		
3.1. Lutter contre le gaspillage énergétique		
3.1.1. Amplifier les actions menées en faveur de la rénovation énergétique du bâti, public et privé, et des équipements publics	Prescription n°82 : Permettre la rénovation énergétique pour limiter les consommations et favoriser le confort thermique	Les marges de manœuvre d'un PLUi vis-à-vis de la rénovation énergétique des bâtiments sont restreintes. Néanmoins, le PLUi de Saint-Flour Communauté accompagne les démarches de requalification de l'habitat et de rénovation urbaine en fixant un objectif à terme de remise sur le marché de 800 logements vacants et en encourageant les propriétaires occupants / bailleurs à la réhabilitation et à la rénovation de leurs logements. Le règlement écrit mentionne la possibilité d'une isolation thermique par l'extérieur, sous réserve de pas dénaturer le caractère du bâtiment et de respecter des dispositions (concernant l'aspect, la modénature et les débords de toits).
3.1.2. Assurer la performance énergétique des nouvelles opérations	Prescription n°83 : Réduire les consommations d'énergie et favoriser l'auto-suffisance énergétique des nouvelles opérations	Le PLUi traduit cette prescription en localisant la majorité des nouvelles zones à urbaniser à proximité des centres bourgs ou dans des zones desservies par des mobilités alternatives. Les OAP à vocation résidentielle prévoient une certaine densité d'habitations pour favoriser les formes urbaines compactes.
3.2. Produire des énergies renouvelables avec un retour de valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale		
3.2.1. Soutenir et encadrer le développement raisonné des petites installations de production d'énergies renouvelables	Prescription n°84 : Permettre le développement des énergies renouvelables destinées à l'auto-suffisance énergétique	Le règlement du PLUi autorise la mise en œuvre des panneaux de production d'électricité photovoltaïque et des installations de production d'eau chaude solaire, sous réserve du respect de certaines dispositions d'intégration esthétique vis-à-vis du paysage (rural ou urbain) dans lequel ils s'inscrivent. Par ailleurs, le règlement écrit autorise les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement, à condition d'une intégration soignée dans le paysage, et ce pour l'ensemble des zones Ua, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uy, 1AUc, 1AUy, A, N.
3.2.2. Soutenir et encadrer le développement raisonné et territorial	Prescription n°85 : Veiller à l'insertion territoriale, paysagère et environnementale de tout projet de production	Dans le cadre du PLUi, la Communauté de communes souhaite prôner la sobriété énergétique et optimiser le mix de production. Le zonage Upv (zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol) permet de définir une zone d'implantation d'un parc photovoltaïque à distance des grands enjeux environnementaux (TVB, sites classés ou inscrits et grands paysages). Les projets devront respecter le principe d'excellence

des grands projets de production d'énergies renouvelables	d'énergies renouvelables industrielle	environnementale. Un autre zonage, spécifique à l'implantation d'éolienne est également défini en dehors des zones à fort enjeux. De plus, les installations de production d'énergie sont considérées dans le règlement comme « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics » et sont admises à ce titre dans les zones agricoles et naturelles si elles n'entachent pas la production agricole, pastorale ou forestière ou qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Pour terminer, les ombrières photovoltaïques sont aussi admises sur les aires de stationnement sous réserve d'une bonne intégration.
	Prescription n°86 : Encadrer l'installation de panneaux photovoltaïque en vastes toitures	Dans le règlement écrit de la zone A, l'installation de panneaux sur les toitures agricoles est autorisée sous réserve d'une intégration soignée sur les constructions et dans le paysage (respecter les dispositions concernant la coloration et le calepinage).
	Prescription n°87 : Encadrer l'implantation des parcs photovoltaïques au sol	Le PLUi prévoit un zonage spécifique pour la production d'énergie photovoltaïque d'environ 10 ha, identifié au regard des projets connus (*cf. prescription 85*).
	Prescription n°88 : Poursuivre le développement de la production de chaleur renouvelable	Le PLUi encourage, dans son PADD, le développement de la filière bois-énergie. Aucun zonage spécifique n'est défini dans le règlement écrit du PLUi. Toutefois, les équipements de production de chaleur renouvelable sont considérés comme équipements publics ou d'intérêt collectif pouvant être mis en œuvre, notamment au titre des zones Ue, 1AUe et 2AUe, en veillant à leur insertion architecturale et paysagère.
	Prescription n°89 : Encadrer l'implantation des projets éoliens	Le PLUi prévoit un zonage spécifique à l'implantation d'éolienne Neol « zone naturelle à vocation de parc éolien » couvrant 350 ha. Le règlement écrit précise que les projets doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Prescription n°90 : Développer la valorisation énergétique des déchets et la méthanisation	Aucun zonage spécifique n'est identifié dans le PLUi pour la valorisation énergétique des déchets. Toutefois, les zonages relatifs aux équipements publics ou d'intérêt collectif (Ue, 1AUe et 2AUe) englobent cette thématique laissant des possibilités d'implantation en veillant à leur insertion architecturale et paysagère. Par ailleurs, le règlement écrit de la zone A admet les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Sans que la méthanisation soit mentionnée, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas interdites en zone A.
	Prescription n°91 : Concilier la production hydroélectrique	Cette prescription du SCoT fait référence aux installations de production hydroélectrique existantes, pour lesquelles le PLUi n'a pas de prérogative spécifique.

	avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques	
	Prescription n°92 : Permettre la réalisation de nouvelles infrastructures de distribution et de transport d'énergie	Aucun zonage spécifique n'est défini dans le PLUi pour cette problématique, mais les infrastructures de distribution et de transport d'énergie sont considérées comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics, autorisées dans toutes les zones du règlement.
3.3. Dispositions spécifiques aux PNR		
	Prescription n°93 : Dispositions spécifiques aux projets ENR dans le PNR Aubrac	Les deux zonages spécifiques aux projets ENR (Neol et Upv) ne se localisent pas dans le périmètre du parc naturel régional d'Aubrac. Toutefois, les dispositions de la Charte du PNR devront être respectées par tout projet qui se développerait ultérieurement dans ce périmètre.
	Prescription n°94 : Dispositions spécifiques aux projets ENR dans le PNR des Volcans d'Auvergne	Les deux zonages spécifiques aux projets ENR (Neol et Upv) ne se localisent pas dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Toutefois, les dispositions de la Charte du PNR devront être respectées par tout projet qui se développerait ultérieurement dans ce périmètre.
3.4. Mettre en œuvre des solutions d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable		
	Prescription n°95 : Mettre en œuvre les principes de conception bioclimatique dans les projets d'aménagement	Le PLUi ne traite pas particulièrement la conception bioclimatique, mais : - prescrit que toute construction doit être raccordée au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) lorsqu'il existe, et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné ; - recommande de recycler les eaux pluviales et/ou de les infiltrer dans le sol, lorsque la nature du sol et la configuration de la parcelle le permettent ; - autorise et encourage les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques.
	Prescription n°96 : Atténuer l'effet d'îlot de chaleur urbain	Au sein des OAP, des mesures relatives à la conservation des végétaux et à la création d'espaces publics végétalisés sont prescrits dans de nombreux cas. Par ailleurs, la végétalisation des aires de stationnement est aussi recommandée afin de réduire les surfaces bitumées. **Ces mesures contribuent à atténuer l'effet îlot de chaleur en accord avec la prescription n°96.**

Axe 4. Des mobilités intelligentes, adaptées à tous les besoins et respectueuse de la santé et de l'environnement		
4.1 Soutenir l'intermodalité et les mobilités actives, bénéfiques pour la santé, l'environnement et le climat		
4.1.1. Mettre en cohérence et développer l'offre de mobilités	Prescription n°97 : Penser la cohérence des projets urbains et des projets touristiques avec la desserte existante et envisagée	Le PLUi souhaite favoriser le développement des mobilités touristiques pour desservir les différents sites touristiques et sites de pratiques sportives et de pleine nature. Pour se faire il est souhaité la pérennisation de la ligne ferroviaire de l'Aubrac particulièrement par la modernisation d'un tronçon. Indirectement, des emplacements réservés sont définis en ce sens, notamment pour la création de parkings à proximité de site desservi par des transports en commun.
4.1.2. Valoriser les gares du territoire pour les affirmer comme pôles d'échanges multimodaux	Prescription n°98 : Conforter la multimodalité des gares du territoire	Le PLUi souhait développer une plate-forme multimodale en lien avec la valorisation des emprises foncières ferroviaires de la gare de Saint-Flour. Un emplacement réservé prévoyant l'aménagement d'une voirie et un espace de stationnement est prévu, couplé à un emplacement dédié à la création d'une liaison douce. Dans d'autres secteurs, des emplacements réservés sont dédiés à la création de parking à proximité des points de desserte par les transports alternatifs.
	Prescription n°99 : Valoriser le foncier ferroviaire	Cette disposition ne vise pas particulièrement e patrimoine ferroviaire présent sur Saint-Flour Communauté. Cependant un emplacement réservé est défini sur la commune de Coren, au droit d'une ancienne ligne ferroviaire, afin de permettre la réalisation d'une voie de liaison entre les zones d'activités des Cramades et Rozier.
4.1.3. Planifier et aménager des infrastructures et des outils nécessaires au développement des mobilités actives alternatives à la voiture individuelle	Prescription n°100 : Développer les aménagements en faveur des modes de déplacement doux	Le PLUi souhaite développer le maillage de liaisons douces, entre les différentes zones à vocation d'habitat, de services et d'activités, pour faciliter les déplacements de proximité des ménages. Pour se faire de nombreux emplacements réservés sont dédiés à la création de cheminements doux. À une échelle plus locale, de nombreuses OAP intègrent elles aussi la création de cheminement doux.
	Prescription n°101 : Développer le covoiturage	Le PLUi souhaite encourager les modes de transports alternatifs et promouvoir les aménagements permettant les déplacements mutualisés. Pour autant, aucun emplacement réservé n'est présent à cet égard.
4.2 Développer des solutions de « démobilité »		
4.2.1. Mailler le territoire de services de proximité ou itinérants	*Aucune prescription n'est définie.*	
4.2.2. Développer les solutions de	*Cf. Axe 5*	

dématérialisation adaptées au territoire		
4.3 Anticiper les projets routiers structurants qui participeront au développement du territoire		
4.3.1. Intégrer les projets routiers dans les choix de planification	Prescription n°102 : Intégrer les projets routiers dans les choix de planification	Le PLUi de Saint-Flour Communauté prend en compte les projets routiers connus en définissant des emplacements réservés à cet égard.
4.3.2. Assurer la qualité des infrastructures routières	Prescription n°103 : Anticiper les mobilités de demain	Cette orientation n'entre pas dans les prérogatives du PLUi.
	Prescription n°104 : Veiller à la qualité paysagère, environnementale et territoriale dans les choix de traces	Cette orientation n'entre pas dans les prérogatives du PLUi.
4.4 Pérenniser l'aérodrome de Coltines		
	Prescription n°105 : Pérenniser l'aérodrome de Coltines	Le PLUi a défini un zonage spécifique Uz « Zone urbaine correspondant aux activités liées aux infrastructures de transport aérien » afin de conforter la position de l'aérodrome. Cette zone ne peut accueillir que les installations ou équipements nécessaires aux besoins propres à ces activités. Autour du site, un zonage agricole est présent permettant de conserver la qualité paysagère des milieux environnants. Un zonage Upv est défini à l'est du site, destiné à la création d'un parc photovoltaïque.
Axe 5 : Bien-vivre ensemble sur le territoire		
5.1 Promouvoir un mode d'habiter « durable »		
5.1.1. Assurer la diversification et la qualité du parc de logements	Prescription n°106 : Diversifier la typologie de nouveaux logements	L'objectif 1.2 du PADD vise à diversifier l'offre de logements afin de proposer un parcours résidentiel complet sur le territoire et de répondre à un enjeu de mixité sociale et intergénérationnelle. A cette fin, chaque OAP à vocation résidentiel précise les formes de logement à privilégier dans le cadre de l'aménagement (habitats individuels purs, habitats groupés, habitats intermédiaires et/ou collectif).
	Prescription n°107 : Favoriser l'accès au logement de toutes les catégories de population	L'objectif 1.2 du PADD souhaite anticiper le vieillissement de la population en proposant des logements adaptés permettant le maintien à domicile, en favorisant la création de structures permettant des accueils temporaires, et en développant les solutions alternatives aux EHPAD, de type résidence sénior ou foyer-logement ou familles d'accueil.

		Il s'agit également d'apporter une réponse aux besoins de logements des travailleurs saisonniers.
5.1.2. Mobiliser et réduire le parc vacant et résorber l'habitat indigne	Prescription n°108 : Répondre aux besoins de logements en réduisant la vacance et en résorbant l'habitat indigne	Le PLUi s'appuie sur un scénario de développement sur une période de 15 ans intégrant la remise sur le marché de 800 logements vacants (soit 40 % des logements vacants identifiés dans le territoire). Cet objectif est cohérent à celui du SCoT (800 logements identifiés). Il s'agira par ailleurs d'encourager les propriétaires à la réhabilitation et à la rénovation de leur logement. Notons que le règlement ne prévoit pas d'outils pour agir contre la vacance (identification des secteurs prioritaires ou dispositifs spécifiques).
	Prescription n°109 : Favoriser la revitalisation des centres bourgs	Les prérogatives du PLUi sont limitées vis-à-vis de cette orientation. On rappellera néanmoins que le règlement du PLUi favorise la mixité des fonctions (résidentielle, commerciale, services) dans les bourgs.
5.1.3. Conforter les centralités communales, limiter l'étalement urbain et assurer la continuité de l'urbanisation	Prescription n°110 : Définir le potentiel de densification urbaine	Au sein du Pôle urbain central, le PLUi prévoit 44 % du potentiel foncier urbanisable en dents creuses et 56 % en extension. Au sein des Pôles relais, ces proportions sont respectivement de 47 % et 53 %. Enfin, dans les communes de l'espace rural, elles sont respectivement de 50 % et 50 %. Ainsi, le PLUi respecte les parts minimales en densification et maximum en extension données par le SCoT.
	Prescription n°111 : Identifier, renforcer et prioriser le développement urbain sur les centralités communales	L'objectif 1.3 du PADD vise notamment renforcer le développement résidentiel sur les centralités communales en privilégiant la valorisation des « dents creuses » et des interstices urbains, et l'urbanisation en connexion de la tache urbaine. Le zonage du PLUi est établit en prenant en compte les enveloppes urbaines existantes afin de concentrer l'urbanisation sur les centralités communales et d'inciter à la densification. Ainsi, d'une façon générale, les villages de moins de 10 maisons et/ou unités foncières, à l'habitat trop diffus ou à vocation principalement agricole n'ont pas été inclus dans les périmètres constructibles.
5.1.4. Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne pour le développement urbain	Prescription n°112 : Organiser le développement urbain en respectant le principe de continuité	Environ 47 % du potentiel foncier urbanisable du PLUi se situe en dents creuses, assurant de fait l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le reste, représentant 53 % du potentiel foncier urbanisable total, se situe en extension de l'enveloppe urbaine et/ou en continuité du bâti existant. Sur l'ensemble de ce potentiel, seuls huit secteurs de projet, ne se situent pas en extension de l'urbanisation existante et, à ce titre, ont fait l'objet d'une étude dérogatoire Loi Montagne : - Les Ternes – Le Bourg – Quartier à vocation résidentiel ; - Pierrefort – Les Crozes – Quartier à vocation résidentiel ; - Paulhac – Entrée de bourg est – Quartier à vocation résidentiel ; - Sainte-Marie – Le Bourg – Terrain à vocation résidentiel ; - Saint-Urcize – Boutillasse – Secteur économique de proximité ; - Neuvéglise-sur-Truyère – Neuvéglise – ZAE communautaire ;

		- Valuéjols – Entrée du bourg sud-est – Quartier à vocation résidentiel ; - Val d'Arcomie – La Sagne Estremiac – Secteur économique de proximité. Afin de tenir compte de l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les deux secteurs de Valuéjols et de Val d'Arcomie ont été reclassés en zone agricole.
5.1.5. Promouvoir une architecture valorisant les spécificités du territoire	Prescription n°113 : Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et urbaine et la bonne intégration des constructions dans leur environnement	Dans l'ensemble des zones du règlement, le PLUi mentionne la nécessaire adaptation des constructions pour la bonne intégration dans le paysage urbain. Des dispositions spécifiques sont également définies pour certains secteurs ou certains types de construction. Sauf cas particulier lié au voisinage de sites patrimoniaux à enjeu, les règles édictées n'empêchent pas l'évolution du bâti et son adaptation en accord avec les nouveaux besoins, notamment d'intégration des énergies renouvelables.
5.2 Prendre en compte les dispositions de la loi Littoral		
	Prescription n°114 : Conditions d'extension de l'urbanisation dans les communes littorales	Le zonage du PLUi a été défini en considération des dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme dans les territoires concernés.
	Prescription n°115 : Détermination des critères d'identification des espaces urbanisés	Dans les communes concernées, le potentiel foncier urbanisable est quasiment exclusivement identifié au sein des agglomérations et villages existants. Toutefois, au niveau du lieu-dit Cartel dans la commune de Fridefont, l'urbanisation d'une dent creuse est possible pour de la zone Uy au sein d'un « autre secteur déjà urbanisé ». De même, au Val d'Arcomie, 4 sites de dents creuses sont urbanisables au sein d'un « secteur déjà urbanisé » au lieu-dit La Brugère (zone Uav). L'urbanisation de ces sites devra donc être réalisée en veillant à ne pas aller à l'encontre de la prescription du SCoT.
	Prescription n°116 : Respecter la bande littorale de 100 mètres	Le PLUi identifie la bande littorale des 100 m à compter de la limite des plus hautes eaux du plan d'eau du barrage de Grandval (couvrant 1 497 ha dans le territoire) au sein de laquelle un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés est instauré.
	Prescription n°117 : Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage	Les espaces proches du rivage font l'objet d'un sous-zonage spécifique Np, au sein duquel s'appliquent des limitations spécifiques d'utilisation des sols. Cet espace comprend également la bande littorale des 100 m. Au sein du territoire, ce sous-zonage s'étend sur 5 121 ha. Seuls quelques aménagements légers peuvent y être admis, sous condition de ne pas porter atteinte à la préservation des milieux et d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
	Prescription n°118 : Préserver les espaces remarquables du littoral	Le règlement graphique et le règlement écrit respectent les dispositions des articles L.121-24 et R121-5 du Code de l'urbanisme dans les secteurs concernés.

	Prescription n°119 : Préserver les espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation	Dans le territoire, le SCoT identifie des coupures d'urbanisation dans les communes de Loubaresse, Val d'Arcomie, Fridefont, Ruynes-en-Margeride, Anglards-de-Saint-Flour et Alleuze. Aucun potentiel foncier urbanisable n'est localisé au niveau de ces coupures d'urbanisation, qui font majoritairement l'objet d'un zonage Nli ou Ali et parfois également couverts par la prescription de réservoir de biodiversité à préserver.
	Prescription n°120 : Encadrer l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping	L'aménagement de terrains destinés au camping est uniquement autorisé en zone Ut du PLUi. Aucune zone Ut ne se situe au sein de la bande littorale des 100 m. Une unique extension de camping est prévue dans les communes soumises à la loi littoral : le camping municipal de Faverolles dans le bourg du Val d'Arcomie. Elle est réalisée en continuité de l'existant sur une superficie modérée (0,7 ha).
	Prescription n°121 : Préserver les ensembles boisés significatifs	Au regard des dispositions de la loi littoral, le PLUi protège 751 ha d'espaces boisés classés dans les communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Fridefont, Ruynes-en-Margeride et Val d'Arcomie. Cette prescription permet une protection stricte de ces espaces et des milieux naturels qui s'y trouvent.
5.3. Garantir, sur l'ensemble du territoire et pour tous les habitants, une offre de soins de qualité, adaptée à leurs besoins		
5.3.1. Maintenir une diversité suffisante de l'offre de santé, par le maillage du territoire en maisons de santé	Prescription n°122 : Pérenniser et développer le maillage de maisons de santé	L'objectif 1.5 du PADD vise notamment à pérenniser le maillage des maisons de service homologuées et à conforter les maisons de santé. La plupart des zones U (sauf Uj, Ut et Uy) permettent l'installation d'établissements de santé et d'action sociale, ainsi que d'équipements recevant du public.
5.4. Favoriser un maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits		
5.4.1. Conforter le maillage du territoire en services innovants	Prescription n°123 : Conforter le maillage des maisons de services	*Cf. prescription n°122*
5.4.2. Permettre la réalisation de nouveaux équipements structurants	Prescription n°124 : Anticiper et programmer les besoins de nouveaux équipements	Cette prescription est l'objet de l'objectif 1.5 du PADD visant à consolider l'offre de services et à permettre a réalisation d'équipements structurants de qualité afin de répondre aux besoins des habitants sur l'ensemble du territoire. Dans le règlement, les zonages Ue, 1AUe et 2AUe sont dédiés à la consolidation et/ou la réalisation de tels équipements. S'étendant sur 143 ha (dont 136 ha en zone Ue), principalement dans la commune de Saint-Flour et dans le Pôle urbain, ils permettent de répondre aux besoins d'équipements.

5.5. Faire de l'accès au numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique		
	Prescription n°125 : Développer l'aménagement numérique du territoire pour répondre aux besoins de la population et des entreprises	L'objectif 2.3 du PADD vise à soutenir l'aménagement numérique du territoire pour répondre aux besoins de la population et des entreprises. Il s'agit notamment de mettre en œuvre le schéma des usages numériques et de faciliter l'essor des tiers-lieux.

1.2. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional des Carrières définit 12 objectifs, orientations et mesures qui traitent notamment de la sobriété en matériaux, privilégient le renouvellement ou l'extension des exploitations existantes, dans une logique d'approvisionnement de proximité, le respect d'un socle d'exigences environnementales, la préservation des secteurs de sensibilité rédhibitoire et majeure et la ressource en eau, la remise en état et la réversibilité des site après exploitation, la prise en compte des enjeux agricoles et l'accès aux gisements de report et d'intérêt régional et national.

Le PLUi est compatible avec les objectifs, orientations et mesures du Schéma Régional des Carrières, tel que détaillé ci-après.

Objectifs, orientations et mesures du SRC		Cohérence du PLUi
I/ Limiter le recours aux ressources minérales primaires	I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le PLUi comporte une part importante de renouvellement urbain pour répondre aux différents besoins, notamment de production de logements (réponse à 30 % des besoins dans le bâti existant, possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles en zone agricole et naturelle …). Il permet en outre l'emploi de matériaux biosourcés (notamment construction bois), sans exclure par ailleurs les matériaux de récupération, ce qui permet de répondre aux dispositions du SRC de promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux.
	I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Le règlement du PLUi admet dans les zones de valorisation des ressources du sous-sol, la possibilité y compris d'installation de valorisation et de recyclage de matériaux inertes, ce qui participe à la disposition du schéma visant à renforcer l'offre de recyclage en carrières.
	I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables	Le territoire ne dispose pas de plateforme de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables, à l'échelle de son bassin de consommation. Le PLUi ne s'oppose pas à leur développement, dans une logique de proximité, en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

	s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	
	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Cette mesure relève des exploitants de ressources minérales et ne relève pas du domaine du PLUi.
II/ Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma		Le PLUi ne s'oppose pas au renouvellement ou à l'extension des carrières autorisées, sous réserve de respecter les contraintes des zones de sensibilité rédhibitoire, de sensibilité majeure, et de préservation des intérêts liés à la ressource en eau. Les potentielles extensions d'exploitations de gisement du sous-sol sont préservées par un classement en zone agricole ou naturelle, qui conserve la ressource et ne compromet pas une éventuelle exploitation ultérieure, à travers une évolution future du PLUi, dès lors que les projets seront suffisamment définis et justifiés, y compris notamment du point de vue des enjeux environnementaux et paysagers à intégrer.
III/ Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : Hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) Hors alluvions récentes (voir orientation X) Hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)		Le SRC identifie sur le territoire intercommunal, une surface importante de gisement de granulats de report, que le PLUI préserve par leur classement, pour l'essentiel, en zone agricole ou naturelle.
IV/ Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		Le zonage du PLUi lié à la valorisation des ressources du sous-sol, permet de conforter à son horizon (2035) les capacités de production répondant aux besoins locaux en granulats, dans la zone de chalandise des carrières.
V/ Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Cette mesure ne relève pas du domaine du PLUi, mais des pétitionnaires et des exploitants de ressources minérales, dans le cadre des autorisations d'exploitation.
VI/ Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Le PLUi ne prévoit pas de zone nouvelle d'exploitation dans les secteurs de sensibilité rédhibitoire, au sens du SRC : berges des plans d'eau visés par la loi Littoral et la loi Montagne, préservation des cours d'eau et de la ressource en eau, espaces naturels protégés (RNR, APPB, ENS, site CEN…), sites classés et UNESCO. (Cf classement détaillé des enjeux environnementaux – Annexe1 du SRC)

VII/ Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous : VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés	Le PLUi ne prévoit pas de zone nouvelle d'exploitation de granulats dans les secteurs de sensibilité majeure, au sens du SRC : ressource en eau, zones humides et sites Natura 2000, patrimoine et paysage (SPR et PNR), cf. classement détaillé des enjeux environnementaux – Annexe1 du SRC)
VIII/ Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Le zonage du PLUi lié à la valorisation des ressources du sous-sol, admet les constructions et installations relatives à l'exploitation des carrières et aux activités connexes de recyclage et de valorisation des matériaux inertes, sans pour autant compromettre les possibilités de remise en état des sites, en fin d'exploitation.
IX/ Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Le PLUi ne prévoit pas de zone nouvelle d'exploitation sur des espaces à enjeux agricoles au sens du SRC : valeur agronomique des sols, structures agricoles, appellation AOC, IGP, périmètres d'aménagements fonciers ou hydrauliques. Comme indiqué précédemment, dans les secteurs de valorisation des ressources du sous-sol, l'occupation des sols est soumise à la condition de ne pas compromettre la remise en état du site.
X/ Préserver les intérêts liés à la ressource en eau. X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE X.2 Eviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Le PLUi est compatible avec le SCOT Est Cantal qui a lui-même a intégré les dispositions des SAGE Alagnon et Haut-Allier applicables sur le territoire. Le PLUi prend bien en compte les différents enjeux liés à l'eau et intègre les principes qui découlent de leurs documents de planification (SDAGE Adour Garonne et SDAGE Loire-Bretagne), pour l'ensemble des occupations des sols. Par ailleurs, aucune possibilité d'exploitation de carrière alluvionnaire n'est prévue par le PLUI.
XI/ Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	Cette mesure ne relève pas du domaine du PLUi.
XII/ Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêts nationaux et régionaux	Il est bien noté l'enjeu économique des gisements d'intérêt national identifiés sur le territoire, liés à la diatomite et au basalte doléritique de la Devèze. Dans ce dernier cas, le PLUI intègre, d'ores et déjà, un secteur de valorisation de la ressource du sous-sol recoupant le périmètre d'exploitation actuel de la carrière de Neuvéglise sur Truyère, qui dispose d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2043, au-delà de l'horizon du PLUi. Pour les autres gisements d'intérêt national, leurs potentielles exploitations sont préservées, par un classement en zone agricole ou naturelle, qui conserve la ressource et ne compromet pas une telle

	activité éventuelle ultérieure. Le cas échéant une évolution du PLUi pourra être envisagée, dès lors que les projets seront suffisamment définis et justifiés, y compris notamment du point de vue des enjeux environnementaux et paysagers à intégrer. D'ailleurs le SRC, prévoit qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes.

1.3. Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027, a été approuvé le 10 mars 2022 (*cf. pièce 1.3)*.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 s'articule autour de quatre orientations fondamentales :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions ;
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le programme de mesures (PDM) du Bassin Versant de Gestion (BVG) de la Truyère, est composé de 94 masses d'eau superficielles et de 4 masses d'eau souterraines, et pour lequel les mesures suivantes ont été définies :

Mesures répondant aux pollutions diffuses	
AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR08 : Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates
Mesures répondant aux pollutions ponctuelles	
ASS01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02 : Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
ASS13 : Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau	
GOU01 : Etude transversale	Gouvernance Connaissance - Etude transversale
GOU02 : Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation

Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques	
MIA01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02 : Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA03 : Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
MIA04 : Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
MIA14 : Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Mesures répondant aux prélèvements	
RES01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02 : Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES08 : Gestion des ouvrages et réseaux	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable

Dans son annexe 6, le SDAGE indique les dispositions ayant une incidence sur l'urbanisme.
Le PLUi est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne, tel que détaillé ci-après.

Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne		Cohérence du PLUi
A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	A3 – Traduire opérationnellement les SAGE	Aucun SAGE n'est en vigueur dans la partie Adour-Garonne du territoire.
	A5 – Favoriser le regroupement à la bonne échelle des maîtrises d'ouvrage	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
Mieux connaître et mieux gérer	A18 – Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	Les connaissances en termes d'évolutions probables du territoire, notamment du climat et ses conséquences, ont été intégrées dans le diagnostic du PLUi.

	A20 – Évaluer les politiques de l'eau	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	A28 – Faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Dans la partie Adour-Garonne du territoire, aucune CLE n'est arrêtée. Les acteurs de la gestion de l'eau du territoire sont associés par des échanges et des consultations régulières dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
	A29 – Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
	A30 – Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
	A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelles des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	Avec un objectif de diminution de 56 % de la consommation foncière par an par rapport à la période 2012-2022, le PLUi contribue fortement à limiter l'imperméabilisation nouvelle dans le territoire. De plus, plusieurs de ses prescriptions et règles (limitation des extensions, limitation des surfaces bâties, etc.) participent à cet objectif. Au niveau du règlement, la bonne gestion des eaux pluviales est prescrite, soit par leur gestion à la parcelle soit, à défaut, par le raccordement au réseau existant. La mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales dans chaque OAP et le maintien de la végétation sur les sites permet aussi de prévenir et réduire le ruissellement. La mise en place de noues végétales ou la mobilisation de fossés existants dans plusieurs OAP pour lesquelles des risques pourraient apparaître permet de limiter les apports d'eau et ainsi contribuer à limiter la pollution des eaux pluviales dans le milieu récepteur.
	A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et d'autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	Le territoire peut connaître des difficultés ponctuelles d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées. C'est pourquoi des mesures d'évitement sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles

		visent à s'assurer que ces difficultés soient corrigées avant l'urbanisation des secteurs concernés.
	A33 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Le PLUi comprend des prescriptions pour la protection des cours d'eau, des ripisylves associés et des zones humides qui visent le respect des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Par ailleurs, la grande majorité de ces milieux sont compris en zone A ou N du PLUi, assurant déjà un certain niveau de préservation.
	A34 – Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
	A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	*Cf. réponse à la disposition A32* Saint-Flour Communauté a initié une étude relative à l'état des lieux des services d'eau potable et d'assainissement dans le territoire. La phase 1 s'est achevée début 2023. L'objectif est d'identifier des solutions à terme permettant de corriger les problématiques soulevées lors de l'état des lieux.
B – Réduire les pollutions		
Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques par temps sec et temps de pluie	B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible	Le PLUi rend prioritaire la gestion des eaux pluviales à la parcelle, permettant d'éviter la saturation des réseaux en cas de forte pluie et limitant les ruissellements sur les surfaces imperméabilisées.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	B24 – Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	Le territoire ne comprend pas de zone de sauvegarde du SDAGE.
	B25 – Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Le territoire ne comprend pas de captage sensible du SDAGE.
	B27 – Conserver les captages d'eau potables fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	C15 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Le projet intercommunal prévoit la promotion de la sobriété des usages de l'eau

		De plus, des solutions de récupération et d'utilisation des eaux pluviales peuvent être mises en place, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, permettant la réalisation d'économie d'eau potable captée, traitée et distribuée.
	C17 – Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	*Cf. réponses aux dispositions A32 et A35*
	C22 – Créer de nouvelles réserves d'eau	Le PLUi ne prévoit pas de projet de ce type.
	C23 – Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	*Cf. réponse à la disposition C15*
D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides		
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	D25 – Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »	La quasi-totalité des réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique sont couverts par la prescription du projet de PLUi « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ». Les parties de ces cours d'eau couverts par un zonage Np (Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral) ne le sont pas du fait de l'importance des règles de préservation dans ce zonage. En outre, au sein du secteur Ouest, deux réservoirs biologiques du SDAGE ne bénéficient pas de la prescription « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager » : le Siniq et son affluent le Malbonnet. Cependant, le PLUi ne prévoit aucun aménagement aux abords de ces cours d'eau.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	D30 – Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux	
	D31 – Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
	D38 – Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	L'élaboration du PLUi de Saint-Flour a été prescrite avant l'approbation du SDAGE 2022-2027 qui vise désormais la

		réalisation d'inventaires des zones humides plus précis pour l'élaboration de document d'urbanisme. Ainsi, cet inventaire n'a pas été totalement réalisé pour cette élaboration. Cependant, des visites complémentaires de terrain, réalisées au printemps 2024, ont permis d'inventorier 1,1 ha de zones humides sur les critères pédologique et floristique répartis sur 3 sites. En complément, la réalisation du PLUi s'est appuyé sur l'inventaire départemental des zones humides existant. De plus, les visites de terrain sur d'autres sites de projet ont amené à confirmer ou à infirmer la présence probable de zones humides (critère de végétation). Ces connaissances ont été mobilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, le PLUi comprend une prescription pour la protection des zones humides et cours d'eau, couvrant un total de 6 742 ha dans le territoire.
	D43 – Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	*Cf. réponses aux dispositions A32 et A33* La séquence ERC est mise en œuvre pour les zones humides. L'évitement a été prioritairement mis en œuvre par la prescription du PLUi visant la préservation des zones humides et les réflexions sur le zonage règlementaire. Les investigations complémentaires réalisées en 2024 ont amené à éviter ou à réduire l'emprise de l'urbanisation sur les zones humides inventoriées (Roffiac et Neuvéglise-sur-Truyère). Finalement, seule une petite zone humide présente en zone urbaine pourrait être dégradée (Valuéjols). La démarche de réduction et de compensation sera mise en œuvre en cas de dégradation avérée
	D46 – Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protections	La réalisation de la trame verte et bleue du PLUi s'est notamment appuyée sur la présence d'espèces patrimoniales dans le territoire. Sa traduction en termes de prescription visant les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les cours d'eau dans le PLUi permet une préservation des espèces associées. De plus, l'OAP

		TVB, par ses prescriptions et ses recommandations, participe également à cet objectif.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	D49 – Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Plusieurs règles, prescriptions et recommandations du PLUi vont dans le du ralentissement dynamique des ruissellements. La limitation de l'imperméabilisation des sols, par une réduction importante de la consommation foncière dans le territoire permettra de ne pas aggraver fortement l'augmentation des ruissellements. Par ailleurs, la préservation des ripisylves et des boisements couverts par les prescriptions du PLUi (cours d'eau et réservoirs de biodiversité, espaces boisés classés dans les communes soumises à la loi Littoral) favorise également le maintien des structures permettant le ralentissement des écoulements. En outre, l'OAP TVB intègre des prescriptions visant la préservation, la restauration et le bon entretien des haies et ripisylves, permettant de conserver leur fonctionnalité au regard des ruissellements et de l'érosion des sols. Enfin, le règlement du PLUi vise la préservation de la végétation arborée dans le territoire ou, à défaut, son remplacement.
	D50 – Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	Le PLUi ne prévoit pas de projet de ce type.
	D51 – Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Les zones inondables connues (PPRi et atlas) ont été intégrées dans le PLUi, qui évitent au maximum le potentiel foncier urbanisable dans ces zones. Ainsi, seules 2 sites comprennent des petites surfaces en zone rouge ou bleue de PPRi. Ces derniers ne devraient pas connaître d'aménagement à ces endroits du fait de la prescription du PLUi visant la préservation des cours d'eau et de leurs abords. Par ailleurs, hors PPRi et atlas, le PLUi intègre également une prescription visant l'existence du risque inondation. À ce niveau, tout projet pourra être refusé ou soumis à l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

		Enfin, en dehors de ces zonages, la prescription visant la préservation des cours d'eau et de ses abords permet le respect d'une marge de recul en bord de plusieurs cours d'eau, diminuant le risque potentiel.
	D52 – Étudier les scenarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Le PLUi ne prévoit pas de projet de ce type.

1.4. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, a été approuvé le 3 mars 2022 (*Cf pièce 1.3)*.

Le SDAGE Loire-Bretagne définit les orientations suivantes :

- 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- 2 : Réduire la pollution par les nitrates ;
- 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- 8 : Préserver et restaurer les zones humides ;
- 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- 10 : Préserver le littoral ;
- 11 : Préserver les têtes de bassin versant ;
- 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;

- 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Tel qu'indiqué dans le SDAGE, 16 dispositions concernent particulièrement les documents d'urbanisme.

Le PLUi est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, tel que détaillé ci-après.

Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne		Cohérence du PLUi
Compétences urbanisme-aménagement du territoire		
1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1I-1 encadrement de la création de nouvelles digues des cours d'eau	Le PLUi ne prévoit pas ce type de travaux et la prescription de protection des cours d'eau limite fortement cette possibilité.
	1I-2 informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur	Le PLUi ne prévoit pas de projet de ce type dans le bassin Loire-Bretagne.
	1I-3 définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux	
	1I-4 mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative	Le PLUi ne prévoit pas de projet de ce type.
	1I-5 prise en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien	La prescription de protection des cours d'eau et des zones humides prévoit des exceptions visant à permettre la continuité du bon entretien des cours d'eau.
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	3D-1 prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Au niveau du règlement, la bonne gestion des eaux pluviales est prescrite, soit par leur gestion à la parcelle soit, à défaut, par le raccordement au réseau existant. La mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales dans chaque OAP et le maintien de la végétation sur les sites permet aussi de prévenir et réduire le ruissellement. La mise en place de noues végétales dans plusieurs OAP ou la mobilisation de fossés existants pour lesquelles des risques pourraient apparaître permet de limiter les apports d'eau et ainsi contribuer à limiter la pollution des eaux pluviales dans le milieu récepteur.
	3D-2 limiter les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	

8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 les documents d'urbanisme	L'élaboration du PLUi de Saint-Flour a été prescrite avant l'approbation du SDAGE 2022-2027 qui vise désormais la réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement (il invitait les communes ou EPCI à en réaliser un dans le SDAGE 2016-2021). Ainsi, cet inventaire n'a pas été réalisé pour cette élaboration. Toutefois, la réalisation du PLUi s'est appuyé sur l'inventaire départemental des zones humides existant. De plus, les visites de terrain sur certains sites de projet ont amené à confirmer à infirmer la présence probable de zones humides. Les investigations complémentaires réalisées en 2024 ont amené à éviter l'urbanisation sur les zones humides inventoriées (Lastic). Ces connaissances ont été mobilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, le PLUi comprend une prescription pour la protection des zones humides et cours d'eau, couvrant un total de 9 106 ha dans le territoire.
	8A-3 interdiction de destruction de certains types de zones humides	Le territoire ne comprend pas de zone humide présentant un intérêt environnemental particulier ou de zone stratégique pour la gestion de l'eau.
	8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	Aucun prélèvement d'eau potable ni prélèvement non domestique identifié au Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ne se situe dans une zone humide connue.
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1 mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides	La séquence ERC est mise en œuvre pour les zones humides. L'évitement a été prioritairement mis en œuvre par la prescription du PLUi visant la préservation des zones humides et les réflexions sur le zonage règlementaire.
8E Améliorer la connaissance	8E-1 inventaires	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition qui vise les SAGE.
10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	10F-1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte	Le territoire ne se situe pas en zone littorale.

12C Renforcer la cohérence des politiques publiques	12C-1 meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	Les CLE des SAGE Alagnon et Haut-Allier seront consultées dans le cadre de l'instruction du projet de PLUi.
	12C-2 adéquation des prélèvements et des capacités d'assainissement à la ressource en eau	Le territoire n'est pas identifié comme un « secteur à fort développement démographique et économique ». Cependant, il peut connaître des difficultés ponctuelles d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées. C'est pourquoi des mesures d'évitement sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles visent à s'assurer que ces difficultés soient corrigées avant l'urbanisation des secteurs concernés.
12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	12E-1 organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.

1.5. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

Il définit les objectifs stratégiques suivant :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…) ;
- Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et Pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Sont analysées ci-dessous la compatibilité du PLUi avec les dispositions spécifiques au PGRI Adour-Garonne et celles identifiées dans l'annexe du PGRI « Liste des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme ».

Objectifs stratégiques et dispositions du PGRI Adour-Garonne		Compatibilité du PLUi
N°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…)	D 0.1 : Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Disposition commune avec le SDAGE (PF1) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
	D 0.4 : Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Disposition commune avec le SDAGE (PF4) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
N° 1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	D 1.3 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Disposition commune avec le SDAGE (A28) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
N° 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	D 4.3 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	Les zones inondables connues (PPRi et atlas) ont été intégrées dans le PLUi, qui évitent au maximum le potentiel foncier urbanisable dans ces zones. Ainsi, seules 2 sites comprennent des petites surfaces en zone rouge ou bleue de PPRi. Cependant, les aménagements en zone inondable devraient rester limités du fait de la prescription du PLUi visant la préservation des cours d'eau et de leurs abords ainsi que du respect nécessaire du règlement du PPRi concerné. Par ailleurs, hors PPRi et atlas, le PLUi intègre également une prescription visant l'existence du risque inondation. À ce niveau, tout projet pourra être refusé ou soumis à l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Enfin, en dehors de ces zonages, la prescription visant la préservation des cours d'eau et de ses abords permet le respect d'une marge de recul en bord de plusieurs cours d'eau, diminuant le risque potentiel lorsqu'il n'est pas connu et/ou cartographié.
	D 4.4 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Disposition commune avec le SDAGE (A31) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
	D 4.5 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Le PLUi ne distingue pas les risques d'inondation torrentielle dans ses prescriptions. Les différentes mesures permettant de ne pas augmenter les risques d'inondation prises dans le PLUi

		s'appliquent pleinement dans le cadre du risque d'inondation torrentielle.
	D 4.6 : Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	L'évaluation environnementale du PLUi propose des indicateurs afin de suivre la prise en compte du risque et son évolution (cf. partie 5 - Dispositif de suivi des effets du PLUi).
	D 4.8 : Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	L'analyse de la vulnérabilité du territoire au risque inondation est regardée à travers l'identification des zones inondables et des types d'inondation observés dans le périmètre.
	D 4.9 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Disposition commune avec le SDAGE (D51) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
	D 4.10 : Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Cet enjeu n'est pas directement abordé par le PLUi. À noter que les réseaux relatifs au transport d'énergie, d'assainissement et d'eau potable ne sont pas de la compétence de Saint-Flour Communauté.
N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	D 5.1 : Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Disposition commune avec le SDAGE (D24 ; D25) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
	D 5.2 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Disposition commune avec le SDAGE (D49) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE

1.6. Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, a été approuvé le 3 mars 2022.

Le PGRI Loire-Bretagne définit les objectifs suivants :

- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;

- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risques d'inondation ;
- 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Tel qu'indiqué dans le PGRI, 10 dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme hors TRI.

Objectif stratégique et dispositions du PGRI Loire-Bretagne		Compatibilité du PLUi
N° 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1.1. Préservation des zones inondables non urbanisées	Les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve bénéficient d'une prescription (article L.151-23 du CU) sur environ 7 % du territoire, interdisant toute construction ou installation nouvelle. Une grande majorité de ces sites représente des zones d'expansion et de stockage des crues. Par ailleurs, les prescriptions des PPRi en dehors des zones urbanisées permettent également une préservation des zones d'expansion des crues.
	1.2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et ralentissement des submersions marines	
	1.3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement	Disposition commune avec le SDAGE (1I-1) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
N° 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2.1. Zones inondables potentiellement dangereuses	En dehors des secteurs couverts par un PPRi, le territoire ne présente pas d'étude spécifique relative à la hauteur des zones submergées et aux vitesses d'écoulement. Cependant, l'ensemble des zones inondables connues a été évité par le PFU dans le cadre de l'élaboration du PLUi. De plus, la prescription surfacique relative à la préservation des cours d'eau permet d'éviter une augmentation des risques d'inondation à proximité des petits cours d'eau pour lesquels la connaissance du risque n'est pas suffisante.
	2.2. Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	L'évaluation environnementale du PLUi propose des indicateurs afin de suivre la prise en compte du risque et son évolution (cf. partie 5 - Dispositif de suivi des effets du PLUi).
	2.4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	Aucune digue classée ou recensée n'est présente dans le territoire.

	2.14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Disposition commune avec le SDAGE (3D-1) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
	2.15. Limiter les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	Disposition commune avec le SDAGE (3D-2) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE
N° 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3.7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	Cet enjeu n'est pas abordé dans le cadre du PLUi.
	3.8. Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	

1.7. Le PCAET Est Cantal

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), est un outil de planification qui a pour but de maîtriser la consommation d'énergie, d'atténuer le changement climatique, et de développer les énergies renouvelables. Le projet de PCAET Est Cantal, a été adopté par le Comité Syndical du SYTEC le 27 Juin 2024.
Le PCAET s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic climat-air-énergie, la définition d'une stratégie territoriale, traduite dans un programme d'actions.

Les orientations stratégiques du PCAET Est Cantal, autour des 4 axes suivants : **Axe 1 : Poursuivre la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre, et maintenir la qualité de l'air** - 1.1 : Réduire la dépendance du territoire à la voiture - 1.2 : Améliorer la qualité énergétique des bâtiments - 1.3 : Encourager la production et la consommation locales - 1.4 : Maintenir la qualité de l'air **Axe 2 : Renforcer la production et la consommation locales d'énergies renouvelables** - 2.1 : Développer le solaire photovoltaïque - 2.2 : Maitriser le développement raisonné de l'éolien - 2.3 : Renforcer la filière bois énergie	La stratégie territoriale définit les objectifs chiffrés suivants pour l'Est Cantal, aux échéances 2030 et 2050 :

- 2.4 : Développer la production d'énergie autonome

Axe 3 : Anticiper les risques climatiques et maintenir le stock de carbone

- 3.1 : Préserver et pérenniser la ressource en eau
- 3.2 : Accompagner l'adaptation du modèle agricole
- 3.3 : Planifier l'urbanisation du territoire
- 3.4 : Gérer les forêts face aux risques de sécheresse et d'incendie

Axe 4 : Mobiliser les acteurs et accompagner le changement

- 4.1 : Informer et soutenir les citoyens
- 4.2 : Former les professionnels
- 4.3 : Mobiliser et accompagner les élus communaux
- 4.4 : S'appuyer sur les partenariats

Année de référence 2018		2030	2050
Consommation d'énergie		-22 %	-48 %
Emissions de GES		-23 %	-57 %
Production ENR		+59 %	+152 %
Emissions de polluants atmosphériques	PM_{10}	-39 %	-71 %
	$PM_{2.5}$	-44 %	- 77 %
	NO_X	-34 %	-74 %
	SO_2	-27 %	-60 %
	COVNM	-22 %	-46 %
	NH_3	-33 %	-67 %

Le PCAET Est Cantal, comporte 41 actions complètes ou simplifiées, avec certaines actions déclinées par EPCI.

N° action	Secteurs / Filières	Titre Fiche action du PCAET	Compatibilité du PLUi
1b SFC	**Bâtiment**	Simplifier et amplifier l'accès des particuliers aux dispositifs d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments	Dans le secteur du bâtiment, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal. Notamment les dispositions réglementaires écrites ne s'opposent pas à la rénovation énergétique des bâtiments, ni à l'emplois de matériaux biosourcés.
2		Sobriété et écogestes pour le grand public	
3		Favoriser l'usage de matériaux biosourcés dans la construction et la rénovation	
4		Accompagner les acteurs économiques dans les actions d'efficacité énergétique des bâtiments d'activités et industriels (promotion des dispositifs d'aide à la rénovation)	

N° action	Secteurs / Filières	Titre Fiche action du PCAET	Compatibilité du PLUi
5		Rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux	
6		Sobriété et autoconsommation énergétique dans les bâtiments tertiaires	
7		Mettre en place une politique de réduction maximale de l'éclairage public sur toutes les communes du territoire	
8	**Mobilité**	Élaborer un plan de mobilité simplifié	Dans le secteur des mobilités, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal. Notamment, le PLUi prévoit de développer les mobilités douces et la fonction de pôle multimodal de la gare de Saint-Flour.
9b SFC		Repenser les infrastructures et les services ferroviaires	
10		Développer le covoiturage et l'autopartage	
11b SFC		Organiser les mobilités douces (Saint-Flour Communauté)	
12		Renforcer le transport en commun pour tous	
13		Développer l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques	
14	**Tourisme**	Diversifier l'offre touristique pour s'adapter au changement climatique	Dans le secteur du tourisme, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal. Notamment, le PLUi permet la diversification touristique et les actions du tourisme durable.
15		Mobilité touristique : alternative à l'accès aux sites en voiture	
16		Renforcer la dynamique de tourisme durable	
17	**Aménagement du territoire**	Réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols	Dans le secteur de l'aménagement du territoire, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, par ses objectifs de sobriété foncière réduit l'artificialisation des sols, ainsi que leur imperméabilisation.
18	**Déchets**	Prévenir la production de déchets et en garantir un traitement optimisé	Dans le secteur des déchets, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, par la définition de zones dédiées au recyclage et à la prévention des déchets (déchèterie de Chaudes-Aigues notamment)
19	**Agriculture**	Encourager les pratiques agricoles concourant à atténuer le changement climatique et à adapter les exploitations	

N° action	Secteurs / Filières	Titre Fiche action du PCAET	Compatibilité du PLUi
20		Promouvoir la plantation d'arbres (haies, fruitiers, etc.) pour anticiper les risques climatiques	Dans le secteur de l'agriculture, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, notamment par la préservation des espaces agricoles et des sièges d'exploitation.
21	**Eau**	Préserver la ressource en eau et les milieux, inciter à la réduction de la consommation de la ressource et à la récupération des eaux	Dans le secteur de l'eau et la biodiversité, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, notamment par la préservation des ressources en eau potable, des zones humides, des berges des cours d'eau, de la trame bocagère et des réservoirs de biodiversité. Le PLUi par les espaces prévus pour les industries agroalimentaires et la possibilité des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits au sein des exploitations agricoles, permet la valorisation de la production agricole locale, ce qui renforce l'autonomie alimentaire.
22	**Biodiversité**	Construire un projet de transition énergétique préservant la biodiversité du territoire	
23	**Alimentation**	Animer les Projets Alimentaires Territoriaux	
24	**Forêt**	Proposer une structure de gouvernance transversale des enjeux forêt-filière bois de type Charte Forestière de Territoire	Dans le secteur de la forêt le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, par la définition d'espace dédiée aux outils de transformation du bois (scieries et charpente), ainsi qu'avec la possibilité d'utilisation du bois dans les constructions.
25		Élaborer un plan d'adaptation des forêts locales au changement climatique avec des préconisations d'itinéraires sylvicoles adaptés	
26		Inciter à la consommation et à l'utilisation de bois local dans le cadre d'une gestion forestière durable	
27b SFC	**Énergies renouvelables**	Définir une stratégie "énergies renouvelables" territoriale	Dans le secteur de la production d'énergies renouvelables, le PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET Est Cantal, notamment par la définition d'une zone N_{EOL} et d'une zone U_{PV}, et la possibilité de panneaux photovoltaïque en toiture et en combrières.
28		Animer des projets citoyens et proposer un service de conseil et d'aide au montage de projets pour les particuliers / les entreprises / les collectivités pour le développement des énergies renouvelables	
29		Développer les compétences locales pour l'installation et la maintenance d'équipements d'ENR	
30	**Photovoltaïque**	Accompagner un développement raisonné du photovoltaïque au sol	

N° action	Secteurs / Filières	Titre Fiche action du PCAET	Compatibilité du PLUi
31		Développer le solaire photovoltaïque sur les bâtiments et ombrières de parkings publics et privés	
32		Développer le solaire photovoltaïque sur les toitures agricoles	
33	**Eolien**	Extension mesurée des parc éoliens et optimisation de la production	
34	**Hydroélectricité**	Étudier les potentiels de turbinage des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et d'optimisation des microcentrales existantes	
35		Étudier les potentiels d'optimisation de production, en préservant la multifonctionnalité écologique, économique, touristique et sociale, des grands barrages hydrauliques	
36	**Méthanisation**	Étudier les potentiels de méthanisation dans un contexte d'élevage extensif et d'absence de réseau de gaz	
37	**Géothermie**	Étudier le potentiel de géothermie pour la production de chaleur et d'électricité	
38	**Transversal**	Développer un réseau de gaz naturel	Le PLUI n'a pas d'incidence sur la gouvernance du PCAET.
39		Exemplarité des collectivités	
40		Suivre et animer la démarche PCAET et la mise en œuvre des actions du PCAET en mobilisant les parties prenantes	
41		Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre des actions du PCAET	

2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La justification des choix opérés pour aboutir au projet final de PLUi est développée dans le tome 1 du rapport de présentation, au chapitre 1.4.1.

On rappellera utilement ci-après les critères environnementaux qui ont prévalu dans l'élaboration du document. La démarche est itérative et a donc pris en compte les éléments de l'évaluation environnementale tout au long de la procédure, permettant d'identifier les sensibilités environnementales (tous items confondus) orientant en conséquence les conditions d'urbanisation et, de façon corollaire, les dispositions de préservation voire de protection des espaces.

L'évaluation environnementale a donc conduit à :

- déterminer les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLUi, au terme de l'établissement de l'état initial de l'environnement ;
- définir, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, une première version des Trames Verte et Bleue permettant d'identifier les milieux constitutifs des réservoirs et corridors écologiques, et l'organisation générale du territoire au regard de la fonctionnalité de ces milieux ;
- construire le projet de territoire, notamment au travers des axes 5 et 6 du PADD (axe 5 - Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire ; Axe 6 - Un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique) ;
- analyser les incidences globales du PADD, notamment les autres axes, sur les enjeux environnementaux prédéfinis ;
- conditionner les zonages N du règlement graphique, puis les sur-trames spécifiques (prescriptions particulières) assurant la préservation des milieux d'intérêt écologique ;
- analyser les premières versions du règlement graphique de manière à exclure les zones interceptant des enjeux environnementaux rédhibitoires ;
- analyser les OAP établies dans le cadre du règlement graphique pour vérifier l'absence d'incidence sur l'environnement, ou le cas échéant adapter les conditions d'aménagement en évitant les secteurs les plus sensibles, ou en conservant certains éléments de biodiversité (réduction des impacts) ;
- analyser les incidences globales du projet de PLUi et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- vérifiant la compatibilité du PLUi consolidé avec les dispositions du SCoT de l'Est Cantal.

Concernant les prescriptions particulières, l'évaluation environnementale a permis de déterminer :

- **des réservoirs de biodiversité à protéger** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, correspondant à des milieux présentant un intérêt et une sensibilité particulière du point de vue écologique. L'identification de ces réservoirs est basée sur les zonages d'inventaires et réglementaires pour les milieux terrestres thermophiles, pelouses, agro-pastoraux et boisements (Réserves Naturelles Nationales, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et des sites Natura 2000, ainsi que, en fonction des intérêts visés, ZNIEFF 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles), dont l'enveloppe a pu être ajustée si besoin (les zones urbaines et les STECAL sont exclus par exemple, de même que l'emprise d'une exploitation agricole située en bordure d'un zonage d'inventaire ou réglementaire).

Toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception notamment des travaux de réhabilitation, d'extension limitée des bâtiments existants, des changements de destination, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **des Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager**, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, correspondant aux cours d'eau inscrits en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, auxquels a été affectée une bande tampon de 10 m autour des cours d'eau identifiés, éventuellement augmentée de l'espace de mobilité ou de l'espace ennoyé pour les tronçons concernés par les retenues de barrage.
  Tous travaux (non soumis à régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou de supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

- **les zones humides**, également identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dont la détermination s'appuie sur le recensement des zones humides recensées par la DDT et les différents gestionnaires locaux des milieux aquatiques, complétés par des investigations terrain dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
  Toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, à l'exception des installations et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires aux réseaux, à la sécurité et à la prévention des risques.

Enfin, l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique** Trames Verte et Bleue, déclinée sur chaque secteur du PLUi, établie notamment au regard des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et plus particulièrement de l'article L.151-6-2 qui indique que « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* ».

L'objectif de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est de :
- Favoriser les connectivités écologiques à des échelles plus fines, entre réservoirs de biodiversité et autres milieux,
- Concilier activités humaines et biodiversité.

En ceci, elle répond à l'ambition n°2 du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) du PLUi de Saint-Flour Communauté « Préserver et aménager durablement l'espace », et plus particulièrement à l'axe 5 : « Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire », avec une résonnance sur les deux autres axes de l'ambition n°2, à savoir l'axe 4 « Une agriculture durable qualitative et à taille humaine » et l'axe 6 « Un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique ».

L'OAP TVB a été déclinée pour chaque secteur en fonction des différentes sous-trames identifiées et composant les réservoirs de biodiversité ou les corridors écologiques localement.

Elle s'impose, par le rapport de compatibilité inhérent aux OAP, à tout projet d'aménagement, de construction intervenant dans les secteurs identifiés. Elle décline ainsi des prescriptions qui concernent les travaux et aménagement, dont certaines dispositions sont traduites dans le règlement du PLUi, et des recommandations, qui relèvent plus de la gestion des espaces.

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLUI

L'analyse thématisée des incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'État Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLUi. Il s'agit notamment d'évaluer les incidences potentielles du PLUi au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels…), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets…).

Le périmètre constructible tel qu'il est fixé dans le présent rapport découle d'un travail itératif qui a permis de moduler le zonage en fonction des intérêts environnementaux et urbanistiques. L'analyse des incidences est donc produite sur la base d'un scénario ayant fait l'objet d'une démarche itérative continue tout au long de l'élaboration du document.

3.1. Analyse environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

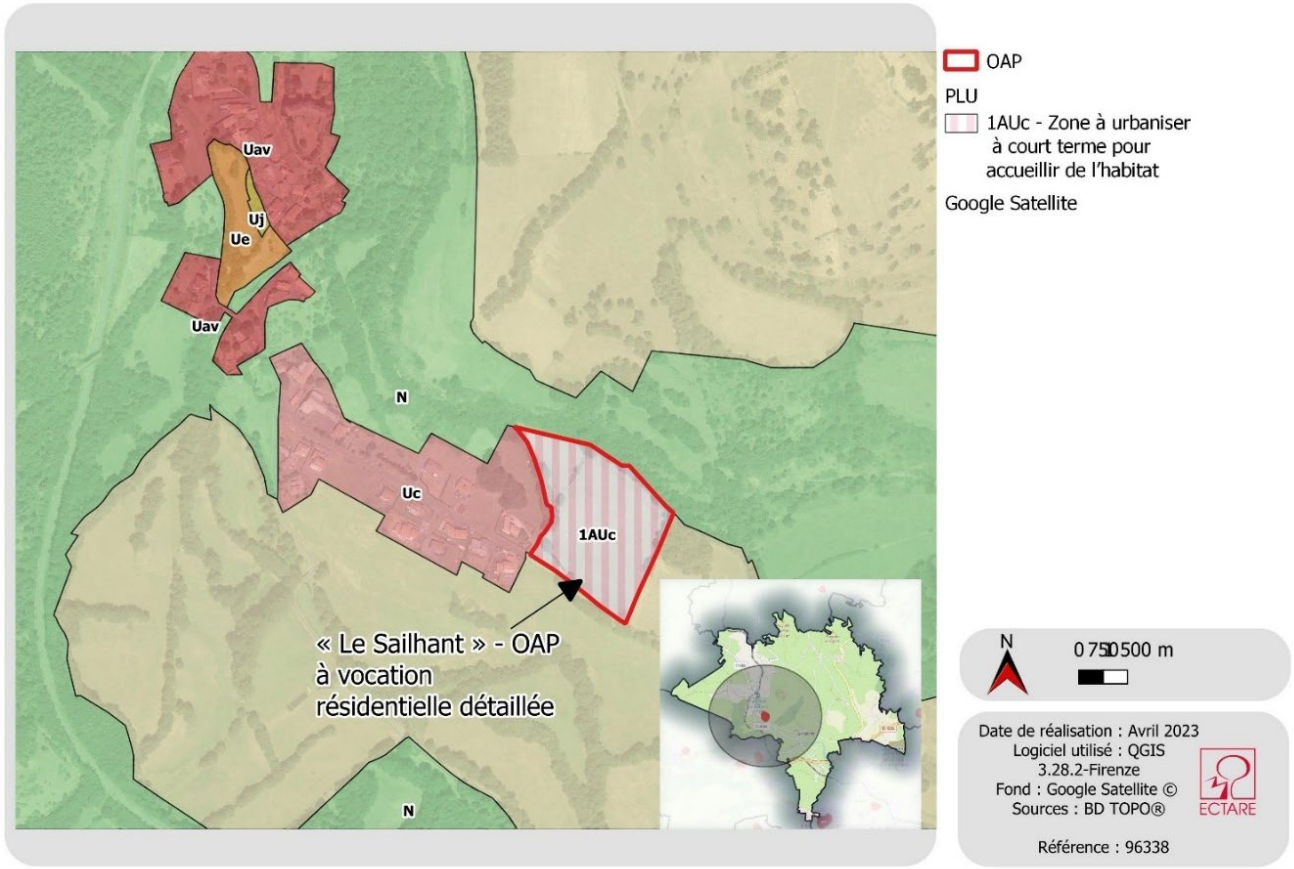
3.1.1. *Secteur Pôle urbain*

Le secteur Pôle urbain du PLUi de Saint-Flour Communauté compte **17** Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles détaillées.

Tableau des OAP détaillées présentes dans le secteur pôle urbain et leurs différentes orientations

Commune	Désignation	Numéro	Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
Andelat	Le Sailhant	1	Vocation résidentielle
Roffiac	Le Bourg	2	Vocation résidentielle
Roffiac	Les Breuils	3	Vocation résidentielle
Roffiac	Mons	4	Vocation résidentielle
Saint-Flour	La Fontlong	5	Vocation résidentielle
Saint-Flour	Le Chapelou	6	Vocation résidentielle
Saint-Flour	Mourelle - Fraissinet	7	Vocation résidentielle
Saint-Flour	Pré Charreyre	8	Vocation résidentielle
Saint-Flour	Champ de Baral	9	Vocation résidentielle
Saint-Flour	ZAE de Volzac	2	Vocation économique
Saint-Flour	Friche du V.I.P. – Le Rozier	3	Vocation économique
Saint-Flour	La Gare	4	Vocation économique
Saint-Georges	Le Crozatier	10	Vocation résidentielle
Saint-Georges	Les Fontilles – Le Crozatier	11	Vocation résidentielle
Saint-Georges	Les Huttes et La Croux	12	Vocation résidentielle
Saint-Georges	Varillettes	13	Vocation résidentielle

⇒ Andelat



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Andelat

- OAP 1 – Andelat – « Le Sailhant » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture - Orge (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Le Sailhant » à Andelat correspond à une zone de 21 163 m² dans le prolongement d'un secteur résidentielle du bourg du Sailhant. Ce secteur correspond à une culture d'orge d'hiver scindée en deux parcelles par une haie et un fossé. Il est directement desservi par la RD 40 au sud qui relie Saint-Flour.

La topographie de cette emprise se caractérise par une pente moyenne de 14 % d'inclinaison nord/sud. Le site est adossé à un cordon boisé dense qui définit sa limite nord.

Des haies sont présentes, plus ou moins denses, notamment à l'ouest. Des arbres isolés longent la route ainsi que la parcelle à l'est.

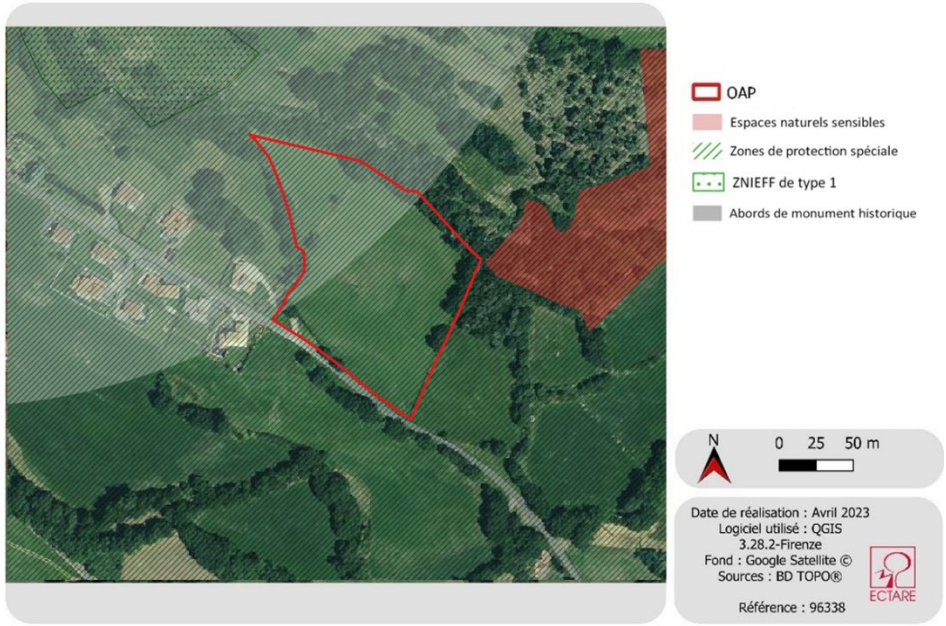
Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (Planèze de Saint-Flour). A 40 m au nord-ouest, une ZNIEFF de type 1 est présente (ZNIEFF « Le Sailhant »). Plus proche, un espace naturel sensible se trouve à la limite nord-est de l'OAP (« Zone humide Bosquets de la Planèze »). Il est également totalement compris dans la ZPS « Planèze de Saint-Flour ».

Par ailleurs, la partie nord-ouest du site est comprise dans le périmètre de monument historique relatif à la présence du château de Sailhant. Toutefois, au vu de la topographie et de la végétation hors de l'OAP, aucune vue n'est possible entre le monument et le terrain étudié.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation d'une partie de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

Avec une pente marquée, les effets de ruissellements seront accentués.

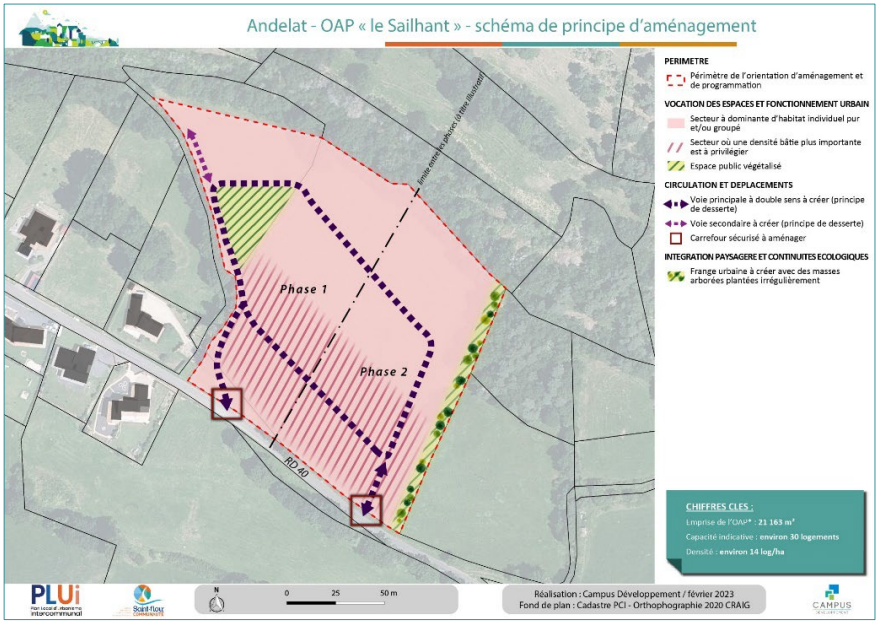
Dans un contexte rural, au nord du site un boisement assez dense est présent. Des haies longeant aussi la parcelle à l'est et l'ouest. De plus, le site se localise en ZNIEFF de type 2 et non loin d'un Espace naturel sensible. Ces éléments amènent à conclure que l'environnement du site est propice à la présence de nombreuses espèces et arbore donc un enjeu environnemental particulier, marqué notamment par la ZPS. L'aménagement de cette zone conduira inévitablement à





Vue sur le site depuis l'extrémité sud-est de l'emprise (source : Google maps)

un dérangement de la faune et à une perte d'habitat. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour les oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements. Enfin, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation de ce paysage agricole ouvert, d'autant que ce site se place en entrée de bourg. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Andelat ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Étude du maintien d'une bande de recul au niveau du boisement au nord
- Évitement de la destruction d'arbres par la construction des voies d'accès à la parcelle

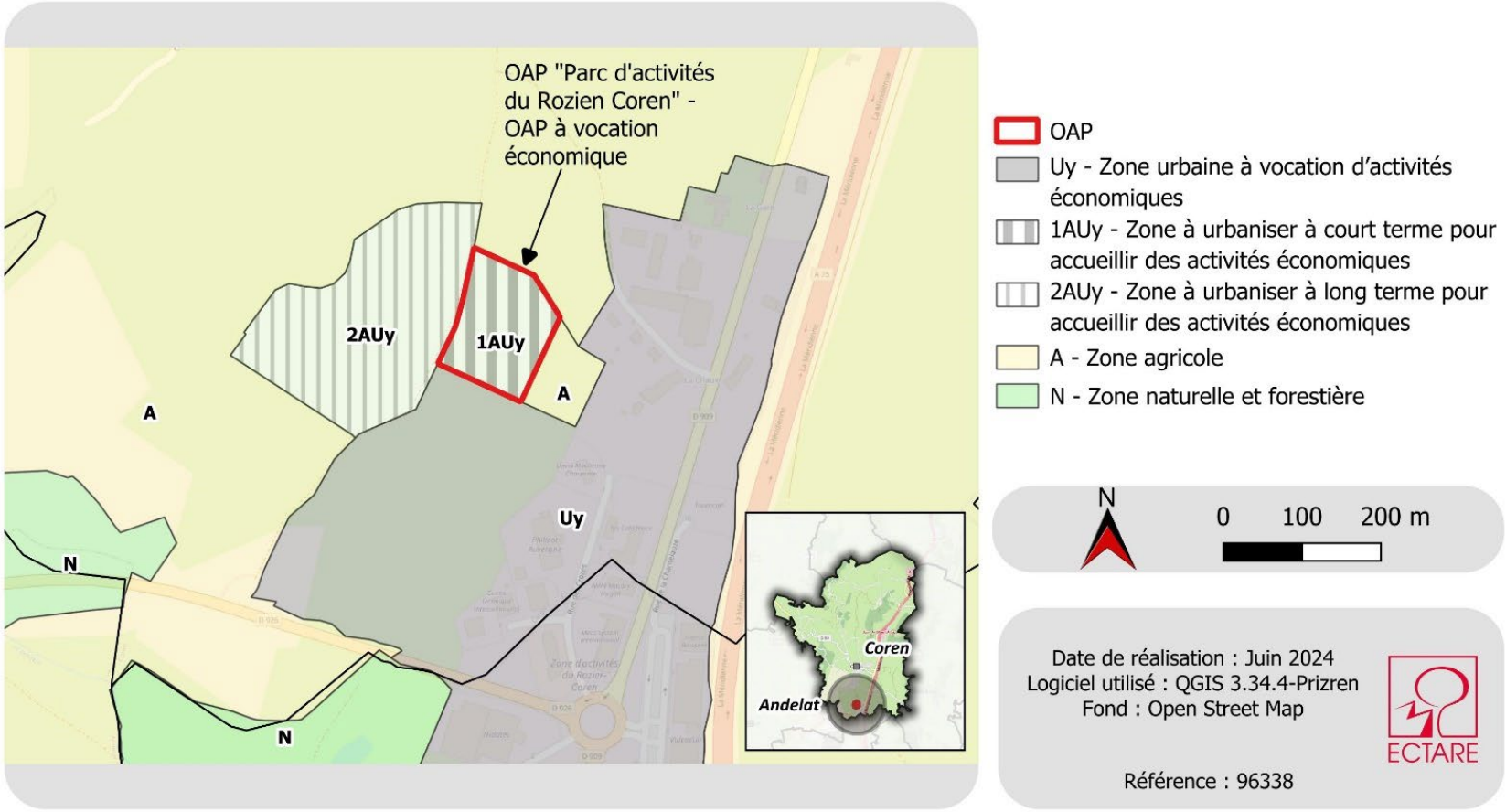
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie végétalisée sur le côté est du site afin de travailler la transition avec les espaces agricoles et paysagers environnant
- Réflexion pour la création d'une haie végétalisée le long de la route et conservation des arbres présents sur cet axe
- Création d'un espace végétalisé qui permettra de faire lien avec les éléments environnementaux présents. Cet espace pourrait être réalisé en continuité avec les haies ou le boisement au nord.

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Coren



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Coren

- OAP 1 – Coren – OAP « Parc d'activités du Rozier Coren » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

L'ensemble du site est classé en zone 1AUy : « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques* ». Par ailleurs, Saint-Flour Communauté se garde la possibilité d'étendre le parc d'activités à l'ouest avec une réserve foncière long terme classée en zone 2AUy.

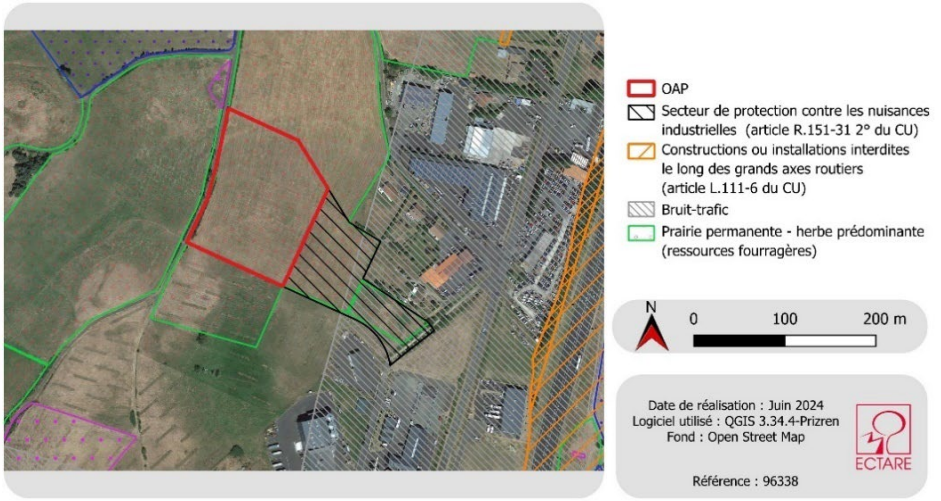
Descriptif : L'OAP « Parc d'activités du Rozier Coren » à Coren correspond une prairie permanente de 2,53 ha recensée au RPG. Le site est localisé au sein du parc d'activités économiques d'intérêt régional du Rozier-Coren qui s'étend sur 36 ha et accueille une quinzaine d'entreprises et un village d'entreprises. Ce parc d'activité est placé en bordure de l'A75 (échangeurs 27 et 28) et bénéficie d'une excellente visibilité et desserte au carrefour de plusieurs routes départementales : la RD909 sur un axe Nord-Sud (ancienne RN 9 – Route de Massiac) et la RD 926 (contournement de St-Flour – Route de Murat). L'OAP se localise en continuité de l'extension conduite l'année précédente et est de topographie relativement plane. Quelques arbustes sont présents à l'ouest du site et quelques haies sur les pourtours, le reste du terrain est très dégagé présentant de nombreuses vues directes.

Au niveau du PLUi, le site est localisé à 230 m de l'autoroute et d'une prescription au titre de la loi Barnier relative à une bande d'inconstructibilité aux abords des axes routiers (article L.11-6 du CU).

Le site est localisé en Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour » et en ZNIEFF de type 2 du même nom.

Enfin, l'OAP se place sur une zone touchée par un aléa retrait-gonflement des argiles qualifié de fort.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour les oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.





Vue depuis la route La Chaux (source : Google maps)

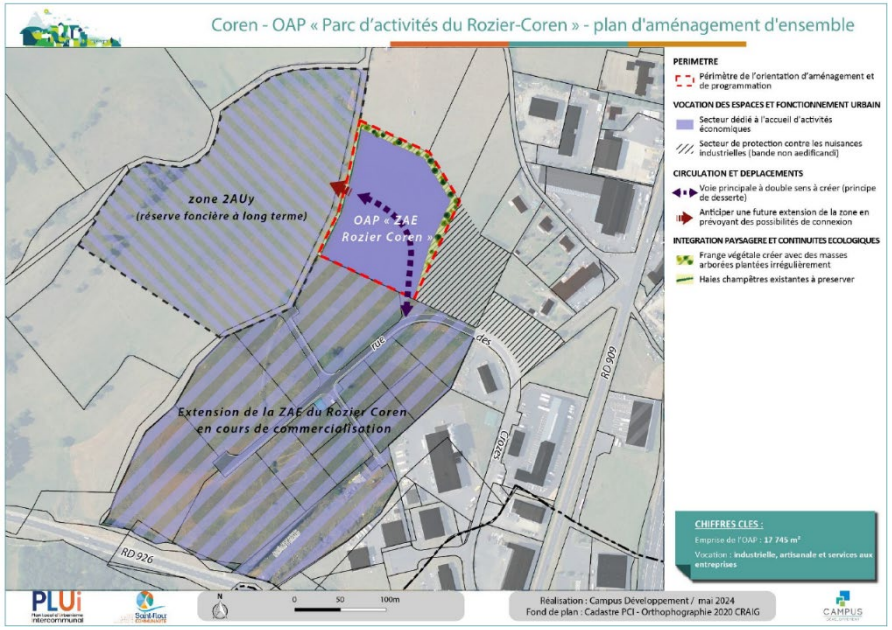
Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

De plus, l'urbanisation de ce lieu amènera à la création de voies d'accès qui ne sont pas présentes sur site.

Un enjeu paysager fort est présent, par les nombreuses vues offertes sur le site et l'importance de ces milieux ouverts dans le paysage de la zone. L'urbanisation pourrait ainsi conduire à une dégradation des vues, notamment avec le quartier de Les Clauzels, présent au nord-est du site.

Même si le terrain n'est pas compris dans la prescription surfacique relative au bruit des grands axes, des nuisances sonores pourront être présentes.

Selon les activités à venir, l'aménagement de cette zone à vocation économique, desservie par le réseau d'adduction d'eau de la ville de Saint-Flour, augmentera probablement la consommation d'eau potable, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

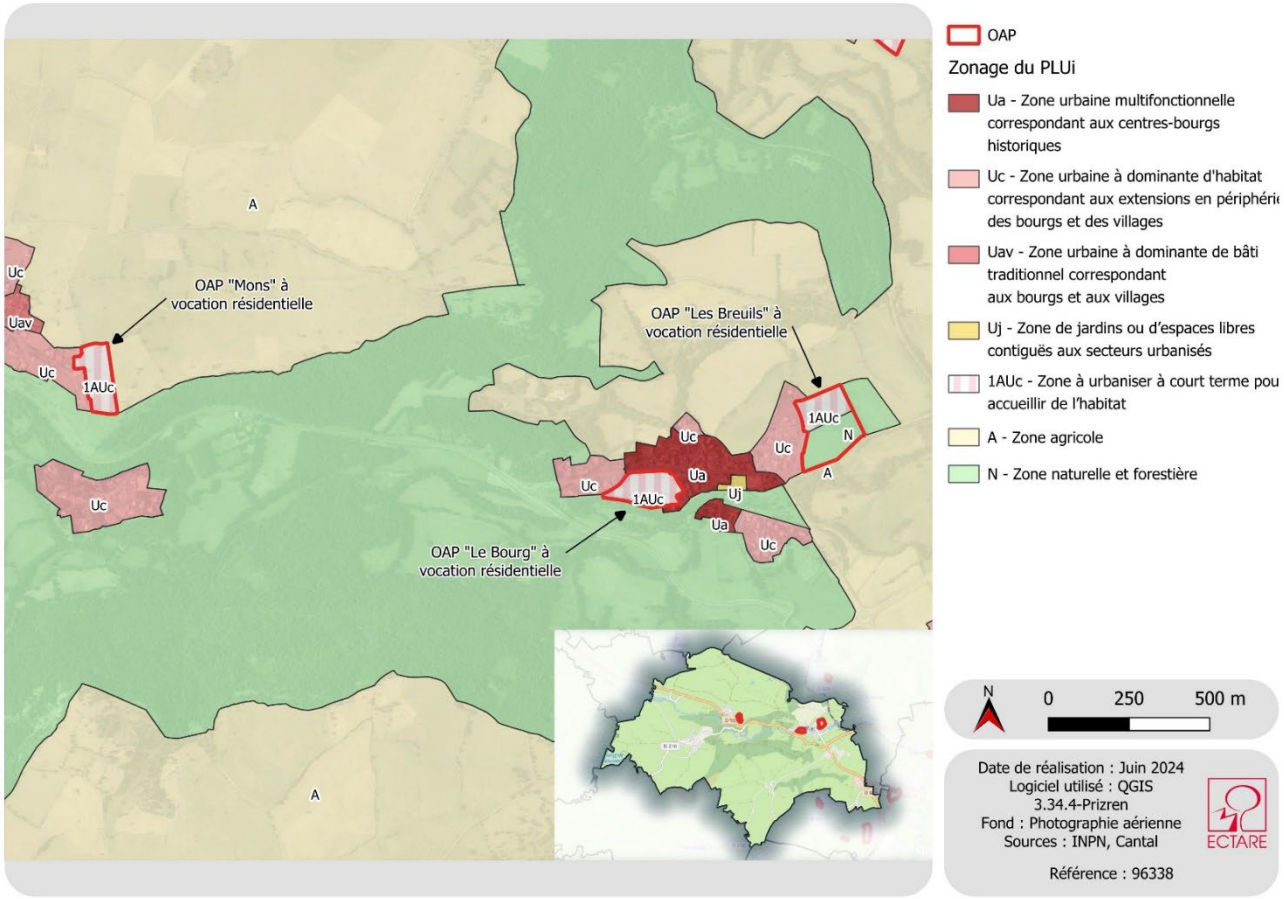
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'un écran visuel grâce à la plantation de haies d'essence locale au nord et à l'est du site
- Insertion architecturale soignée pour favoriser une insertion paysagère qualitative
- Maintien de la haie présente à l'ouest qui borde un chemin

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Étude de l'intégration d'installations de production d'énergie renouvelable
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Roffiac



Carte de localisation des OAP détaillées de Roffiac

- OAP 2 – Roffiac – « Le Bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé **en zone 1AUc** : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Le Bourg » à Roffiac correspond à une zone de **1,7 ha localisée** non loin de l'entrée du centre-bourg par l'est. Ce site présente une prairie. Le sud de la parcelle est délimité par la rivière l'Ander et sa ripisylve caractéristique.

Le site est bordé au nord, par la RD926 ou rue Saint-Gal. Un fossé a été creusé le long de la route, constituant un bief de l'Ander qualifié de ruisseau intermittent. Le site est néanmoins desservi, à l'est et au sud-est par deux impasses : du Béal et du Lander.

La topographie du site est très plane.

Le site est localisé en majorité en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour). La moitié ouest du site est localisé sur une ZNIEFF de type 1 (Vallée de l'Ander sous Mons). L'ensemble de parcelle est aussi présent en Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Planèze de Saint-Flour » et en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Affluents rive droite de la Truyère amont ».

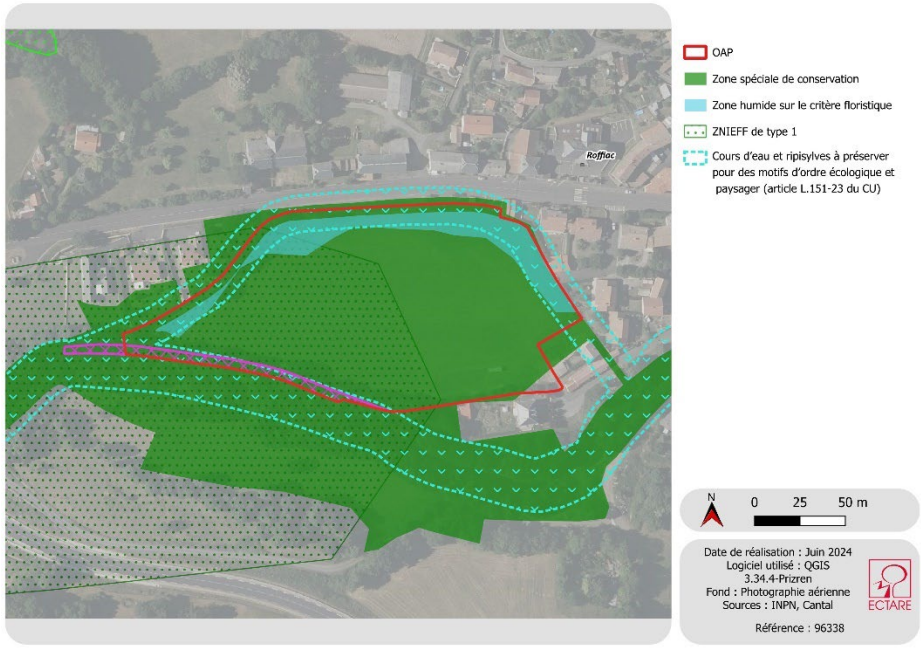
Une visite de terrain réalisée au printemps 2024 a permis d'identifier une partie du site de l'OAP en zone humide sur le critère floristique (le long du ruisseau au nord). La majeure partie de cette zone humide est couverte par la prescription du PLUi visant la préservation des cours d'eau et ripisylves.

L'habitat naturel présent est une prairie maigre de fauche de basse altitude. Après passage sur le terrain, la présence du Chardonneret élégant a été contacté sur la digue (espèce vulnérable en France).

Au titre de la Trame Verte et Bleue, la parcelle fait l'objet d'une prescription « Cours d'eau et ripisylves à préserver » du PLUi sous tout son pourtour et est accolée au sud-ouest avec un réservoir de biodiversité à protéger.

Le site est intégralement identifié dans un secteur potentiellement soumis aux remontées de nappes. Une partie de la parcelle au nord-est est soumis à un aléa fort de retrait gonflement d'argiles et moyen sur le reste de la zone.

La pointe sud-est de la parcelle est comprise dans le PPR inondation avec un risque moyen et une zone à fort risque longe le côté sud.



Concernant les nuisances sonores, la parcelle se localise à 110 m au nord de l'autoroute A75 ainsi que le long de la RD926, classée voie bruyante de catégorie 4. Tout le côté nord de la parcelle sur une centaine de mètres est compris dans ce périmètre.

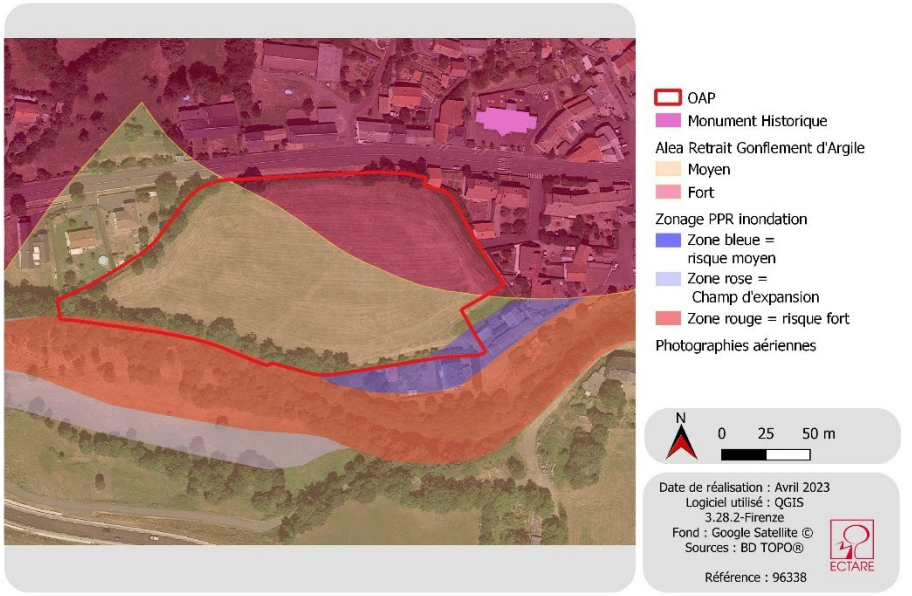
Par ailleurs, le site se localise entièrement dans le périmètre de protection des monuments historiques dû à la présence du château de Roffiac ainsi que de l'Eglise Saint-Gal. Le terrain présente également une vue directe depuis le RD926.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation d'une partie de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements. Elle conduirait à des phénomènes de ruissellement qui pourront être à l'origine de pollutions ponctuelles dans les milieux naturels (cours d'eau à proximité).

Par ailleurs, au vu des zonages présents sur la parcelle l'enjeu écologique est considéré comme fort. Située à au sein de deux sites Natura 2000, l'urbanisation de cette parcelle pourrait conduire à une perte d'habitats et/ou au dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces d'oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. De plus, l'urbanisation de la zone risque d'impacter la zone humide inventoriée, par la création d'un passage au nord rejoignant la rue Saint-Gal, et par l'urbanisation possible des parties de la zone humide situées en dehors de la prescription du PLUi relative à la préservation du cours d'eau.
Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

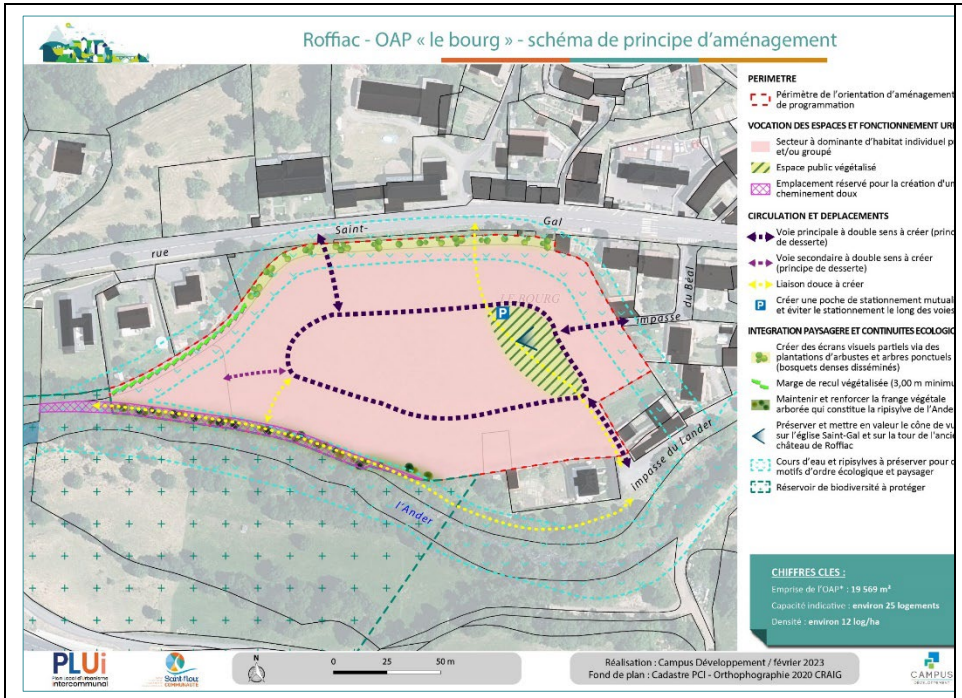
L'urbanisation conduit aussi à la perte d'une surface de prairie, toutefois répandu dans le secteur mais représentant l'identité paysagère du territoire. L'enjeu est donc considéré comme fort, au vu de la position avec des vues directs sur les monuments historiques présents sur la commune. L'urbanisation aura des effets sur les vues. Les





Vue sur le site depuis la RD926 et l'Eglise (MH) en arrière-plan (source : Google maps)

impacts sur les paysages pourraient donc être importants. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader aussi les perceptions. Un impact en termes de nuisances sonores est également prévisible au regard de la proximité de la RD926, classée voie bruyante. Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique. Ces éléments amènent à conclure à des effets négatifs importants de l'urbanisation de cette zone, en particulier au regard des enjeux écologiques présents. Ainsi, cette urbanisation, en ZSC avec présence d'enjeux, n'apparaît pas être cohérente avec les objectifs du PADD, en particulier l'objectif 5.1 « Maintenir l'artificialisation à l'écart des zones d'intérêt écologique ». Autres enjeux à faire valoir : milieu semi naturel, densification urbaine Ces éléments amènent à envisager des effets négatifs de l'urbanisation de cette zone, en particulier au regard des enjeux écologiques présents. Cependant, l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement identifiées ci-après permet de limiter fortement ces effets. De plus, la zone concernée, malgré les enjeux identifiés, constitue un milieu semi-naturel au sein d'une zone déjà anthropisée et constitue un potentiel de densification urbaine au sein du bourg, qui contribue à réduire l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'à limiter les besoins de déplacements motorisés, ce qui constitue des points positifs.	



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

- Le périmètre de l'OAP a été réduit afin d'éviter les zones à risque inondation du PPRi ainsi que la ripisylve
- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval et de l'augmentation des risques d'inondation par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Évitement de la dégradation de la ripisylve existante par le projet de liaison douce le long de l'Ander
- Évitement de l'urbanisation de la zone humide inventoriée dans la partie nord de l'OAP
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Création de haies éparses constituées d'essences locales afin de traiter l'interface entre la zone urbanisée et la RD926
- Insertion architecturale qualitative des habitations : rechercher la préservation et la mise en valeur du cône de vue sur l'Église Saint-Gal et la tour de l'ancien château de Roffiac
- Prise en compte des nuisances sonores liées à la RD926 pour les futures habitations implantées au nord de la zone
- Création d'un espace vert favorisant un cadre de vie qualitatif
- Création d'un cheminement doux faisant le lien entre les habitations, les sites naturelles environnants et le centre bourg
- Création de parking mutualisés

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 3 – Roffiac – « Les Breuils » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Milieu ouvert – non inscrit au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Les Breuils » à Roffiac correspond à une zone de 3,5 ha, localisée à l'extrémité nord-ouest du centre-bourg de Roffiac, en continuité d'une extension résidentielle récente (lotissement les Breuils). Il est bordé par la route « Le Blaud » au sud et l'accès au lotissement des Breuils à l'ouest.

La topographie est douce (pente faible vers le sud). Le sol est occupé par une prairie. La limite sud de l'emprise du site est bordée par le cours d'eau de l'Ander et une ripisylve, localisés derrière la voie communale.

Le terrain est ouvert sur les paysages environnants et ne présente pas de végétation ligneuse.

Le site est localisé en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour) ainsi qu'en Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour ». Le terrain est aussi présent au sein d'une ZSC sur la partie sud « Affluents rive droite de la Truyère amont ». Selon la cartographie du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne, il s'agit d'une prairie eutrophe humide.

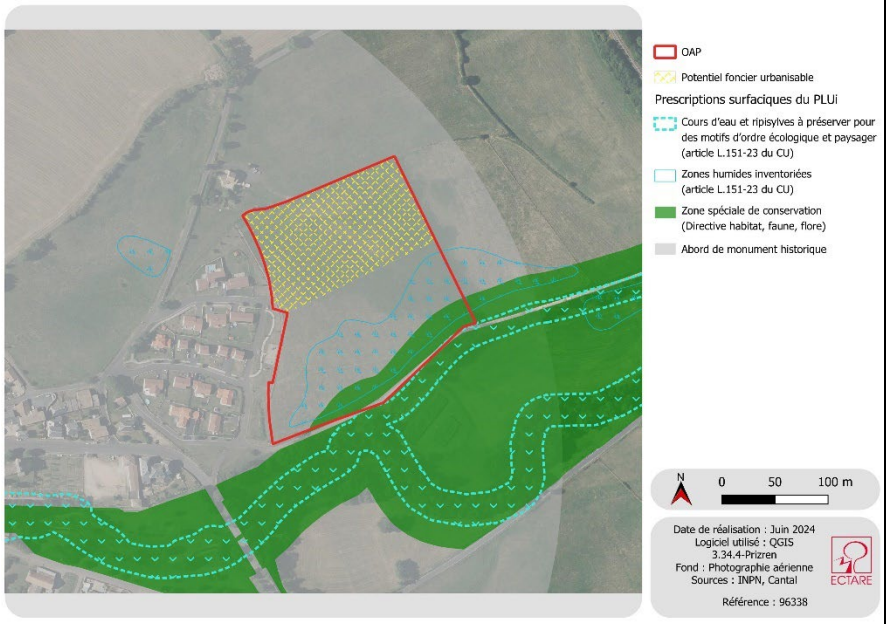
Par ailleurs, une zone humide inventoriée occupe la partie sud-est, sur plus de 1/3 de la parcelle, une prescription surfacique est présente à ce titre.

Le site est intégralement identifié dans un secteur potentiellement soumis aux remontées de nappes et en aléa retrait gonflement des argiles fort sur sa partie nord, moyen ailleurs.

De surcroît, le site se localise entièrement dans deux périmètres de protection des monuments historiques dû à la présence du château de Roffiac ainsi que de l'Eglise Saint-Gal. Le caractère légèrement encaissé du site par rapport au centre-bourg et les constructions présentes entre les deux limitent les vues sur ces bâtiments.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, dont l'imperméabilisation d'une partie de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

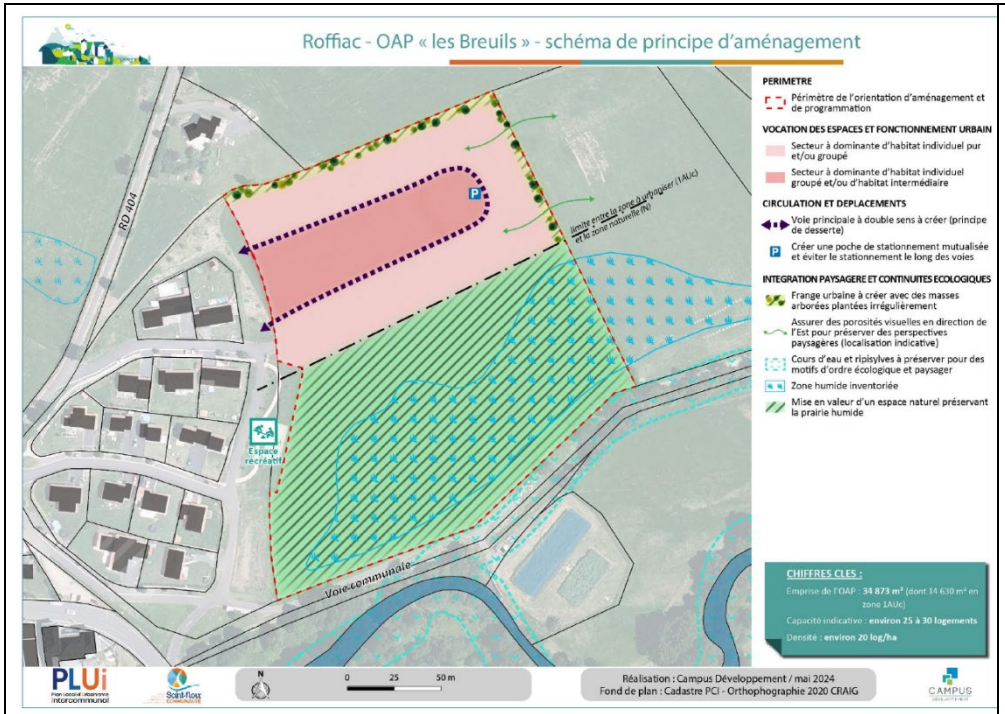
Par ailleurs, au vu des zonages présents sur la parcelle l'enjeu écologique est considéré comme fort, en particulier dans la partie sud du site. L'urbanisation conduirait inévitablement à la forte dégradation de la zone humide.





Vue sur le site depuis la rue Saint-Gal (source : Google maps)

Situé à proximité de boisements et couvert sur sa partie sud par une ZPS, l'urbanisation de ce site pourrait conduire à une perte d'habitats et/ou au dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces d'oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Initialement prévue sur 2,5 ha, l'aménagement prévu dans le cadre de l'OAP a été largement réduit au sud afin de préserver la prairie humide et de ne pas impacter le site Natura 2000 présent à cet endroit. Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements. Elle pourrait aussi conduire à la perte d'une grande surface de prairie, toutefois répandu dans le secteur mais représentant l'identité paysagère du territoire. L'enjeu est donc considéré comme faible, au vu de la position derrière des habitations déjà présentes par rapport au centre-bourg. Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.	 *Vue sur la parcelle depuis la RD 404, au nord-ouest de la parcelle (source : Google maps)*



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Respect de la prescription du PLUi visant à la préservation des zones humides identifiées dans le règlement graphique (DG 20)
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval, notamment pour la zone humide située dans la partie sud de l'OAP, par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Vérification de l'absence de zone humide dans la zone nord avant la réalisation des aménagements
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Réduction de la zone aménageable à la seule partie nord du site de l'OAP, de façon à réduire la surface de zone humide impactée et à éviter les incidences sur le site Natura 2000
- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la transition avec les espaces agricoles et paysagers environnants à l'est et au nord
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Limitation des hauteurs de constructions afin de ne pas créer de vues avec les monuments historiques
- Création d'un cheminement doux faisant le lien entre les habitations et les sites naturelles environnants
- Création de parking mutualisés

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 4 – Roffiac – « Mons » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*. Un permis d'aménager a déjà été déposé en 2022 sur ce site.

Descriptif : L'OAP « Mons » à Roffiac correspond à une zone de 10 255 m². Ce site est localisé dans le village de « Mons », distante d'environ 2 km du bourg de Roffiac.

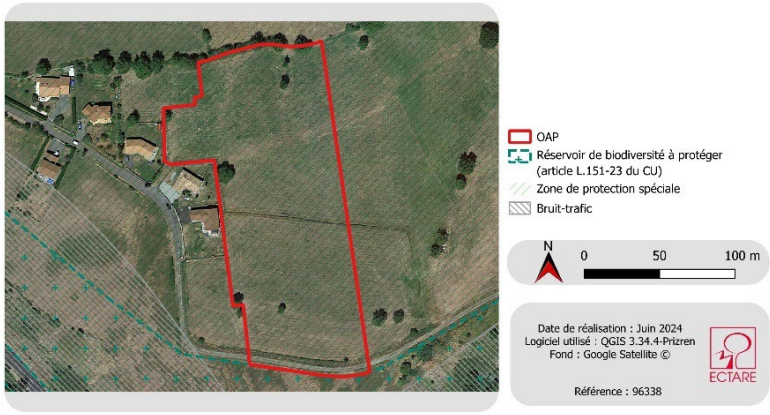
Le site sera desservi et connecté à la rue du Rochastier Haut via une voie en attente entre deux maisons individuelles, accompagnée d'une voie supplémentaire au sud du site ; il se situe en effet en second rideau d'urbanisation par rapport à la rue de Rochastier haut. Cette rue permet de relier le village de Mons à la RD 926 (Axe Saint-Flour – Murat) passant à quelques mètres en contrebas du site présenté.

Le sol est occupé par une prairie agricole bordée par un cordon arboré au nord. Quelques rares arbres sont présents sur la parcelle. Concernant la topographie, le secteur se situe en position de bordure de plateau et bénéficie de perspectives paysagères intéressantes. À l'intérieur de son emprise, présente une pente générale vers le sud.

Ce site constitue une interface entre des zones à vocation agricole et les habitations individuelles, implantées de manière assez lâche le long de la rue du Rochastier Haut.

Le site est localisé en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour). Le site est aussi localisé en Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain est aussi présent sur un site de gisement potentiel de granulats (cartographie du SRC).

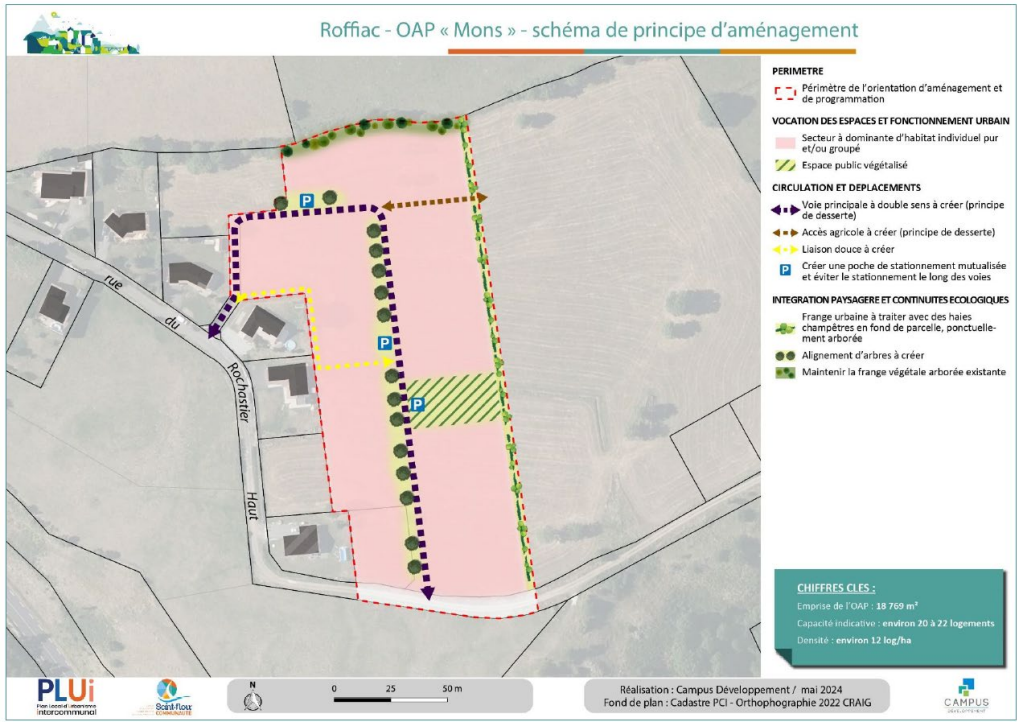


Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou au dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour d'oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation conduit aussi à la perte d'une grande surface de prairie permanente, toutefois répandue dans le secteur mais représentant l'identité paysagère du territoire et intéressante pour une certaine biodiversité. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader le paysage.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Maintenir des haies boisées au nord de la parcelle
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

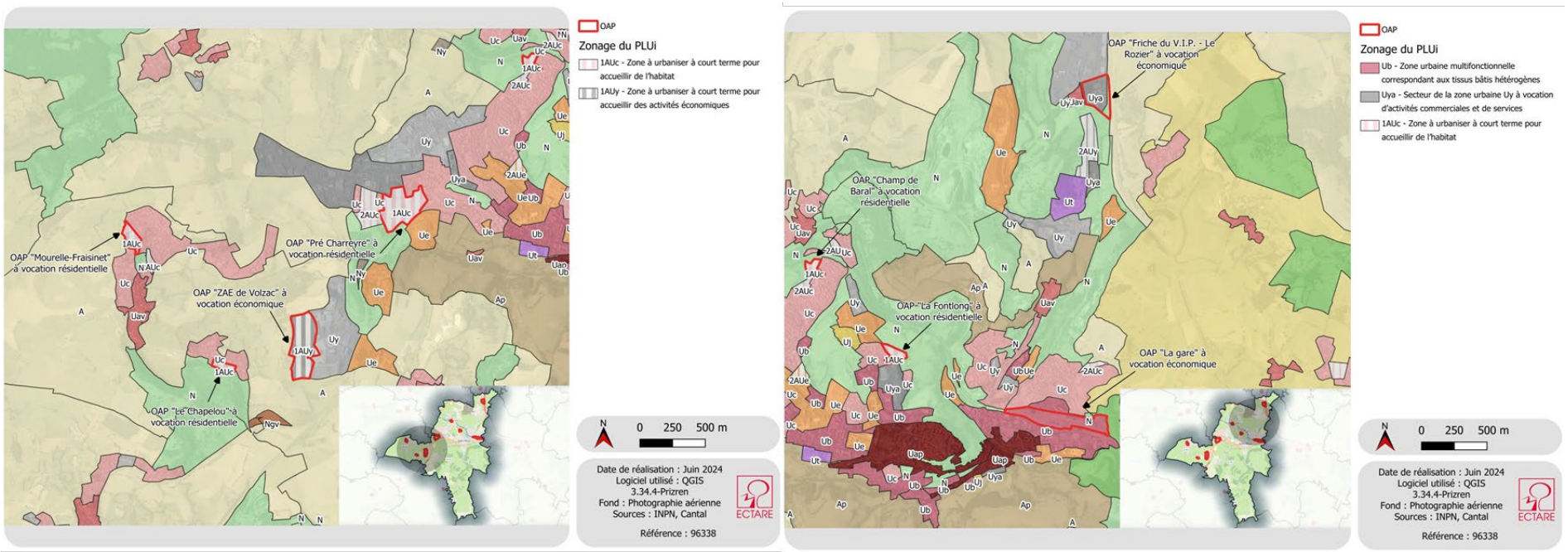
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine à l'est
- Mise en place d'un alignement d'arbre afin de créer une insertion qualitative des habitations
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Création d'un cheminement doux faisant le lien entre les habitations et les sites naturelles environnants
- Maintien d'un accès agricole aux parcelles situées à l'est
- Création de parking mutualisés

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Saint-Flour



Carte de localisation des OAP détaillées de Saint-Flour

- OAP 5 – Saint-Flour – « La Fontlong » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé **en zone 1AUc** : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

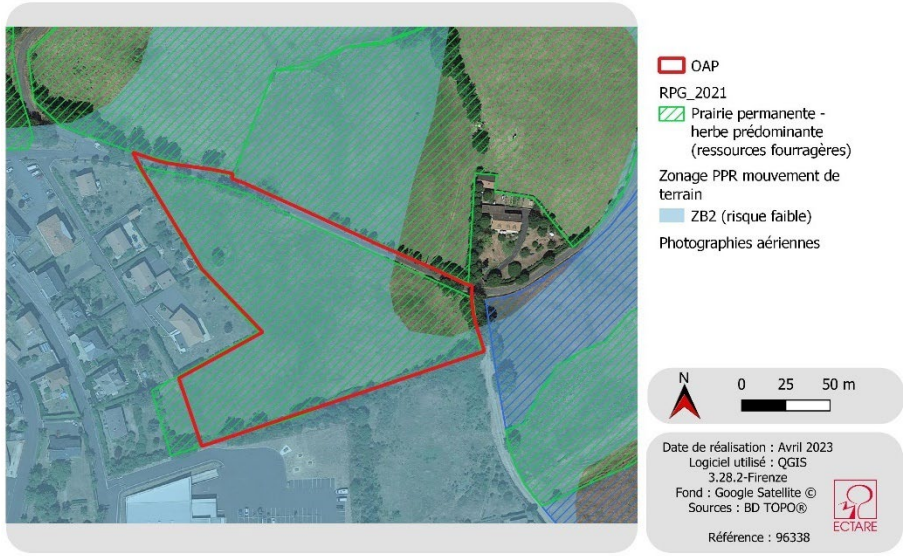
Descriptif : L'OAP « La Fontlong » à Saint-Flour correspond à une zone de 15 007 m² qui couvre une prairie permanente, à proximité immédiate du centre bourg de Saint-Flour avec une pente prononcée vers l'est. Ce terrain est limité par des parcelles résidentielles à l'ouest et une zone commerciale au sud. Il est séparé des parcelles agricoles par des haies bocagères à l'est ainsi que par une route au nord.

Le site est localisé au sein du Site Patrimoine Remarquable (SPR) de Saint-Flour et se trouve à 130 m d'un site inscrit « le Calvaire et ses abords ». Le terrain n'est pas compris au sein d'un zonage écologique.

Par ailleurs, le site se trouve compris dans le périmètre du PPR mouvement de terrain, classé comme secteur à risque faible (zone bleue). Un aléa retrait-gonflement des argiles est présent, mais considéré comme faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.
Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation amènera à la perte d'une prairie caractéristique de l'ensemble paysager du secteur. Par ailleurs, des perspectives paysagères sont présentes depuis la parcelle sur la vallée d'Ander ainsi que sur la ville basse et haute, notamment avec la cathédrale Saint-Pierre. L'aménagement pourra donc impacter négativement sur les vues dégradant ainsi le site remarquable.

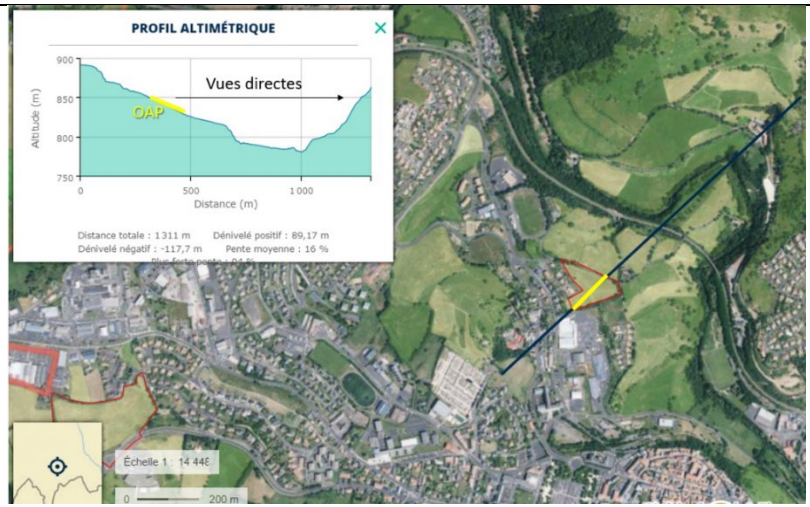


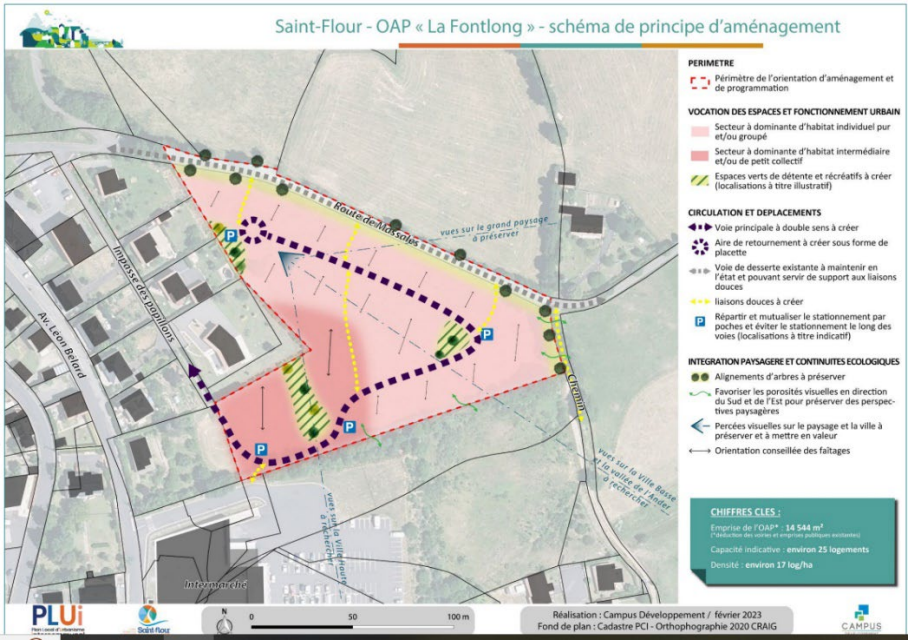


Vue depuis le haut du secteur (partie Ouest) qui offre des vues sur la vallée de l'Ander et cordon boisé présent autour de la parcelle

De plus, tenant compte de l'importance de la pente, le ruissellement des eaux sur des surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait être important.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.





Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Conservation d'un maximum d'arbres déjà présents autour de la parcelle
- Utilisation du chemin d'accès déjà existant
- Cohérence architecturale et paysagère du site ainsi que les perspectives paysagères
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Respect des mesures de prévention du PPR mouvement de terrain
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création et/ou maintien d'îlot végétalisés
- Création de cheminement doux

Mesures d'accompagnement :

	• Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 6 – Saint-Flour – « Le Chapelou » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

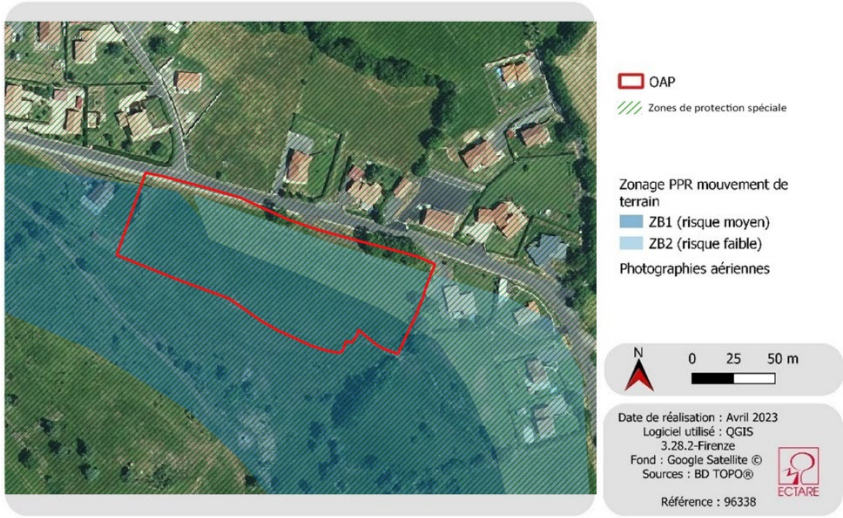
Ce site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Le Chapelou » à Saint-Flour correspond à une zone de 10 371 m², couvert par une prairie permanente, à environ 2 km au nord-ouest du centre-bourg de Saint-Flour. Ce terrain présente quelques arbres isolés dans son pourtour. Il possède une habitation de part et d'autre accolée à l'est et l'ouest. Au sud, la parcelle agricole se poursuit en prairie permanente sans séparation visible. Ce site constitue une frange urbaine, c'est-à-dire une interface entre des zones agricoles et des surfaces urbanisées.

Le site est localisé en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour). Il est aussi concerné par la ZPS du même nom.

Par ailleurs, il se trouve compris dans le périmètre du PPR mouvement de terrain, classé comme secteur à risque faible sur la moitié nord-est et moyen sur le reste du terrain.

Pour terminer, le site se localise à 500 m à l'ouest d'un Site Patrimoniale Remarquable de Saint-Flour. Le terrain étudié ne possédant pas de pente orientée vers le SPR, les visibilités sont inexistantes. Toutefois, situé sur le versant du ruisseau de Fraissinet, il est ouvert sur les paysages environnants.

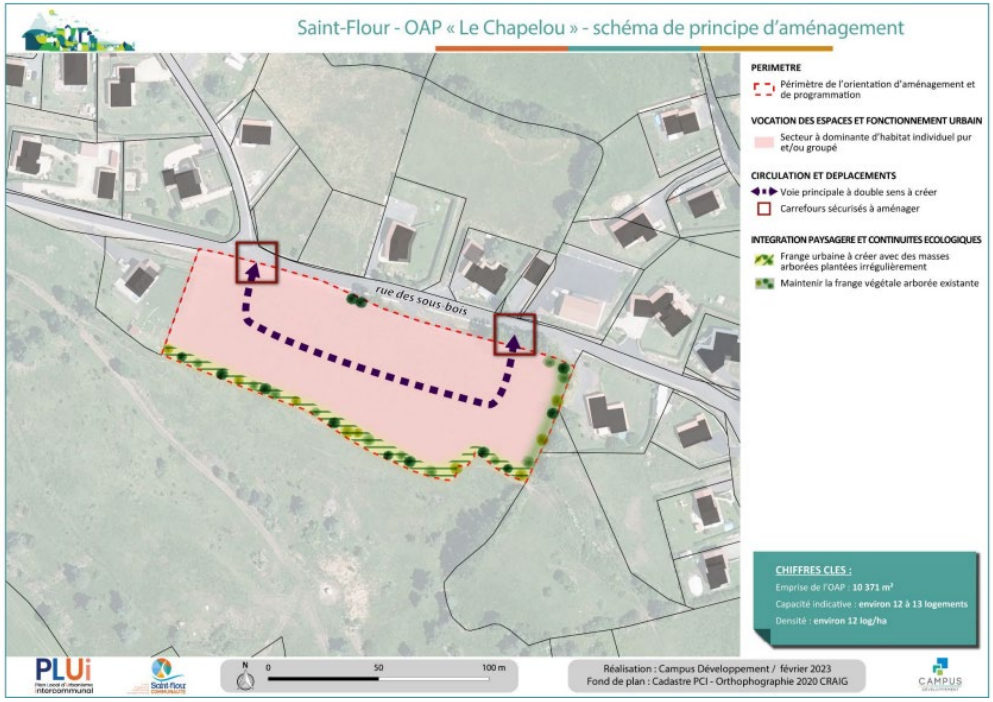


Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, dont l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou au dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.
Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère de ce milieu très caractéristique du secteur, toutefois répandu. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader le paysage.

Le terrainé étudié présente une pente importante (> 10 %) orientée nord-est, comme l'ensemble du village. L'urbanisation de ce milieu pourra conduire à des phénomènes de ruissellements. Par ailleurs, l'urbanisation d'un site présentant un risque moyen de mouvement de terrain pourrait conduire à une augmentation des enjeux soumis au risque.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Maintien de la frange végétale arborée existante du côté est
- Maintien des arbres présents le long de la route
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Respect des mesures de prévention du PPR mouvement de terrain
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion d'une haie d'essence locale pour créer une transition avec l'espace agricole au sud

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 7 – Saint-Flour – « Mourelle-Fraissinet » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Cette zone en extension est classée en 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Mourelle-Fraissinet » à Saint-Flour correspond à une zone de 2 ha, ce site est localisé dans village de « Fraissinet », à moins de 2 km de la zone d'activités économiques de Montplain. L'emprise du projet bénéficie d'un raccordement au réseau routier principal puisqu'elle est bordée sur sa partie sud-est par la RD44 (Route de Paulhac). Il s'étend selon un axe nord-sud, dans le prolongement des lotissements existants au nord-est et au sud.

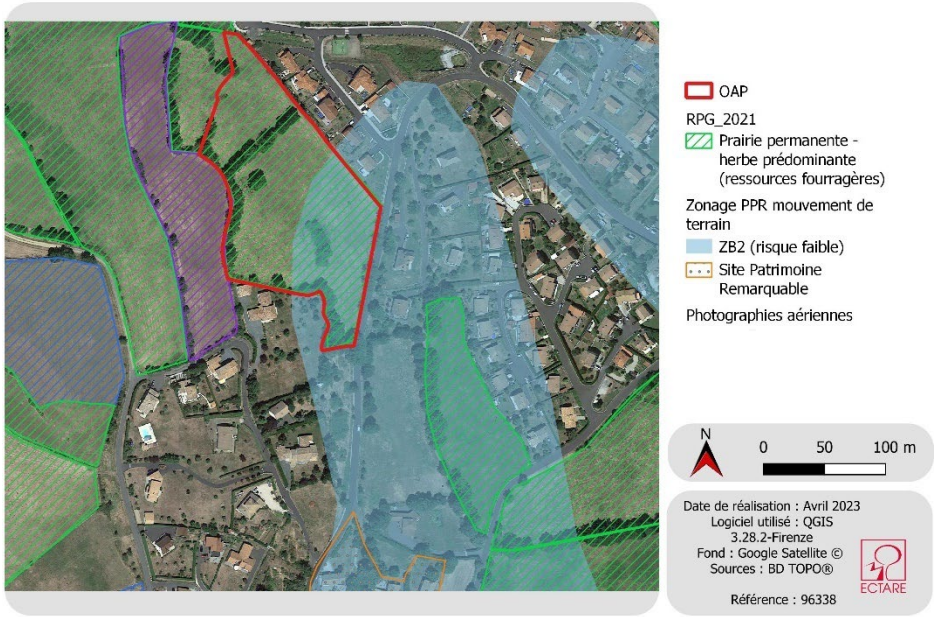
Le terrain se localise donc en extension d'un lotissement, au sein d'un bourg formé d'habitations. Le sol de l'emprise est occupé par des prairies agricoles encadrées de haies arborées et de quelques arbres au centre. Sa topographie est assez accidentée avec une pente s'orientant de l'ouest vers l'est.

Le site est localisé en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour). Il est aussi présent dans la ZPS du même nom, comme l'ensemble du village. Le site s'établit également sur un site de gisements de granulat et il est couvert sur sa partie sud par un PPR mouvement de terrain (zone à risque faible).

Le site se trouve à 130 m d'une partie du SPR de Saint-Flour. L'orientation, la topographie et la végétation du terrain ne permet pas des vues sur ce site.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation d'une partie de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.





Vue sur la parcelle depuis la RD 44 à l'extrémité Sud-Est de la parcelle (source : Google maps)

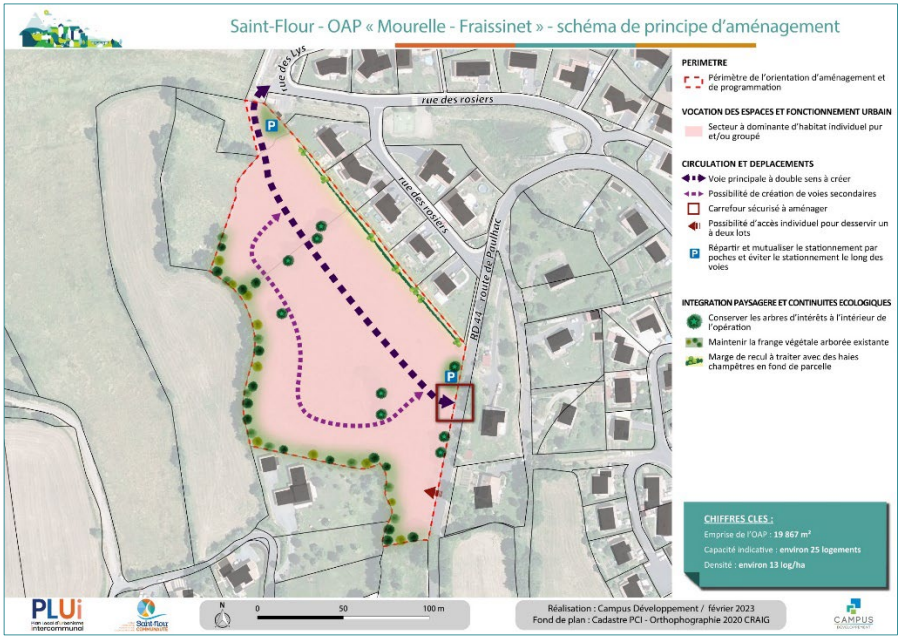
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Par ailleurs, les arbres isolés peuvent être des éléments importants pour la biodiversité. Leur destruction aura un effet négatif sur la faune locale.

De plus, tenant compte de la pente orientée vers l'est, l'imperméabilisation des sols engendrera des phénomènes de ruissellement en direction de la RD44.

De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère de ce milieu très caractéristique du secteur, toutefois répandu. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader le paysage. Cependant, cet effet devrait rester limité avec le maintien de la végétation arborée et l'urbanisation du secteur (pavillons récents).

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Conservation des haies boisées autour de la parcelle ainsi que d'arbres d'intérêt au sien de la parcelle
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie végétalisée entre les habitations existantes et les nouvelles à l'est afin d'améliorer l'insertion paysagère
- Création d'aires de stationnement mutualisées

Mesures visant à compenser les incidences :

- Compensation de la destruction d'éléments arborés par des plantations selon le règlement du PLUi

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 8 – Saint-Flour – « Pré Charreyre » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Pré Charreyre » à Saint-Flour correspond à une zone de 7,12 ha, ce site est localisé en extension de la zone industrielle de Montplain ainsi qu'avec le lotissement Pré-Charreyre.

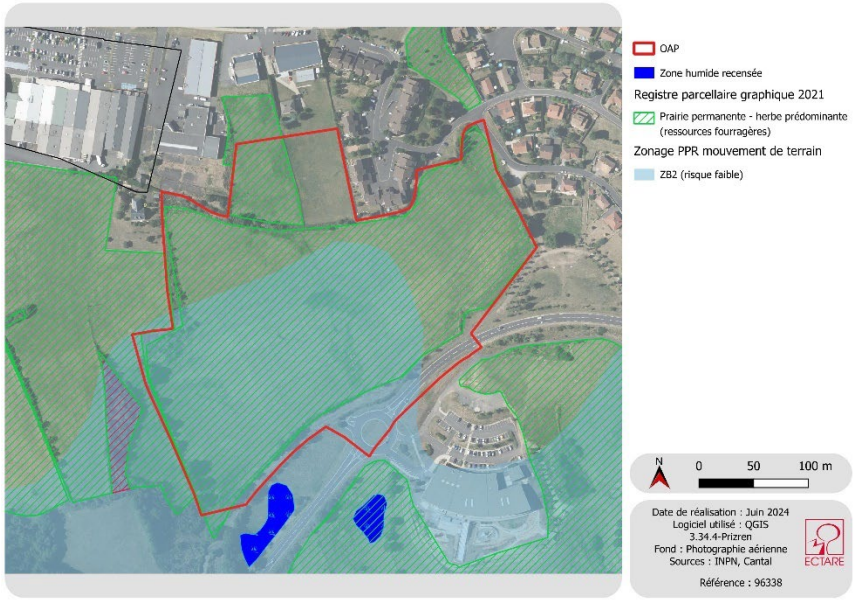
Le terrain se localise en extension d'un lotissement, présentant des habitations au nord, la RD 721 (Route de Chaudes-Aigues) à l'est ainsi qu'une habitation au sud. Une zone à urbaniser « fermée » 2AUc, s'étend dans le prolongement à l'ouest, et à l'arrière d'une grande surface commerciale.

Le sol de l'emprise est occupé par des prairies agricoles. Le site présente une pente en direction sud-ouest assez marquée (cf. photo). Des zones humides recensée sont présentes au sud du site dont une à quelques mètres en contrebas, à proximité de la RD721.

Le site est aussi présent sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières et il est couvert sur sa moitié sud par un PPR de mouvement de terrain à risque faible. Par ailleurs, un aléa fort gonflement-retrait des argiles est identifié sur tout le site.

Enfin, il se trouve à 350 m environ du SPR de Saint-Flour. L'orientation du terrain ne permet pas des vues sur ce site. Ce site est toutefois visible depuis la RD721, en quittant Saint-Flour.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.
Par ailleurs, les chantiers pourront présenter des impacts sur les espèces présentes dans le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

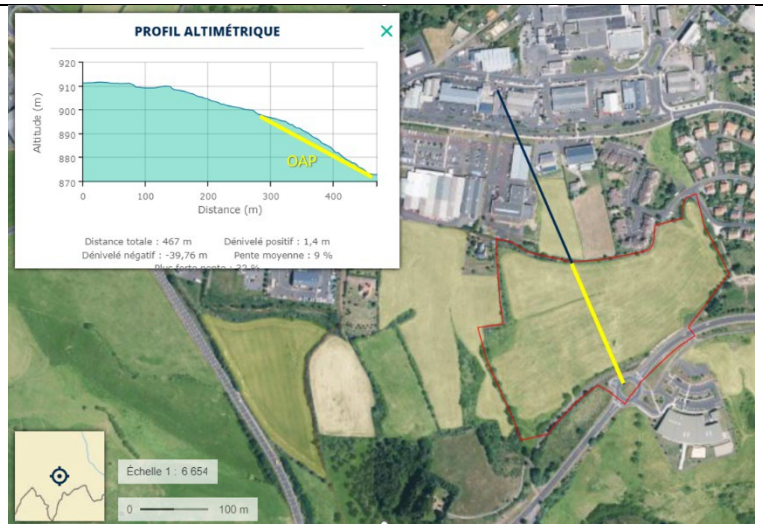


Les haies présentes autour du site peuvent présenter un intérêt pour la faune, tant que gîte ou zone de quiétude. L'urbanisation conduit aussi à la perte d'une grande surface de prairie, toutefois répandu dans le secteur.

Au vu de la pente présente sur le site et l'imperméabilisation des sites plus hauts, des phénomènes de ruissellements pourraient apparaître. La zone humide accolée pourra être dégradée par la présence d'intrants ou de pollutions dues au ruissellement.

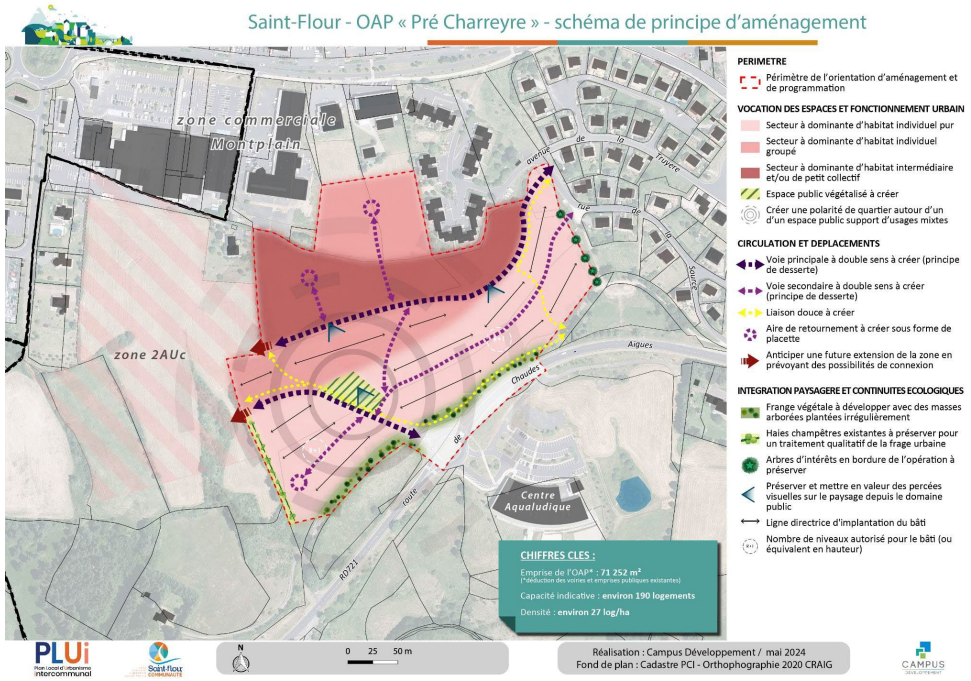
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements. Cet effet est toutefois à nuancer au regard de l'importance de l'activité déjà présente. De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader le paysage. Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.





Vue depuis l'extrémité nord-est du secteur (rue de la source) (source : Google maps)



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des haies boisées autour du site
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Conservation des arbres d'intérêt sur la frange est du site
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Maintien et densification de la haie présente au sud pour une meilleure intégration paysagère
- Cohérence architecturale et paysagère des constructions avec l'environnement du site
- Création ponctuelle de haies champêtres à l'ouest
- Limitation de la hauteur des constructions
- Création d'un cheminement doux faisant le lien entre les commerces et les habitations
- Création d'un espace vert favorisant un cadre de vie qualitatif
- Création de parking mutualisés

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

OAP 9 – Saint-Flour – « Champs de Baral » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Champs de Baral » à Saint-Flour correspond à une zone de 1,3 ha, localisée en extension des lotissements du secteur de Champ de Baral. Elle est directement desservie par l'impasse Jules Védrines au sud-est.

Le sol de l'emprise est occupé par des prairies agricoles. Le site présente une pente en direction nord-ouest assez marquée (cf. photo).

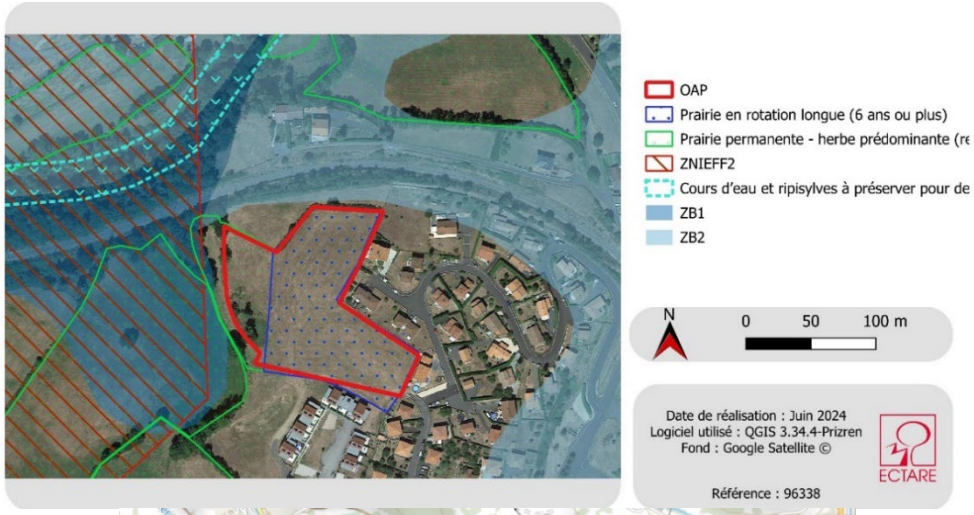
Le site est aussi concerné par le risque de débordement de nappe, et il également couvert sur sa plus grande partie par un aléa fort gonflement-retrait des argiles.

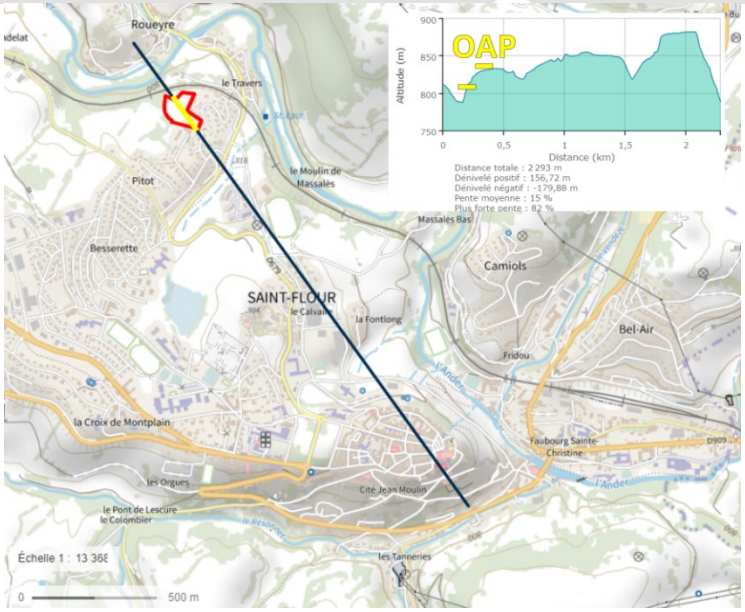
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. L'urbanisation conduit en effet à la perte d'une surface notable de prairie, toutefois répandu dans le secteur.

Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies et du fait de la proximité avec les habitations existantes. Par ailleurs, les chantiers pourront présenter des impacts sur les espèces présentes dans le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Au vu de la pente présente sur le site et l'imperméabilisation des sites plus hauts, des phénomènes de ruissellements pourraient apparaître.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements. Cet effet est toutefois à nuancer au regard de l'importance de l'activité déjà présente. De plus,



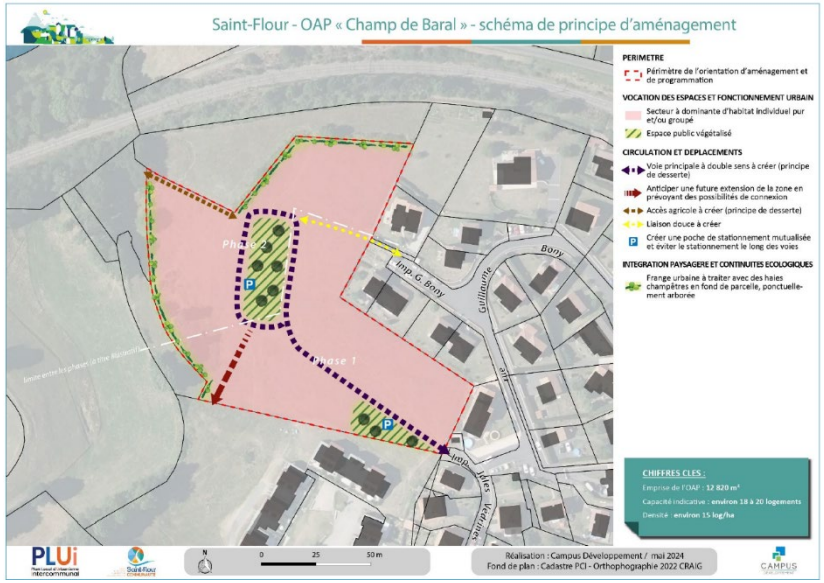


l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère. L'aspect « lotissement » pourrait dégrader le paysage.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Vue depuis le nord (source : Google maps)



Mesures visant à éviter les incidences :

- Conservation voire enrichissement de la haie en limite nord du site
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Conservation des arbres sur la frange ouest du site
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Cohérence architecturale et paysagère des constructions avec l'environnement du site
- Limitation de la hauteur des constructions
- Création d'un cheminement doux faisant le lien avec l'impasse Guillaume Bony
- Création d'un espace vert favorisant un cadre de vie qualitatif
- Création de parkings mutualisés

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 2 – Saint-Flour – « ZAE de Volzac » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Culture au nord– Prairie permanente au nord et autre prairie temporaire de 5 ans ou moins au sud (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUy : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques ».*

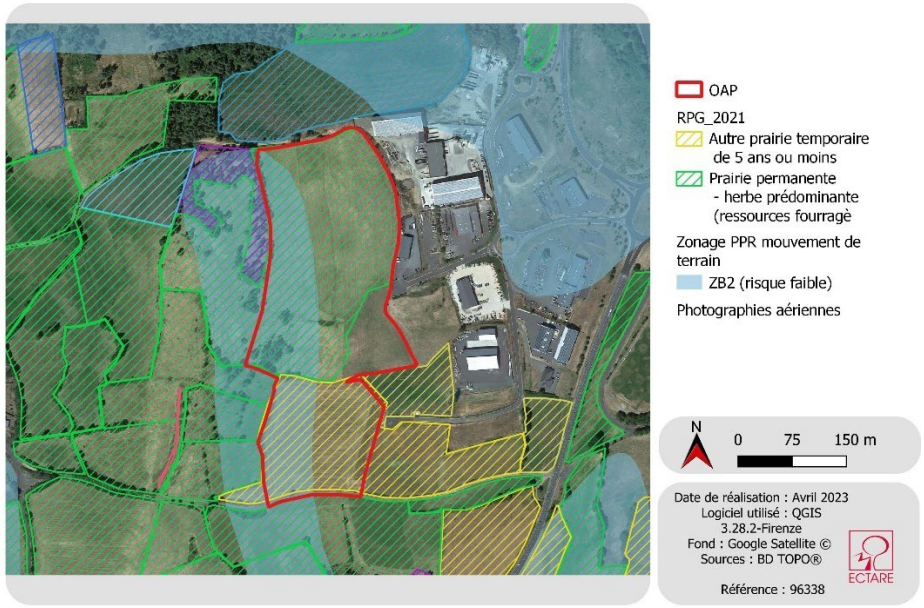
Descriptif : L'OAP « ZAE de Volzac » à Saint-Flour correspond à une prairie permanente au nord et une prairie temporaire au sud dont la topographie est marquée par une pente descendante de l'ouest vers l'est. Quelques arbres isolés sont présents à l'ouest du site. L'OAP est localisé dans une zone à vocation artisanale et agroalimentaire voué à accueillir une quinzaine d'entreprises. Desservie par la RD 921, elle marque une entrée principale du pôle urbain de Saint-Flour depuis le Sud (route de Chaudes-Aigues).

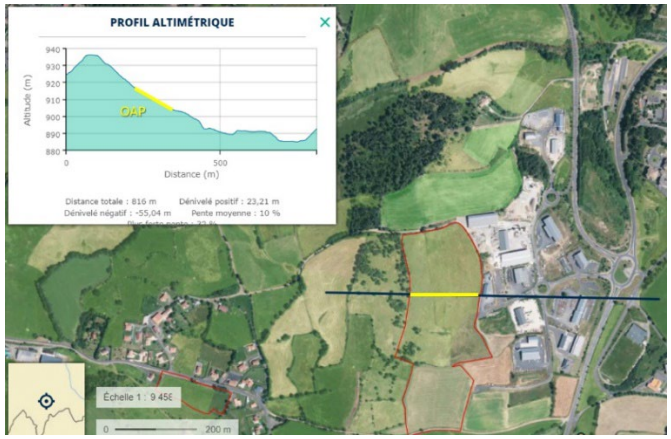
L'emprise du projet soumis à OAP constitue une extension de la zone d'activités existante, dans son prolongement à l'Ouest. D'une superficie de 8,3 ha, le site est bordé au nord et l'ouest par des parcelles agricoles, à l'est, par la ZAE déjà existante, et au sud par un chemin communal agricole ainsi que par des parcelles agricoles.

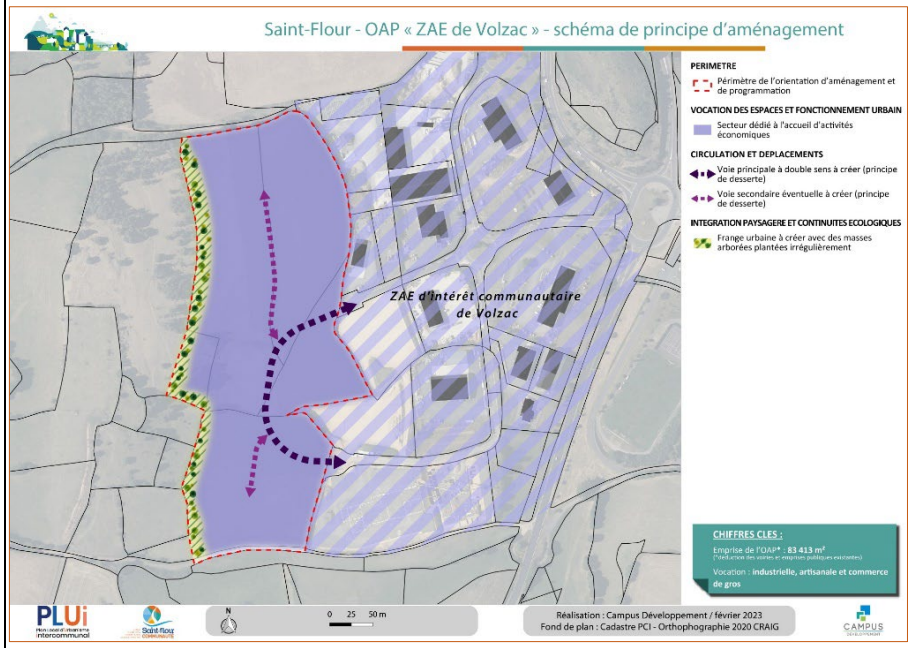
Le site est localisé en ZPS (Planèze de Saint-Flour) ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour). Le site est aussi couvert par un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières sur sa partie nord et sur sa moitié ouest par un PPR de mouvement de terrain à risque faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les chantiers pourront présenter des impacts sur les espèces présentes dans le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Les arbres isolés à l'ouest du site et les haies présentes le long peuvent présenter un intérêt pour la faune tant que gîte ou zone de quiétude.





L'urbanisation conduit inévitablement à la perte d'une grande surface de prairie, toutefois répandue dans le secteur. Du fait de la pente présente sur le site et l'imperméabilisation des sites plus hauts, des phénomènes de ruissellements pourraient apparaître. De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère, d'autant qu'elle est située en entrée du pôle urbain de Saint-Flour. Selon les activités à venir, l'aménagement de cette zone à vocation économique, augmentera probablement la consommation d'eau potable, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés • Maintien au maximum de la végétation arborée sur la partie ouest • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Utilisation des voies d'accès déjà existantes • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement Mesures visant à réduire les incidences : • Densification de la haie présente à l'ouest pour une meilleure intégration paysagère • Cohérence du bâti avec les constructions existantes environnantes Mesures visant à compenser les incidences : • Compensation de la destruction d'éléments arborés par des plantations selon le règlement du PLUi Mesures d'accompagnement : • Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables • Étude de l'intégration d'installations de production d'énergie renouvelable • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 3 – Saint-Flour – « Friche du V.I.P – Le Rozier » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Ancienne zone urbanisée - Friche industrielle

Sur l'ensemble du site, environ 4 ha sont classés en Uya : *« zone urbaine à vocation d'accueil d'activités commerciales et de services »,* et environ 8 000 m² sont classés en zone N : « zone naturelle » correspondant aux abords végétalisés de l'A75.

Descriptif : L'OAP « Friche du V.I.P – Le Rozier » à Saint-Flour correspond à un ancien site urbanisé où était positionnée l'ancienne discothèque le « V.I.P. », situé à l'entrée nord de la ville de Saint-Flour et au sud du Parc d'activités du « Rozier Coren ». Une friche industrielle est actuellement présente sur le site. Il s'étend sur une superficie de 4,8 ha, dont environ 4 ha potentiellement aménageable. Directement desservi par la RD 909, le site est localisé à l'interface de 2 axes routiers majeurs : l'A75 et le contournement routier de Saint-Flour.

Comprise au sud de la zone d'activités du « Rozier Coren », l'emprise de la discothèque bénéficie globalement d'une topographie relativement plane avec une légère pente vers le sud, ponctuée par des micro-talus qui matérialisent les anciennes infrastructures du site. Le site est actuellement une friche qui présente des arbres isolés, fourrés arbustifs et haies ponctuelles.

Au niveau du PLUi, le site est régi par une prescription surfacique au titre des zones humides (article L.151-23 du CU) ainsi qu'une prescription relative à une bande d'inconstructibilité aux abords des axes routiers (article L.11-6 du CU). Une autre prescription relative au réservoir de biodiversité est présente à quelques mètres au sud-ouest du site.

Le site est localisé en ZNIEFF de type 2 (Planèze de Saint-Flour) et à quelques mètres d'un ZNIEFF de type 1 « Plateau de Mons, roche Murat, Lachau, Puy de la Bale » (de l'autre côté de la RD909). Le site est aussi couvert sur sa moitié nord par un PPR de mouvement de terrain à risque faible.

Le SPR de Saint-Flour est aussi présent au sud du terrain, à une centaine de mètres.

Le site est visible depuis les axes routiers le longeant et montre un paysage relativement dégradé avec des voies et un bâtiment à l'abandon.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'augmentation de l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. Toutefois, l'OAP vise à requalifier cette zone déjà artificialisée, minimisant ainsi cet impact.



Ce site actuellement en friche présente des fourrages : arbres isolés qui peuvent héberger de la biodiversité. Le présent projet permettra de créer des zones de quiétude en plantant de nombreux arbres, ce qui aura un impact positif.

Au vu de l'imperméabilisation déjà présente du site et des aménagements prévus, des ruissellements pourront s'écouler vers le sud du site au niveau de la zone humide. Des pollutions ponctuelles pourront donc avoir lieu ce qui dégraderait le milieu.

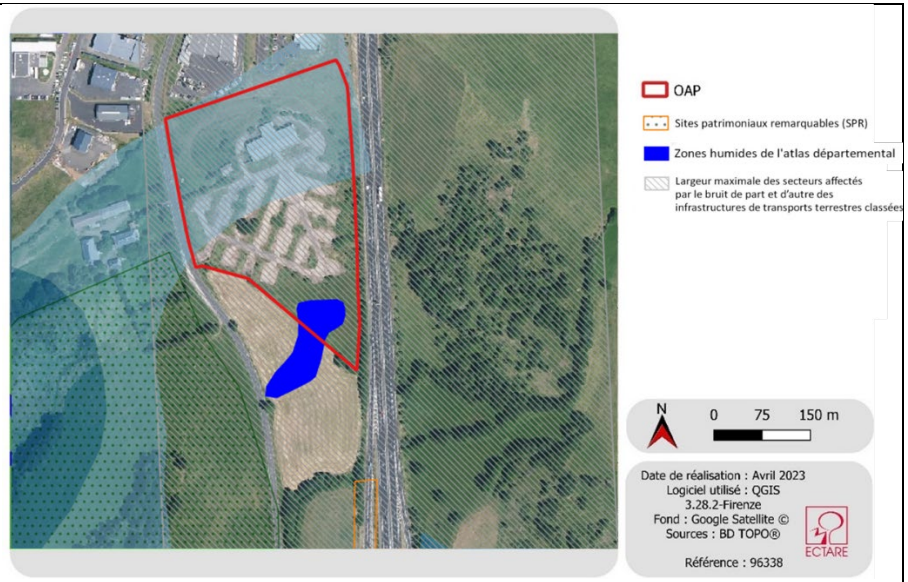
L'urbanisation conduira inévitablement à un changement de paysage dont l'impact peut être considéré comme neutre, voire positif, en tenant compte de l'état actuel du site. De plus, les plantations souhaitées le long de l'autoroute et le long de la route Le Rozier auront un impact positif au niveau des nuisances sonores mais aussi du paysage, ne permettant plus de vues depuis l'autoroute.

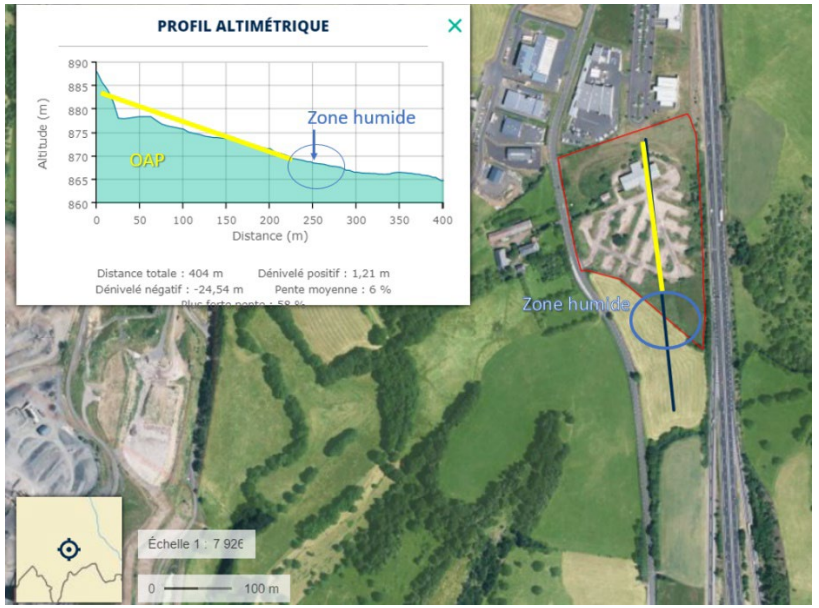
La consommation d'espace est donc neutre et optimisée lors du choix de ce site, en urbanisant un site ayant déjà présenté des constructions antérieurement.

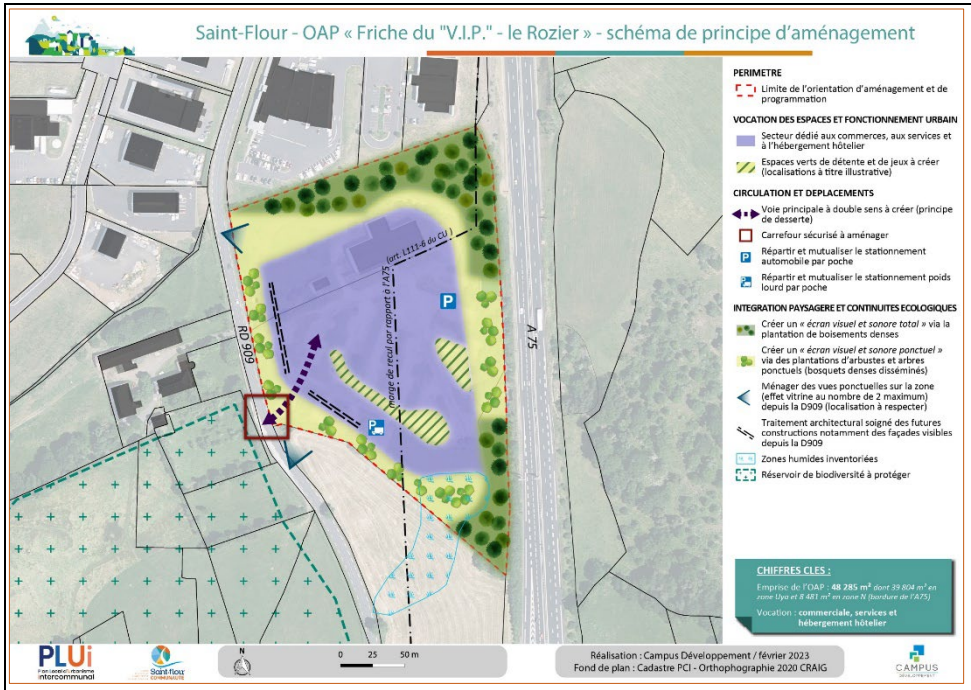
Selon les activités à venir, l'aménagement de cette zone à vocation économique, augmentera probablement la consommation d'eau potable, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.



Vue depuis la route Le Rozier (source : Google maps)







Mesures visant à éviter les incidences :

- Le projet prévoit une urbanisation limitée
- Maintien des haies boisées déjà présentes autour de la parcelle, en particulier au sud et le long de l'A75
- Utilisation de la voie d'accès déjà présente sur le site
- Respect des prescriptions du règlement du PLUi prises le long de certains axes routiers (dont l'A75) et pour la préservation des zones humides
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval sur la zone humide par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Limitation de l'imperméabilisation du site
- Création d'un écran visuel et sonore total grâce à la plantation d'un boisement dense d'essence locale
- Densification des espaces déjà végétalisés via des plantations arbustives et ponctuelles
- Création d'espaces verts de détente afin de réaliser une zone qualitative mais aussi de favoriser la gestion des eaux pluviales
- Insertion architectural soignée notamment des façades pour favoriser une insertion paysagère qualitative

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 4 – Saint-Flour – « La gare » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Zone urbanisée - Friche industrielle

L'ensemble du site, soit environ 7,6 ha, est couvert par un zonage Ub « Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes ».

Descriptif : L'OAP « Secteur de la gare » à Saint-Flour correspond aux environs de la gare de Saint-Flour - Chaudes-Aigues et de ses abords, les voies, les installations techniques de la SNCF et des friches ferroviaires. Le site est déjà en grande partie aménagé pour les activités ferroviaires passées ou présentes.

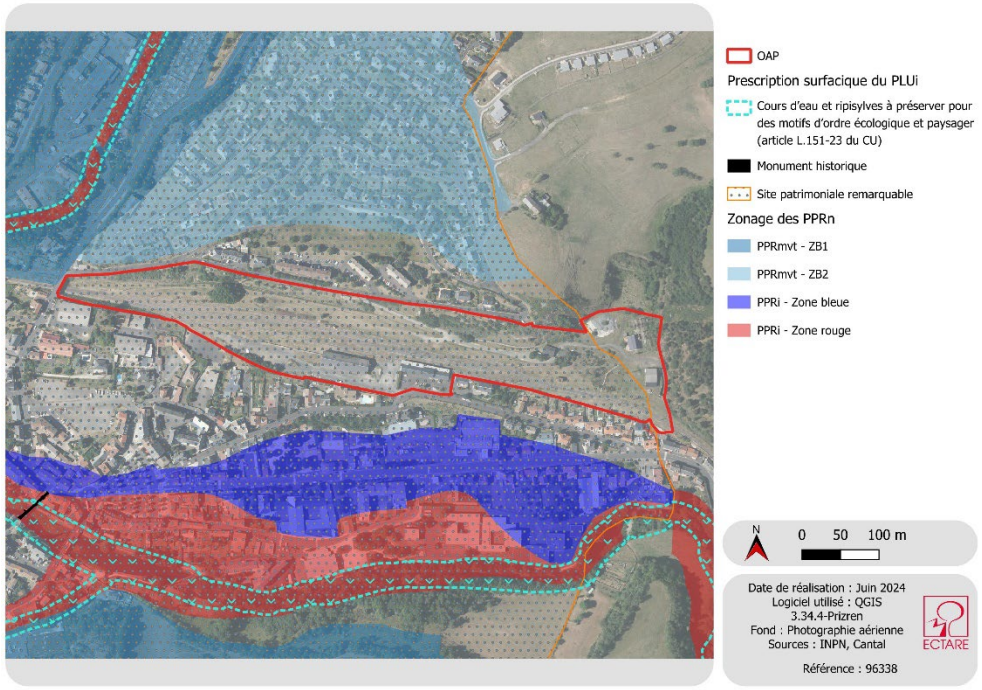
L'OAP concerne deux communes : la grande majorité des terrains sont situés au sein de la ville de Saint-Flour (6,9 hectares), et la partie est du site fait partie de Saint-Georges (8 400 m²). La RD909 relie ces deux communes et dessert la gare par le sud à travers les avenues des Martyrs / Charles de Gaulle. De l'autre côté du complexe ferroviaire se trouve la rue du Mont Mouchet ; un des objectifs de l'OAP est de créer et d'aménager une liaison douce entre ces deux axes.

La topographie des terrains est caractérisée par la planéité aux abords des voies ferrées. Aux abords des limites nord et est, des reliefs soutenus par des ouvrages de soutènements apparaissent ; l'inverse se produit sur la limite sud avec un niveau qui descend de la même façon.

Le site présente un enjeu paysager important avec le SPR de Saint-Flour et le bâtiment de la gare qui est un bâtiment remarquable (BD Topo). C'est une zone publique qui connaît une fréquentation importante et qui est visible depuis les routes et les hauteurs voisines.

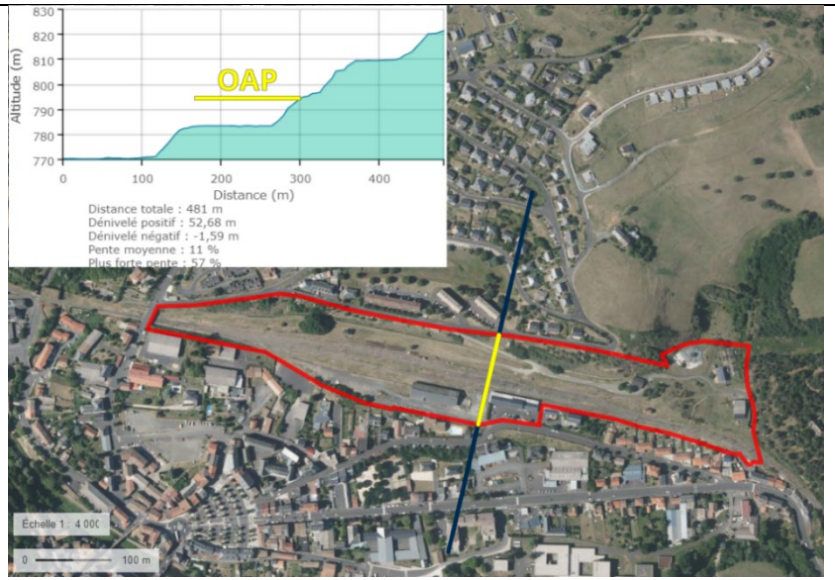
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone vise principalement à requalifier des surfaces déjà artificialisées et présente par conséquent des impacts majoritairement positifs.

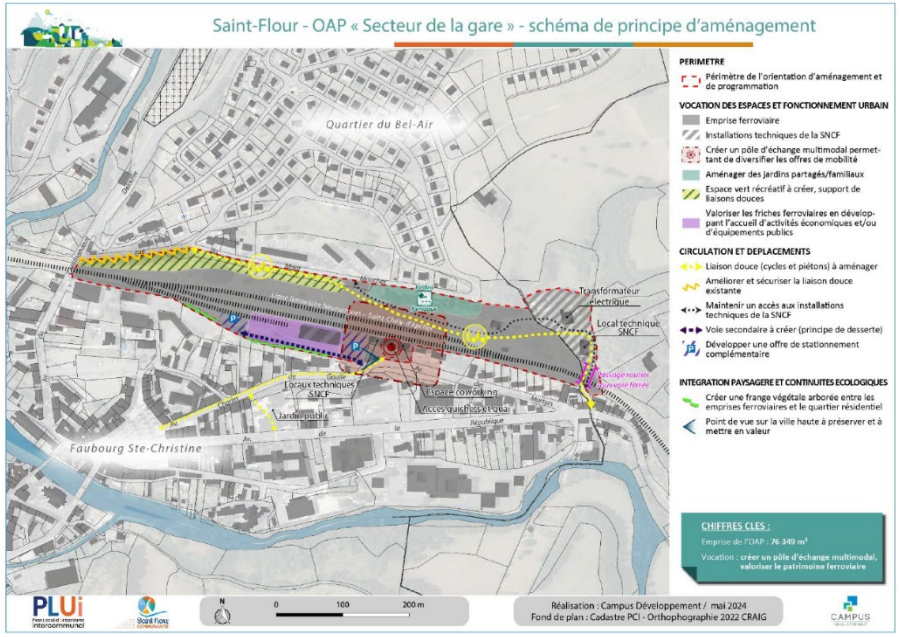
La création d'un espace vert récréatif au nord du site permettra l'installation d'un point de verdure supplémentaire au sein du tissu urbain, qui pourra se transformer en îlot de biodiversité et de fraîcheur, et former une zone tampon entre la voie ferrée et les habitations voisines. Les franges végétales arborées envisagées au sud du projet permettront de la même façon de recréer de la quiétude pour les riverains, tout en préservant et mettant en valeur la vue sur la ville haute. L'aménagement des jardins partagé permettrait le développement d'un autre point vert intégré dans l'espace urbain.





Vue depuis la rue Le Mont Mouchet (source : Google maps)

Le développement de la mobilité douce, la mise en valeur de la gare et la création d'un pôle d'échange multimodal sont autant de mesure visant à faciliter les trajets limitant l'usage de la voiture. L'installation d'activités économiques et d'équipements publics au niveau du parvis de la gare pourrait avoir un impact paysager, en cachant des points de vue ou en sortant de la continuité des quartiers voisins. Selon les activités à venir, l'aménagement de cette zone à vocation économique, augmentera probablement la consommation d'eau potable, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Utilisation des accès et ouvrages existants
- Conservation de la végétation présente sur la partie nord du site
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

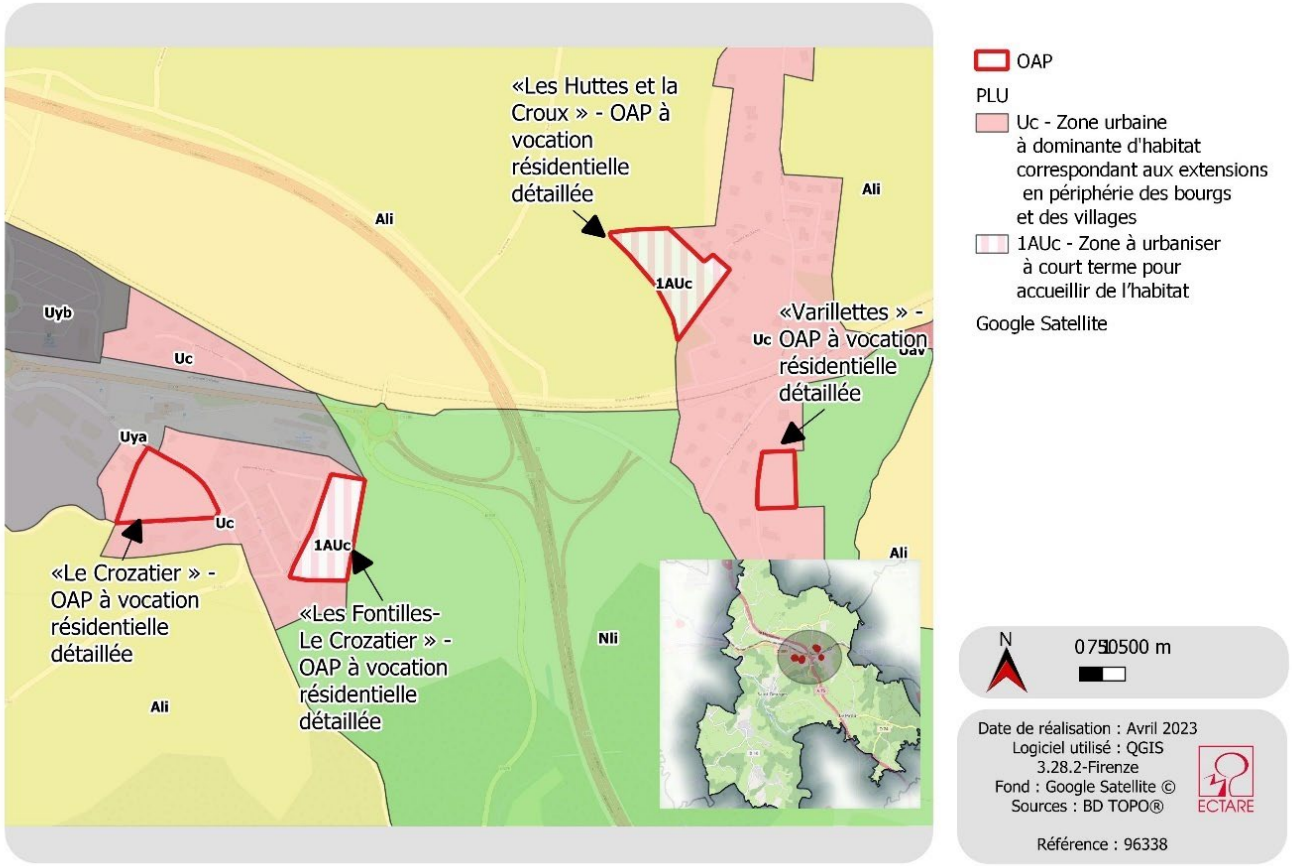
Mesures visant à réduire les incidences :

- Limitation de l'imperméabilisation du site
- Création d'un écran visuel et sonore grâce à la plantation d'une frange arborée
- Insertion architectural soignée notamment des façades

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Saint-Georges



Carte de localisation des OAP détaillées de Saint-Georges

- OAP 10 – Saint-Georges – « Le Crozatier » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé **en zone Uc** : *« zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages »*.

Descriptif : L'OAP « Le Crozatier » à Saint-Georges correspond à une zone de 9 736 m² localisée à environ 1,5 km au nord-est du bourg de Saint-Georges. Elle est délimitée au nord-est par la RD 250 (Route de Saint-Georges) et par la rue des épicéas le long de sa limite sud. Il est presqu'entièrement entouré par des maisons individuelles et se trouve également à proximité des bâtiments d'activités à l'ouest et du restaurant/hébergement hôtelier du Crozatier au nord.

La parcelle est occupée par une praire agricole avec un puits dans la partie nord. En raison de l'absence de végétation, le site est très ouvert sur les grands paysages avec de nombreuses vues lointaines, mais également sur les tissus urbains voisins.

Le site se localise aussi à 750 m au nord-est d'un monument historique. Au vu de la pente quasi plate du site, aucune vue n'est présente sur le site.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone entraînera l'imperméabilisation d'une partie du site via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

Le site étant une prairie sans élément arboré et enclavé au sein de l'enveloppe urbaine, l'intérêt écologique de la zone semble faible. Pour autant, ces prairies sont des éléments caractéristiques au niveau paysager du secteur.

De plus, au vu de cette absence de végétation un enjeu paysager est identifié. Des vues directes depuis la RD250 qui longe le site sont possibles. L'aspect « lotissement » pourrait par la même occasion dégrader le paysage.

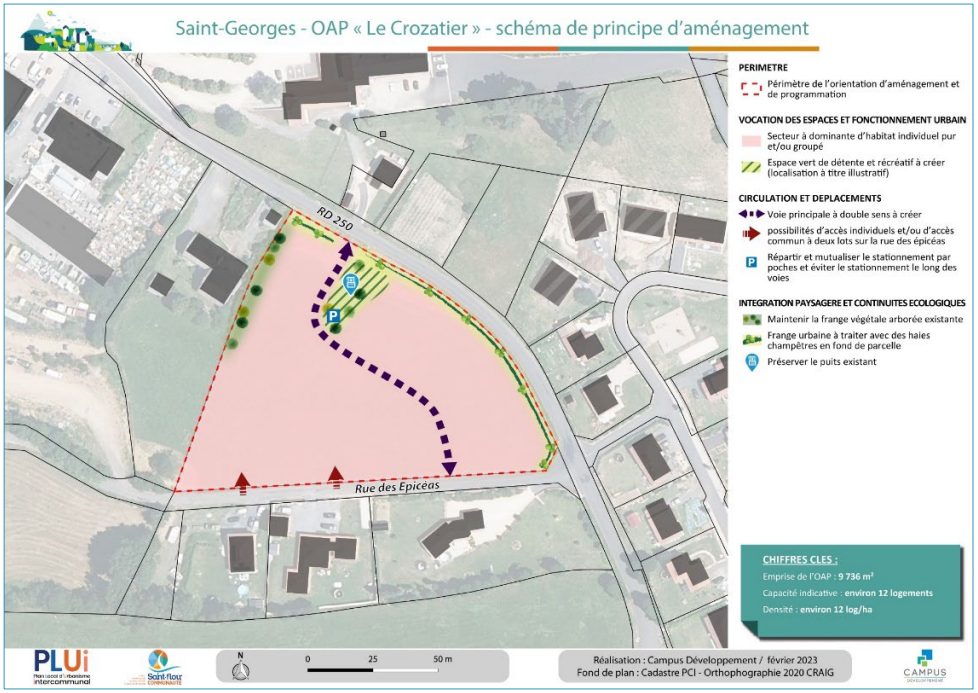
Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.





Vue sur le secteur depuis l'angle nord-ouest, présence d'un puits (source : Google map)



Mesures visant à éviter les incidences :

- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Préservation et valorisation du puits existant, en lien avec un espace vert récréatif
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Maintien et densification de la haie présente au nord-ouest pour une meilleure intégration paysagère
- Création de haies végétalisées d'essences locales sur les parties nord et est afin de permettre l'insertion paysagère des aménagements
- Création d'un espace vert de détente et récréatif
- Création d'un parking mutualisé
- Réalisation de l'entretien des haies hors période de sensibilité pour la biodiversité associée

Mesures d'accompagnement :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 11– Saint-Georges – « Les Fontilles - Le Crozatier » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé **en zone 1AUc** : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Les Fontilles -Le Crozatier » à Saint-Georges correspond à une zone de 9 623 m² localisée à environ 1,5 km au nord-est du bourg de Saint-Georges. Le site se localise à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier n°29 de l'A75, non loin de la RD909, et de la zone d'activités. À cet égard, une prescription surfacique est présente en limite nord-est du site relative au nuisances sonores.

Le site s'insère dans le prolongement du lotissement des Fontilles existant. Il occupe une partie d'une parcelle agricole occupée par une prairie permanente. Il est ouvert sur le paysage environnant. Seuls quelques arbres alignés le long de sa limite ouest filtrent les vues sur le secteur.

Le site se localise aussi à 550 m au nord-est d'un monument historique. Au vu de la pente quasi inexistante, aucune vue n'est présente sur le site.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation d'une partie de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

Le site étant une prairie enclavée entre des axes routiers majeurs et des habitations existantes, avec seulement quelques arbres le long de la route, l'intérêt écologique semble faible.

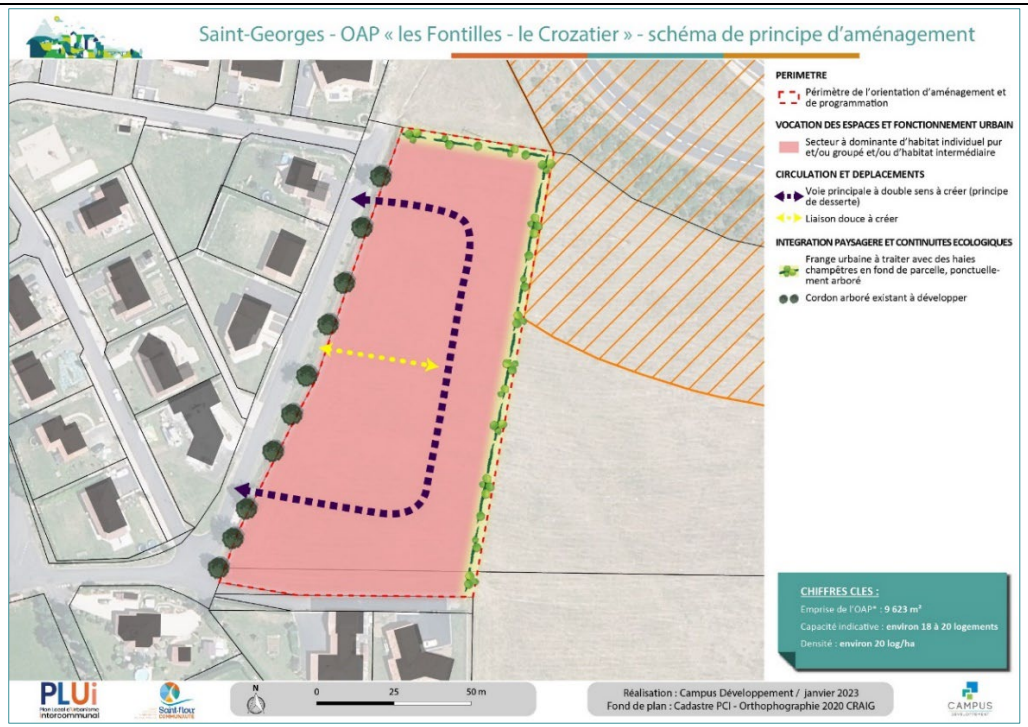
En revanche, au vu de l'ouverture du site un enjeu paysager est présent. De plus, situé en bordure d'une résidence pavillonnaire, ce lieu constitue une frange urbaine ; interface entre espace urbanisé et terres agricoles qui pourra avoir des effets négatifs une fois urbanisé. De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère de ce milieu très caractéristique du secteur, toutefois répandu.

Un impact potentiellement négatif au niveau des nuisances sonores est présent. En effet, même si la zone n'est pas comprise dans la prescription surfacique, elle est toutefois comprise dans toute sa partie sud au sein du secteur affecté par le bruit de la RD909.

Enfin, le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.





Mesures visant à éviter les incidences :

- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Maintien et densification du cordon arboré existant sur la limite ouest du site
- Création de haies végétalisées d'essences locales sur la partie nord et est afin de permettre un traitement adapté de la frange urbaine
- Prise en compte des nuisances sonores potentielles liées à la RD909 dans la partie sud du site
- Création d'un cheminement doux faisant le lien entre ce site et les quartiers voisins

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 12– Saint-Georges – « Les Huttes et la Croux » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Les Huttes et la Croux » à Saint-Georges correspond à une zone de 11 588 m². La parcelle est située en recul des voies de desserte principale. Les voies principales les plus proches sont la RD250 qui dessert le village de Varillettes ainsi que l'autoroute A75 passant respectivement au sud et à l'ouest de la parcelle, mais également la voie ferrée qui passe à 150 mètres au sud du secteur.

Elle est bordée à l'est par un ensemble pavillonnaire, et à l'ouest par des parcelles agricoles. La parcelle est elle-même occupée par une prairie permanente dont la topographie se caractérise par une pente faible en direction du sud. Elle présente une haie arborée de peuplier à l'ouest qui longe un petit cours d'eau intermittent ainsi que quelques arbres isolés.

Le terrain est localisé dans le périmètre au titre des monument historique relatif à la présence à plus de 400 m au sud du château de la Variellettes.

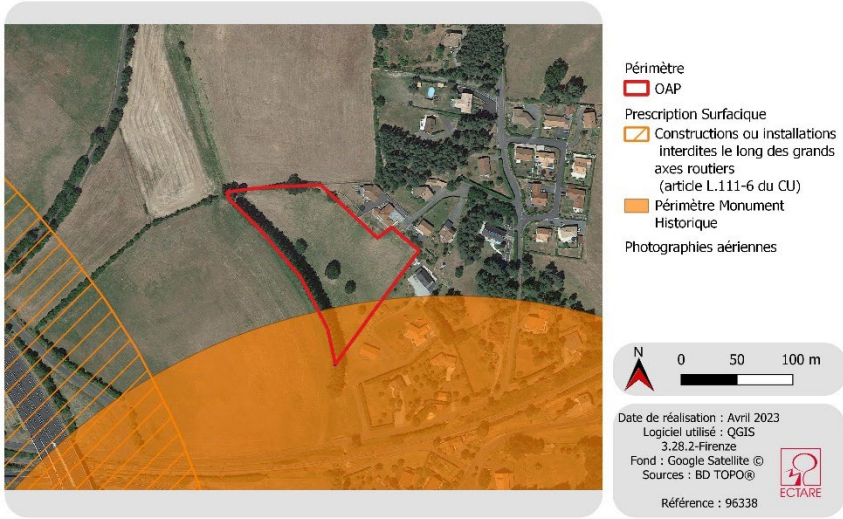
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone entraînera l'imperméabilisation d'une partie du site via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

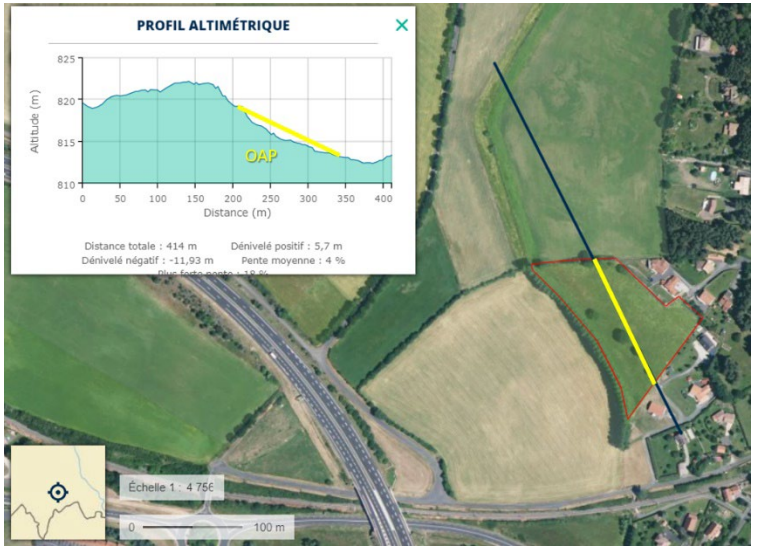
Au vu de la présence d'arbres isolés et d'une haie de peupliers longeant un petit cours d'eau, des espèces affiliées aux milieux ouvert agricoles peuvent être présentes et potentiellement présenter un intérêt écologique.

De surcroît, en lien avec cette faible densité, un enjeu paysager est identifié. Des vues sont présentes depuis l'autoroute A75. De plus, l'urbanisation pourrait conduire à une dégradation paysagère de ce milieu très caractéristique du secteur toutefois répandu.

Un risque de nuisances sonores est présent. En effet, même si la zone n'est pas comprise au sein la prescription surfacique, elle est toutefois localisée à 250 m de l'autoroute A75 avec seulement des cultures et quelques haies peu denses. Par ailleurs, la voie ferrée implantée au sud à 150 m peut aussi être source de nuisances. Il faut toutefois souligner que la largeur maximale affectée par le bruit de l'A75 n'atteint pas le site.

En dernier lieu, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des phénomènes de ruissellement et une accumulation des eaux sur la frange sud du site.

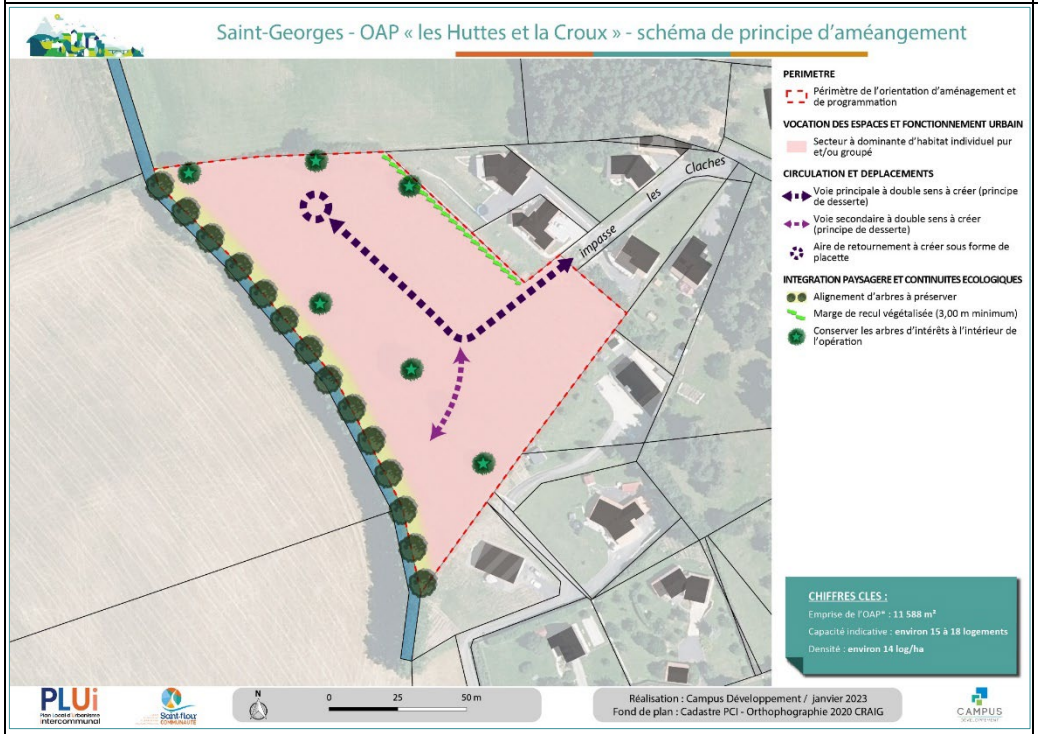




L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.



Vue sur le secteur depuis l'autoroute A75 (source : Google maps)



<u>Mesures visant à éviter les incidences :</u>

- Maintien d'arbres isolés au sein du site
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Maintien du cordon arboré à l'ouest du site d'intérêt pour la préservation du cours d'eau
- Création d'une marge de recul végétalisée à l'est du site afin de préserver l'intimité du bâti existant avec les futures constructions

<u>Mesure visant à compenser des incidences :</u>

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 13 – Secteur Saint-Georges – « Varillettes » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie en rotation longue (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone Uc : *« zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages ».*

Descriptif : L'OAP « Variolettes » est localisée dans le village de Varillettes, à l'est de l'A75 (environ 300 m), et à 2 km au nord-est du bourg de Saint-Georges, le site s'étend sur une superficie de 4 228 m². Il est situé à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier n°29.

L'OAP prend place sur une partie de prairie entourée de haies, plus ou moins denses et d'une ripisylve à l'est. Le cours du ruisseau de Viadeyres passe également non loin du site, à l'est. Le site possède quelques arbres plantés le long du chemin carrossable formant la limite ouest. La pente de l'emprise est légère et orientée vers le ruisseau à l'est.

Le terrain est localisé dans le périmètre au titre des monument historique relatif à la présence à plus de 180 m au sud du château de la Variellettes.

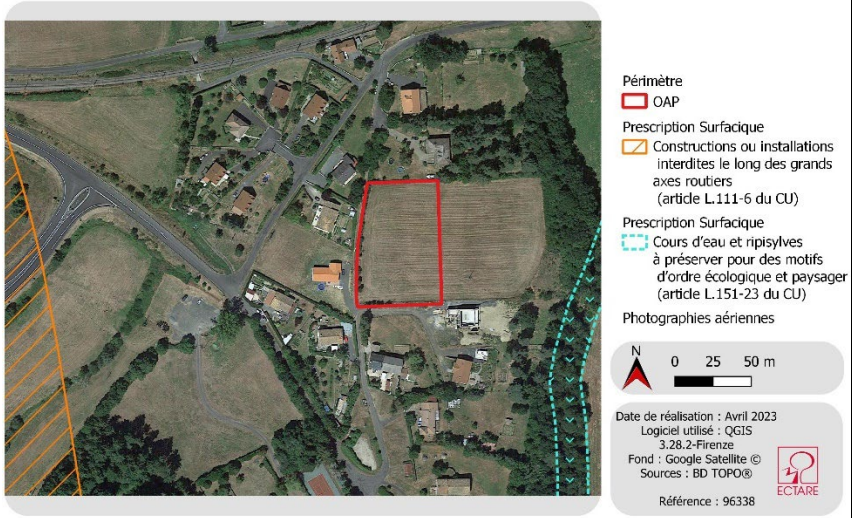
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone entraînera l'imperméabilisation d'une partie du site via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnements.

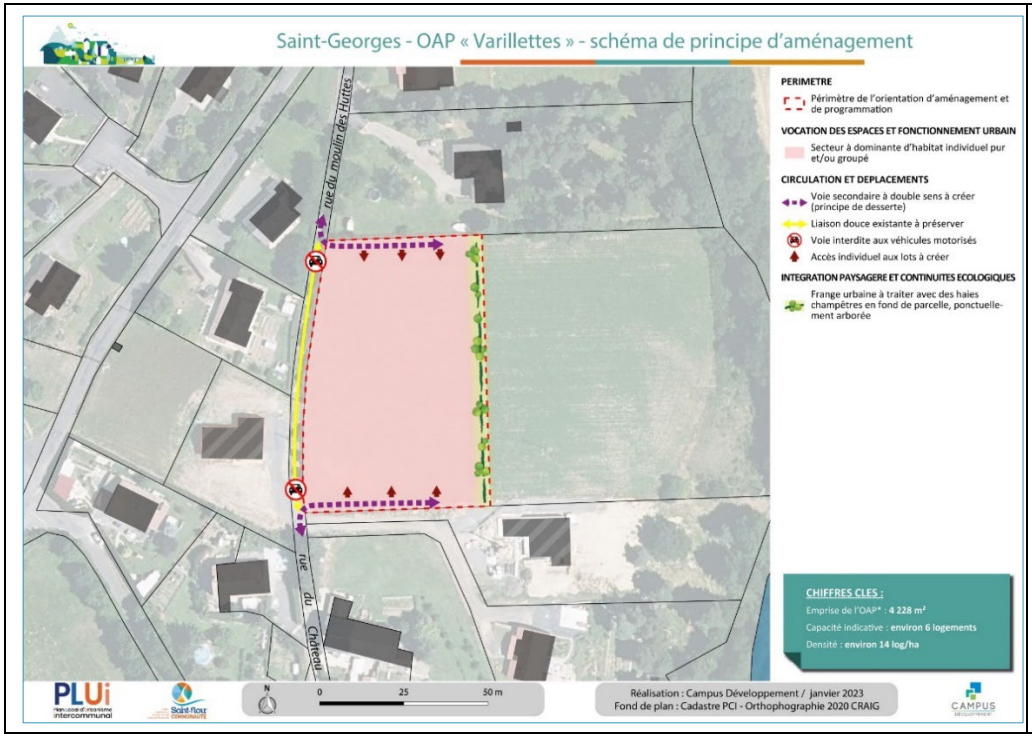
Sur site, une prairie permanente est identifiée par le RPG 2021 qui semble présenter peu d'enjeux environnementaux. En effet, l'OAP reste éloignée de la ripisylve en fond de parcelle. L'urbanisation de ce site conduira à la perte d'une prairie en rotation longue, toutefois très répandu dans le secteur, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts.

La parcelle est peu visible depuis les routes environnantes. Toutefois, une haie peu dense est présente le long du chemin ainsi que sur les côtés nord et sud.

Le site se situe au sein d'un bourg essentiellement composée d'habitation et éloigné des services. Des besoins supplémentaires en matière de mobilité avec la voiture individuelle pourraient apparaître.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau en lien avec le changement climatique.





Mesures visant à éviter les incidences :

- Conservation du chemin existant à l'ouest
- Création de deux voies d'accès à partir du réseau existant
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création de haies végétalisées à l'aide d'essence locales à l'est afin de traiter la franche urbaine
- Maintien de la végétation présente aux abords du chemin à l'ouest

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

3.1.2. Secteur Centre

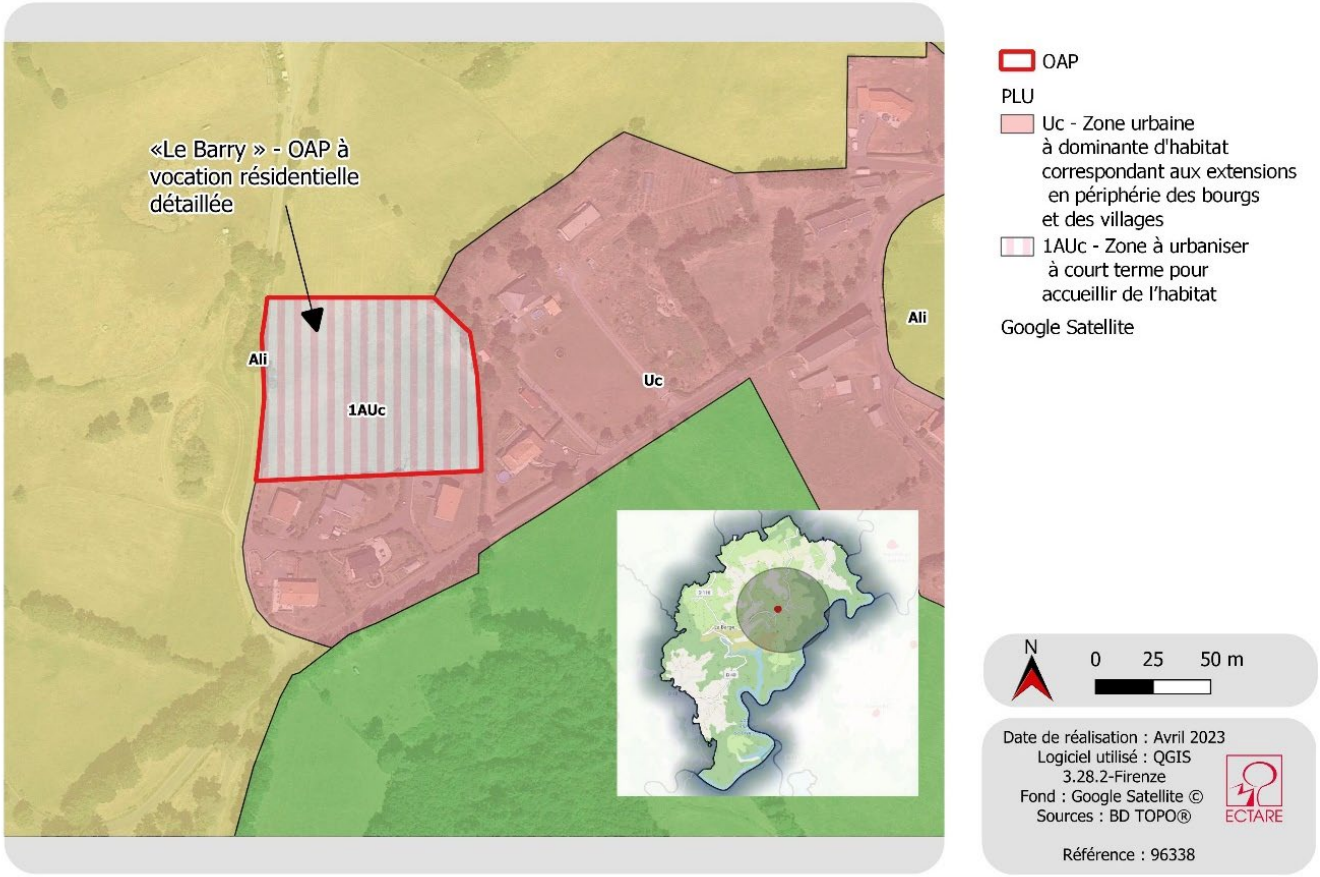
Le secteur Centre du PLUi de Saint-Flour Communauté compte 30 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles détaillées.

Tableau des OAP détaillées présentes dans le secteur Centre et leurs différentes orientations

Commune	Désignation	Numéro	Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
Alleuze	Le Barry	1	Vocation résidentielle
Coltines	La Chassagne - le bourg	2	Vocation résidentielle
Coltines	La Fraissinette - le bourg	3	Vocation résidentielle
Coltines	Le bourg Ouest	4	Vocation résidentielle
Coltines	Le bourg Sud	5	Vocation résidentielle
Les Ternes	Le bourg	6	Vocation résidentielle
Les Ternes	Le Croizet	7	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Lot. de Béchafol 3 - Neuvéglise	8	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Rue du Dr Mallet - Neuvéglise	9	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	La Roche - Neuvéglise	11	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Le bourg - Lavastrie	12	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Lot. Les Planets bis - Lavastrie	13	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Le bourg - Oradour	14	Vocation résidentielle
Neuvéglise-sur-Truyère	Le bourg - Pindario	10	Vocation résidentielle
Paulhac	Le bourg Ouest	15	Vocation résidentielle
Paulhac	Entrée de bourg Est	16	Vocation résidentielle
Talizat	La Croisette – Le bourg	17	Vocation résidentielle
Talizat	Les Condamines – Le bourg	18	Vocation résidentielle
Talizat	Pierrefitte	19	Vocation résidentielle

Talizat	La Croisette Est – Le bourg	1	Vocation économique
Ussel	Rue de la Planèze – Le bourg	20	Vocation résidentielle
Ussel	Lotissement du Moulin – Le bourg	21	Vocation résidentielle
Ussel	Rue du Puech	22	Vocation résidentielle
Ussel	Le Pontie	23	Vocation résidentielle
Ussel	Luc d'Ussel	2	Vocation économique
Valuéjols	Counit – Le bourg	24	Vocation résidentielle
Valuéjols	Rue du Sancy – Le bourg	25	Vocation résidentielle
Valuéjols	Bruel – le bourg	26	Vocation résidentielle
Villedieu	Route de Bouzentès	27	Vocation résidentielle
Villedieu	Lespinasse	28	Vocation résidentielle

⇒ Alleuze



Carte de localisation de l'OAP détaillée d'Alleuze

- OAP 1 - Alleuze – « Le Barry » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le Barry » est localisée à l'ouest du village du Barry, village le plus important de la commune, dans la continuité du lotissement de La Crouze. Le site s'étend sur une superficie de 7 000 m² environ.

Correspondant à une prairie agricole, le terrain constitue une extension du lotissement longé par quelques haies à l'ouest et l'est. L'accès au secteur s'effectue depuis la RD 40 (Axe Alleuze – Saint-Flour) puis la rue de la Brocante qui doit assurer la desserte de l'extension du lotissement (amorce de voie conservée).

Située au nord du lotissement existant, l'emprise à aménager présente une pente modérée orientée nord-sud. Le lotissement existant constitue un front bâti qui masque en partie le futur site à aménager.

En limite ouest du terrain, un site classé est présent : « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval ». En bordure est, une ZNIEFF de type 2 « vallée de la Truyère » est implantée.



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. L'imperméabilisation due aux constructions sera à l'origine d'une dégradation des sols par l'artificialisation.

Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'engendrer des dérangements. Ces risques (effarouchement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Sur site, le milieu semble néanmoins présenter des enjeux environnementaux assez faibles.

L'urbanisation conduira à une perte d'habitat, ici une prairie, ainsi qu'au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères). Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

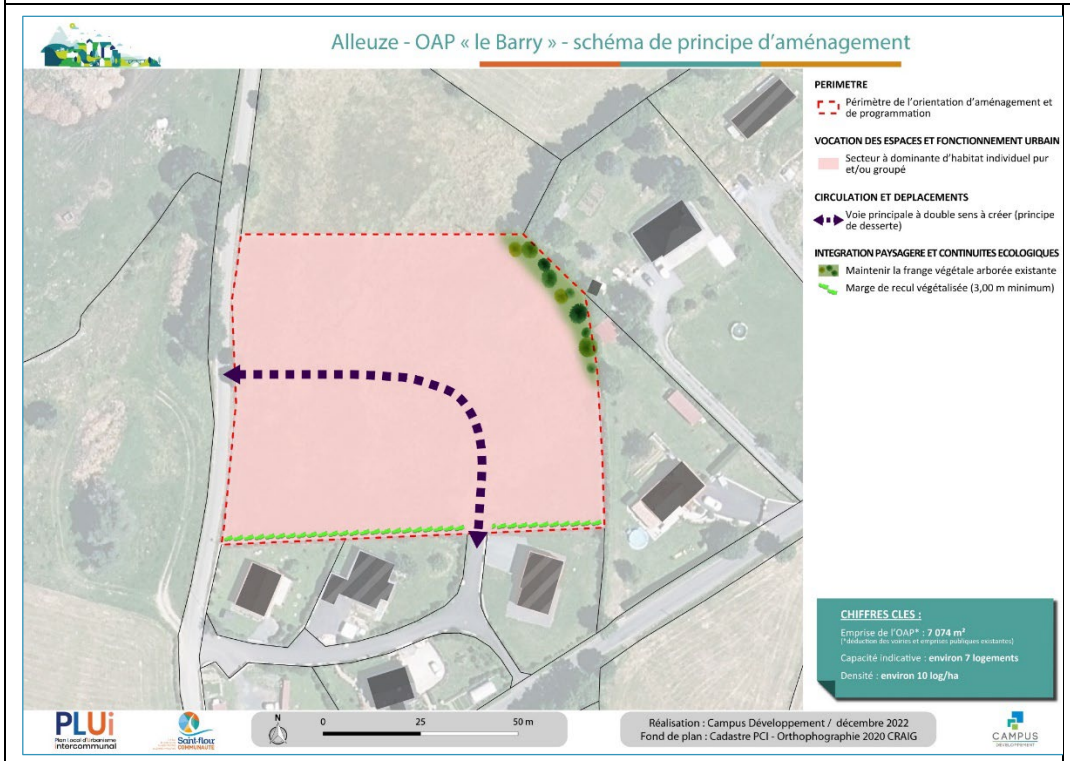
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

La parcelle est peu visible depuis les routes environnantes et localisée en second plan. Toutefois, une haie peu dense est présente le long de la route de la Brocante à l'ouest. En revanche, elle est localisée à proximité d'un site classé d'où des vues seront présentes, exacerbant ainsi l'enjeu paysager.

De plus, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Enfin, le site se localise en extension d'un hameau résidentiel peu dense. L'aménagement de cette zone conduira à favoriser un étalement urbain loin des services présents dans les bourgs. Il favorisera l'utilisation de la voiture et conduira donc à une légère augmentation de nuisances.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Accès au site par une voie existante au niveau des habitations au sud
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

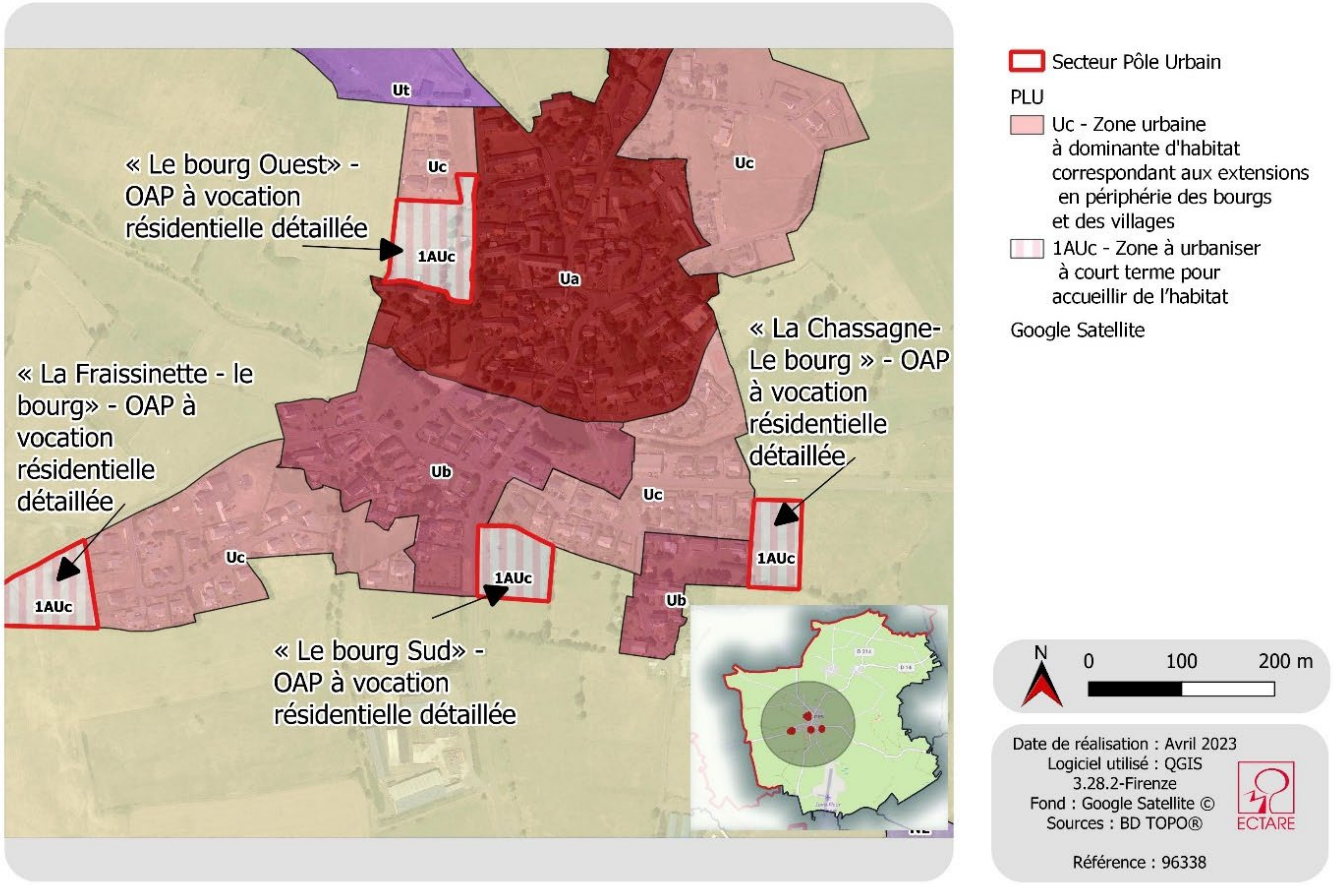
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création de haies végétalisées à l'aide d'essence locales au sud afin de travailler l'insertion paysagère
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le site classé
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Étude de la plantation d'une haie composée d'essences locales au nord afin de travailler la frange urbaine

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Coltines



Carte de localisation des OAP détaillées de Coltines

- OAP 2 – Coltines – « La Chassagne- Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Chassagne- Le Bourg » est située dans la continuité du bourg de Coltines sur une superficie de 5 048 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole délimitée à l'ouest par le lotissement pavillonnaire de la Chassagne et ouvert sur les espaces agricoles à l'est.

Il est desservi par la RD40 au nord en sortie de village (route d'Andelat) et par la voirie du lotissement la Chassagne à l'ouest.

Une frange végétale arborée marque les limites sud du secteur. La topographie de cette emprise est relativement plane avec une légère pente d'orientation nord. Implanté dans le prolongement d'un lotissement, le long de la RD40 en position d'entrée de bourg est, le site est particulièrement visible sans végétation sauf au sud de la parcelle. Il constitue également une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain est implanté dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Vincent située au centre bourg. Toutefois aucune vue n'est possible depuis le terrain. Sur sa partie nord, un risque de remontée de nappe (probabilité faible) est présent ainsi qu'un risque faible de retrait gonflement d'argile.

En dernier lieu, la quasi-intégralité du site est localisée en gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

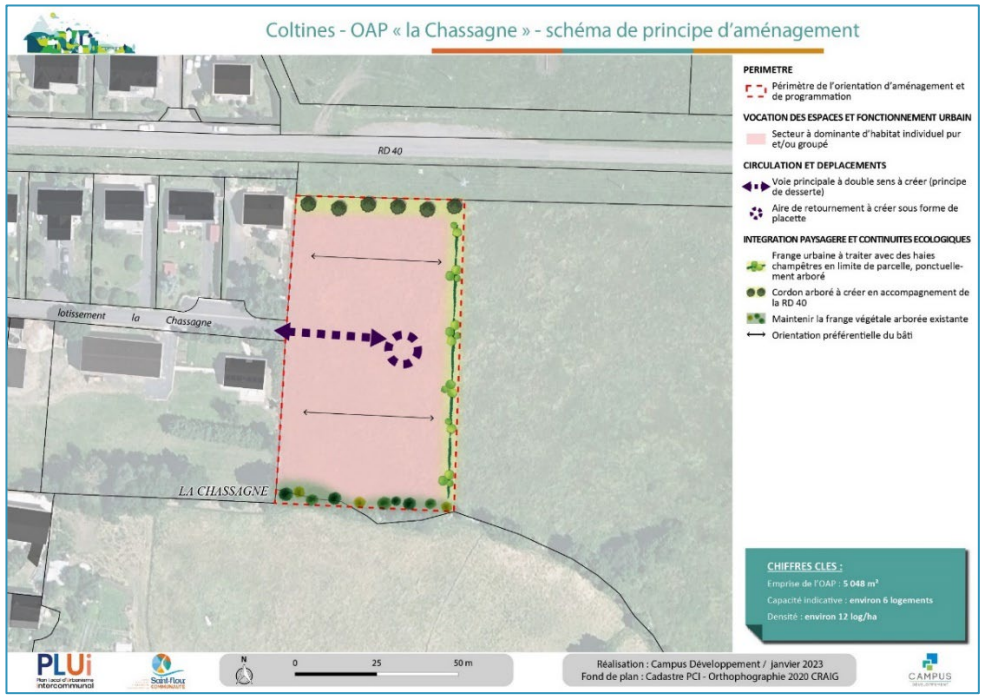
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement faibles avec la présence d'une prairie sans haie. L'urbanisation conduira à une perte d'habitat, ici une prairie, ainsi qu'au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères). Cela





Vue depuis la RD40 sur le site (source : Google maps)

entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Un enjeu paysager est identifié notamment dû à la position du terrain. Sans végétation, les vues sont directes depuis le site et depuis la RD40. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Coltines ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Maintien de la haie boisée au sud • Accès au site en prolongeant la voie existante au niveau des habitations résidentielles à l'ouest Mesures visant à réduire les incidences : • Étude de la création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine • Mise en place d'un cordon arboré le long de la RD40 afin de créer une insertion qualitative des habitations et cacher les vues • Insertion architecturale qualitative des habitations Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 3 – Coltines – « La Fraissinette - le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Chassagne- Le Bourg » est située continuité du lotissement communal de la Fraissinette, au sud-ouest du bourg de Coltines. Le site s'étend sur une superficie de 7 636 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole recensée au RPG comprenant un pierrier en partie centrale.

Il est desservi par la RD 31 (route de Murat) qui longe sa limite nord. On note l'absence de possibilité de créer une connexion entre la zone à aménager et le lotissement communal contigu.

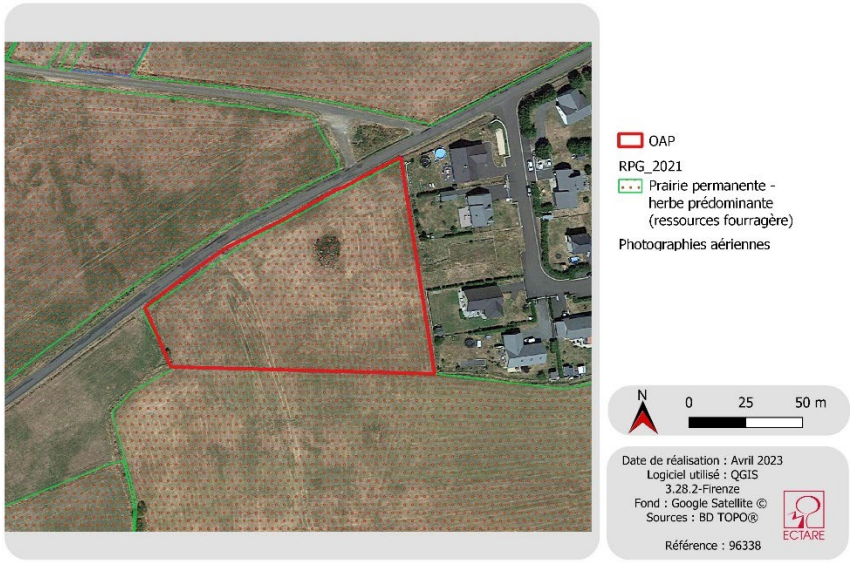
Depuis le site, les vues sont très ouvertes sur le plateau de la Planèze avec à l'Ouest, en arrière-plan, le Massif du Plomb du Cantal. L'emprise à aménager présente une topographie globalement plane. Implanté au sein d'un paysage ouvert, le long de la RD 31 en position d'entrée de bourg sud-ouest, le site est particulièrement visible. Il constitue également une frange urbaine. Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Par ailleurs, l'intégralité du site se trouve sur gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

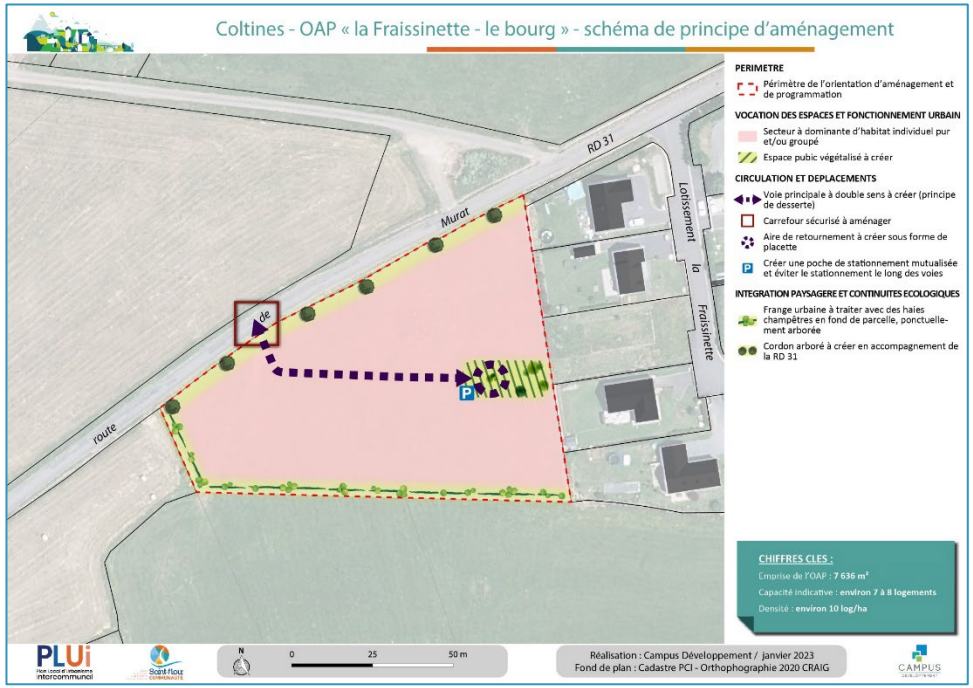
L'aménagement de la zone entrainera une perte d'habitats, ici une prairie, ainsi qu'un linéaire de haies, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

De plus, les tas de pierre présents au centre des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).





Vue sur le site depuis la RD 31 (source : Google maps)

Par ailleurs, les chantiers pourront présenter des impacts sur les espèces présentes dans le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques (effarouchement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains sont localisés en entrée de bourg et très visibles depuis la RD 31, sans végétation pouvant obstruer les vues. Le site se localise en extension directe du bourg évitant ainsi aussi l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Coltines ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée Mesures visant à réduire les incidences : • Étude de la création d'une haie d'essences locales pour travailler la frange urbaine au sud et à l'est • Mise en place d'un cordon arboré le long de la RD31 afin de créer une insertion qualitative des habitations et cacher les vues • Création d'un espace public végétalisé favorisant l'insertion paysagère • Insertion architecturale qualitative des habitations • Mise en place d'un parking mutualisé • Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols • Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers le centre bourg et la Planèze Mesures d'accompagnement :

	• Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 4 – Coltines – « Le bourg Ouest » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Les bourg Ouest » est situé à l'ouest du bourg de Coltines, dans la continuité du centre ancien, le site s'étend sur une superficie de 8 837 m². Il correspond à deux prairies localisées dans le bourg de Coltines, avec au nord un lotissement récent et au sud et à l'est des bâtiments anciens d'architecture traditionnelle.

Le site est desservi par une voie communale qui longe sa limite est. Il faut également signaler la présence d'une amorce de liaison douce avec le lotissement contigu, dans l'extrémité nord-ouest de la zone.

Une végétation arbustive assez mature découpe les limites des deux prairies qui composent le secteur. La topographie de cette emprise présente une pente orientée vers le sud. On note également un dénivelé notable entre la voie existante à l'est et le site, qui est croissant à mesure que l'on avance en direction du sud. Cette différence de niveau est traitée par un mur de soutènement en pierre sèche. Quelques arbres sont aussi présents le long de ce mur.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain se situe dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Vincent dans le centre bourg. Toutefois aucune vue n'est possible depuis le terrain. Pour terminer, la quasi-intégralité du site est localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières. Le site se trouve à proximité (moins de 50m) d'une ICPE.

Le risque retrait gonflement d'argile est faible et présente sur une partie sud des terrains.





Vue sur le site depuis la rue du Balat (source : Google maps)

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

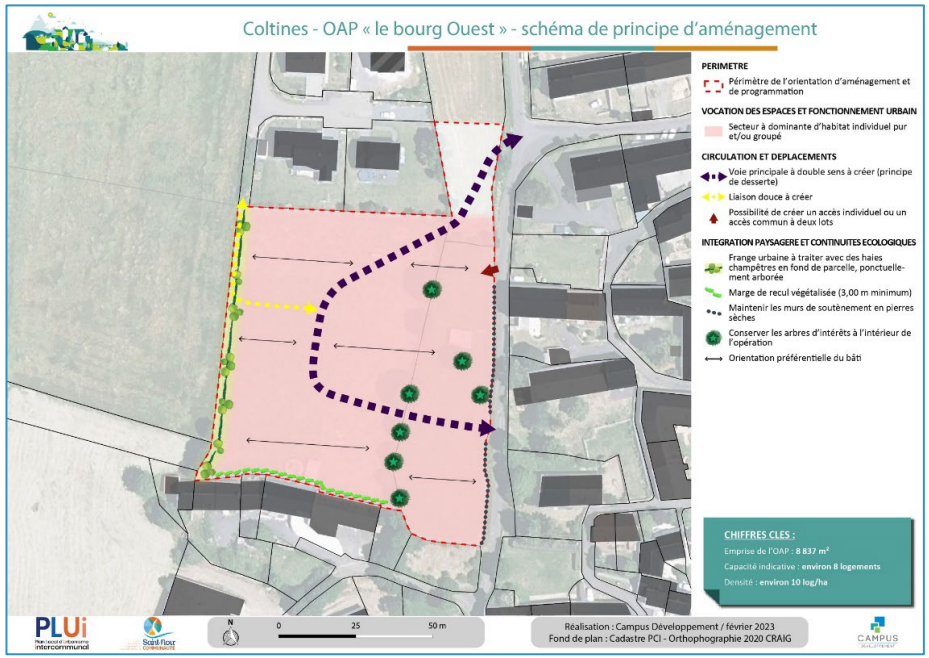
Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement modérés avec la présence d'une prairie ponctuée par des arbres. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères). Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

La majorité des arbres présents sur le site sera maintenue dans le cadre des aménagements qui y sont projetés. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP sont interceptés par le périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Vincent. De plus, la parcelle est visible depuis la rue du Balat. Elle présente donc un enjeu paysager moyen avec une prairie accompagnée de son pierrier caractéristique du secteur, ponctuée par des arbres. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Le site se localise en dent creuse directe du centre bourg évitant le mitage du paysage et limitant les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, notamment en réduisant le recours à la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Coltines ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine à l'ouest
- Conservation des arbres présents sur site
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Création d'un accès mutualisé afin de conserver le pierrier
- Insertion architecturale qualitative des habitations

Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 5 – Coltines – « Le Bourg Sud » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le Bourg Sud » est située à l'entrée sud du bourg de Coltines, le site s'étend sur une superficie de 4 835m² dans le prolongement d'un secteur pavillonnaire.

Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole, dont les limites sont marquées à l'est et au nord par un cordon arbustif assez disparate et à l'ouest par un mur en pierres sèches.

Le site est directement desservi par la route du Luc d'Ussel (RD 14) à l'ouest. Il faut noter la présence d'une large bande enherbée entre la route départementale et le site à aménager. Cet accotement de la RD14 d'environ 960m² n'est pas comptabilisé dans les 4 835m² à aménager.

La topographie de cette emprise est marquée par une légère pente d'orientation nord. Implanté le long de la route du Luc d'Ussel (RD 14) en position d'entrée de bourg, le site est particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine.

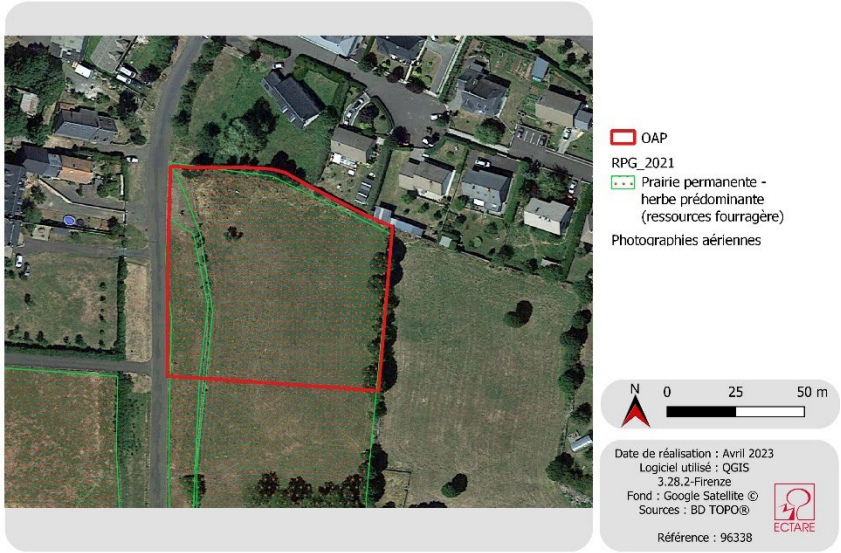
Les terrains sont implantés en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain se trouve dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Vincent dans le centre bourg. Ponctuellement, des vues directes depuis la parcelle sont avérées. De plus, l'intégralité du site est localisée sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu présente des enjeux environnementaux potentiellement modérés avec la présence d'une prairie ponctuée par des arbres. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

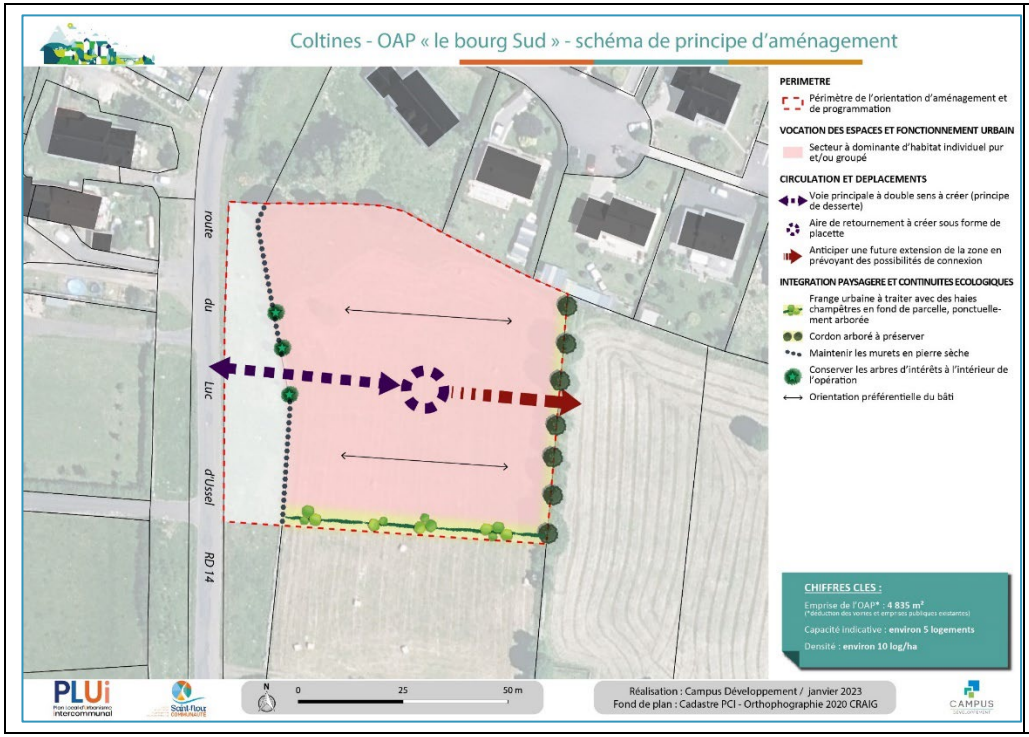
La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.





Vue sur la parcelle depuis la route d'Ussel et vue sur l'église (MH) (source : Google maps)

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères). Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies. La majorité des arbustes présents sur le site sera maintenue dans le cadre des aménagements qui y sont projetés. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements. D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient interceptés par le périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Vincent. Des vues directes depuis le terrain sur le monument sont possibles. De plus, la parcelle est visible depuis la rue d'Ussel et présent en entrée de bourg. Le site présente donc un enjeu paysager assez fort avec une prairie accompagnée de son pierrier caractéristique du secteur, ponctuée par un cordon arboré à l'ouest. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Le site se localise en dent creuse directe du centre bourg évitant le mitage du paysage et limitant les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, notamment en réduisant le recours à la voiture. De plus, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Coltines ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Maintien du mur en pierre le long de la RD 14

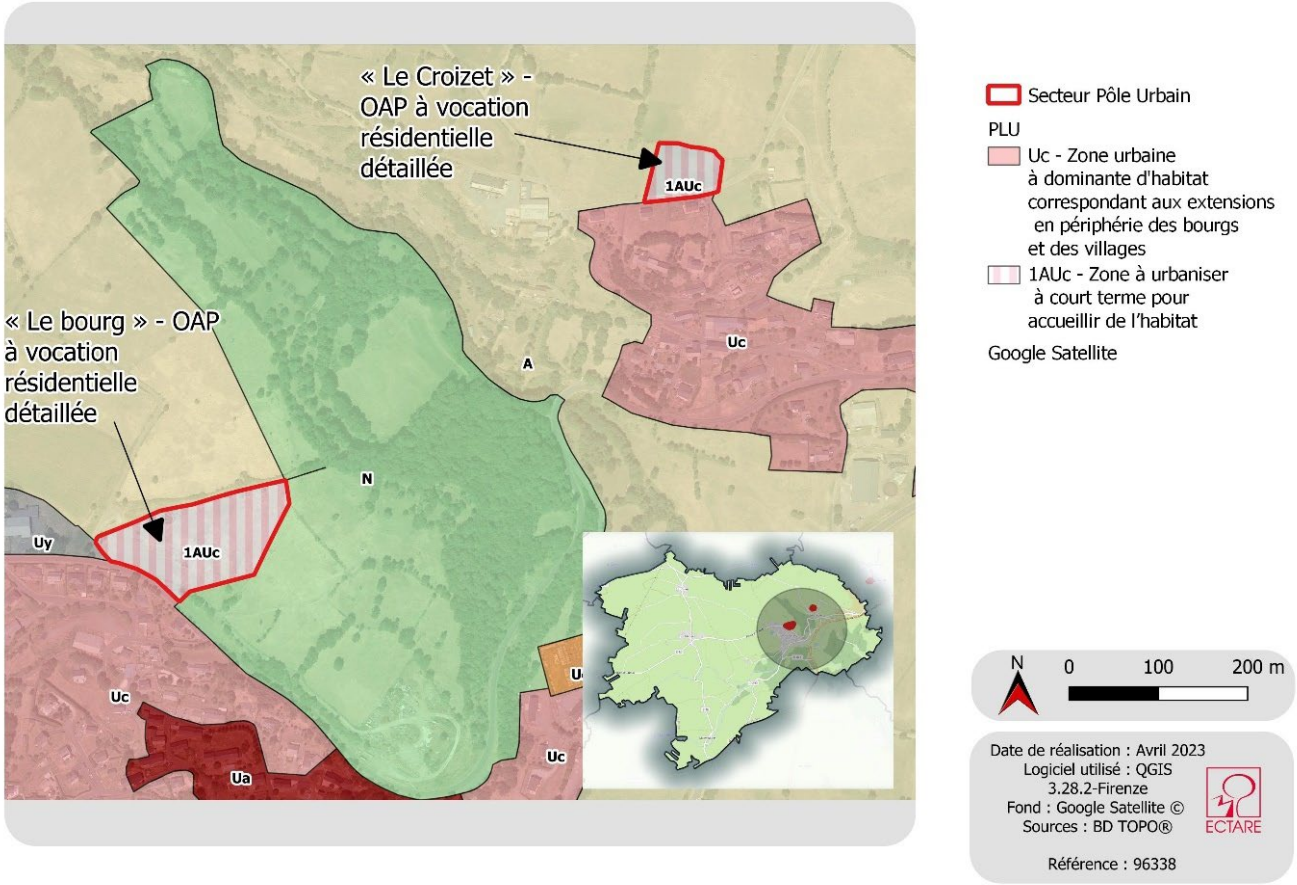
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie d'essence locale afin de travailler la frange urbaine au sud
- Conservation du cordon arboré à l'ouest et des arbres ponctuels à l'est
- Création d'un accès mutualisé afin de conserver le pierrier
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le site classé

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Les Ternes



Carte de localisation des OAP détaillées des Ternes

- OAP 6 – Les Ternes – « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

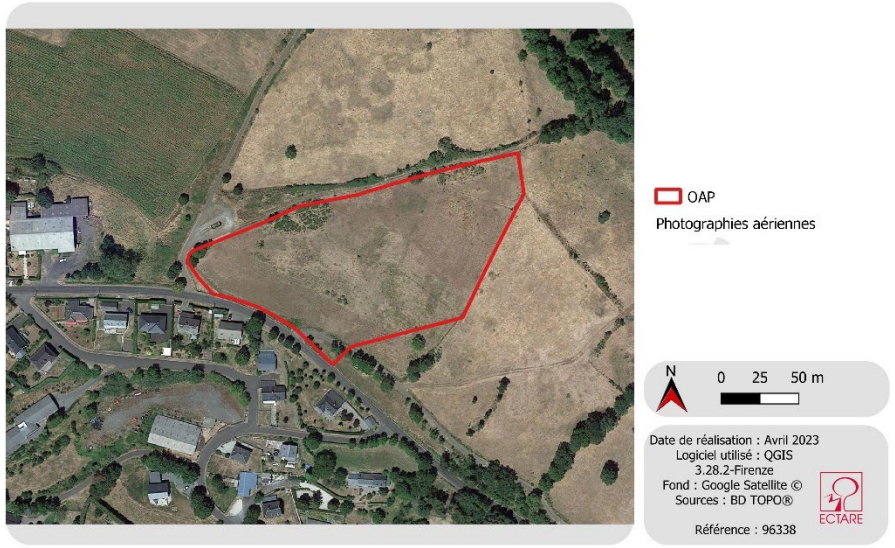
Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est située au Nord du bourg des Ternes et desservie par la RD 57 (Route de Cussac).
Sur ce terrain, orienté nord-sud, la topographie est relativement plane avec une pente légère en direction de la RD. Les parcelles qui composent le site ne sont pas identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2021). Elles peuvent néanmoins être considérées comme des prairies de fauche, qui sont entretenues par la commune.
Très peu de zones boisées sont présentes dans le secteur, si ce n'est un petit bosquet et quelques arbres qui marquent la limite nord de la parcelle. Des restes d'un ancien mur en pierres sèches sont identifiés. D'un point de vue paysager, les enjeux se concentrent sur les perceptions immédiates de la zone à urbaniser, et notamment depuis la RD 57. Ce site constitue une frange urbaine.
Le site se trouve en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».
Le terrain est implanté dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Martin ainsi qu'au Château des Ternes au centre bourg. Toutefois, aucune vue directe depuis la parcelle n'est identifiée. De plus, l'intégralité du site est localisée sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu présente des enjeux environnementaux assez faibles.

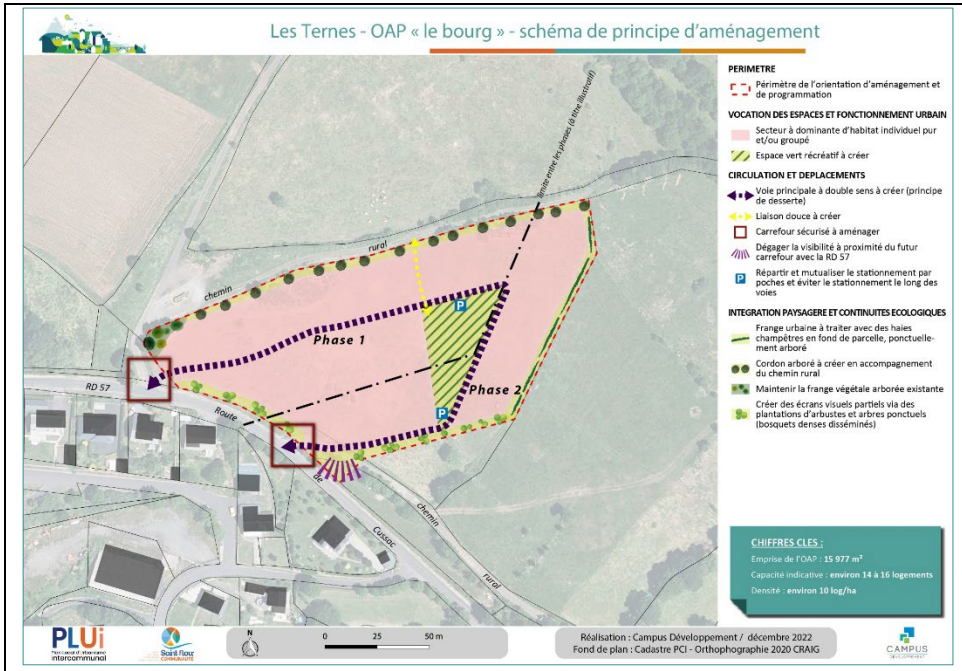
L'urbanisation conduira à une perte d'habitat, ici une prairie, ainsi qu'au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères). Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies.





Vue sur la parcelle depuis la RD57 (source : Google maps)

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Un enjeu paysager est identifié en lien notamment avec la localisation de la parcelle, en entrée de bourg et très visible depuis la RD57. Elle arbore donc un enjeu paysager moyen avec une prairie accompagnée de vestige d'un mur en pierres sèches caractéristique du secteur, ponctuée par des arbustes. Sans végétation, les vues sont directes depuis le site. De plus, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion. Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant ainsi le recours à la voiture et l'augmentation de nuisances. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine au sud
- Création un cordon arboré et de conserver la frange végétale existant à l'angle nord-ouest du secteur
- Mise en place de haies afin de créer un écran visuel au sud le long de la RD
- Création d'un cheminement doux
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Création de parkings mutualisés
- Maintien de la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Création d'un espace public végétalisé permettra de créer une insertion paysagère qualitative

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des aires de stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 7 - Les Ternes – « Le Croizet » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Les Croizet » est située au nord du village le Croizet, le site s'étend sur une superficie de 3 850m². Il est desservi par une voie communale au sud, et est délimité sur la limite nord par un muret en pierre sèche.

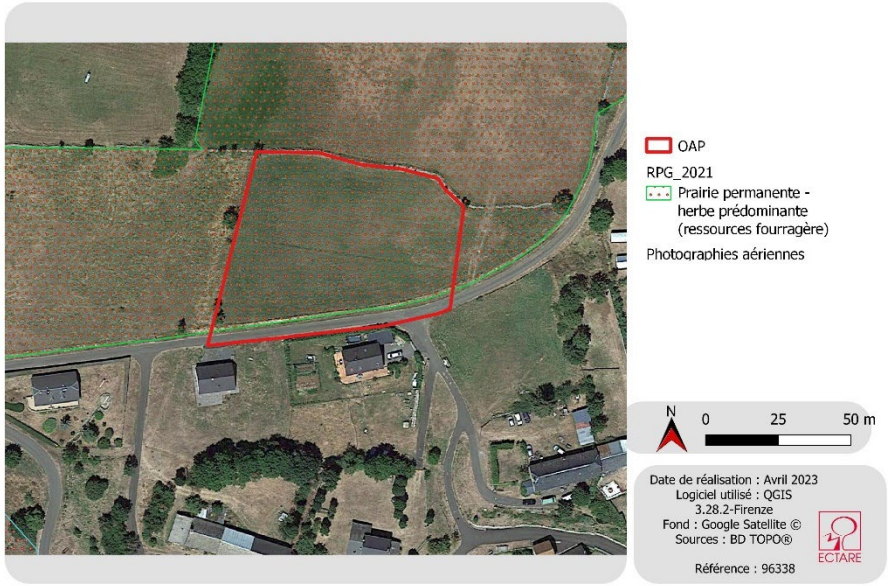
Ce secteur, correspondant à une parcelle communale utilisée comme prairie, s'inscrit dans la continuité de quelques constructions pavillonnaires établies le long de voie communale.

Situé dans un paysage globalement ouvert, le site ne présente pas de végétation hormis quelques jeunes arbres sur son pourtour. Un mur de pierres sèches est présent en limite nord du site. La topographie est relativement plane. Le site constitue une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». De plus, l'intégralité du site est située sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. Les murets en pierres sèches présents en limite nord des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment). La totalité de ces murets sera conservée.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères), et le dérangement d'autres espèces. Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies.





Vue sur la parcelle depuis la voie communale (source : Google maps)

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

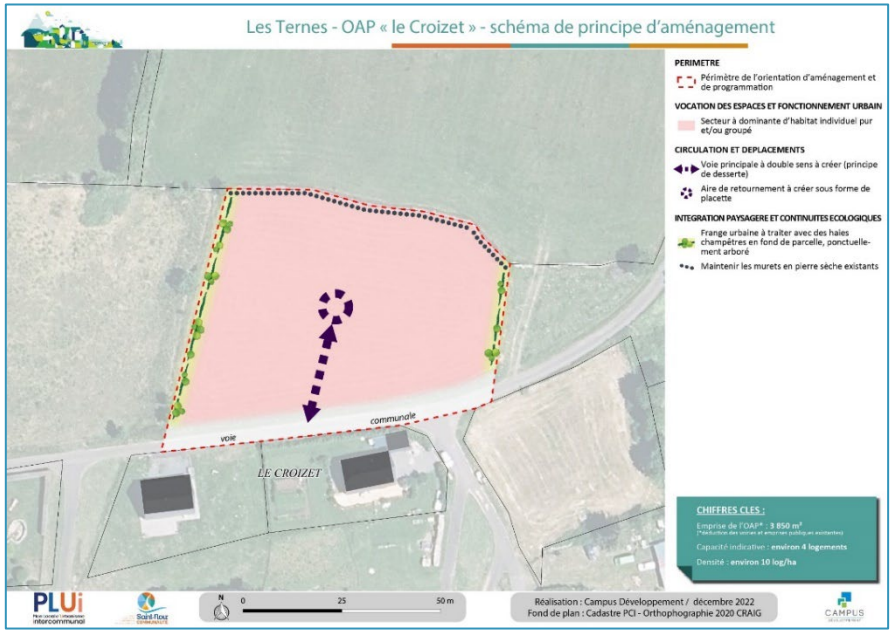
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Des vues sur la zone sont possibles depuis la route communale. En outre, l'aménagement du secteur aura un impact paysager, qui restera limité grâce à sa localisation en continuité de bourg et encadré par des habitations récentes existantes.

L'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant ainsi les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, réduisant notamment le recours à la voiture. Toutefois, elle induira la consommation d'espace d'un côté de la route vierge d'urbanisation, contribuant à l'étalement urbain.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

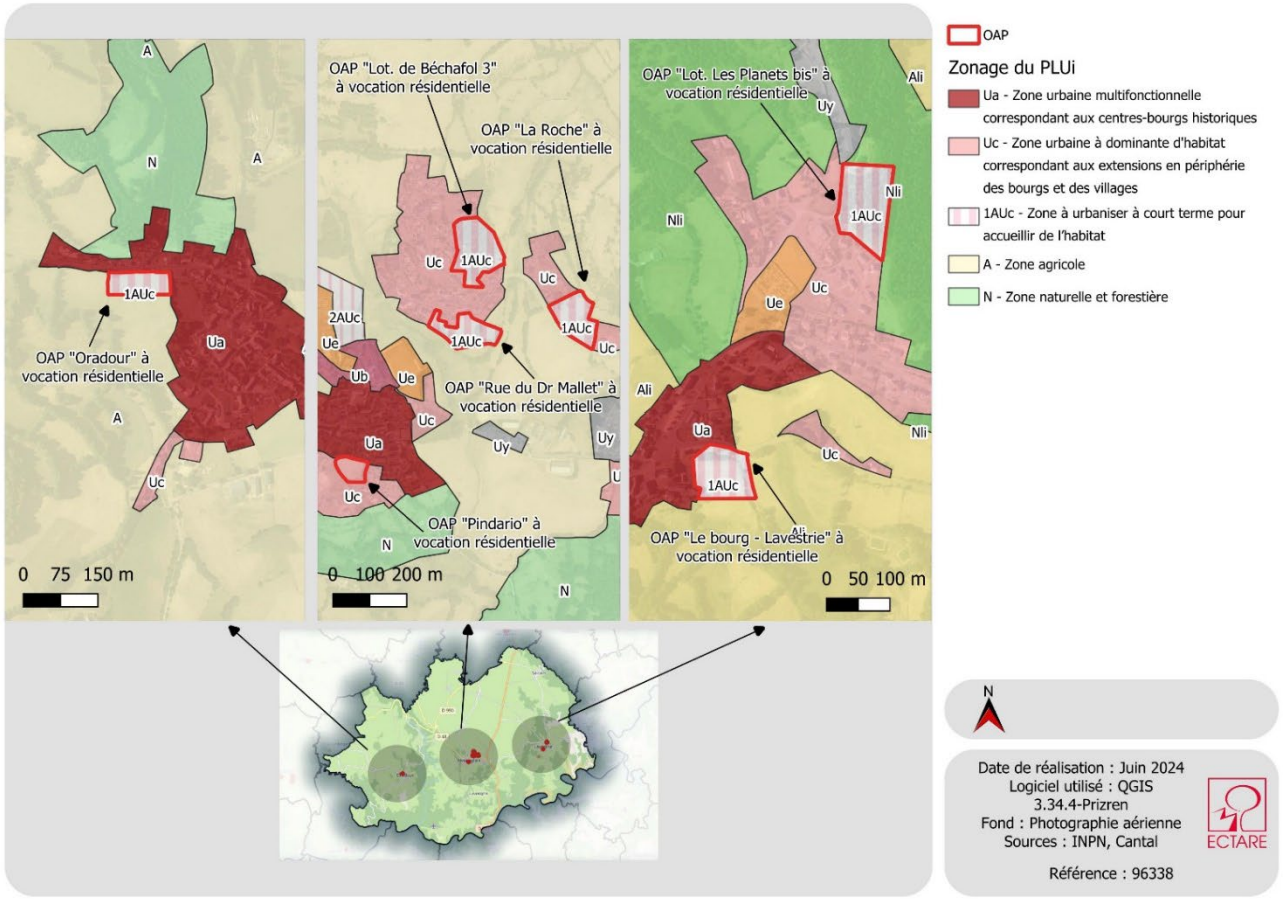
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine à l'est et l'ouest
- Conservation l'ensemble du mur de pierre sèche au nord de la parcelle
- Mise en place de haies afin de créer un écran visuel au sud le long de la route communale
- Création d'un accès mutualisé
- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés pour certains lots pour limiter l'imperméabilisation des sols

	<u>Mesures d'accompagnement</u> : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Neuvéglise-sur-Truyère



Carte de localisation des OAP détaillées de Neuvéglise-sur-Truyère

- OAP 8 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Lot. de Béchafol 3 – Neuvéglise » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Boisement d'essence mixte

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Lot. de Béchafol 3 - Neuvéglise» se situe à Neuveglise-sur-Truyère sur une superficie de 1,76 ha. Ce secteur correspond à une emprise essentiellement composée d'une forêt fermée mixte plus ou moins dense avec des milieux semi-ouverts assez éparses. Il est desservi par la voirie interne du lotissement, à savoir la rue des Gardeloux au Nord et la rue de la Gentiane en limite Sud.

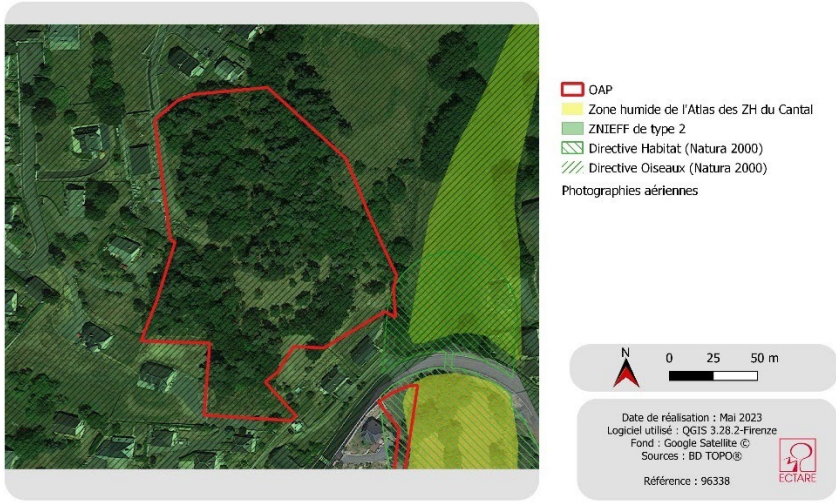
L'emprise à aménager se situe en position de promontoire par rapport à la RD 48. Elle présente une topographie accidentée avec une pente à environ 20% et plus importante sur la frange est donnant sur le ruisseau et sur la partie sud.

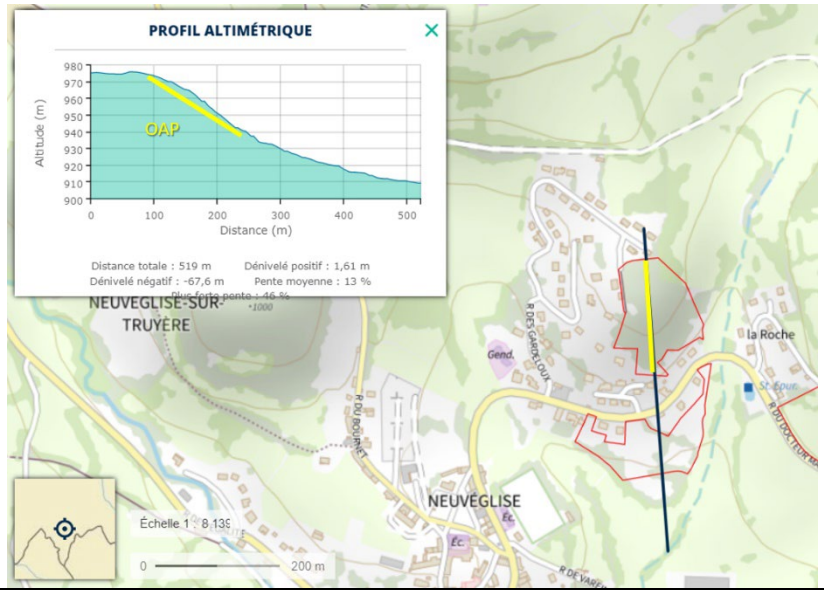
Si le paysage est globalement fermé depuis le site du fait du boisement, de nombreuses vues sur Neuvéglise et sur le grand paysage pourront être créées lors de l'aménagement, car le site se trouve en point haut. Le site est ainsi particulièrement visible.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». La pointe sud-est du site est comprise dans un Secteur d'Importance Communautaire (SIC) « Affluent rive droit de la Truyère amont ».

Une zone humide est identifiée à l'est, en contrebas.

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.





Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Par ailleurs, la destruction d'une zone boisée conduira au rejet et à une perte de capacité de stockage du CO_2 au niveau de la commune.

L'aménagement de cette zone sera aussi à l'origine de la perte d'habitats et du dérangement d'espèces liées aux milieux fermés. Sur site, le milieu présente des enjeux environnementaux forts du fait de la présence d'un boisement mixte et de milieux semi-ouverts. Ces milieux sont favorables à l'expression de la diversité biologique. La proximité avec de nombreuses zones profitant d'un statut appuie l'importance du site.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.

Ces risques pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Dans un autre temps, l'enjeu paysager est lui aussi considéré comme fort. Par sa localisation en hauteur et sur un site entièrement boisé, l'urbanisation demandera l'ouverture du milieu, l'exposant intégralement aux vues. La modification paysagère sera donc forte et malgré une conservation de quelques arbres sur le pourtour du site, les vues seront directes. En complément, l'aspect « lotissement » pourrait lui aussi dégrader le paysage.

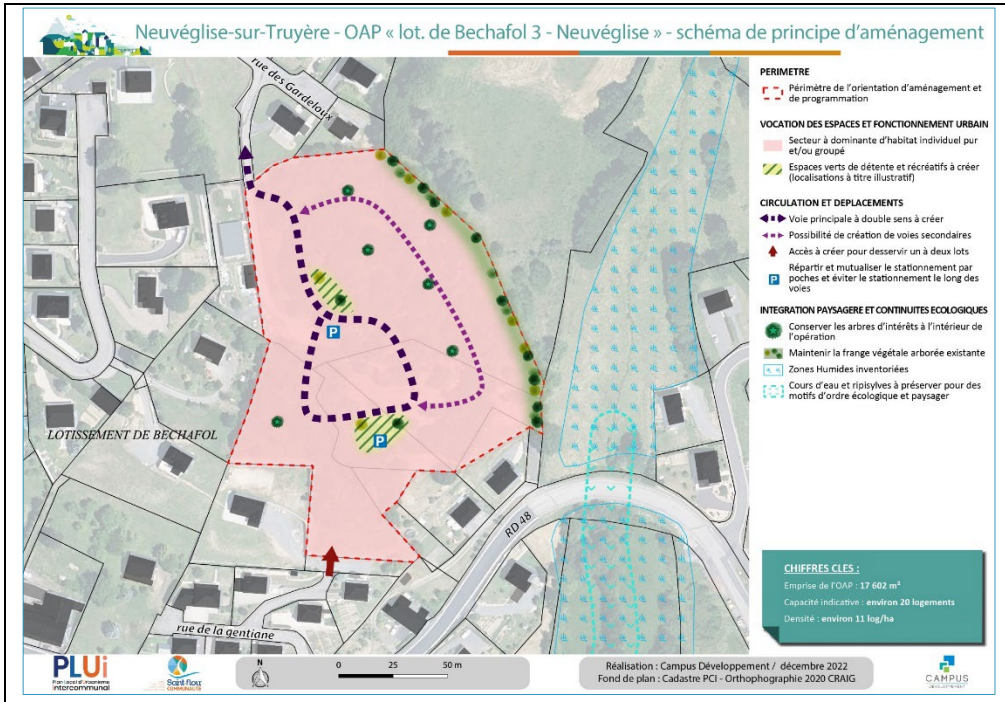
D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP sont situés en hauteur sur un terrain entièrement boisé qui sera exposé intégralement aux vues après son ouverture. Cette modification pourra entrainer des visibilités entre les terrains prévus pour l'OAP et le bourg de Neuvéglise.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Elle pourrait aussi à contribuer à une potentielle dégradation de la zone humide en aval de cette partie de parcelle prévue pour l'OAP, en raison de l'augmentation des phénomènes de ruissellements pouvant être source de pollution diffuse.

Toutefois, le site se localise en extension d'un lotissement existant, permettant de limiter les nuisances qui sont liées à l'urbanisation de la zone, en limitant notamment le recours à la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Utilisation de l'accès au site existant
- Insertion architectural soignée notamment des façades pour favoriser une insertion paysagère qualitative
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Maintien des éléments boisés autour de la parcelle mais aussi dans la parcelle
- Limitation des hauteurs de constructions afin de ne pas créer de vues
- Création d'un cheminement doux pour faire le lien entre les commerces et les habitations
- La création d'un espace public végétalisé favorisera l'insertion paysagère
- Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- Étude de la possibilité de limiter l'imperméabilisation par lot bâti

Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

	• Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 9 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Rue du Dr Mallet – Neuvéglise » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Rue du Dr Mallet - Neuvéglise » se situe en sortie nord-est de Neuvéglise, en contrebas du lotissement de Béchafol et de la RD48, le site s'étend sur une superficie de 1,1 ha. Ce secteur correspond à une prairie pâturée à Ray-grass anglais et Crételle à crêtes orientée en pente douce vers le sud. Le site est structuré par des haies bocagères présentes sur tout le pourtour mais aussi d'un petit boisement au sud-est.

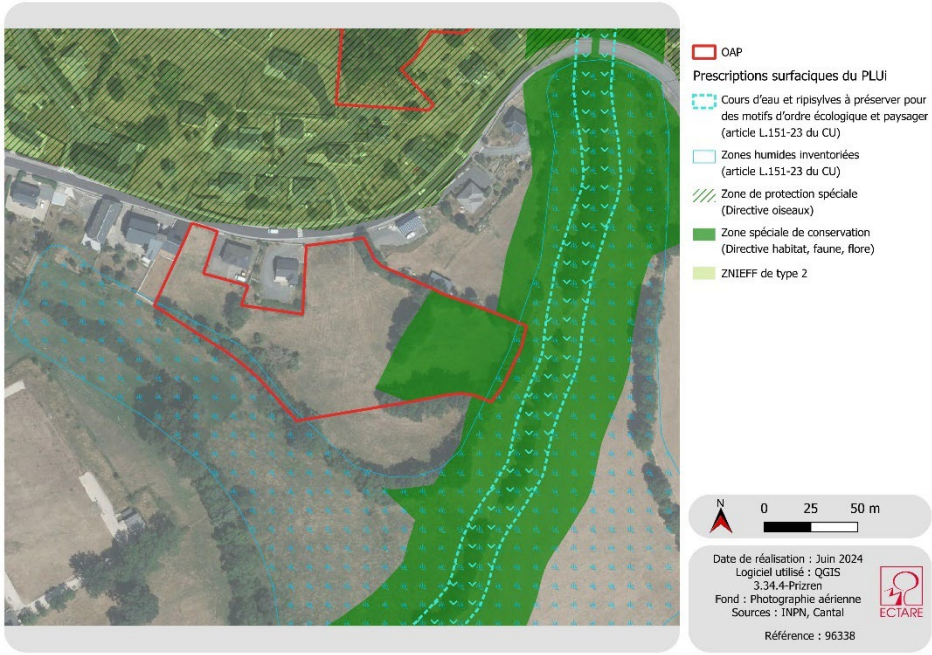
En bordure sud du site, des haies marquent les limites de la zone humide en lien avec le ruisseau de Neuvéglise qui serpente non loin du sud du secteur OAP.

Le site est relié en 3 points à la RD48, en l'occurrence au niveau de ses deux extrémités ouest et est par des emprises de largeur limitée, permettant des accès, ainsi qu'en son centre, à l'endroit d'une coupure du front bâti. Outre ces connexions à l'axe départemental, le site s'étend davantage sur un 2ème rideau, à l'arrière des pavillons déjà implantés le long de la RD48.

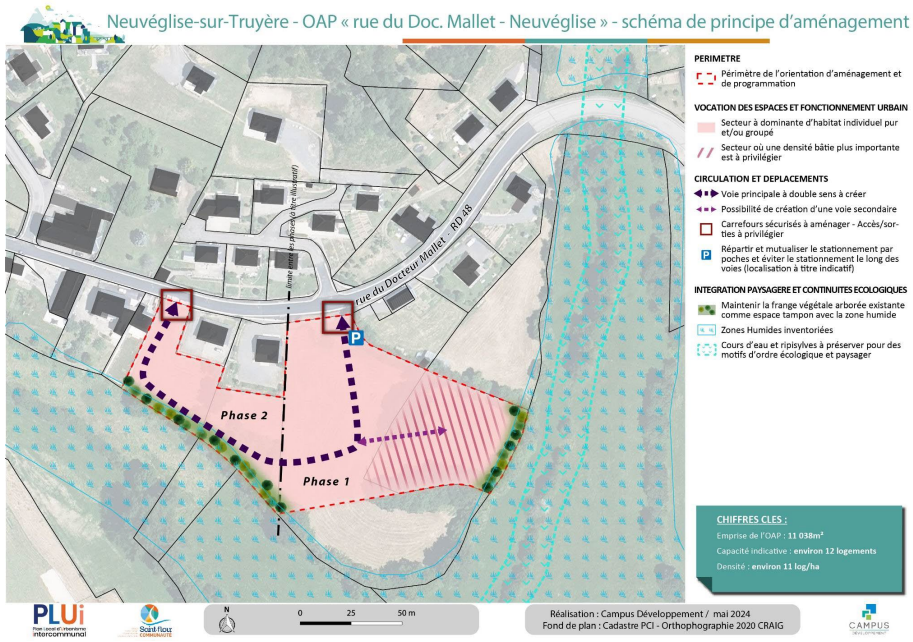
La partie est du site est comprise dans un Secteur d'Importance Communautaire (SIC) « Affluent rive droit de la Truyère amont » (directive habitat). Au nord du site, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 est présente ainsi qu'une Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Une zone humide est identifiée sur tout le flanc est et ouest du site. Elle est protégée par deux prescriptions surfaciques « zone humide inventoriée » ainsi que « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ».

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. Avec une pente marquée, les effets de ruissellements seront accentués. Un enjeu écologique fort apparaît du fait de la présence d'une zone humide en bordure de parcelle ainsi que d'une alternance d'arbres d'intérêt et de prairies ouvertes. Après passage sur le terrain, la présence du Pic noir est avérée (annexe I Directive Oiseaux, protection nationale). La proximité avec de nombreuses zones profitant d'un statut, appuie l'importance du site notamment avec la ZSC « Affluents rive droite de la Truyère amont » (FR8302032). L'urbanisation pourrait conduire à une perte d'habitats et/ou au dérangement d'espèces liées aux milieux semi-ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces d'oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'entrainer des dérangements. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements. Un enjeu paysager fort est présent, par les nombreuses vues offertes sur le site depuis la rue du docteur Mallet. De plus, cette alternance de haies et prairies est un élément paysager caractéristique du secteur. L'urbanisation entrainera une dégradation paysagère ainsi que la destruction des haies internes au site. En complément, l'aspect « lotissement » pourrait, lui aussi, affecter l'ambiance paysagère. Ces éléments amènent à envisager des effets négatifs de l'urbanisation de cette zone, en particulier au regard des enjeux écologiques présents. Cependant, l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement identifiées ci-après permet de limiter fortement ces effets. De plus, la zone concernée, malgré les enjeux identifiés, constitue un milieu semi-naturel au sein d'une zone déjà anthropisée et constitue un potentiel de densification urbaine au sein du bourg, qui contribue à réduire l'artificialisation des	 *Vue sur le site depuis la RD48 (interruption du front bâti) - © Google maps*

espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'à limiter les besoins de déplacements motorisés, ce qui constitue des points positifs. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée afin de ne pas impacter la zone humide présente • Le projet identifie une zone où le bâti est à densifier • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement Mesures visant à réduire les incidences : • Conservation des éléments boisés autour de la parcelle mais aussi au sein de la parcelle au maximum • Étude de la mise en place d'une zone tampon non urbanisable autour de la parcelle afin de protéger la zone humide • Création un cheminement doux pour faire le lien entre les commerces et les habitations • La création d'un espace public végétalisé favorisera l'insertion paysagère • Création d'un accès et d'une aire de stationnement mutualisés • Insertion architectural soignée notamment des façades pour favoriser une insertion paysagère qualitative Mesure visant à compenser des incidences : • Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 10 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Le bourg - Pindario » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone Uc : *« zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs »*.

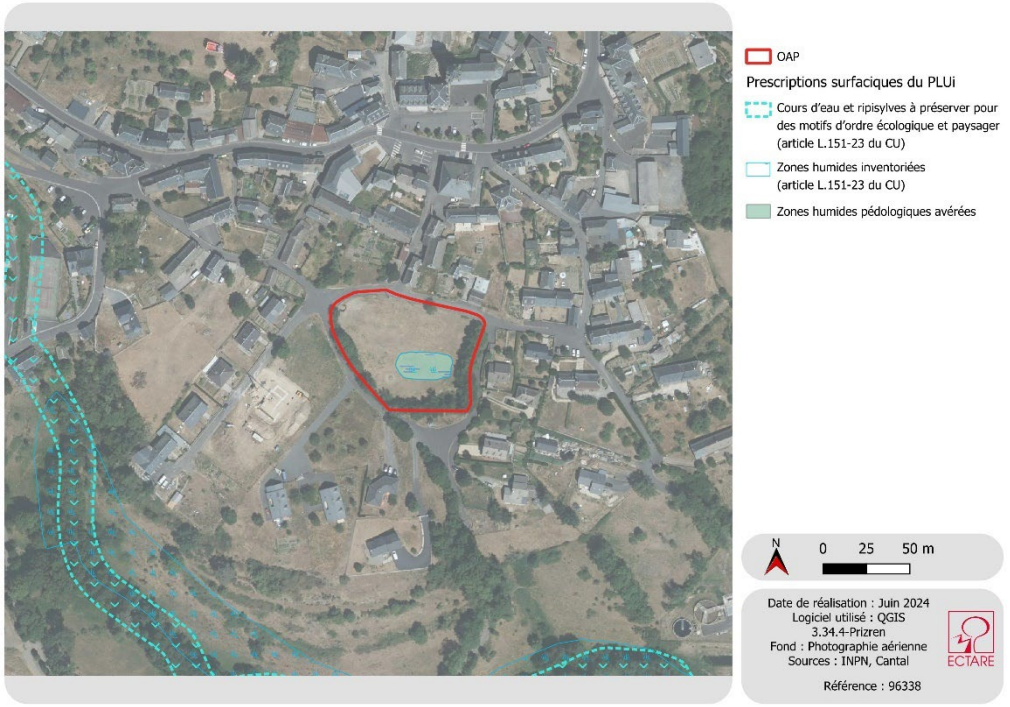
Descriptif : L'OAP « le bourg - Pindario » se trouve au Sud du bourg de Neuvéglise, au sein d'un quartier résidentiel. Le site s'étend sur une superficie de 4 572 m², avec une pente marquée vers le sud. Ceinturé par une haie arborée, cette prairie agricole constitue un havre de verdure au sein d'une zone urbanisé. La partie basse du site est occupée par une zone humide. Les rues d'Entrabalh, du Ruisseau et des Genêts d'or entoure et desservent l'OAP.

Une visite de terrain réalisée au printemps 2024 a permis d'identifier une partie du site de l'OAP en zone humide sur le critère pédologique. La totalité de cette zone humide est couverte par la prescription surfacique du PLUi visant à protéger les zones humides inventoriées.

Un risque retrait gonflement d'argile faible est présent sur l'ensemble des terrains. La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Par ailleurs l'enjeu écologique est considéré comme fort, de par la présence de la zone humide qui qualifie le site en Trame bleue. L'urbanisation conduirait à la forte dégradation de la zone humide. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.



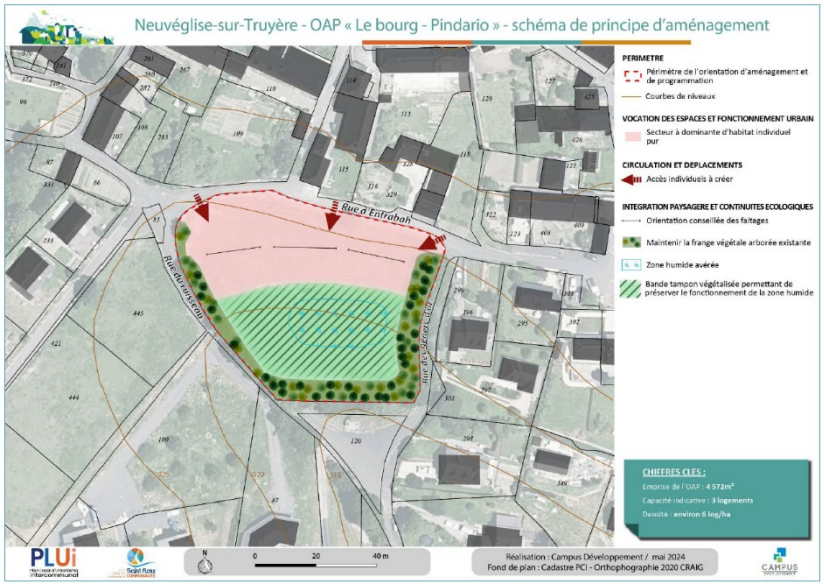
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation pourrait conduire à une dégradation visuelle. L'enjeu paysager du site est lié à sa qualité de tâche agricole au sein du continu urbain, permettant de limiter les nuisances qui sont liées à l'urbanisation de la zone et de donner un caractère au quartier.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Vue sur le site depuis le carrefour des rues d'Entrabalh et du ruisseau



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Respect de la prescription du PLUi visant à la préservation des zones humides identifiées dans le règlement graphique (DG 20) par une délimitation entre espace naturel et espace aménagé
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval, notamment pour la zone humide située dans la partie sud de l'OAP, par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations respectant l'architecture et matériaux locaux
- Cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 11 – Neuvéglise-sur-Truyère – « La Roche – Neuvéglise » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « La Roche- Neuvéglise » se localise à l'entrée nord-est de Neuvéglise, dans la continuité du lotissement de La Roche, le site s'étend sur une superficie de 1,2 ha environ.

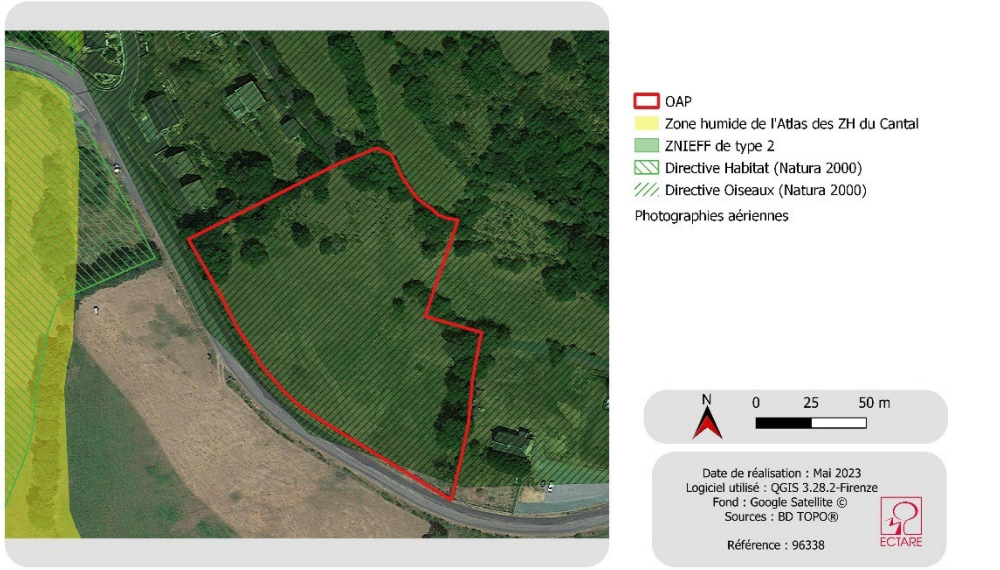
Ce secteur correspond à une prairie agricole encadrée par des haies champêtres d'arbres sur les flancs nord, est et ouest. Sa limite sud longe et surplombe la RD48. Il est également desservi, à son extrémité nord-ouest, par la voie de desserte du lotissement de la Roche en attente.

Le site présente une pente avec une déclivité assez prononcée vers le sud et le village de Neuvéglise. Implanté le long de la RD 48 en position d'entrée de village, le site est particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine, c'est-à-dire une interface entre un espace urbanisé et des terres agricoles.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.

A l'est, hors de la parcelle, un Secteur d'Importance Communautaire (SIC) « Affluent rive droit de la Truyère amont » est délimité. On y constate la présence d'une humide. Elle est protégée par deux prescriptions surfaciques « zone humide inventoriée » ainsi que « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ». Un emplacement réservé est aussi présent au nord de la parcelle voué à la création d'un cheminement doux reliant le site au bourg.





Vue sur le site depuis la RD48 - © Google maps

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Un enjeu écologique fort est identifié du fait de la présence d'une alternance de haies bocagères et de prairie ouvertes. La proximité avec de nombreuses zones profitant d'un statut appuie l'importance du site notamment avec le SIC. L'urbanisation conduirait inévitablement à une perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux semi-ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces d'oiseaux chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'engendrer des dérangements. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

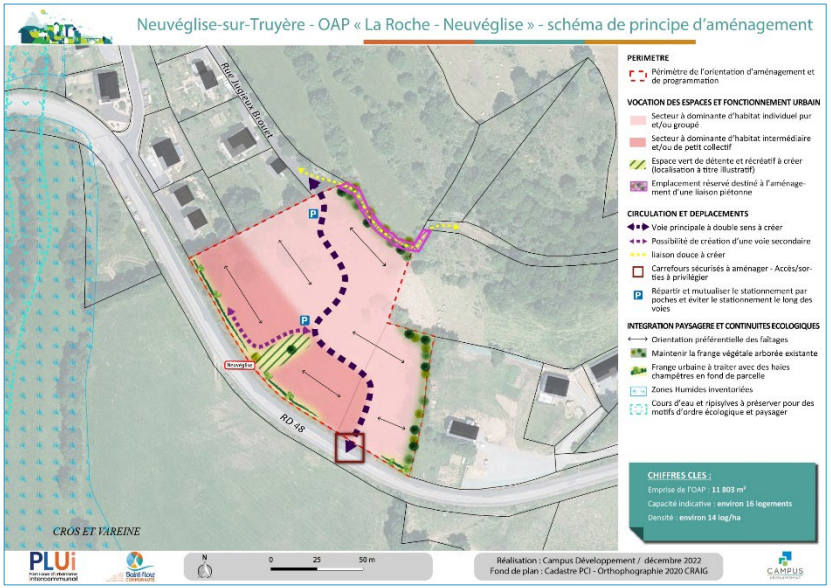
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

Un enjeu paysager modéré est présent, marqué par les nombreuses vues offertes sur le site ainsi que par sa localisation en entrée de bourg. De plus, cette alternance de haies et prairies est un élément paysager caractéristique du secteur. L'urbanisation entrainera une dégradation paysagère ainsi que la destruction des haies internes au site. En complément, l'aspect « lotissement » pourrait lui aussi affecter l'ambiance paysagère.

De plus, au vu de la pente présente sur le site et l'imperméabilisation des sites plus hauts, des eaux de ruissellements pourront s'accumuler au sud du site. La zone humide présente en contrebas pourrait être dégradée par la présence de pollutions liée aux ruissellements.

Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Maintien des éléments boisés au nord et à l'est
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée afin de ne pas impacter la zone humide en contrebas
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Le projet étudiera la possibilité de créer un cheminement doux pour faire le lien entre le bourg et les habitations
- Plantation d'une haie champêtre le long de la RD40 afin de favoriser l'insertion paysagère
- La création d'un espace public végétalisé favorisera l'insertion paysagère
- Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- Le projet étudiera la possibilité de ne créer qu'une seule voie accès afin de réduire l'imperméabilisation des sols
- Création d'une voie douce faisant le lien avec les autres habitations

Mesures visant à compenser les incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 12 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Le bourg – Lavastrie » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg- Lavastrie » s'inscrit en continuité du centre ancien de Lavastrie, le site s'étend sur une superficie de 4 932 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole encadrée par le tissu bâti au nord et à l'ouest avec des anciennes fermettes en pierres. Le site est ouvert sur les espaces agricoles et naturels à l'est et au sud. Il est desservi par la RD48 au nord en sortie de village (Axe Lavastrie - Alleuze) et par la route de Polignac à l'est.

La topographie du terrain est plate. Au nord du secteur, un espace vert communal arboré est aménagé. Un ensemble bocager ainsi qu'un fossé au nord et à l'est, déterminent les limites de la parcelle. Une zone humide est identifiée non loin au sud et à l'est du secteur. Elles sont protégées par une prescription surfacique « zone humide inventoriée ». La partie est du site est comprise dans une Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Gorges de la Truyère ». Sur l'ensemble du terrain est présent un risque faible de retrait gonflement des argiles. La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies. Il convient de noter que l'espace vert communal sera conservé.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.





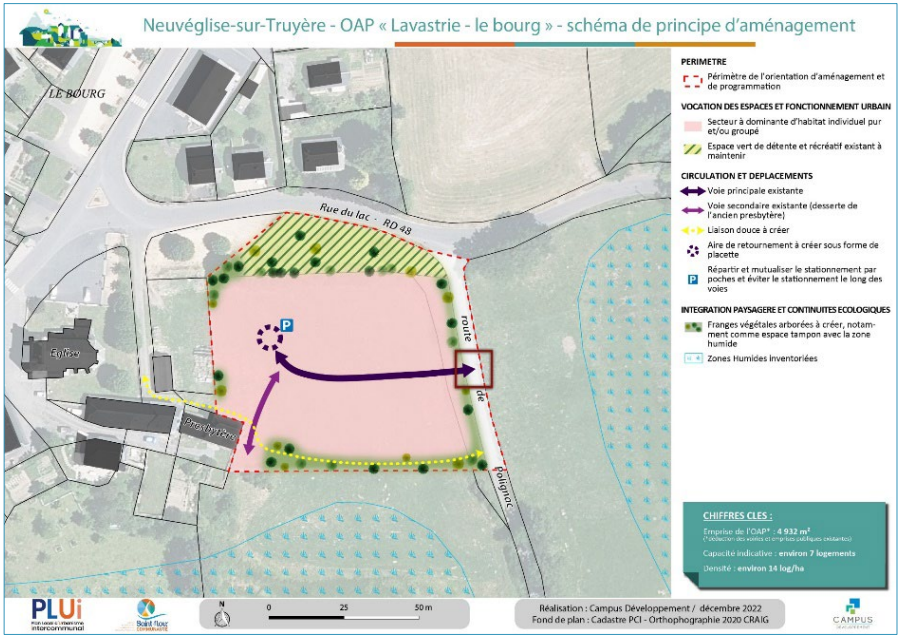
Vue depuis la pointe nord-est du site - © Google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation pourrait conduire à une dégradation visuelle. L'enjeu paysager du site est considéré comme modéré. En effet, des vues sont possibles depuis la rue de Lac et le site se situe en entrée de ville. De plus, ces prairies sont un élément paysager caractéristique du secteur. Par ailleurs, la présence de bâtisses anciennes à l'ouest du site contribue à renforcer l'identité du paysage rural.

L'urbanisation entrainera une dégradation paysagère. En complément, l'aspect « lotissement » pourrait lui aussi dégrader l'ambiance paysagère ressentie. L'imperméabilisation des sols conduirait, en l'absence de mesure de gestion, à des effets de ruissellements notamment au sud où est implantée la zone humide, ainsi qu'à des phénomènes d'érosion des sols. Le site se localise en extension d'un lotissement existant, permettant de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, réduisant notamment le besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

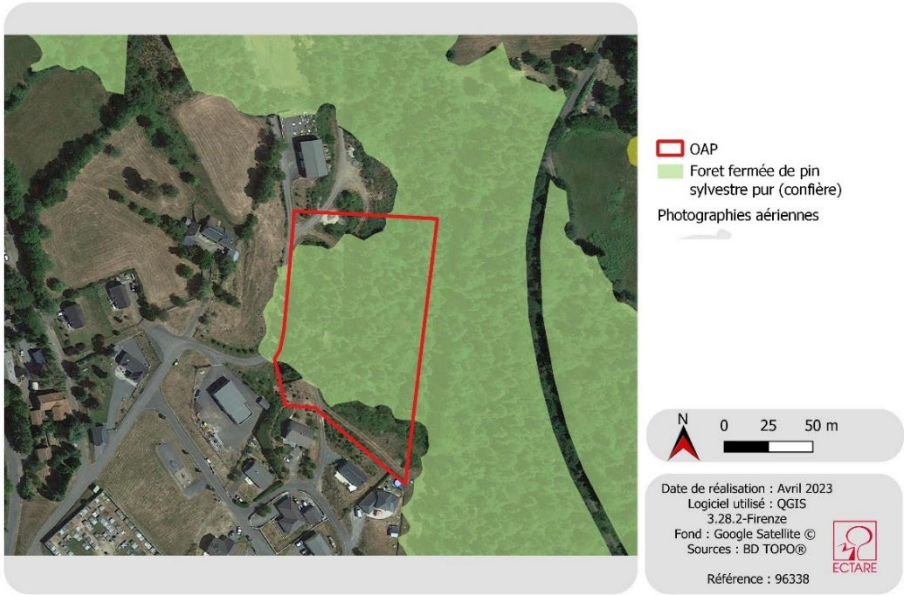
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Maintien des haies arborées en bordure nord et est du secteur en faveur de la biodiversité
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

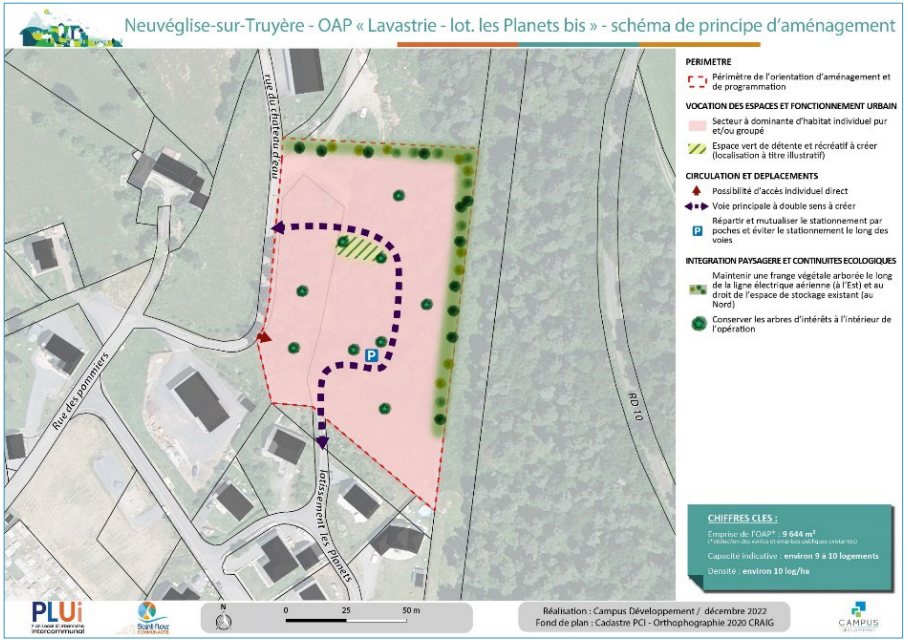
Mesures visant à réduire les incidences :

- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du centre bourg
- Le projet implantera une haie champêtre et densifiera les autres haies tout autour du site afin de favoriser l'insertion paysagère
- Le maintien de l'espace public végétalisé favorisera l'insertion paysagère
- Création d'un accès et d'une aire de stationnement mutualisés
- La création d'un cheminement doux permettra de relier la route de Polignac à la place de l'église

Mesures d'accompagnement :

	• Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 4.2.6) • Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements

- **OAP 13 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Lot. Les Planets bis – Lavastrie » - OAP à vocation résidentielle détaillée**	
Type de milieu : Boisement de conifère Le site en dent creuse est classé **en zone 1AUc** : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».* Descriptif : L'OAP « Lot. Les Planets bis – Lavastrie » s'inscrit en continuité du lotissement des Planets, au nord du bourg de Lavastrie. Le site s'étend sur une superficie de 9 644 m². Ce secteur correspond à une forêt dense essentiellement composée de pins sylvestres (conifères). Il est desservi par une voie communale qui longe sa limite ouest (rue du château d'eau) ainsi que par un chemin traversant, venant du lotissement des Planets, au sud. Le site est relativement plat, mais situé en bordure de plateau. A l'est du secteur, la pente boisée est en effet prononcée. Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu : déboisement de la parcelle avec accroissement des phénomènes d'érosion surtout au niveau des zones de pentes (est), couplée à une imperméabilisation partielle de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, pouvant ainsi aussi accentuer les phénomènes de ruissellements. Ces aménagements et l'imperméabilisation des sols conduiront à une dégradation de ces derniers. Par ailleurs, la destruction de zones boisée conduira au rejet et à une perte de capacité de stockage du CO_2 au niveau de la commune. L'aménagement de cette zone sera aussi à l'origine de la perte d'habitats et le dérangement d'espèces liées aux milieux fermés. Sur site, la plantation de conifères présente des enjeux environnementaux plutôt faibles, bien que le terrain de l'OAP soit localisé au sein de zonages écologiques. En	

effet, les plantations monospécifiques ne sont généralement pas favorables à l'expression d'une grande diversité biologique. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici des boisements principalement constitués de conifères, pour des espèces utilisant ce milieu dans leur cycle de vie (essentiellement avifaune).	
La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP sont situés en position haute du village. Si le paysage est actuellement fermé depuis le site du fait du boisement relativement dense, des vues sur Lavastrie et sur le grand paysage à l'ouest et au sud pourront être créées lors de l'aménagement. L'enjeu paysager est donc considéré comme fort. L'urbanisation entrainera une dégradation paysagère. En complément, l'aspect « lotissement » pourrait lui aussi dégrader le paysage. La proximité des habitations peut être source de nuisances mais la plus-value en termes de consommations d'espace et d'énergie réduit l'incidence (proximité des services). L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Maintien des éléments boisés autour du site ainsi que ponctuellement des arbres présentant un intérêt écologique • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement Mesures visant à réduire les incidences : • Densification des haies tout autour du site afin de favoriser l'insertion paysagère • La création d'un espace public végétalisé favorisera l'insertion paysagère • Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer • Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu

	Mesure visant à compenser des incidences : • Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements Mesures d'accompagnement : • Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 14 – Neuvéglise-sur-Truyère – « Oradour » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

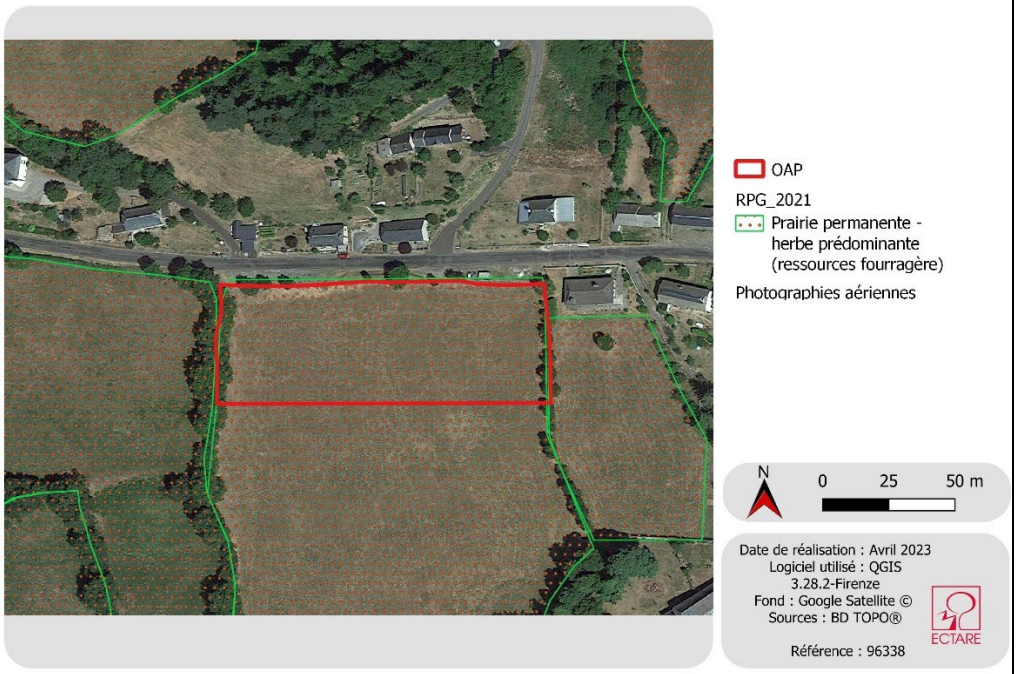
Descriptif : L'OAP « Oradour » se trouve à l'entrée nord-ouest du village d'Oradour. Le site s'étend sur une superficie de 5 646 m², le long de la RD48. Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole délimitée par une haie sur les côtés nord, est et ouest. Il est directement desservi par la RD 48 au Nord qui offre des possibilités d'accès diverses. La topographie du terrain est pratiquement plane avec une très légère pente vers le sud.

En revanche, implanté le long de la route départementale traversant Oradour (RD 48) en position d'entrée de village, le site est particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine.

Un risque retrait gonflement d'argile fort sur la partie est et faible sur la partie ouest est présent.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact



reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.



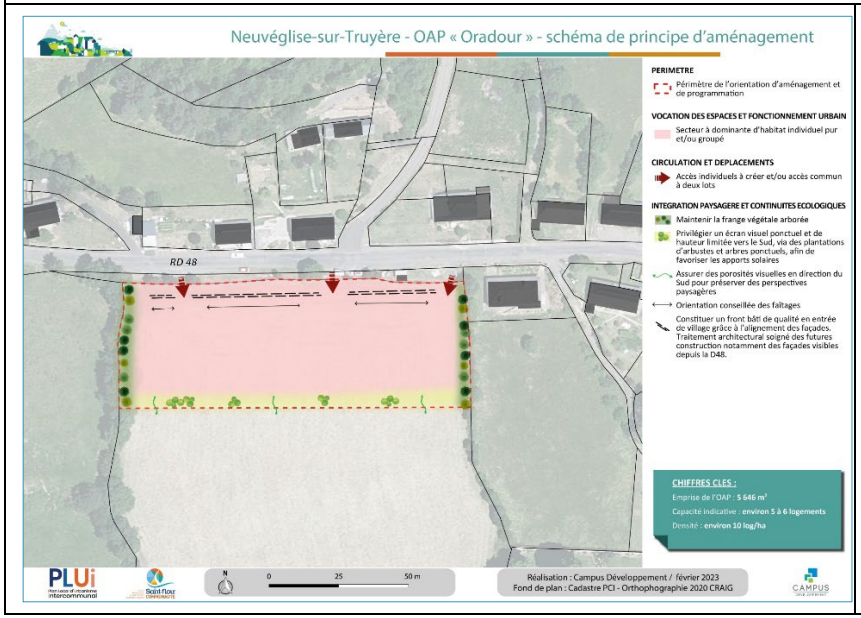
Vue sur le site depuis l'extrémité Nord-Est, sur la RD48 - © Google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation pourrait conduire à une dégradation visuelle. L'enjeu paysager du site est lié à sa position en entrée de ville, et aux nombreuses vues possibles depuis la RD48. De plus, ces prairies sont un élément paysager caractéristique du secteur. L'urbanisation, avec un aspect « lotissement », entrainera une dégradation paysagère.

Le site s'inscrit en extension d'un lotissement existant, permettant de limiter les nuisances qui sont liées à l'urbanisation de la zone. Toutefois, le réseau d'habitations n'est pas très dense et l'implantation le long de la RD48 contribuera à un étalement urbain.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Maintien des haies végétalisées autour du site pour favoriser l'insertion paysagère
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

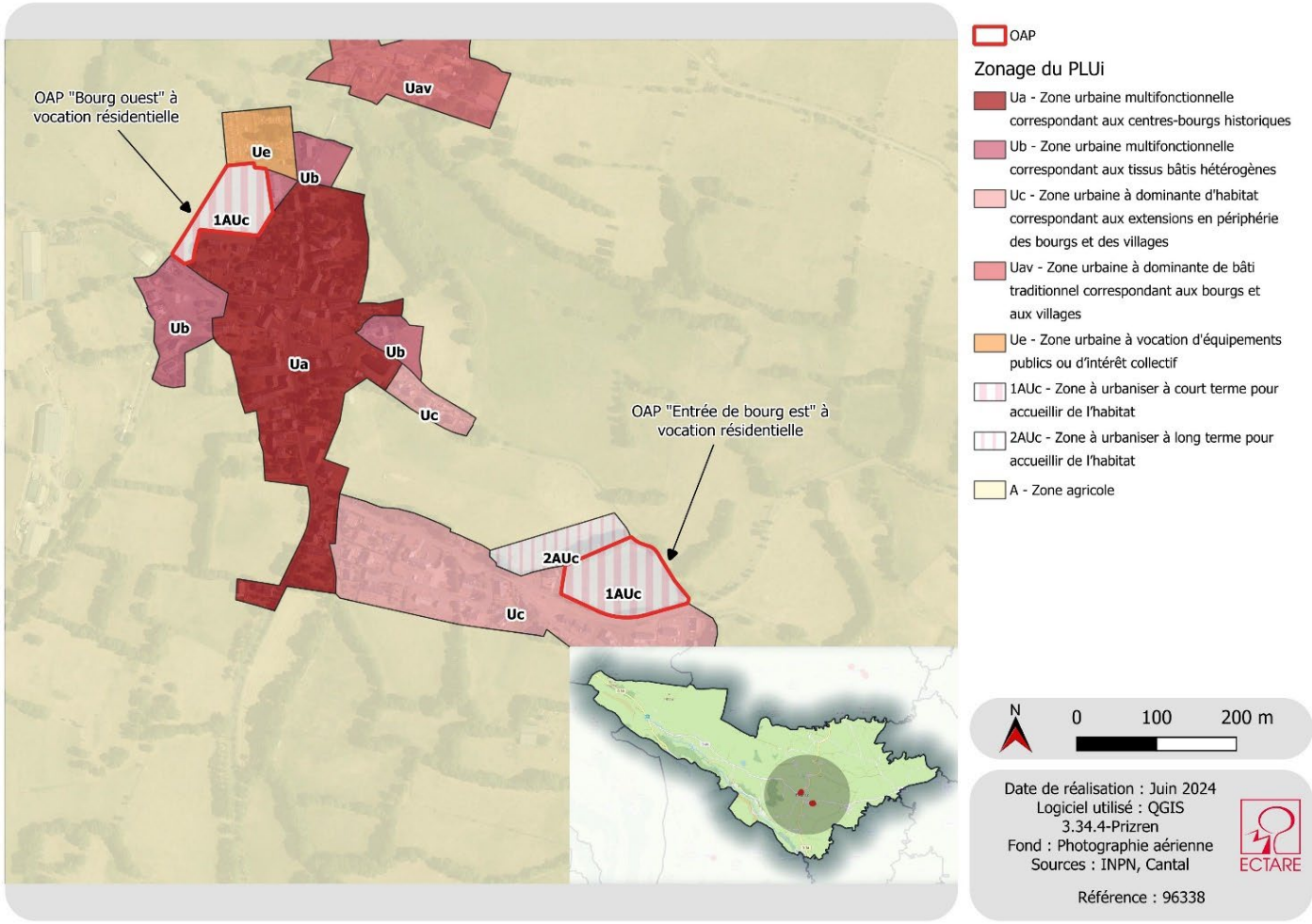
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie au sud du site afin de travailler la frange urbaine
- Insertion architecturale qualitative des habitations respectant l'architecture et matériaux locaux
- Cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Conservation des arbres isolés présents le long de la RD48 et densification par des haies les éléments conservés

Mesures d'accompagnement :

	• Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Paulhac



Carte de localisation des OAP détaillées de Paulhac

- OAP 15 – Paulhac – « Le bourg Ouest » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Le bourg Ouest» est située au nord-ouest du bourg ancien de Paulhac, le site s'étend sur une superficie de 7 335 m². Délimité par le Cimetière au nord et par la route de Prat-de-Bouc à l'ouest, le secteur correspond à une prairie agricole orientée en pente douce vers le bourg.

Le site est desservi par la RD 44 (Route de Prat-de-Bouc) et la rue des Aubépines, côté centre ancien. Le site peut être considéré comme un interstice du tissu urbain existant. Il constitue une frange urbaine. Le site présente quelques haies le longe la RD44 à l'ouest ainsi que des murets en pierres sèches.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergnes. A l'est, à quelques mètres se trouve la ZPS « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain est localisé dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Julien dans le centre bourg. Toutefois, aucune vue directe depuis la parcelle n'est identifiée. De plus, la partie ouest du site est potentiellement soumise à des remontées de nappe avec un risque qualifié de faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, l'urbanisation conduira à la perte d'une prairie d'une superficie significative, dont la typologie est toutefois très répandue dans le secteur. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies. Par ailleurs, les murets en pierres sèches présents en limite des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).





Vue depuis la route Prat-de-Bouc sur la partie ouest de la parcelle – Google maps

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

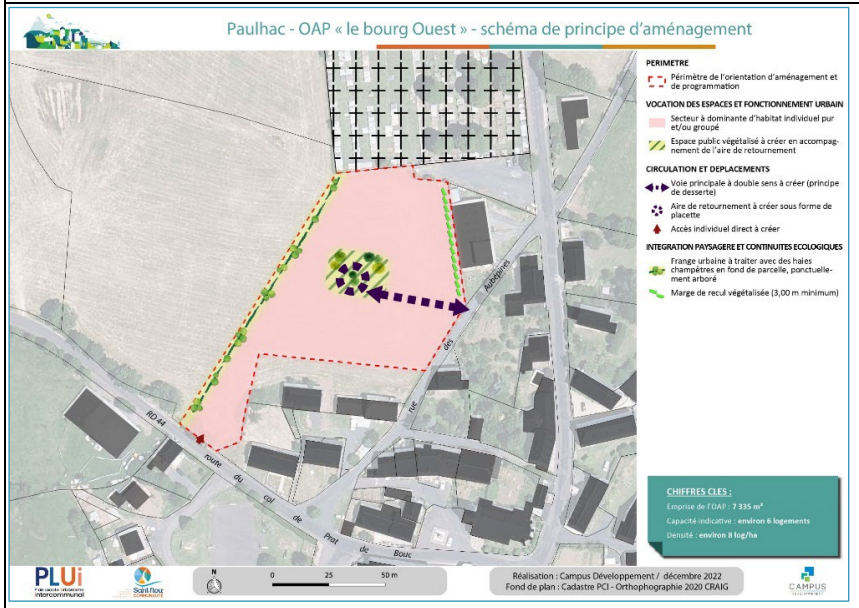
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation contribuera à la perte d'une prairie caractéristique de l'ensemble paysager du secteur. Par ailleurs, des perspectives paysagères sont présentes depuis la RD44 avec peu de végétation. L'aménagement pourra donc impacter négativement les vues, pour un site qui constituera l'entrée du village.

De plus, tenant compte de l'importance de la pente, le ruissellement des eaux sur des surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait être important.

Enfin, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances, néanmoins compensée en termes de limitation des consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services).

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie d'essence locale pour travailler la frange urbaine à l'ouest
- Mise en œuvre de marges de recul paysagères et végétalisée (3m minimum) à l'est et au sud pour préserver l'intimité du bâti existant limitrophe de la zone
- Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture Le projet étudiera les possibilités de créer des parkings mutualisés
- Création d'un espace récréatif végétalisé au centre du site qui permettra de réaliser une insertion qualitative de l'habitat

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 16 – Paulhac – « Entrée de bourg Est » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie – non recensée au RPG 2021

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Entrée de bourg Est » est située à l'entrée sud-est du bourg, le site s'étend sur environ 1,0 ha dans le prolongement du lotissement communal les Boutons d'Or. Ce secteur correspond à une prairie délimitée par un alignement de frênes le long de la RD 44 et sur la limite nord-ouest.

Le site est desservi par la RD 44 (Axe Paulhac – Saint-Flour) et la rue des Frênes qui dispose déjà d'un accès permettant d'éviter la création de nouvelles sorties sur la RD44. Le site est localisé dans le prolongement du lotissement communal. Il constitue une frange urbaine.

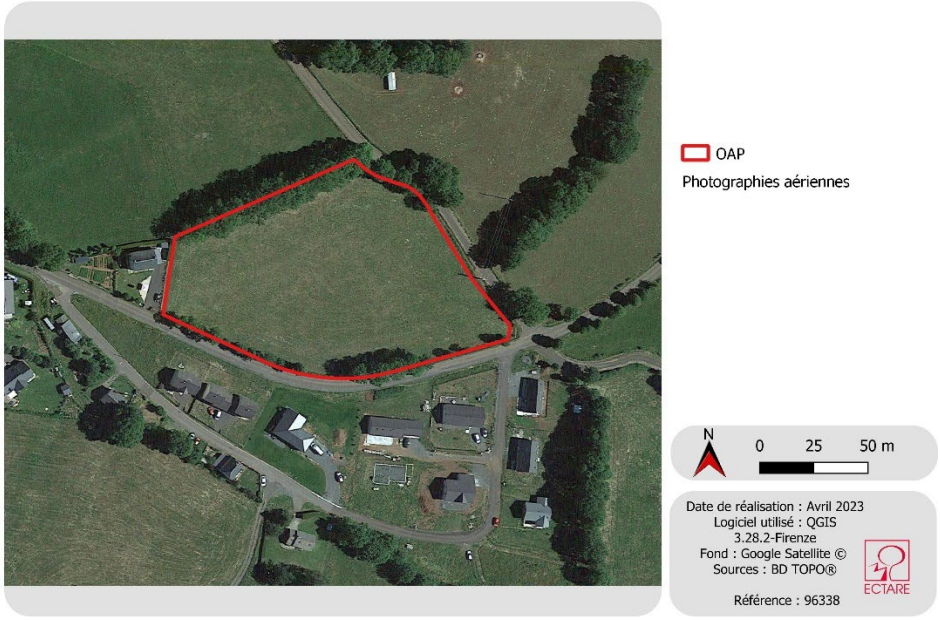
Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des volcans d'Auvergnes. Il est par ailleurs situé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain est localisé dans le périmètre de protection de monument historique relatif à l'église Saint-Julien du centre bourg. Toutefois, aucune vue directe depuis la parcelle n'est identifiée. De plus, la partie ouest du site est localisée sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, l'urbanisation conduira à la perte d'une prairie d'une superficie significative et bordée de haies, dont la typologie est toutefois très répandue dans le secteur. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un





Vue depuis la RD 44 – Google maps

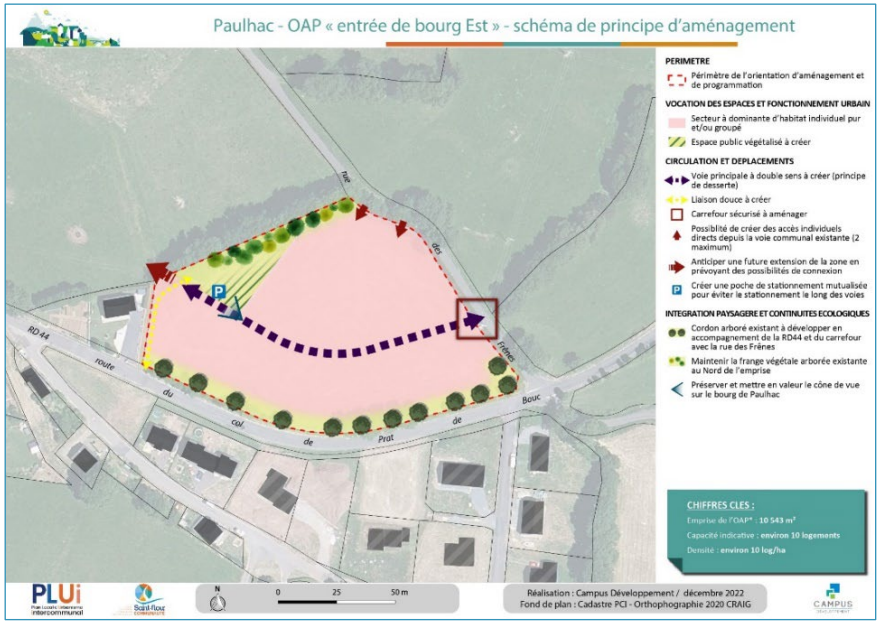
calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.	

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

L'enjeu paysager est également important. En effet, situé en entrée du bourg, l'urbanisation pourrait amener à la perte d'une prairie caractéristique de l'ensemble paysager du secteur. Par ailleurs, des perspectives paysagères sont présentes depuis la RD44 et le site est covisibilité avec le bourg et son église, monument historique. L'aménagement pourra donc impacter négativement les vues, pour un site qui constituera l'entrée du village.

Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. De plus, tenant compte de l'importance de la pente, le ruissellement des eaux sur des surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait être important. Enfin, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais elle permet de limiter les consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services).

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau, en lien avec le changement climatique.



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

- Aménagement soumis à opération d'aménagement d'ensemble unique, afin d'assurer la bonne intégration paysagère sur la base des études urbaines, paysagères et topographiques
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions avant tout aménagement

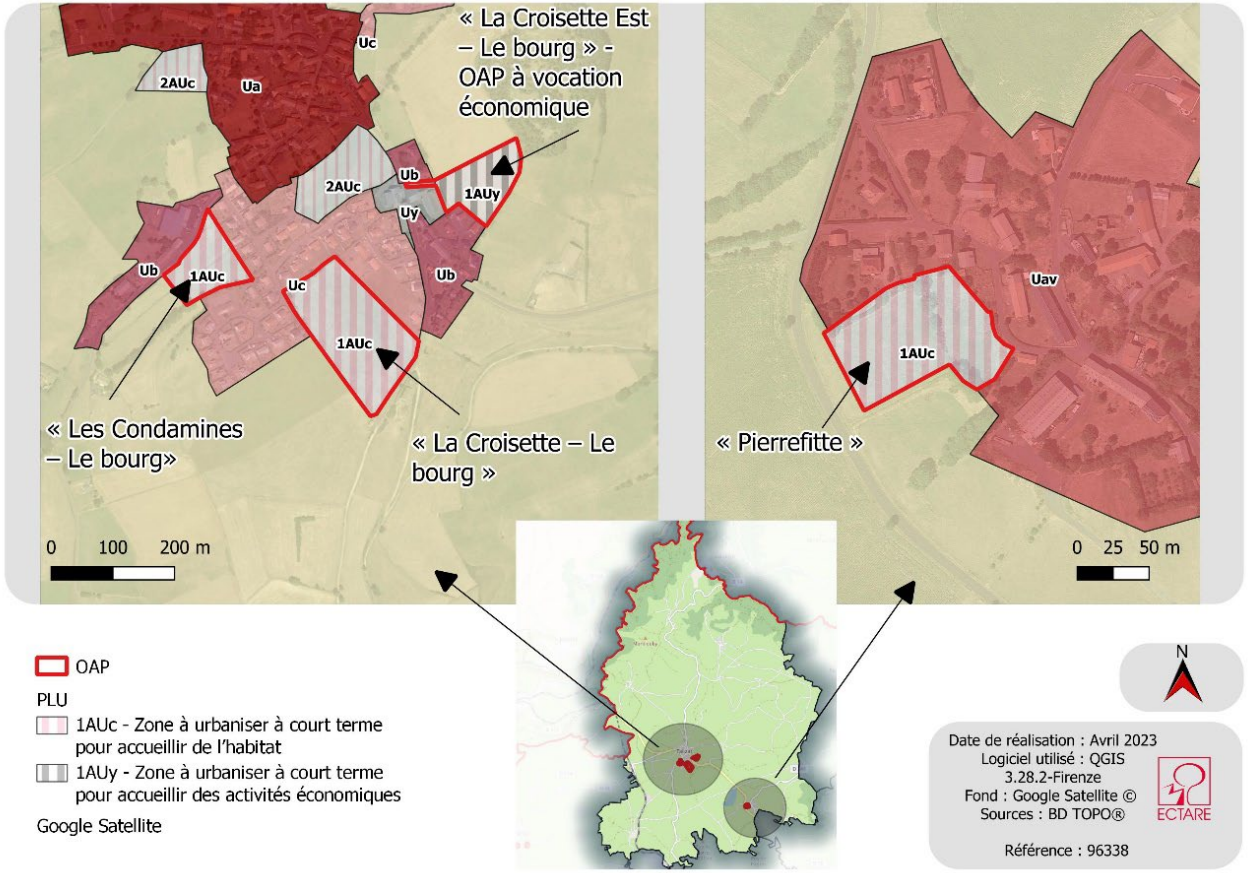
<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Maintien de la haie existante afin de travailler la frange urbaine au nord
- Conservation et densification du cordon arboré le long de la RD44
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le site classé
- Étude sur la possibilité de créer des accès et de poche de stationnement mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Création d'un espace récréatif végétalisé au centre du site qui permettra de réaliser une insertion qualitative de l'habitat

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

	• Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Talizat



Carte de localisation des OAP détaillées de Talizat

- OAP 17 – Talizat – « La croisette – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La croisette – Le bourg » est située au sud du bourg, dans le prolongement du lotissement des Condamines, le site s'étend sur une superficie de 17 580 m². Ce secteur correspond à une ancienne prairie agricole qui est aujourd'hui en cours d'aménagement pour la partie nord, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'un permis d'aménager. Un cordon arboré est présent au nord.

Il est desservi par deux voies communales, la rue des Condamines et la rue de la Croisette qui assure la connexion avec RD 679 (Axe Talizat – Saint-Flour).

La topographie est totalement plane. Il s'agit d'un espace ouvert qui offre de nombreuses vues sur le grand paysage, la Planèze en particulier.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le terrain est soumis au risque de retrait gonflement des argiles ainsi que de remontée de nappe avec un niveau faible. Le site est aussi localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières sur la bordure sud.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, l'urbanisation conduira à la perte d'une prairie d'une superficie significative, dont la typologie est toutefois très répandue dans le secteur. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.





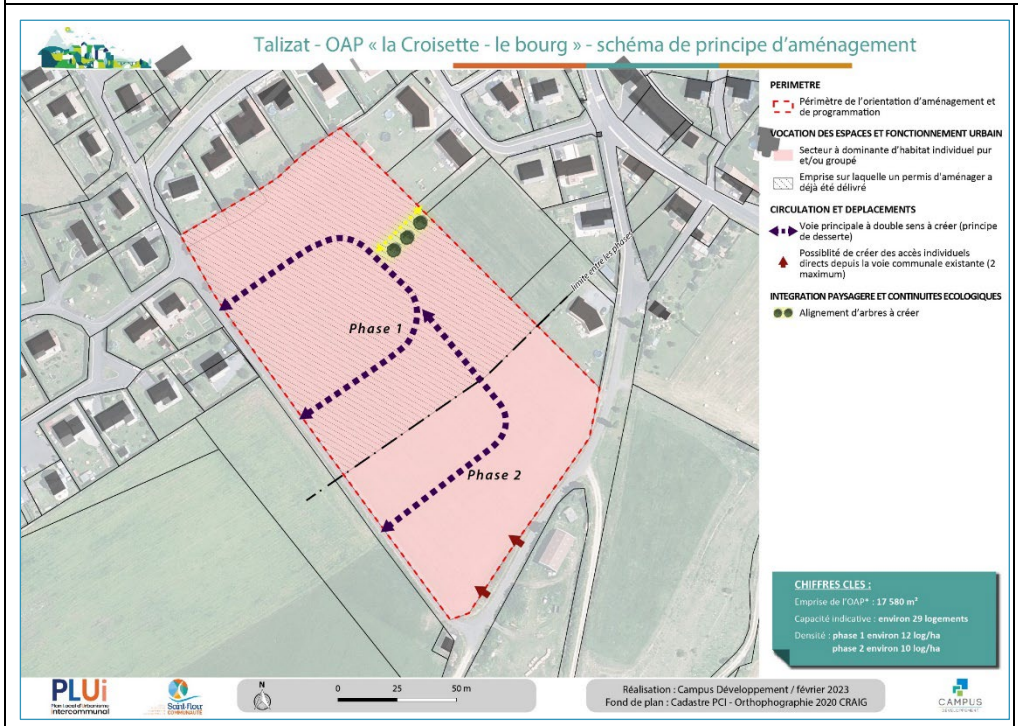
Vue depuis la rue de la Croisette - © Google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation amènera à la perte d'une prairie caractéristique de l'ensemble paysager du secteur. Par ailleurs, des perspectives paysagères sont présentes depuis les rues des Condamines et des Croisettes avec peu de végétation et le site se localise en entrée de bourg. L'aménagement pourra donc impacter négativement les vues, pour un site qui constituera l'entrée du village.

Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais elle permet de limiter les consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). La localisation dans le prolongement du lotissement communal permet aussi de densifier l'urbanisation.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Talizat ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Evitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

Mesures visant à réduire les incidences :

- Plantation d'arbustes le long des deux rues afin de favoriser l'insertion paysagère
- Conservation du cordon arboré au nord ainsi que la création d'une plantation pour limiter les vues de voisinages
- Création d'un alignement d'arbre avec le cheminement doux permettant de relier les habitations et le quartier au nord
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- Création d'un accès et d'une aire de stationnement mutualisés

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 18 –Talizat – « Les Condamines – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « La croisette – Le bourg » est située au sud-ouest du bourg, dans le prolongement du lotissement des Condamines, le site s'étend sur une superficie de 9 932 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole entourée par des haies constituées d'arbres de haute tige au sud, entre la laiterie au nord et le lotissement des Condamines au sud et à l'est.

Il est desservi au nord par la RD 404, voie départementale de largeur modérée, et à l'Est par une voie communale qui dessert le lotissement des Condamines. Implanté en contrebas de la RD 404, le site se trouve dans un interstice des quartiers pavillonnaires du bourg et il est relativement masqué par les haies de frênes au Sud qui limitent les perspectives paysagères. Au nord, on note la présence d'un muret en pierres et d'un arbuste.

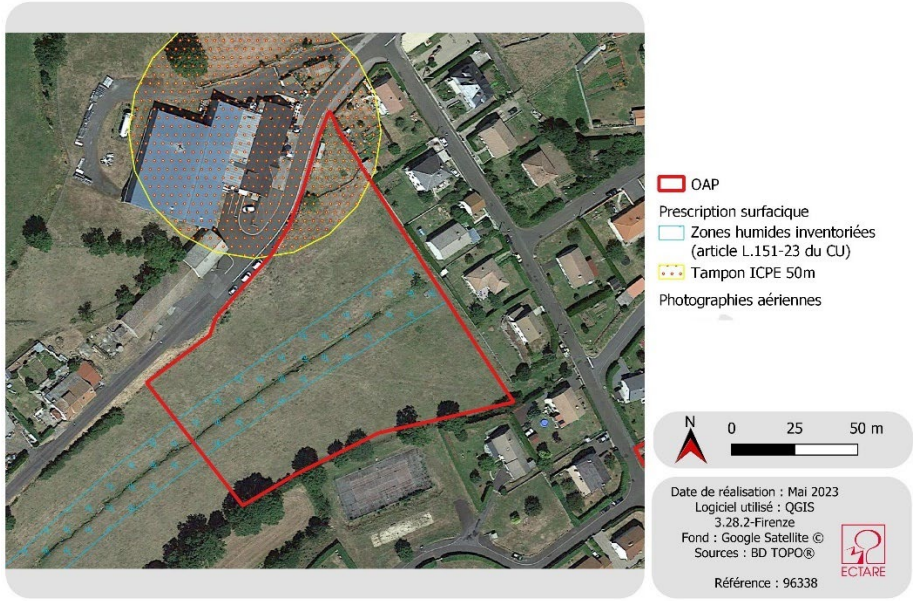
La topographie est relativement plane, marquée par la RD 404 un peu plus en hauteur. Le site est traversé au milieu par une rase qui capte les eaux pluviales des lotissements alentours. Il convient de noter qu'un emplacement réservé (ER n°2) destiné à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales a été matérialisé à 300 m de la parcelle au nord-ouest du bourg, en amont du site pour capter les eaux pluviales du bourg.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Une prescription surfacique à l'égard des zones humides est présente.

Le terrain est potentiellement localisé dans un secteur sujet aux remontées de nappe et au risque retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Par ailleurs, une ICPE se localise à moins de 50 m du site, correspondant à l'établissement « Les Fromageries Occitanes Talizat ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Les arbres présents sur site ainsi que la rase du centre seront conservés.





Vue depuis RD 404 sur la parcelle -Google maps

Sur site, la prairie présente des enjeux environnementaux localement assez fort. En effet la présence de la rase centrale contribue à abriter temporairement de la faune ou flore affectionnant les milieux temporairement en eau. Par ailleurs après passage sur le terrain, la présence de la grenouille verte a été avérée, ainsi que possiblement d'autres cortèges d'Amphibiens au niveau du ruisseau. De plus, on recense la présence avérée du Verdier d'Europe et de la Linotte mélodieuse au niveau de la haie au sud. L'aménagement de la zone entraînera donc une perte d'habitat par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères) ainsi que possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

Par ailleurs, les murets en pierres sèches présents en limite des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Elle pourrait aussi à contribuer à une potentielle dégradation de la zone humide au centre du site en raison de l'augmentation des phénomènes de ruissellements pouvant être source de pollution diffuse. La création du bassin au nord permettra de gérer les eaux pluviales mais assèchera cet espace propice pour la biodiversité. Il convient toutefois de nuancer le constat par le fait que cette rase est localisée sur un champ entretenu.

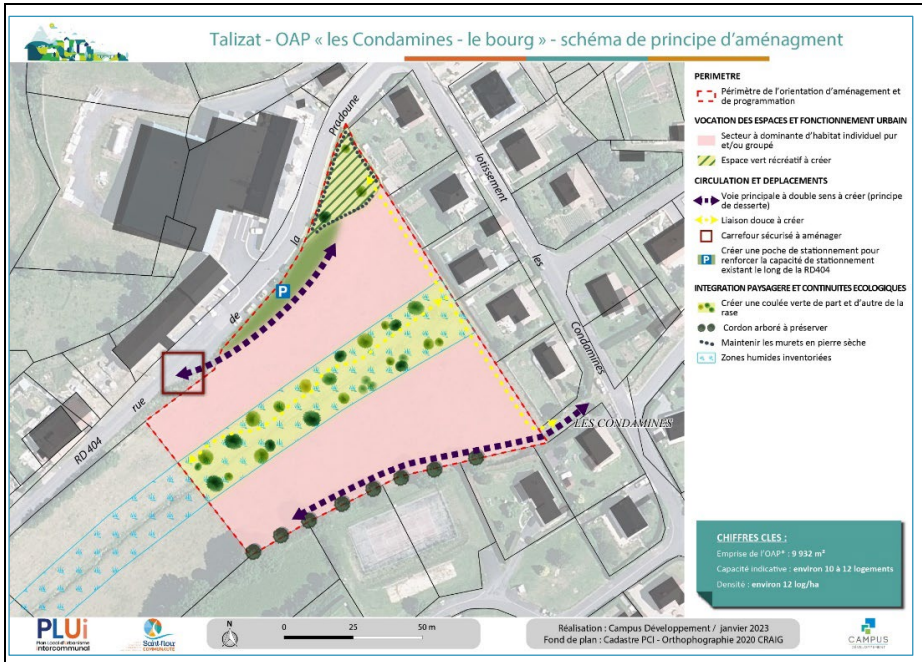
D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP sont visibles depuis la rue de la Pradoune avec peu de végétation. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle.

La proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais elle permet de limiter les consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). La localisation dans le prolongement du lotissement communal permet aussi de densifier l'urbanisation.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Talizat ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.



Muret en pierre sèche à l'angle nord de la parcelle – Google maps



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- L'urbanisation sera interdite tout le long de la rase centrale
- Utilisation de l'accès au site existant

Mesures visant à réduire les incidences :

- Une coulée verte sera créée le long de la rase centrale au niveau du site identifiée comme zone humide par des plantations de végétation d'essences locales
- Plantation d'arbustes le long des deux rues afin de favoriser l'insertion paysagère
- Conservation du cordon arboré au sud pour limiter les vues de voisinages et ainsi protéger les espèces présentes sur le site
- Le projet réfléchira à la création d'accès mutualisés
- Implantation des habitations au niveau des voies d'accès, loin de la zone humide au centre.
- Afin de réduire le ruissèlement et rejet d'intrant dans la rase centrale, une réduction de l'imperméabilisation par lot bâti sera étudiée
- Création d'un espace récréatif végétalisé sur le site qui permettra de réaliser une insertion qualitative de l'habitat
- Conservation du muret en pierre sèche au nord et créera un espace vert à cet endroit
- Création d'un aménagement piéton permettant de relier les habitations et le quartier au nord
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun au nord-ouest du site, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer

	Mesures d'accompagnement : • Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables le long de la RD 404 • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 19 – Talizat – « Pierrefitte » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Pierrefitte » est située au sud du village de Pierrefite en bordure de la RD 679 (Axe Talizat – Saint-Flour). Le site s'étend sur une superficie de 7 504 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole entourée par des haies constituées d'arbres de haute tige au nord et à l'est.

Il est desservi par une voie communale traversant le village de Pierrefitte, elle-même connectée à la RD 679.

La topographie présente un pente douce et régulière orientée vers le sud-ouest. Les haies de frênes entourent le site et limitent les perspectives paysagères, notamment en venant de Talizat mais aussi de Saint-Flour. En son centre, un alignement d'arbre est présent.

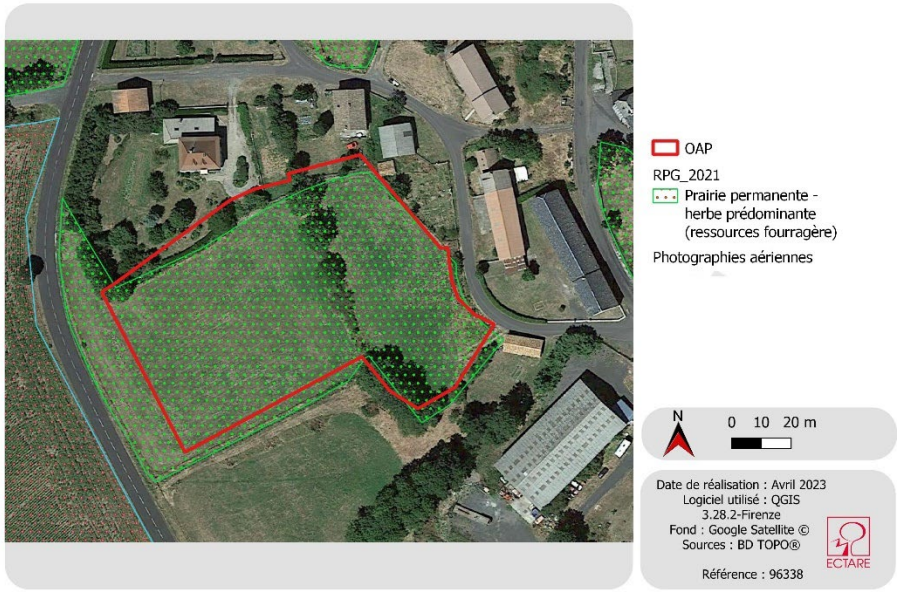
Implanté le long de la RD 679, le site se trouve dans un interstice du village et est relativement masqué. Il constitue une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le site est aussi implanté en grande partie sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Les arbres et haies autour du site de l'OAP seront conservés ainsi qu'une partie au centre. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par



exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères), et le dérangement d'autres espèces. Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.	 *Vues depuis la RD 976 – Google maps*

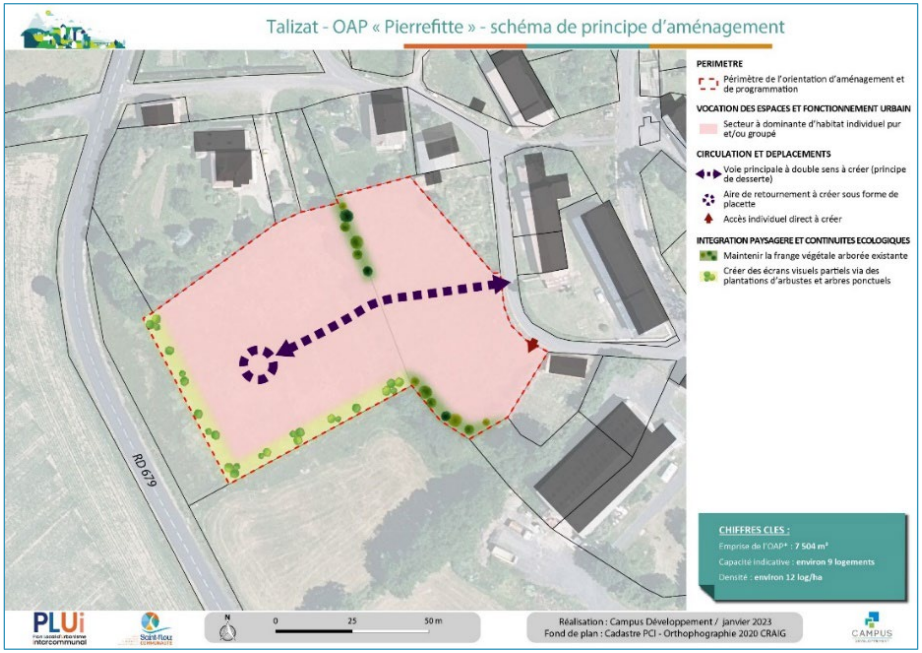
La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

En revanche, la parcelle est assez visible depuis la RD 679 avec peu de végétation. Elle arbore donc un enjeu paysager assez modéré, avec une prairie caractéristique du secteur. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment avec la création d'un aspect « lotissement ». L'aménagement du secteur aura un impact paysager, qui restera limité grâce à sa localisation en dent creuse en limite du centre-bourg, et encadré par des habitations et bâtiments existants.

L'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion. Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant ainsi les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, notamment en limitant le recours à la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Talizat ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Evitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

Mesures visant à réduire les incidences :

- Plantation de haies le long des de la RD 679 afin de créer un écran visuel et favoriser l'insertion paysagère
- Conservation du cordon arboré au centre du site et au sud
- Le projet intégrera la création d'accès mutualisés
- Création d'un aménagement piéton permettant de relier les habitations et le quartier au nord
- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 1 – Talizat – « La Croisette Est – Le bourg » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Culture– Blé tendre d'hiver - (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « La Croisette Est – Le bourg » est située au sud-est du bourg de Talizat, dans le quartier de la Croisette est. Ce site s'étend sur 11 000 m², dans le prolongement de bâtiments d'activités appartenant à la société JAMBON, spécialisée dans l'agro-alimentaire. Il est desservi par la RD 679 (axe reliant Talizat à Saint-Flour) puis par un chemin privé.

Localisé en second rideau de l'urbanisation par rapport à la RD 679, ce site a aujourd'hui une vocation agricole. Il présente une topographie relativement plane avec une haie champêtre en périphérie sud-est du secteur. Une forêt longe la frange nord-est du site.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Le site est aussi majoritairement localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

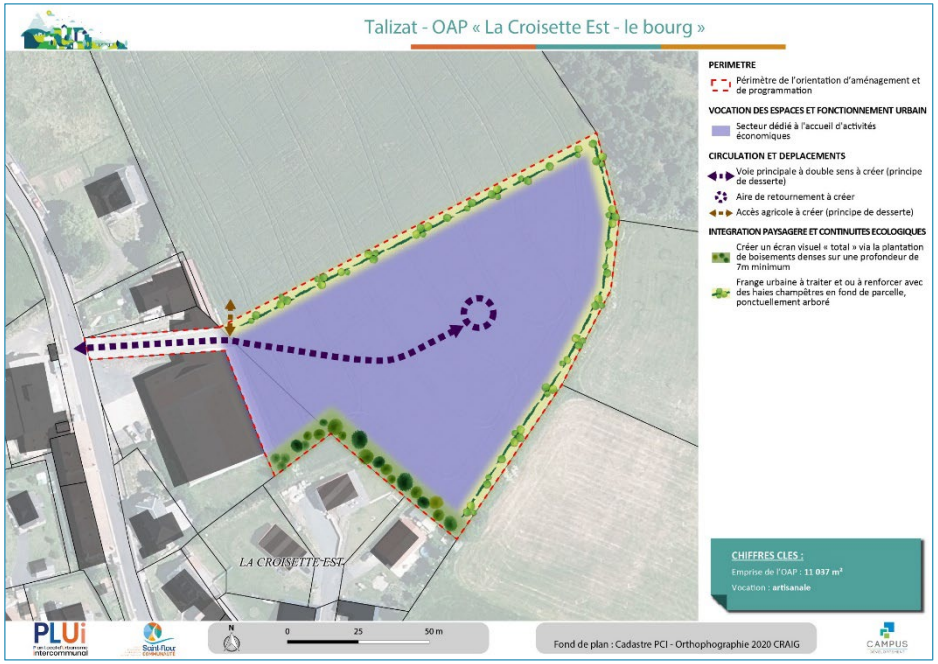
Sur site, la parcelle en culture présente des enjeux environnementaux assez faibles, conditionnés par la mise en culture générant un milieu assez pauvre en biodiversité. Toutefois, le boisement au nord-est peut être un gîte pour certaines espèces (avifaune, Chiroptères).

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

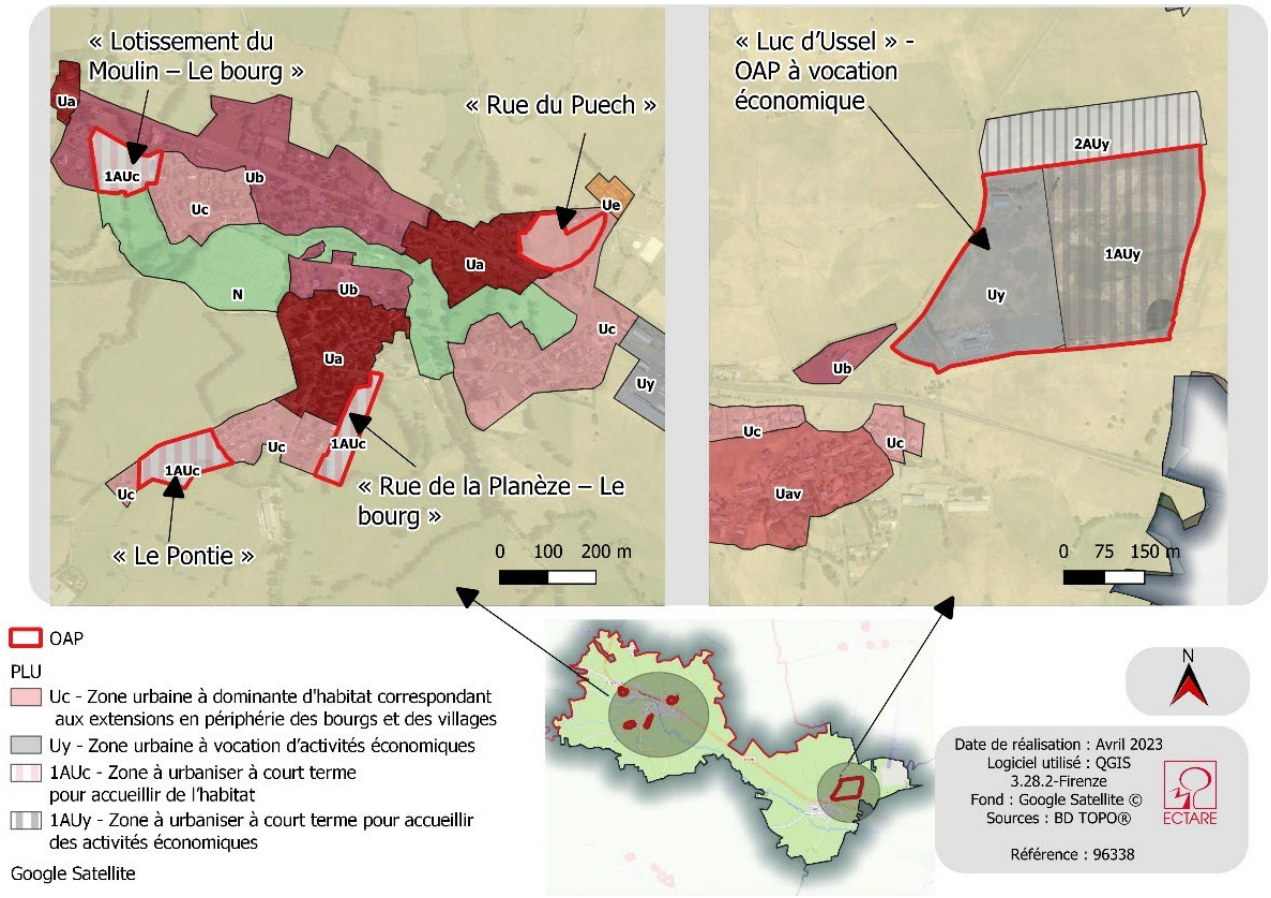
En revanche, la parcelle est assez visible depuis la RD 679 avec peu de végétation. Elle arbore toutefois un enjeu faible. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment en générant un aspect « lotissement ».

L'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.



Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant ainsi les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, en limitant notamment le recours à la voiture. L'aménagement de la zone à vocation économique augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Talizat ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés Mesures visant à réduire les incidences : • Plantation d'une haie champêtre au nord et sud du site afin de travailler la frange urbaine • Création d'un accès par la voie existante • Création d'un écran visuel avec les habitations existantes par la mise en place d'un cordon arboré au sud de la parcelle • Le projet veillera à maintenir un accès pour les engins agricoles au nord • Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu Mesures d'accompagnement : • Étude la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables • Mise en place d'installations intégrées de production d'énergie renouvelable • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Ussel



Carte de localisation des OAP détaillées d'Ussel

- OAP 20 – Secteur Ussel – « Rue de la Planèze – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Rue de la Planèze – Le bourg » est située au sud-est du bourg d'Ussel, dans la continuité des extensions pavillonnaires récentes, le site s'étend sur une superficie de 1,1 ha. Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole située en contrebas du bourg ancien. Il est desservi à son extrémité sud-ouest par l'impasse de la Planèze et au nord par la rue de la Chapelle.

La topographie présente une légère pente orientée vers l'est. Le site se limite à la partie haute de la parcelle agricole.

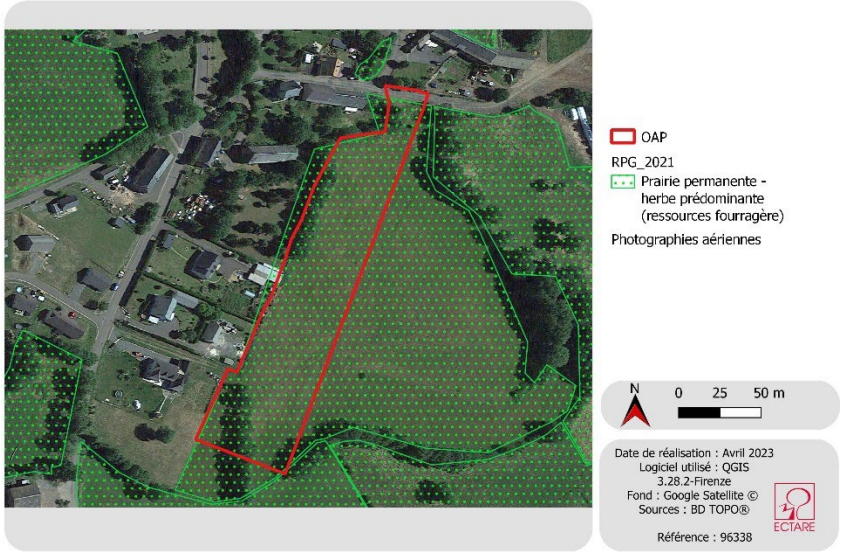
Les perspectives sur le site, notamment depuis les principaux axes de communication, sont peu nombreuses et sont filtrées par de nombreuses haies. Au sud, quelques arbres se localisent au sein du site.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Julien. Par ailleurs, le site s'inscrit dans une zone potentiellement soumise aux remontées de nappes avec un niveau faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles dans le secteur pour ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.



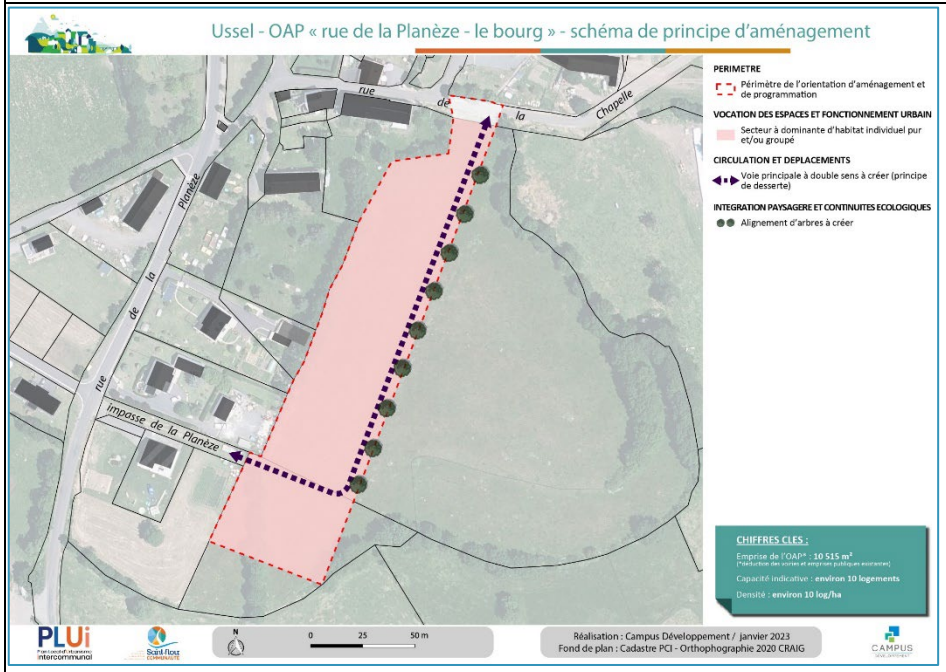
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

Bien que localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, le site est compris dans le périmètre de monument historique. Les covisibilités sont toutefois limitées.

Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage et limitant également les nuisances qui sont liées à l'urbanisation de la zone, notamment par la réduction du recours à la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Ussel ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau. Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'un cordon arboré du côté sud-est du site afin de travailler la frange urbaine
- Création d'accès mutualisés sur le site réduisant ainsi les surfaces imperméabilisées
- Le projet étudiera la possibilité de créer un aménagement piéton permettant de relier les habitations et le quartier au nord
- Réflexion sur une typologie des habitations et une localisation qui soient en cohérence avec les typologies bâties existantes contiguës
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Étude de limitation des hauteurs d'habitations afin de ne pas créer des vues avec le monument historique

	Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 21 – Ussel – « Lotissement du Moulin – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Lotissement du Moulin – Le bourg » est située dans la continuité du lotissement du Moulin, en contre-bas de la RD 926, en sortie nord-ouest du bourg d'Ussel, le site s'étend sur une superficie de 1,3 ha.

Ce secteur correspond à une prairie ouverte sur les espaces agricoles au sud et encadrée par des habitations sur le reste de son pourtour.

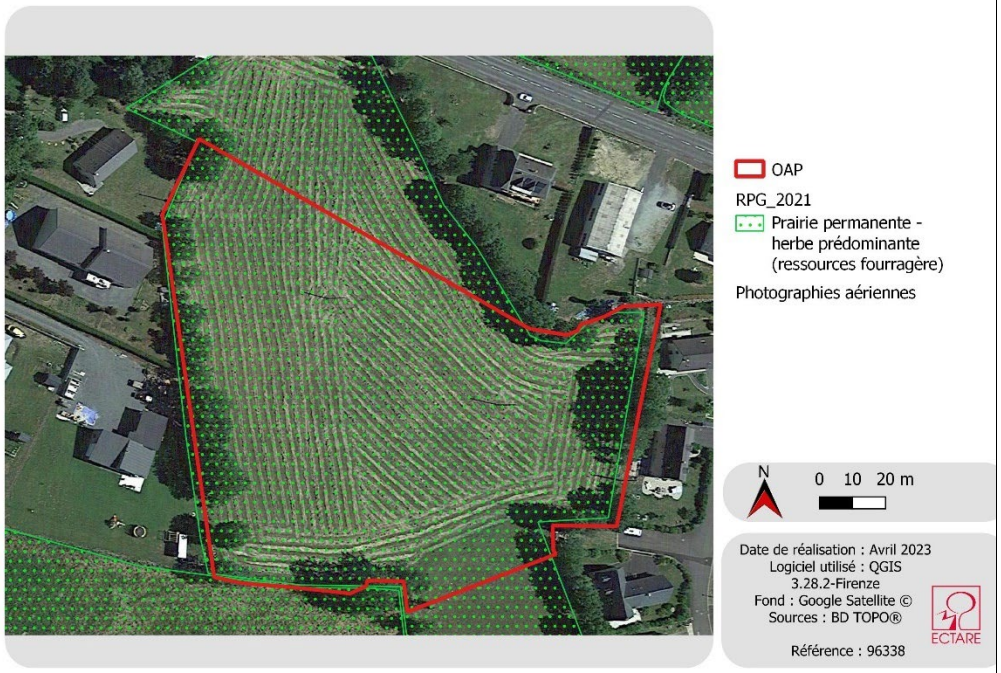
Le site est desservi par la voirie interne du lotissement du Moulin, via une amorce présente au sud-est de l'emprise à aménager.

Une frange végétale arborée marque les limites est et ouest du secteur. La topographie est relativement plane avec une légère pente d'orientation sud. Ce site constitue un interstice au sein du tissu bâti du bourg d'Ussel.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Par ailleurs, le site s'inscrit dans une zone potentiellement soumise aux remontées de nappes avec un risque faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainera aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.



La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements	 *Vue sur le site depuis la RD 926 - © Goolge maps*

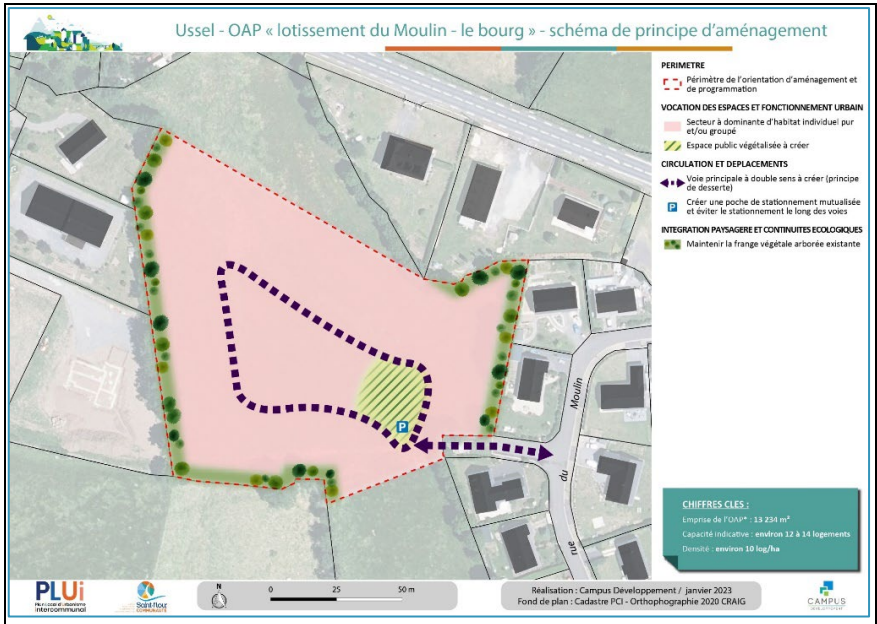
Bien que localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, le site est compris dans le périmètre de monument historique. Les covisibilités sont toutefois nulles.

Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements au sud.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage et limitant les nuisances qui sont classiquement liées à l'urbanisation de la zone, notamment par la réduction du recours à la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Ussel ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- Conservation de la frange végétale déjà présente à l'est et à l'ouest
- Réflexion sur une typologie des habitations et une localisation qui soient en cohérence avec les typologies bâties existantes contiguës
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Création d'un espace récréatif végétalisé participant à une insertion qualitative de l'habitat et d'améliorer le cadre de vie
- Création d'accès et de parkings mutualisés sur le site réduisant ainsi les surfaces imperméabilisées

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 22 – Ussel – « Rue du Puech » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : A l'est - Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Prairie à l'ouest non recensée au RPG.

Le site en dent creuse est classé **en zone Uc** : *« zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions des bourgs et des villages »*.

Descriptif : L'OAP « Rue du Puech » est située à l'est du bourg d'Ussel et délimitée par le cimetière au nord, la RD 926 (Axe Saint-Flour – Murat) au sud et la RD 34 à l'est (Route de Beynac). Le site s'étend sur une superficie de 1,4 ha. Ce secteur correspond à une prairie agricole qui est encadrée par du bâti ancien (corps de ferme) à l'ouest et au sud en bordure de la RD 926 et une maison plus récente au nord.

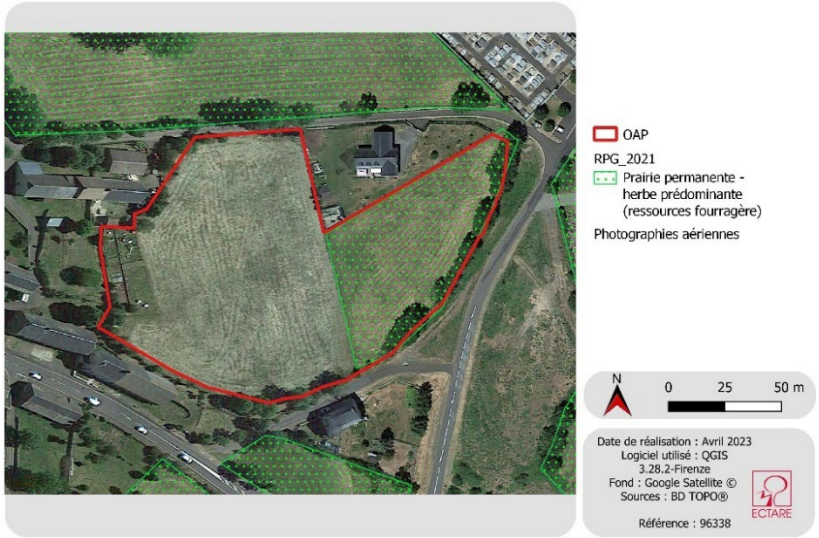
Le site est desservi à la fois par la RD 34 à l'est et deux voies communales, la rue du Puech au nord et l'impasse des Prades au sud-est.

La topographie est relativement plane avec une légère pente d'orientation sud et sud-est. Ce site constitue un interstice au sein du tissu bâti du bourg d'Ussel. Les perspectives visuelles sur le site, notamment depuis la RD 926, sont peu nombreuses et sont filtrées par les haies présentes sur les parcelles alentour et un premier front bâti. Toutefois, le site est beaucoup plus visible depuis la RD 34 au nord-est puisqu'il est ouvert sur les espaces agricoles de la Planèze.

Des haies sont présentes sur les côtés sud et est, ainsi que sur le pourtour côté nord-ouest. De nombreux murets en pierres sèches se trouvent sur les bordures du site.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise Saint-Julien. Un risque de retrait gonflement des argiles est présent sur le site avec un niveau qualifié de faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie entourée de haies éparses, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles dans le secteur pour ces espèces pour la recherche de proies.





Vue sur le site depuis la RD 34 - © Goolge maps

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

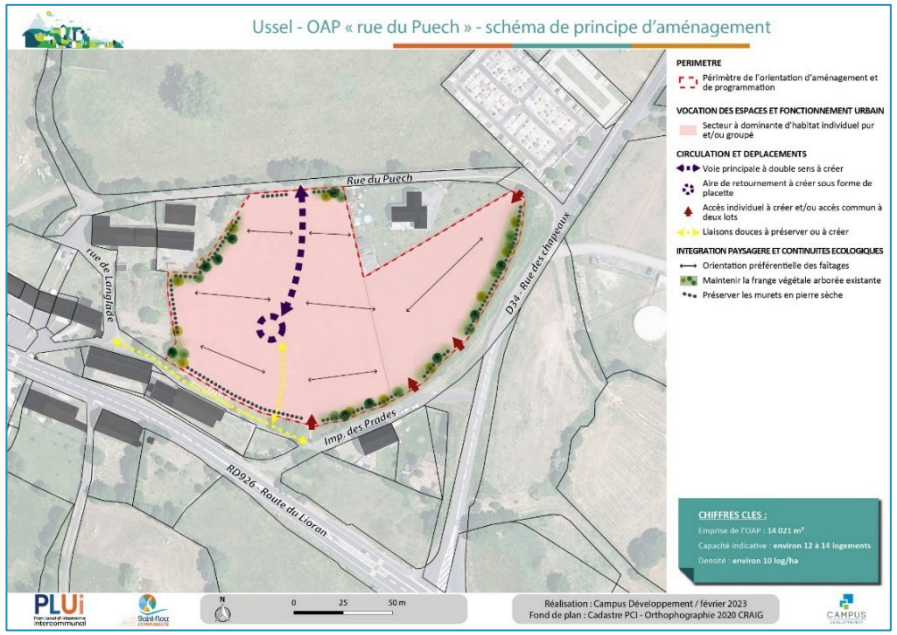
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

Bien que localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, le site est compris dans le périmètre de monument historique et il est assez visible depuis les routes adjacentes.

Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements au sud en l'absence de mesure de gestion. Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui peuvent être liées à l'urbanisation de la zone, notamment en limitant le recours à la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Ussel ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau. Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Conservation de la frange végétale déjà présente sur tout le long de l'impasse des Prades ainsi qu'au nord-ouest sur la parcelle
- Conservation des murets en pierre sèches
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés pour certains lots pour limiter l'imperméabilisation des sols et limiter la destruction du muret de pierre
- Création d'un aménagement piéton permettant de relier les habitations et le quartier au nord
- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu

	• Étude d'une limitation les hauteurs d'habitations afin de ne pas créer des vues avec le monument historique Mesures d'accompagnement : • Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables.

- OAP 23– Ussel – « Le Pontie » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

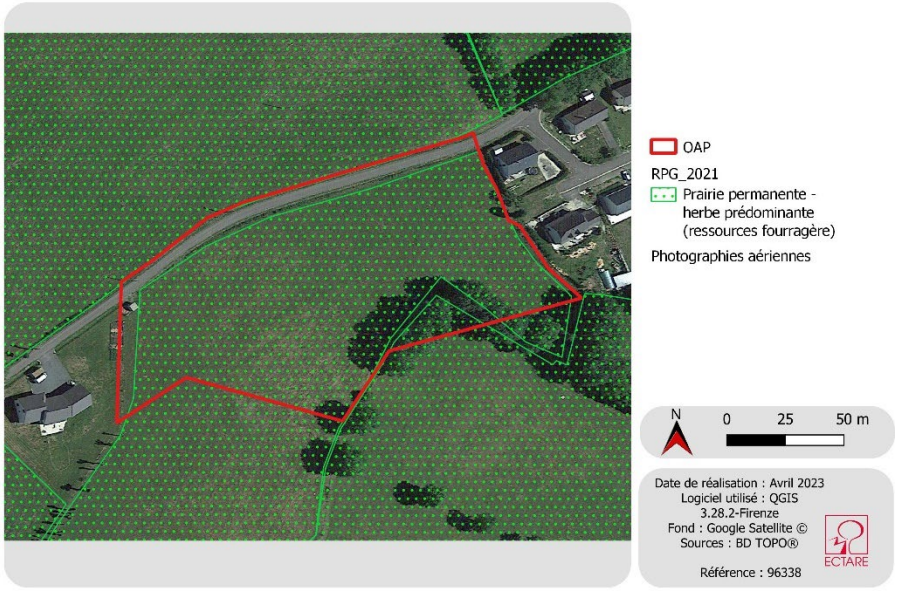
Descriptif : L'OAP « Le Pontie » est située dans la continuité du lotissement communal du Pontie, au niveau de l'entrée sud-ouest du bourg d'Ussel, le site s'étend sur une superficie de 1,3 ha. Il s'agit d'une parcelle communale, utilisée comme prairie, qui correspond à la deuxième tranche du lotissement contigu.

L'emprise à aménager est directement desservie par la route d'Œillet qui longe sa limite nord. De plus, au niveau de la première tranche du lotissement du Pontie, est présente une amorce de voirie permettant une connexion au site à aménager.

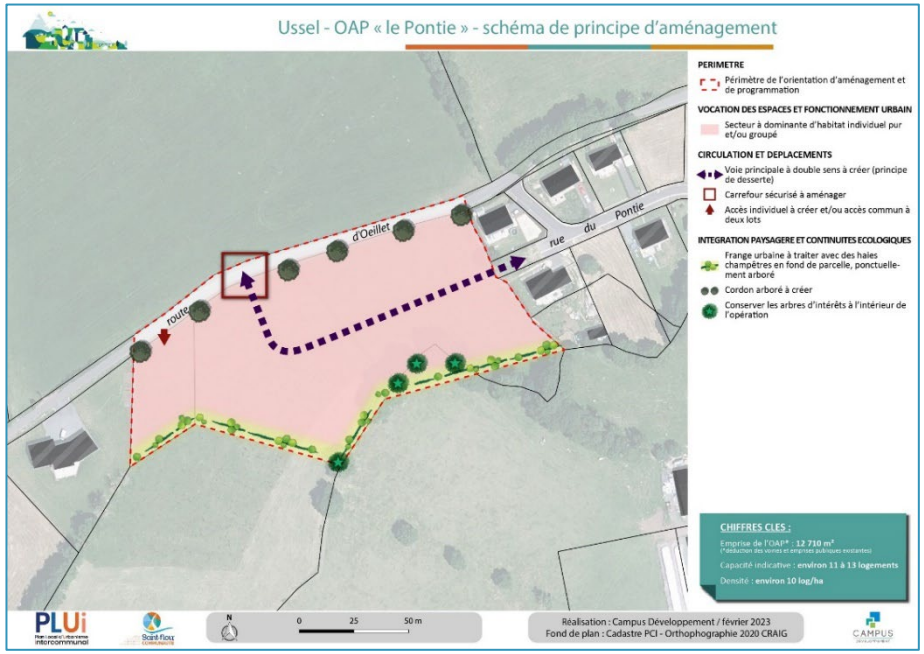
Situées dans un paysage globalement ouvert, les perspectives éloignées sur le site sont néanmoins filtrées par des haies présentes sur les parcelles alentour. On note la présence de quelques arbres d'intérêt sur la partie sud du site.

La topographie est relativement plane avec une légère pente d'orientation sud-est. Implanté au sein d'un paysage ouvert, en position d'entrée de bourg sud-ouest, le site est particulièrement visible. Il constitue également une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Julien. Par ailleurs, le site est localisé dans une zone potentiellement soumise aux remontées de nappes et au risque de retrait gonflement des argiles avec un niveau faible.



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie accompagnée d'une haie au sud, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements Localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, le site est compris dans le périmètre de monument historique et est très visible depuis la route d'Œillet qui longe sa partie nord. Sa localisation au sein du bourg et au niveau d'un quartier pavillonnaire récent, limite les incidences paysagères. Les perceptions offertes sur les terrains envisagés pour cette OAP depuis le bourg, ou encore de la route d'Œillet en limite nord, après urbanisation, ne seront pas très différentes de l'ambiance paysagère déjà présente. Néanmoins la qualité des perceptions paysagères sera dépendante du type de constructions et de leur qualité architecturale. Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements au sud-est en l'absence de mesure de gestion. Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage et limitant les nuisances qui sont liées à l'urbanisation de la zone, notamment par la réduction du recours à la voiture. Toutefois, sa localisation en extension et en long de route contribue à un étalement urbain. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Ussel ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	 *Vue sur la parcelle depuis la route de l'œillet – Google maps*

Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone Mesures visant à réduire les incidences : • Création d'une frange végétale sur la partie sud du site afin de travailler la frange urbaine • Conservation des arbres présents au sud • Plantation d'arbres le long de la rue de l'Oeillet afin de travailler l'insertion paysagère • Création d'accès mutualisés sur le site réduisant ainsi les surfaces imperméabilisées • Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu • Étude d'une limitation les hauteurs d'habitations afin de ne pas créer des vues avec le monument historique Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 2 – Ussel – « Luc d'Ussel » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site est classé en deux types de zones :

Une zone Uy « *zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques* » pour le secteur en partie commercialisée et bâtie (environ 4 ha de foncier disponible) ;

Une zone 1AUy « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques* » qui correspond à une extension de la zone existante (environ 7,6 ha de foncier disponible). Dans son prolongement au nord, le site comprend en outre une zone 2AUy classée en réserve foncière à long terme.

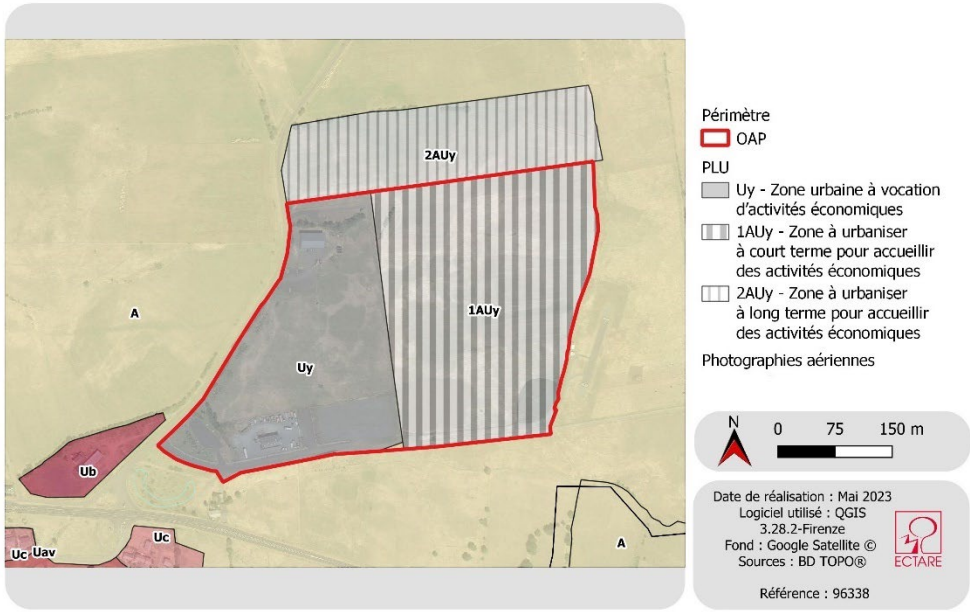
Descriptif : L'OAP « Luc d'Ussel » à vocation industrielle et artisanale est située dans la zone d'activités intercommunale de Luc d'Ussel et s'étend sur environ 15,5 ha, dont 11,6 ha de disponibilités foncières. Localisé au nord du village de Luc d'Ussel et de la RD 926 (Axe Saint-Flour – Murat), le site accueille aujourd'hui trois entreprises ainsi qu'une aire de covoiturage.

L'accès au site s'effectue soit directement depuis la RD 14, soit via le chemin des Estives qui est relié à la RD 14 (axe Luc d'Ussel - Coltines) puis à la RD 926, axe classé à grande circulation. A l'exception des secteurs déjà artificialisés, ce site a aujourd'hui essentiellement une vocation agricole. Il présente une topographie plane ouverte sur les paysages environnants avec un bassin de rétention des eaux pluviales à son extrémité sud-est.

Quelques rares jeunes arbres et arbustes sont présents sur le site. Les vues sont très dégagées depuis les axes routiers.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ». La présence d'une ZNIEFF de type 1 « Zones humides des Champs » est aussi recensée sur le site.

Au nord-est, à 200 m, une zone humide est recensée. Elle se localise dans les abords d'un aérodrome. Une prescription surfacique au titre des zones humides est présente, longeant le site. Par ailleurs, le site se situe dans une zone potentiellement soumise aux remontées de nappes avec un niveau faible.



Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Julien. Le sud du site est aussi localisé au sein d'une prescription surfacique relative à l'interdiction de constructions et l'installations autour des axes grands routiers.

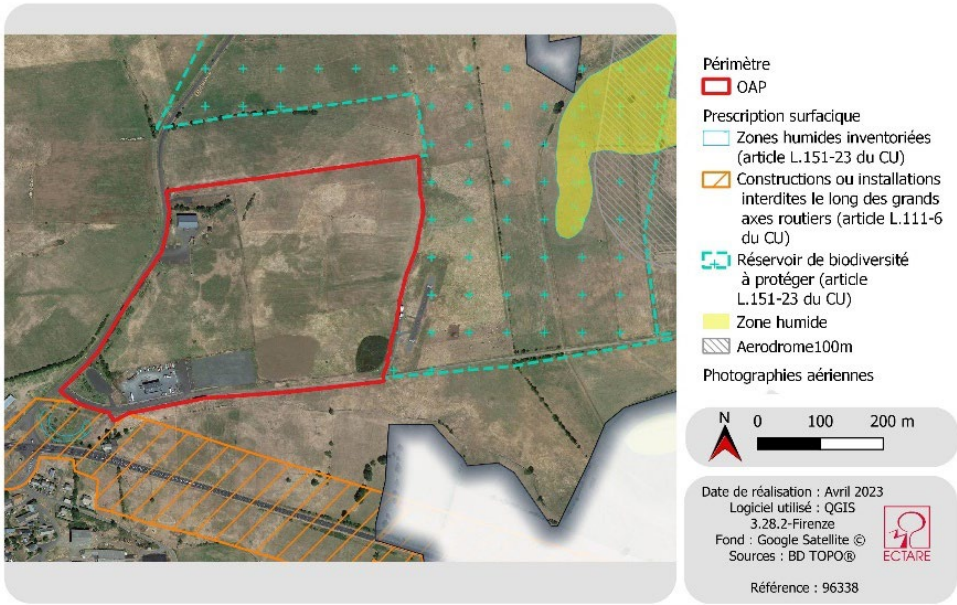
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie accompagnée d'une haie au sud, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies. Les investigations de terrain ont permis de recenser au niveau du fossé en eau à l'est, la présence du Traquet motteux et la linotte mélodieuse qui utilisent ce site pour s'alimenter. Le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et le Bruant jaune ont été contactés dans les éléments ponctuels de bosquet ou de haie au nord de la parcelle ainsi que sur le dépôt de blocs observé.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

D'un point de vue paysager, cet ensemble foncier permet une vue dégagée dans toutes les directions avec une perception des sommets environnants, et il est longé au sud par un itinéraire de grande randonnée de Pays et une voie verte empruntant le chemin des Estives. L'ambiance paysagère a déjà été modifiée par l'implantation de bâtiments d'activité (artisanat, logistique, agricole) éparpillés dans ce secteur desservi par la RD 926. Le site arbore donc un enjeu paysager moyen avec une prairie ponctuée par de rares arbustes. Les impacts sur les paysages resteront assez importants.



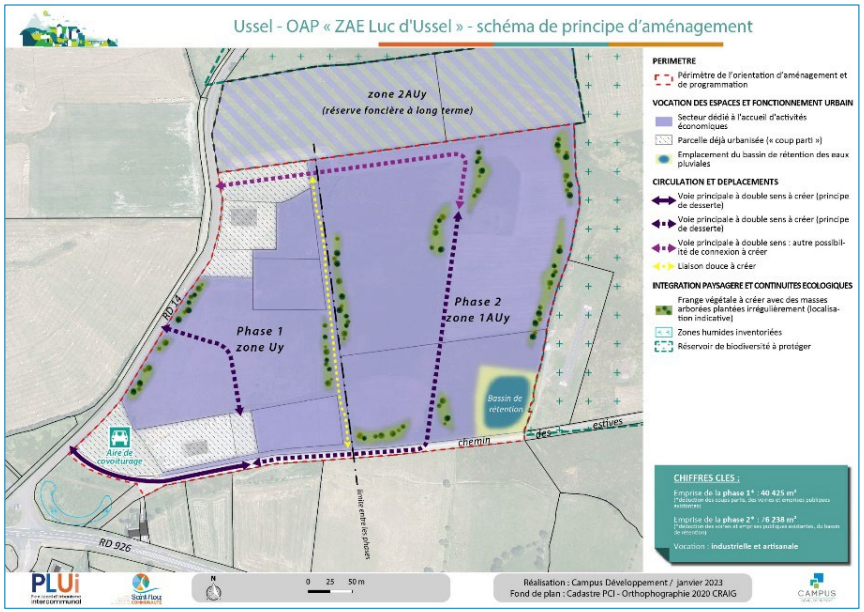


Vue depuis la RD14 de la parcelle – Google maps

Un impact en termes de nuisances sonores est également prévisible au regard de la proximité de la RD14 (voie classée bruyante). Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements qui seront gérés par le bassin de rétention prévu à cet effet.

L'aménagement de la zone à vocation économique augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Ussel ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouvelles activités entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Vérification de l'absence de zone humide avant la réalisation des aménagements
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

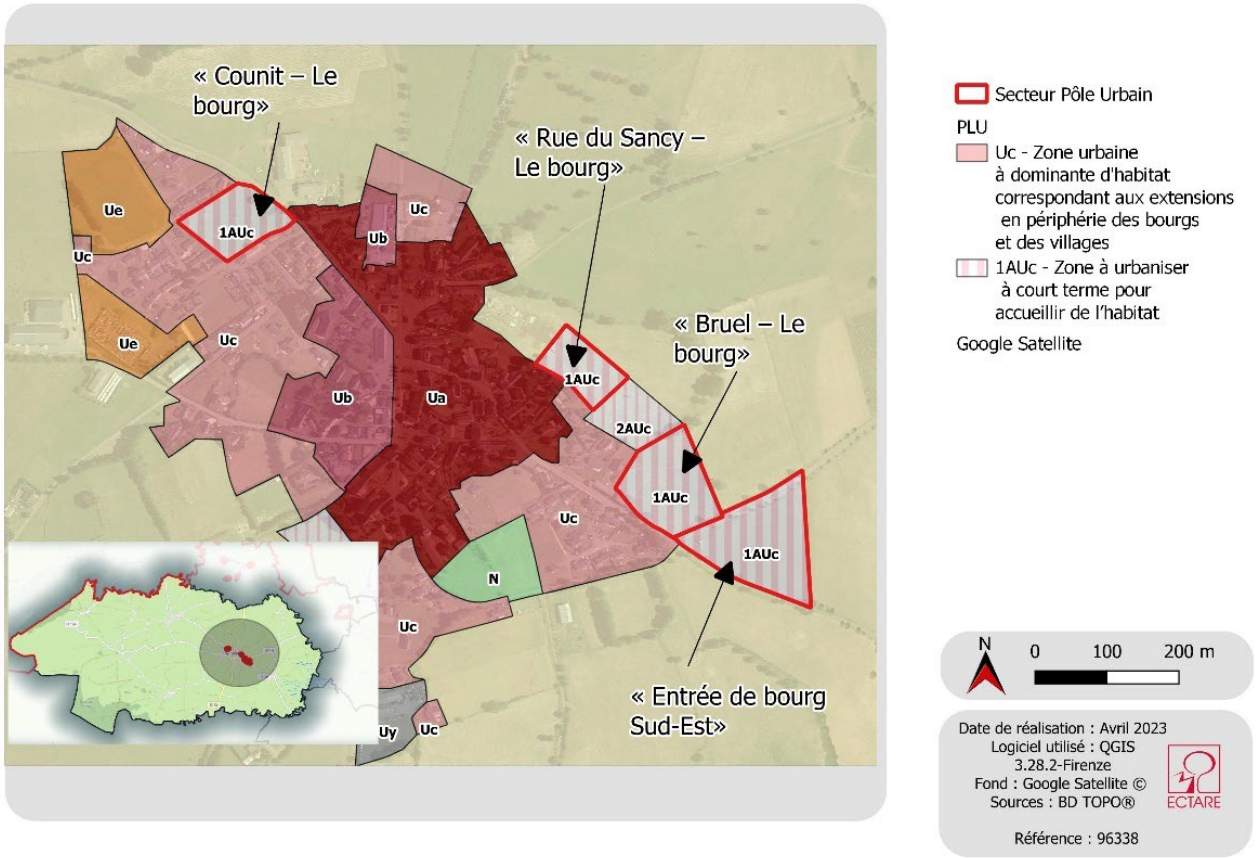
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'un cheminement doux permettra de relier l'entièreté du site
- Création de franges végétales au sein du site à l'aide de plantation arborée d'essence locale
- Étude de la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter tout ruissellement induit par l'imperméabilisation notamment par la création d'un bassin de rétention
- Mise en place de mesures visant à limiter les nuisances sonores
- Étude des possibilités de réaliser une insertion assez qualitative des constructions
- Création d'une aire de covoiturage

Mesures d'accompagnement :

- Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Le projet réfléchira à intégrer des installations de production d'énergie renouvelable
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Valuéjols



Carte de localisation des OAP détaillées de Valuéjols

- OAP 24 – Valuéjols – « Counit – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente - (*RPG 2021*)

Le site en dente creuse est classé zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat ».*

Descriptif : L'OAP « Counit – Le bourg » est située l'entrée Nord-Est du bourg de Valuéjols**.** Le site s'étend sur une superficie de 0,9 ha, le long de la RD 16, route de Laveissenet. Ce secteur correspond à une prairie agricole qui est encadrée par du bâti de la seconde moitié du XXème siècle (locaux d'activités, pavillons) au sud en bordure de la rue des Ancolies, et de l'habitat pavillonnaire récent à l'ouest et au nord-ouest. On note la présence d'une exploitation agricole au nord-est, de l'autre côté de la RD 16.

Le site est desservi directement par la RD 16. Le site présente une topographie relativement plane.

Sur le pourtour de la parcelle et en partie est du site, quelques arbres sont présents. Un muret en pierres sèches est aussi implanté à l'est.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et au sein de la ZPS « Planèze de Saint-Flour ». Les terrains sont présents au sien du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Saturnin. Toutefois, aucune visibilité directe n'est présente depuis la parcelle.

Le site est présent sur une zone soumise à un risque retrait gonflement des argiles avec un niveau faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.





Vue sur le site depuis la RD 16 - © Goolge maps

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

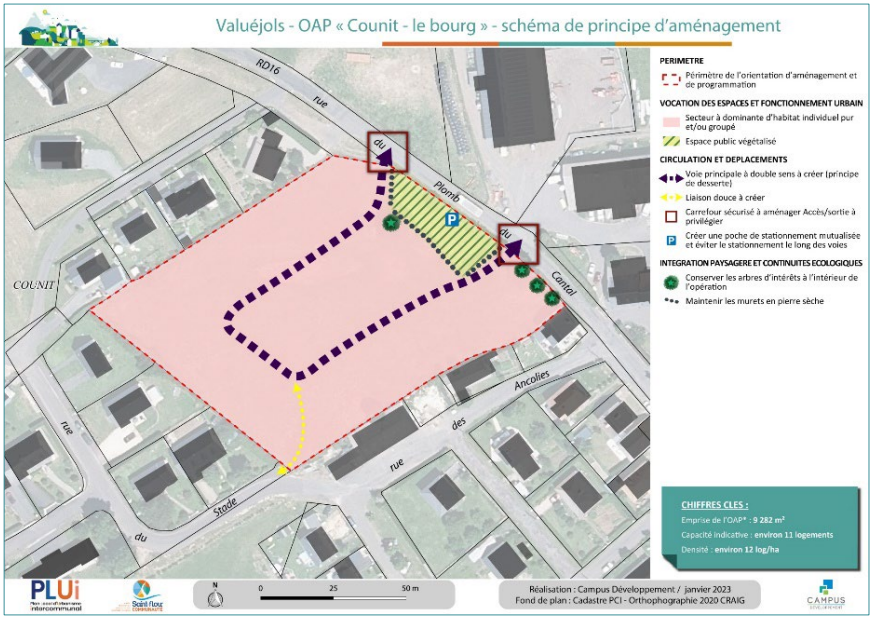
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

Localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, les terrains se situent en limite du périmètre de protection de 500 m de l'Eglise Saint-Saturnin et présentent quelques vues depuis la RD 16. Leur localisation au sein du bourg et au niveau d'un quartier pavillonnaire récent, limite les incidences paysagères. Les perceptions offertes sur les terrains envisagés pour cette OAP depuis la RD16, après urbanisation, ne seront pas très différentes de l'ambiance paysagère déjà ressentie. Néanmoins la qualité des perceptions paysagères sera dépendante du type de constructions et de leur qualité architecturale. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais permet également un gain en termes de consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). La localisation en en dent creuse des résidences déjà existantes permet aussi de densifier l'urbanisation.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.

Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Conservation des arbres existants sur la parcelle
- Création d'accès et de parkings mutualisés sur le site réduisant ainsi les surfaces imperméabilisées
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis l'Église Saint-Saturnin
- Préservation le muret en pierre existant
- Création d'un aménagement piéton permettant de relier les habitations et le stade localisé à l'ouest
- Création d'un espace récréatif végétalisé participant à une insertion qualitative de l'habitat et d'améliorer le cadre de vie
- Réflexion sur une typologie des habitations et une localisation qui soient en cohérence avec les typologies bâties existantes contiguës
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 25 – Valuéjols – « Rue du Sancy – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé zone 1AUc : « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat* ». Une zone à urbaniser « fermée » 2AUc, s'étend également le long de sa limite est, elle doit assurer à terme le lien avec la zone 1AUC « Bruel ».

Descriptif : L'OAP « Rue du Sancy – Le bourg » est située à l'ouest du bourg de Valuéjols. Ce site OAP de 6 893 m² est situé en retrait des axes de communication principaux. En effet, il est séparé de la RD 14 (rue de la Planèze de Saint-Flour) qui traverse le bourg par un petit secteur de bâti ancien. Il pourra être raccordé à cette dernière par le biais de la rue du Sancy. Le secteur est desservi par les réseaux.

Cette emprise, d'une topographie relativement plane, est actuellement à vocation agricole. Elle est en effet occupée par une prairie permanente et n'est concernée par aucun boisement.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et au sein de la ZPS « Planèze de Saint-Flour ». Les terrains sont présents au sien du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Saturnin. Toutefois, aucune visibilité directe n'est possible depuis la parcelle.

Le site est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles de niveau faible.

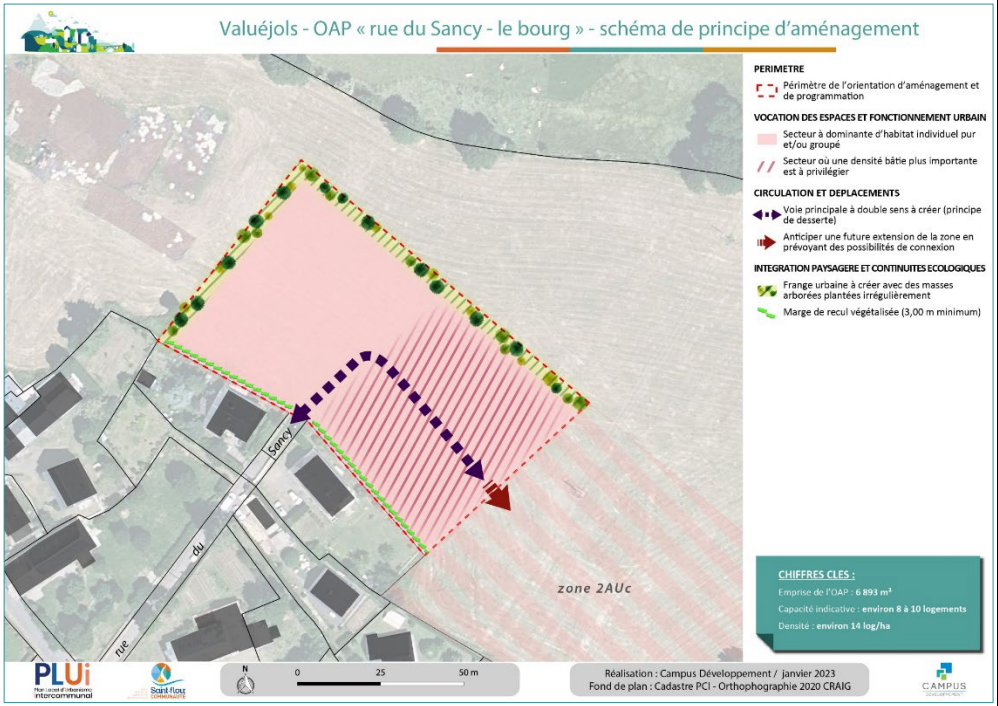
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.



Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements Même si le site est compris dans le périmètre de monument historique, la parcelle présente un enjeu paysager assez faible, étant localisé en second rideau d'habitation. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais elle permet de limiter les consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique. Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUI prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie avec les habitations déjà existantes afin de cacher les vues
- Création d'une frange urbaine avec des arbres et arbustes d'essences locales plantés à l'est et au nord
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis l'Église Saint-Saturnin
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant

Mesures d'accompagnement :

- Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 26 – Valuéjols – « Bruel – Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente – (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Un emplacement réservé est présent au nord-est, destiné à la création d'un accès.

Descriptif : L'OAP « Burel – Le bourg » est localisée à l'entrée sud-est du bourg, cette parcelle d'une surface de 12 548 m² est bordée par la RD14 sur tout son pourtour sud, avec au sud-est la route du Luc d'Ussel, et au sud-ouest, la rue de la Planèze. D'une topographie parfaitement plane, cette parcelle est occupée par une parcelle agricole à vocation de prairie permanente et comprend quelques arbres, disséminés sur son périmètre. Le site constitue une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et au sein de la ZPS « Planèze de Saint-Flour ». Les terrains sont présents au sien du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Saturnin. Toutefois, aucune visibilité directe n'est présente depuis la parcelle.

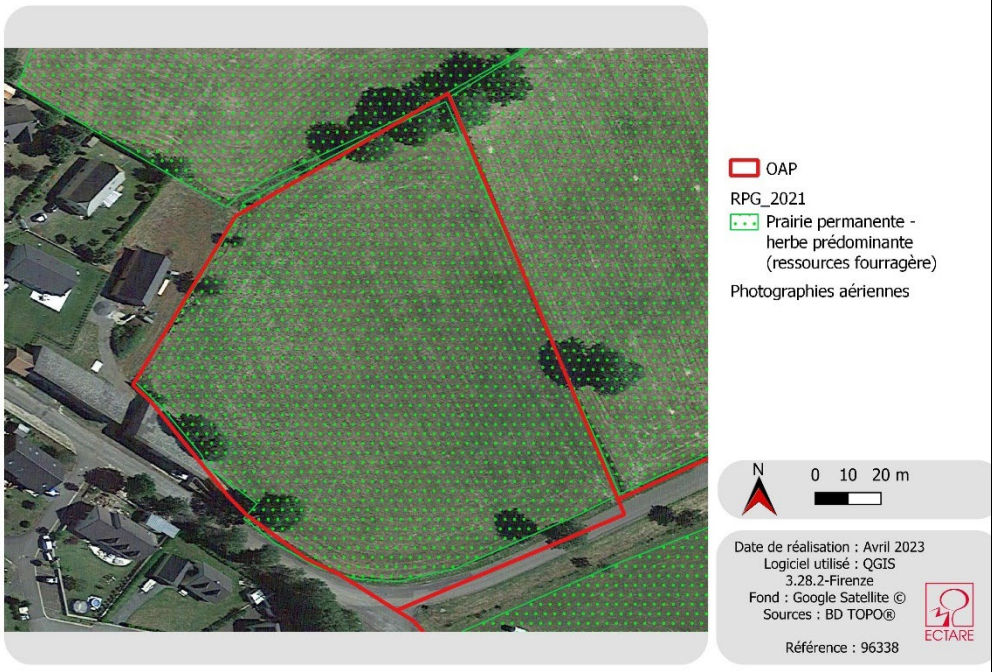
Le site est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible.

Le site est localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces pour la recherche de proies.

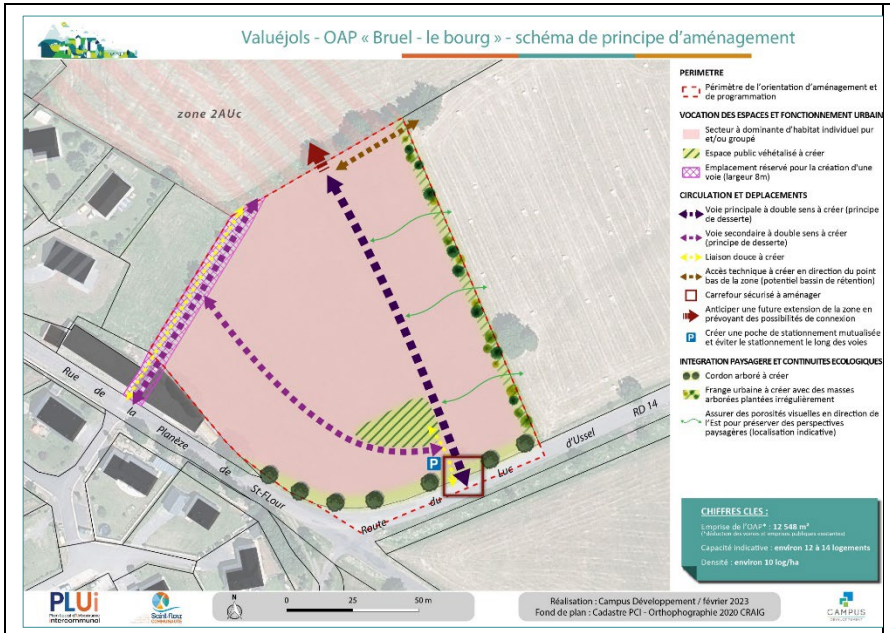
La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de





Vue sur le site depuis le croisement de la RD14 et de la RD16 au sud-est - © google

micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements Compris dans le périmètre de monument historique et localisé à l'entrée du bourg, cet ensemble foncier présente un enjeu paysager modéré. L'urbanisation pourrait conduire une dégradation visuelle. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une instruction préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais permettent également un gain de consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logement construit. La commune de Valuéjols connaît des inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, et le projet pourrait contribuer à les accentuer. Enfin, la station d'épuration d'Ussel - Bourg - Valuéjols présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.	



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation des travaux nécessaires afin de mettre la station d'épuration en conformité avant l'urbanisation de la zone
- Mise en place d'actions pour éviter les risques pesant sur la disponibilité de la ressource en eau

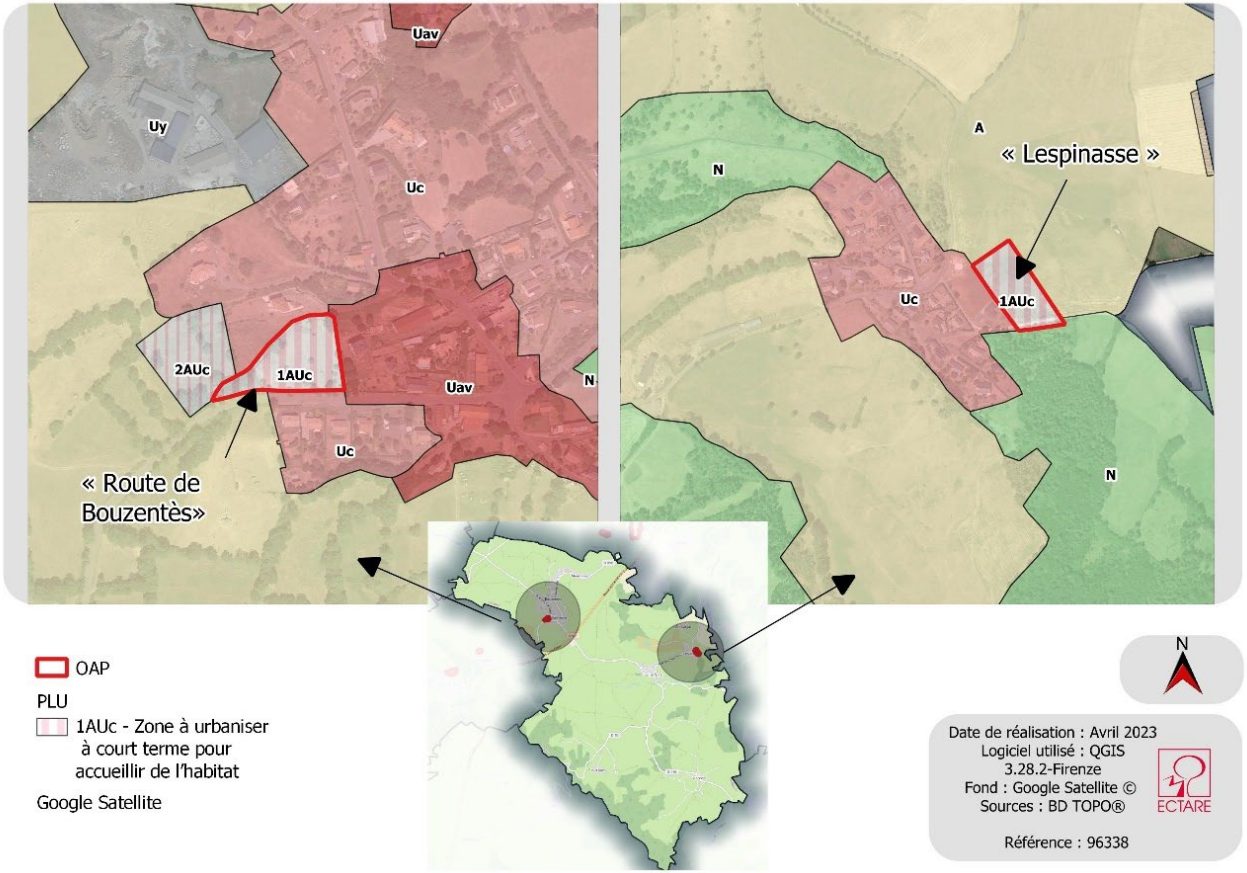
Mesures visant à réduire les incidences :

- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis l'Église Saint-Saturnin
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- Création d'un cordon arboré le long de la RD 14 et de la RD 16
- Conservation au maximum des arbres déjà présents sur le site
- La création d'une liaison douce permettra d'accéder à l'espace vert

Mesures d'accompagnement :

- Étude de réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Villedieu



Carte de localisation des OAP détaillées de Villedieu

- OAP 27 – Villedieu– « Route de Bouzentès» - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Milieu semi-ouvert présentant quelques feuillus

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*. Dans son prolongement à l'ouest, une zone 2AUc *« zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat »* a été fléchée dans le PLUi.

Descriptif : L'OAP « Route de Bouzentès » est située en entrée ouest du village de Bouzentès, le site s'étend sur une superficie de 4 486 m² le long de la RD 890 (route des Ternes). Ce secteur correspond à un vaste jardin d'agrément, sans vocation agricole aujourd'hui, d'un ancien domaine délimité de part et d'autre par un mur en pierres. Au-delà des murs en pierres, le site est entouré par de l'habitat individuel récent, au nord du site et au sud en contrebas de la RD 890. Il est desservi par la RD 890 qui constitue sa frange sud. La topographie présente une pente douce orientée vers le sud. Sur le site, des arbres ponctuent le milieu semi-ouvert.

Implanté le long de la traversée du village de Bouzentès (RD 890) en position d'entrée de village, le site constitue une frange urbaine.

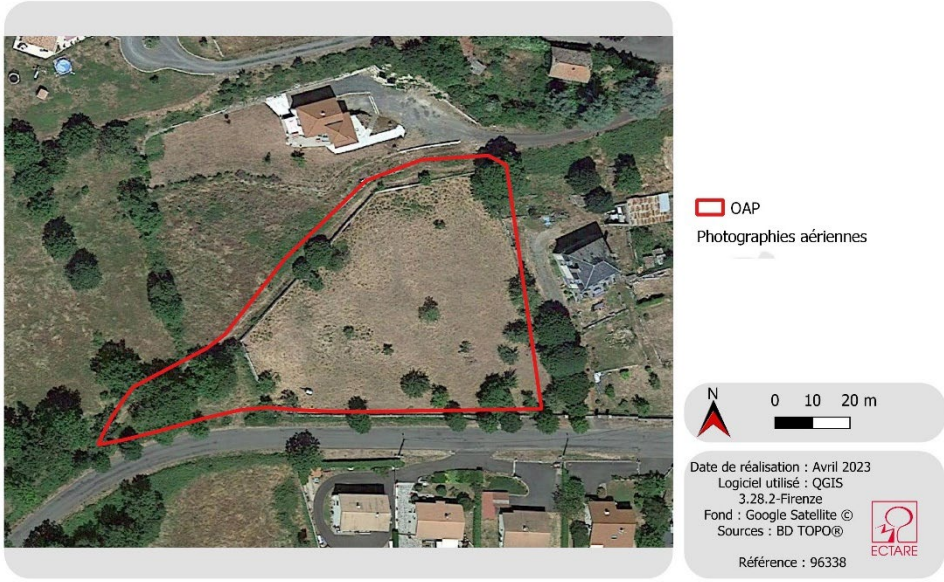
Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Planèze de Saint-Flour ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici un milieu semi-ouvert avec des arbres plutôt jeunes couplés à une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes ou de passereaux l'utilisant dans leur cycle de vie.

Les murets en pierres sèches présents en limite des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.





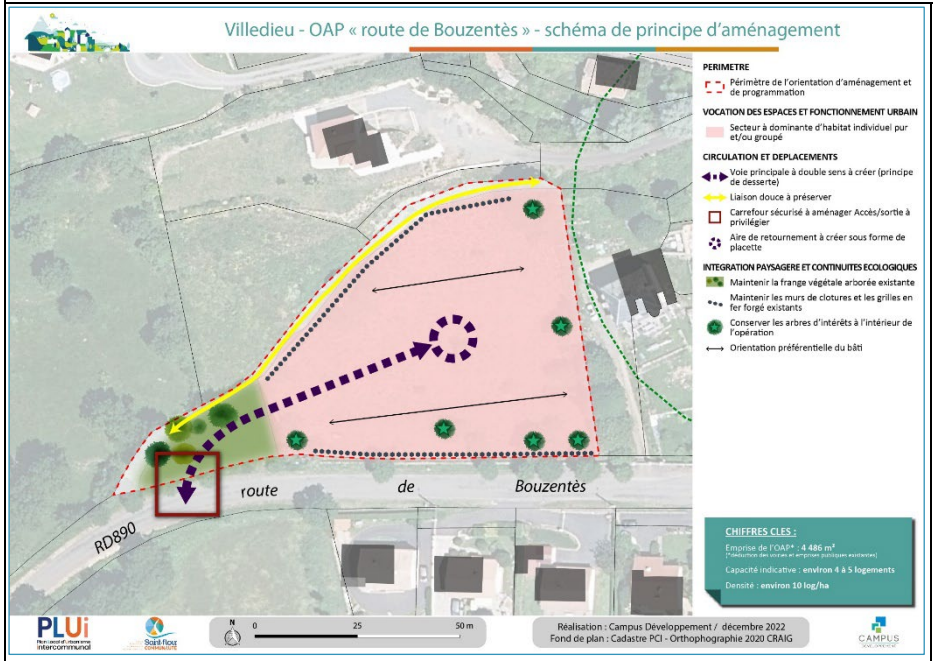
Vue sur le site depuis la RD 890 – Google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

Encadré avec des haies et des arbres assez épars, l'aménagement du secteur aura un impact paysager variable en fonction de l'architecture des nouvelles habitations. Toutefois, avec la présence d'un ensemble de type lotissement en face du site, l'urbanisation ne conduira pas à une dénaturation de l'ambiance paysagère existante.

La pente des terrains, couplée à une imperméabilisation des sols, conduiraient, en l'absence de mesure de gestion, à des effets de ruissellements, ainsi qu'à des phénomènes d'érosion des sols.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés pour certains lots pour limiter l'imperméabilisation des sols
- Maintien de la frange arborée existante à l'ouest
- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- La conservation des murs de pierres existants permettra une insertion qualitative
- Conservation au maximum les arbres déjà présents sur le site
- La préservation de la liaison douce permettra de faire connexion avec les quartiers environnants

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 28 – Villedieu – « Lespinasse » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture – Maïs ensilage (RPG 2021)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Lespinasse » est située à l'est du lotissement de Lespinasse, à environ 800 m à l'est du bourg de Villedieu, le site s'étend sur une superficie de 7 255 m² dans le prolongement d'un secteur pavillonnaire récent. Il est accessible depuis la RD 10 (axe Villedieu-Saint-Flour) puis la voie communale qui prend actuellement la forme d'un chemin au sud du site.

Ce secteur correspond à une partie de parcelle agricole cultivée. La topographie présente une pente nord-est. Situé en contrebas de la ligne de crête représentée par la RD 10, le site s'oriente vers l'est et offre des vues sur le grand paysage (Margeride notamment), alors que le lotissement de Lespinasse existant est davantage orienté vers le bourg de Villedieu à l'ouest.

Le site est concerné par la présence d'un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières dans son angle sud-est.

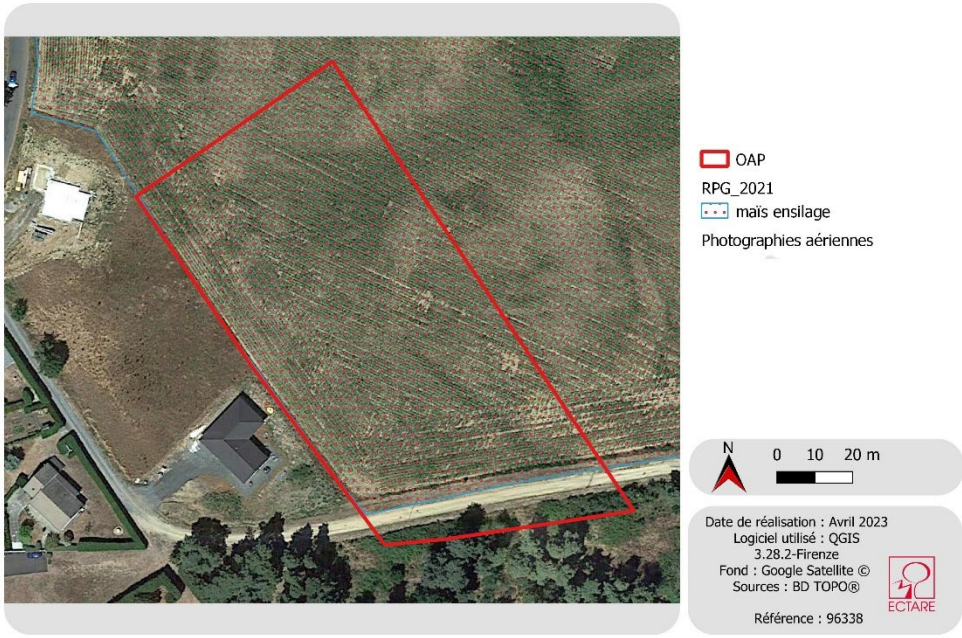
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, la parcelle en culture présente des enjeux environnementaux assez faible, conditionnés par l'activité culturale ne permettant pas l'expression d'une grande biodiversité.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

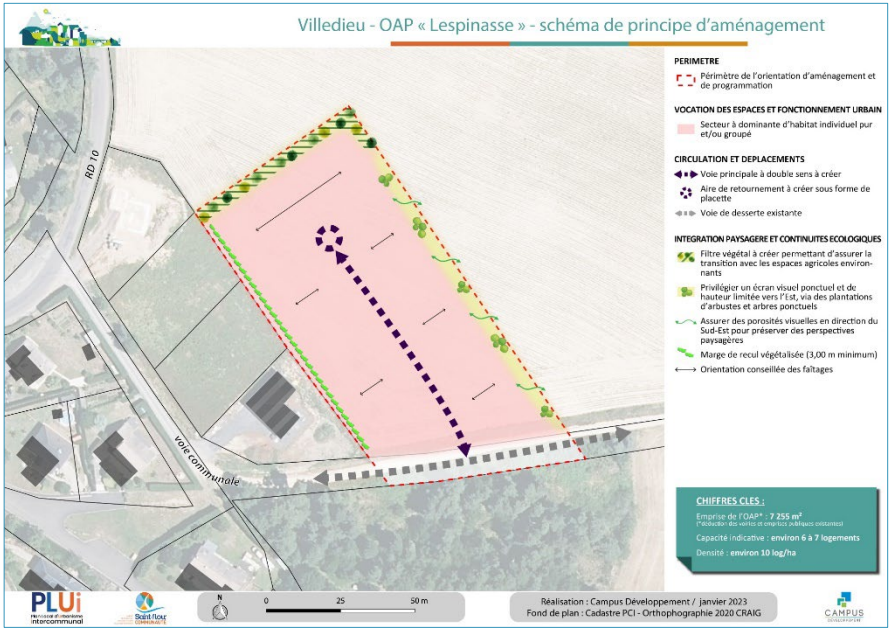
En revanche, un enjeu paysager est identifié en lien notamment avec l'absence de végétation et l'inclinaison du site permettant ainsi de nombreuses vues. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle, notamment par la création d'un aspect « lotissement ».

L'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.





Vue depuis la RD10 en venant de Saint-Flour - © google maps

Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais permet également de limiter les consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement Mesures visant à réduire les incidences : • Le projet étudiera les possibilités de créer un accès mutualisé • Le projet étudiera la possibilité de créer une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au nord et ainsi limiter les vues depuis la RD10 • Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés pour certains lots pour limiter l'imperméabilisation des sols • Création d'une frange urbaine à l'est laissant passer des vues • Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu • Mise en place d'une marge de recul (3m) végétalisée à l'aide d'essences locales entre les nouvelles et anciennes habitations Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

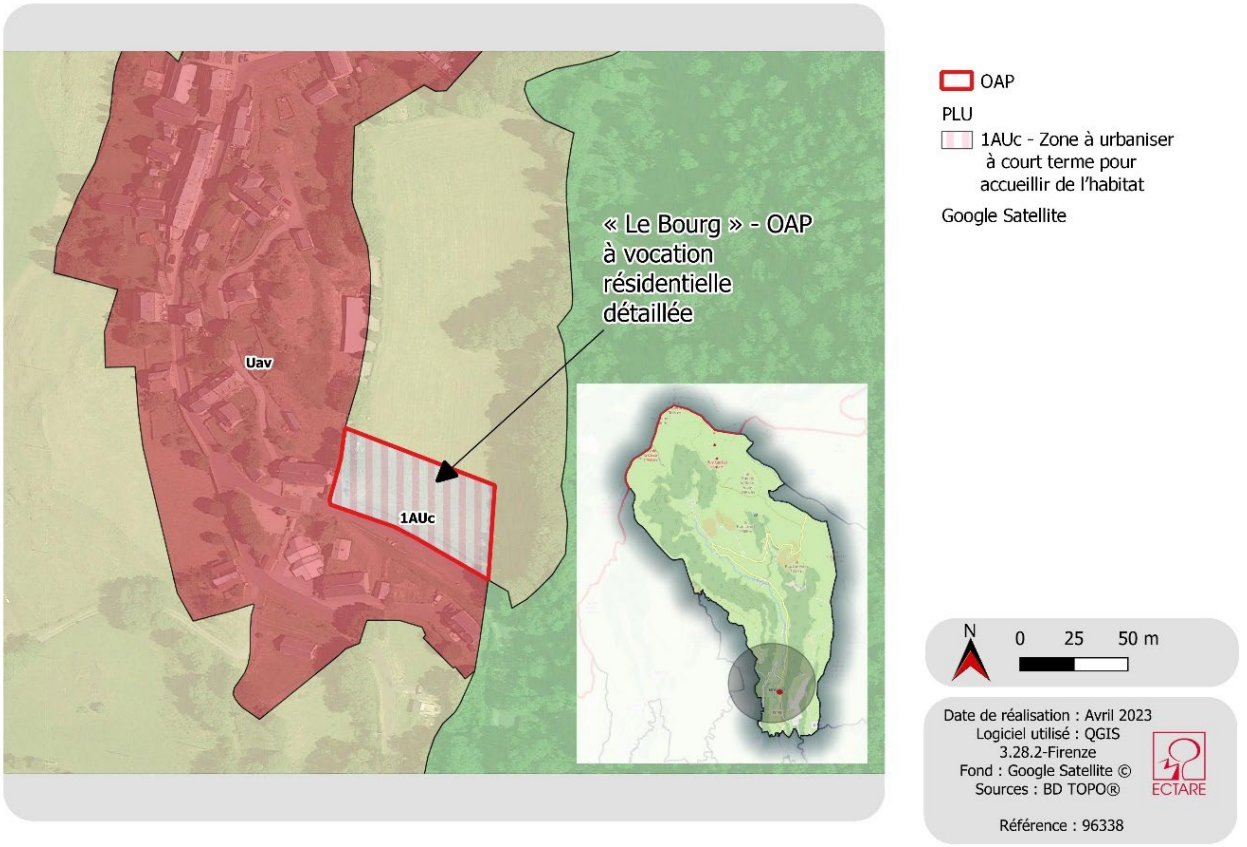
3.1.3. *Secteur Ouest*

Le secteur Ouest du PLUi de Saint-Flour Communauté compte 8 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles détaillées.

Tableau des OAP détaillées présentes dans le secteur Ouest et leurs différentes orientations

Commune	Désignation	Numéro	Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
Brezons	Le Bourg	1	Vocation résidentielle
Cézens	Le Bourg	2	Vocation résidentielle
Lacapelle-Barrès	Le Bourg	3	Vocation résidentielle
Paulhenc	Le Cayrou	4	Vocation résidentielle
Pierrefort	Le Courtil	5	Vocation résidentielle
Pierrefort	Les Crozes	6	Vocation résidentielle
Pierrefort	ZAE de l'Aubrac	1	Vocation économique
Sainte-Marie	Le Bourg	7	Vocation résidentielle

⇒ Brezons



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Brezons

- OAP 1 – Brezons – « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture – Prairie permanente - (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est localisée à l'entrée du village de Brezons, le site s'étend sur une superficie de 2 735 m². Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole recensée au RPG. Il est directement desservi par la RD 57 au sud, ainsi que le chemin à l'ouest qui longe la mairie. La topographie présente une légère pente accompagnée d'un léger talus à l'est de la zone. Implanté le long de la route départementale traversant Brezons (RD 57) en position d'entrée de village, le site est particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine.

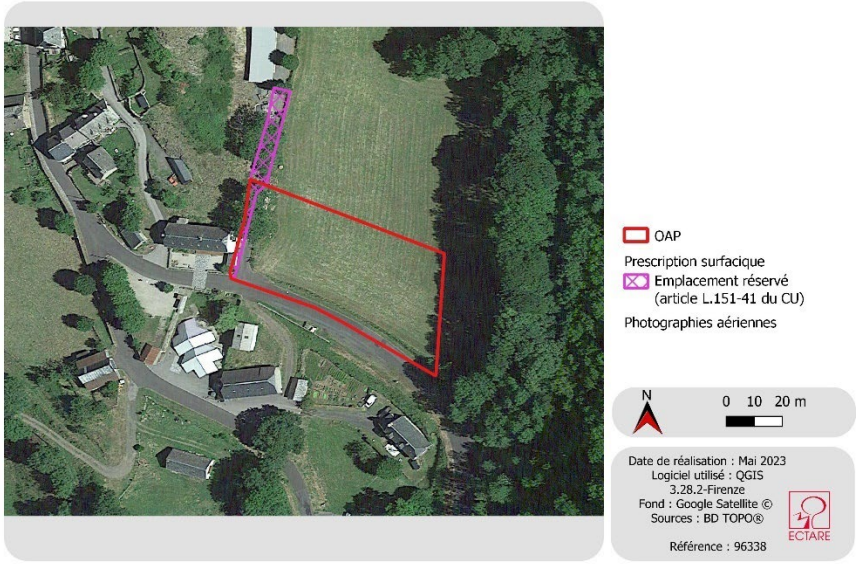
Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour) de type 2 et est au sien du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Hilaire. Toutefois, aucune visibilité directe n'est possible depuis la parcelle.

Le site est localisé à 180 m à l'ouest d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Affluent rive droite de la Truyère amont ».

Un emplacement réservé est présent le long du chemin à l'ouest, destiné à l'élargissement du chemin ainsi qu'à la création d'un espace de stationnement.

Pour terminer, le site est localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières ainsi que sur une zone soumise à l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.





Vue sur le site dans le prolongement de la mairie, depuis la RD57 - © Campus Développement

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles sur le territoire pour ces espèces pour la recherche de proies.

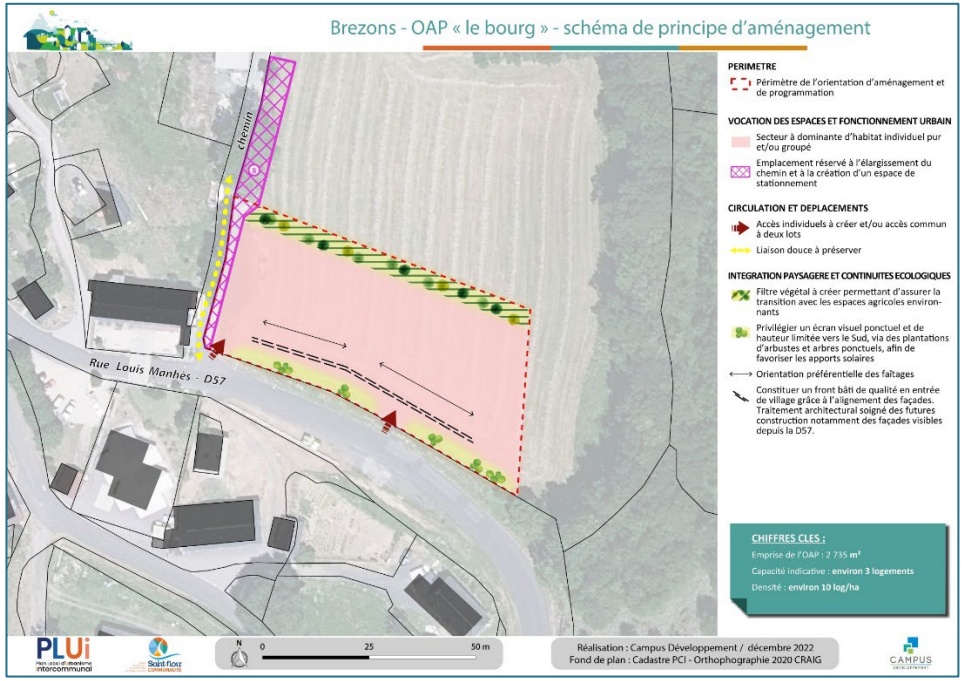
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

En revanche, un enjeu paysager est identifié, dû notamment à l'absence de végétation et à l'inclinaison du site permettant ainsi de nombreuses vues. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment en générant un aspect « lotissement ». La localisation du terrain dans le périmètre de protection de l'église de Saint-Hilaire amplifie le niveau d'enjeu. Des co-visibilités seront potentiellement possibles si une limitation des hauteurs n'est pas mise en place. Par ailleurs le site est aussi implanté en entrée de bourg. Sans végétation, les vues sont directes depuis le site et accentuées par une inclinaison orientée sud.

Avec la pente présente sur le site, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais elle contribue également à maîtriser les consommations d'espace et d'énergie par la proximité du bourg et des services.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

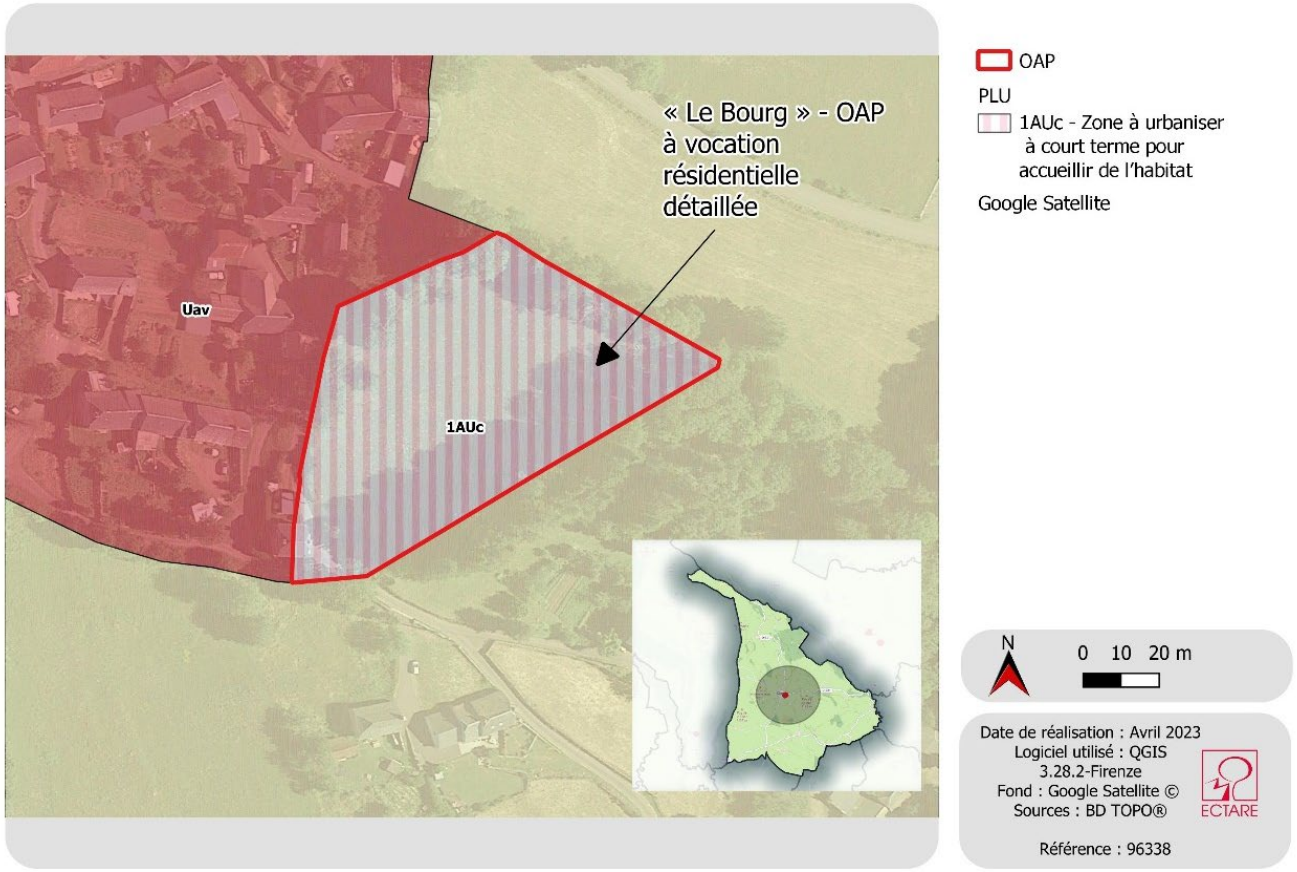
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au nord
- Création d'un parking mutualisé le long du chemin existant
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Création d'une haie d'essence locale afin de cacher les vues depuis la RD57
- Le projet réfléchira à favoriser une insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis l'église de Saint-Hilaire

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)
- Réalisation des stationnements avec des matériaux perméables

⇒ Cézens



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Cézens

- OAP 2 – Cézens – « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture – Prairie permanente- (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est localisée en sortie est du village de Cézens, le site s'étend sur une superficie de 5 261 m², le long de la rue des Aix. Ce secteur correspond à une prairie mésophile utilisée à des fins agricoles entourée par des haies parfois denses d'arbres de haute tige et des murs en pierres sèches. A l'ouest un boisement assez dense est accolé au site.

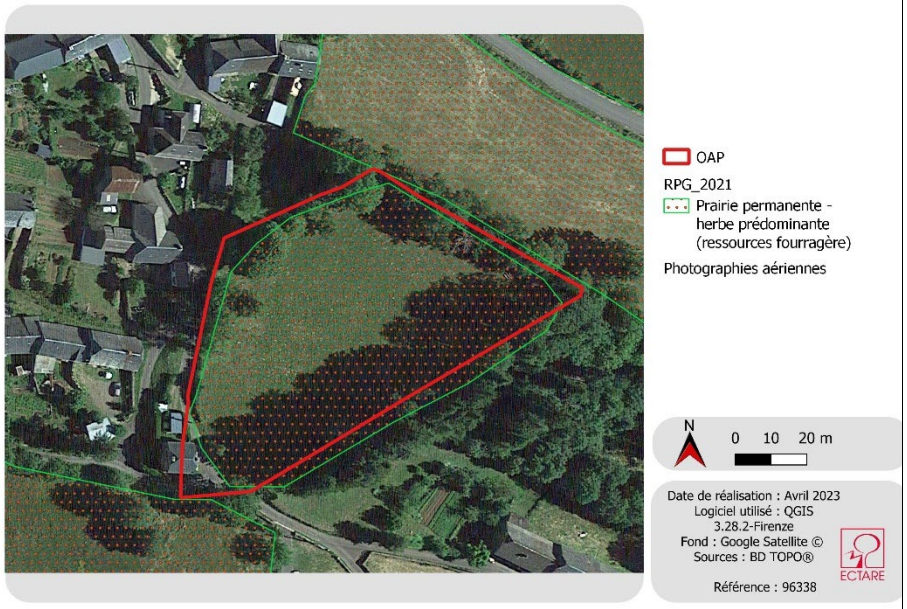
Les terrains sont directement desservis par la rue des Aix. La topographie présente une pente douce et régulière orientée vers le Sud. Les haies de frênes entourent le site et limitent les perspectives paysagères. Implanté le long de la rue des Aix, peu empruntée, le site se trouve légèrement en retrait du bourg et il est relativement masqué. Il constitue une frange urbaine.

Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Le site se localise dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'église de Saint-Germain, et on relève la présence d'une Croix sur la place du centre bourg. Etant donné la présence de nombreux arbres, les vues sur ces éléments patrimoniaux sontt impossibles depuis la parcelle.

A environ 100 m à l'ouest, une ZNIEFF de type 1 est présente ainsi qu'une zone humide et un ruisseau.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie entourée d'une dense haie, pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.





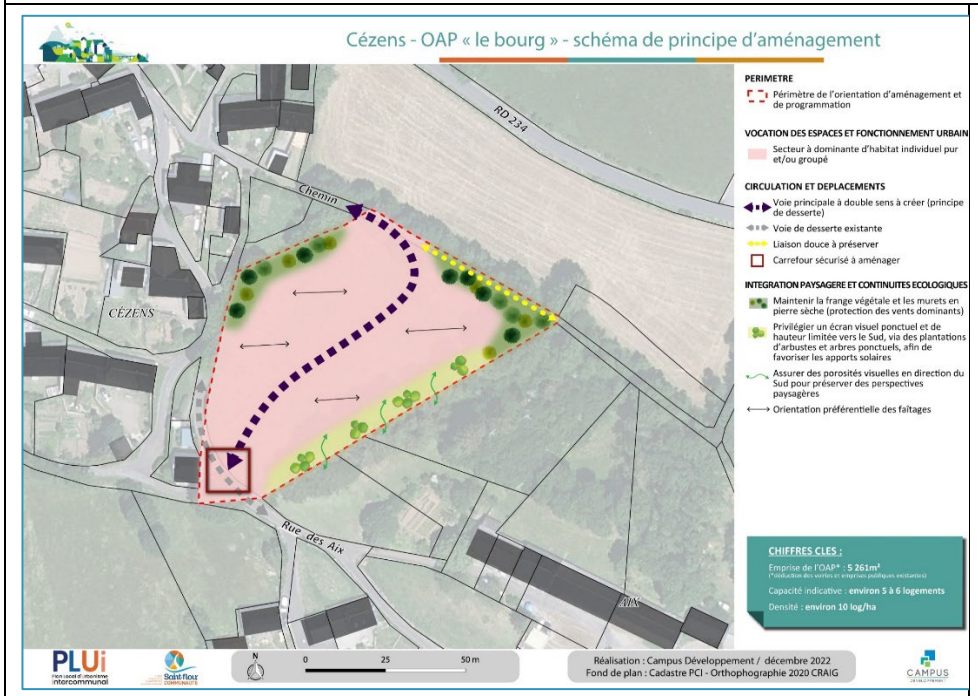
Vue depuis le pointe sud-ouest du site

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements. De plus, les investigations de terrain ont mis en évidence la présence d'arbres de taille assez conséquente, dont certains ont été identifiés comme pouvant présenter des cavités pour les Chiroptères.

En revanche, un enjeu paysager est identifié en lien avec l'absence de végétation et l'inclinaison du site permettant ainsi de nombreuses vues. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment en générant un aspect « lotissement ». On rappellera également la situation dans le périmètre de protection de l'église Saint-Germain et de la Croix. Des co-visibilités seront potentiellement possibles si une limitation des hauteurs n'est pas mise en place.

Avec la pente présente sur le site, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

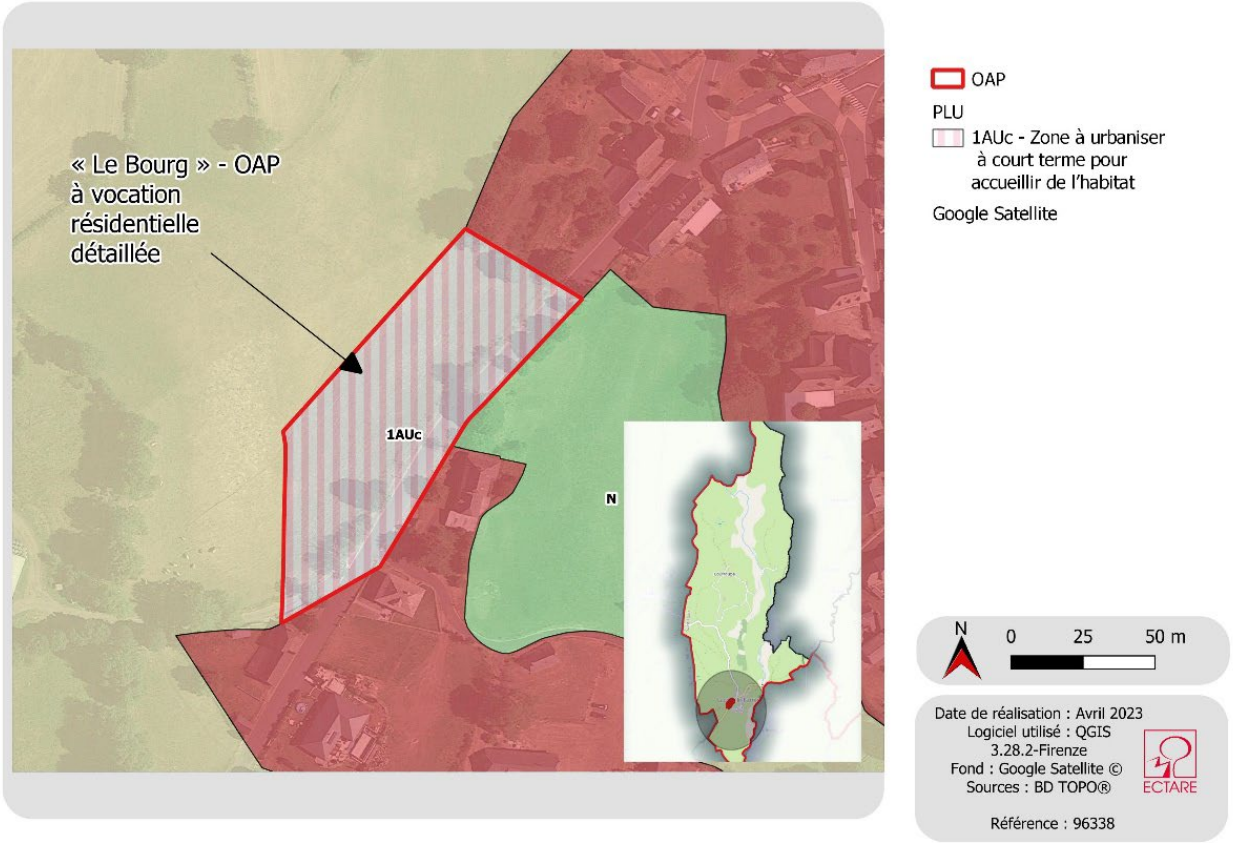
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment à l'est
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Maintien des haies végétalisées et des arbres à intérêt autour du site au regard de la biodiversité et des enjeux paysagers
- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis les monuments historiques

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)
- Réalisation des stationnements avec des matériaux perméables

⇒ Lacapelle-Barrès



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Lacapelle-Barrès

- OAP 3 – Lacapelle-Barrès– « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture– Prairie permanente- (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est située en entrée sud du village de Lacapelle-Barrès, le site s'étend sur une superficie de 4 528 m² le long de la RD 990 (route du Carladez). Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole recensée au RPG 2021 relativement ouverte sur les paysages environnants. Quelques arbres ponctuent le long de la RD 990 avec des genêts.

Il est desservi par la RD 990 qui constitue sa frange est, ainsi que par une voie de desserte communale au niveau de la pointe sud-ouest du secteur. La topographie présente une pente douce orientée vers le sud ; le site domine la route en haut d'un talus relativement prononcé. Implanté le long de la traversée du bourg de Lacapelle (RD 990 ou route d'Aurillac) en position d'entrée de village, le site est particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine.

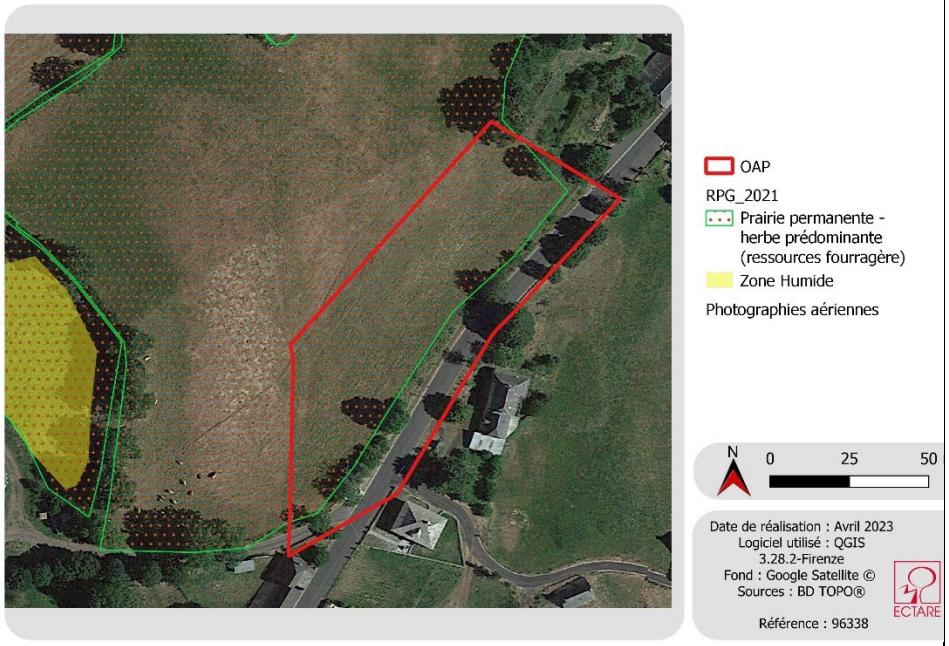
Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. A 60 m à l'ouest se trouve une zone humide recensée et protégée par une prescription surfacique.

En face du site, un emplacement réservé est défini pour l'aménagement d'un espace vert et de loisirs et d'une hélistation. Le site est implanté en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles avec un niveau faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

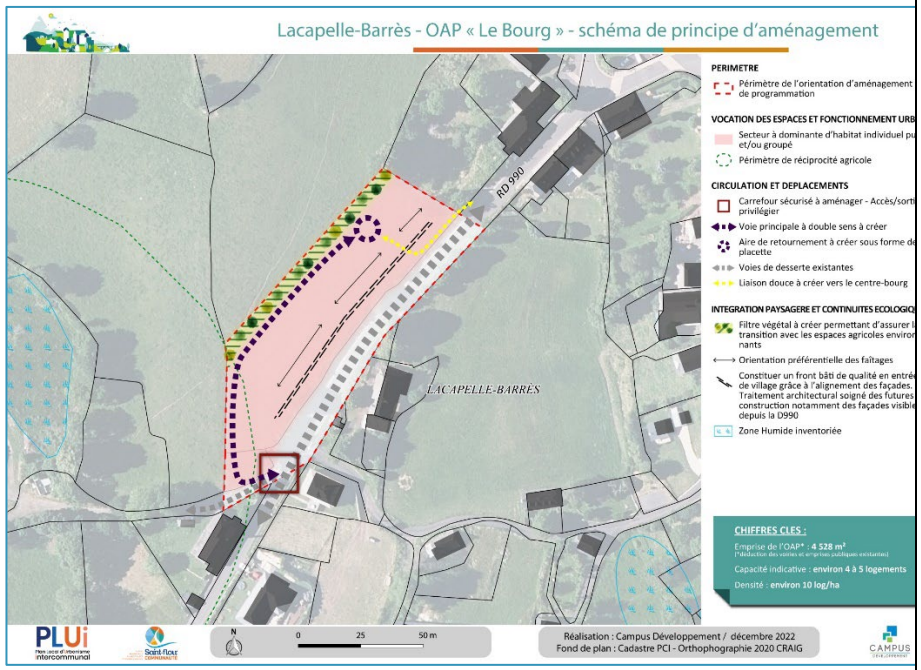
L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie accompagnée de quelques arbustes, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

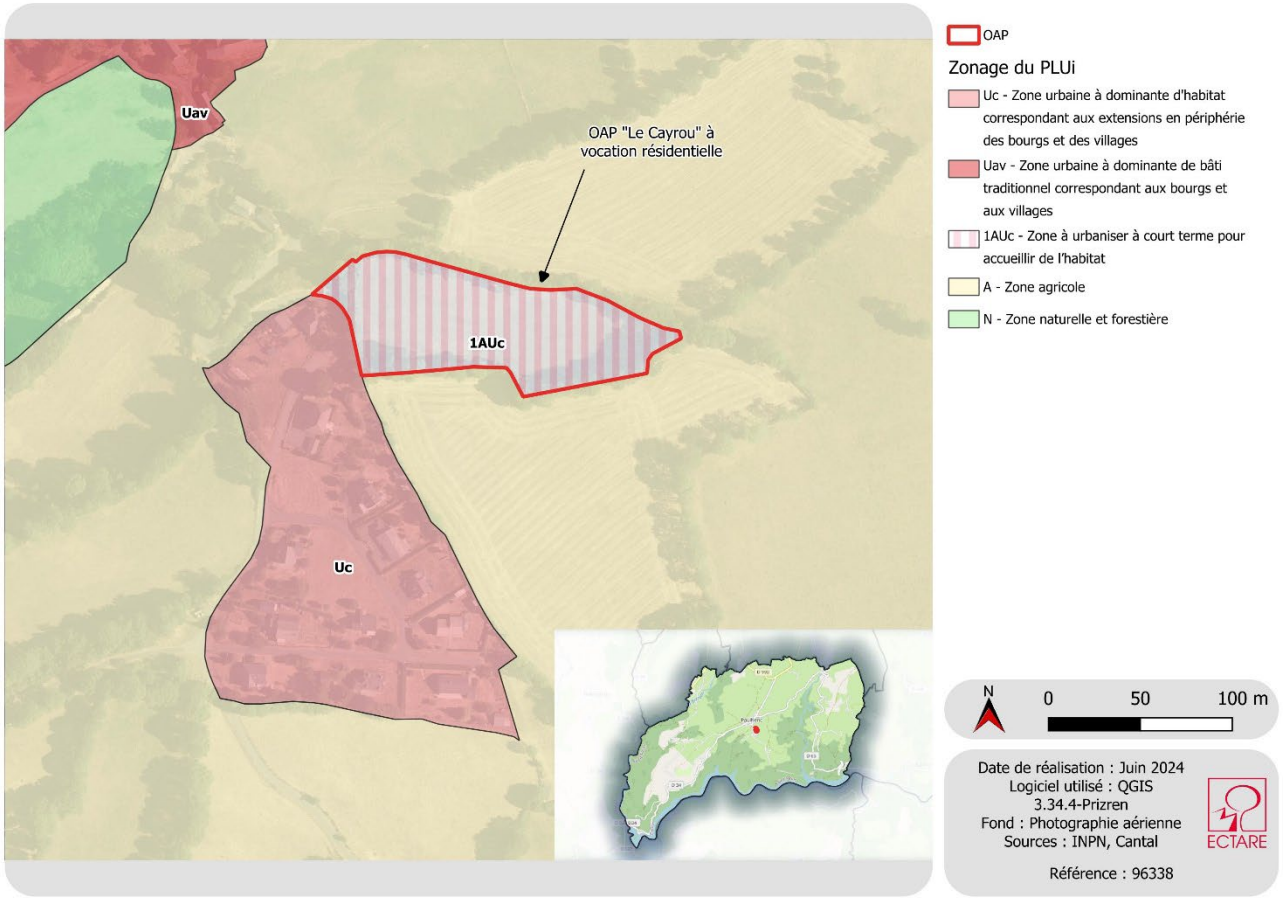




Vue sur le site depuis la RD 990 à son angle Nord-Est - © Google Maps

En revanche, un enjeu paysager est identifié en lien avec la situation du site en entrée de bourg et l'absence de végétation. L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment en générant un aspect « lotissement ». Avec la pente présente sur le site, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion. Par ailleurs, la proximité entre les habitations peut être une source de nuisances mais permet également un gain de consommations d'espace et d'énergie (proximité du bourg et des services). L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Lacapelle-Barrès ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée Mesures visant à réduire les incidences : • Création d'un cheminement piéton favorisant les liaisons douces traversant le secteur et reliant l'espace public • Création d'un accès mutualisé • Le projet étudiera la possibilité de créer une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au nord-ouest • Conservation des arbres et arbustes le long de la RD990 et densification par une haie d'essence locale • Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant • Étude de limitation de l'imperméabilisation par lot bâti afin d'éviter le ruissellement Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Paulhenc



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Paulhenc

- OAP 4 – Paulhenc – « Le Cayrou » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture nord– Prairie permanente - (*RPG 2021*)

Culture sud – Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins *(RPG 2021)*

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

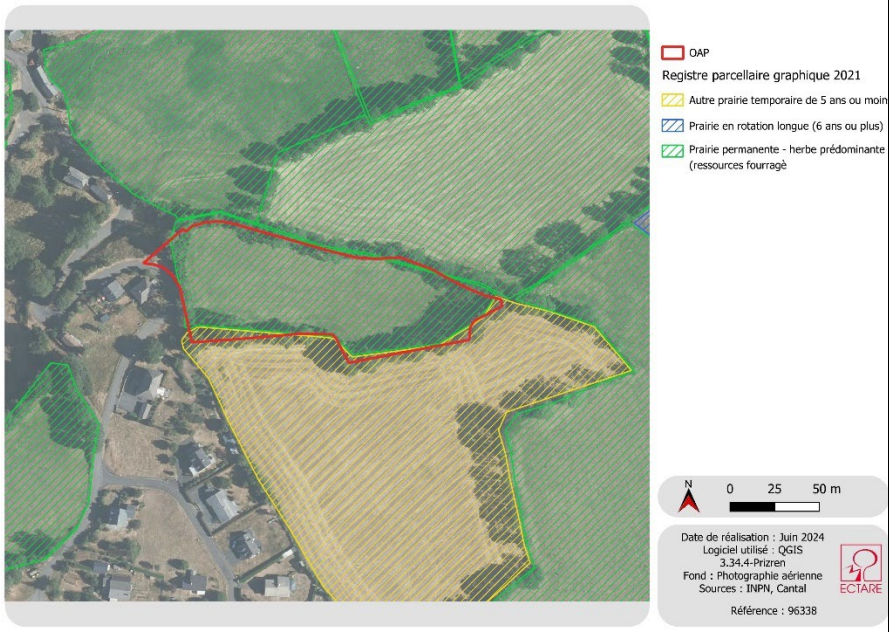
Descriptif : L'OAP « Le Cayrou » est localisée en face du bourg de Paulhenc, sur l'autre versant du ruisseau de Paulhenc et en prolongement du lotissement du Cayrou, le site s'étend sur une superficie de 9 030 m². Ce secteur correspond à des parcelles agricoles utilisées comme prairie permanente.

Le secteur présente une pente modérée, orientée vers le nord-ouest et donc tournée vers le bourg de Paulhenc. Le principal relief est lié à la présence d'un talus relativement prononcé au sud et surmonté d'une haie arborée.

Le site se trouve légèrement en retrait et relativement masqué depuis la route par la présence de haies d'arbres de haute tige, situé entre le bourg ancien au Nord et le quartier plus récent déjà implanté au sud.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Vallée de la Truyère) de type 2 et est localisé en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Gorges de la Truyère ».

Il se trouve aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise de Saint-Saturnin. Par ailleurs, le site est soumis aux remontées de nappes avec un niveau faible. Le site est localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

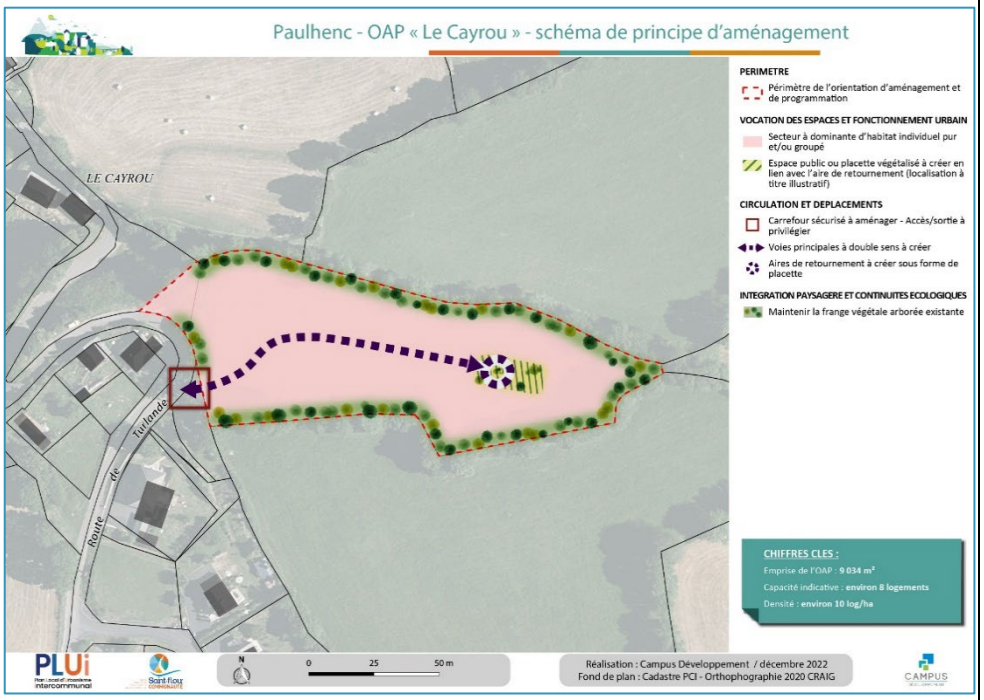
L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie entourée d'une dense haie, pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'enjeu majoritaire du site est lié à sa présence dans le périmètre de protection relatif à la présence de l'église de Saint-Saturnin. Entourée par une dense végétation, les covisibilités restent toutefois négligeables. La limitation des hauteurs doit permettre d'éviter cet écueil.

Avec la pente présente sur le site, l'imperméabilisation due aux constructions et aménagements pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

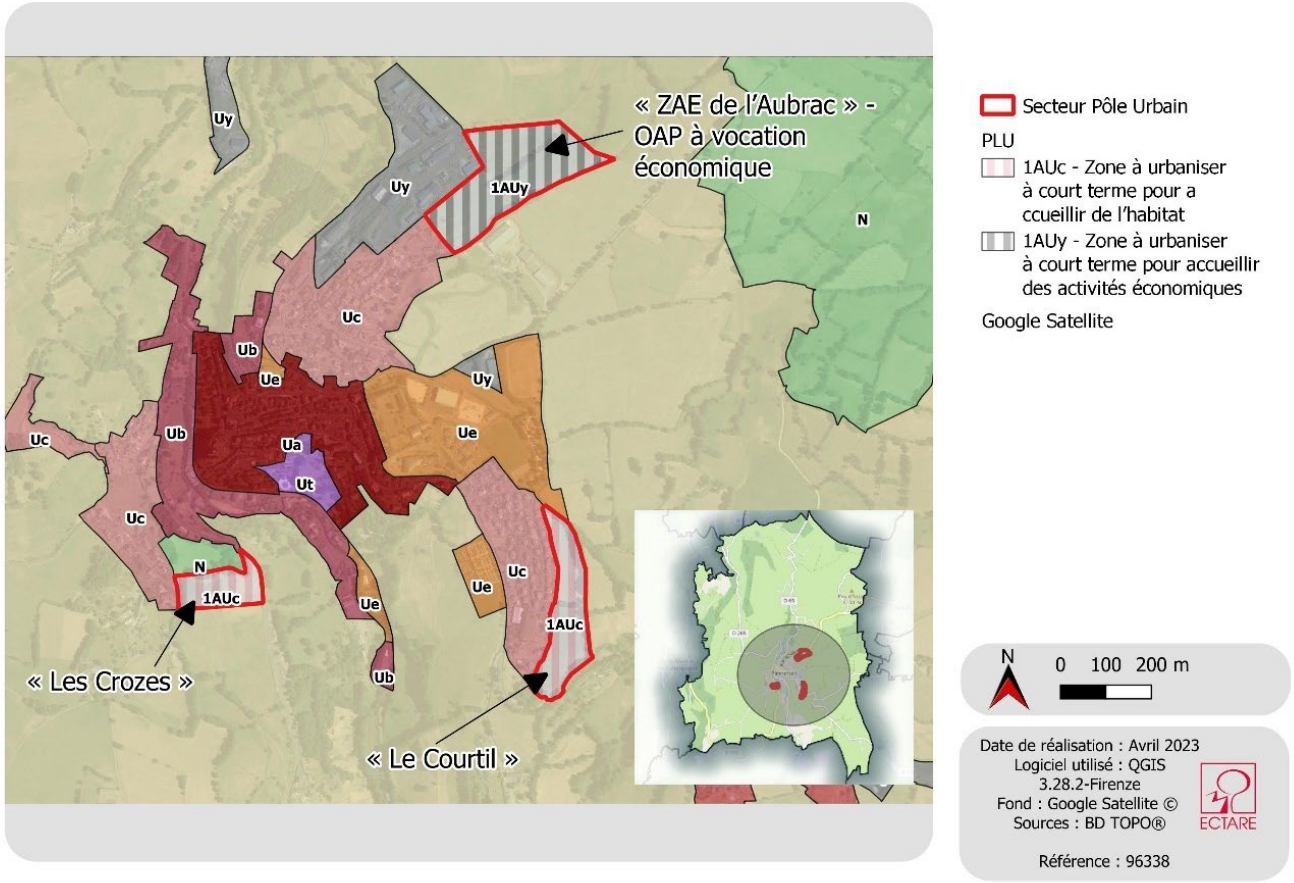
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une frange végétale sur la partie sud du site afin de travailler la frange urbaine
- Conservation des arbres présents au sein du site et présent sur le pourtour
- Création d'une haie d'essence locale sur le côté sud afin de travailler la frange urbaine
- Étude d'une limitation des hauteurs afin de ne pas créer de vues avec le monument historique
- Cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant
- La création d'un espace vert de détente permettra de créer une insertion qualitative des habitations

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Pierrefort



Carte de localisation des OAP détaillées de Pierrefort

- OAP 5 – Pierrefort – « Le Courtil » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture sud– Prairie permanente- (*RPG 2021*)

Au nord- prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le Courtil » est située au sud-est du village de Pierrefort, le site se développe sur une superficie de 2,8 ha environ. Ce secteur qui s'étend sur un axe nord-sud, comprend deux parcelles agricoles utilisées comme prairies permanentes.

Le secteur présente une pente douce, orientée vers l'ouest. Il est donc tourné vers le village de Pierrefort et l'emprise du secteur est encadrée par des alignements de frênes qui ferment les perspectives. De plus une haie médiane délimite une partie nord et une partie sud.

Le secteur est seulement connecté aux voies de desserte secondaires à ses extrémités. Le site se trouve dans la continuité du lotissement du foyer cantalien et relativement en retrait des axes principaux. Il est également proche de la zone d'équipements sportifs qui se trouvent au nord et non loin des équipements de santé (maison de retraite et foyer d'accueil médicalisé pour cérébrolésés). Le site constitue une frange urbaine.

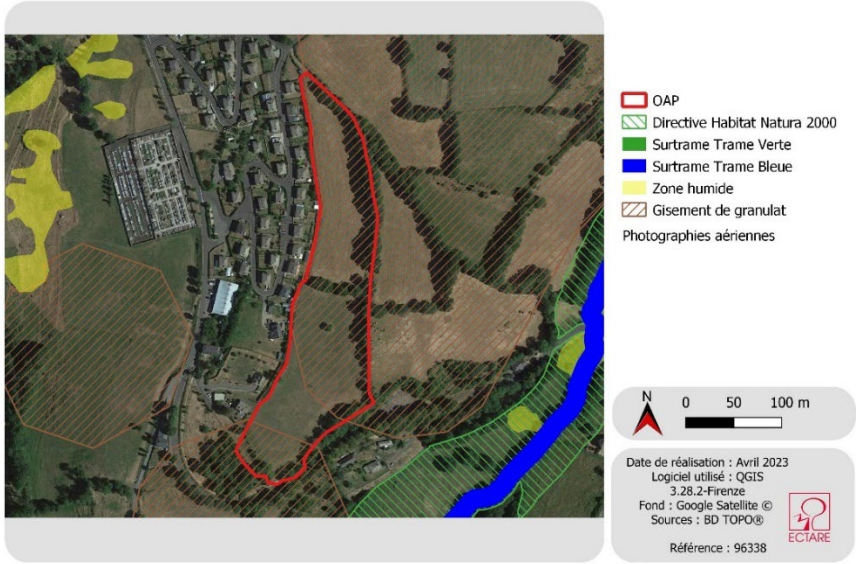
Le site est localisé au sien du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ainsi que sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières pour la majorité de sa surface.

A 70 m à l'est se trouve un Secteur d'Importance Communautaire (SIC) « Affluent rive droite de la Truyère » comprenant des zones humides. A l'ouest à plus de 250 m, des zones humides sont également recensées.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie bordée de haies denses, pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie (insectes, passereaux).

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.



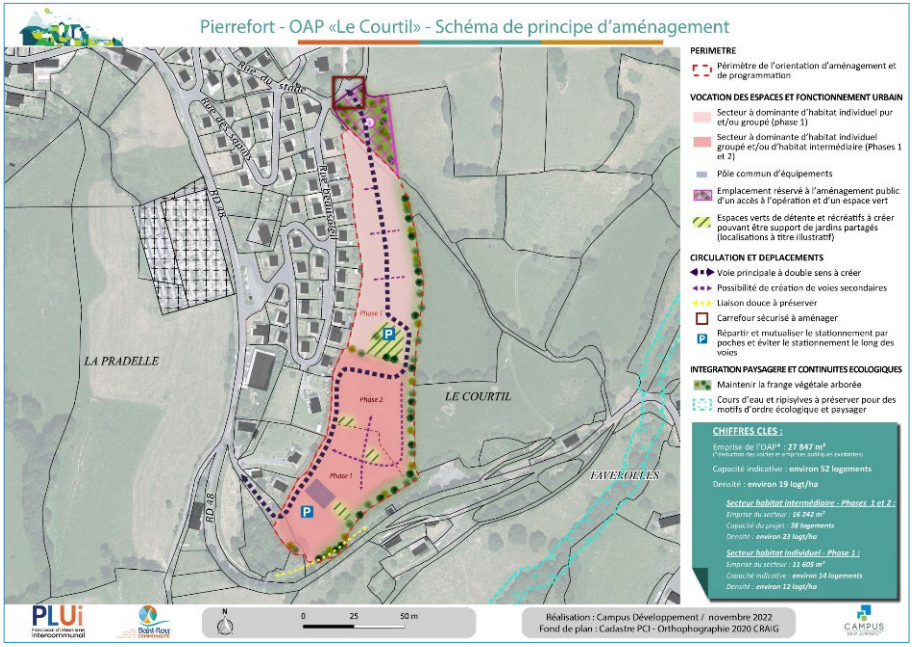


Vue aérienne sur le site - ©gites.fr

L'enjeu paysager, lui, apparaît faible grâce aux haies entourant le site et compte tenu de l'aspect déjà très pavillonnaire à l'ouest.

Avec la pente présente sur le site, l'imperméabilisation due aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.Par ailleurs, la localisation du secteur dans le prolongement d'un ensemble pavillonnaire existant permet de densifier l'urbanisation.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Pierrefort ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau. Enfin, la station d'épuration de Pierrefort - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.



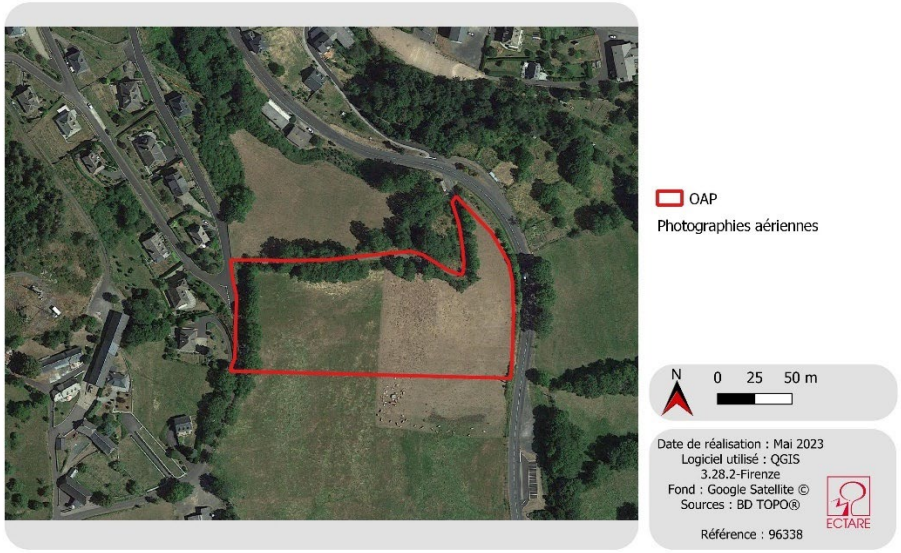
Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

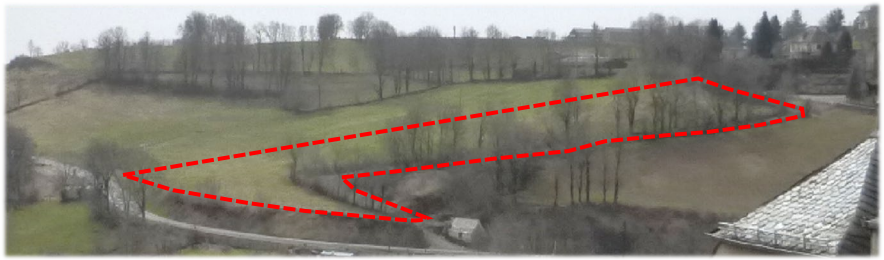
- Création d'un accès mutualisé
- Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au nord-ouest
- La création d'un espace public végétalisé du site permettra de créer une insertion qualitative des habitations et ainsi améliorer le cadre de vie
- La création de petits espaces verts de détente permettra de créer une insertion qualitative des habitations
- La préservation de la voie douce déjà présente permettra de faire lien avec les autres habitations
- Étude sur la possibilité de créer des accès et de poche de stationnement mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Plantation d'une haie d'essence locale le long des habitations déjà présentes afin de favoriser l'insertion paysagère
- Conservation des arbres au sud et à l'est du site mais aussi au maximum au centre

	• Étude d'une limitation de l'imperméabilisation par lot bâti afin d'éviter tout phénomène de ruissellement • Insertion architecturale qualitative des habitations <u>Mesures d'accompagnement</u> : • Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- **OAP 6 – Pierrefort – « Les Crozes » - OAP à vocation résidentielle détaillée**	
<u>Type de milieu</u> : Culture sud– Prairie permanente - (*RPG 2021*) Au nord- prairie non recensée au RPG Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*. <u>Descriptif</u> : L'OAP « Les Crozes » est située à l'entrée sud de Pierrefort, le site s'étend sur une superficie de 1,5 ha environ dont 1,3 ha. Il est desservi par la RD 990 (Pierrefort-Aurillac). Ce site à vocation agricole présente une pente d'ouest en est. De plus, le site est en hauteur par rapport à la RD 990. Le site est bordé d'alignements de frênes à l'ouest et au nord et d'une haie champêtre intermittente à l'est. La route offre une visibilité sur la zone à l'ouest qui constituera à terme la nouvelle frange urbaine sud. Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ainsi que sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières. Par ailleurs, le site se trouve dans le périmètre du monument aux morts, classé monument historique. Aucune vue n'est toutefois identifiée. Le site présente des covisibilités avec des bâtiments remarquables comme l'église. A 150 m à l'est se trouve un Secteur d'Importance Communautaire (SIC) « Affluent rive droite de la Truyère ». <u>Impacts potentiels</u> : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.	

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie entourée d'une haie, pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

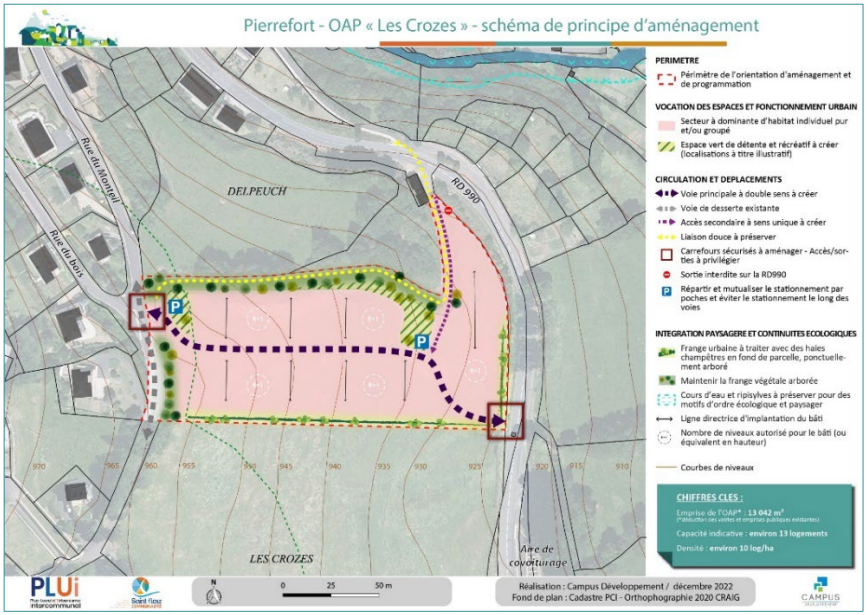


Vue depuis le centre-village - ©Saint-Flour Communauté

L'enjeu paysager est également important, en raison de la pente et de la co-visibilité depuis le bourg de Pierrefort. Cette pente couplée à une imperméabilisation des sols pourra conduire à des effets de ruissellements et d'érosion si aucune mesure n'est mise en œuvre.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Pierrefort ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, la station d'épuration de Pierrefort - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Aménagement soumis à opération d'aménagement d'ensemble unique, afin d'assurer la bonne intégration paysagère sur la base des études urbaines, paysagères et topographiques
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au sud
- La création de petits espaces verts de détente permettra de créer une insertion qualitative des habitations
- La préservation de la liaison douce permettra de relier l'ensemble du site

	• Création de parkings et d'accès mutualisés sur le site • Conservation des arbres présents au nord et à l'ouest • Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant • Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues Mesures d'accompagnement : • Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 1 – Pierrefort – « ZAE de l'Aubrac » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Culture sur la majorité de la parcelle – Prairie permanente - (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUy « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques* ».

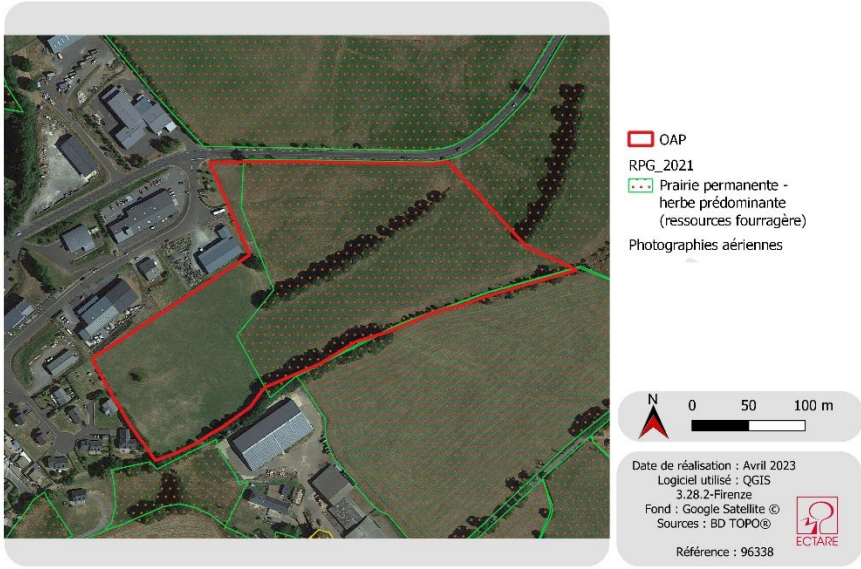
Descriptif : L'OAP « ZAE de l'Aubrac » à vocation industrielle et artisanale est située en position d'entrée nord-est du village de Pierrefort, le site s'étend sur une superficie de 5,2 ha environ, dans le prolongement de la zone d'activités intercommunale de l'Aubrac qui accueille déjà une dizaine de constructions destinées aux activités économiques et de services.

Ce site correspond à une extension de la zone d'activités existante. Une voie de desserte interne en attente permettra le prolongement de la zone d'activités le long de la RD 990. A l'ouest du site, des habitations pavillonnaires sont implantées.

Ce site est une prairie mésophile vocation agricole présentant une topographie pratiquement plane. Il est globalement ouvert sur les paysages environnants, mais il faut souligner la présence de 2 haies épaisses qui masquent efficacement les bâtiments agricoles de Saint-Gervais au sud de la zone.

Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ainsi que sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Une zone humide est présente à une centaine de mètres au nord du site.



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie accompagnée de haies, pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Même si la superficie de la zone est conséquente, cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles localement pour ces espèces. Les investigations de terrain n'ont révélé aucune contrainte environnementale notable.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

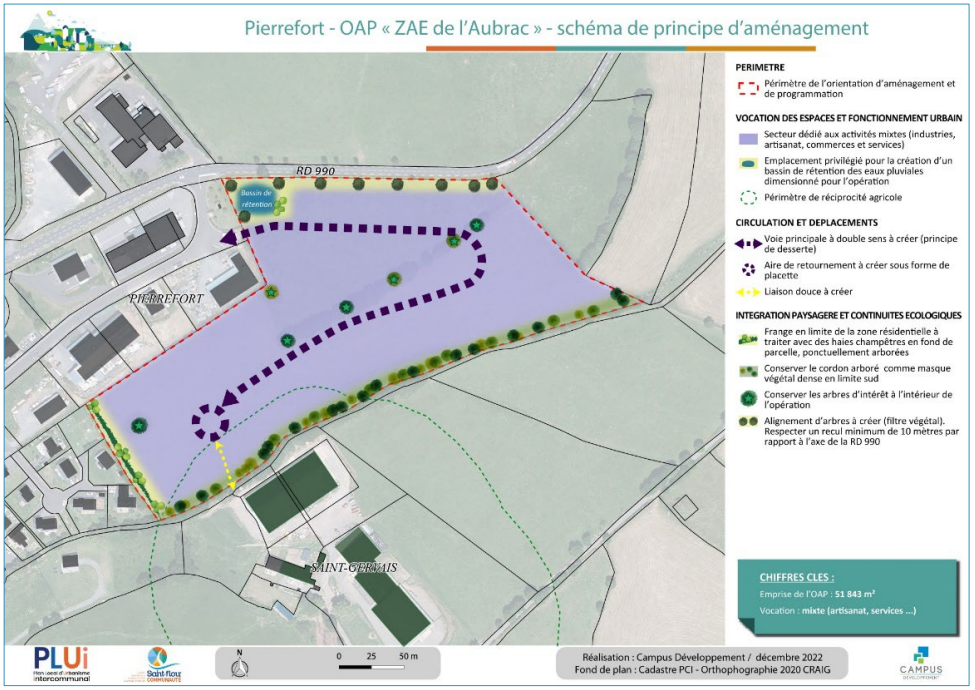


Vue depuis l'angle nord-est de la zone (RD 990) - © google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

D'un point de vue paysager, cet ensemble foncier permet une vue dégagée dans toutes les directions notamment depuis la RD 990 avec peu de végétation en premier plan. L'incidence paysagère sera toutefois relative compte tenu de la vocation économique préexistante. Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements qui pourront être gérés par le bassin de rétention prévu à cet effet.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Pierrefort ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau. Enfin, la station d'épuration de Pierrefort - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- La création d'un accès unique au site en prolongation de la zone déjà présente réduira les incidences
- La création d'un cheminement doux permettra de relier le site avec zone pavillonnaire et les exploitations agricoles
- La création d'une haie d'essence locale à l'ouest permettra de réduire les vues depuis les habitations
- Conservation de la haie dense arborée au sud ainsi que les arbres à enjeu sur la haie centrale
- La plantation d'arbres le long de la RD990 permettra une insertion qualitative de l'extension
- Réalisation d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter tout ruissellement induit par l'imperméabilisation
- Insertion assez qualitative des constructions

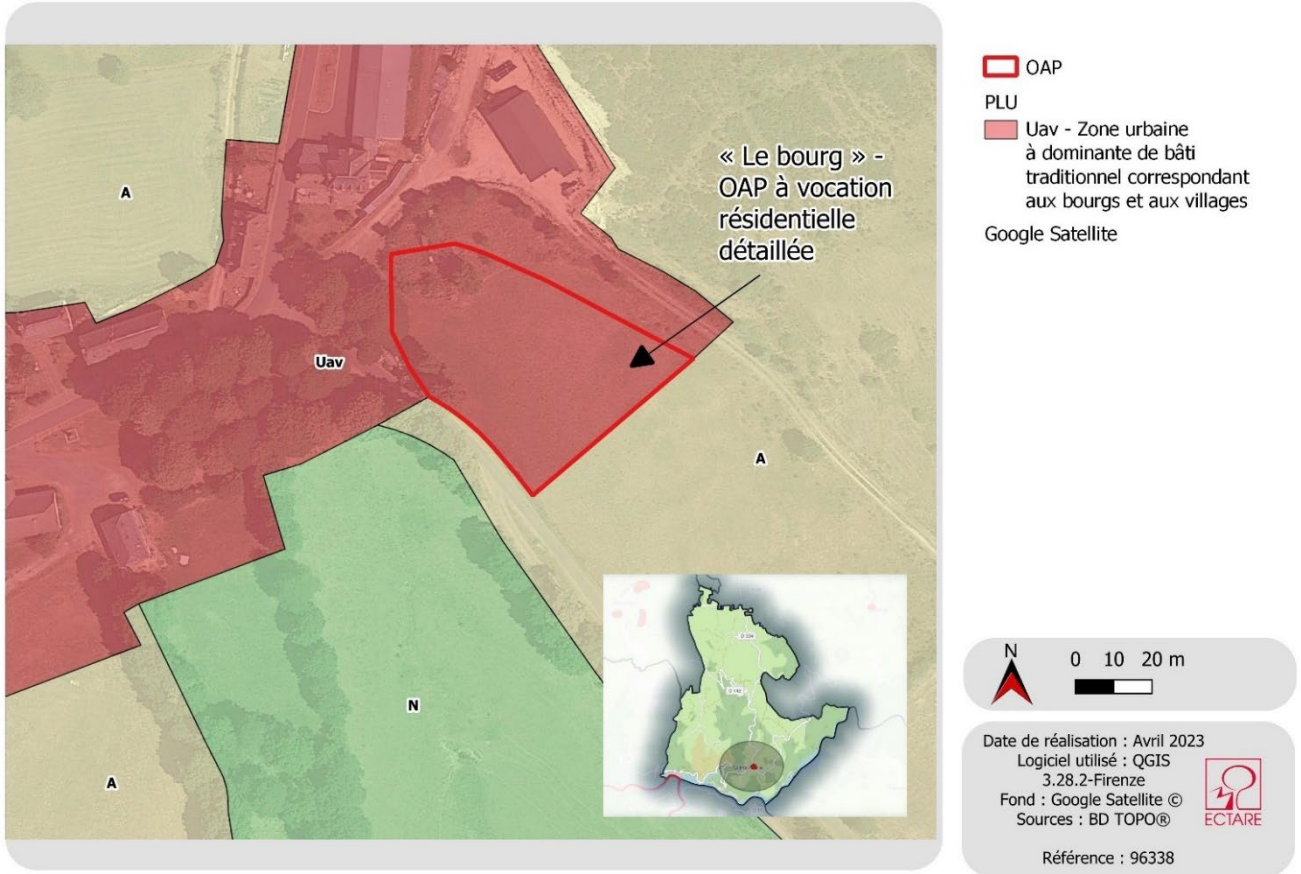
Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 4.2.6)
- Mise en place d'installations intégrées de production d'énergie renouvelable

⇒ Sainte-Marie



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Sainte-Marie

- OAP 7 –Sainte-Marie– « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture– Prairie permanente - (RPG 2021)

Le site en extension est classé en zone Uav : « *zone à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages* ».

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est localisée à l'entrée est du bourg de Sainte-Marie, le site s'étend sur une superficie de 2 815 m², dans le prolongement de son espace public arboré caractéristique. Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole. Il est directement desservi par la RD 56 au sud, ainsi qu'une voie communale à l'ouest et au Nord. La topographie présente une pente douce orientée vers le sud ainsi qu'un léger talus en bordure de la route.

Des arbres formant une haie assez dense sont présents à l'ouest, du côté du bourg. Il s'agit majoritairement de tilleuls et de buis créant ainsi un écran visuel sur le site.

Le site est localisé en bordure d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Truyère, barrage de Sarrans » et de type 2 « Vallée de la Truyère ». De plus, une Zone de protection Spéciale (ZPS) « Gorges de la Truyère » est elle aussi présente. Une prescription surfacique destinée à la préservation des réservoirs de biodiversité est présente de part et d'autre du site.

Il se localise aussi au sein du périmètre de protection relatif à un monument historique, l'Eglise Sainte-Agathe. Toutefois, aucune covisibilité directe n'est identifiée du fait de la présence de nombreux rideaux arborescents.

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP. Le terrain se trouve sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

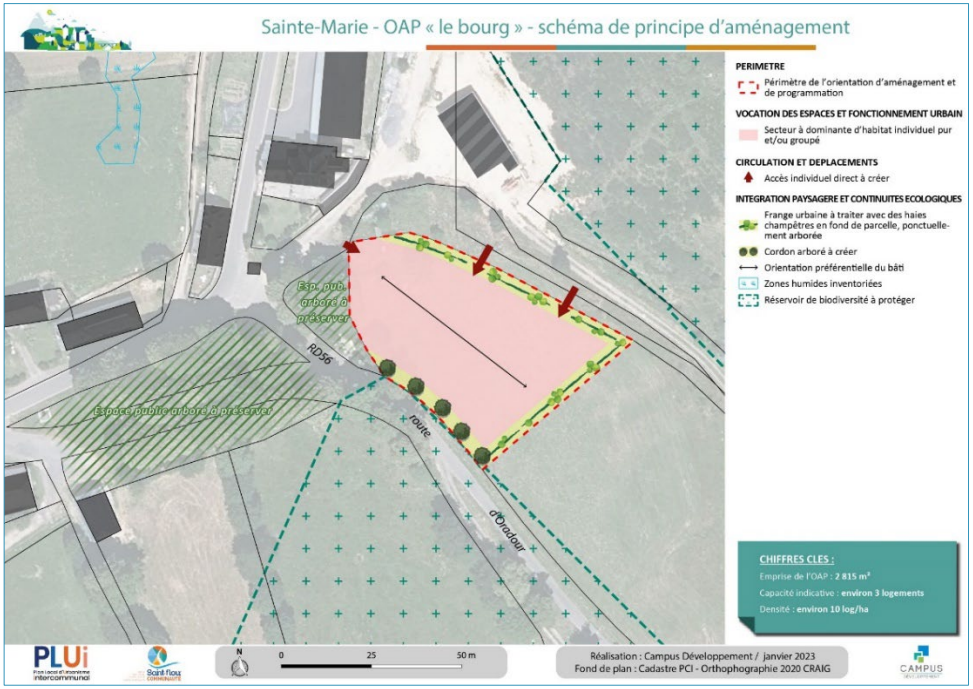
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie entourée d'une haie, pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces disponibles pour ces espèces pour la recherche de proies.





Vue sur le site depuis la RD56 et début de la haie arborée – google maps

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements. L'enjeu paysager, lui, apparaît modéré. En effet, la pente rend le site assez visible. L'urbanisation conduira inévitablement une dégradation visuelle dans un village de caractère marqué par des habitations en pierres. Cette pente couplée à une imperméabilisation des sols pourra conduire à des effets de ruissellements. L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Sainte-Marie ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des franges végétalisées et de l'arbre isolé au nord-est en bordure de la voie communale au regard de la biodiversité • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée Mesures visant à réduire les incidences : • Création d'une haie végétale d'essence locale afin de travailler la frange urbaine notamment au nord et à l'est • Création d'une haie arborée d'essence locale afin de réduire les vues depuis la RD56 • Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère • Limitation des hauteurs afin de ne pas créer de vues Mesures d'accompagnement : • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

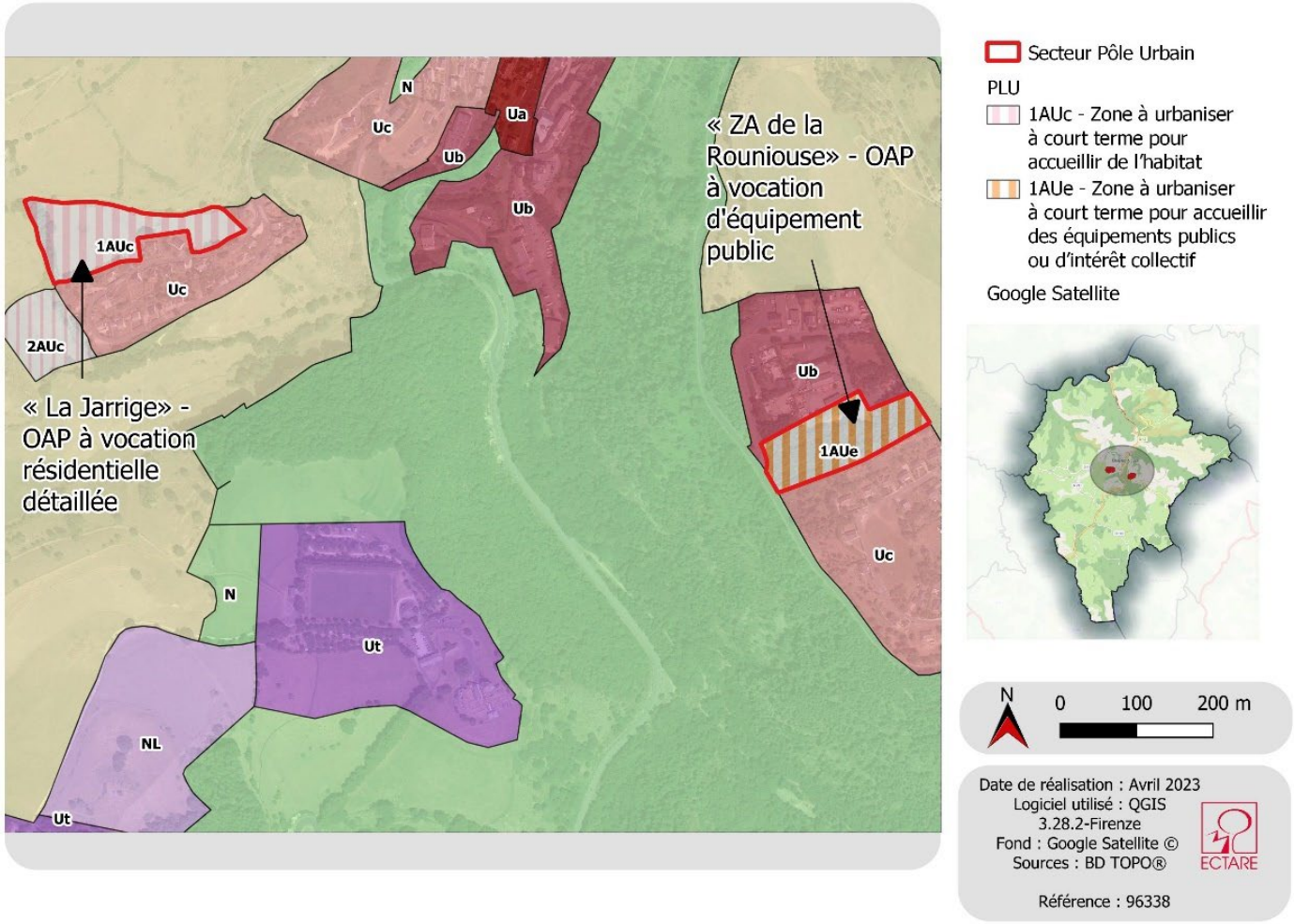
3.1.4. Secteur Sud

Le secteur Sud du PLUi de Saint-Flour Communauté compte 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles détaillées.

Tableau des OAP détaillées présentes dans le secteur Sud et leurs différentes orientations

Commune	Désignation	Numéro	Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
Chaudes-Aigues	La Jarrige	1	Vocation résidentielle
Chaudes-Aigues	ZA de la Rouniouse	1	Vocation d'équipements publics
Saint-Urcize	Gouteille	2	Vocation résidentielle
Saint-Urcize	Boutillasse	1	Vocation économique
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	La Roche Canilhac	3	Vocation résidentielle

⇒ Chaudes-Aigues



Carte de localisation des OAP détaillées de Chaudes-Aigues

- OAP 1 – Chaudes-Aigues – « La Jarrige » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Jarrige » est située au nord du lotissement la Jarrige, le site s'étend sur une superficie de 1,6 ha. Ce secteur correspond à une prairie marquée par une pente importante orientée vers le sud. Il est directement desservi au nord par la voie communale de la Jarrige Haute et au sud par la voirie du lotissement existant. Localisé sur le bas des flancs de la Montagne d'Arjalet, le site est ponctuellement visible depuis les points hauts alentours, mais il est quasi imperceptible depuis la vallée du Remontalou et de ses affluents.

L'emprise de l'OAP « la Jarrige » constitue une extension d'un secteur pavillonnaire fortement contraint par la topographie. C'est également une frange urbaine.

Des haies arborées sont présentes sur le côté ouest et sur le côté sud du site.

Le site est localisé sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Environs de Chaudes-Aigues – Sanssard » et de type 2 « Vallée de la Truyère ». Le site est aussi présent au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de L'Aubrac.

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP.

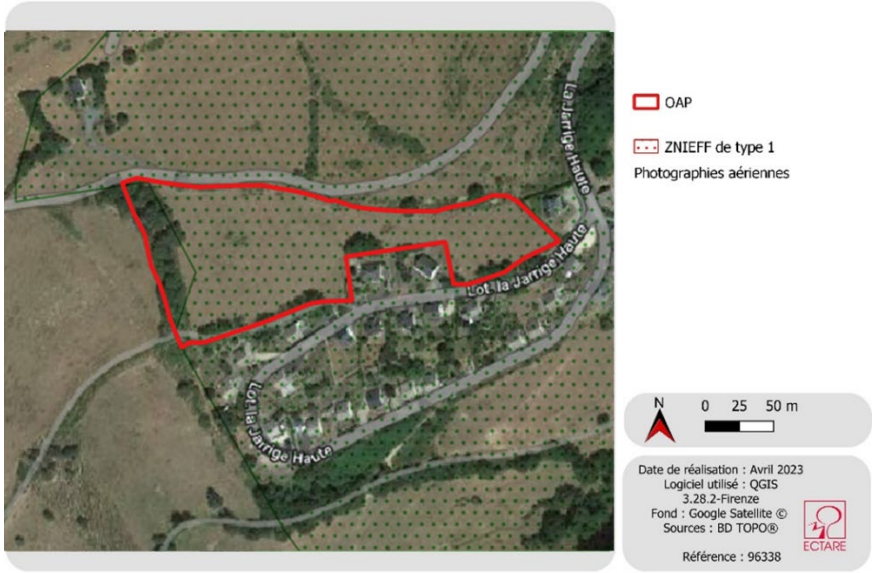
La partie ouest du site est localisée sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

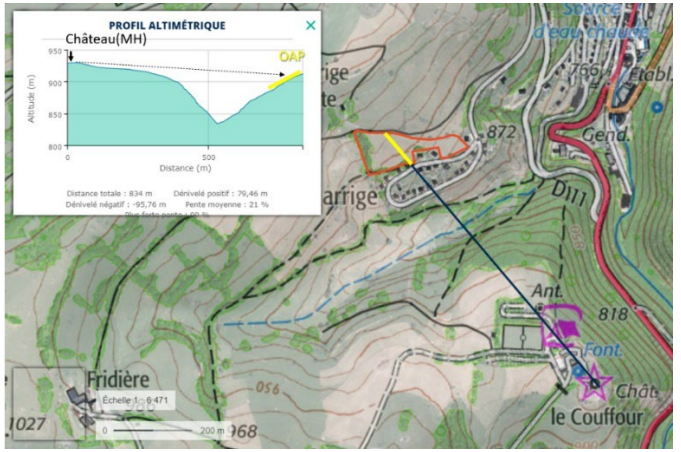
Un emplacement réservé est présent au nord du site destiné à la création d'une voie d'accès au site.

Impacts potentiels : Les haies environnantes peuvent être intéressantes d'un point de vue écologique. Il convient de rappeler que le site se localise au sein de plusieurs zonages d'inventaires écologiques. La plupart des haies seront conservées.

L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

La pente des terrains, couplée à une imperméabilisation des sols, conduiraient, en l'absence de mesure de gestion, à des effets de ruissellements notamment au sud et sud-est où sont implantées des habitations, ainsi qu'à des phénomènes d'érosion des sols.





L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, ainsi qu'un linéaire de haies, par exemple pour des espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation pourrait conduire à une dégradation visuelle. L'enjeu paysager du site est ici lié à la topographie, avec une position en surplomb sur la vallée. Son inclinaison vers le sud/sud-est offre ainsi des vues depuis ces secteurs (notamment depuis le lotissement du même nom en limite sud, depuis la zone où se trouve la gendarmerie, depuis la zone artisanale de la Rouniouse, potentiellement depuis le quartier de la Croix de Sansard, et depuis le château du Couffour 660 m au sud-est qui est un monument historique (le site de l'OAP se trouve en dehors de son périmètre de protection).

Néanmoins, c'est aussi cette configuration topographique qui limite les enjeux paysagers. En effet, le site n'étant pas orienté vers le bourg, ce dernier n'aura donc pas de perception sur la zone prévue pour cette OAP.

Le site se localise en extension d'un lotissement existant, permettant de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.

Enfin, la station d'épuration de Chaudes-Aigues - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.

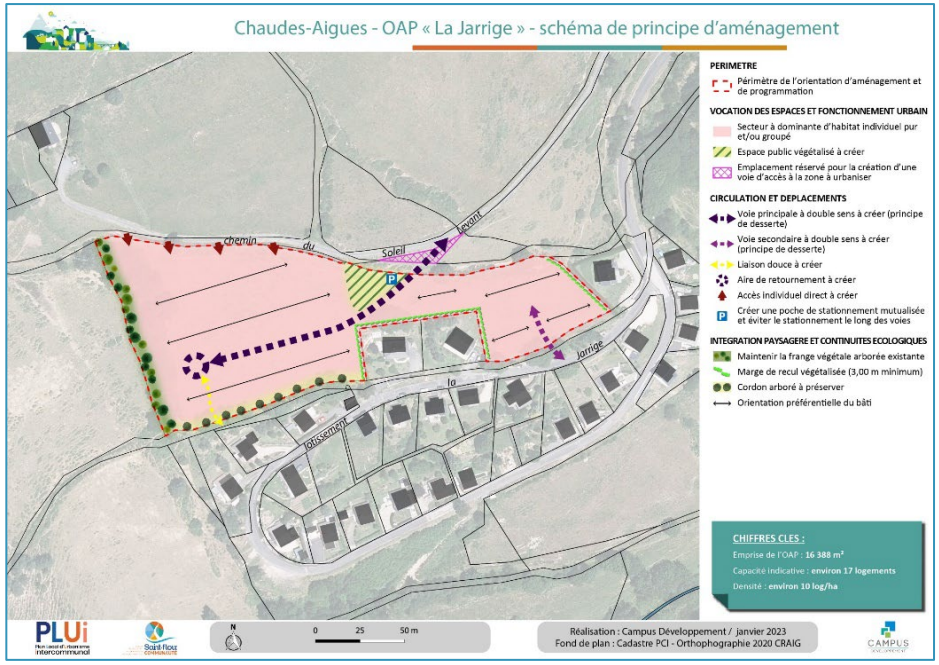
Profil topographique entre le château du Couffour et l'OAP



Profil topographique entre la ZA de Rouniouse et l'OAP



Vue, depuis la RD989, sur le site en contre-haut du lotissement la Jarrige



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Maintien des haies arborées en bordure ouest et sud-ouest du secteur en faveur de la biodiversité
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Mise en œuvre de marges de recul paysagères et végétalisée (3m minimum) à l'est et au sud pour préserver l'intimité du bâti existant limitrophe de la zone
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu. Les constructions devront s'inscrire dans la continuité de l'architecture du lotissement existant la Jarrige
- Conservation des franges végétales arborées à l'ouest et au sud-ouest pour une meilleure insertion paysagère des aménagements
- Utilisation de la voirie existante, création d'un espace de stationnement commun, réduisant les surfaces de voirie (imperméabilisation) à créer
- Étude de la possibilité de limiter l'imperméabilisation par lot bâti

Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 1 – Chaudes-Aigues – « ZA de la Rouniouse » - OAP à vocation d'équipement public

Type de milieu : Forêt de conifère

Le site en extension est classé en zone 1AUe : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif »*.

Descriptif : L'OAP « ZAE de la Rouniouse » à vocation d'équipement public est située entre la zone d'activités communale de la Rouniouse et le lotissement de la Croix de Sansard, le site s'étend sur une superficie d'environ 1,5 ha et constitue le prolongement sud de la zone d'activité. Ce secteur correspond à une parcelle boisée composée de conifères majoritairement. Il est délimité au nord par une parcelle privée qui est utilisée comme espace de stockage.

Le site est desservi par la voie interne de la zone d'activités de la Rouniouse qui se connecte directement à la RD 989. La topographie de cette emprise à aménager présente une pente modérée orientée vers le nord. Le site est totalement masqué depuis la RD 989, du fait des boisements qui le couvrent et sa localisation en surplomb de la route départementale. Depuis le lotissement voisin, les vues en direction du site sont filtrées par son couvert végétal dense.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Environs de Chaudes-Aigues - Sanssard » et de type 2 « Vallée de la Truyère ».

Le site est aussi inclus au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de L'Aubrac.

Par ailleurs, une prescription surfacique au titre des réservoirs de biodiversité est présente en limite ouest du site.

La partie ouest du site est intercepté par le périmètre de protection au titre du monument historique du Château du Couffour.

La commune présente un risque de rupture de barrage, qui ne concerne pas le site de l'OAP. La majorité du site est localisée sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu : déboisement de la parcelle avec dégradation accroissement des phénomènes d'érosion surtout au niveau des zones de pentes (nord), couplée à une imperméabilisation partielle de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, pouvant ainsi aussi accentuer les phénomènes de ruissellements. Ces aménagements / imperméabilisation des sols conduiront à une dégradation de ces derniers.



Par ailleurs, la destruction de zones boisés conduira au rejet et à une perte de capacité de stockage du CO_2 au niveau de la commune.

L'aménagement de cette zone sera aussi à l'origine de la perte d'habitats et le dérangement d'espèces liées aux milieux fermés.

Sur site, la plantation de conifère semble présenter des enjeux environnementaux plutôt faibles, bien que le terrain de l'OAP soit localisé au sein de zonages écologiques. En effet, les plantations monospécifiques ne sont généralement pas favorables à l'expression de la diversité biologique.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici des boisements principalement constitués de conifères, pour des espèces utilisant ce milieu dans leur cycle de vie (essentiellement avifaune).

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

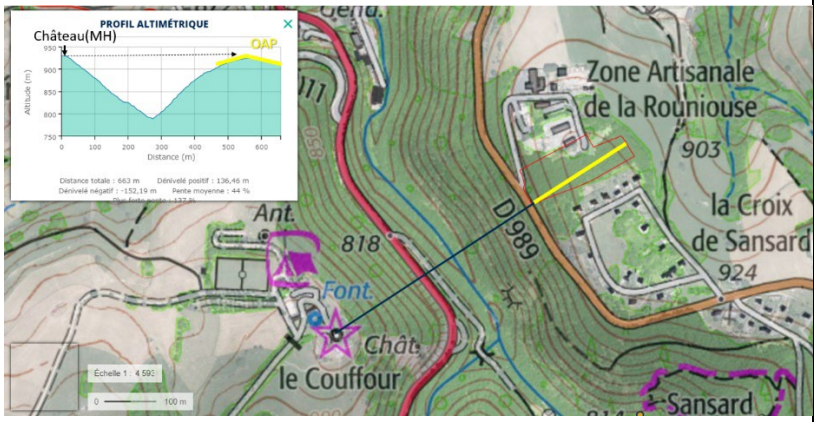
D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient situés dans le périmètre de protection de 500 m du château du Couffour, situé à la même altitude que les parcelles étudiées. En l'absence de masques visuels, des covisibilités pourraient ainsi exister. Il en est de même depuis la RD989 qui longe la zone à l'ouest ou depuis le lotissement de la croix de Hansard au sud, qui pourraient avoir des perceptions sur cette dernière en l'absence de masques visuels.

Dans le cadre de cette OAP les franges boisées arborées seront conservées. Il n'y aurait donc pas de covisibilités entre la zone de l'OAP et le monument historique. Il n'y aurait pas non plus de perceptions depuis la RD989 ou encore depuis le lotissement présent au sud.

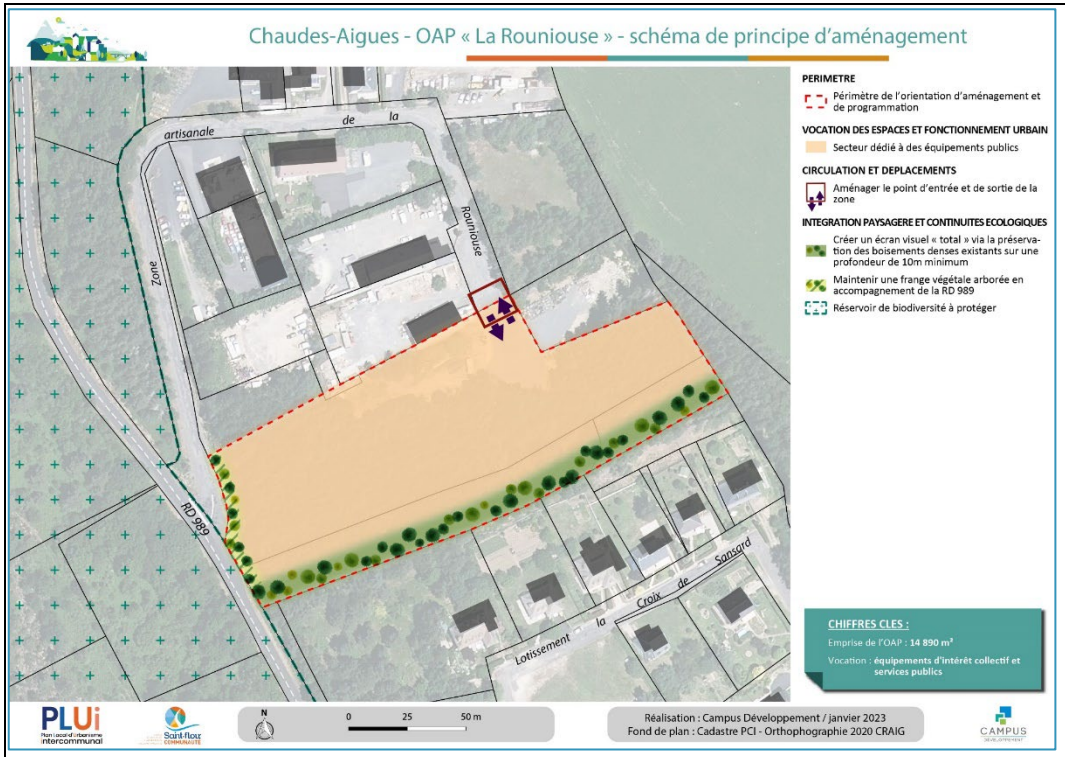
La présence d'une zone économique à proximité d'habitations pourra aussi induire une augmentation des nuisances (notamment sonores/olfactives…) dépendantes de la nature des activités qui y seraient implantées (déchèterie envisagée ici).



Vue sur l'entrée du site depuis la ZA de la Rouniouse (source : Mairie Chaudes-Aigues)



Profil topographique entre le château du Couffour (MH) et le site de l'OAP



Mesures visant à éviter les incidences :

- Utilisation de l'accès existant à la ZA
- Préservation des boisements sur les franges ouest afin d'éviter toute covisibilité avec le château du Couffour, et sud vis-à-vis du lotissement de la Croix de Sansard
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

Mesures visant à réduire les incidences :

- Maintien de la frange arborée à l'ouest pour limiter les vues depuis la RD989 qui longe la zone
- Conservation d'une bande de 10m de boisement au sud afin de réduire les nuisances depuis le lotissement
- Si possible, limitation des hauteurs des constructions afin de ne pas créer de vues depuis les plateaux à l'ouest et ne pas créer de covisibilités avec le château du Couffour

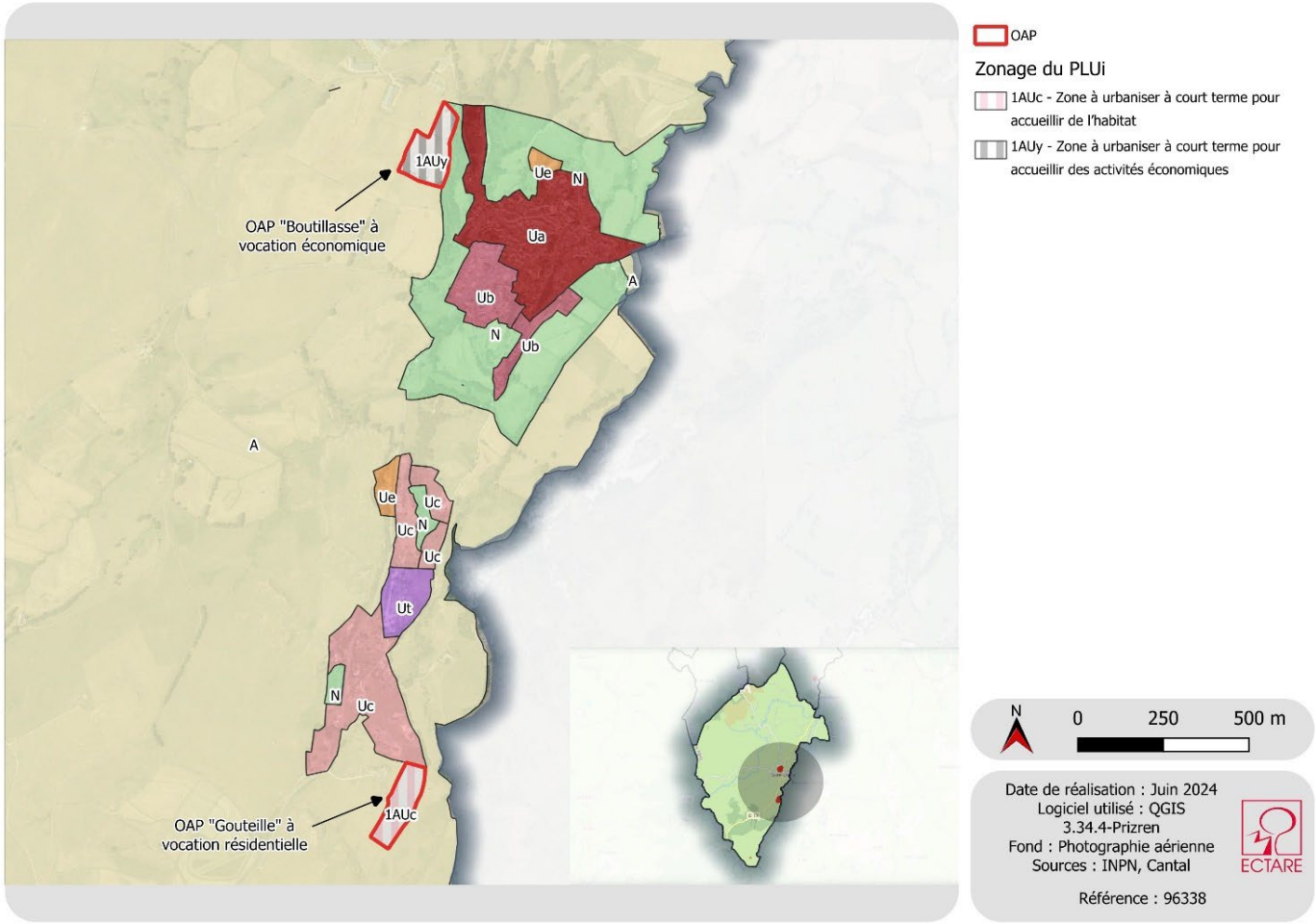
Mesure visant à compenser des incidences :

- Compensation de la destruction d'éléments arborés par des plantations selon le règlement du PLUi

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Saint-Urcize



Carte de localisation des OAP détaillées de Saint-Urcize

- OAP 2 – Saint-Urcize – « Gouteille » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Milieu ouvert de pelouses et landes

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*. L'emprise de la zone 1AUc a été réduite par rapport au PLU précédent, qui s'étendait davantage vers le sud.

Descriptif : L'OAP « Gouteille » est située au sud du bourg de Gouteille, le site s'étend sur une superficie de 1,8 ha en marge d'un secteur pavillonnaire (lotissement Gouteille II).

Ce secteur correspond à une lande ligneuse ponctuée d'affleurement rocheux. Il est desservi par un chemin carrossable. On note également la présence d'un petit sentier qui longe la limite est du site.

La topographie de cette emprise à aménager présente une pente douce orientée vers le sud, qui s'accentue dans la moitié ouest avec une succession de petits talus. Implanté à 200 m en contrebas de la RD 13, le site est relativement masqué du principal axe de communication du secteur. Il constitue néanmoins une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Bes et du Riomau » et de type 2 « Plateau de l'Aubrac ». De plus, le site est présent au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de L'Aubrac.

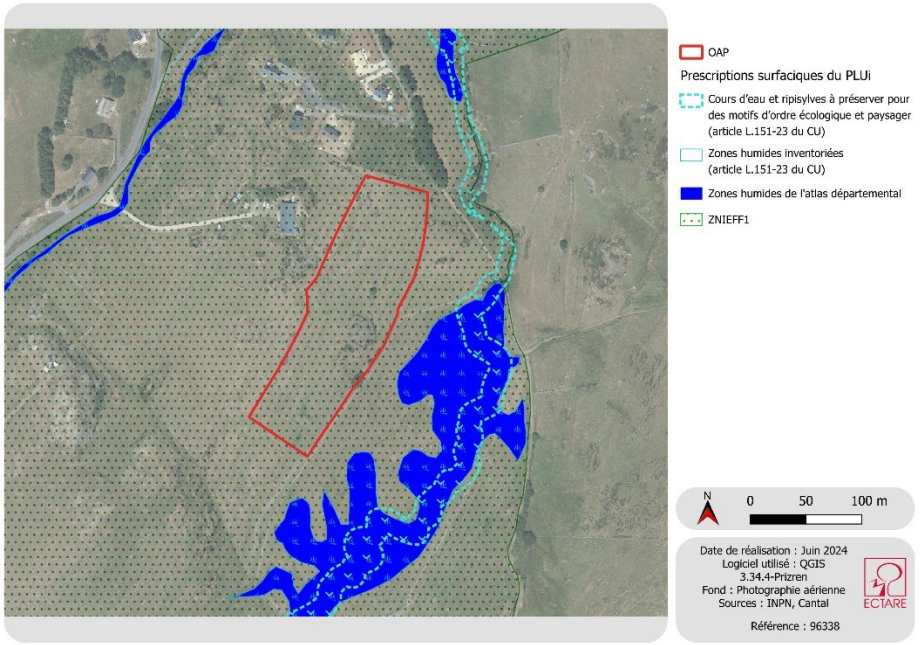
Par ailleurs, le terrain se trouve aussi sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) dans la zone de type B avec un seuil de 3 000 m². Pour rappel, dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté lorsqu'ils portent sur une emprise au sol supérieure à 3 000 m².

La majorité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa moyen.

De plus, une zone humide est localisée non loin des abords. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une prescription surfacique du PLUi.

Impacts potentiels :

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement assez forts avec la présence d'une pelouse et de landes ligneuses non loin d'une



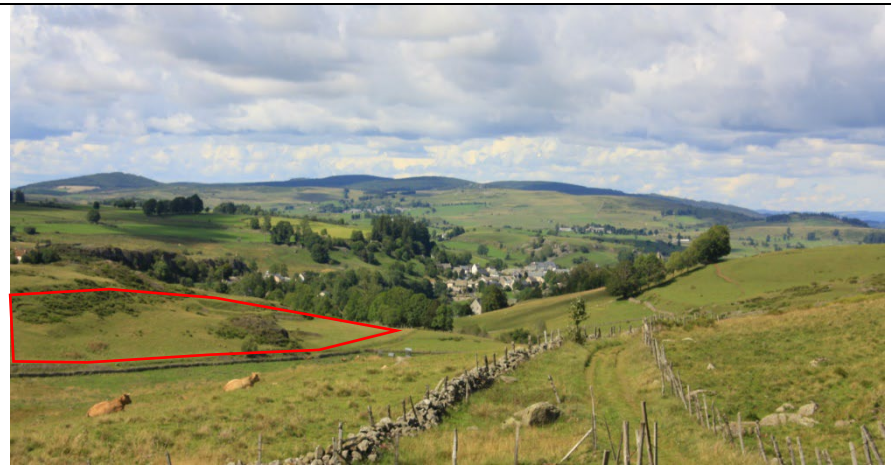


Vue sur le site depuis son extrémité nord-est (source : St-Flour Communauté)

zone humide. De plus, le site est inclus dans plusieurs zonages écologiques (ZNIEFF 1 et 2).

L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Les murets en pierre sèches présents en limite Est des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.



Vue sur le site de l'OAP depuis le sentier de randonnée (source : Google Earth)

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

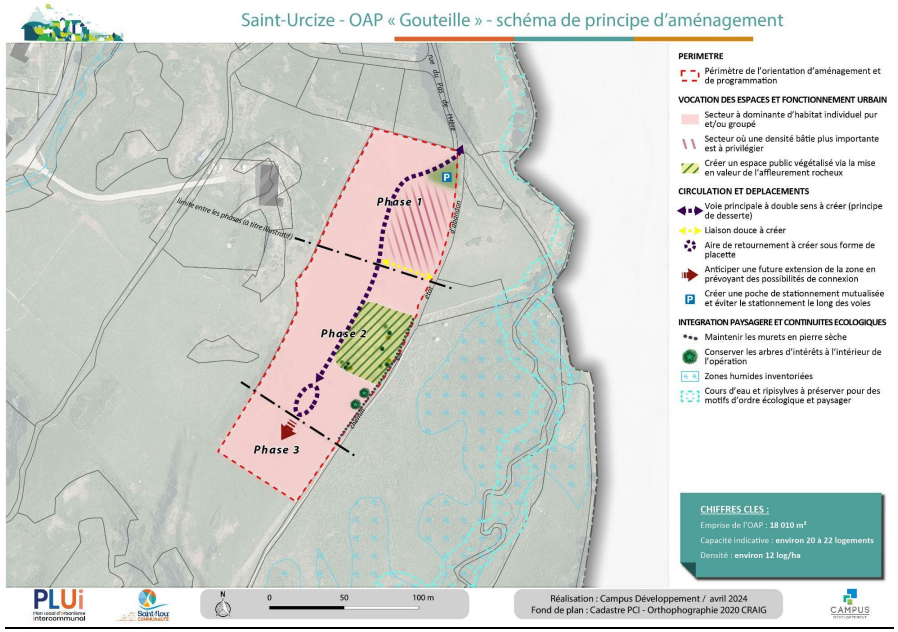
L'imperméabilisation pourrait aussi à contribuer à des phénomènes de ruissellements et une potentielle dégradation de la zone humide en aval de cette partie de parcelle prévue pour l'OAP, en raison de l'augmentation des phénomènes de ruissellements pouvant être source de pollution diffuse et d'apports de matières en suspension.

L'enjeu paysager est ici lié à l'identité paysagère de ce secteur rural, fondée notamment sur ces parcelles de landes et pelouses, support du pâturage ovin et bovin, ponctuées de végétation, murets en pierres sèches, etc. Par ailleurs, le site est bien visible depuis le chemin de randonnée qui passe quelques mètres à l'est. L'urbanisation induirait une dégradation visuelle depuis ce chemin, et de façon moindre, depuis la RD13 à l'ouest.

La construction d'habitations conduirait à renforcer l'étalement urbain et augmenterait les dépenses énergétiques ainsi que de pollutions. En effet, le bourg de Saint-Urcize et ces services se localisent à plus de 1,5 km favorisant l'utilisation de la voiture pour se déplacer.

Au regard des impacts assez forts de l'urbanisation de la zone sur les milieux naturels, cette extension située en ZNIEFF 1 avec présence d'enjeux n'apparaît pas être cohérente avec les objectifs du PADD, en particulier l'objectif 5.1 « Maintenir l'artificialisation à l'écart des zones d'intérêt écologique ».

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Maintien des murets en pierre sèche en limite sud-est vis-à-vis de la biodiversité et le maintien du petit patrimoine local
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Insertion architecturale qualitative des habitations respectant l'architecture et matériaux locaux
- Aménagement d'un espace public végétalisé via la mise en valeur de l'affleurement rocheux au Sud-Est du site
- Création d'un accès mutualisé, d'une aire et stationnement commune pour limiter les surfaces imperméabilisées à créer

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation de l'aire de stationnement et du chemin piétonnier
- Au regard des enjeux de la zone, il est recommandé d'éviter l'étalement futur vers le sud
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 1 – Saint-Urcize – « Boutillasse » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUy : « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques* ».

Descriptif : L'OAP « Boutillasse » est située sur le plateau au nord-ouest du bourg de Saint-Urcize, le site s'étend sur une superficie d'environ 2,2 ha, sur des parcelles à vocation agricole recensée au RPG. Le site est desservi par un chemin rural qui assure la connexion avec la route de Laguiole (RD665), mais également par un cheminement piéton à travers le coteau boisé qui assure la liaison avec le bourg. Ce site constitue un nouveau secteur économique de proximité à vocation artisanale, dans une commune éloignée des services et zones d'activités économiques du pôle urbain central et des pôles relais. Le site présente une pente relativement plane avec un talus présent à l'est au niveau de la route. Un muret en pierre sèche est aussi présent à l'ouest du site, le long de la limite parcellaire.

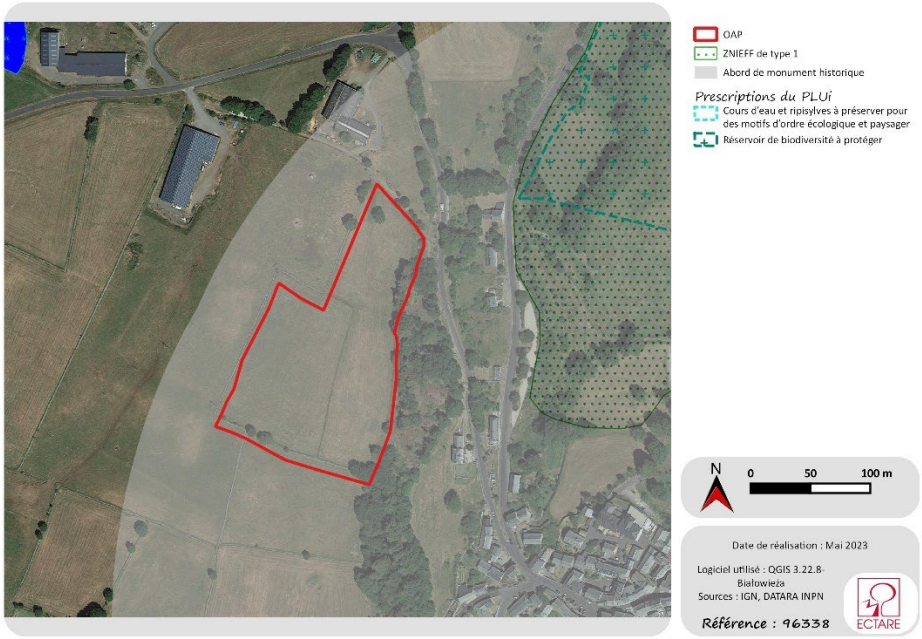
Sur site, quelques arbres isolés se trouvent au nord et au sud. A l'est, la parcelle est délimitée par un boisement.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de l'Aubrac » ainsi qu'au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de L'Aubrac.

Par ailleurs, le terrain se trouve aussi sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) dans la zone de type B avec un seuil de 3 000 m². Pour rappel, dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté lorsqu'ils portent sur une emprise au sol supérieure à 3 000 m².

Le terrain est implanté dans le périmètre de monument historique relatif à la présence de l'Eglise Saint-Michel ainsi qu'à la présence de la Maison Podevigne de Grandval. La majorité du site se trouve dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa faible.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts.





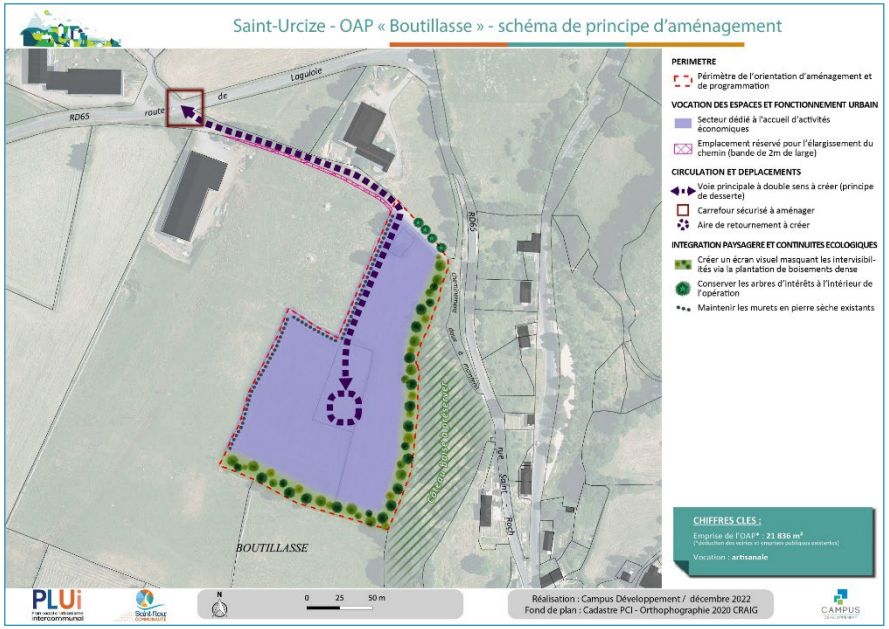
Vu sur le talus présent à l'ouest du site (source : Google maps)

Sur site, l'urbanisation conduira à la perte d'une prairie d'une superficie significative, toutefois très répandue dans le secteur. Le boisement présent hors du site à l'ouest peut abriter de nombreuses espèces susceptibles d'être dérangées par les nouveaux aménagements. Les murets en pierre sèches présents en limite ouest des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment).

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Même si le site ne possède pas beaucoup de végétation ligneuse, la configuration du site et la topographie du secteur permet d'assurer l'insertion paysagère du projet, sans générer de covisibilité directe avec le bourg à caractère patrimonial, situé en contre-bas. Toutefois, des vues sont présentes depuis la RD665 qui passe au nord, déjà bordée par des constructions agricoles éparses déjà présentes dans les environs. Il convient de noter que le site se localise proche du centre bourg, favorisant ainsi l'accès par des modes de transport doux. En dernier lieu, l'imperméabilisation pourrait amener à des phénomènes de ruissellements.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Maintien des murets en pierre sèche en limite ouest vis-à-vis de la biodiversité et le maintien du petit patrimoine local
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

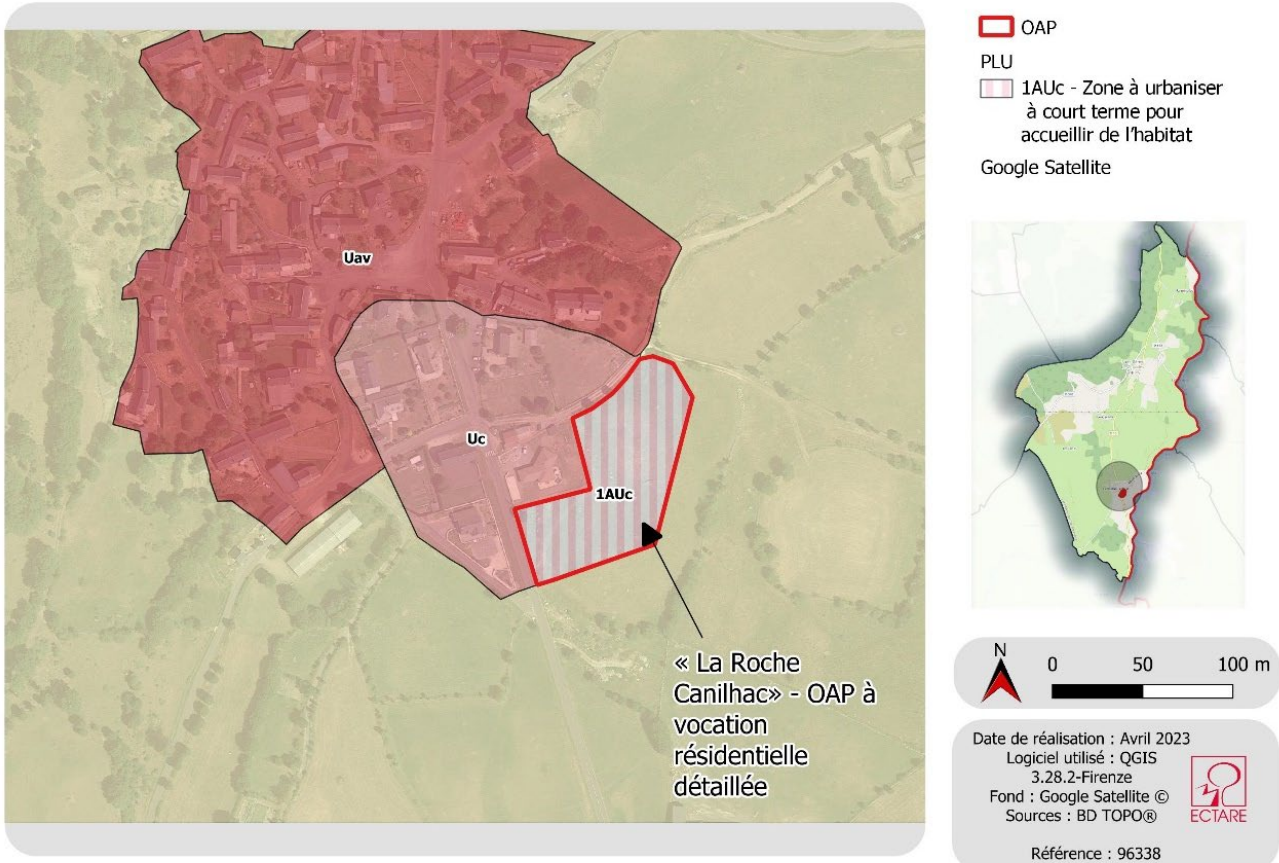
Mesures visant à réduire les incidences :

- Création d'un accès unique au site par l'utilisation et l'élargissement d'un chemin déjà existant
- Intégration architecturale et paysagère des constructions de la zone
- Conservation des arbres d'intérêt d'un point de vue écologique et paysager
- Création d'un écran visuel d'essence locale à l'Est ainsi qu'au Sud permettant de réduire les vues depuis les habitations
- Étude de la possibilité de création d'un cheminement doux permettant de relier le site avec le centre bourg

Mesures d'accompagnement :

	• Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des stationnements • Étude de la mise en place d'installations intégrées de production d'énergie renouvelable • Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues

- OAP 3 – Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues – « La Roche Canilhac » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie pâturée non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Roche Canilhac » est située à l'entrée sud du village de la Roche Canilhac, le site s'étend sur une superficie de 0,6 ha dans le prolongement d'un secteur pavillonnaire. Il correspond à une prairie ponctuée d'affleurement rocheux. Il est directement desservi par la RD13 à l'ouest et par un chemin en terre au nord-ouest. La topographie est relativement plane avec une très légère pente d'orientation sud-ouest.

Implanté le long de la route de l'Aubrac (RD13) en position d'entrée de village, le site est particulièrement visible et ne présente pas de végétation arborée. Il constitue une frange urbaine.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de l'Aubrac » ainsi qu'au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de L'Aubrac.

La majorité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa faible ainsi qu'au phénomène de débordement de nappe.

Le terrain se localise aux abords d'une zone humide à l'est et d'une zone de présomption de zone humide accolée au site. Elles font d'ailleurs l'objet d'une prescription surfacique du PLUi à cet égard.

Une prescription relative au réservoir de biodiversité est aussi présente à l'est.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.





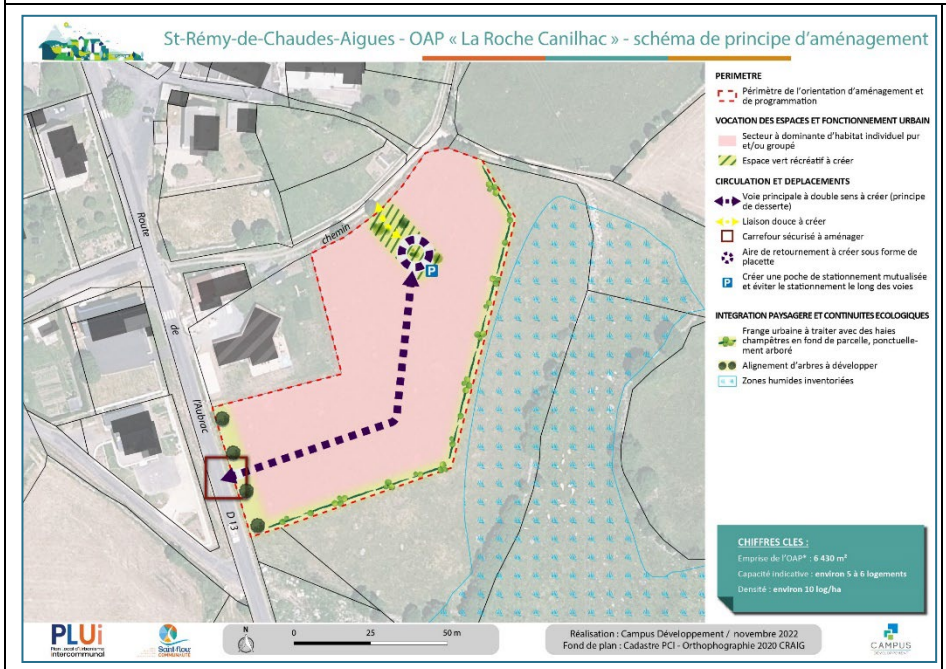
Vue sur le site depuis la RD13 (source : Google maps)

Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux les plus sensibles aux dérangements.

L'urbanisation amènera à la perte d'une prairie caractéristique de l'ensemble paysager du secteur. Par ailleurs, des perspectives paysagères sont présentes depuis la RD13. L'aménagement pourra donc impacter négativement sur les vues, pour un site qui constituera l'entrée du village.

De plus, tenant compte de l'importance de la pente, le ruissellement des eaux sur des surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait être important.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien au maximum des espaces libres de constructions en espaces végétalisés
- Evitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

Mesures visant à réduire les incidences :

- Plantation d'une haie champêtre d'essence locale permettant de traiter l'interface entre le village et les prairies
- Plantation d'un cordon arboré le long de la RD13
- Création d'un accès et d'une aire de stationnement mutualisés
- Création d'un espace récréatif végétalisé au nord du site qui permettra de de réaliser une insertion qualitative de l'habitat
- Création d'une voie douce faisant le lien avec les autres habitations
- Recherche de la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et le tissu urbain existant

Mesures d'accompagnement :

- Etude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

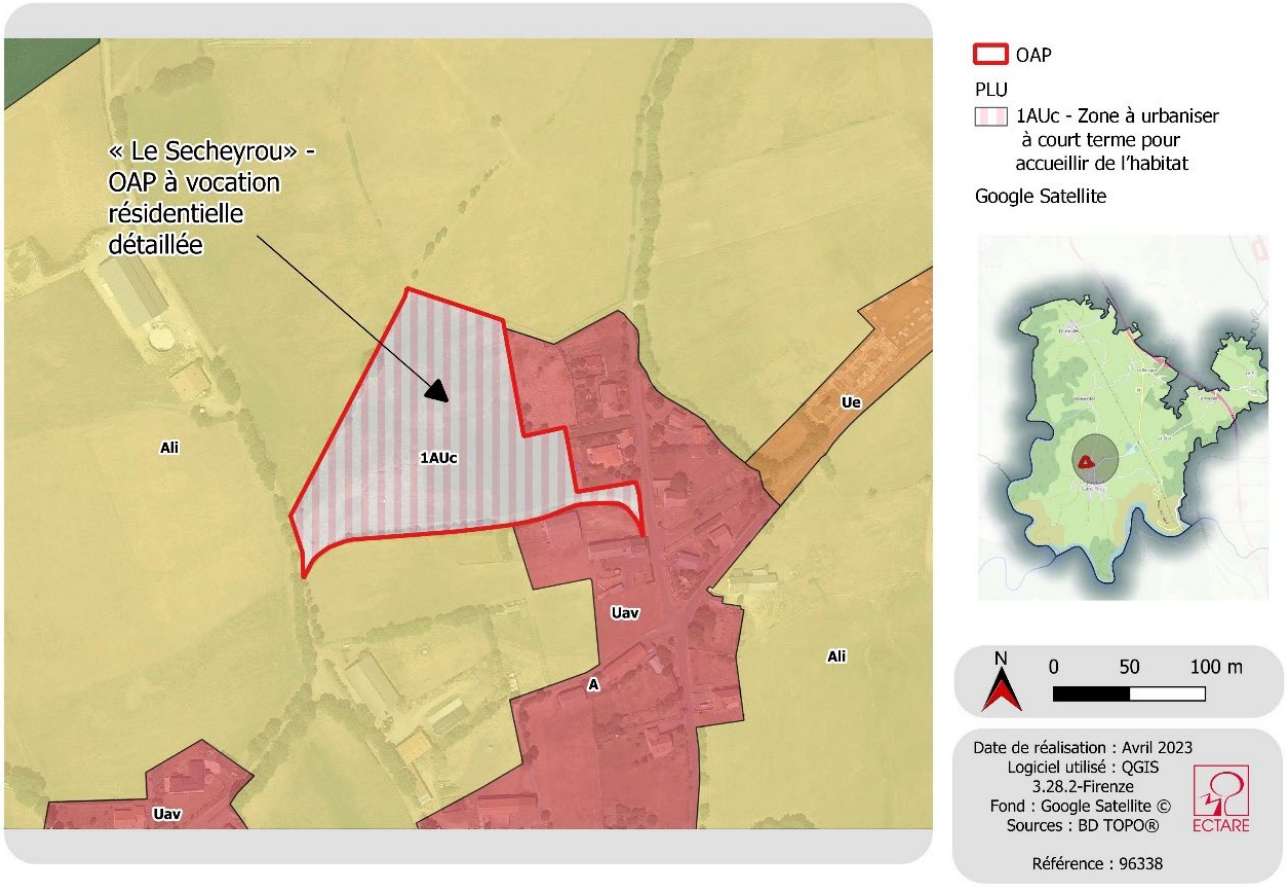
3.1.5. Secteur Est

Le secteur Est du PLUi de Saint-Flour Communauté compte 16 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

Tableau des OAP détaillées présentes dans le secteur Est et leurs différentes orientations

Commune	Désignation	Numéro	Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
Anglards-de-Saint-Flour	Le Secheyrou	1	Vocation résidentielle
Chaliers	La Besse	2	Vocation résidentielle
Chaliers	Piarratte	3	Vocation résidentielle
Clavières	Le Bourg	4	Vocation résidentielle
Lorcières	Le Bourg	5	Vocation résidentielle
Mentières	Lachanau	6	Vocation résidentielle
Ruynes-en-Margeride	Rue de Sagne Courge	7	Vocation résidentielle
Ruynes-en-Margeride	Rue du Foirail	8	Vocation résidentielle
Ruynes-en-Margeride	ZAE de Belvezet	1	Vocation économique
Vabres	ZA de la Voreille	2	Vocation économique
Val d'Arcomie	Petit Bois – Clavière d'Outre	9	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Estremiac	10	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Faverolles	11	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Loubaresse Centre	12	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Loubaresse Nord	13	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Pouzols	14	Vocation résidentielle
Val d'Arcomie	Le Drop - Loubaresse	3	Vocation économique

⇒ Anglards-de-Saint-Flour



Carte de localisation de l'OAP détaillée d'Anglards-de-Saint-Flour

- OAP 1 – Anglards-de-Saint-Flour – « Le Secheyrou » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le Secheyrou » est située au nord du bourg d'Anglards-de-Saint-Flour. Le site s'étend sur une superficie de 1,91 ha environ. Il est desservi par la rue de Secheyrou à l'est et par la rue de Montillit à l'ouest, et est délimité sur la limite nord par un chemin rural.

Ce secteur, correspondant à une prairie agricole plane, s'inscrit dans la continuité de quelques constructions pavillonnaires établies le long de la rue de Secheyrou. Situé dans un paysage globalement ouvert, les perspectives sur le site sont néanmoins filtrées par des haies, notamment le long de sa limite nord-est et de la limite sud, le long de laquelle est présent un fossé de récupération des eaux pluviales. Le côté nord du site est très dégagé, sans écran végétal.

Une légère pente d'inclinaison sud-ouest est présente.

Le site constitue une frange urbaine.

Le site est localisé en bordure d'un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZPS « Gorges de la Truyère », et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Truyère ».

Le terrain se localise aussi à 50 m au sud d'un site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval ».

La majorité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa fort.

Il est à noter que la majorité du site se localise aussi sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

De plus, un enjeu paysager est identifié notamment dû à la position du site, assez découvert dans sa partie nord, face au site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval ». L'urbanisation conduira à une dégradation visuelle. Toutefois, il convient de nuancer, cette fenêtre visuelle sur la bordure du site classé s'opère sur un linéaire se limitant à une centaine de mètres.

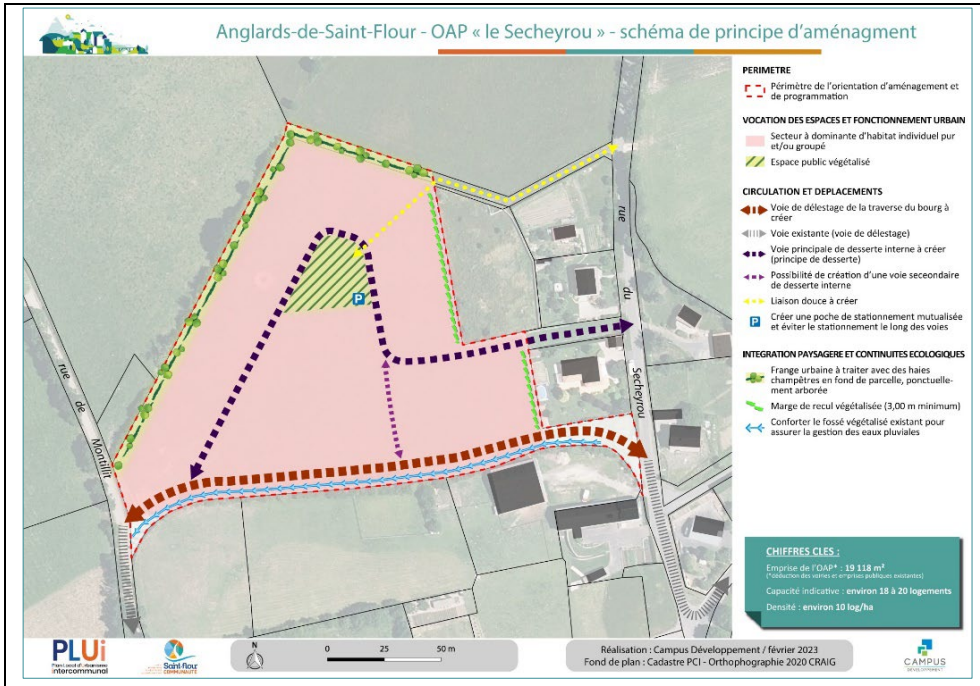
Par ailleurs, la plantation de haies champêtres ponctuellement arborées sur cette limite nord de la zone participera à limiter voire empêcher les interactions visuelles entre ce secteur et le site classé.





Vue sur le site depuis son accès sud-est

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. La création de la voie d'accès en limite sud du site permettra d'accéder aux habitations mais aussi aux poids lourds d'accéder au centre ancien d'Anglards, dont la desserte est actuellement compliquée. Cet accès conduira donc à augmenter la fréquentation du site et ainsi créer des nuisances (bruit, vibrations…) dans ce contexte rural actuellement calme. Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux assez faibles. Les haies longeant tout le site au nord et au sud sont des plantations plus ou moins denses à enjeu potentiel. Elles constituent une strate arbustive assez propice pour l'avifaune et les espèces assimilés aux nombreux milieux ouverts agricoles situés à proximité. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces. L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie. Cela provoquera possiblement aussi la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Les haies en limite de la zone seront maintenues dans le cadre des aménagements qui y sont projetés. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces les plus sensibles aux dérangements. Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements en direction du sud de la zone. Le fossé présent au sud permet une gestion des eaux pluviales. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte de manque d'eau, en lien avec le changement climatique.	
	Mesures visant à éviter les incidences : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement Mesures visant à réduire les incidences : • Insertion architecturale qualitative des habitations • Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le site classé

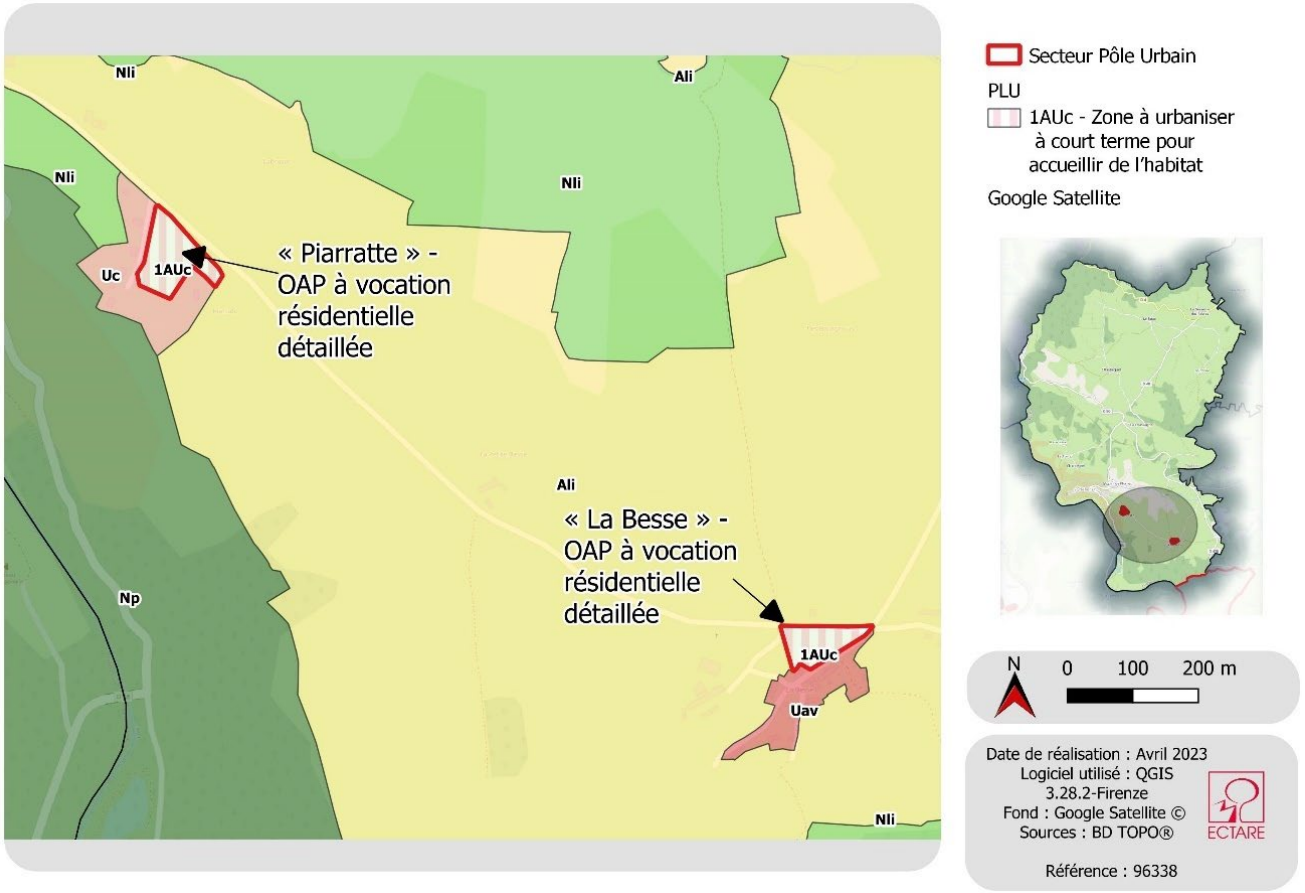


- Maintien des haies végétalisées autour du site au regard de la biodiversité et des enjeux paysagers
- Création au nord en continuité de la haie existante à l'ouest d'une haie champêtre composée d'essences locales permettant l'insertion paysagère des aménagements
- Mise en place de marges de recul paysagères pour préserver l'intimité du bâti existant limitrophe de la zone avec les futures constructions
- Étude de la possibilité de végétaliser par des essences locales la marge de recul avec les habitations déjà existantes
- Création d'un espace récréatif végétalisé au centre du site qui permettra de réaliser une insertion qualitative de l'habitat
- Création d'un cheminement piéton favorisant les liaisons douces traversant le secteur et reliant l'espace public végétalisé à la rue du Sécheyrou en empruntant le chemin rural existant, limitant les linéaires de chemins à créer
- Étude sur la possibilité de créer des accès et de poche de stationnement mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Confortement du fossé d'écoulement des eaux pluviales existant le long de la limite sud du secteur pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

- Étude de la réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Chaliers



Carte de localisation des OAP détaillées de Chaliers

- OAP 2 – Chaliers – « La Besse » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

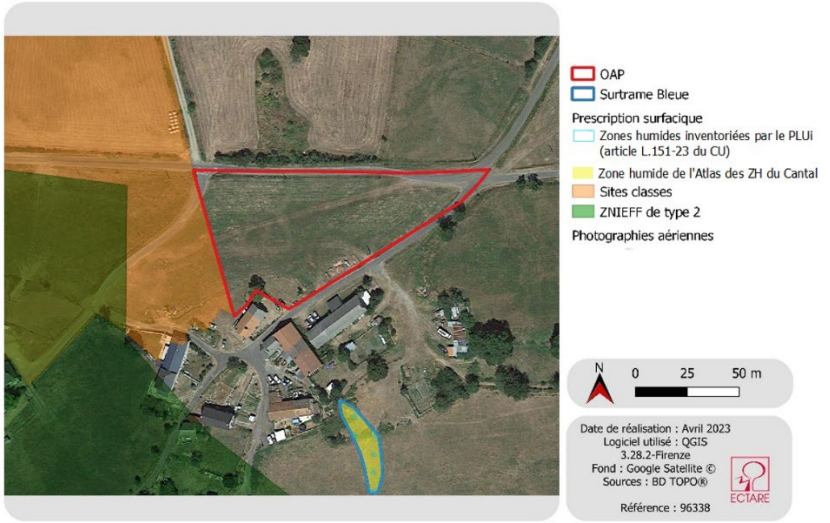
Descriptif : L'OAP « La Besse » est située au nord du village de la Besse qui se positionne sur un plateau non loin des gorges de la Truyère, et s'étend sur une superficie de 5 100 m² environ. Ce secteur correspond à une parcelle utilisée comme prairie agricole, encadrée par un réseau de voies communales. Situé dans un paysage ouvert, le site présente une topographie plane sans végétation. Le site est ainsi particulièrement visible. Il constitue une frange urbaine.

Le site est localisé à 50 m à l'est d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Truyère » ainsi qu'en bordure d'un site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval ». Par ailleurs, plusieurs zones humides sont recensées autour du site, dont une à 50m au sud derrière les habitations. Elle bénéficie d'une prescription surfacique à cet égard.

La majorité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa moyen.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. L'imperméabilisation dû aux constructions sera à l'origine d'une dégradation des sols.

Sur site, le milieu semble néanmoins présenter des enjeux environnementaux assez faibles.





Vue sur le site depuis son angle nord-est (source : Google maps)

L'urbanisation conduira à une perte d'habitat, ici une prairie, ainsi qu'au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, les orthoptères). Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.

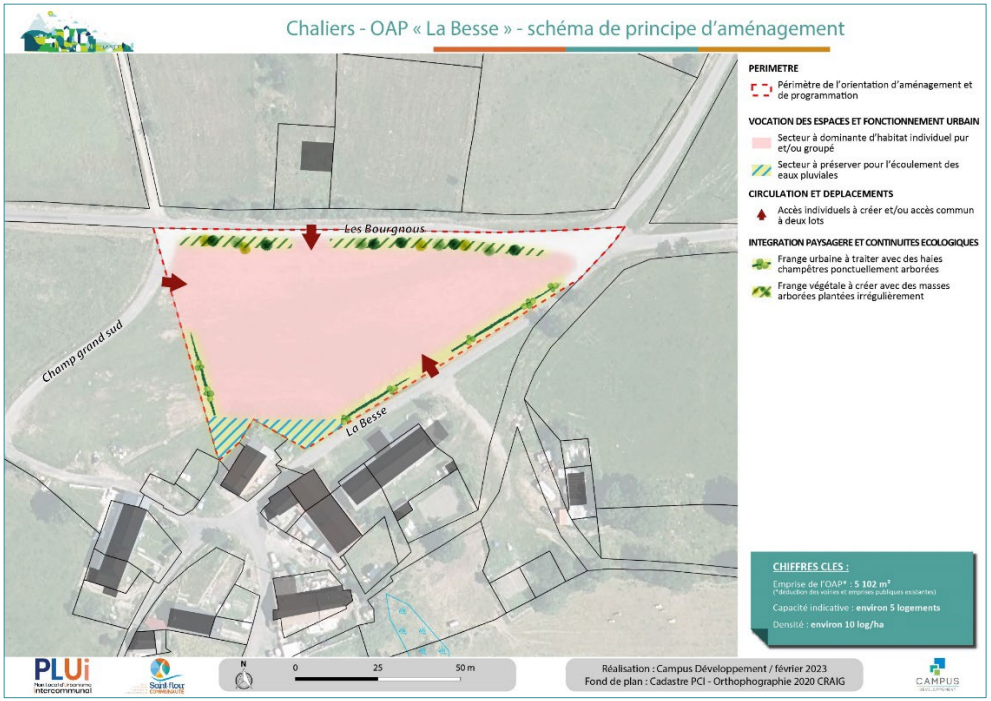
Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Un enjeu paysager est identifié notamment dû à la position du terrain, en entrée de bourg et jouxtant un site classé. Sans végétation, les vues sont directes depuis le site.

De plus, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Enfin, le site se localise en extension d'un hameau peu dense d'habitation. L'aménagement de cette zone conduira à favoriser un étalement urbain loin des services de bourgs. Il favorisera l'utilisation de la voiture et conduira donc à une légère augmentation de nuisances.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique..



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le site classé
- Création de haies champêtres en limite nord, est et ouest de la zone, composées d'essences locales permettant l'insertion paysagère des aménagements
- Réduction des intervisibilités avec le site classé grâce à la mise en place des haies en limite ouest de la zone
- Préservation d'une bande tampon au sud du secteur permettant d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP – Chaliers – « Piarratte » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Besse » est situé au sein du village de Piarratte qui se localise à environ 850 mètres à l'est du bourg de Chaliers et en bordure de plateau à proximité des gorges de la Truyère, le site s'étend sur une superficie de 8 733 m².

Ce secteur correspond à une prairie agricole insérée au sein d'un tissu urbain lâche à dominante pavillonnaire. Il est desservi par une voirie communale qui délimite le site au nord et à l'ouest. Une voie privée est également présente en limite est du secteur.

Sur le site, des haies sont présentes au nord-est ainsi qu'au niveau de l'habitation implantée au sud. Le site possède ainsi des vues dégagées vers le sud mais vite arrêtées par la trame végétale, et à la faveur d'une étroite fenêtre visuelle à la pointe nord du site, également vite arrêtées par les haies accompagnant la voirie communale.

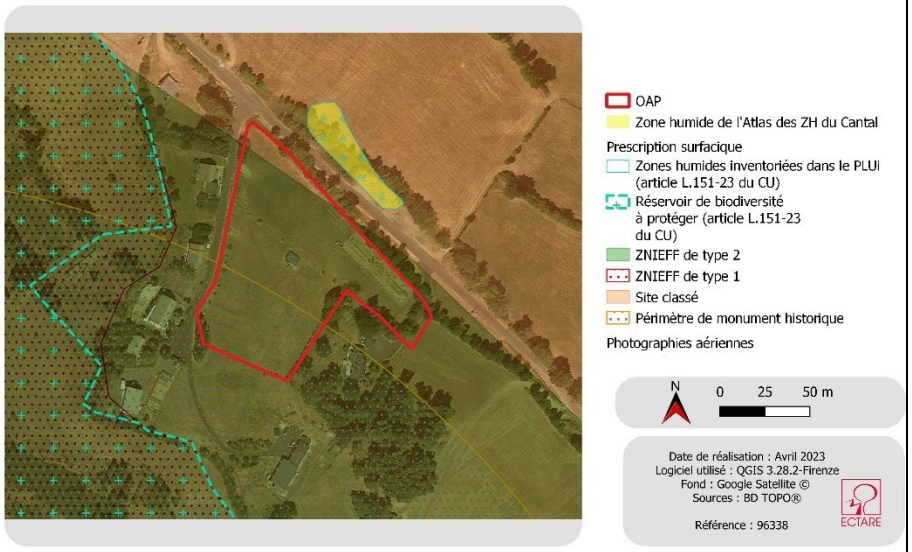
Le site est localisé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Truyère » ainsi que du site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval ».

Par ailleurs, une zone humide se trouve à quelques mètres au nord, en limite de la route communale. Elle bénéficie d'une prescription surfacique à cet égard. Le site se trouve aussi à quelques mètres d'une prescription surfacique au titre des réservoirs de biodiversité. Le site se trouve aussi à quelques mètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Truyère – Barrage de Grandval ».

Le terrain est aussi dans sa partie sud compris dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique, le Château de Longevialle à Loubaresse (MH inscrit).

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement modérés avec la présence d'une prairie entourée de haies plus ou moins denses. Les haies longeant le site au nord et à l'est se composent d'espèces arborées (feuillus et résineux). La strate arbustive basse associée est assez lâche, voire absente. Ces haies





Vue sur le site depuis son angle nord-ouest (source : Google maps)

peuvent être propices pour l'avifaune et les espèces assimilés aux milieux ouverts agricoles situés à proximité.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères en particulier). Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Les haies en limite de la zone seront maintenues dans le cadre des aménagements qui y sont projetés.

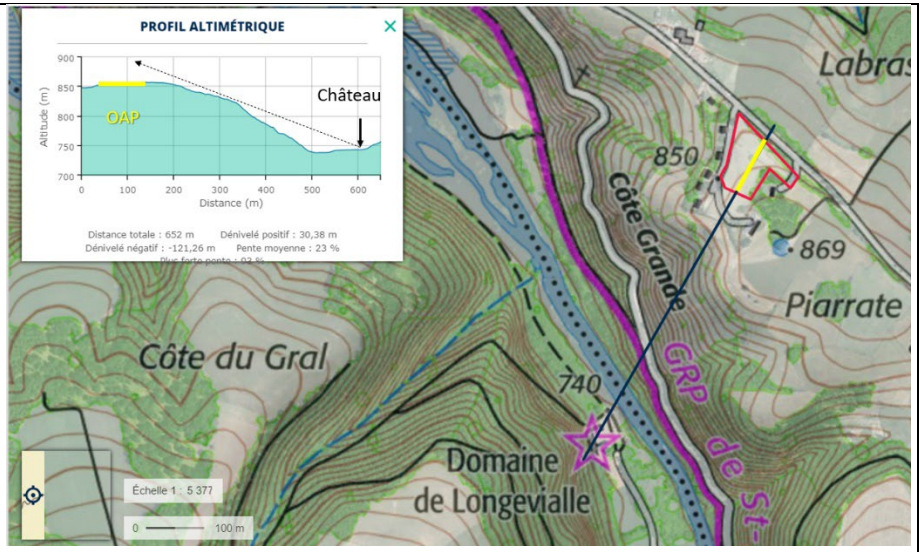
Par ailleurs, les chantiers pourront présenter des impacts sur les espèces présentes dans le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ des espèces d'oiseaux (passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

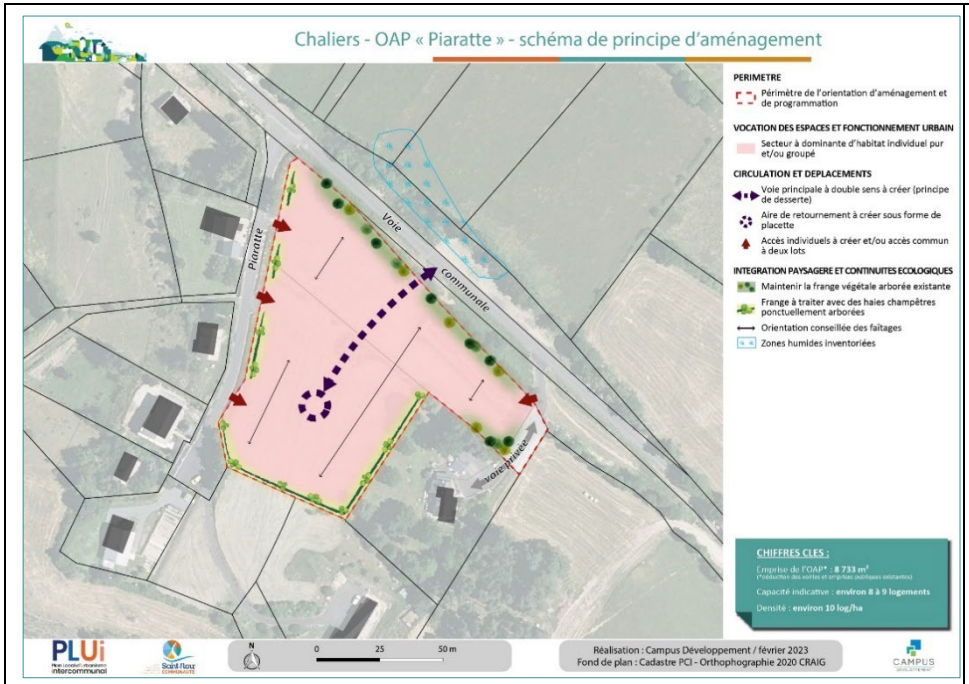
D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient interceptés par le périmètre de protection de 500 m du château de Longevialle à Loubaresse. La topographie permettra difficilement l'existence de covisibilités. Par ailleurs, plus globalement, ces terrains s'inscrivent en continuité du bâti du village, et ils sont encadrés par des haies bocagères éparses. Les aménagements auront donc un impact paysager très limité. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant ainsi aussi l'utilisation de la voiture et l'augmentation de nuisances.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Profil topographique entre le MH et les terrains de l'OAP



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

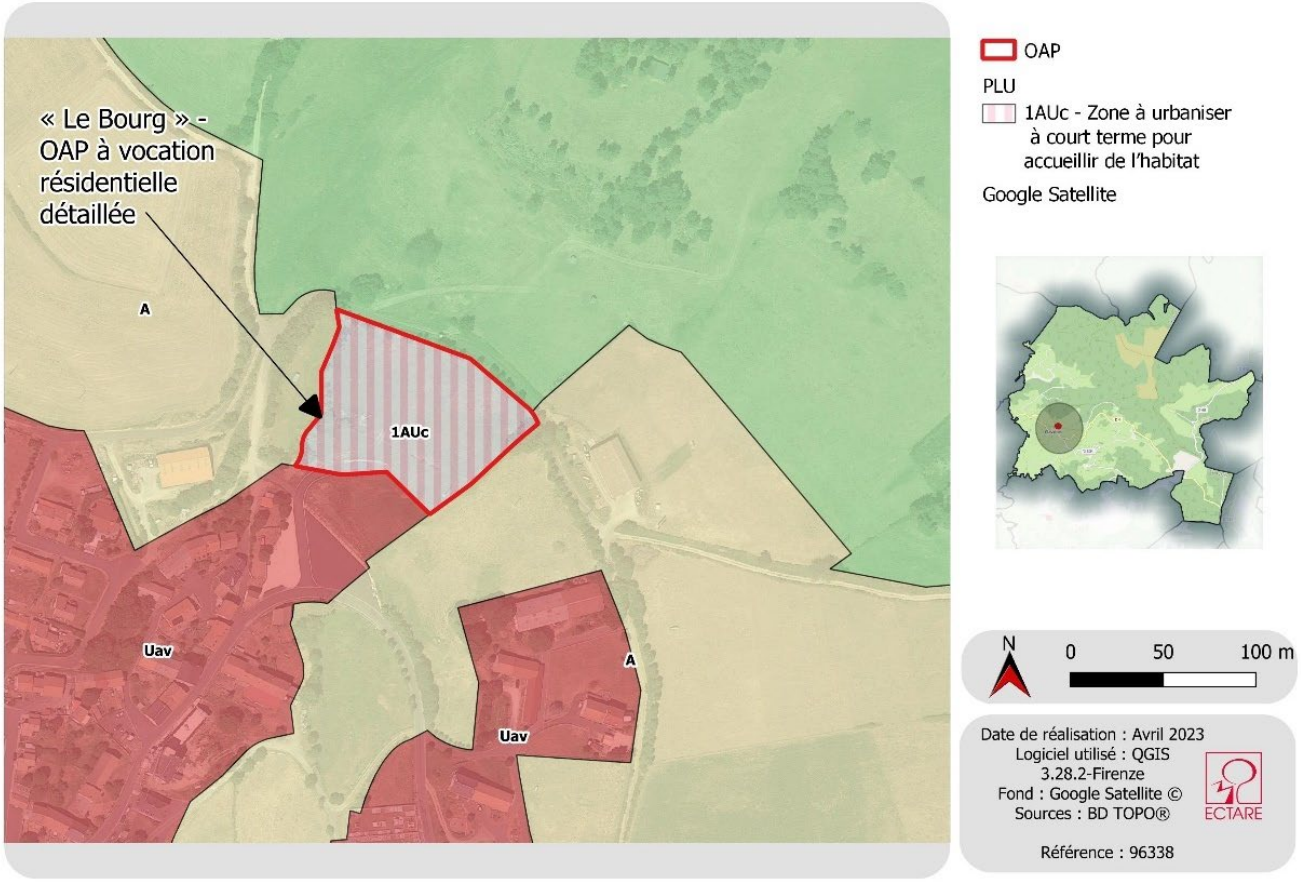
Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Maintien des haies végétalisées autour du site au regard de la biodiversité et des enjeux paysagers
- Maintien de la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le château de Longevialle à Loubaresse (MH inscrit).
- Conservation de la frange végétale existante au nord-est permettant une bonne insertion du projet au sein des parcelles
- Création de haies champêtres composées d'essences locales sud, à l'est et à l'ouest de la zone, permettant son insertion paysagère et limiter les interactions visuelles éventuelles avec le château de Longevialle à Loubaresse
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Clavières



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Clavières

- OAP 4 – Clavières – « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG 2021

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « La Besse » est situé nord du village de Clavières, le site qui appartient à la commune s'étend sur une superficie de 7 725 m². Ce secteur correspond à une parcelle agricole utilisée comme pâture.

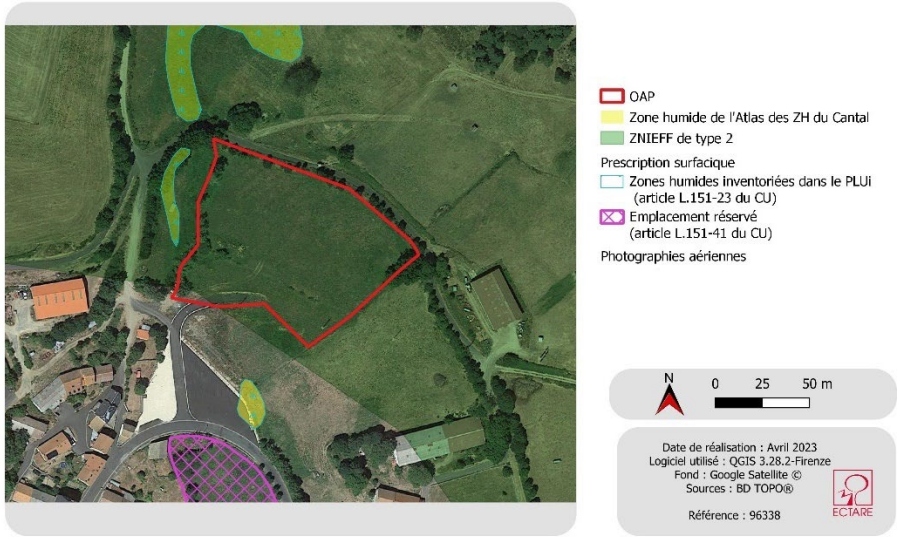
Le site est desservi au sud par une voie de desserte connectée à la RD4, déjà aménagée jusqu'à l'intérieur du site de l'OAP, et en attente. L'espace de stationnement également aménagé au sud doit être prolongé par une aire de camping-cars qui viendra s'implanter en limite sud du secteur. Le site est également desservi tout le long de sa limite nord par une voie communale. La topographie du site se caractérise par une pente orientée vers le sud. Le terrain est également encadré par des haies d'arbres éparses sur ses limites nord et ouest.

Le site est localisé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF Margeride) de type 2. Par ailleurs, des zones humides se trouvent à quelques mètres à l'ouest, au nord-ouest et au sud. Elles bénéficient d'une prescription surfacique à cet égard.

La totalité du site est localisé sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme son imperméabilisation partielle via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement modérés avec la présence d'une prairie longée au nord et à l'ouest par des haies arborées plus ou moins denses, qui peuvent être propices à l'avifaune et aux espèces assimilés aux milieux ouverts situés à proximité. Au sein de la parcelle, quelques arbustes semblent accompagner un fossé.





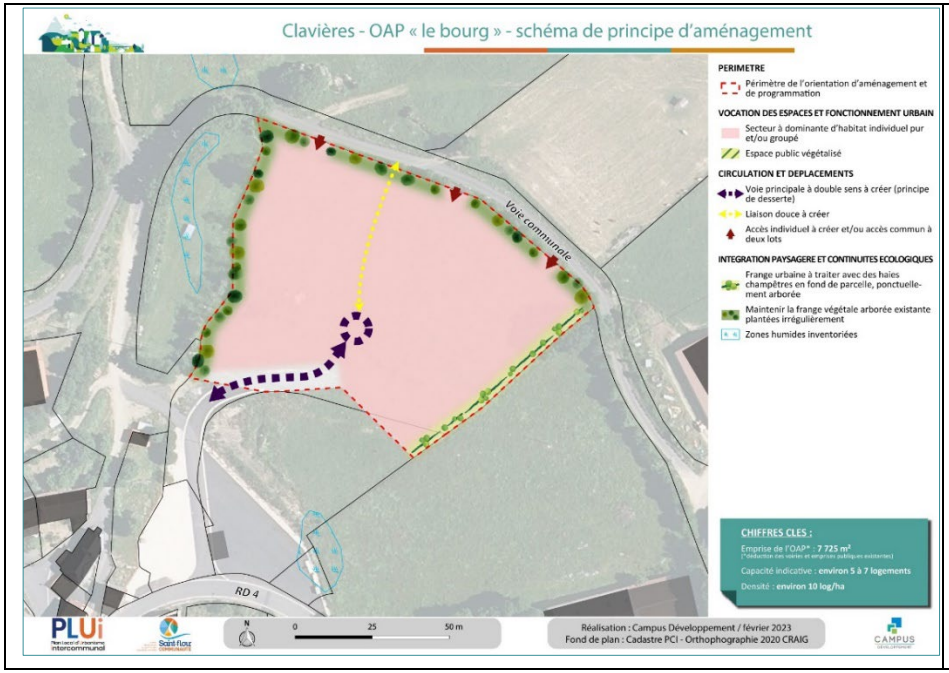
Vue sur le site depuis la RD4 à l'est (source : Google maps)

On notera la présence d'une zone humide au sud de la zone.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.

Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, les orthoptères). Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies. Les haies en limite de la zone seront maintenues dans le cadre des aménagements qui y sont projetés. Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements Encadré par des haies bocagères éparses, l'aménagement du secteur aura un impact paysager variable en fonction de l'architecture des nouvelles habitations. En effet, les habitations présentes sont majoritairement en pierre, donnant un charme au bourg. De surcroît, la RD 4 offre une visibilité directe sur la parcelle. L'aspect « lotissement » avec des habitations modernes pourrait dégrader les vues. L'imperméabilisation de la zone, avec la pente orientée vers le sud, engendrerait des phénomènes de ruissellements, qui pourraient entraîner une dégradation de la zone humide au sud en cas de lessivage de polluants. Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture. L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique. Enfin, la station d'épuration de Clavières - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.	
	<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> : • Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés • Réalisation de l'entretien des haies hors période de sensibilité pour la biodiversité associée • Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone • Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement <u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> • Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu • Maintien des haies végétalisées autour du site au regard de la biodiversité et des enjeux paysagers



- Conservation de la frange végétale existante au nord et à l'ouest permettant une bonne insertion du projet sur ce site
- Création d'une haie champêtre composée d'essences locales en limite est permettant d'améliorer l'insertion paysagère des aménagements projetés
- Utilisation de la voie d'accès déjà présente sur le site contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées à créer
- Étude des possibilités de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter leur ruissellement jusqu'à la zone humide (ex : création d'une noue en limite sud-est de la parcelle, récupérant les eaux de la zone, en amont de la zone humide)

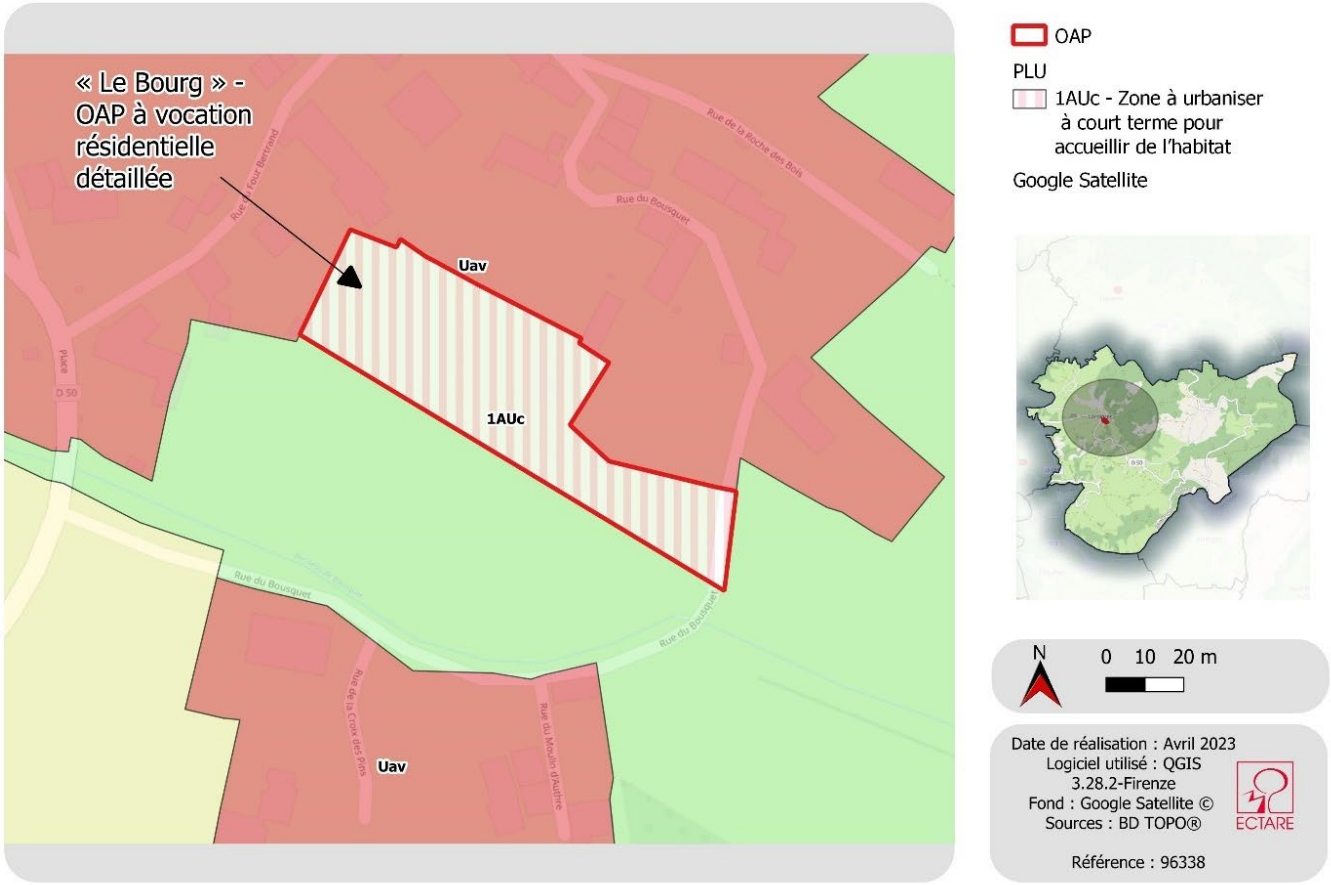
<u>Mesure visant à compenser des incidences :</u>

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

<u>Mesures d'accompagnement :</u>

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation du chemin piéton
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Lorcières



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Lorcières

- OAP 5 – Lorcières – « Le bourg » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Le bourg » est situé au sud-est du village de Lorcières, dans la continuité du bâti ancien, le site s'étend sur une superficie de 3 409 m². Ce secteur correspond à une partie d'une prairie agricole située en contrebas du village et proche du tracé du ruisseau de Bousquet.

Le site est desservi à son extrémité sud-est par la rue du Bousquet qui marque la limite est du secteur. La topographie présente une légère pente orientée vers le sud.

Le site se limite à la partie haute de la parcelle agricole afin de ne pas s'étendre sur la zone humide liée au ruisseau de Bousquet. Cette zone humide est recensée au titre de la trame Bleue et bénéficie d'une prescription surfacique à cet égard. Le ruisseau du Bousquet est identifié au titre de la Trame Bleue et bénéficie d'une prescription. Les haies arborées longeant le ruisseau filtrent fortement les vues vers le site depuis l'entrée sud du village.

Ce site constitue un interstice au sein du bourg de Lorcières, délimité au sud par une prairie naturelle à préserver qui constituera à terme un espace vert récréatif pour la commune.

Le terrain est compris dans un périmètre de protection des monuments historiques lié à la présence de l'Eglise Saint-Sébastien (MH inscrit). La totalité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile (aléa moyen).

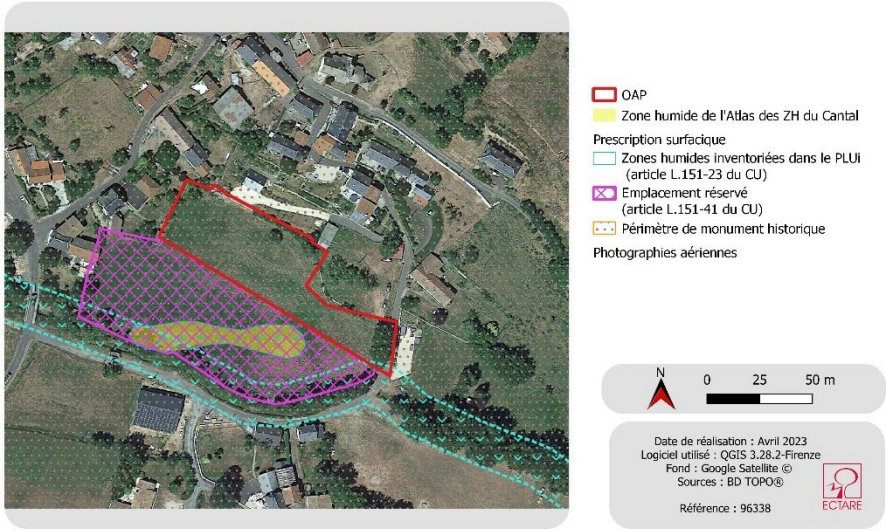
Enfin, le site est en zone potentiellement sujette aux inondations de cave (remontée de nappes).

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation partielle des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Quelques arbres épars sont présents sur les franges de la zone. Ils seront conservés.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux modérés du fait de sa proximité avec le ruisseau de Bousquet et la zone humide associée sur la partie basse de la parcelle.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.





Vue depuis la rue du Bousquet au Sud-Est du secteur (source : Google maps)

Ces risques pourront toutefois être aisément évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères et potentiellement odonates en maturation au regard des zones humides et du ruisseau). Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

Elle pourrait aussi à contribuer à une potentielle dégradation de la zone humide en aval de cette partie de parcelle prévue pour l'OAP, en raison de l'augmentation des phénomènes de ruissellements pouvant être source de pollution diffuse.



Covisibilité avec l'église St-Sébastien depuis la rue du Bousquet au sud du secteur (source : Google maps)

D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient situés dans le périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Sébastien. Ces terrains s'inscrivent en continuité du bâti du village, et ils sont encadrés par des haies bocagères éparses.

Il existe une covisibilité entre les terrains prévus pour l'OAP et l'église depuis la voie qui longe le ruisseau de Bousquet au sud.

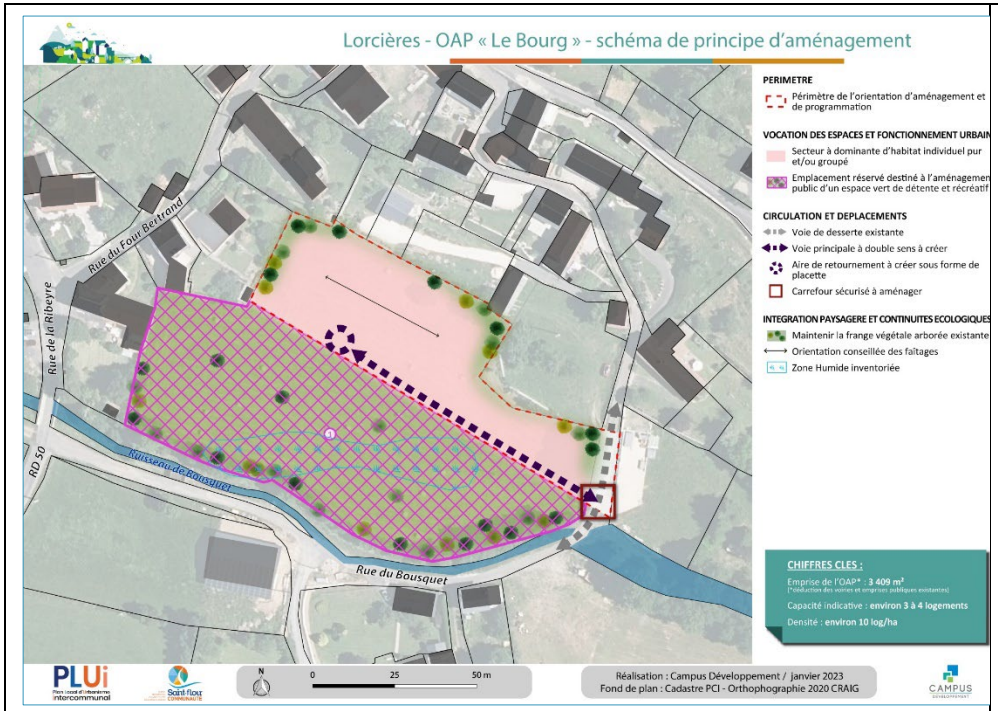
Il est néanmoins à noter que le linéaire concerné par cette covisibilité se limite à environ 150 m, et que ces visibilités restent limitées par le rideau végétal formé par la ripisylve du ruisseau. Les perceptions et covisibilités seront ainsi dépendantes de la saison (covisibilités possibles davantage pendant la période hivernale).

Les aménagements auront globalement un impact paysager très limité.

Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.
L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.

Enfin, la station d'épuration de Lorcières - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des franges végétalisées au regard de la biodiversité
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation de l'entretien des haies hors période de sensibilité pour la biodiversité associée
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

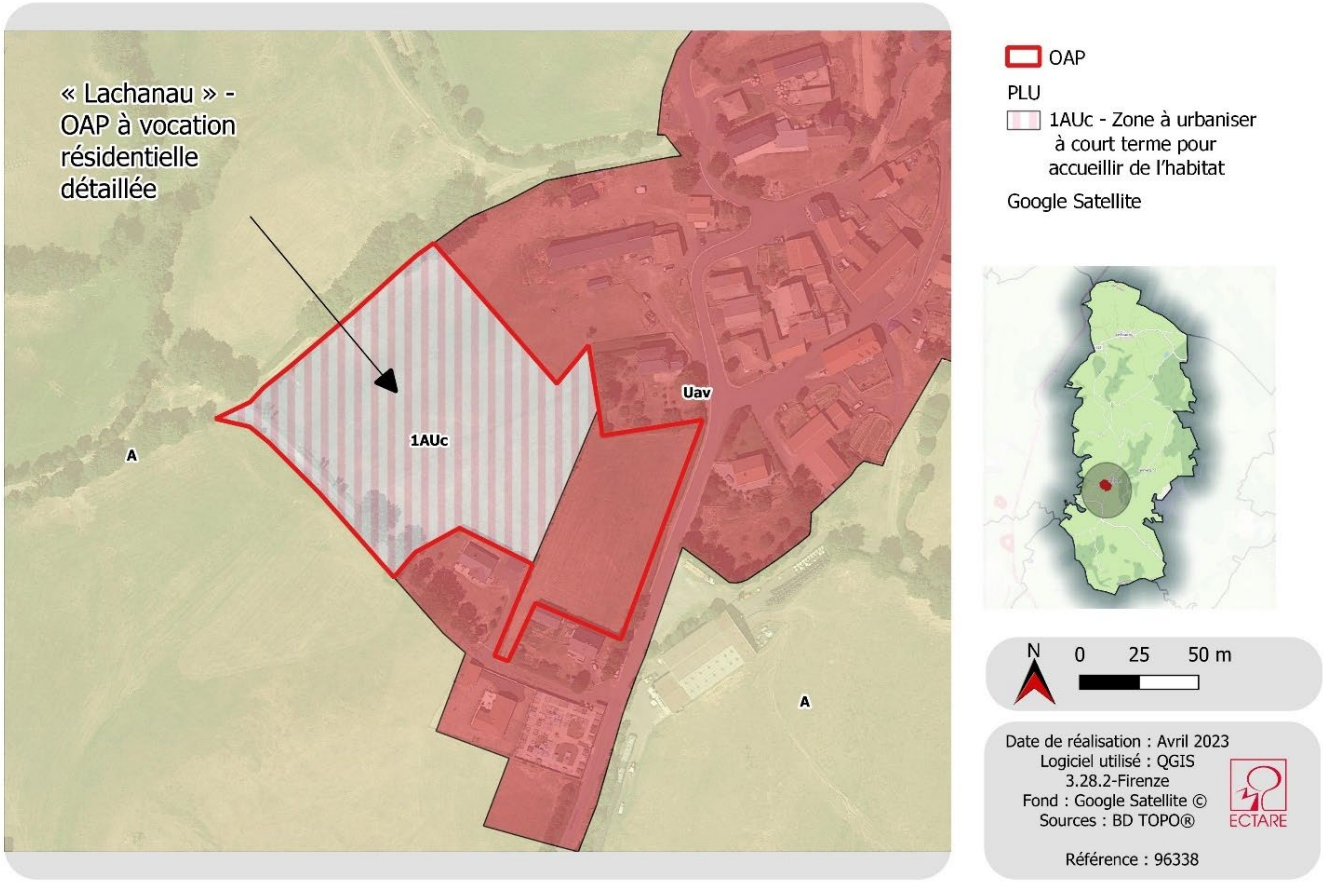
Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- Conservation de la frange végétale existante au nord, l'ouest et à l'est pour une meilleure insertion paysagère des futurs aménagements
- Création d'un espace récréatif végétalisé au sud du site permettant de préserver la zone humide de l'urbanisation
- Étude de la possibilité de création d'une noue sur toute la limite sud de l'OAP (au sud de la voie d'accès à créer, entre cette dernière et l'emplacement réservé) au regard de la gestion des eaux pluviales, mais également pour l'abattement des matières en suspension et polluants provenant des eaux de ruissellement en amont de la zone humide et ainsi préserver cette dernière

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Mentières



Carte de localisation de l'OAP détaillée de Mentières

- OAP 6 – Mentières – « Lachanau » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : nord-ouest (secteur 1AUc) – Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Sud-est (secteur Uav) – Prairie non recensée au RPG 2021

Descriptif : L'OAP « Lachanau » est située en limite sud-ouest du village de Mentières. Le site « Lachanau » se divise en deux secteurs contigus :

- Un secteur 1 classé en zone Uav : *« zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages »* qui s'étend sur une superficie de 3 859 m², en position de dent creuse le long de la RD150 ;
- Un secteur 2 classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »* qui s'étend sur une superficie de 11 171 m², situé dans la continuité sud-ouest du bourg, et dont l'accès s'effectue par la voie communale au sud (voie connectée à la RD150 au niveau du cimetière).

Les terrains de ces OAP (formant une unité d'ensemble) sont entourés au nord-est par des habitations, et au sud-est par une exploitation agricole et le cimetière communal. Du côté ouest, le terrain est bordé par des terres agricoles. Les voiries ceinturant la zone sont accompagnées par des arbres et des haies, parfois éparses.

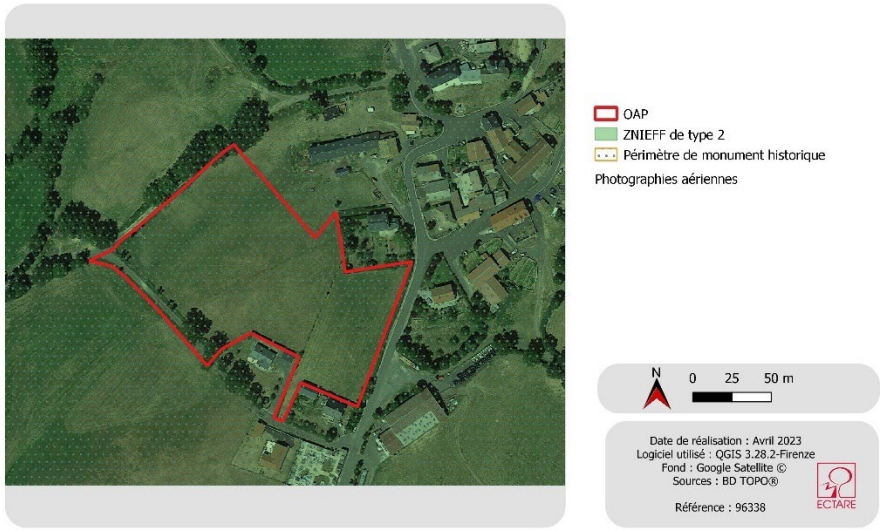
Le site est localisé au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Planèze de Saint-Flour ».

Il est aussi compris dans un périmètre de protection d'un monument historique : l'Eglise Sainte-Madeleine (MH inscrit).

Par ailleurs, la totalité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile (aléa moyen) et une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (remontée de nappes).

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation et la dégradation des sols (partielles) via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Les arbres et haies accompagnant les voiries ceinturant les terrains des OAP seront conservés.





Vue sur le secteur Uav depuis l'extrémité nord-est du secteur, sur la RD150, bordé d'un mur de soutènement en pierres surmonté d'une haie arbustive (source : Google maps)



Vue sur le secteur 1AUc depuis la pointe ouest du secteur, sur la voie communale

Les murets en pierre sèches présents en limite est des terrains étudiés constituent des zones d'abris et de reproduction pour les reptiles (présence probable du lézard des murailles et lézard vert occidental notamment). La majorité de ces murets seront conservés. Quelques linéaires seront toutefois supprimés pour les besoins d'accès individuels aux futures habitations, depuis la RD150.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie (lépidoptères, orthoptères), et le dérangement d'autres espèces. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

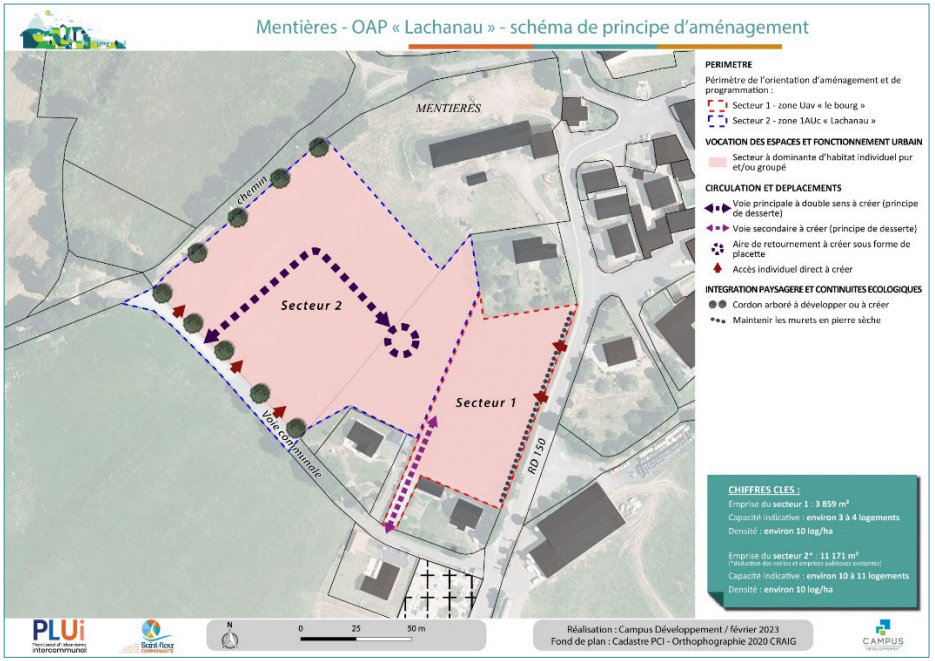
L'aménagement du secteur aura un impact paysager, qui restera limité grâce à sa localisation en dent creuse en limite du centre-bourg, et encadré par des habitations et bâtiments existants.

Des vues sur la zone sont possibles depuis la route communale à l'ouest et au sud, ou encore depuis la RD 150 (route d'accès au village). L'urbanisation conduira donc à une dégradation visuelle notamment avec l'aspect « lotissement ». Néanmoins dans ce bourg s'entremêlent architecture traditionnelle (maisons en pierre caractéristique de l'identité du secteur) et moderne (habitations récentes).

L'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Le site se localise en extension directe du centre bourg limitant ainsi les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



<u>Mesures visant à éviter les incidences</u> :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

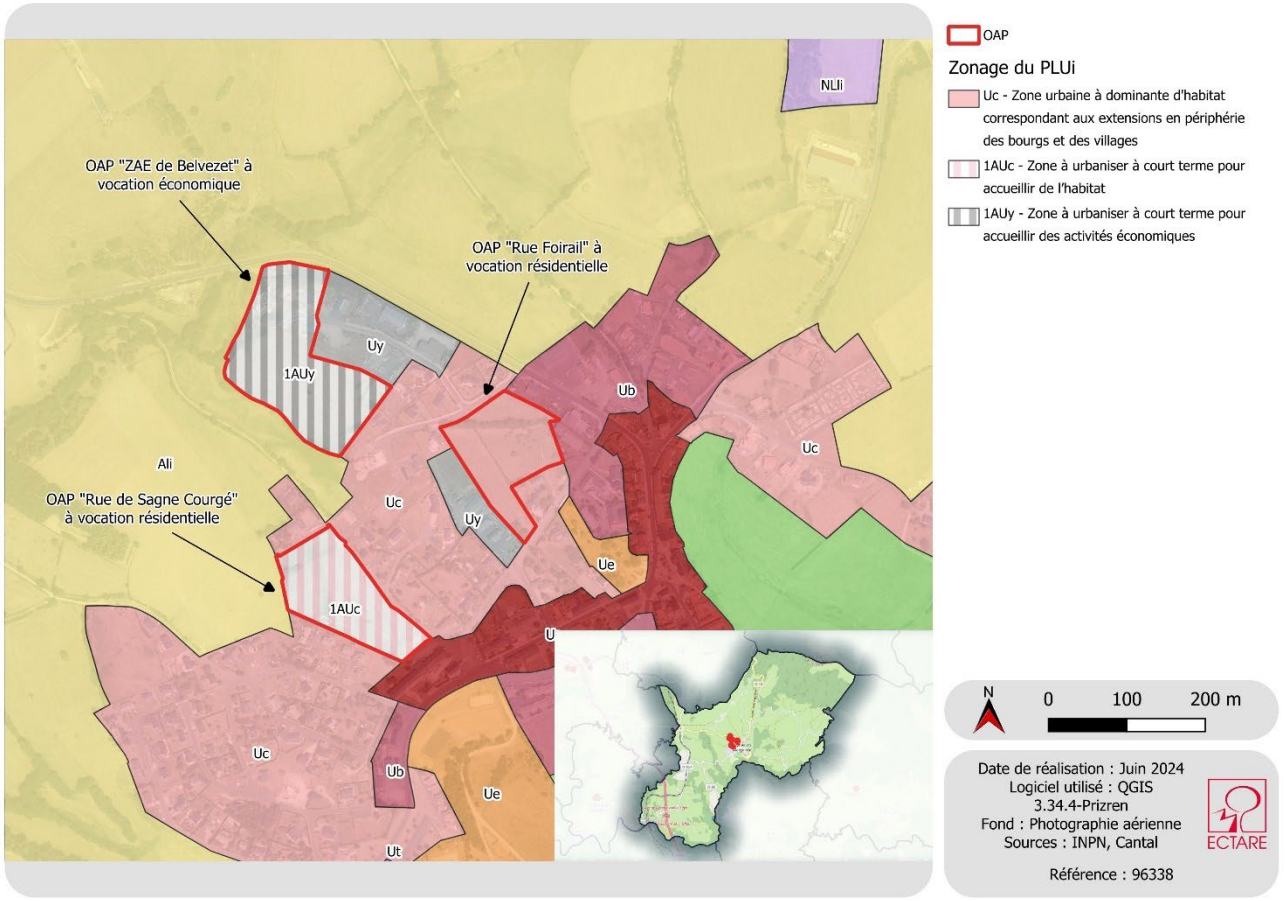
<u>Mesures visant à réduire les incidences</u> :

- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- Conservation de la majeure partie du linéaire de murets de pierres sèches le long de la RD150, patrimoine vernaculaire et identitaire du secteur
- Réflexion sur la limitation des voies d'accès individuelles depuis la RD150 afin de conserver au maximum les murets de pierres sèches
- Maintien du cordon arboré le long de la voie communale et de la haie le long de la RD150 pour favoriser l'insertion paysagère
- Densification/création de haies composées d'essences locales arborées et arbustives en continuité du cordon arboré existant, favorable à la biodiversité comme à l'insertion paysagère du projet
- Étude de la possibilité de créer des accès mutualisés pour certains lots pour limiter l'imperméabilisation des sols

<u>Mesures d'accompagnement</u> :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Ruynes-en-Margeride



Carte de localisation des OAP détaillées de Ruynes-en-Margeride

- OAP 7 – Ruynes-en-Margeride – « Rue de Sagne Courgé » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

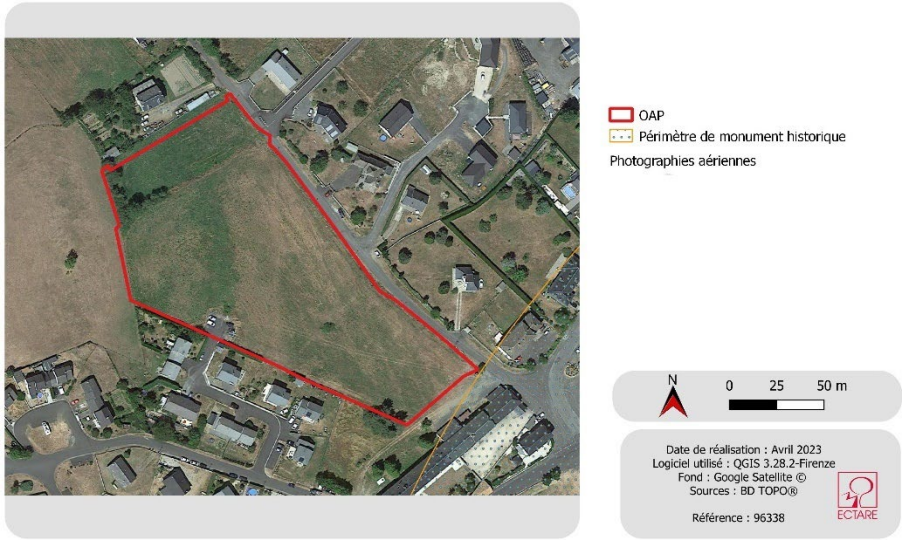
Descriptif : L'OAP « Rue de Sagne Courgé » est située au cœur du village de Ruynes-en-Margeride, le site s'étend sur une superficie de 1,58 ha environ.

Le site se positionne à l'arrière du bâtiment de la Ferme (équipement public) et est desservi par la rue de Sagne Courgé qui représente sa limite nord-est. Ce site à usage actuel agricole, représente une dent creuse encadrée par un habitat majoritairement pavillonnaire mais également un immeuble d'habitat collectif au sud-est. Seule sa limite ouest est ouverte sur les espaces agricoles. Il faut également noter la présence d'un léger talus marquant une coupure naturelle à l'intérieur du site, en partie nord, en face la voie de desserte du lotissement Achalme. Sur ce talus est également implanté un calvaire. Le site est visible depuis de nombreux points du village.

Sur site, peu de végétation sont présentes mis à part quelques arbres au nord-ouest ainsi qu'un arbre isolé en bordure sud-est.

La totalité du site est implanté dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile avec un aléa moyen.

Il est aussi situé en limite du périmètre de protection de 500 m d'un monument historique : le château de Ruynes (MH inscrit).





Vue sur le secteur depuis son extrémité nord

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

La trame végétale au nord-ouest peut être propice pour l'avifaune et les espèces assimilés aux nombreux milieux ouverts agricoles situés à proximité.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements

Bien que localisé au sein d'une dent creuse dans le bourg, le site est visible depuis de nombreux points du village, et se situe en limite du périmètre de protection de 500 m du château de Ruynes. Sa localisation au sein du bourg et au niveau d'un quartier pavillonnaire récent, limite les incidences paysagères. Les perceptions offertes sur les terrains envisagés pour cette OAP depuis le bourg, ou encore de la rue Sagne Courgé en limite nord, après urbanisation, ne seront pas très différentes de l'ambiance paysagère déjà présente. Néanmoins la qualité des perceptions paysagères sera dépendante du type de constructions et de leur qualité architecturale.

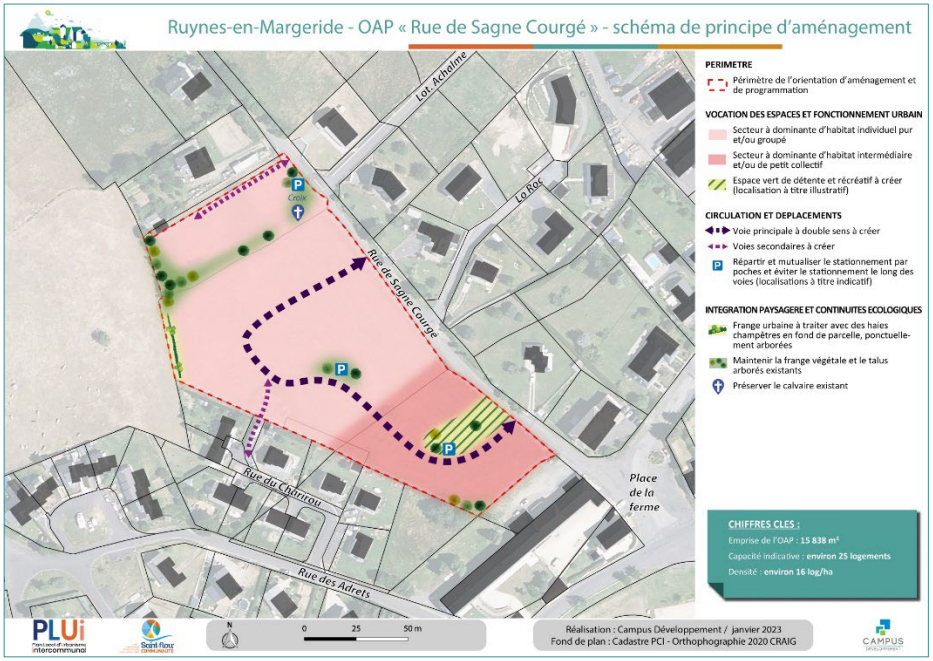
Le calvaire, élément de petit patrimoine du secteur, sera conservé dans le cadre de cette OAP.

Au regard de la légère déclivité des terrains, l'imperméabilisation engendrera des phénomènes de ruissellements vers le nord en direction de la rue Sagne Courgé. Des débordements pourraient alors être observés sur cette voirie en l'absence de mesure de gestion.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et ce secteur de Ruynes-en-Margeride ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, la station d'épuration de Ruynes-en-Margeride - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUi prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Préservation du calvaire présent sur le site (élément de patrimoine vernaculaire)
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- Réflexion sur une typologie des habitations et une localisation qui soient en cohérence avec les typologies bâties existantes contiguës
- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Création d'un espace récréatif végétalisé participant à une insertion qualitative de l'habitat et d'améliorer le cadre de vie
- Préservation de la trame végétale et du talus arboré existants au nord
- Création de haies champêtres ponctuellement arborées et associant plusieurs essences locales à l'ouest, en continuité de la végétation existante, et permettant de traiter l'interface entre la frange urbaine et l'espace agricole adjacent
- Création d'accès et de parkings mutualisés sur le site réduisant ainsi les surfaces imperméabilisées
- Étude de la possibilité de planter une haie le long de la rue de Shane Courgé afin de réduire les vues depuis celle-ci et des habitations implantées au nord

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des poches de stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 8 – Ruynes-en-Margeride – « Rue Foirail » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : A l'est - Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone **en zone Uc** : *« zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages »*.

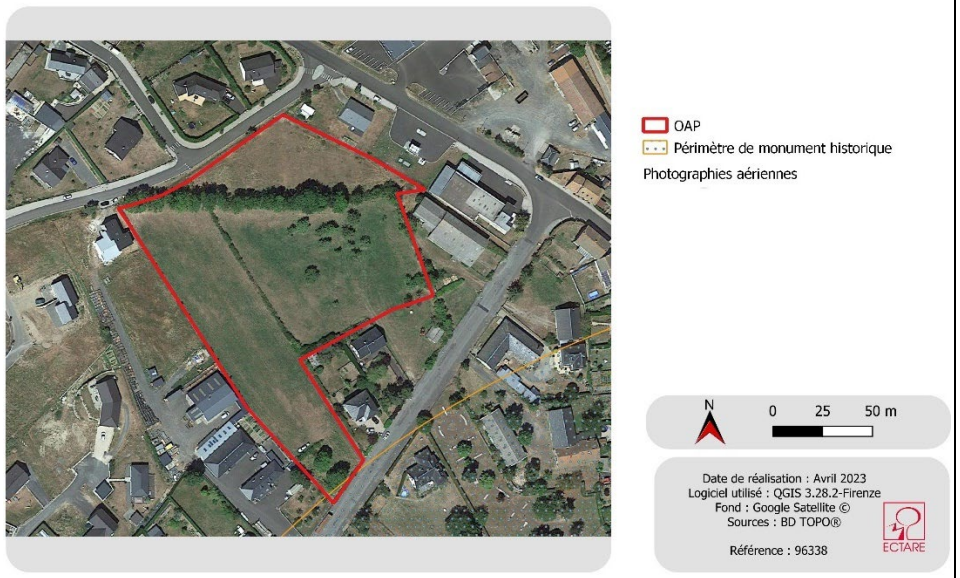
Descriptif : L'OAP « Rue de Sagne Courgé » est située au sein du tissu urbain de Ruynes-en Margeride, à environ 200 mètres de la place de l'Eglise et de l'axe commerçant formé par la Grand Rue, **le site s'étend sur une superficie de 1,46 ha environ.** Ce secteur à vocation agricole, constitue une vaste « dent creuse » au sein du centre-bourg entouré de nombreuses habitations pavillonnaires.

Le site présente une topographie plane. Il est desservi le long de sa limite sud-est par la rue du Foirail et le long de sa limite nord-ouest par la rue de Belvezet.

Sur site, une haie arborée coupe la parcelle d'est en ouest et longe la limite nord-est. Une haie arbustive, plus basse, coupe aussi le site d'orientation nord-ouest. Quelques arbres et arbustes isolés ponctuent le reste du site.

Le site jouxte sur sa pointe sud le périmètre de protection de 500 m du Château de Ruynes, inscrit monument historique.

La totalité du site se localise dans un secteur soumis au risque de retrait gonflement d'argile (aléa moyen).





Vue sur la partie nord du secteur depuis le croisement entre la rue de Belvezet et la Grand rue (source : Google maps)

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme son imperméabilisation (partielle) et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

La haie au nord du site se compose d'arbres de haut jet. Elle est assez dense. Elle forme plus ou moins une continuité avec la haie présente (et à densifier) au sud de l'OAP de la ZAE de Belvezet quelques mètres à l'ouest rejoignant la ripisylve du ruisseau de Lafont. Elles jouent ainsi ensemble un rôle de corridor écologique à l'échelle locale.

Le site se compose également de linéaires de haies plus lâches et d'arbres/arbustes isolés. L'ensemble de ces haies et arbres isolés peuvent potentiellement présenter des enjeux environnementaux (abris, déplacement, repos de certaines espèces). La destruction de cette végétation arborée pourrait présenter des impacts négatifs.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

L'aménagement de la zone entraînera en effet une perte d'habitats, ici une prairie, des haies et des arbres/arbustes isolés, par exemple pour les espèces utilisant ces milieux dans leur cycle de vie. L'urbanisation de cette zone conduira au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces les plus sensibles aux dérangements.

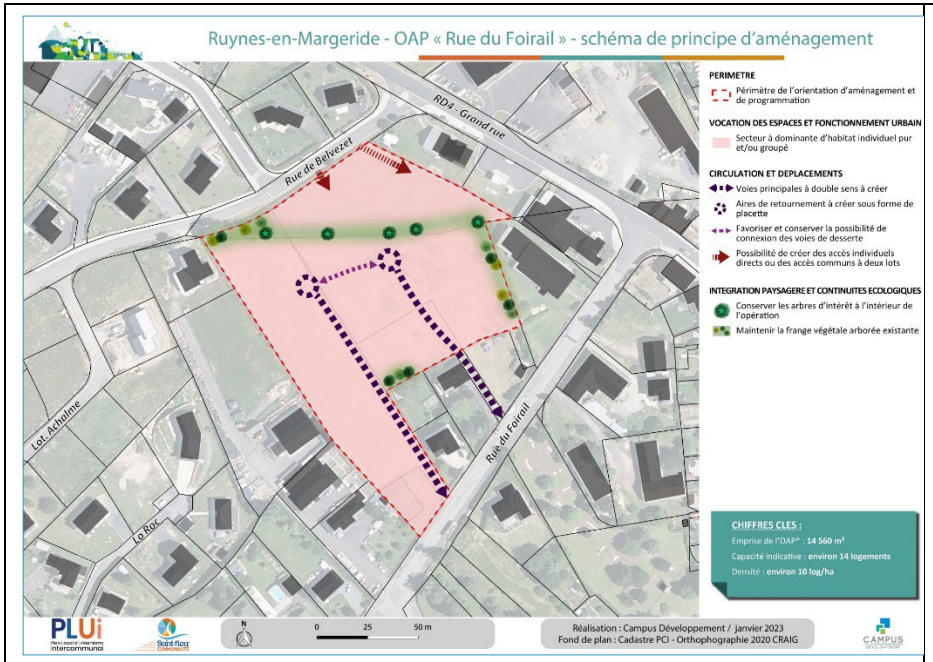
Un des enjeux paysagers tient du fait que les terrains étudiés se situent en limite du périmètre de protection de 500 m du château de Ruynes. Leur localisation au sein d'une dent creuse du bourg limite les incidences paysagères. Les perceptions offertes sur les terrains envisagés pour cette OAP sont ici limitées grâce au maintien de la haie arborée au nord d'une haie à l'est, et de la présence de masques visuels liés au bâti existant. Après urbanisation de cette zone, l'appréciation paysagère sera similaire à l'ambiance paysagère déjà présente. Néanmoins, la qualité des perceptions du paysage sera dépendante du type de constructions et de leur qualité architecturale.

De plus, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Enfin, le site se localise dans une dent creuse du bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de la zone à vocation résidentielle augmentera probablement le besoin en eau potable. Néanmoins, cette augmentation restera limitée, et ce secteur de Ruynes-en-Margeride ne connaît pas de problème de disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, la station d'épuration de Ruynes-en-Margeride - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouveaux logements entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUi prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

Mesures visant à réduire les incidences :

- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Préservation de la haie arborée au nord et de la haie arborée/arbustive à l'est, au regard de leur enjeu pour la biodiversité et des enjeux paysagers
- Conservation des arbres d'intérêt d'un point de vue écologique et paysager à l'intérieur de l'opération
- Étude de la faisabilité de création d'un nouveau linéaire de haies (sur environ 100 m) au sud de la rue du Porge, pour permettre une continuité totale entre les haies arborées conservées dans le cadre de la présente OAP et celle présente en limite sud de la ZAE de Belvezet, et maintenir ainsi un corridor écologique jusqu'au ruisseau de Lafont à l'ouest

Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 1 – Ruynes-en-Margeride – « ZAE de Belvezet » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Terre agricole sur la majorité de la parcelle – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en **zone 1AUy** « *zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques* ».

Descriptif : L'OAP « ZAE de Belvezet » est située en position d'entrée nord-ouest du village de Ruynes-en-Margeride, **le site s'étend sur une superficie de 2,64 ha environ,** dans le prolongement de la zone d'activités intercommunale de Belvezet qui accueille déjà quatre constructions destinées à des activités artisanales et commerciales. Ce site correspond donc à une extension de la zone d'activités existante.

Le terrain est contigu :

- au nord à la RD4. La frange nord du site correspond à un talus non aménageable, donnant sur la RD4 ;
- à l'est, à la zone existante et à quelques habitations ;
- qu sud et à l'ouest à des parcelles agricoles situées en contrebas du terrain à aménager.

A l'intérieur du terrain, le site utilisé comme prairie agricole est dégagé de toute végétation ce qui le rend visible depuis l'accès principal au bourg (RD4). En périphérie du terrain, la limite ouest est marquée par de la végétation de strate arbustive, correspondant à des fourrés. Le ruisseau de Lafont est également à signaler à l'ouest bordé par une ripisylve arborée. Ces éléments sont identifiés au titre de la trame bleue ainsi que protégé par une prescription surfacique. Par ailleurs, une zone humide est aussi présente près de ce ruisseau, identifiée elle aussi par une prescription surfacique.

Le site présente une légère pente orientée vers l'ouest. Des pentes plus marquées sont présentes en bordure de RD4 avec la présence d'un talus ainsi que, hors site, vers le ruisseau.

La majorité du site est soumise à retrait gonflement d'argile d'aléa moyen ainsi qu'à des remontées de nappes avec une probabilité faible sur la moitié nord.



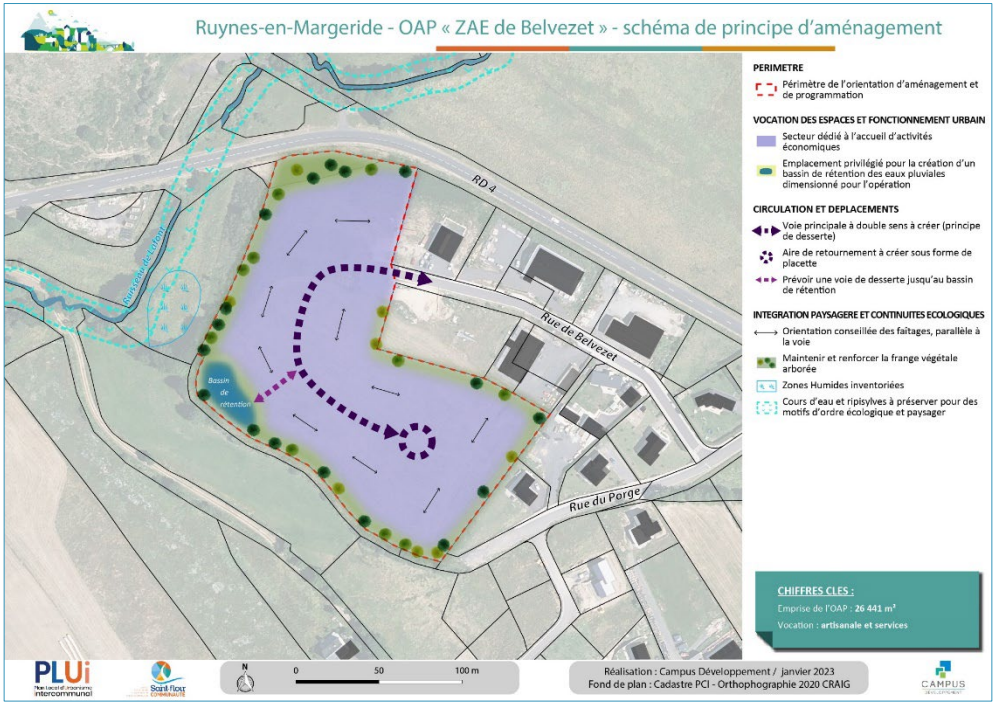
Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone entraînera l'imperméabilisation partielle de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux modéré du fait de la proximité avec une zone humide et le ruisseau en contrebas. L'urbanisation conduira inévitablement à une perte d'habitat ainsi qu'au dérangement des espèces affectionnant les milieux ouverts. Elle contribuera aussi à augmenter la vulnérabilité de la zone humide, causée par l'imperméabilisation et la pente présente qui pourront créer à des phénomènes de ruissellements pouvant être source d'intrants.

Encadré par un talus assez haut, l'aménagement du secteur aura un impact paysager assez faible ne présentant pas de vues directes depuis la RD4.

Par ailleurs, le site se localise en extension à proximité immédiate du bourg en extension d'une zone existante. La centralisation des commerces et la proximité du bourg auront un impact positif sur la réduction des déplacements.

Enfin, la station d'épuration de Ruynes-en-Margeride - Bourg présente des dysfonctionnements. L'accueil de nouvelles activités entraînera une augmentation des eaux usées à traiter et, par conséquent, des risques en termes de qualité des eaux au regard des performances de la station d'épuration, ce que le PLUi prend bien en compte par la définition d'un emplacement réservé à cet effet.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Réalisation des mesures de mise en conformité de la station d'épuration, avant l'urbanisation de la zone

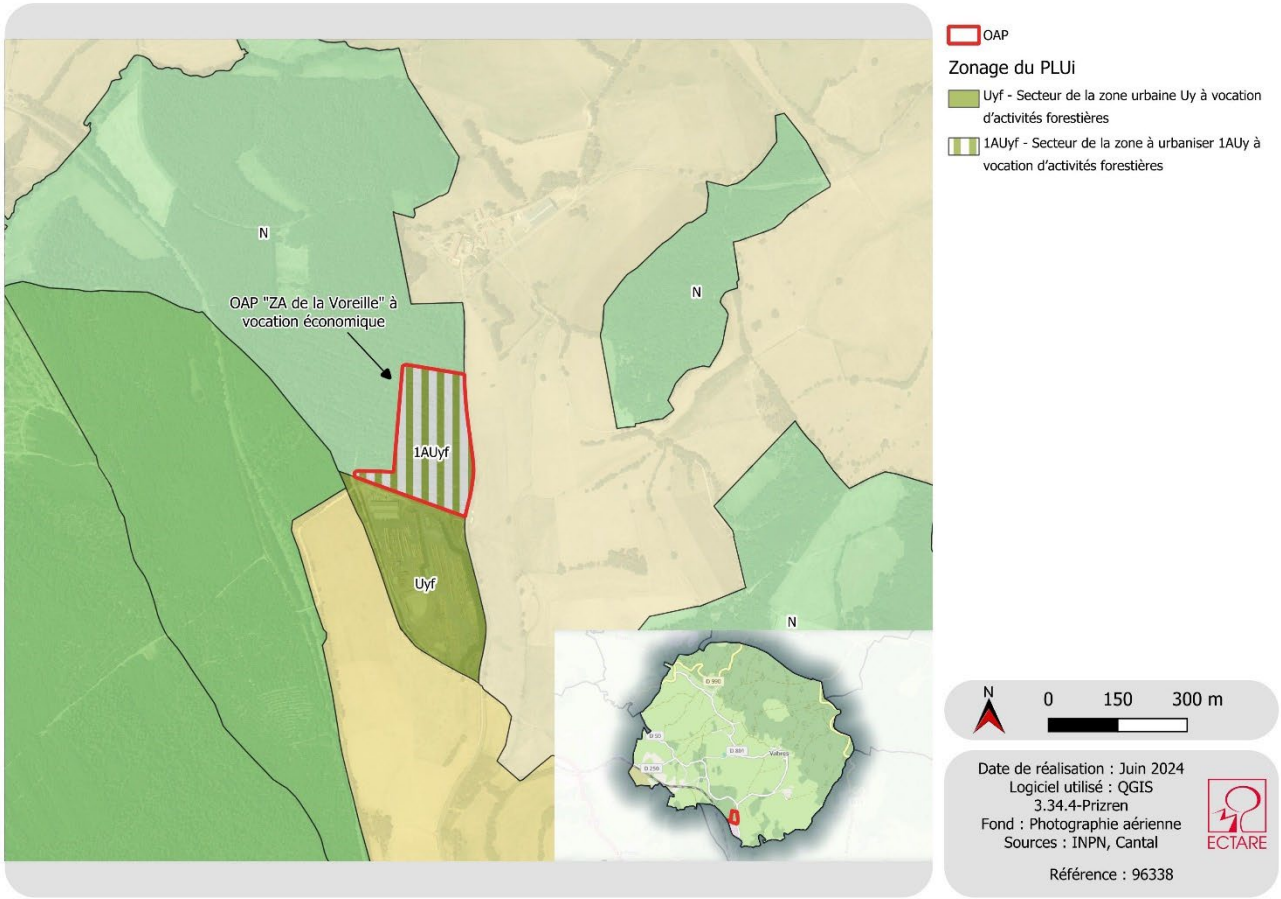
Mesures visant à réduire les incidences :

- La création d'un accès unique au site en prolongation de la zone déjà présente réduira les incidences
- La création d'une haie d'essence locale à l'ouest permettra de réduire les vues depuis les habitations
- Étude des possibilités de conserver les fourrés présents à l'ouest et de renforcer cette frange arbustive tout autour du site afin de réduire toutes les vues possibles
- Étude de la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter tout ruissellement induit par l'imperméabilisation notamment par la création d'un bassin de rétention
- Étude des possibilités de réaliser une insertion assez qualitative des constructions

Mesures d'accompagnement :

- Le projet étudiera la réalisation d'aires de stationnement avec des matériaux perméables
- Le projet réfléchira à intégrer des installations de production d'énergie renouvelable
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

⇒ Vabres



Carte de localisation de l'OAP détaillées de Vabres

- OAP n°2 – Vabres – « ZA de la Voreille » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Terre agricole – Prairie en rotation longue (6 ans ou plus) - (*RPG 2021*)

Le site en extension est classé en zone 1AUyf : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités forestières »*.

Descriptif : L'OAP « ZA de la Voreille » est situé sur la commune de Vabres, le site s'étend sur une superficie de 4,7 ha environ, dans le prolongement de la zone d'activité intercommunale de la Voreille existante qui se situe, quant à elle, sur la commune de Vabres de l'autre côté de la limite communale**.** La zone d'activités économique de la Voreille (7 ha actuellement) est entièrement dédiée à la filière forêt-bois. Ce site correspond donc à une extension de la scierie existante. Il concerne une prairie agricole recensée au RPG en lisière de forêt (à l'ouest et au nord) et longeant la voie ferrée à l'ouest. Un réseau de chemins forestiers et agricoles encadre également le site. Le site présente aussi une légère pente orientée vers l'ouest et le sud.

Un projet d'extension de la scierie de Vabres est en cours sur ce site et une délimitation des zones humides a été menée en 2022 sur la base du critère pédologique.

Par ailleurs, le site est principalement occupé par une plantation de Pins indigènes. Par ailleurs, 3 espèces à enjeux assez forts ont été observées à proximité : le Bruant jaune, le Grand corbeau et le Milan royal.

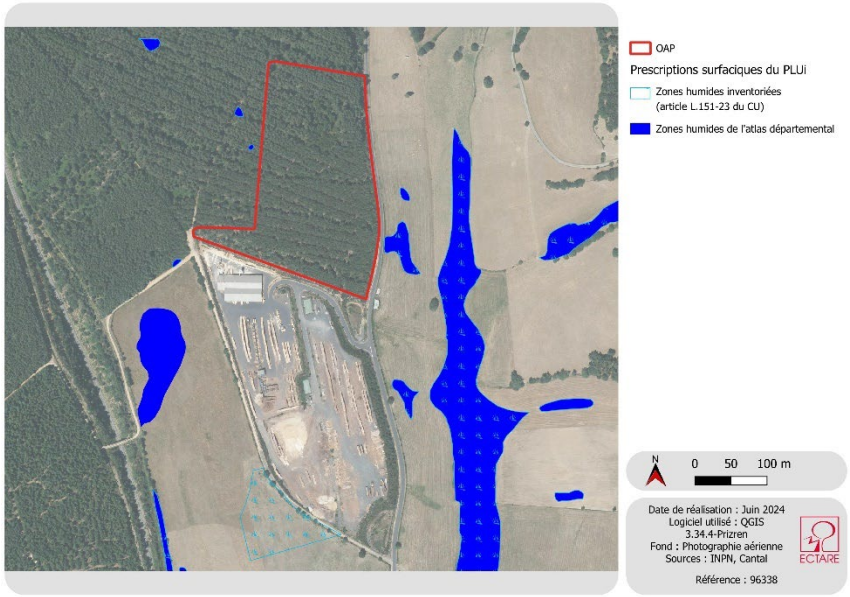
Les inventaires écologiques réalisés au printemps 2022 ont ainsi permis la mise en évidence du faible attrait des milieux naturels concernés par le projet initial pour l'accueil d'espèces animales et végétales présentant un enjeu. Les enjeux écologiques se concentrent majoritairement au sein des milieux ouverts à l'ouest (landes à genêt, prairies humides situées en aval, …).

La totalité du site est présent sur une zone soumise à retrait gonflement d'argile d'aléa moyen.

Au vu de la présence forte de forêt sur les pourtours du site ; le risque de feu de forêt est présent.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une plantation de pins, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie.

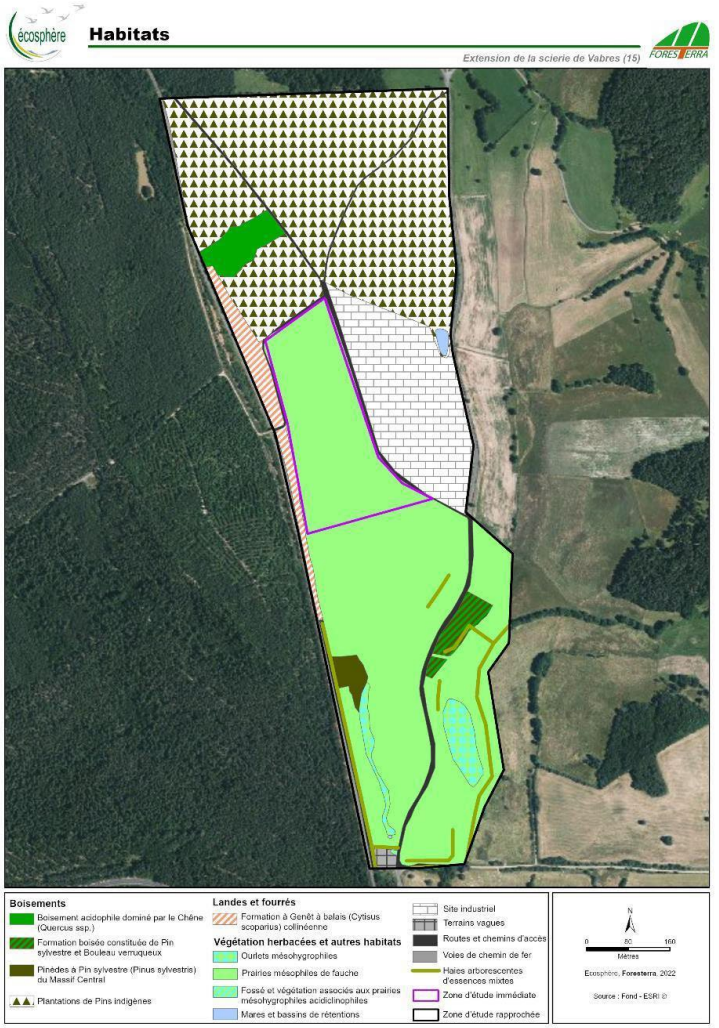


La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

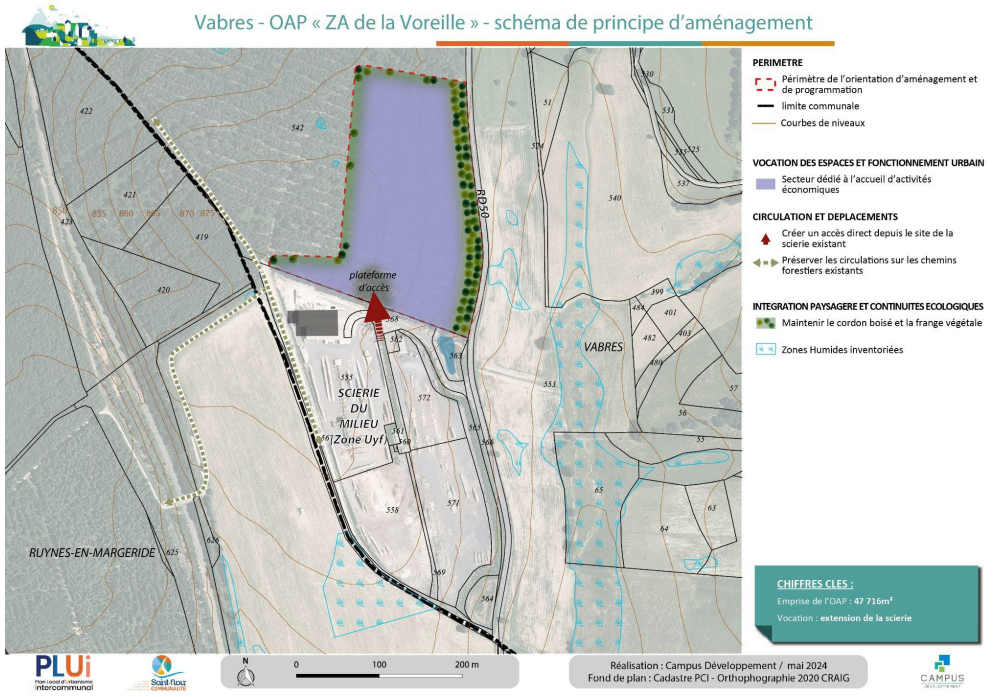
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

En l'absence de mesures de gestion des flux de ruissellement, l'urbanisation de la zone contribuera aussi à augmenter la vulnérabilité de celle-ci, causé par les ruissellements induits par l'imperméabilisation et pouvant être source de rejets de matières en suspension et de pollution diffuse (micropolluants).

L'aménagement provoquera le défrichement d'une plantation de pins indigènes, potentiellement impactant pour le paysage du fait de l'ouverture du paysage. Toutefois, une bande boisée sera maintenue le long de la RD50, limitant grandement cet effet.



Carte de synthèse des habitats naturels (Ecosphère)



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des franges végétalisées arborées notamment en contact de la RD50 à l'est, limitant les covisibilités sur le site
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée

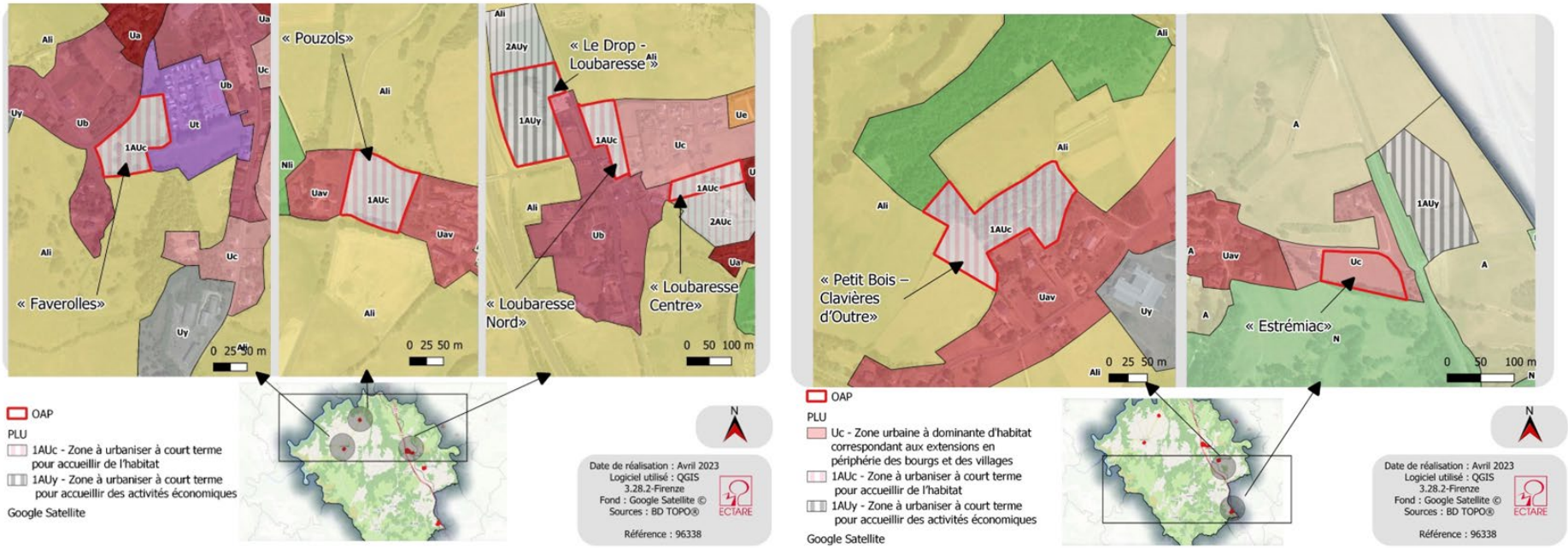
Mesures visant à réduire les incidences :

- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions et aménagements de la zone et ceux de l'activité existante
- Mesures de réduction du projet : balisage des zones sensibles, réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les Chiroptères, prévention de la diffusion des espèces invasives, mise en place de mesures limitant les risques de pollution

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement proposées dans le projet : réflexion sur les clôtures du site (mise en place d'ouvertures destinées au passage de la petite faune), mise en place de petits aménagements pour la faune

⇒ Val d'Arcomie



Carte de localisation des OAP détaillées de Val-d'Arcomie

- OAP 9 – Val d'Arcomie – « Petit Bois – Clavières d'Outre» - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole sur la partie ouest du site – Prairie en rotation longue (6 ans ou plus) - (*RPG 2021)*

Reste du site – Forêt de conifères

Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Petit Bois – Clavières d'Outre» est située en continuité du bâti du bourg de Clavières d'Outre, à 2,5 km de l'échangeur n°31 de l'A75. Le site s'étend sur une superficie de 1,47 ha environ. Il est en grande partie occupé par un bois de pins de haute tige. Seule sa partie ouest est utilisée comme prairie agricole.

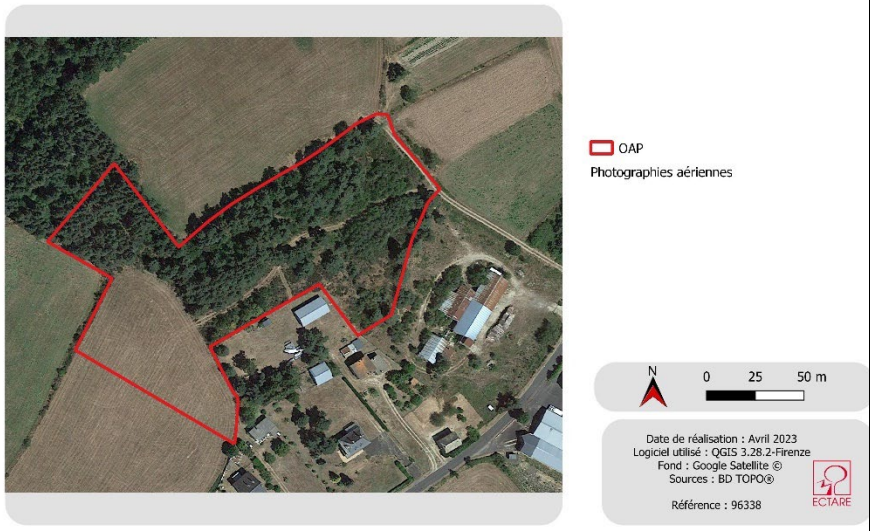
Le site présente une pente assez douce orientée vers le nord.

Un chemin, à partir de la RD48 (rue de la Truyère), permet d'accéder à l'est du secteur. Il se poursuit en traversant le bois jusqu'à la limite nord-ouest du secteur.

Au sud, sont implantés des habitations et bâtiments agricoles.

La pointe ouest du site jouxte un secteur soumis à un aléa faible de retrait gonflement d'argile.

La présence de boisements induit un risque incendie (limité ici par les surfaces agricoles ouvertes).



Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts et fermés.

Sur site, la plantation de conifère semble présenter des enjeux environnementaux assez faibles. En effet, la présence d'une essence unique traduit majoritairement peu de diversité.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici des plantations de pins et une partie de prairie, pour les espèces utilisant ces milieux et les lisières dans leur cycle de vie. La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

La création de résidences d'aspect « lotissement » pourra dégrader le paysage. Le terrain n'est visible depuis la RD48 que sur un tronçon d'une vingtaine de mètres, engendrant ainsi un impact paysager assez faible en l'absence de mesures.

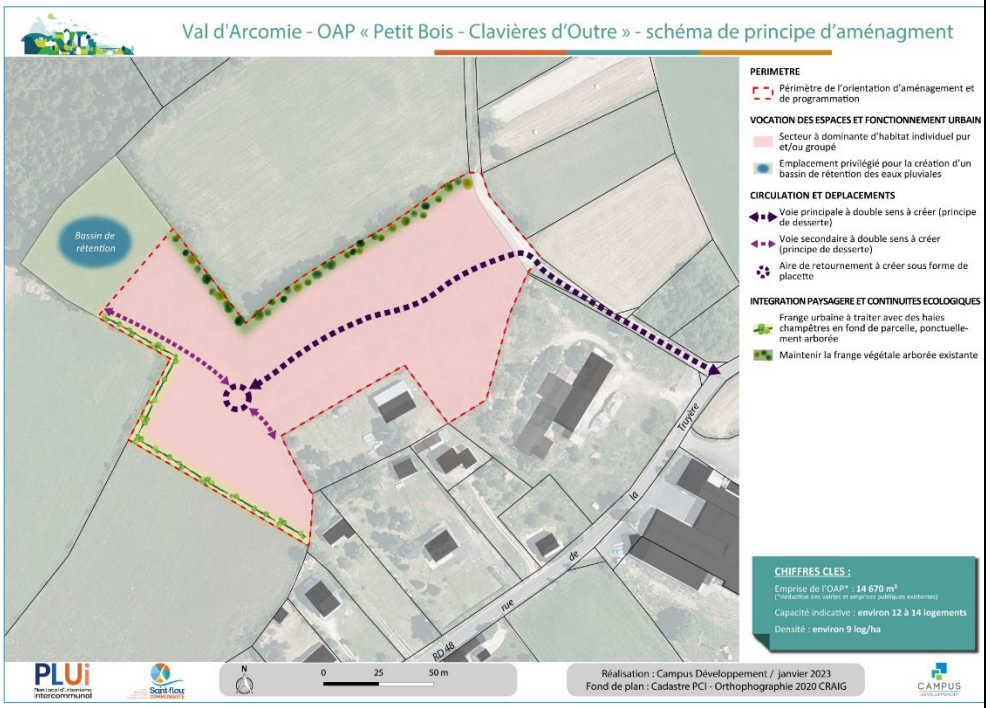
Par ailleurs, la suppression de zones boisées sera à l'origine de rejets de CO_2 ainsi qu'à une perte de capacité de stockage au niveau de la commune.

De plus, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Au regard du risque incendie, la création d'un bassin de rétention en limite nord de l'OAP fera également office de zone tampon vis-à-vis des boisements au nord et atténuera ainsi le risque de propagation du feu vis-à-vis des habitations.

Enfin, la localisation de cette OAP en continuité du bâti du bourg de Clavières d'Outre permet d'éviter le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions de la zone et celles du tissu urbain contigu
- Utilisation du chemin d'accès déjà existant permettant de réduire les surfaces imperméabilisées à créer
- Conservation des franges végétales arborées en bordure du secteur (frange au Nord) à partir du boisement de pins existant, pour une meilleure insertion paysagère de l'opération
- Création sur la frange ouest de la zone d'une haie champêtre composée d'essences locales permettant l'insertion paysagère des aménagements, de réduire les visibilités depuis la RD48, et de traiter l'interface entre les futures constructions et les espaces agricoles)

Mesure visant à compenser des incidences :

- Compensation de la destruction d'éléments arborés par des plantations selon le règlement du PLUi

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 10 – Val d'Arcomie – « Estrémiac » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG 2021

Le site en extension est classé en zone Uc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

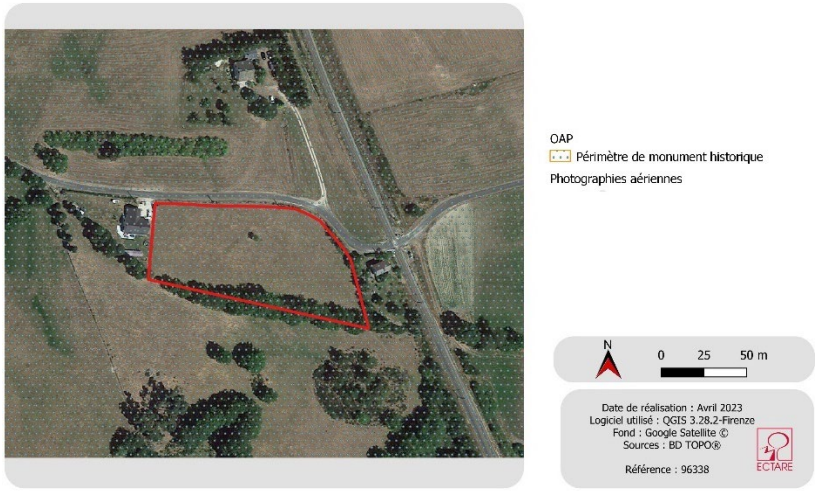
Descriptif : L'OAP « Estrémiac » est située près du bourg d'Estrémiac, à proximité de la voie ferrée, et à 4 km de l'échangeur n°32 de l'A75, le site s'étend sur une superficie de 6 349 m² environ.

Ce secteur correspond à une parcelle agricole plane utilisée comme pâture. Il est délimité au sud par une haie dense d'arbres et au nord par la voie communale. Le site est encadré à l'ouest et à l'est par deux constructions qui l'insèrent dans une continuité bâtie. Dans un paysage globalement plat et ouvert, le site est bien visible notamment depuis la voie communale reliant le bourg. Il constitue une frange urbaine.

Le site présente une légère pente orientée sud-ouest.

Par ailleurs, le site se localise dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit : la Ferme d'Estrémiac à Saint-Just.

Enfin, le site se trouve partiellement (sur sa partie est) au sein de la bande formée par la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de l'A75 (classée en catégorie 2), et à quelques mètres à l'ouest d'une voie ferrée.





Vue depuis l'angle nord-est du site, sur la voie communale (source : Google maps)

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux potentiellement faibles à modérés avec la présence d'une prairie pâturée longée au sud par une haie composée de feuillus de haute tige et à l'est d'une haie arborée et arbustive. Ces haies peuvent être favorables pour l'avifaune et les espèces assimilés aux milieux ouverts agricoles situés à proximité. Ces haies sont conservées. Il est également à noter la présence d'un arbre isolé au centre de la parcelle, qui sera lui aussi conservé.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, par exemple pour des espèces d'insectes l'utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces

inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

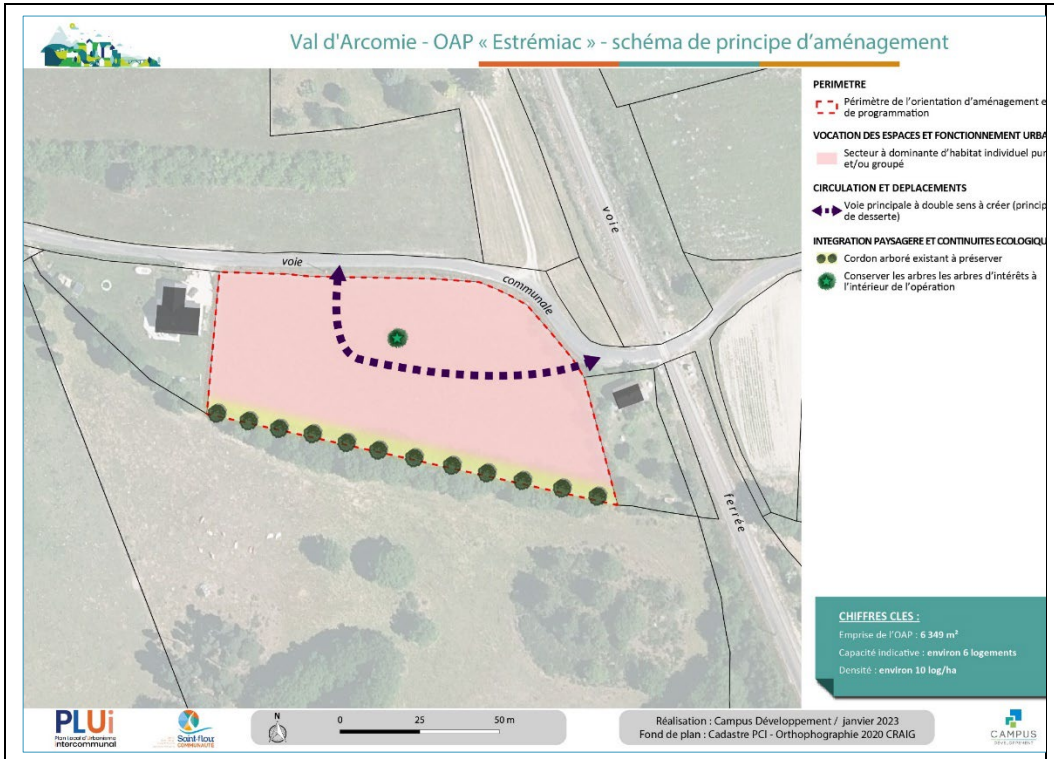
Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements.

D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient situés dans le périmètre de protection de 500 m de la Ferme d'Estrémiac à Saint-Just. La covisibilité et intervisibilité avec ce MH se limite uniquement à la frange est de la ferme. Elles ne sont également que très partielles en raison des masques bâtis et végétaux qi s'intercalent entre elle et la parcelle de l'OAP. Des perceptions sur le site sont également possibles depuis ses abords, notamment depuis la voie communale au nord (qui permet l'accès au centre bourg), les 2/3 habitations implantées en bordure et la voie ferrée au niveau du site. Les aménagements futurs auront un impact paysager qui restera toutefois limité à leurs abords. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

L'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des ruissellements en l'absence de mesures de gestion.

Un impact en termes de nuisances sonores est également à attendre pour les futures habitations au regard de la proximité de l'A75 (voie classée bruyante), et de la voie ferrée.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Respect d'une hauteur des constructions afin de ne pas dégrader les vues vers et depuis le monument historique
- Préservation du cordon arboré existant définissant la limite sud du secteur, de la haie arborée à arbustive en limite est du point de vue écologique et de l'arbre isolé au centre de la parcelle pour l'insertion paysagère de l'OAP et la biodiversité
- Étude de la possibilité de créer une haie le long de la voie communale au nord
- Prise en compte des nuisances sonores potentielles lors de l'aménagement

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 11 – Val d'Arcomie – « Faverolles » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

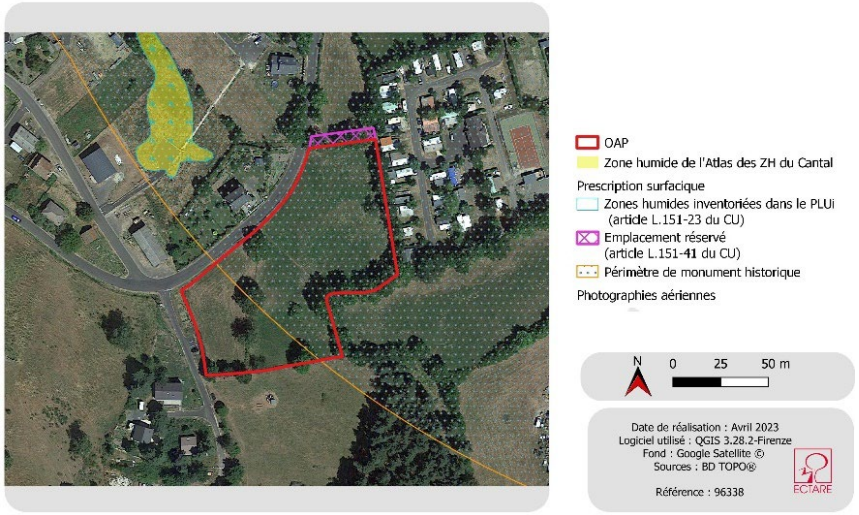
Le site en extension est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Faverolles » est située au niveau de l'entrée sud-ouest du village de Faverolles, le site s'étend entre le tracé de la RD13 (rue de Chaudes-Aigues) qui traverse le bourg, et les limites du camping municipal, sur une superficie de 8 049 m². Il est également desservi à l'est par la voie du lotissement Beauchatel.

Le site réunit 2 parcelles agricoles qui sont séparées par un alignement d'arbres à l'intérieur de l'emprise. Légèrement accidentée, celle-ci présente une pente inclinée vers le nord-ouest (environ 11 %). Ce secteur est également encadré par de hautes haies sur ses limites nord, est et sud, ce qui permet notamment de l'isoler du camping. Il constitue néanmoins une frange urbaine.

Par ailleurs, le site se localise dans le périmètre de protection d'un monument historique relatif à la présence du Château du Chassan à Faverolles. Le site est aussi localisé sur une zone identifiée comme sujette aux risques de retrait gonflement d'argile avec un aléa fort dans sa partie sud-ouest et faible en partie nord-est.

Un emplacement réservé est présent au nord du site, voué à la création d'un cheminement piéton.





Vue sur le secteur depuis l'angle Nord-Ouest (croisement entre le RD15 et la voie du lotissement Beauchatel)

Impacts potentiels : Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux modérés avec la présence de prairies permanentes avec des haies composées de feuillus de haut jet en son sein et autour du site, jouant également un rôle de corridor écologique local.

L'aménagement de cette zone aura pour conséquence son imperméabilisation partielle et la dégradation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces liées aux milieux ouverts. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

Par ailleurs, les opérations de chantier seront susceptibles d'être à l'origine de dérangements. Ces risques (dérangement/destruction d'individus) pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Il est à noter que cette zone présente déjà en limite les activités humaines et émissions sonores qui y sont liées. Le risque de départ de certaines espèces (par exemple certains passereaux) les plus sensibles aux dérangements sont donc ici très limités.

D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que les terrains envisagés pour cette OAP soient situés dans le périmètre de protection de 500 m du Château du Chassan.

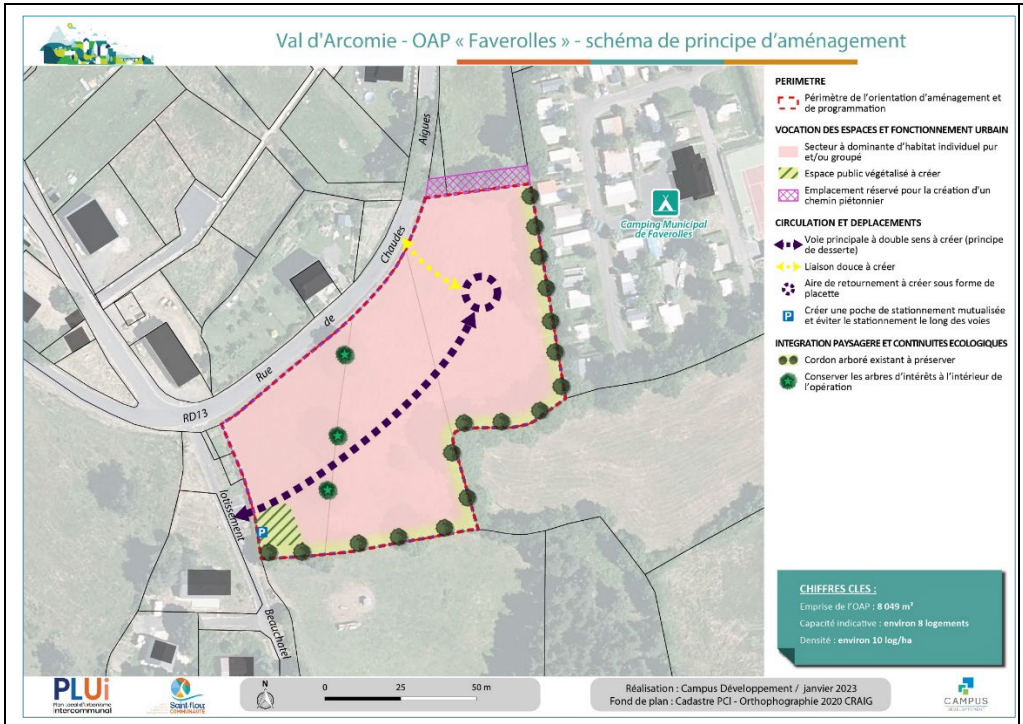
Ces terrains s'inscrivent en continuité du bâti du village, et notamment du camping municipal. La multiplicité des masques végétaux et bâtis qui s'intercalent entre les terrains de l'OAP et le château interdisent toute covisibilité ou intervisibilité. Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Les terrains étudiés étant orientés vers le nord, et ceinturés à l'est, au sud et une partie à l'ouest par des arbres de haut jet, les perceptions se limitent au nord, à la RD13 et aux habitations au nord de la route (moins d'une dizaine). La frange du camping au niveau de la haie le séparant de la zone de l'OAP pourront également avoir des vues sur les aménagements prévus par l'OAP, à travers la haie.

Les aménagements auront globalement un impact paysager limité. Avec une pente marquée, les effets de ruissellements seront accentués. Des débordements sur la RD13 pourraient ainsi être observés en l'absence de mesure de gestion.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien du cordon arboré en périphérie de la zone ainsi que des arbres d'intérêt à l'intérieur de la zone au regard de la biodiversité
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- Conservation de la frange végétale existante à l'est et au sud ainsi que des arbres d'intérêt à l'intérieur de la zone pour une meilleure insertion paysagère des futurs aménagements
- Création d'un accès mutualisé et d'une seule poche de stationnement, contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées à créer

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation de l'aire de stationnements et du chemin piéton
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 12 – Val d'Arcomie – « Loubaresse Centre » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Terre agricole – Prairie permanente (*RPG 2021*)

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*. Une zone à urbaniser « fermée » 2AUc, s'étend le long de sa limite sud.

Descriptif : L'OAP « Loubaresse Centre » est située dans la continuité sud du lotissement communal de Loubaresse, à proximité immédiate de l'échangeur n°31 de l'A75, le site s'étend sur une superficie de 7 616 m². Ce secteur correspond à une prairie agricole mécanisable sur sa partie ouest et davantage à une pâture sur sa partie est plus accidentée et ponctuée de pins de haute tige. Ces pins sont implantés sur la partie haute de l'emprise qui présente une pente orientée vers le sud-ouest. Le site constitue une frange urbaine.

Par ailleurs, le site se localise dans le périmètre de protection de 2 immeubles inscrits aux monuments historiques : les Fermes Allegre et Torette à Loubaresse.

Le site est aussi sur sa partie ouest sujet à un risque de retrait gonflement d'argile (aléa faible).

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, telle que l'imperméabilisation partielle et la dégradation des sols de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

L'imperméabilisation des sols associée à la pente des terrains engendrera des phénomènes de ruissellements les effets de ruissellements qu'il conviendra de gérer.

Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux relativement faibles avec la présence de prairies ponctuées de pins en son centre. Les arbres d'intérêt écologique à l'intérieur de la zone de l'OAP seront conservés. Les autres arbres, notamment des pins, seront supprimés.

L'aménagement de la zone entraînera une perte d'habitats, ici des prairies, pour les espèces faunistiques les utilisant dans leur cycle de vie. Cela entrainerait aussi possiblement la perte d'une zone d'alimentation pour des espèces de rapaces chassant au niveau des milieux ouverts. Cet impact reste toutefois marginal au vu des surfaces inspectées par ces espèces pour la recherche de proies.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc.





Vue éloignée sur le secteur OAP depuis le site du mécanicien agricole à l'ouest

Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence de travaux au cours de la période de reproduction des espèces.

Une fois la zone aménagée, les nuisances sonores associées aux activités humaines seront également susceptibles d'entrainer le départ de certaines espèces les plus sensibles aux dérangements

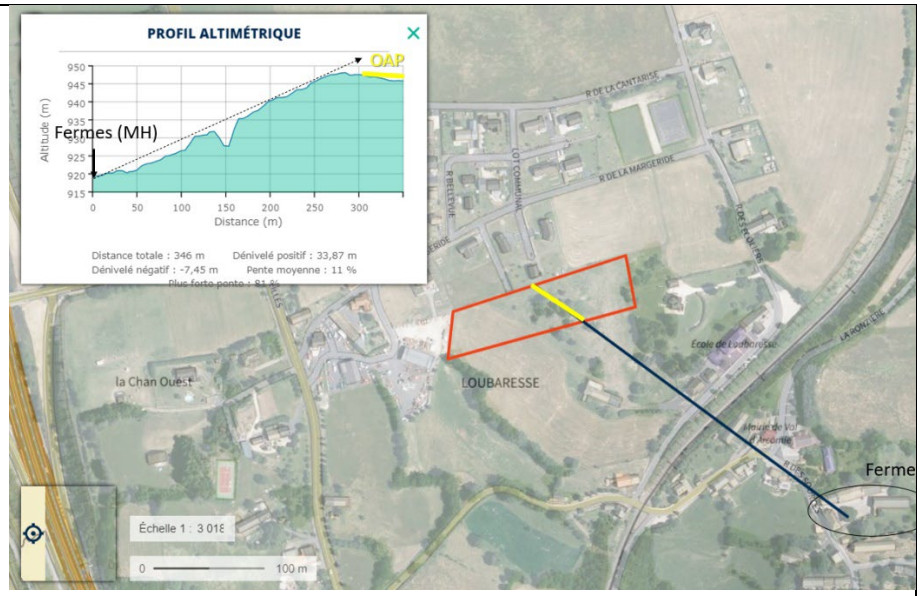
D'un point de vue paysager, l'enjeu relève surtout du fait que la zone prévue pour cette OAP soit située dans le périmètre de protection de 500 m des 2 fermes inscrites aux monuments historiques. Néanmoins, la topographie ne semble pas permettre de covisibilité et intervisibilité entre ce monument et les terrains de l'OAP. De surcroît, les différents éléments de la trame végétale et bâtie qui s'intercalent entre ces deux éléments ne permettront aucune covisibilité et intervisibilité.

Pour rappel, les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

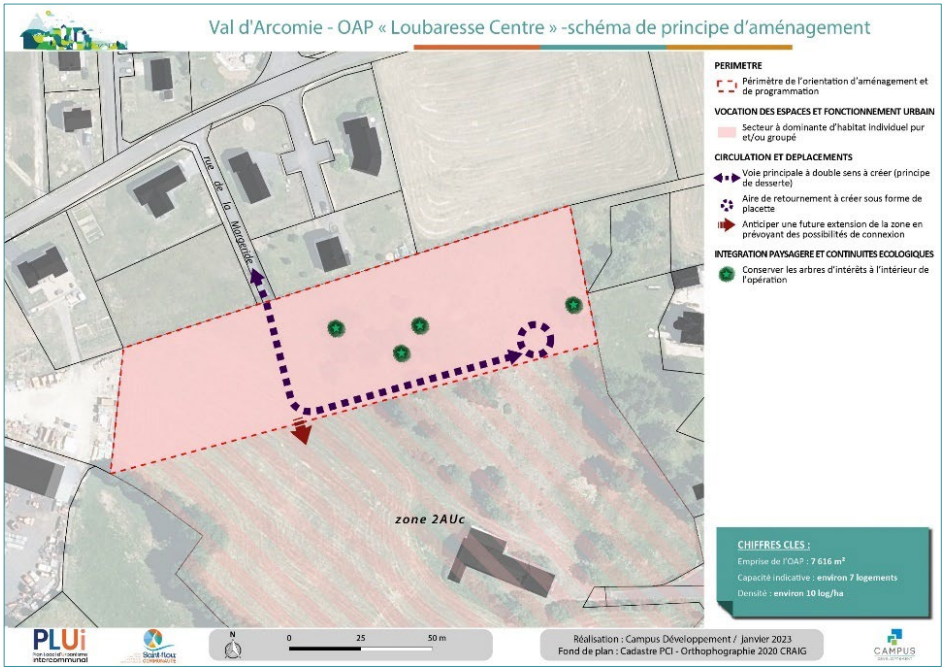
Le site présente également, d'un point de vue paysager global, un enjeu limité. En effet, il ne sera perceptible que depuis ses abords (habitations existantes du lotissement communal avec lequel il s'inscrit en continuité) et la voie communale desservant ce lotissement. Aucune vue n'est possible depuis la RD909 puisque de nombreuses haies sont positionnées entre le site et la route.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Profil topographique entre les MH et les terrains de l'OAP



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Conservation des arbres d'intérêt écologique et paysager au sein de la zone
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations
- Utilisation de l'accès au site existant au lotissement communal réduisant ainsi les surfaces d'accès à créer (surfaces imperméabilisées)
- Création d'un espace public végétalisé contribuant à améliorer la qualité de vie du quartier ainsi qu'à l'insertion paysagère
- Réflexion sur la possibilité de créer des parkings mutualisés sur le site

Mesure visant à compenser des incidences :

- Compensation de la destruction d'éléments arborés par des plantations selon le règlement du PLUi

Mesures d'accompagnement :

- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 13 – Val d'Arcomie – « Loubaresse Nord » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Prairie non recensée au RPG

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Loubaresse Nord » est située entre la zone du Drop, où se situe le restaurant/multiple rural, et le lotissement communal de Loubaresse, le site s'étend sur une superficie de 9 337 m² en face de l'échangeur n°31 de l'A75. Ce secteur longe l'axe départemental D909, mais est également desservi au nord par la rue de la Cantarise et au sud par la rue de la Margeride. Ce secteur correspond à une prairie agricole parfaitement plane et ouverte sur les paysages environnants.

Implanté le long de la RD 909 en position d'entrée de village et en face de la zone d'activités, le site est particulièrement visible. Il ne présente pas beaucoup de végétation hormis une haie présente sur son côté est. Il constitue une frange urbaine.

Par ailleurs, le site est intercepté par le périmètre de protection de 2 immeubles inscrits aux monuments historiques : les Ferme Allegre et Torette à Loubaresse.

La pointe sud du site est sujette aux risques de retrait gonflement d'argile (un aléa faible).

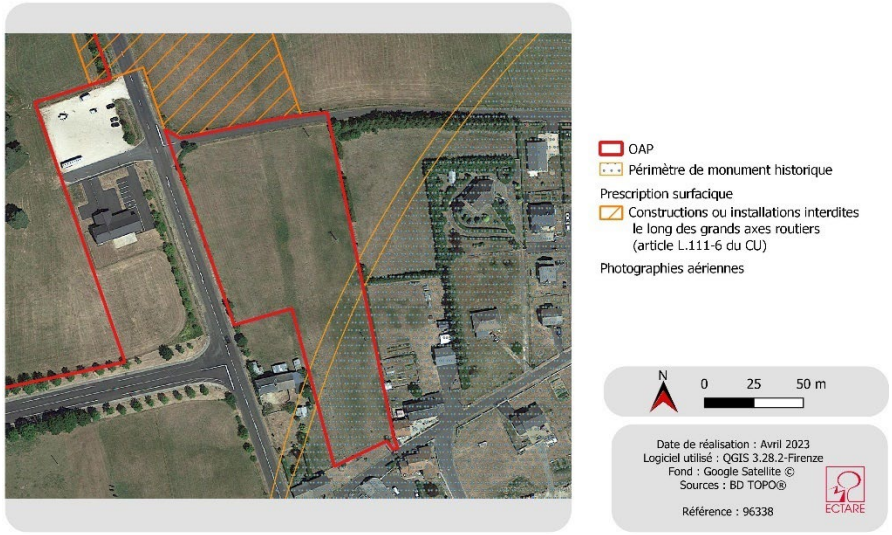
Il est à noter que la majorité du site se localise aussi sur un gisement de granulats identifié par le Schéma Régional des Carrières.

Impacts potentiels : Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux relativement faibles avec la présence de prairies rases dénudées de végétation.

L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation partielle et la dégradation des sols de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence.

Le site présente un enjeu paysager. Une partie des terrains est recoupée par le périmètre de protection de 500 m de 2 immeubles inscrits aux monuments historiques (Ferme Allègre et Torette à Loubaresse).





Vue sur le site depuis son angle Nord-Est, sur la rue de la Cantarise

Il est à noter qu'à l'instar de l'OAP précédente, la topographie ne permet pas de covisibilité et intervisibilité entre ces monuments et les terrains prévus pour cette OAP.

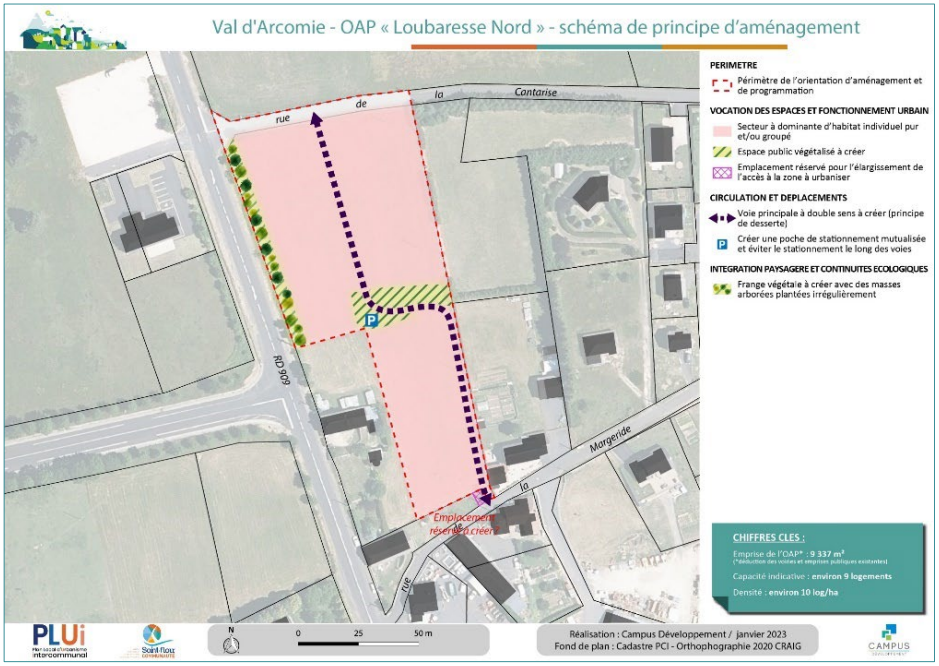
En revanche, par sa position en entrée de village, le long de la RD909 et sa configuration (topographie très plane et absence de végétation le long de la RD909) de nombreuses vues sont offertes sur la zone de cette OAP.

L'aspect « lotissement » pourrait dégrader les perceptions paysagères.

Un impact potentiellement négatif au niveau des nuisances sonores est présent. En effet, la zone est située à moins de 300 m de l'autoroute ainsi que l'échangeur autoroutier, située en bordure de la RD909, et en face de la zone d'activités du Drop.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu pour soigner l'entrée du bourg
- Création d'une haie d'essence locale le long de la RD 909 à l'ouest afin d'améliorer l'insertion paysagère des aménagements
- Création d'un accès mutualisé et de parkings mutualisés sur le site afin de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées à créer

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 14 – Val d'Arcomie – « Pouzols » - OAP à vocation résidentielle détaillée

Type de milieu : Culture - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus) – RPG 2021

Le site en dent creuse est classé en zone 1AUc : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat »*.

Descriptif : L'OAP « Pouzols » est situé le long de la RD 13 en direction de Faverolles, au niveau du village de Pouzols (en face le village de chalets à l'ouest), le site s'étend sur une superficie de 8 356 m². Il est également desservi le long de sa limite nord par la voie communale menant au village de Pouzols.

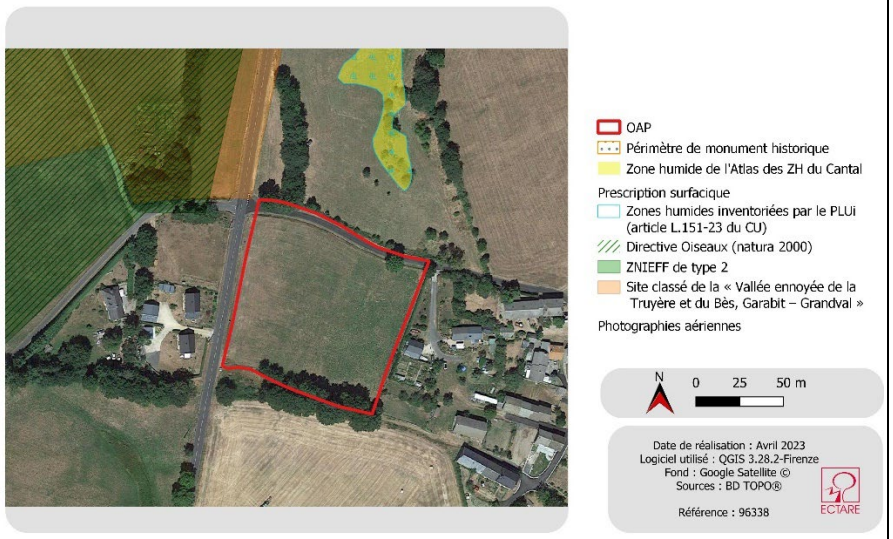
Le site correspond à une parcelle agricole parfaitement plane et délimitée au sud par un chemin peu praticable encadré de deux haies arborées qui masquent les vues sur le secteur depuis la RD13 dans le sens sud-nord. De même les vues sur le site sont filtrées dans le sens nord-sud par une haie implantée en amont, le long de la route. Ce secteur constitue une frange urbaine.

Le terrain se localise en limite :

- du site classé de la « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval » (séparé de ce dernier par la RD13) ;
- du site Natura 2000 des Gorges de la Truyère ;
- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Truyère ».

Il est séparé de ces derniers par la RD13.

Le site est sujet au risque de retrait gonflement d'argile dont l'aléa est qualifié de fort.





Vue sur le secteur depuis l'angle Nord-Ouest (croisement entre le RD13 et la voie communale

Impacts potentiels : Sur site, le milieu semble présenter des enjeux environnementaux relativement faibles avec la présence de prairies rases dénudées de végétation. La haie arborée présente en limite sud des parcelles sera conservée.

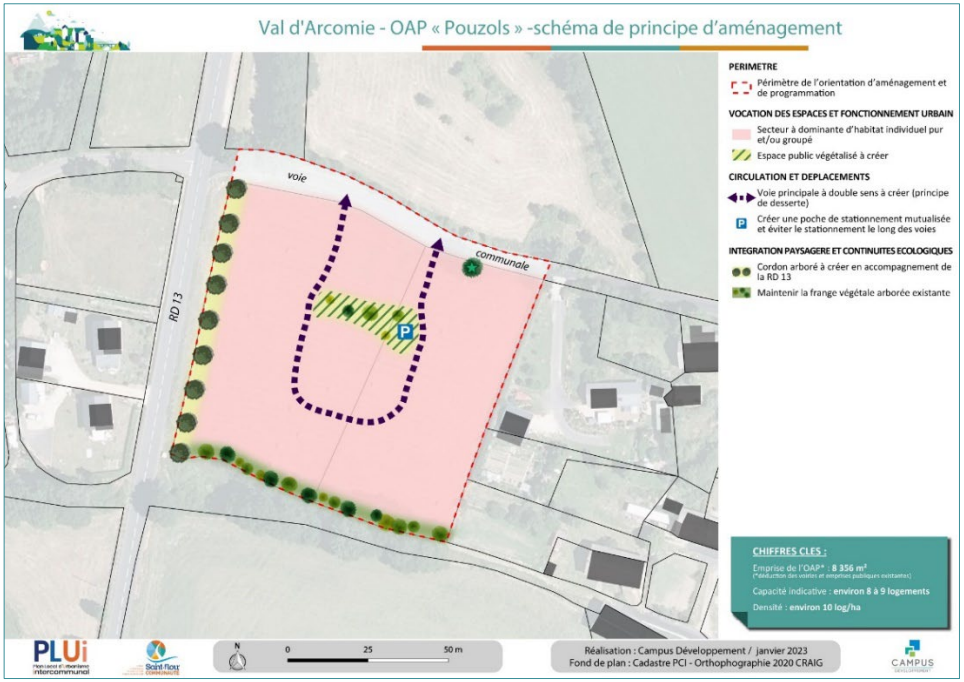
L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation partielle et la dégradation des sols de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement. Il entraînera une perte d'habitats, ici une prairie, pour les espèces faunistiques l'utilisant dans son cycle de vie.

La phase de chantier pourra présenter des impacts sur les espèces présentes sur le site : dérangement, risques de pollutions, création et destruction de micro-habitats, etc. Ces risques pourront toutefois être évités par le respect d'un calendrier de préconisations et notamment par l'absence.

Les enjeux paysagers sont liés aux perceptions offertes sur les parcelles de l'OAP depuis la RD13 (absence de haie le long de la voirie) et les habitations implantées à proximité immédiate. Ils restent toutefois très limités, d'autant que ces parcelles sont enclavées entre le bourg de Pouzols et la RD13.

Le site se localise en extension directe du centre bourg évitant le mitage du paysage mais aussi de limiter les nuisances qui seront liées à l'urbanisation de la zone, comme la réduction du besoin d'utilisation de la voiture.

L'aménagement de cette zone à vocation résidentielle augmentera probablement la consommation d'eau potable de façon proportionnelle au nombre de logements construits, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des franges végétalisées et de l'arbre isolé au nord-est en bordure de la voie communale au regard de la biodiversité
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Insertion architecturale qualitative des habitations et assurer une cohérence architecturale et paysagère entre les nouvelles constructions et le tissu urbain contigu
- Conservation de la frange végétale arborée en limite sud des parcelles et de l'arbre isolé au nord-est d'un point de vue paysager
- Création d'un cordon arboré composé d'essences locales le long de la RD 13
- Plantation d'arbres isolés au niveau de l'aire de stationnement
- Création d'accès et poches de stationnement mutualisés afin de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des stationnements
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

- OAP 3 - Secteur Val d'Arcomie - « Le Drop - Loubaresse » - OAP à vocation économique

Type de milieu : Culture non recensée au RPG 2021. Au nord, elle comprend deux limites de parcelles recensées au RPG 2021 comme prairie permanente à rotation longue (6 ans ou plus) ainsi qu'une autre prairie temporaire de 5 ans ou moins.

Le site en extension est classé en zone 1AUy : *« zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques ».* Une zone à urbaniser « fermée » 2AUy, est également délimitée le long de sa limite Nord.

Descriptif : L'OAP « Le Drop - Loubaresse » à Val d'Arcomie correspond à un site d'activité de 2,53 ha situé entre l'autoroute A75 et la RD909. Ce site dispose d'un accès immédiat à l'échangeur n°31 de l'A75. Il accueille déjà le restaurant/multiple rural du village de Loubaresse et un espace de stationnement aménagé (hors secteur OAP). Le site présente une prairie non recensée au RPG sur sa majeure partie et est relativement plat. La parcelle est ouverte sur les paysages environnants. Des haies et alignements d'arbres ont été plantés tout au long des limites du secteur. Quelques arbres isolés et un bosquet sont présents au centre du terrain étudié. La parcelle est longée par des fossés.

Le site est localisé à 700 m à l'est d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF Planèze de Saint-Flour).

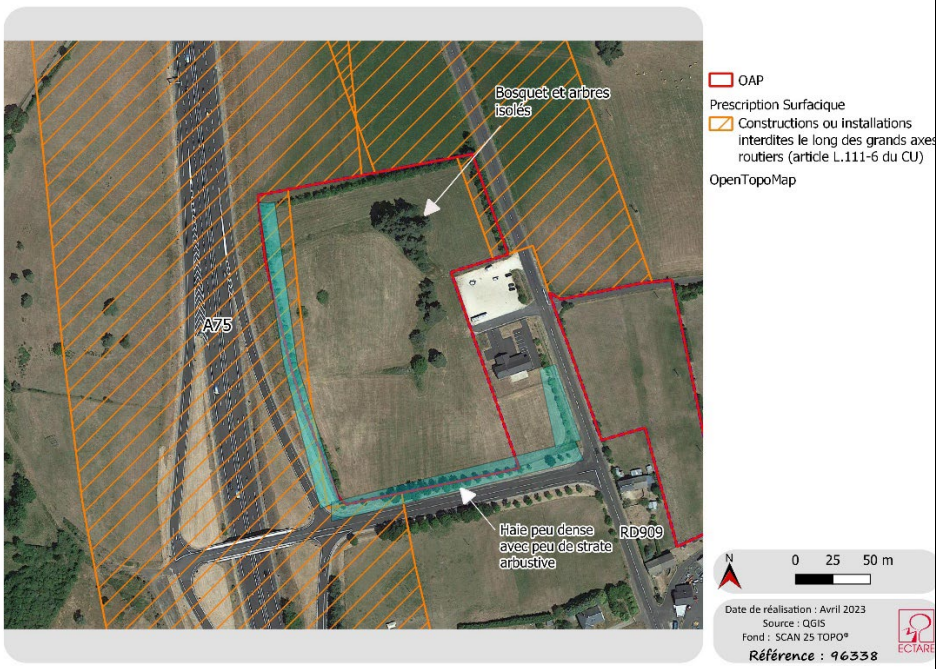
Par ailleurs, il est situé à 600 m environ de 2 immeubles inscrits au titre des monuments historiques : les fermes Allègre et Torrette à Loubaresse. Aucune co-visibilité ni intervisibilité avec ces monuments historiques n'est possible en raison du relief.

De l'autre côté, le Château de Pompignac à Loubaresse, également inscrit, se trouve à environ 650 m au nord-ouest du site de l'OAP.

Enfin, le site se trouve entièrement au sein de la bande formée par la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de l'A75 (classée en catégorie 2).

Impacts potentiels : Dans un premier lieu, les haies longeant tout le site sont des plantations plus ou moins denses à enjeu. Elles constituent une strate abusive assez propice pour l'avifaune et les espèces assimilés aux nombreux milieux ouverts agricoles situés à proximité.

Du côté ouest, sud et sud-est, il s'agit d'un cordon arboré peu dense sans strate basse avec un intérêt plus faible au niveau environnemental. De manière positive, elles permettront de faciliter l'intégration paysagère des futures constructions.





Arbres isolés et bosquet sur site derrière le parking déjà présent (source : Google maps)

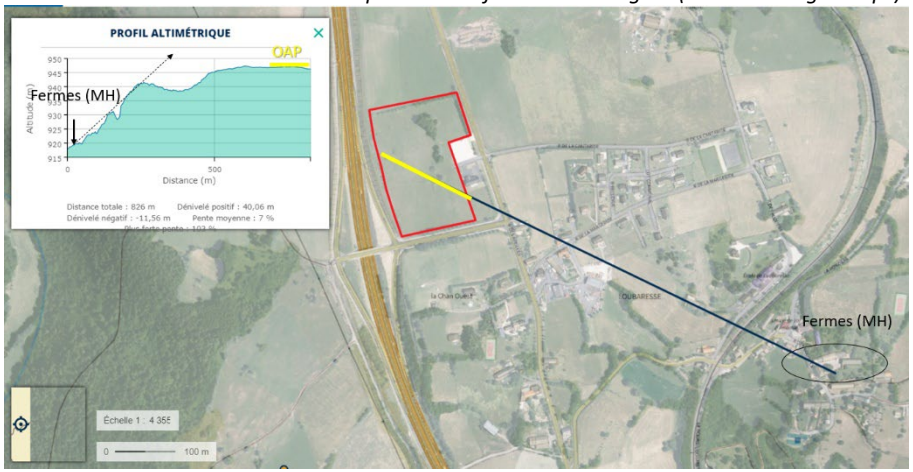
Au sein de la parcelle, quelques bosquets arborés sont présents. Ils sont composés principalement d'arbres isolés pouvant potentiellement présenter des enjeux environnementaux (abris, déplacement, repos de certaines espèces). La destruction de cette végétation arborée pourrait présenter des impacts négatifs.

De surcroît, un enjeu paysager est identifié. Des vues sont présentes depuis le carrefour de l'échangeur de l'autoroute A75 ainsi que la route reliant ce carrefour et la RD909. En effet, la haie est peu dense et ce type cordon arboré le long de la route sans strate basse permet des vues directes sur le site. Notons qu'au regard des monuments historiques il n'existe aucune co-visibilité ni intervisibilité avec les 2 fermes à Loubaresse en raison du relief. Concernant le château de Pompignac, à Loubaresse, la frange arborée présente à l'ouest et au nord des terrains de l'OAP empêchent les covibilités et intervisibilités avec le monument. Ces haies seront conservées, voire renforcées si nécessaire.
Un impact en termes de nuisances sonores est également prévisible au regard de la proximité de l'A75 (voie classée bruyante).
En dernier lieu, l'imperméabilisation dû aux constructions pourra conduire à des dégradations des sols.

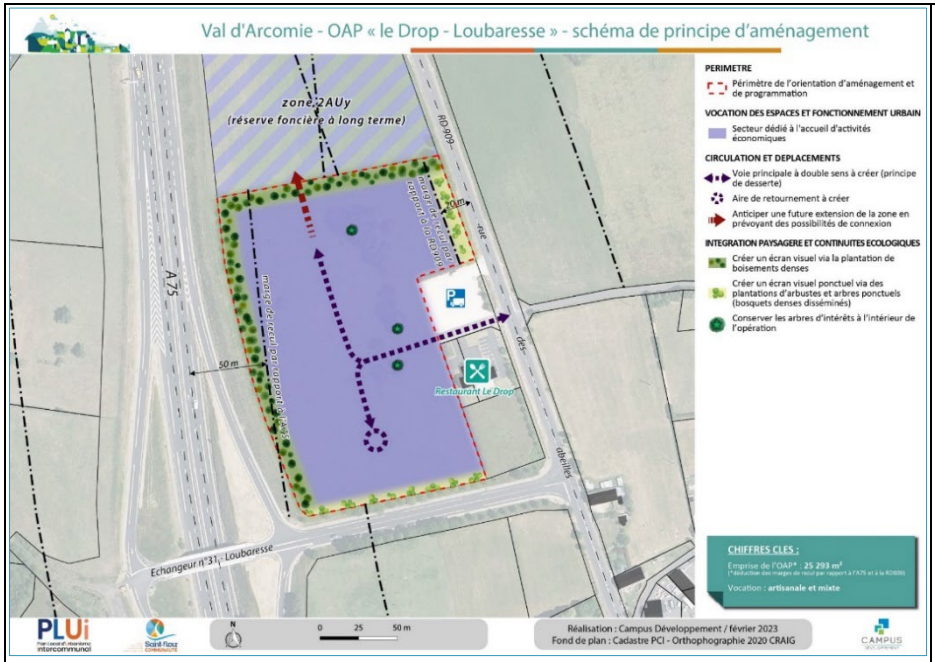
Selon les activités à venir, l'aménagement de cette zone à vocation économique, augmentera probablement la consommation d'eau potable, dans un contexte d'inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau, en lien avec le changement climatique.



Vue sur le site et le cordon arboré depuis le carrefour de l'échangeur (source : Google maps)



Profil topographique entre les MH fermes Allègre et Torrette à Loubaresse et les terrains de l'OAP



Mesures visant à éviter les incidences :

- Maintien des haies végétalisées autour du site
- Maintien d'arbres isolés d'intérêt au sein du site avec un balisage préventif autour des arbres à conserver
- Maintien des espaces libres de constructions le plus possible en espaces végétalisés
- Évitement des risques liés aux ruissellements en aval par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Respect d'une hauteur maximale des constructions afin de limiter les vues (notamment pour ne pas créer de covisibilités avec le château de Pompignac)
- Mise en œuvre des actions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, avant tout aménagement

Mesures visant à réduire les incidences :

- Assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions, les aménagements de la zone et ceux de l'activité existante
- Conservation des franges végétalisées arborées au nord et à l'ouest du site d'un point de vue paysager
- Densification des haies par des essences locales sur le côté ouest, sud et sud-est afin de permettre l'insertion paysagère des aménagements
- Utilisation de l'accès au site existant et optimisation des accès à créer afin de minimiser les surfaces imperméabilisées
- Prise en compte des nuisances sonores dans le cadre des aménagements

Mesure visant à compenser des incidences :

- Remplacement de la végétation arborée détruite dans le cadre des aménagements

Mesures d'accompagnement :

- Possibilité d'usage de matériaux perméables pour la réalisation des stationnements
- Étude de la mise en place d'installations intégrées de production d'énergie renouvelable
- Mesures d'accompagnement pour les travaux (cf. partie 3.2.6)

3.2. Analyse environnementale de la mise en œuvre du PLUi et mesures envisagées vis-à-vis des incidences potentiellement négatives

En plus des sites faisant l'objet d'une OAP sectorielle détaillée, chacun des secteurs constituant le Potentiel Foncier Urbanisable (PFU), dénommées Zones Susceptibles d'être Touchées (ZST), a été croisé avec les enjeux environnementaux présents et cartographiables de Saint-Flour Communauté.

La liste des enjeux croisés est la suivante :

Enjeux cartographiés croisés avec les secteurs constituant le Potentiel Foncier Urbanisable (PFU) du PLUi

Zonages naturels	**ZNIEFF 1**
	ZNIEFF 2
	Natura 2000 - ZPS
	Natura 2000 - ZSC
	Espace naturel sensible
	Zone humide de l'inventaire départemental
	Arrêté de protection de biotope
	Parc naturel régional
Eau	**10 m de part et d'autre des réservoirs biologiques du SDAGE**
	10 m de part et d'autre des cours d'eau en très bon état du SDAGE
	Zone vulnérable
	Périmètre de protection immédiat de captage
	Périmètre de protection rapproché de captage
	Périmètre de protection éloigné de captage
	100 m autour captage eau potable non protégés
Paysage et patrimoine	Site géologique de surface (inventaire régional)
	Site classé
	Site inscrit
	Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)
	Site Patrimonial Remarquable (SPR)
	Abord de monument historique
Risques et nuisances	Commune soumise risque rupture barrage
	Zonage rouge de PPRn
	Zonage bleu de PPRn
	Alea remontée de nappe
	Aléa retrait-gonflement des argiles
	Aléa minier
	50 m autour des ICPE
	Cavité
	Zone inondation type écoulement (atlas 15)
	Zone inondation type inondable (atlas 15)

	Proximité de la forêt (BD Forêt)
	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (voies bruyantes)
	100 m autour aérodrome
Minéraux	Gisement d'intérêt régional ou national
	Gisement granulats de report

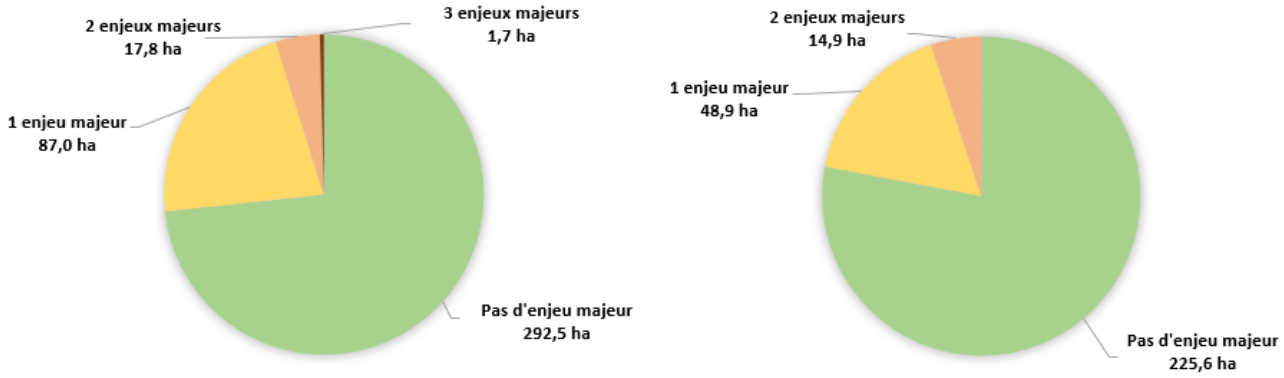
Les enjeux indiqués en gras dans le tableau précédent sont considérés comme majeurs.

Le PLUi comprend un potentiel foncier urbanisable aménageable de 399,5 ha (dont 126 ha couverts par des OAP détaillées ayant fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique à chacune), réparti de la façon suivante :

- 182,1 ha en dents creuses hors zonage 2AU ;
- 174,0 ha en extension hors zonage 2AU ;
- 43,4 ha en zonage 2AU.

Les zones 2AU sont des secteurs destinés à être urbanisés à long terme et nécessitant une révision ou une modification du PLUi. Elles ne sont donc pas urbanisables immédiatement.

Parmi l'ensemble de ces zones, 303 ha (soit 76 % de la surface totale des ZST) ne sont pas concernés par la présence d'un enjeu majeur ou plus. Hors OAP détaillées, dont les enjeux ont été analysés dans la partie précédente, ce taux est de 78 %.



Surface cumulée de zones susceptibles d'être touchées en fonction de la présence d'enjeu majeur (avec OAP détaillée à gauche et sans OAP détaillée à droite)

Par ailleurs, hormis la situation au sein d'un Parc Naturel Régional et le risque retrait-gonflement des argiles, dont la présence est généralisée dans le territoire, près de 11 % de leur surface totale ne croise aucun autre enjeu cartographié.

3.2.1. Incidences prévisibles sur la consommation d'espace

L'objectif 1.1 du PADD vise à soutenir un objectif de croissance démographique de +0,2 %/an, soit l'accueil d'environ 670 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

L'accueil de cette nouvelle population induira des besoins en termes de nouveaux logements (estimés à environ 2 800), d'équipements, d'activités économiques et de commerce. Ces besoins provoqueront nécessairement une consommation d'espace, qu'ils soient naturels ou agricoles. Le PADD affiche ainsi les objectifs suivants :

- 115 ha en extension urbaine pour l'habitat ;
- 20 ha pour l'accueil de services, activités et emplois ;

- 50 ha en extension des zones d'activité.

La consommation d'espace passée a été calculée en cohérence avec l'approche méthodologique retenue par le SCoT Est Cantal, soit la méthode dite « dilatation-érosion ». Cette méthodologie est détaillée dans le diagnostic du PLUi (partie 4.2.1).
Ainsi, entre 2012 et 2022, la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles est estimée à 617 ha dans le territoire :

- environ 250 ha sur les espaces naturels et forestiers ;
- environ 327 ha sur les espaces agricoles ;
- environ 40 ha sur les surfaces non bâties artificialisées.

Cette consommation d'espace a principalement été à vocation d'habitat (62 %), puis à vocation agricole (31 %) et enfin à vocation d'activités économiques (7 %).
Enfin, en termes de spatialisation de cette consommation foncière :

- 134 ha ont été consommés dans les communes du pôle urbain ;
- 170,5 ha ont été consommés dans les communes des pôles relais ;
- 312,4 ha ont été consommés dans les communes rurales.

L'activité touristique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD (Axe 3). Des infrastructures d'hébergement supplémentaires devront donc voir le jour afin de répondre à une demande croissante et répondre aux objectifs d'étalement de la saison touristique et offrir une gamme touristique large. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites touristiques pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

⇒ Réponse du PADD

L'objectif 1.3 du PADD vise un « développement résidentiel favorisant une gestion économe de l'espace ». Il s'agira notamment de limiter l'urbanisation linéaire le long des voies, de privilégier la valorisation des « dents creuses » et des interstices urbains, ainsi que l'urbanisation en continuité de la tâche urbaine. Le PADD souhaite donc assurer la maîtrise du développement urbain.

Cet objectif se matérialise notamment par une limite de 70 % des logements neufs produits en extension urbaine. Le PADD comprend également un objectif de densité de logements (10 à 20 par ha), adapté selon les types de commune. En outre, les besoins en logements neufs ont été réduits grâce à un objectif de remise sur le marché de 800 logements vacants.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon trois échelles territoriales de niveaux complémentaires : le pôle urbain central, les pôles relais et les communes de l'espace rural. Cette orientation permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espace.

Par ailleurs, le projet souhaite requalifier les zones d'activité existantes et traiter les friches bâties localisées au sein du tissu urbain. Il vise l'encadrement du développement des zones commerciales périphériques existantes, en veillant notamment à la complémentarité avec les commerces des centralités communales.

Le PADD développe une stratégie touristique durable, respectueux du cadre naturel et patrimonial.

Enfin, le projet entend également travailler sur la mutualisation de l'offre de stationnement, permettant la diminution de la consommation d'espace pour ces installations.

Dans son ambition n°2, mettant en avant la richesse que constituent les espaces agricoles pour le territoire, le PADD a pour objectif de « protéger le foncier agricole » (objectif 4.2). Il s'agira notamment de garantir la

fonctionnalité de ces espaces, de protéger les territoires d'estive et de reconquérir les espaces délaissés par l'agriculture.

L'objectif 5.1 du PADD veut « préserver et valoriser le patrimoine naturel ». Il vise notamment la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il s'agit également de s'inscrire dans le respect des lois montagne et littoral.

Enfin, le projet vise l'identification des secteurs à privilégier pour l'accueil d'installations de production d'énergie renouvelable, en privilégiant l'utilisation du foncier déjà artificialisé et dégradé. La promotion des dispositifs d'autoconsommation, peu consommateurs d'espace, sera également réalisée.

⇒ Analyse des règlements et des OAP

Le zonage implique de fait la possibilité d'artificialisation de terrains non bâtis (399,5 ha sur 15 ans), avec :

- 88 secteurs ouverts à l'urbanisation toutes vocations confondues à court terme (105 ha) et 32 secteurs ouverts à long terme (43 ha) ;
- 5 secteurs à vocation d'activités économiques isolées en zone naturelle (1,7 ha) ;
- 2 secteurs à vocation d'accueil de gens du voyage en zone naturelle (0,8 ha) ;
- 249 ha de terrains ciblés comme potentiellement constructibles en zone urbanisée.

Notons également que plusieurs emplacements réservés constituent des aménagements qui seront consommateurs d'espace. Il s'agit en particulier :

- de la création ou de l'extension de stations d'épuration ;
- du confortement des équipements destinés à l'adduction d'eau potable ;
- de la réalisation ou l'élargissement de voieries, de carrefours ou de parkings ;
- de l'extension de cimetières ;
- de la construction d'équipements ou de bâtiments publics.

Le règlement graphique classe 98 % du territoire en zone A (62 %) ou en zone N (36 %). Dans ces zones, les usages du sol sont fortement limités. Ainsi, le potentiel foncier urbanisable (PFU) ne représente que 0,3 % de la superficie du territoire.
Par ailleurs, soulignons que les prescriptions surfaciques visant la préservation des cours d'eau et ripisylves pour des motifs d'ordre écologique et paysager, et la préservation des zones humides couvrent 1,6 ha de ce potentiel foncier urbanisable aménageable. Au droit de ces zonages, toutes constructions et installations nouvelles sont interdites, sauf exceptions très limitées.

Notons que dans les zonages N et A, des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) sont identifiés et couverts par un zonage particulier :

- Ay et Ayli (secteurs de la zone agricole à vocation d'activités économiques isolées) ;
- Ny et Nyli (secteur de la zone naturelle à vocation d'activité économique isolée) :
- NL (secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs) et NLg (secteur de la zone naturelle à vocation de la pratique du golf) ;
- Nt (secteurs de la zone naturelle à vocation d'hébergements et d'activités touristiques) ;
- Ngv (secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage).

Dans ces zones, les constructions et installations admises sont limitées :

- à 2 000 m² supplémentaires en zone Ny ;
- à 200 m² d'emprise au sol total pour les constructions et installations nécessaires à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique en zone Nt ;
- à 200 m² supplémentaires en zone NL.

Ces limitations importantes permettent de maîtriser les incidences en termes de consommation d'espace.

Pour rappel, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2012-2022, est estimée au total à **617 hectares, dont 426 hectares pour l'urbanisation** (habitat, bâti indifférencié et activités) et **191 hectares correspondant aux bâtiments agricoles** (cf Pièce 1.1).

Au regard de la consommation d'espaces naturels et agricoles, estimée entre 2012 et 2022 à 42,6 ha/an, pour l'urbanisation, avec une enveloppe foncière d'urbanisation planifiée totale (en densification et en extension) d'environ 400 hectares sur 15 ans (soit 26,7 ha/an), **le PLUi définit bien une trajectoire de réduction de la consommation foncière.**

Avec 115,5 ha en extension urbaine pour de l'habitat, le règlement est cohérent avec l'objectif du PADD.

Début 2023, 30 communes du territoire disposaient d'un document d'urbanisme et 23 communes appliquaient le RNU. Pour ces 30 communes, une analyse a permis de déterminer une capacité foncière urbanisable estimée à 1 004 ha, dont 805 ha en extension urbaine (cf. partie 4.2.3 du diagnostic). Ce potentiel comprenait toutefois un volume important de terrains urbanisables compris dans les zones « naturelles bâties » ou Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), qui représentaient environ 206 ha.
Ainsi, le PLUi vise une réduction conséquente de ce potentiel foncier urbanisable.

En termes de consommation d'espaces agricoles, au sein du PFU, 211 ha sont inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021, traduisant la présence de sols dotés d'un potentiel agronomique :

Parcelles inscrites au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021

Catégorie RPG 2021	Surface du PFU en déduction de terres agricoles
Prairie permanente - herbe prédominante **Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)** **Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins**	**163,0 ha** (196,4 ha en considérant les zones 2AU)
Bois pâturé **Autres surfaces pastorales**	**2,4 ha** (3,2 ha en considérant les zones 2AU)
Cultures (luzerne, blé tendre, lentille, maïs, orge, pomme de terre, sorgho, triticale, mélange de légumineuses)	**8,5 ha** (9,0 ha en considérant les zones 2AU)
Surface agricole temporairement non exploitée	**2,1 ha** (2,1 ha en considérant les zones 2AU)
Total	**176,0 ha** (210,8 ha en considérant les zones 2AU)

Les communes les plus touchées sont Saint-Flour (27,2 ha), Ussel (15,9 ha), Val d'Arcomie (12,4 ha) et Neuvéglise-sur-Truyère (9,2 ha).
Ce total représente 0,2 % de la totalité des parcelles agricoles inscrites au RPG en 2021 dans Saint-Flour Communauté. De plus, il faut noter que le territoire connaît une stabilité de sa Superficie Agricole Utile (45 ha perdus entre 2010 et 2020, soit < -0,1 %).

Enfin, le règlement vise à limiter la consommation d'espace en zone A, Ali, N et Nli :

- en permettant l'extension limitée des constructions d'habitation existantes (moins de 50 % de la surface de plancher existante) dans ces zones ;
- en autorisant les annexes des constructions d'habitation existantes dans la limite d'une emprise au sol de 50 m² en zones A et N (non autorisées en zones Ali et Nli) ;

- en limitant l'extension des constructions, installations et ouvrages nécessaires à des équipements collectifs et aux services publics à maximum 100 % des emprises au sol existantes en zones Ali et Nli ;
- en permettant l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite d'une extension de 30 % en zone N.

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

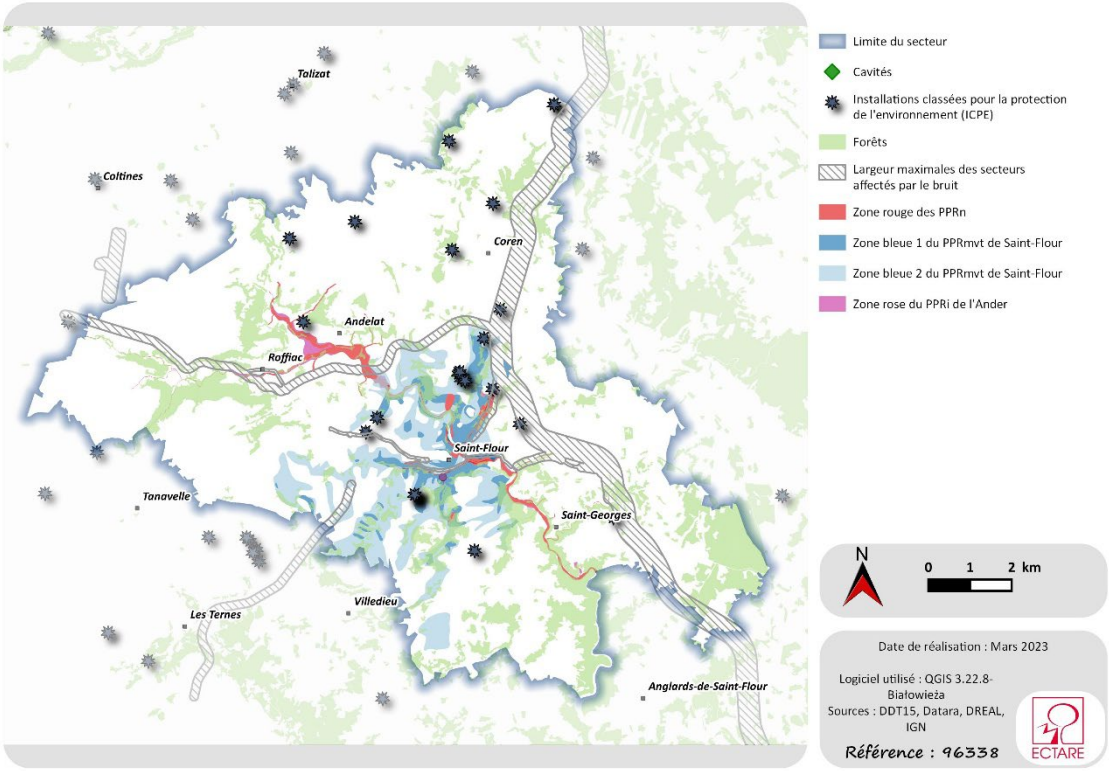
Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ Consommation d'espace naturel ou agricole pour l'accueil des habitants, des activités et des services associés ➲ Consommation et fréquentation d'espace naturel pour le tourisme ➲ Absence de coefficient de pleine terre ou de limitation de l'occupation des constructions dans les zones U et AU	➲ Volonté de gestion économe de l'espace ➲ Remobilisation de logements vacants ➲ Préservation du foncier agricole et des zones d'intérêt écologique ➲ Respect de l'armature urbaine du territoire ➲ Densification des enveloppes urbaines ➲ Développement d'une stratégie de tourisme durable ➲ Encadrement de l'accueil d'installation de production d'EnR ➲ Plus de 98 % du territoire classé en zone A ou N ➲ Limitation stricte de la consommation d'espace dans de nombreux zonages, notamment en zones A et N

Bilan
Le projet prévoit inévitablement une consommation d'espace pour le développement du territoire. Cependant, le PLUi entraîne une réduction importante de l'artificialisation des sols dans le territoire, que ce soit en termes de tendance observée ou au regard des documents d'urbanisme antérieurs. De plus, une très grande majorité est zonée en A ou N, avec des constructions et installations possibles fortement limitées. Enfin, une grande partie du potentiel foncier urbanisable est visé en dents creuses, évitant ainsi un étalement urbain important et permettant de densifier les enveloppes urbaines existantes.

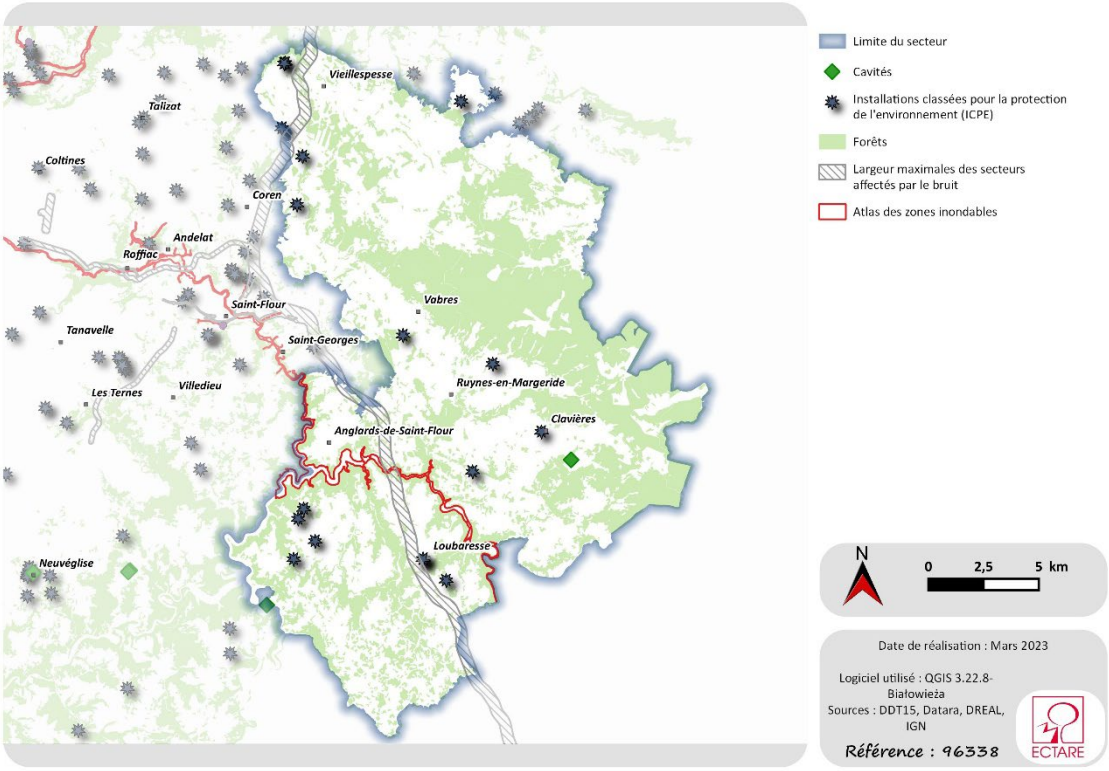
3.2.2. Incidences prévisibles sur les risques, nuisances et pollutions

Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernant les risques et les nuisances sont :

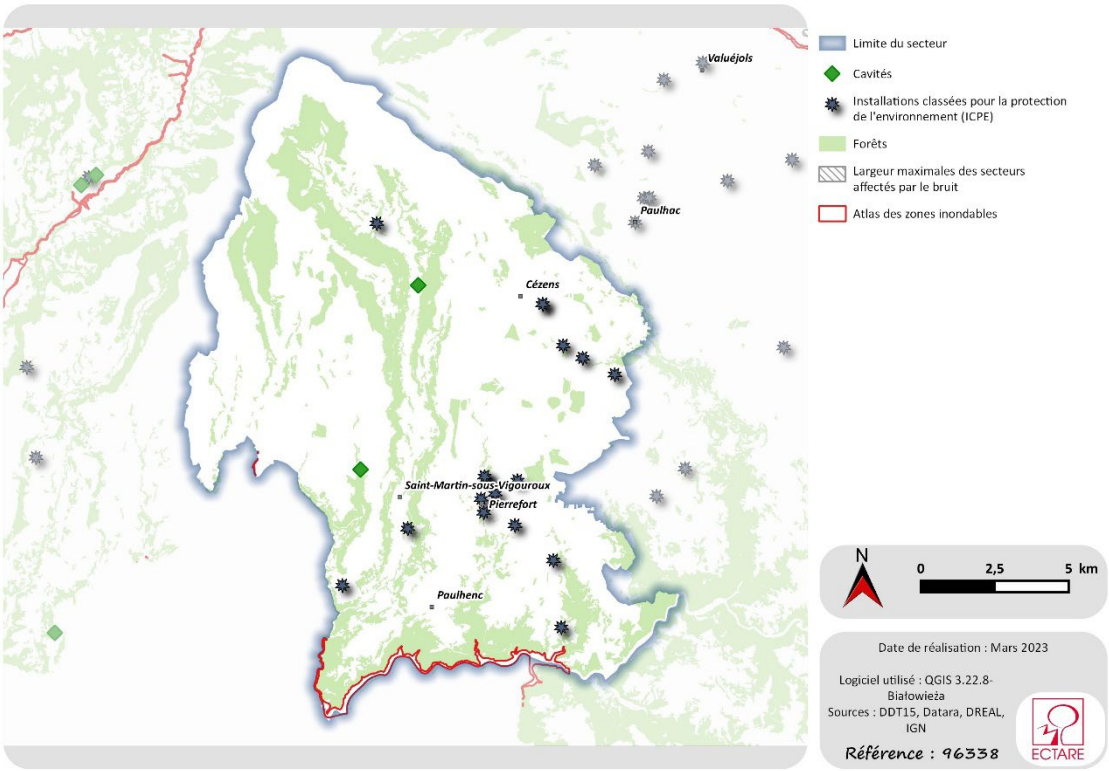
- l'intégration des risques dans les choix d'urbanisme et la limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la prévention des nuisances et des situations conflictuelles au voisinage des infrastructures.



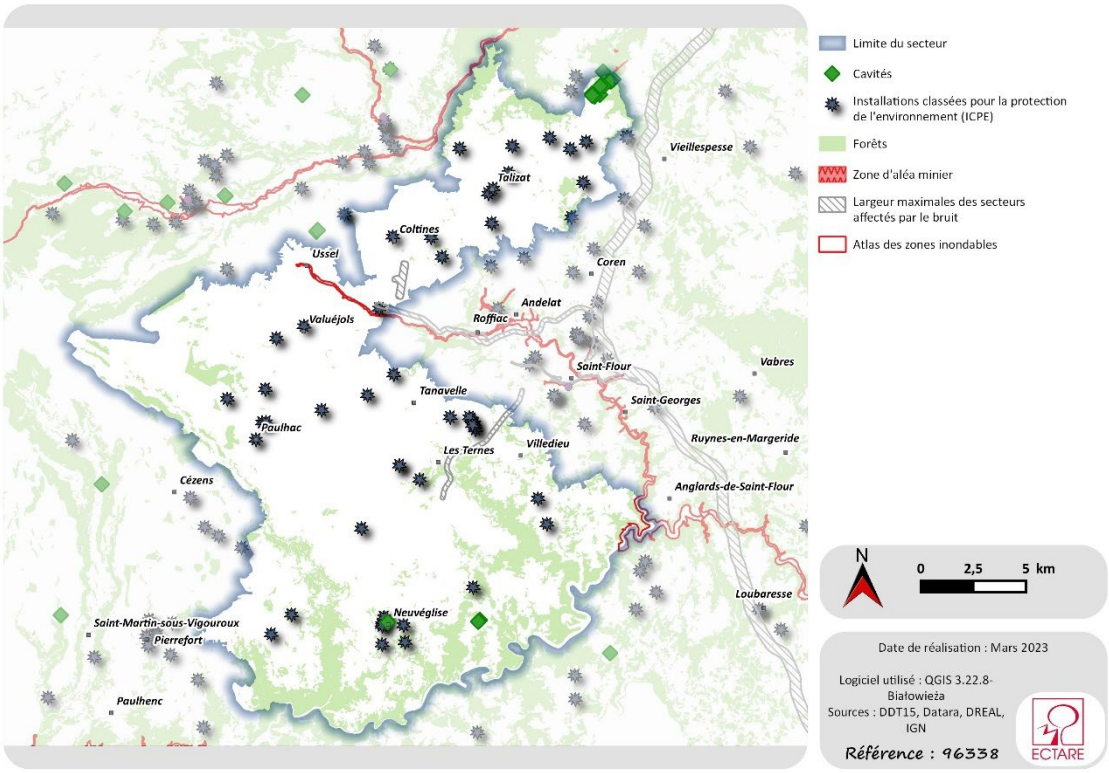
Cartographie des enjeux risques et nuisances du secteur Pôle urbain



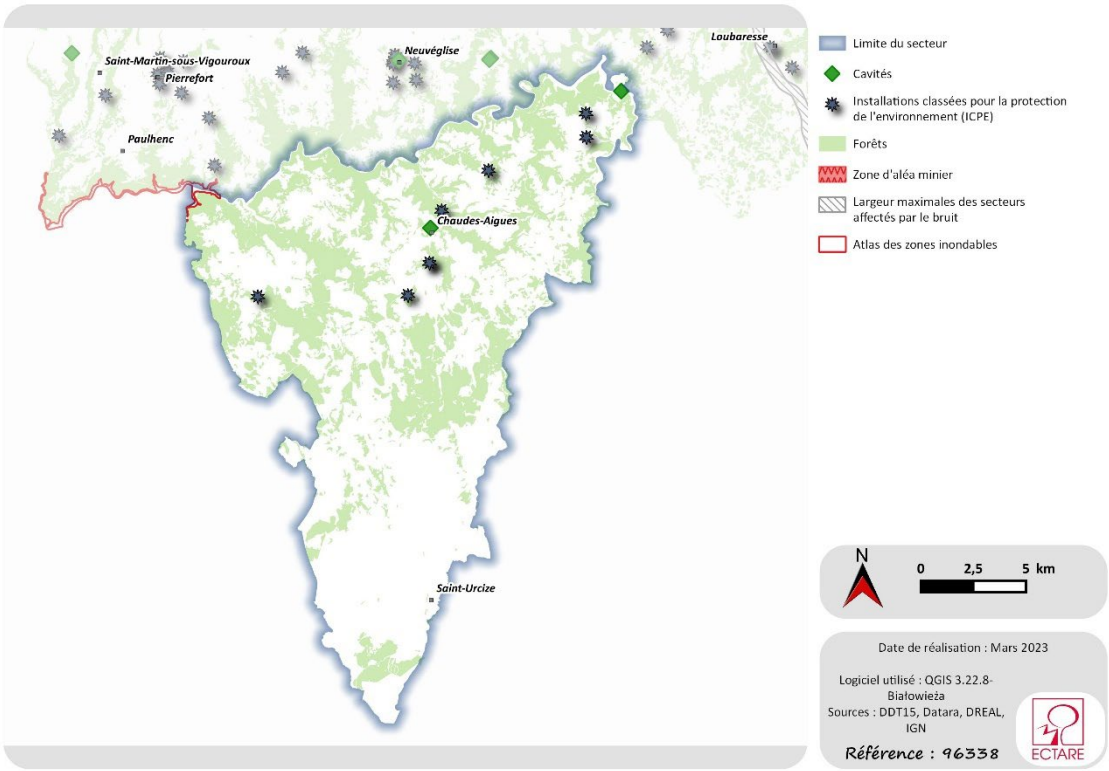
Cartographie des enjeux risques et nuisances du secteur Est



Cartographie des enjeux risques et nuisances du secteur Ouest



Cartographie des enjeux risques et nuisances du secteur Centre



Cartographie des enjeux risques et nuisances du secteur Sud

Plusieurs risques présents sur de grandes surfaces n'ont pas été représentés sur les cartographies ci-dessus afin d'en conserver la lisibilité : l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque inondation par remontée de nappe et les communes soumises au risque rupture de barrage (Chaudes-Aigues, Espinasse, Fridefont, Lavastrie, Lieutadès, Neuvéglise-sur-Truyère, Oradour, Paulhenc, Saint-Martial et Sainte-Marie).

La cartographie de ces risques est disponible dans l'état initial de l'environnement (partie 7).

Le renforcement de l'attractivité du territoire (ambition n°1), la volonté d'accueil de nouveaux d'habitants ainsi que l'ensemble des évolutions territoriales que cela entraîne conduira inévitablement à augmenter la présence d'enjeux face aux risques présents dans le territoire.

De plus, une augmentation des nuisances sonores est à prévoir dans le territoire du fait de l'augmentation de la fréquentation, qu'elle soit permanente (augmentation du nombre d'habitants et des activités) ou temporaire (augmentation du tourisme). Il convient tout de même de relativiser cet effet au regard du caractère globalement rural du territoire et de l'augmentation modérée du nombre d'habitants. Cependant, la densification des enveloppes urbaines, notamment dans le pôle urbain central et les pôles relais pourrait entraîner des nuisances locales supplémentaires.

De nouvelles constructions seront susceptibles de s'implanter dans des zones où la connaissance des risques n'est pas complète (ruissellements, inondations et mouvements de terrain hors PPRn, feux de forêt, etc.). Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols provoquée par les nouvelles constructions sera susceptible de provoquer ou d'aggraver les risques d'inondation.

Enfin, le PADD veut renforcer l'attractivité économique du territoire (objectif 2.1), et notamment accueillir de nouvelles entreprises. Cet objectif pourra entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles installations classées et le transport de matières dangereuses.

⇒ Réponse du PADD

Le PADD comprend un objectif visant à « prendre en compte les risques, pollutions et nuisances engendrés par les activités humaines » (objectif 5.3). Il souhaite notamment à anticiper et à prévenir les risques présents sur le territoire (naturels et technologiques).

De plus, le PADD vise à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser les ruissellements (objectif 5.2), en particulier dans les secteurs soumis à un aléa inondation. Il s'agira également d'assurer la prévention des risques d'inondation, dans le périmètre des PPRi et dans les autres secteurs de risques.

Enfin, la volonté de préservation du bocage, des abords de cours d'eau et des milieux humides permettra de limiter l'augmentation des risques d'inondation, par les services que rendent ces milieux en termes de ralentissement des écoulements.

D'autre part, l'objectif 5.3 du PADD souhaite « limiter les nuisances et les pollutions ». Cela passe notamment par la maîtrise de l'urbanisation à proximité des activités ou infrastructures engendrant des nuisances sonores.

Par ailleurs, la limitation de l'urbanisation linéaire le long des voies participera à obtenir une organisation urbaine prévenant les nuisances sonores liées à la proximité d'axes de communication à fort trafic.

Le PADD souhaite travailler sur le développement des liaisons douces entre les différentes zones urbaines, d'activité et de service. Il s'agira de renforcer les possibilités de déplacements doux (objectif 1.4), participant ainsi à la réduction de l'usage de la voiture en ville, source de nuisances sonores. Cela passe également par l'objectif 1.6 qui veut « favoriser le développement de l'intermodalité et des mobilités actives » (transports en commun, covoiturage, véhicules électriques, train, etc.).
L'objectif visant à assurer une offre commerciale et artisanale de proximité (2.2) participera à rendre possible les déplacements doux entre les zones urbaines et les espaces communs et de commerce. L'objectif 6.1 insiste sur cette optimisation nécessaire des aménagements.

Enfin, la priorité donnée au développement en extension des espaces d'activité existants limitera également la dispersion de l'installation d'activités potentiellement sources de nuisances.

⇒ Analyse des règlements et des OAP

➢ Sites à enjeux particuliers

Aucune ZST ne comprend de zones identifiées pour le risque minier ou ne présente de cavité connue. De plus, aucune ZST ne se trouve à moins de 100 m de l'aérodrome de Saint-Flour Coltines.
Par ailleurs, de nombreuses ZST du projet de PLUi ne sont concernées par aucun risque ou nuisance connu et cartographié (622 ZST pour 176 ha), excepté l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Aléa retrait-gonflement des argiles	230	205	45	191	70	741

L'**aléa retrait-gonflement des argiles**, très étendu dans la communauté de communes, touche plus de la moitié des ZST du projet de PLUi.
Les incidences peuvent être importantes pour le bâti, d'autant que ce risque pourrait augmenter avec le changement climatique. Toutefois, il est bien pris en compte dans la règlementation, qui doit permettre d'éviter tout risque pour la santé humaine.

Le règlement du PLUi prend en compte ce risque et indique, au même titre que les risques séisme ou radon, que des techniques constructives adaptées doivent être employées le cas échéant. Rappelons que les zones affectées par ce risque avec un aléa moyen ou fort sont soumises à une règlementation spécifique en matière d'étude et de construction à laquelle il convient de se référer pour tout projet.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Risque de remontée de nappe	52	37	8	84	18	200

Il en est de même pour le **risque de remontée de nappe**, touchant tous les secteurs du PLUi. La survenue de ce risque peut entraîner des conséquences importantes au niveau des habitations, locaux et infrastructures, notamment dans le cas de la présence d'aménagements en sous-sol.

Le règlement du PLUi n'évoque pas ce risque. En cas de risque avéré, des mesures de prévention peuvent être prises : réaliser une étude de sol au préalable d'une nouvelle construction et adapter le projet en fonction, en particulier lorsque ce dernier implique la réalisation d'un sous-sol.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Risque de rupture de barrage (commune)	/	/	22	98	57	177

Le **risque de rupture de barrage** concerne les barrages de Grandval et de Lanau. Pour le 1er, les communes de Chaudes-Aigues, Espinasse, Fridefont, Lavastrie, Neuvéglise-sur-Truyère et Saint-Martial sont situées dans la zone de proximité immédiate (temps d'arrivée de l'onde entre 0 et 15 minutes). Ces risques sont couverts par des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

De nombreuses ZST sont situées dans les communes concernées par ce risque, sans se situer dans la zone de risque, essentiellement situé dans la vallée encaissée et naturelle de la Truyère. Le DDRM du Cantal qualifie l'aléa de faible pour les communes du PLUi.

En outre, les prescriptions relatives à la préservation de la bande littorale des 100 m à compter de la limite des plus hautes eaux dans les communes soumises à la loi Littoral permet de limiter le risque.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Zone bleue de PPRn	104	/	/	/	/	104
Zone rouge de PPRn	1	/	/	/	/	1

Seul les secteurs « Pôle urbain » et « Sud » sont concernés par **des Plans de Prévention de Risques naturels (PPRn)** :

- le PPRi Ander sur les communes d'Andelat, de Roffiac, de Saint-Flour et de Saint-Georges,
- le PPRmvt de Saint-Flour,
- le PPRi Remontalou sur la commune de Chaudes-Aigues.

Un nombre important de ZST intercepte le **PPR mouvement de terrain** de Saint-Flour :

- 91 sites pour une superficie concernée de 32,8 ha en zone de risque faible tout type de mouvements (ZB2) ;
- 28 sites pour une superficie concernée de 2,4 ha en zone de risque moyen tout type de mouvements (ZB1) ;
- 1 site est concerné pour partie par un risque fort chute de bloc (ZR1) sur 107 m².

Parmi ceux situés en ZB1 ou ZB2, 15 sites sont concernés par les deux niveaux de risque.

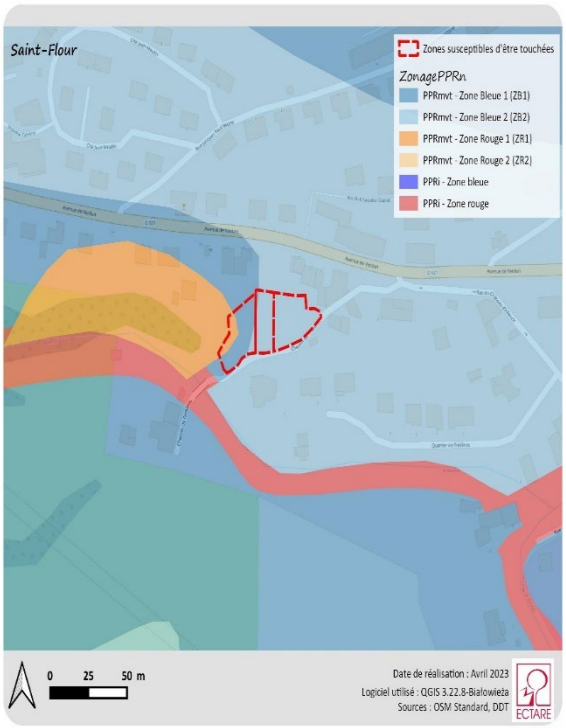


Figure 1 - Cartographie de la ZST concernée par la zone rouge du PPRmvt à Saint-Flour

Par ailleurs, concernant le **risque inondation**, une ZST est partiellement couverte par la zone rouge de PPRi (risque fort) et une autre par la zone bleue (risque moyen).

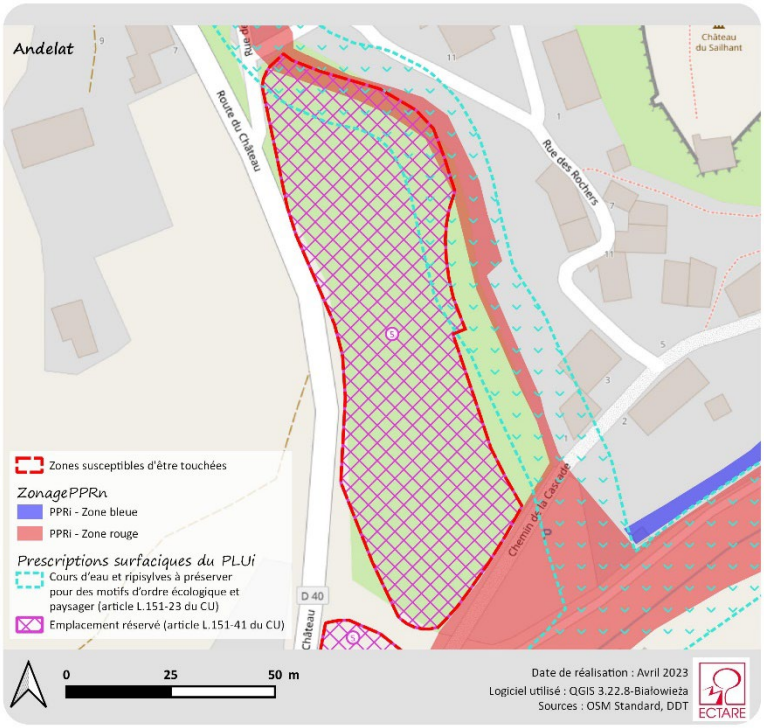


Figure 2 - Cartographie de la ZST concernée par la zone rouge du PPRi à Andelat

La zone située à Andelat est couverte par un zonage Ue, ayant donc vocation à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle est également concernée par un emplacement réservé destiné à la création d'un espace de stationnement, et s'insérant dans un terrain en pente vers le cours d'eau.
Son aménagement devra veiller à ne pas aggraver le risque inondation (maintien des haies, limitation de l'imperméabilisation, etc.).
Concernant la ZST de Roffiac, la zone bleue du PPRi concerne une très petite surface au sud-est (moins de 300 m²) à proximité d'habitations existantes.

Les PPRn donnent des règles pour la prévention du risque en fonction du niveau d'aléa en présence. Le règlement du secteur du Pôle urbain reprend les PPRn avec les zones de risques (DG 24) et indique que les restrictions d'occupation du sol s'imposent au PLUi (les règles les plus contraignantes s'appliquent). Il faut donc se reporter au règlement du document pour tout projet.
Par ailleurs, la démarche itérative a amené à modifier ou à supprimer quelques zones concernées de manière importante par un risque naturel fort en PPRn (Andelat et Saint-Flour).

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Zone inondable connue hors PPRi	/	1	/	/	/	1

Par ailleurs, une ZST couverte par un zonage Uav dans la commune du Val d'Arcomie se trouve partiellement au sein de la **zone inondable** de l'atlas du Cantal (hors PPRi).

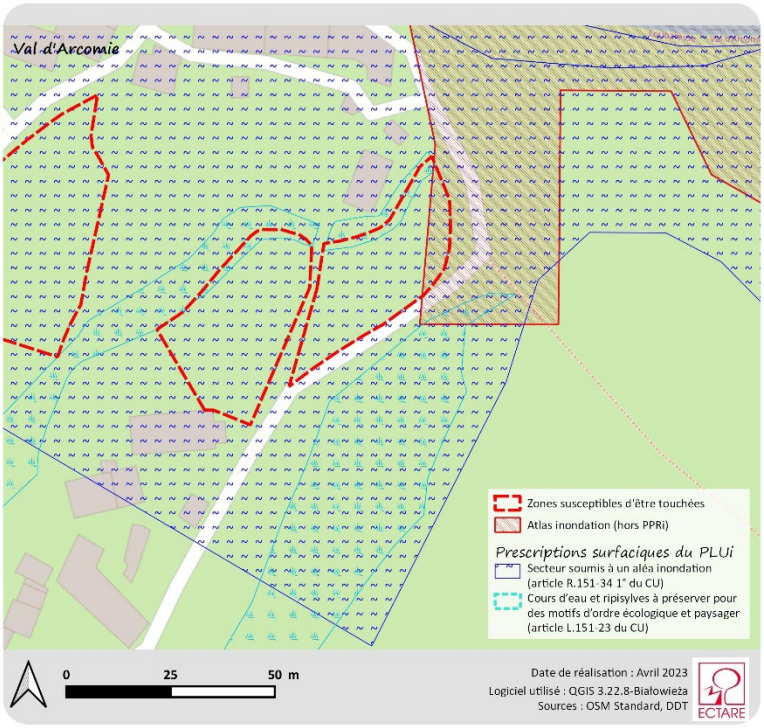


Figure 3 - Cartographie de la ZST partiellement située en zone inondable au Val d'Arcomie

Cette zone, comme celles voisines et non couvertes par une zone inondable connue bénéficient d'une prescription du PLUi relatif à l'existence du risque inondation.
A ce niveau, tout projet pourra être refusé ou soumis à l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (DG 25 du règlement du secteur Est).

De plus, le site de l'ER pour la création de la station d'épuration à Ussel - le Luc est compris en zone inondable de l'atlas des zones inondables de la DREAL (2006). Couvert par la prescription du PLUi, le caractère non inondable de la zone devra être montré avant tout aménagement de ce type (interdit en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique selon l'arrêté du 22 juin 2007).

Notons que l'aléa minier est également couvert dans le zonage du PLUi par une prescription spécifique. Il ne concerne aucune ZST.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Forêt	4	7	1	9	4	25

Pour rappel, l'ensemble des communes du territoire sont concernées par le **risque feu de forêt** selon le DDRM du Cantal, de manière très faible. Toutefois, ce risque s'intensifie en lien avec le changement climatique.

Plusieurs ZST interceptent des surfaces boisées, avec une localisation en bord ou dans un massif forestier, créant ainsi de nouveaux linéaires d'interface bois-zone urbanisée. Le risque feu de forêt associé pourrait ainsi être augmenté.

Le règlement du PLUi n'évoque pas directement ce risque mais rappelle que les voieries doivent être de dimensions et de caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de défense contre l'incendie et de protection civile.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
50 m autour d'une ICPE	2	/	1	7	/	10

En termes de nuisances potentielles, 10 ZST sont situées pour partie à moins de **50 m d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Aucune ne se trouve à proximité de la seule installation SEVESO du territoire (Saint-Flour).

Dans le secteur Pôle urbain, elles sont en zonage Uy, c'est-à-dire une urbanisation à vocation d'activités économiques, et visent l'aménagement de dents creuses. De ce fait, les nuisances associées devraient être faibles.

Dans le territoire, plusieurs fromageries sont des ICPE soumises à déclaration. Ainsi, quelques ZST se trouvent à proximité de ces installations :

- à Pierrefort, une ZST en zonage Uav se trouve pour partie à 50 m ou moins de la Fromagerie des Monts du Cantal ;
- à Talizat, une ZST en zonage 1AUc se trouve dans une situation similaire (Fromageries Occitanes) ;
- à Valuéjols, c'est également le cas pour 2 ZST en zonage Uc (Coopérative fromagère de Planèze).

Soumises à déclaration, ces installations ne devraient pas être à l'origine de nuisances importantes (bruit, odeur).

Par ailleurs, dans la commune de Villedieu, 2 ZST en zonage Uc se trouvent à proximité de la carrière Pascal et fils SAS. Cette ICPE soumise à autorisation est susceptible de provoquer des nuisances pour le voisinage (bruit lié à l'extraction et l'exploitation des matériaux et au trafic, poussières, vibrations, etc.).

Les secteurs urbanisables se situent à distance de la zone d'extraction (au nord). Toutefois, les traitements réalisés au niveau des entrepôts sont également susceptibles de nuisances. Afin de limiter ces dernières, une bande de 10 m est prescrite par le PLUi entre l'entrepôt est et la zone urbanisable.

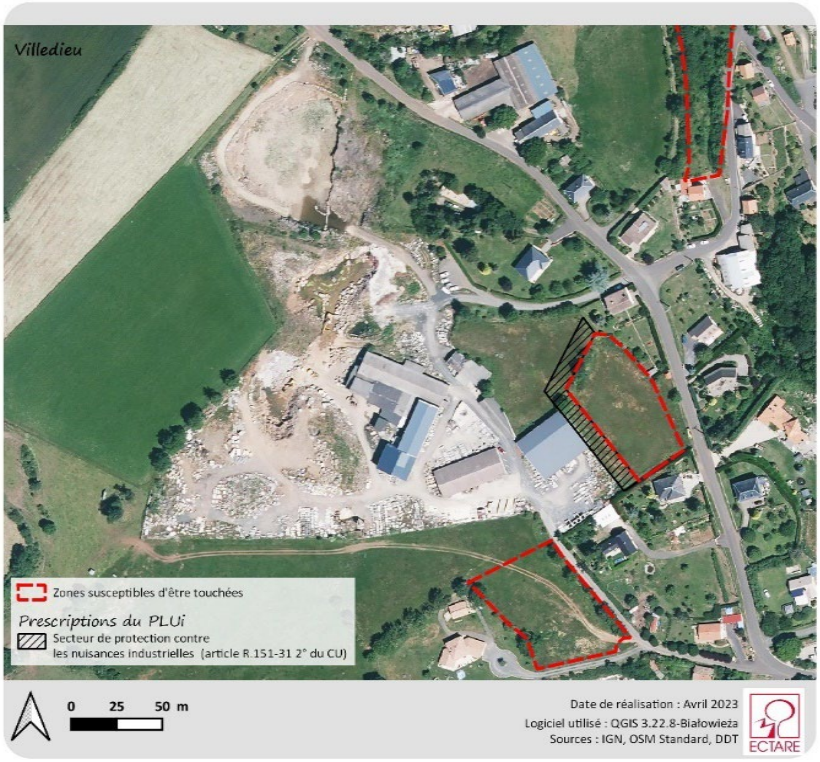


Figure 4 - Cartographie des ZST situées à proximité de la carrière de Villedieu

Enfin, à Neuvéglise-sur-Truyère, une ZST en zonage Uc se situe à proximité d'une scierie soumise à déclaration (SARL Mourgues). Au nord-est, il s'agit d'une zone Uy destinée à l'accueil d'activités économiques.

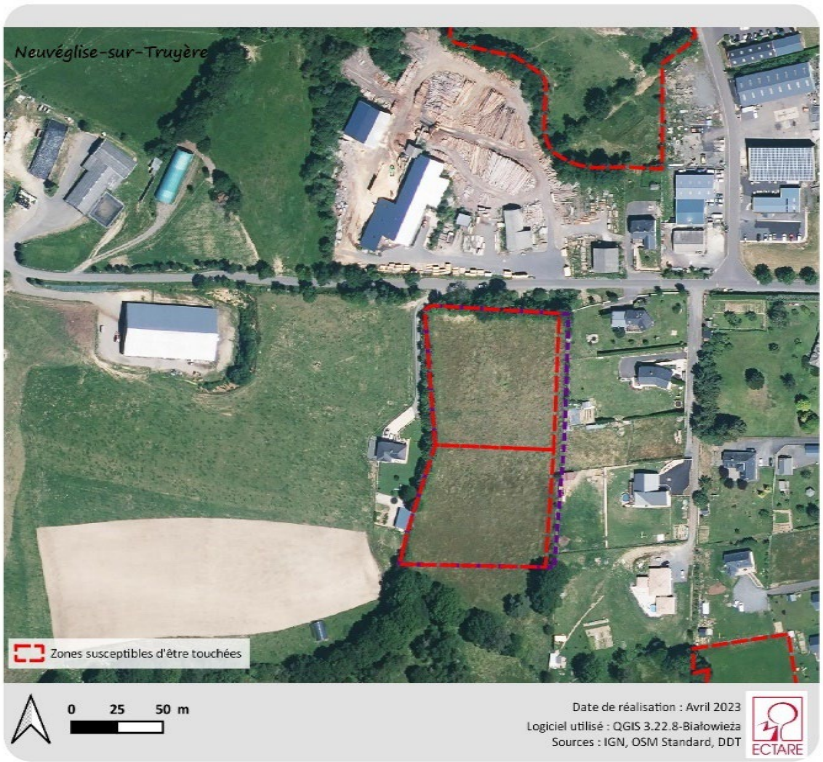


Figure 5 - Cartographie des ZST situées à proximité de la scierie à Neuvéglise-sur-Truyère

Plus globalement, le règlement du PLUi édicte des règles visant à limiter l'apparition de nouvelles nuisances liées aux ICPE et aux autres activités.
En particulier, en zones Ua, Ub, Uc, Uav et Uap, les constructions et installations à destination de commerce et d'activités de service sont possibles, notamment si elles sont compatibles avec le voisinage, en particulier en termes de nuisances (bruits, odeurs et vibrations). Il en est de même pour les ICPE (en plus des risques éventuellement créés), également en zone 1AUc.

Un point de vigilance est lié à la proximité de certaines zones Ue, Uy ou 1AUy avec les autres zones urbaines. Ainsi, certaines activités potentiellement source de nuisances ou de risques pourraient s'installer à proximité de zone habitée.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Bruit du trafic routier	53	14	/	2	/	69

Enfin, 69 ZST sont couvertes totalement ou partiellement par la bande formée par la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures de transports terrestres classées dans le périmètre du PLUi (cette largeur maximale définie par le classement des voies bruyantes ne prend pas en compte les aménagements éventuels permettant une réduction du bruit). Elles se situent au sein des secteurs Pôle Urbain, Est et Centre.
Sont principalement concernés les abords de l'A75, la RD140, la RD921 et la RD926.
Parmi elles, 16 sont à vocation d'accueil d'activités économiques, commerciales ou de services. Sur ces zones, les nuisances sonores liées au trafic routier devraient être moins impactantes.

Afin de réduire ces nuisances, le règlement graphique reporte la prescription réglementaire correspondant à une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers (article L.111-6 du Code de l'urbanisme). Aucun potentiel foncier urbanisable ne se situe au sein de cette bande. Au sein de cette bande inconstructible seuls sont autorisés :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public ;
- les infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Cette prescription permet également de ne pas augmenter les risques liés au transport de matières dangereuses sur ces axes importants.

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	**Incidences positives**
➲ L'augmentation des enjeux soumis aux risques présents dans le territoire, en lien avec le changement climatique ➲ L'imperméabilisation des sols, aggravant les phénomènes de risques liés aux ruissellements ➲ L'installations potentielles d'activités susceptibles de créer des risques technologiques ➲ L'augmentation des nuisances sonores en lien avec le développement du territoire (résidentiel, activités et	➲ L'objectif du PADD de prise en compte et d'anticipation des risques ➲ La limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise des ruissellements ➲ La prévention des risques d'inondation ➲ L'objectif de limitation des nuisances ➲ La maîtrise de l'urbanisation à proximité des activités et des infrastructures susceptibles de nuisances ➲ La limitation de l'urbanisation linéaire le long des voies

tourisme), en particulier au sein des enveloppes urbaines densifiées ➲ De nombreuses zones susceptibles d'être touchées sont soumises au risque mouvement de terrain matérialisé par le PPRmvt de Saint-Flour ➲ La présence de potentiel foncier urbanisable en zone potentiellement inondable ➲ L'accroissement potentiellement du risque de feu de forêt avec zones susceptibles d'être touchées situées en lisière de massif boisé ou en milieu boisé ➲ Quelques zones susceptibles d'être touchées susceptibles de subir des nuisances liées à la proximité de voies bruyantes ou d'installations classées pour la protection de l'environnement	➲ Le développement des liaisons douces et mobilités alternatives à la voiture individuelle ➲ La proximité des services et commerces ➲ La priorité donnée au développement des zones d'activité en extension de celles existantes ➲ La prise en compte des PPRn dans le règlement du PLUi ➲ La réalisation de voiries de caractéristiques et de dimensions suffisantes pour la lutte contre les incendies

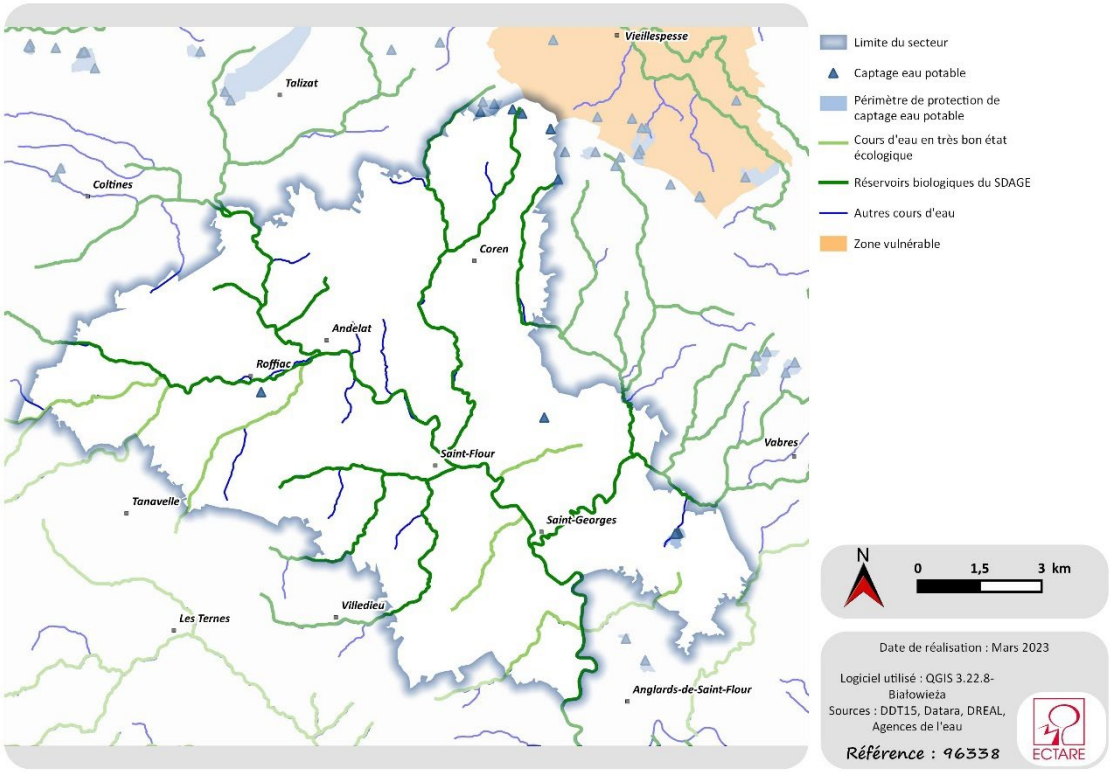
Bilan
Les enjeux liés aux risques sont bien pris en compte dans le projet politique, en évitant au maximum les zones à risque connu et en établissant des prescriptions visant à éviter de porter atteinte à la sécurité publique en cas de risque pressenti. Cependant, une augmentation des enjeux présents au sein du zonage du PPRmvt de Saint-Flour est attendue (zones bleues). De plus, le risque feu de forêts pourrait potentiellement augmenter. Au regard de la superficie du territoire, de sa densité et du scénario choisi, l'augmentation des nuisances sonores devraient rester globalement limitées. De nombreux objectifs du PADD répondent à cet enjeu. Toutefois, ponctuellement, certains sites potentiellement urbanisables pourraient être affectés par des nuisances provenant d'installations à proximité ou du trafic.

Mesures d'évitement, réduction, compensation	
Plusieurs sites potentiellement urbanisables sont compris en zone bleue du PPRmvt de Saint-Flour.	Mesure d'évitement : - Être vigilant au respect des prescriptions du PPRmvt dans le cadre de l'urbanisation de ces zones et, au maximum, suivre les recommandations du document
Plusieurs sites potentiellement urbanisables sont susceptibles d'augmenter la présence d'enjeux vulnérables au risque feu de forêt, qui s'intensifie avec le changement climatique.	Mesure de réduction : - Prendre en compte ce risque dans l'urbanisation de zones à proximité de boisement et, au besoin, intégrer des mesures de prévention (débroussaillage, matériaux employés, stockage d'hydrocarbures, etc.)
Plusieurs sites potentiellement urbanisables se situent dans la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit des voies classées bruyantes par la DDT.	Mesure d'évitement : - Prendre en compte les nuisances potentielles issues de ces installations ou du trafic au préalable de l'urbanisation de ces zones et, le cas échéant, prescrire des mesures de luttes contre ces nuisances (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, recul de l'urbanisation, secteur tampon, etc.).
Plusieurs sites potentiellement urbanisables se situent non loin d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de nuisances.	
L'installation d'activités économiques susceptibles de créer des nuisances au niveau de l'interface entre des zones à vocation d'activités économiques (Uy et 1AUy) et des zones à dominante d'habitat est possible.	Mesure d'évitement : - Prendre en compte la proximité d'habitations existantes ou futures au voisinage des zones à vocation d'activités économiques

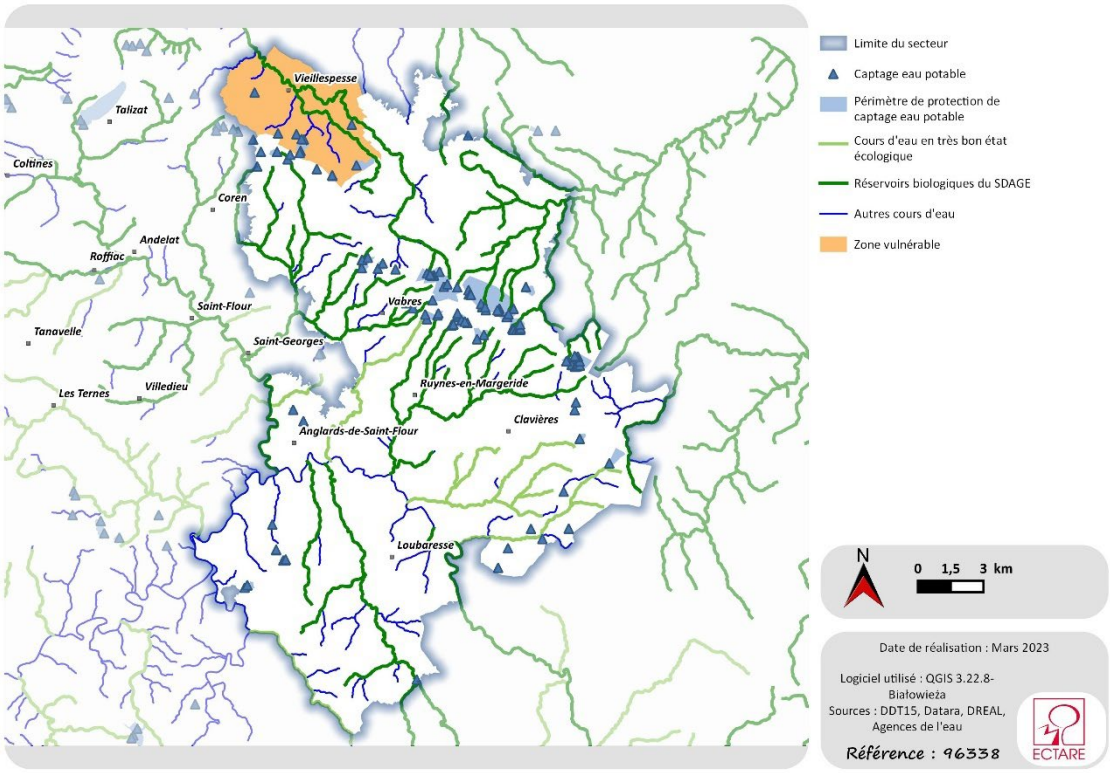
3.2.3. Incidences prévisibles sur la ressource en eau

Le principal enjeu issu de l'état initial de l'environnement concernant l'eau est la conception d'une gestion intégrée de la ressource en eau :

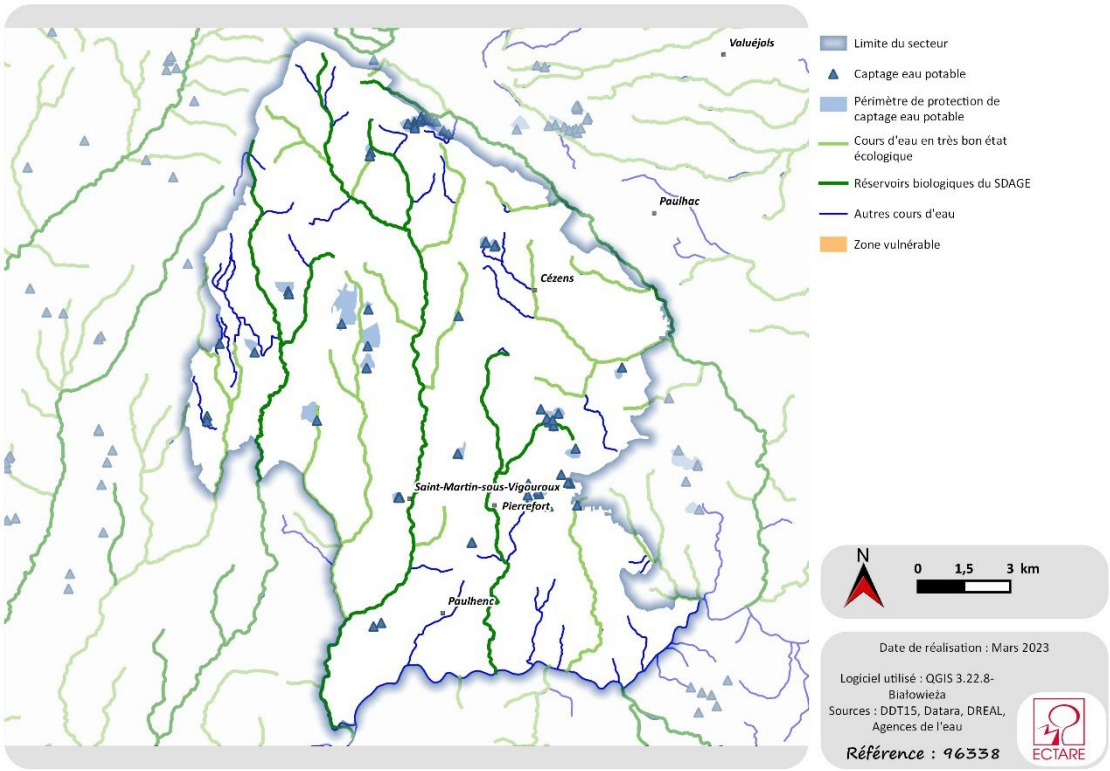
- limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des ruissellements ;
- améliorer le traitement des rejets aqueux, y compris pluviaux, des opérations d'aménagements ;
- assurer la protection de l'ensemble des captages AEP ;
- promouvoir l'utilisation économe de la ressource ;
- prendre en compte les dispositions de la loi littoral et du site classé « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval » ;
- préserver les plans d'eau et leurs berges.



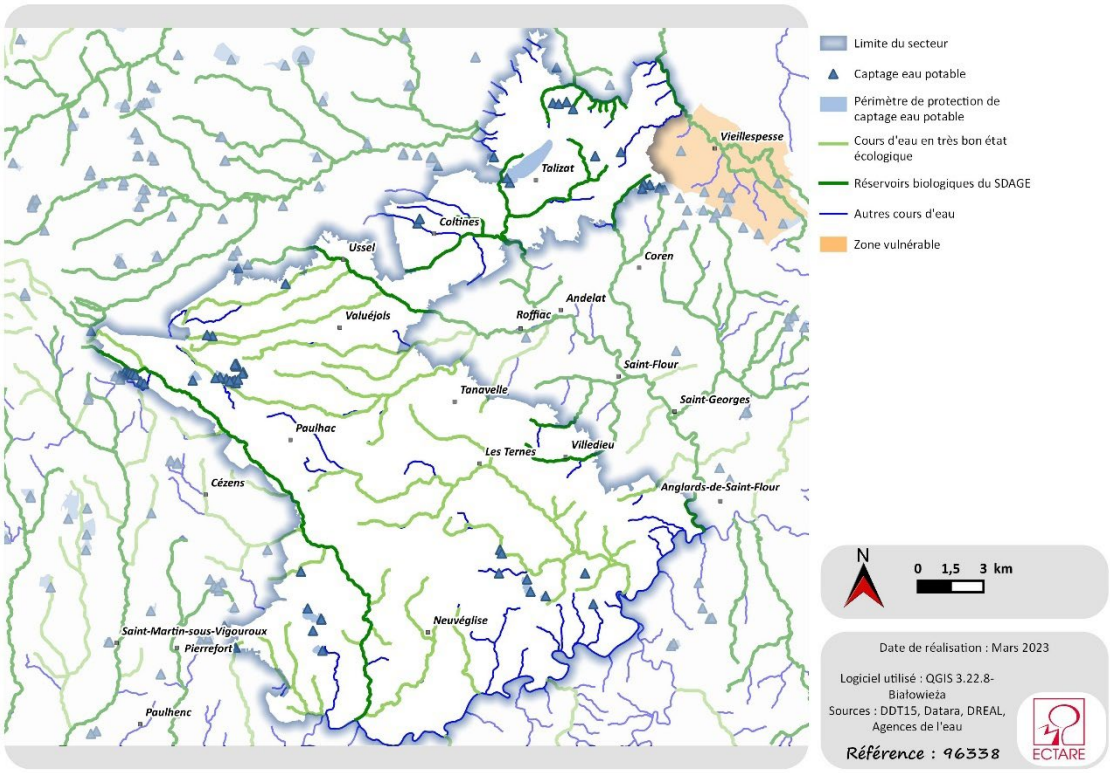
Cartographie des enjeux eau du secteur Pôle urbain



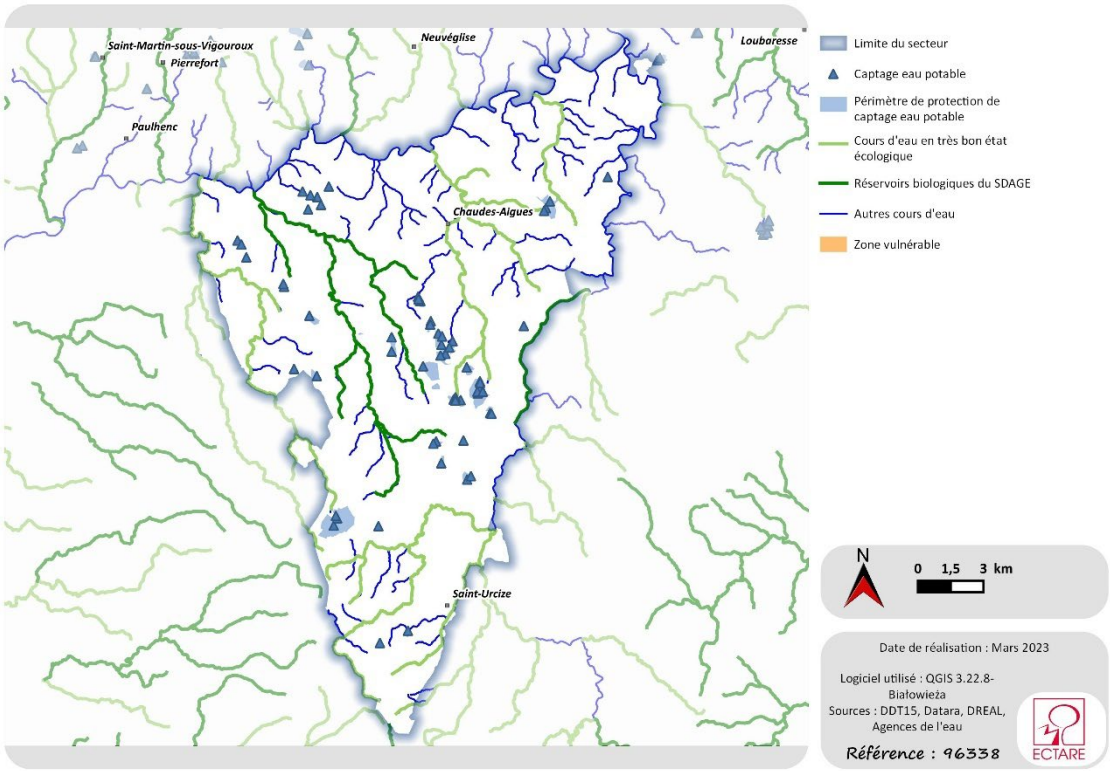
Cartographie des enjeux eau du secteur Est



Cartographie des enjeux eau du secteur Ouest



Cartographie des enjeux eau du secteur Centre



Cartographie des enjeux eau du secteur Sud

Pour rappel, l'ensemble du périmètre du PLUi est également situé dans deux zones sensibles :

- *la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron (Loire-Bretagne) pour le phosphore et les nitrates ;*
- *le Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou (Adour-Garonne) pour le phosphore.*

Ainsi, la volonté d'accueil de nouveaux habitants, d'activités économiques, commerciales et touristiques, et de préservation de l'agriculture devrait entraîner une augmentation des consommations d'eau sur le territoire.
L'augmentation des besoins en eau potable pour l'alimentation de la population supplémentaire attendue devrait toutefois rester maîtrisée (environ 37 000 m^3/an, sur la base de la consommation d'eau moyenne par habitant en France en 2020[1]). Si cette augmentation devrait rester limitée, plusieurs secteurs ont connu des problèmes de distribution avérés en 2019 et 2022, notamment au sein du pôle urbain. Ainsi, la disponibilité suffisante de la ressource en eau pour accueillir l'augmentation de la population, permanente ou temporaire, ainsi que les activités économiques constitue un enjeu important.

Cette consommation d'eau supplémentaire, hors agriculture, sera accompagnée d'une production augmentée d'eaux usées. Dans un contexte où de nombreuses stations d'épuration apparaissent comme étant en mauvais état en 2022 (24 STEP sur les 84 du territoire), cette production supplémentaire d'eaux usées à traiter pourrait augmenter les risques de pollution des milieux.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre, et donc du volume d'eau pluviale à gérer. De plus, l'augmentation de ces surfaces devrait accroître les pressions de pollutions des milieux par le ruissellement des eaux (matières en suspension, métaux, hydrocarbures, etc.).

Enfin, le développement de l'urbanisation est susceptible de dégrader les services écosystémiques rendus par les milieux naturels, telle que la régulation de l'eau ou son épuration.

Concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, Saint-Flour Communauté a réalisé en 2023 un « État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté », dans le cadre du futur transfert des compétences eau potable et assainissement, prévue au 1er janvier 2026. Cet état des lieux complet et exhaustif à l'échelle des 53 communes du territoire, finalisé après l'arrêt du PLUi en mai 2023, pose un diagnostic technique, financier et organisationnel des services eau potable et assainissement du territoire. Il permet d'identifier les points faibles et les secteurs à enjeux et à sa suite, de définir et prioriser les investissements à venir sur les équipements d'adduction d'eau potable et d'assainissement, avec les communes et les syndicats des eaux (cf. pièce 1.3).
Ces éléments nouveaux ont été pris en compte par le PLUi, notamment dans la pièce 1.3 qui a été actualisée, la pièce 1.5 dont l'EE des OAP a été précisée sur ces points et les OAP, qui intègrent une règle de prise en compte de la capacité des réseaux. Cette règle indique que l'urbanisation des secteurs soumis à OAP pourra être conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

⇒ Réponse du PADD

Comme évoqué précédemment (cf. partie 1.2.2), le PADD souhaite limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements. L'objectif 5.2 demande également d'intégrer le traitement des rejets aqueux dans les opérations d'aménagements afin de limiter les pollutions parvenant aux milieux aquatiques et aux nappes.

La promotion de l'utilisation économe de la ressource en eau constitue également un objectif du PADD.

N'étant pas tous couverts par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le projet vise l'atteinte de la protection de l'ensemble des captages d'eau potable.

[1] En moyenne 149 litres d'eau potable par jour par français (Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement)

Le PADD comprend également des objectifs en termes de préservation des milieux naturels qui rendent de nombreux services en matière de gestion de l'eau : préservation des zones humides et des abords des cours d'eau (notamment des ripisylves).

Enfin, plusieurs dispositions du PADD visent la qualité des aménagements sur le territoire, notamment :

- Objectif 2.1 : qualité d'aménagement des zones d'activité, notamment dans la gestion des réseaux ;
- Objectif 2.3 : maîtrise du développement des carrières, notamment au regard de la ressource en eau et des zones humides.
- Objectif 5.2 : Concevoir une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Objectif 5.3 : Prendre en compte les risques, pollutions et nuisances engendrées par les activités humaines

⇒ Analyse des règlements et des OAP

➢ Sites à enjeux particuliers

Aucune zone susceptible d'être touchée ne se situe au sein d'un périmètre de protection de **captage eau potable** ou à proximité d'un captage eau potable non couvert par un Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
De plus, un emplacement réservé vise spécifiquement les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de la montagne de Serverette, dans la commune de Brezons.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Bande de 10 m autour des cours d'eau	5	4	/	/	/	9
Bande de 10 m autour des cours d'eau en très bon état écologique	/	/	/	1	1	2

Neuf ZST se placent à moins de 10 m du lit mineur d'un cours d'eau en **réservoir biologique** :

- deux à Andelat, en zonage Ue ou en zonage Uc à proximité du ruisseau de la Combe et du Babory ;
- trois dans la commune de Saint-Flour en zonage Ue, situées à proximité du ruisseau de Fraissinet ;
- une à Val d'Arcomie, en zonage 2AUL, à proximité du ruisseau de Saint-Just ;
- trois dans la commune de Vabres, en zonage Uav, se trouvant à proximité du ruisseau de Combe Crose.

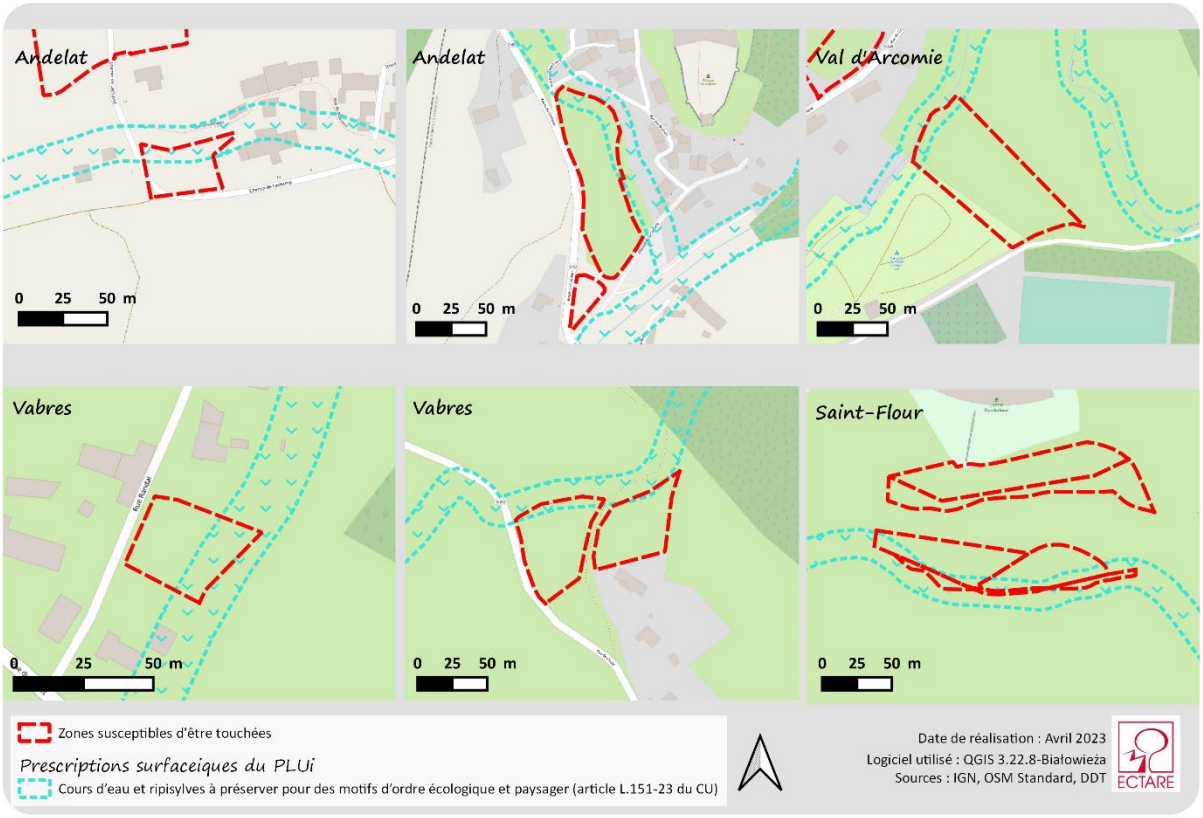


Figure 6 - Cartographie des ZST situées à moins de 10 m d'un réservoir biologique du SDAGE

De plus, deux ZST se situent partiellement à proximité d'un **cours d'eau en très bon état écologique** :

- dans le secteur Centre, à Neuvéglise-sur-Truyère (lieu-dit Lavalette), avec une extension en zonage Ny à proximité du ruisseau de Rouire ;
- dans le secteur Sud, au niveau de la commune de Saint-Urcize (Station de sports d'hiver), avec une extension en zonage Nt à proximité du cours d'eau l'Hère.

La quasi-totalité des réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique sont couverts par la prescription du projet de PLUi « Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ».
Les parties de ces cours d'eau couverts par un zonage Np (Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral) ne le sont pas du fait de l'importance des règles de préservation dans ce zonage.

Ainsi, l'ensemble des 11 ZST interceptant la bande de 10 m de part et d'autre des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique sont couverts par la prescription de préservation, empêchant l'urbanisation à proximité de ces rivières.

Au sein de cette prescription, toutes constructions et installations nouvelles sont interdites, nonobstant celles autorisées dans la zone du PLUi, à l'exception des aménagements nécessaires à l'entretien, à la mise en valeur et à la préservation des cours d'eau et des ripisylves.

➢ Ensemble du territoire

Globalement, le projet territorial ne devrait pas contraindre les objectifs d'atteinte ou de non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle dans la mesure où la majeure partie du réseau hydrographique du périmètre du PLUi est classée en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N).

Bien que les risques d'atteinte aux cours d'eau ne soient pas négligeables dans ces zones (pollutions diffuses, rejets de stations d'épuration, arrachage de haies ou défrichement pour les activités agricoles ou forestières, etc.), ils apparaissent toutefois plus faibles qu'en zone urbaine ou à urbaniser dans la mesure où les possibilités d'aménagement et de l'imperméabilisation associée sont fortement limitées.

Par ailleurs, comme décrit par la suite (cf. partie 1.2.7), **6 742 ha de zones humides** sont couverts par la prescription du PLUi « Zones humides inventoriées ». Au droit de ce zonage, toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, sauf exceptions, sous réserve d'une nécessité technique impérative et à la protection et la mise en valeur du milieu naturel.
La richesse et l'importance des zones humides sont exceptionnelles sur ce territoire. Ces milieux remplissent de nombreuses fonctions favorables à la qualité des eaux et à la ressource dans un aspect quantitatif.

Concernant la qualité chimique des masses d'eau, le règlement vise à limiter les pollutions liées au rejet d'eaux usées en imposant le raccordement de toute construction ou installation utilisatrice d'eau au réseau collectif existant, avec des conditions de raccordement conformes aux exigences de la règlementation sanitaire, du zonage d'assainissement collectif en vigueur et des dispositions définies par le service gestionnaire concerné. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et permettant d'assurer son raccordement au futur réseau collectif.

Le territoire du PLUi dispose au total de 84 stations d'épuration en fonctionnement. Il s'agit majoritairement d'équipements d'une capacité inférieure à 200 équivalents habitants (78 % des stations), voire moindre : certaines microstations disposent d'une capacité nominale comprise entre 20 et 50 EH.
De nombreuses stations d'épuration du territoire ont été récemment mises aux normes, notamment la station de Saint-Flour qui traite également les eaux usées de la commune de Saint-Georges et des zones d'activités du pôle urbain. Néanmoins, l'état des équipements est variable, avec une part des stations présentant un état dégradé, avec notamment 27 stations en mauvais état, qui représentent 29 % de la capacité totale de traitement des eaux usées dans le territoire en EH.
Les éléments nouveaux issus de l'« État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté » ont été pris en compte par le PLUi, notamment dans les OAP, qui intègrent une règle de prise en compte de la capacité des réseaux. Cette règle indique que l'urbanisation des secteurs soumis à OAP pourra être conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
D'autre part, le PLUI a déjà pris en compte les besoins de renforcement de certains équipements de traitement des eaux usées, en définissant une dizaine d'emplacements réservés pour l'extension ou la relocalisation de stations d'épuration, notamment sur les communes de Ussel, Valuéjols, Ruynes en Margeride, Vieillespesse, Cézens et Malbo.

Le territoire dispose de ressources d'eau abondantes principalement localisées sur le Massif du Cantal, le Massif de la Margeride et la Planèze, complétées par des sources communales ou syndicales, réparties sur le territoire (Deux-Verges pour le secteur de l'Aubrac, Pierrefort, …). Ces ressources sont déjà exploitées par les principaux syndicats des eaux du territoire et pôles urbains, notamment la commune de Saint-Flour, qui disposent d'équipements performants. Le futur transfert des compétences eau potable et assainissement, prévue au 1er janvier 2026, permettra notamment :

- de poursuivre la protection des ressources et notamment les périmètres de protection des captages ;
- de mutualiser les ressources afin de pallier aux manques d'eau potables constatés dans certaines parties du territoire, notamment en fonction des aléas climatiques ;
- de renforcer les réseaux de distribution et les ouvrages et équipements (stations de pompage et de traitement, réservoirs, surpresseurs, …) ;
- d'organiser un gouvernance commune et de mutualiser les moyens et les compétences.

Ces éléments nouveaux ont été pris en compte par le PLUi, notamment dans les OAP, qui intègrent désormais une règle de prise en compte de la capacité des réseaux. Cette règle indique que l'urbanisation des secteurs

soumis à OAP pourra être conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
D'autre part, le PLUI a déjà pris en compte les besoins de renforcement et de sécurisation de la desserte en eau potable en définissant une trentaine d'emplacements réservés pour la protection des captages ou le confortement des différents ouvrages, notamment au bénéfice du SIAP de Neuvéglise, du SIAP de Margeride nord, ainsi que de la commune de Brezons.

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement des zones imperméabilisées sont gérées en priorité sur le terrain d'assiette du projet, lorsque sa configuration et la nature du sol le permettent. Ce type de gestion permet une infiltration des eaux pluviales au plus proche, diminuant leur temps de parcours au sein de réseaux ou sur des surfaces imperméabilisées et évitant ainsi leur pollution, y compris par une surcharge de station d'épuration collective en cas de forte pluie (en particulier dans les zones disposant d'un réseau unitaire)[2]. De plus, elle permet une meilleure recharge des nappes souterraines au lieu de leur rejet en cours d'eau. Enfin, elle permet de réduire les risques liés aux ruissellements en aval, apparaissant parfois en raison de réseaux trop faiblement dimensionnés.
Lorsque la gestion à la parcelle des eaux pluviales n'est pas possible, le raccordement au réseau public ou à un exutoire naturel existant est possible, sous conditions.

En outre, des solutions de récupération et d'utilisation des eaux pluviales peuvent être mises en place, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, permettant la réalisation d'économie d'eau potable captée, traitée et distribuée.

Enfin, le règlement vise la non-imperméabilisation des espaces libres (hors bâtis, voies et espaces de stationnement). De plus, en zones Uy et 1AUy, les aires de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux, permettant de limiter l'imperméabilisation de sols sur de grandes surfaces.

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ L'augmentation des besoins en eau potable pour l'alimentation des nouveaux habitants et des activités ➲ L'apparition de nouvelles surfaces imperméabilisées, susceptibles d'augmenter les pollutions diffuses d'origine urbaine ➲ L'augmentation de la quantité d'eau usée à traiter ➲ La dégradation, voire la disparition de milieux participant au grand cycle de l'eau	➲ L'objectif de limitation des pollutions notamment par les opérations d'aménagement ➲ La promotion de la sobriété des usages de l'eau ➲ La protection des captages d'eau potable ➲ Le conditionnement des aménagements couverts par une OAP à la capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable à accueillir les logements ou les activités économiques supplémentaires ➲ La préservation des milieux naturels, en particulier des abords de cours d'eau et des milieux humides, fortement impliqués dans la régulation du cycle de l'eau ➲ La majeure partie du réseau hydrographique de la commune est classée en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) ➲ Une prise en compte des eaux pluviales dans le règlement, avec une priorité donnée à la gestion à la parcelle

[2] Respectivement 52 et 53 systèmes d'assainissement sont soumis à une proportion forte à modérée d'eaux claires parasites permanentes et sont soumis à une sensibilité au temps de pluie dans le territoire.

	➲ La mise en place d'une prescription particulière pour la préservation des cours d'eau et des zones humides connues ➲ Une réduction du potentiel foncier urbanisable signifiant une imperméabilisation potentiellement réduite

Bilan
Le scénario choisi devrait provoquer une augmentation des besoins en eau. Dans un contexte où l'approvisionnement en eau potable a connu des difficultés dans certains secteurs du territoire pendant les sécheresses récentes (2019, 2022), ce scénario pourrait aggraver cette situation. Par ailleurs, en lien avec l'augmentation des eaux usées à traiter, certaines stations d'épuration sont en mauvais état et des pollutions supplémentaires pourraient apparaître. Le respect des objectifs du PLUi permettra d'envisager une réduction des incidences négatives sur la qualité des eaux, voire des incidences positives (protection des captages, sobriété des usages, limitation des pollutions, etc.). Le règlement limite et oriente les futures constructions dans une optique d'une meilleure gestion de la ressource et de protection des cours d'eau de la trame bleue et des zones humides.

Mesures d'évitement, réduction, compensation
Sans objet

3.2.4. Incidences prévisibles sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air

Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique et l'énergie sont :

- l'optimisation du mix énergétique en considérant les potentiels majeurs du territoire et les sensibilités environnementales ;
- la réduction des consommations énergétiques.

A l'image de la consommation d'eau, l'accueil de nouveaux habitants et emplois aura pour incidence une augmentation des besoins en énergie (environ 24 GWh sur la base de la consommation énergétique en 2018). Toutefois, cela ne prend pas en compte les objectifs de sobriété nationaux et régionaux qui s'appliquent dans le territoire.

Notons également que l'augmentation du nombre global de bâtiments, d'équipements et d'infrastructures prévue par le PADD (logements neufs, réhabilitation, industries, infrastructures, commerces, équipements, etc.) provoqueront des consommations d'énergie, que ce soit en phase de construction ou de fonctionnement. De plus, certaines activités économiques et équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs. L'artificialisation supplémentaire de sols induit par le projet provoquera la perte de la capacité de puits de carbone des milieux qui seront imperméabilisés ou dégradés.

En matière de qualité de l'air, l'augmentation du nombre du bâtiments et des déplacements induite par l'accueil de nouveaux habitants et d'activités aura pour conséquence l'augmentation des émissions de certains polluants atmosphériques, tels que les particules fines et les COVNM (fortement émis dans le secteur résidentiel), les NO_x (émis notamment par les transports routiers) et les SO_x (fortement émis dans le secteur de l'industrie). Cela entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) associés.

De plus, la protection du foncier et de l'activité agricole souhaitée par le PADD, ainsi que le renouvellement des exploitations, participeront également aux émissions de GES (secteur très majoritaire d'émissions dans le territoire), de NH_3 et de NO_x.

Il convient tout de même de noter la bonne qualité de l'air globale du territoire (qui peut être localement et temporairement dégradée, notamment à proximité des grands axes routiers) et la dynamique importante de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Enfin, le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire. Cela induira l'accueil de nouveaux habitants, mais également usagers (salariés, visiteurs, clients, etc.) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacements est à prévoir, engendrant des consommations énergétiques et émissions de GES.

Concernant la stratégie territoriale de transition énergétique, le territoire vient d'adopter **son Plan Climat Air Energie Territorial** à l'échelle du SCOT Est Cantal, en juin 2024, qui définit un programme d'actions pour les 6 prochaines années dans les domaines du bâtiment, des mobilités, du tourisme, l'aménagement du territoire, les déchets, l'agriculture, l'eau, la biodiversité, l'alimentation, la forêt et la production d'énergies renouvelables.

⇒ **Réponse du PADD**

La sobriété énergétique constitue un objectif fort du PADD (objectif 6.1). Il s'agira à la fois de limiter les consommations énergétiques du bâti et des équipements publics (isolation, éclairage public raisonné, incitation aux économies d'énergie, etc.), et d'optimiser les aménagements pour permettre les déplacements non motorisés ou à faible empreinte carbone. La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en proposant un service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de

qualité mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, véhicules électriques, etc.). La volonté du PADD de valoriser les ressources locales, en particulier le bois, permettra de ne pas augmenter de façon importante les émissions liées aux transports de ces ressources sur de longues distances.

De plus, le PADD veut favoriser l'usage des matériaux biosourcés dans les opérations de restauration et de construction neuve (objectif 5.1), globalement moins émetteurs de GES.

Le projet politique du PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permettra de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin. Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale et de celle des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

La volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique pourrait participer à limiter à terme les déplacements des actifs par le télétravail ou la mise à disposition de tiers-lieux (objectif 2.3).

Parallèlement, le projet entend favoriser le développement des énergies renouvelables, permettant de progresser vers l'indépendance énergétique du territoire (objectif 6.2). Il s'appuie notamment sur les potentiels du territoire (bois-énergie, vent, solaire, effluents agricoles, etc.) tout en visant le respect du patrimoine naturel et paysager.

Concernant l'agriculture, plusieurs objectifs du PADD devraient permettre de participer à la réduction des émissions du secteur. Il s'agira notamment de développer les circuits courts alimentaires, de faciliter le développement de l'agroforesterie et du sylvopastoralisme, et de protéger les milieux agropastoraux (participant fortement au stockage de carbone).

Enfin, la limitation de l'imperméabilisation (objectif 5.2) et la préservation du patrimoine naturel (objectif 5.1) participeront à conserver les puits de carbone du territoire. Cependant, le PADD ne traite pas de la nature en ville (limitation des espaces minéralisés, végétalisation des espaces communs, toitures végétalisées, etc.), participant à la lutte contre les îlots de chaleur et l'amélioration de la qualité de l'air en zone urbaine.

⇒ Analyse des règlements et des OAP

Les principaux responsables des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le territoire en 2018 étaient l'agriculture (68 %) suivie des transports routiers (24 %), loin devant les secteurs résidentiels, tertiaires et industriels.

En matière d'agriculture, le règlement du PLUi n'ayant que peu de levier sur les choix techniques et culturaux en milieu agricole, le projet ne devrait avoir que peu d'effet sur ce secteur.

En matière de bâtiment, au-delà du PLUi, les exigences récentes en matière de réglementation environnementale (RE 2020) seront favorables à la limitation des consommations énergétiques supplémentaires et des émissions de GES dans le cadre de la réalisation des 2 000 nouveaux logements. Elle vise en effet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs, de réduction de leur impact sur le climat (prise en compte des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments) et de leur adaptation aux conditions climatiques futures (renforcement du confort d'été).

Par ailleurs, l'encouragement à la rénovation énergétique pour la mise sur le marché de 800 logements et bâtis vacants sera également favorable à ces enjeux.

Le règlement permet l'adaptation et la rénovation des habitations afin d'en améliorer les performances énergétiques et environnementales. Ainsi, il autorise l'isolation thermique des constructions existantes par l'extérieur, sous réserve du respect d'aspects paysagers. Il en est de même pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâti et de systèmes de production d'eau chaude solaire. Les pompes à chaleur sont également autorisées, sauf en façade sur rue, sauf exception et évitement des vues sur l'installation.

Concernant les transports, il convient de noter qu'un certain nombre de terrains en dent creuse ou en extension du bâti existant identifiés comme potentiellement urbanisables sont situés dans les villages et hameaux, à distance de solutions de transport en commun ou de mobilité douce. La construction de nouvelles habitations dans ces secteurs impliquera probablement des besoins supplémentaires en déplacements motorisés.
En termes d'armature territoriale, le PFU se répartit ainsi de la manière suivante :

Armature territoriale	Surface du PFU en dents creuses	Surface du PFU en extension
Pôle urbain central (Saint-Flour, Saint-Georges, Roffiac, Andelat et Coren)	**50,1 ha** (53,1 ha en considérant les zones 2AU)	**48,9 ha** (67,4 ha en considérant les zones 2AU)
Pôles relais (Neuvéglise-sur-Truyère, Pierrefort, Chaudes-Aigues, Ruynes-en-Margeride, Talizat, Valuéjols et Saint-Urcize)	**50,5 ha** (51,8 ha en considérant les zones 2AU)	**52,2 ha** (59,2 ha en considérant les zones 2AU)
Communes de l'espace rural (41 communes)	**81,6 ha** (84,0 ha en considérant les zones 2AU)	**72,5 ha** (83,2 ha en considérant les zones 2AU)

De plus, comme décrit dans le cadre de l'analyse des OAP détaillées, de nombreux cheminements doux sont prévus au sein des futurs quartiers. D'autre part, 24 emplacements réservés sont destinés à la création de liaisons douces (piétons, cycles), en particulier au sein de la commune de Saint-Flour (afin de relier le centre Aqualudique avec le lycée de Volzac, ainsi que la ville basse de Saint-Flour à la zone d'activités du Rozier à Coren) et aux abords du site du Viaduc de Garabit sur les communes d'Anglards de Saint-flour et de Val d'Arcomie, afin de relier les points de vues, avec la gare de Garabit et les espaces de stationnement.
De plus le PLUi prévoit une OAP pour la gare de SAINT-FLOUR afin de développer sa fonction de pôle intermodal de transport, dans l'avenir.

Par ailleurs, en zones Ub, Uc, Uav, Uy, 1AUc et 1AUy, des prescriptions pour le stationnement des cycles sont prévues. Il s'agit d'imposer un nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos dans le cadre des constructions nouvelles, permettant ainsi de faciliter leur usage quotidien.

En termes de production d'énergie renouvelable, hors autoconsommation, le règlement prévoit :
- quatre zones Neol dans les communes de Coren, Rézentières, Talizat et Vieillespesse ;
- une zone Upv à proximité de la piste de l'aérodrome de Saint-Flour - Coltines.

La zone Neol a vocation d'accueil de parcs éoliens, sous conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, d'être réalisées au sein ou en continuité des parcs éoliens existants, par renouvellement, densification ou extension, et d'être de taille et d'emprise mesurées afin de limiter leur impact sur le territoire.
La zone Upv est à vocation d'accueil d'un parc photovoltaïque au sol, sous réserve de la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement.
Par ailleurs, le PLUi permet la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.
Ces installations permettraient de progresser en termes de production d'énergie renouvelable locale et de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

Par ailleurs, la réalisation de toitures terrasses végétalisées est admise par le PLUi, tout comme la végétalisation des façades en zone Uap et Ua. La réalisation de murs végétalisés en façade est possible pour les constructions à vocation d'activités économiques (Ub, Uy et 1AUy).
En outre, le règlement précise que la végétation arborée existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes en zones Ua, Uap, Uav, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uz et 1AUc.
Ces pratiques permettent de favoriser une bonne **qualité de l'air** en ville et de limiter les effets d'îlot de chaleur.

Enfin, il faut noter que l'urbanisation d'environ 399 ha réduira la capacité de puits de carbone des surfaces qui seront artificialisées et partiellement imperméabilisées. En effet, une part importante de ces zones sont couvertes de prairies ou de forêts, disposant d'un stock de carbone et d'une capacité d'absorption importantes.
Toutefois, le maintien de la végétation arborée existante ou son remplacement permettra de diminuer cette réduction.

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ Augmentation des besoins en énergie : fonctionnement des bâtiments, déplacements, chantiers, etc. ➲ Augmentation du nombre de bâtiments et de déplacements, avec les émissions de polluants atmosphériques et de GES associées ➲ Perte de puits de carbone par l'artificialisation des sols	➲ Adoption du PCAET de Est Cantal en juin 2024, à l'échelle du SCOT Est Cantal ➲ Volonté de progresser sur la sobriété énergétique : optimisation des aménagements, isolation des bâtiments, limitation de l'usage de la voiture, etc. ➲ Consolidation de l'armature urbaine (proximité des équipements et des services) et réduction des besoins de déplacements motorisés ➲ Amélioration de la desserte numérique ➲ Développement des énergies renouvelables, sur bâti, parkings et au sol (zonages spécifiques) ➲ Travail important pour limiter les besoins de déplacements (proximité) et l'usage des moyens impactant (mobilités douces) ➲ Objectif de sobriété énergétique du bâti (induisant une baisse des émissions de polluants) ➲ Encouragement à l'usage de matériaux biosourcés ➲ Développement des circuits courts alimentaires ➲ Facilitation de l'agroforesterie et du sylvopastoralisme ➲ Limitation de l'imperméabilisation ➲ Développement de la végétalisation des bâtiments

Bilan
Le scénario choisi devrait provoquer une augmentation des besoins en énergie. Toutefois, la poursuite des objectifs de sobriété énergétique nationaux, régionaux et locaux, que le PADD reprend, peut amener à envisager une consommation d'énergie qui sera finalement moindre en 2035, avec un poids du scénario démographique retenu relativement faible. De plus, le projet vise la production d'énergie renouvelable locale, diminuant la facture énergétique du territoire et la consommation de ressources fossiles. Le territoire bénéficie globalement d'une bonne qualité de l'air que le scénario de développement ne devrait pas remettre en cause, et que certains objectifs du PLUi devraient même améliorer (travail sur les déplacements et le

bâti en particulier). Si la perte de puits de carbone apparaît inévitable, la réduction des émissions de GES du bâti, des transports et de l'agriculture par la poursuite des objectifs devrait être globalement favorable.

Mesures d'évitement, réduction, compensation	
Le développement urbain implique de fait une augmentation des consommations énergétiques à l'échelle locale, et potentiellement une augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques. Cette incidence sera notamment intensifiée en cas de nouvelles constructions au sein des hameaux et villages éloignés de toute solution de transport en commun.	Mesure de réduction : - Comme souhaité par le SCoT Est Cantal, favoriser la conception bioclimatique du bâti dans le cadre des nouvelles constructions et des nouveaux quartiers (orientation, volumétrie, configuration, isolation, matériaux, etc.)

3.2.5. Incidences prévisibles sur les déchets et les ressources du sous-sol

Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernant les déchets et les ressources du sous-sol sont :

- le renforcement de la prévention de la production de déchets ;
- l'encadrement des activités d'exploitation des ressources minérales.

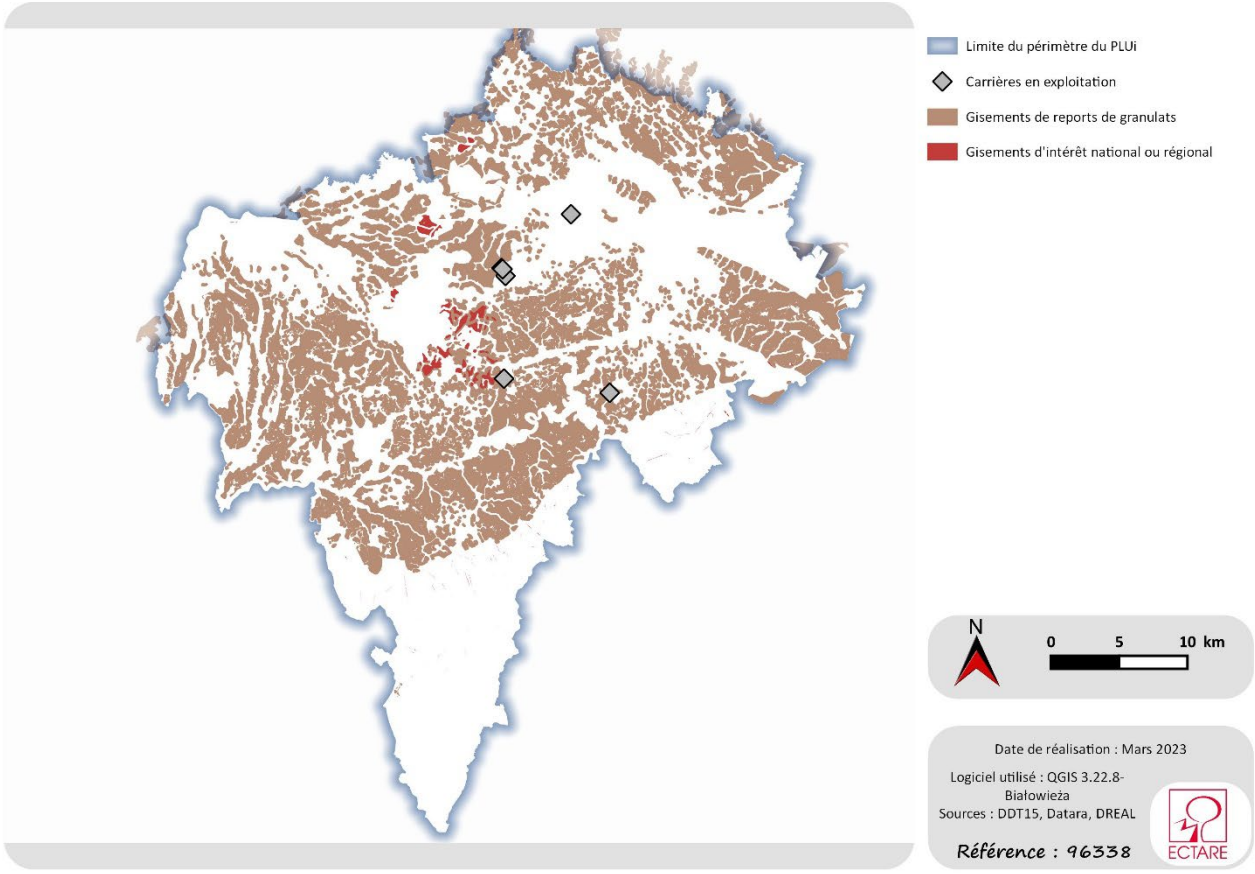


Figure 7 - Cartographie des enjeux déchets et ressources du sous-sol

Les objectifs du projet visant le renforcement de l'attractivité du territoire (accueil de nouveaux habitants, d'emplois et de touristes) provoqueront une production de déchets supplémentaires, qu'ils soient issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la communauté de communes engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

⇒ Réponse du PADD

Dans son objectif 2.3, le PADD vise à favoriser l'émergence et la réalisation de projets de recyclerie des déchets.

⇒ Analyse des règlements et des OAP

- **Sites à enjeux particuliers**

Aucune zone susceptible d'être touchée ne se situe sur des **gisements d'intérêt national ou régional** identifiés dans le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes.

Nombre de ZST concernées	Pôle urbain	Est	Ouest	Centre	Sud	Total
Gisements de reports de granulats	28	67	30	80	26	231

De nombreuses ZST se situent partiellement ou totalement sur des gisements de granulats dits de « report » dont le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes souhaite que les documents d'urbanisme préservent la possibilité d'y accéder (mesure III). Elles couvrent 86,3 ha de ces gisements, soit 0,2 % de leur surface dans le périmètre du PLUi.
Dans les faits, la localisation de la majorité de ces espaces, à proximité immédiate des bourgs, des villages et des zones déjà urbanisées, dont 97 en dents creuses, exclut la possibilité d'exploiter ces gisements dans le futur.
Ainsi, les incidences du projet de PLUi sont à regarder au niveau des ZST en extension, qui couvrent 71 ha des gisements de reports de granulat, soit 0,1 % de leur surface dans le périmètre du PLUi. Au regard de l'étendue de ces gisements de report (occupant une surface cumulée de près de 40 % du périmètre du PLUi) et de la très faible proportion retenue par le PLUi, le développement urbain prévu ne devrait pas contraindre fortement l'exploitation future de ces gisements.

➢ Ensemble du territoire

Le règlement du PLUi interdit l'ouverture et l'exploitation de carrière, à l'exception des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, au sein desquels sont admis les constructions, installations, clôtures, affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'exploitation de carrière, sous réserve du respect de leur propre règlementation et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces secteurs couvrent des carrières existantes dans le territoire :

- La Devèze à Neuvéglise-sur-Truyère ;
- Artisanat de la pierre et Crueize Jean à Villedieu ;
- Rivassou à Val d'Arcomie ;
- Les Cramades dans les communes de Saint-Flour et Andelat.

Les carrières du territoire produisant du granulat pour la filière BTP, autorisées à moyen et long terme (au-delà de 2040, sauf pour l'une dont l'autorisation est à échéance 2027), permettent d'approvisionner le territoire sans difficulté. L'enjeu économique des exploitations de carrières et de réponse aux besoins du territoire est bien identifié par le PLUi qui prend en compte les périmètres d'exploitations des carrières du territoire qui disposent d'autorisations d'exploiter.

Pour les autres gisements, leurs potentielles exploitations sont préservées, par un classement en zone naturelle ou agricole, qui conserve la ressource et ne compromet pas leur exploitation éventuelle ultérieure, ce qui vaut y compris pour les gisements d'intérêt national identifiés par le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes.

En termes de **déchets**, le règlement du PLUi indique que les voieries devront être de caractéristiques et de dimensions suffisantes pour permettre la collecte des ordures ménagères.
Par ailleurs, les aires de stockage de déchets sont admises en zones Ub, Uy et 1AUy sous réserve que ces déchets soient produits sur le site de l'activité et stockés temporairement en vue de leur traitement par une filière adaptée.
De plus, le PLUi prévoit un espace pour la réalisation de la déchetterie de Chaudes-Aigues (zone 1AUe).

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ Augmentation potentielle de la production de déchets ménagers, dans un contexte territorial de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés ➲ Chantiers favorisant la production de déchets du BTP	➲ Des capacités de prévention, de gestion et de traitement de déchets existantes ou programmées locales et adaptées au territoire, assurées par le SYTEC ➲ Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, adopté en 2023, à l'échelle du SYTEC ➲ Une couverture en déchetteries en court de développement ➲ La réalisation de voiries aux dimensions et caractéristiques suffisantes pour permettre la collecte des déchets ➲ Une prescription spécifique aux carrières d'exploitation de granulats permettant leur maintien à long terme et l'approvisionnement du territoire en granulats ➲ La préservation des gisements d'intérêt national par leur classement en zone Naturelle ou Agricole

Bilan
Le territoire est soumis, comme les autres, aux objectifs de la loi de transition énergétique et de croissance verte ainsi qu'à ceux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Le territoire dispose d'une organisation de collecte, de gestion, de traitement et de prévention des déchets d'une capacité suffisante pour accueillir le développement projeté.

Mesures d'évitement, réduction, compensation
Sans objet

3.2.6. Incidences prévisibles sur la biodiversité et la trame verte et bleue

Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernant les milieux naturels et la biodiversité sont :

- la préservation des multiples réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire ;
- le maintien/l'amélioration des continuités écologiques existantes.

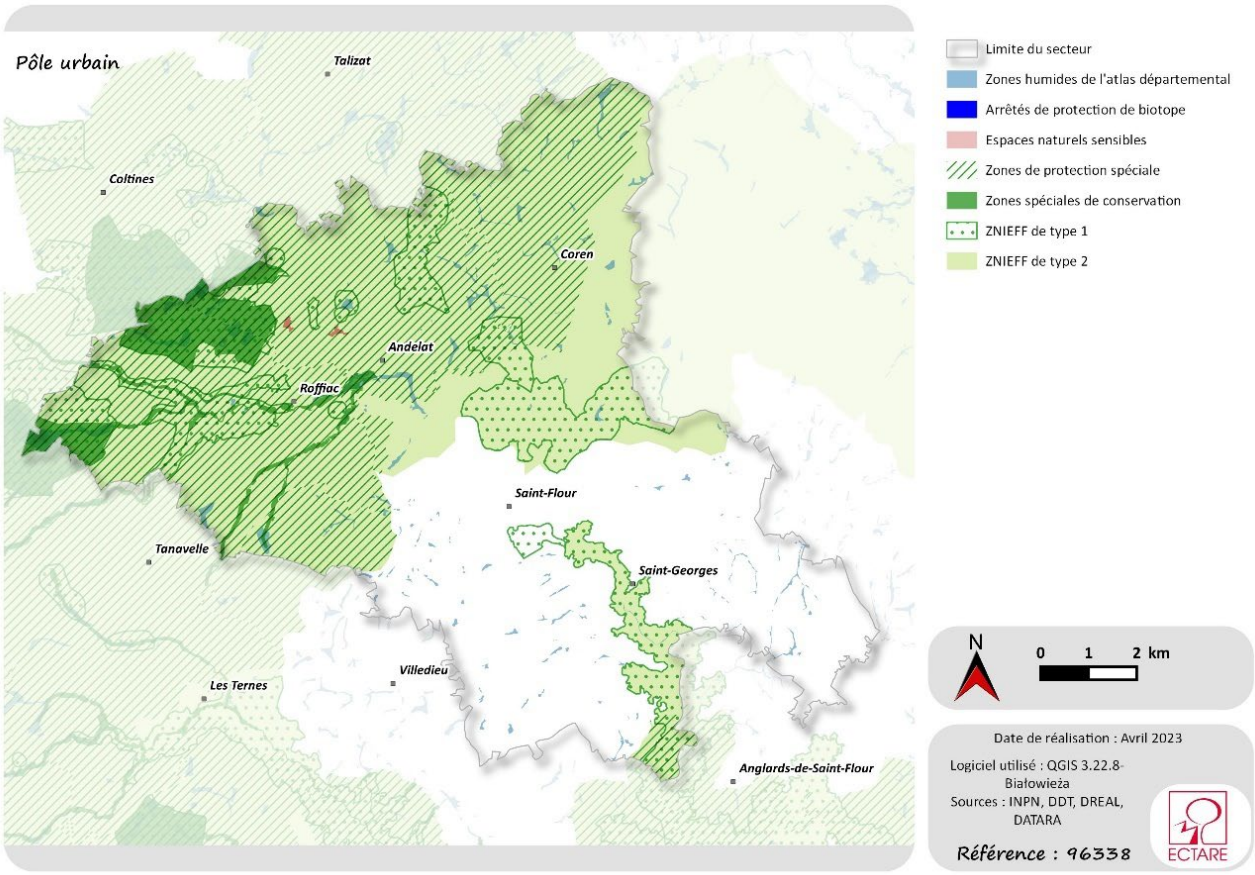


Figure 8 - Cartographie des enjeux milieux naturels du secteur Pôle urbain

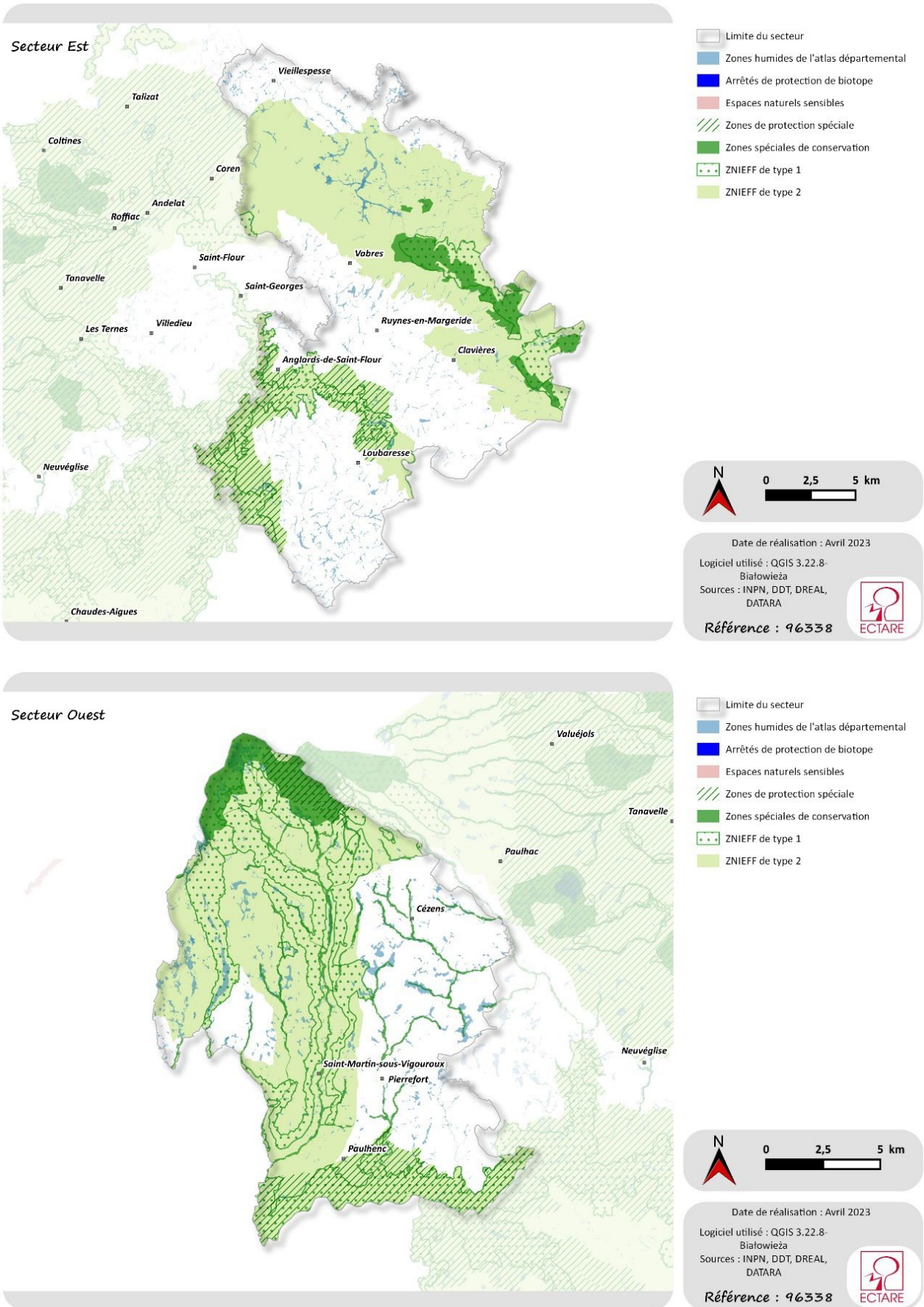


Figure 9 - Cartographie des enjeux milieux naturels des secteurs Est et Ouest

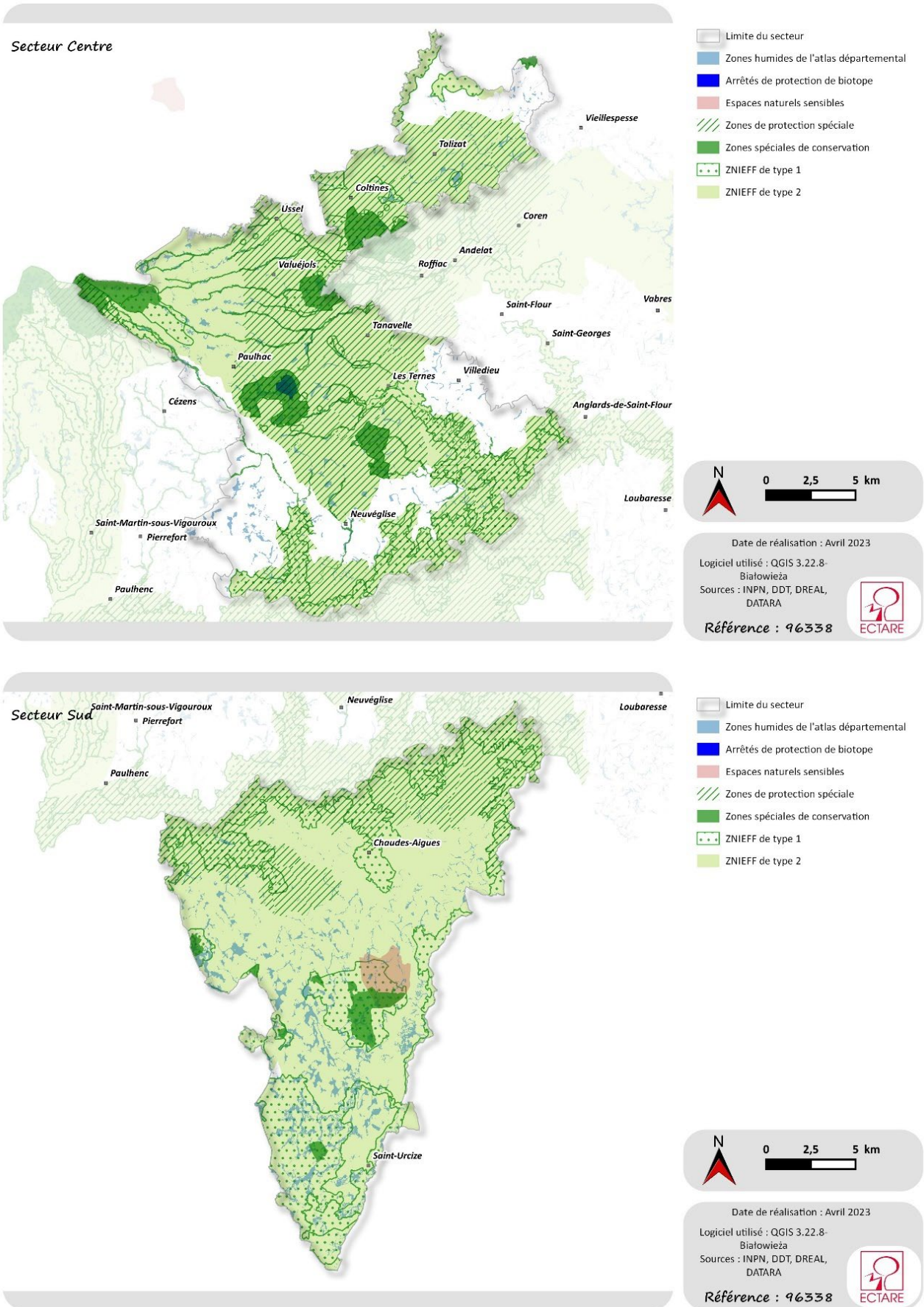


Figure 10 - Cartographie des enjeux milieux naturels des secteurs Centre et Sud

Sans compte-double, la surface du territoire couverte par au moins un zonage écologique correspond à 74 % de celle du périmètre du PLUi.
Enfin, le territoire est partiellement couvert par 2 Parcs naturels régionaux :

- *le PNR des Volcans d'Auvergne couvrant les communes de Brezons, Cézens, Cussac, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Paulhac, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux et Valuéjols ;*
- *le PNR de l'Aubrac auquel l'ensemble des communes du secteur Sud sont adhérentes.*

La consommation d'espace nécessaire à la réponse aux besoins de développement du territoire définis par le PADD se fera au détriment de milieux naturels, semi-naturels ou agricoles. Il y a alors un risque que les constructions provoquent de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire. De plus, la volonté de densification des enveloppes urbaines peut provoquer la disparition d'espaces de nature en ville, favorables à la biodiversité dite « ordinaire ».

Par ailleurs, le maintien, voire le développement de l'agriculture peut également montrer des incidences sur les milieux et la biodiversité, notamment par l'usage d'intrants. Le développement de l'offre touristique pourrait provoquer une augmentation de la fréquentation de milieux naturels potentiellement sensibles.

Enfin, les incidences négatives évoquées précédemment concernant les consommations d'eau, les productions de déchets, les nuisances sonores ou encore la qualité de l'air auront également des effets négatifs indirects sur la biodiversité.

⇒ Réponse du PADD

Au-delà des incidences positives du PADD déjà mises en avant concernant la consommation d'espace et d'eau, les nuisances sonores, la qualité de l'air ou les déchets, le projet s'engage sur de nombreux objectifs visant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité de l'intercommunalité.

Cet enjeu est notamment porté par l'axe 5 du PADD « un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire », et plus particulièrement de l'objectif 5.1 « intégrer la biodiversité dans les conditions d'aménagement de l'espace et de développement du territoire ».

Cette volonté s'exprime à travers :

- la préservation des zones d'intérêt écologique (dont les zones humides et les abords de cours d'eau) en maintenant l'artificialisation à l'écart de ces secteurs ;
- la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- la prise en compte des zones de transition entre les espaces urbanisés et naturels ou agricoles ;
- la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau de moyenne importance.

Plus que la préservation, le projet souhaite également agir en faveur de la restauration des continuités écologiques, sur la base de l'identification des principaux obstacles fragmentant la trame verte et bleue.

Plus spécifiquement, l'objectif 6.2 vise le respect du patrimoine naturel dans le développement des énergies renouvelables, en particulier des sensibilités faunistiques, et l'objectif 2.3 comprend un objectif similaire pour le développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol.

Enfin, en matière d'agriculture, le PADD vise à faciliter le développement de l'agroforesterie et du sylvopastoralisme, globalement favorable à la biodiversité, ainsi que la protection des milieux agropastoraux (haies, landes, pelouses et milieux humides). Il s'agira également de poursuivre un objectif de maintien des espaces ouverts, qui participent à la diversité des milieux semi-naturels et de la biodiversité associée.
Concernant le tourisme, le PADD souhaite le développement d'un tourisme durable, soucieux de la préservation des atouts du territoire, et le soutien aux démarches d'éco-tourisme (objectif 3.6).

⇒ Analyse des règlements et des OAP

➢ Sites à enjeux particuliers

Aucune zone susceptible d'être touchée ne se place au sein du site Narse de Lascols couvert par un arrêté de préfectoral de protection de biotope. En outre, notons que 262 ZST se trouvent dans les PNR : 131 dans le PNR des Volcans d'Auvergne et 131 dans le PNR de l'Aubrac.

➢ ZNIEFF de type 1

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
ZNIEFF de type 1	13	4	3	23	31	74
Surfaces impactées (ha) ***Part des ZNIEFF 1 impactée***	9,76	0,73	0,07	19,81	12,13	42,51 *0,1 %*

Le territoire est concerné par 43 **ZNIEFF de type 1**, qui s'étendent sur 33 358 ha, soit près du quart de sa superficie. Toutes les communes présentent au moins une ZNIEFF 1, excepté Gourdièges, Lastic, Montchamp, Soulages, Tiviers, Vabres et Vieillespesse. Par ailleurs, de nombreux bourgs sont entièrement compris dans une ZNIEFF 1.

Ainsi, 74 ZST interceptent une ZNIEFF 1, pour une surface de ZNIEFF concernée de 42,5 ha (dont 35,1 ha en extensions et 7,4 ha en dents creuses), et 9,0 ha en zone 2AU du PLUi.

Sur les 43 ZNIEFF 1 que compte le territoire, 9 sont impactées significativement par le projet de zonage du PLUi[3].

Bois de Saint-Urcize
Trois ZST interceptent cette ZNIEFF de 356 ha, pour une surface touchée de 2,7 ha. Ces zones sont liées à la station de sports d'hiver et sont couvertes par un zonage Nt (zone naturelle à vocation d'hébergements et d'activités touristiques).

Au sein de ce secteur, en plus des installations et constructions limitées admises en zone N, sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique, dans la limite d'une emprise au sol nouvelle totale de constructions de 200 m² et l'extension limitée des constructions d'habitation existantes. Cela est possible sous condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels notamment.
Ainsi, la consommation d'espace possible très limitée et conditionnée au sein d'une ZNIEFF de 356 ha ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité de cette zone naturelle.

Environs de Chaudes-Aigues - Sansard
Huit ZST interceptent cette ZNIEFF de 353 ha, sur une surface de 4,4 ha, dont 2,9 ha en dents creuses. Cette ZNIEFF 1 englobe l'ensemble du centre-bourg de la commune de Chaudes-Aigues et présente un intérêt pour les Chauves-souris (Grand murin en particulier).
Les ZST sont placées majoritairement en dents creuses ou en continuité de l'existant. Les forêts et milieux bocagers sont préservés.

Plateau de Mons, Roche Murat, Lachau, Puy de la Balle
Cette ZNIEFF de 515 ha est touchée par 6 ZST sur une surface de 8,0 ha. Elle présente un intérêt pour ces prairies de fauche de basse altitude (habitat déterminant). La visite de terrain sur les deux ZST situées en

[3] La situation de chaque OAP sectorielle détaillée est analysée précisément dans le chapitre précédent.

extension de la zone d'activités de La Florizane - le Fromental a révélé l'absence d'enjeu écologique notable. Il en de même pour celle située dans le quartier Bel-Air.

Les ZST les plus étendues correspondent :

- à l'extension du camping La Roche Murat vers l'ouest (zonage Ut du PLUi). Ce site de 2,4 ha est occupé par un boisement ;
- à l'extension à long terme (2AUy) de la zone d'activité le Fromental vers le nord, sur une superficie de 4,8 ha. Concernant des milieux ouverts, cette extension présenterait des incidences majeures en termes de destruction de milieux naturels et de coupures de continuités écologiques.

Vallée de la Truyère barrage de Grandval

Cette grande ZNIEFF de 6 199 ha est touchée par 7 ZST sur une surface de 0,9 ha. Elle présente des intérêts en particulier pour ses massifs boisés (aulnaies-frênaies et hêtraies atlantiques acidiphiles) et ses prairies à Molinie. Les ZST concernées sont toutes en dents creuses, excepté celle située à Ruynes-en-Margeride.
Suite à une visite de terrain, les 4 ZST des communes du Val d'Arcomie et de Ruynes-en-Margeride ne montrent pas d'enjeu écologique notable, excepté un alignement de grands Frênes à préserver sur la parcelle la plus au nord au Val d'Arcomie.
La zone concernée à Neuvéglise-sur-Truyère s'établit sur un milieu herbacé, s'apparentant à une pelouse entretenue au sein de la commune.



Figure 11 - Vue sur la ZST à Neuvéglise-sur-Truyère (source : google map)

Vallée de la Truyère barrage de Lanau

S'étendant sur une superficie de 1 852 ha, cette ZNIEFF 1 est concernée par 6 ZST pour une surface impactée de 0,7 ha. Elles sont situées dans les communes de Neuvéglise-sur-Truyère et de Saint-Martial. Cette ZNIEFF présente un intérêt pour ces versants, très peu accessibles.
Selon la visite de terrain, la ZST située à Saint-Martial (lieu-dit Longchamp) ne présente pas d'enjeu écologique notable. D'autre part, les parcelles en dents creuses de Neuvéglise-sur-Truyère (lieu-dit Lanau) semble présenter des enjeux écologiques restreints du fait de leur enclavement au sein de l'enveloppe urbaine. Il en est de même pour les 2 ZST de cette même commune (lieu-dit Fauges).
Globalement, la surface potentiellement impactée par l'urbanisation au sein de cette ZNIEFF apparaît comme très restreinte au regard de l'étendue de la ZNIEFF, qui couvre entièrement plusieurs bourgs et villages.

Vallée de la Truyère barrage de Sarrans

Huit ZST se placent au sein de cette ZNIEFF étendue (7 150 ha), pour une surface impactée de 2,4 ha. Elle présente des intérêts notamment pour ses forêts mixtes de pentes et ravins et ses aulnaies-frênaies.
Parmi les ZST, 4 (2,2 ha) sont couvertes par un zonage Ut (zone urbaine à vocation d'accueil d'activités touristiques et de loisirs). Elles appartiennent au périmètre du camping La Taillade à Neuvéglise-sur-Truyère. Pour une importante par de ces zones, il s'agit d'un repérage des zones de camping déjà existantes.
Les zones situées dans la commune de Sainte-Marie (lieu-dit Renouvelet bas) sont en déprise agricole (présence de ronciers et de genêts). Enfin, la parcelle située à Neuvéglise-sur-Truyère (lieu-dit Lanau), également concernée par la ZNIEFF Vallée de la Truyère barrage de Lanau, est enclavée en zone urbaine.
Globalement, au regard des visites de terrain et de la superficie globale des zones potentiellement touchées, les incidences du PLUi sur cette ZNIEFF apparaissent faibles.

Vallée de l'Anders sous Mons

ZNIEFF de 299 ha, elle présente des intérêts pour ses aulnaies-frênaies et prairies à Molinie. Sept ZST interceptent cette zone, sur une surface de 1,7 ha, et toutes situées dans la commune de Roffiac.
Cinq d'entre elles se trouvent au lieu-dit Bikini, dont le bourg est totalement couvert par la ZNIEFF. Elles sont toutes en dents creuses. Elles présentent des jardins, friches et prairie mésophile fauchée (identifiée lors d'une visite de terrain).
Enfin, une se trouve dans le centre-bourg. Elle est de taille modeste, en dent creuse, et ne semble pas présenter d'enjeux environnementaux importants.



Figure 12 - Vue sur la ZST dans le centre-bourg de Roffiac (source : google map)

Vallée du Bès et du Riomau

Dix-sept ZST interceptent cette ZNIEFF de 4 381 ha, pour une surface touchée de 4,8 ha. Elle présente un intérêt pour ses gazons à Nard raide (habitat déterminant). Ces ZST sont toutes situées dans la commune de Saint-Urcize, principalement dans les lieux-dits Gouteilles et Les Ourtats (ces bourgs sont intégralement compris dans la ZNIEFF).
Une ZST est couverte par un zonage Nt du PLUi (1,0 ha). Comme décrit précédemment (ZNIEFF 1 « Bois de Saint-Urcize »), les incidences potentielles sur ce zonage devraient rester faibles.
La ZST située dans le centre-bourg de Saint-Urcize est déjà largement artificialisée (terre nue).



Figure 13 - Vue sur la ZST dans le centre-bourg de Saint-Urcize (source : google map)

Concernant les autres zones situées dans les lieux-dits Gouteilles et Les Ourtats, les incidences pourraient être plus importantes, en particulier pour celles comprises en extension (2,8 ha). Ces incidences potentielles peuvent être nuancées au regard de la surface de la ZNIEFF potentiellement touchée (0,06 % de son étendue).

Zones humides des Chams

Cette ZNIEFF de 990 ha est touchée par 8 ZST sur une surface de 16,4 ha. Elle présente des intérêts en particulier par le mélange de zones humides et de landes plus ou moins humides qu'elle abrite.
Toutefois, le PLUi indique deux ZST en zonage 2AUy du PLUi, pour une surface de 4,2 ha. Ces dernières ne sont donc pas ouverts à aménagement ou à urbanisation dans le cadre de ce PLUi. Une révision ou une modification du PLUi sera nécessaire avant d'y réaliser tout projet. Enfin, une grande zone est prévue pour des aménagements à vocation économique (Uy et AUy) à Ussel et s'étend sur 12,2 ha. Cette zone fait l'objet d'une OAP et d'une mise en œuvre de mesures ERC décrites précédemment (cf. partie 3.1.2).

La dernière ZST se situe à Coltine (lieu-dit La Planite). Elle est également comprise en ZSC. Une étude d'incidences Natura 2000 sur la zone a montré l'intérêt de ce site pour l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux et l'hivernage, dans les murets en pierre, du Triton crêté et du Crapaud calamite. Des mesures sont prises afin de réduire les incidences négatives sur les enjeux environnementaux du site (cf. partie 1.3).

Trois autres ZNIEFF 1 sont touchées marginalement par une ou deux ZST :

- Gorges du Bès, sur 900 m² en fond de parcelle emmurée à Anterrieux ;
- Vallée du bas Alagnon, sur 100 m² en fond de parcelle à Talizat ;
- Narse de Nouvialle, sur 0,3 ha en dent creuse à Valuéjols, dont le milieu est constitué par une prairie de fauche (pâturage à Ray-grass) à faible enjeu écologique (visite de terrain).

Les incidences sur ces ZNIEFF apparaissent comme faibles au regard des enjeux potentiels présents et des superficies potentiellement touchées.

➢ ZNIEFF de type 2

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
ZNIEFF de type 2	188	88	43	265	134	718
Surfaces impactées (ha) ***Part des ZNIEFF 2 impactée***	77,32	13,88	6,92	95,07	39,13	232,32 *0,2 %*

La communauté de commune comprend 9 **ZNIEFF de type 2**, couvrant une surface de 99 589 ha (soit 72 % de la surface du périmètre du PLUi). Toutes les communes sont concernées, excepté Gourdièges, et les ZNIEFF de type 2 couvrent la totalité de 23 communes de Saint-Flour Communauté.

L'étendue de ce zonage dans ce territoire explique que 718 ZST se trouvent totalement ou partiellement en ZNIEFF de type 2. Elles interceptent 232,3 ha de ce zonage écologique, dont 124,7 ha en extensions et 107,6 ha en dents creuses.

Cinq ZNIEFF 2 sont touchées significativement par les ZST :

- Margeride (5,4 ha, soit moins de 0,1 % de sa surface) ;
- Mont du Cantal (3,6 ha, soit moins de 0,1 % de sa surface) ;
- Planèze de Saint-Flour (168,3 ha, soit 0,6 % de sa surface) ;
- Plateau de l'Aubrac (20,9 ha, soit 0,1 % de sa surface) ;
- Vallée de la Truyère (34,0 ha, soit 0,1 % de sa surface).

Les 3 ZNIEFF 2 non impactées sont en effet marginales sur le territoire (moins de 500 ha). De plus, la ZNIEFF 2 Pays coupés ne comprend qu'une ZST, située dans la commune de Talizat, et ne présentant qu'une surface de 100 m² en ZNIEFF.

➢ Espace Naturel Sensible

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Espace naturel sensible (ENS)	/	/	/	/	1	1
Surfaces impactées (ha) ***Part des ENS impactée***	/	/	/	/	0,09	0,09 *<0,1 %*

Une ZST (0,09 ha, soit sa totalité) se situe dans l'**Espace Naturel Sensible** du Puy de la Tuile, à Deux-Verges. Cet ENS englobe l'ensemble du bourg-centre de la commune de Deux-Verges. Ce site est remarquable par

ses landes et tourbières en bon état de conservation, par la faune associée à ces milieux et par une flore exceptionnelle. L'ENS inclut dans son périmètre la quasi-totalité du centre-bourg de Deux-Verges.
La ZST est couverte par une prairie permanente (registre parcellaire graphique 2021) et située en extension du bourg de Deux-Verges, ne comprenant que ce secteur potentiellement urbanisable.

Au regard de la règlementation applicable, l'urbanisation de cette zone devra être réalisée en cohérence avec les objectifs de la politique ENS du Département.

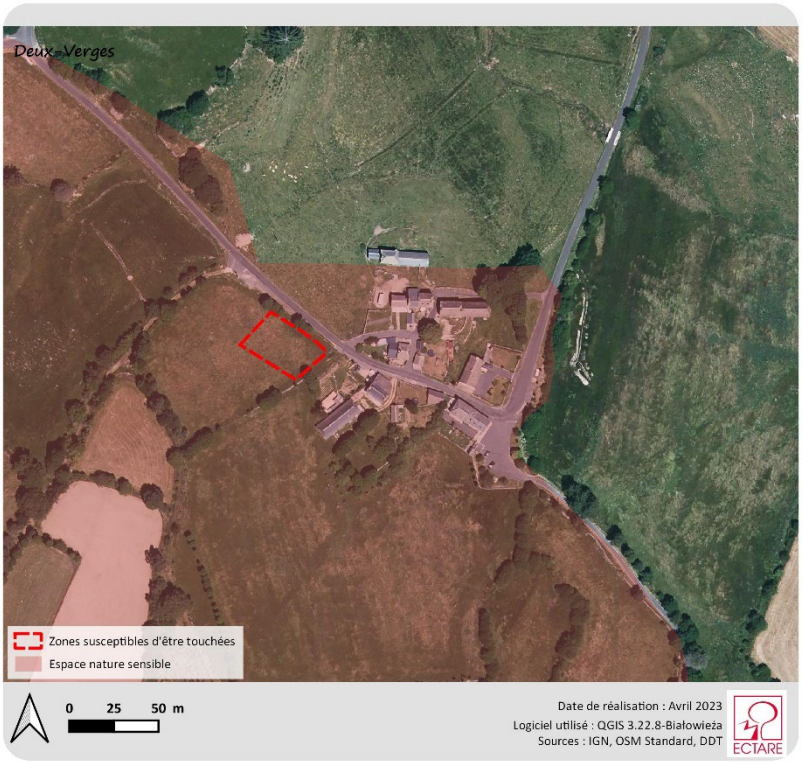


Figure 14 - Cartographie de la ZST située en ENS au Deux-Verges

➢ Zones humides

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Zone humide (ZH)	1	6	/	4	/	11
Surfaces impactées (ha) ***Part des ZH impactée***	<0,01	0,10	/	0,18	/	0,28

Pour rappel, le périmètre du PLUi abrite une très grande variété et une forte densité de **zones humides**. L'ensemble du territoire est couvert par l'inventaire des zones humides issu de l'inventaire départemental du Cantal.

Le périmètre de 11 ZST interceptent des zones humides de l'inventaire.

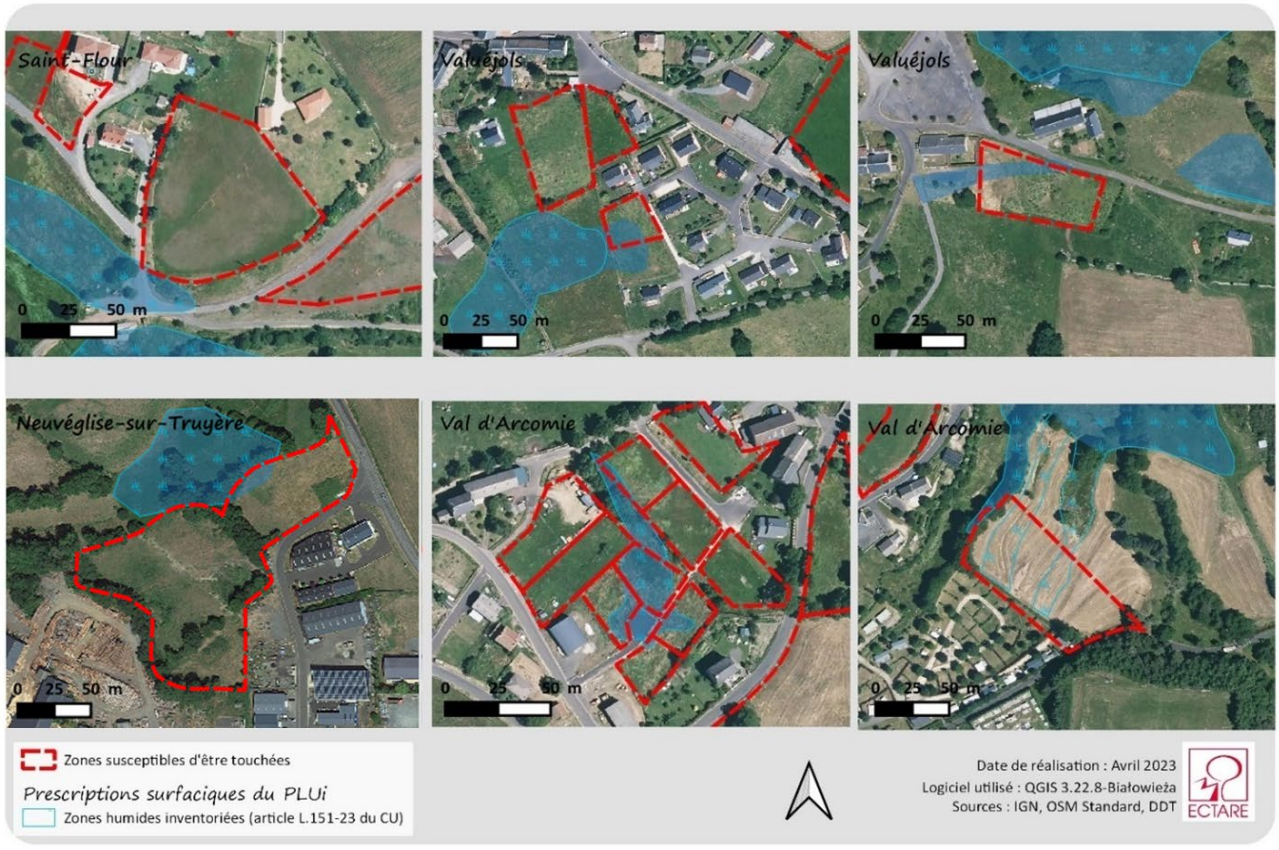


Figure 15 - Cartographie des ZST interceptant des zones humides de l'atlas départemental (hors OAP détaillée)

Ainsi, les zones humides connues ont été largement évitées par le potentiel foncier urbanisable du PLUi. Par ailleurs, pour toutes les zones interceptant une zone humide, excepté à Valuéjols et à Neuvéglise-sur-Truyère, le PLUi protège la zone humide avec la prescription surfacique « Zones humides inventoriées » au sein de laquelle toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites sauf exception très cadrée.
Notons par ailleurs qu'à Val d'Arcomie (cartographie en bas à droite), le zonage du PLUi est 2AUt, interdisant son aménagement dans le cadre de ce PLUi.

A Valuéjols, la visite de terrain n'a pas confirmé la présence d'une zone humide sur la parcelle 0054 (cartographie en haut à droite), sur une parcelle ayant fait l'objet d'un remblaiement.
Concernant le lotissement « Le hameau des Frênes », une partie de la zone humide (au sud, sur la parcelle 0321) est concernée par un coup parti. L'aménagement de la dent creuse (parcelle 0299) pourrait également provoquer la dégradation d'environ 370 m² de zone humide, selon l'emplacement futur de l'habitation.
A Neuvéglise-sur-Truyère, l'analyse du site mené au préalable de l'aménagement de la zone d'activité n'a pas confirmé la présence d'une zone humide à cet endroit. La zone humide située au nord du site est préservée.

Enfin, plusieurs ZST sont également comprises, partiellement ou totalement, en site Natura 2000 :

- 467 en zone de protection spéciale (directive « Oiseaux »), pour une surface totale concernée de 164,5 ha ;
- 13 en zone spéciale de conservation (directive « Habitats, Faune, Flore »), pour une surface totale concernée de 13,4 ha.

L'analyse des incidences du PLUi sur ces sites est menée spécifiquement par la suite (cf. partie 3.3).

➢ Ensemble du territoire

Globalement, **le zonage du PLUi rend compte du caractère rural et préservé du territoire du PLUi**. Ainsi, 98 % de Saint-Flour Communauté est couvert par un zonage de type A (62 %) ou N (36 %).
Bien que les zonages A et N ne permettent pas tous une protection complète des milieux naturels présents au regard de l'aménagement, ils restreignent tout de même fortement les possibilités d'urbanisation.

La zone N occupe 27,1 % du territoire, 4,7 % sont occupés par de la zone Nli (Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral) et 3,7 % par de la zone Np (Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral).
Règlementairement, en zone N, cela se traduit par des possibilités d'urbanisation très restrictives et soumises à conditions (dont le fait de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels), centrées sur les habitations existantes (extension ou annexe), les exploitations forestières et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (cas général). En zones Nli et Np, les dispositions protectrices de la loi littoral s'appliquent en plus.
De même, la zone A occupe 53,6 % du territoire, 8,5 % sont occupés par des zones Ali et 0,2 % par des zones Ap.

Comme analysé précédemment (cf. partie 1.2.1), les STECAL sont permises sous conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels présents. L'analyse des enjeux en présence a également été réalisée sur ces sites.

Par ailleurs, suite à la définition de la trame verte et bleue dans le cadre de la réalisation du diagnostic du PLUi, le projet présente plusieurs prescriptions qui permettent de préserver la TVB du territoire au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- les **réservoirs de biodiversité à protéger** occupe 34 276 ha (soit près du quart de la superficie de Saint-Flour Communauté). Les ZST ont été définis en évitant ce zonage ;
- les **cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager** couvrent l'ensemble des cours d'eau identifiés au titre de la trame bleue dans le diagnostic du PLUi (excepté au niveau de la zone naturelle des espaces proches du rivages et des espaces remarquables de la loi Littoral) ;
- les **zones humides inventoriées** font l'objet d'une prescription spécifiques pour leur préservation ;
- les **haies et bosquets** à préserver, notamment pour leurs enjeux en termes d'avifaune au sein de la Planèze de Saint-Flour ;
- des **alignements d'arbres et trame bocagère à préserver**.

Surface ou linéaire couverts par des prescriptions protectrices des enjeux de biodiversité	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Réservoirs de biodiversité à protéger (ha)	2 010 *16,8 %*	4 977 *14,0 %*	6 692 *31,0 %*	8 810 *23,0 %*	11 788 *38,3 %*	34 276 *25 %*
Cours d'eau et ripisylves à préserver (ha)	201 *1,7 %*	547 *1,5 %*	487 *2,3 %*	569 *1,5 %*	559 *1,8 %*	2 363 *1,7 %*
Zones humides inventoriées (ha)	278 *2,3 %*	1 185 *3,3 %*	1 253 *5,8 %*	1 665 *5,8 %*	2 361 *7,7 %*	6 742 *4,9 %*
Haies et bosquets à préserver (ha)	240 *2,0 %*	/	/	202 *<0,1 %*	/	441 *0,3 %*
Alignements d'arbres et trame bocagère à préserver (km)	20	2	<1	69	/	91

Bande de 100 m au titre de la loi littoral (ha)	77 *0,6 %*	986 *2,8 %*	/	/	433 *1,4 %*	1 497 *1,1 %*
Espaces boisés classés au titre de la loi littoral (ha)	/	321 *0,9 %*	/	241 *<0,1 %*	188 *0,6 %*	751 *0,5 %*

Afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, une **OAP thématique trame verte et bleue** a été réalisée pour chaque secteur du PLUi. Elle présente des prescriptions et des recommandations pour :

- les projets situés dans les espaces de continuité écologique en zone naturelle ou agricole ;
- les projets d'extension urbaine dans les espaces agricoles et naturels ;
- les aménagements en cœur de ville et centre-bourg.

Il s'agit notamment de favoriser la préservation et la qualité des ripisylves, forêts, haies et prairies. Elle vise également les continuités écologiques urbaines, notamment la trame noire, en donnant des préconisations quant à la gestion des éclairages publics.
Le suivi de ces prescriptions et recommandations devrait entraîner des effets positifs sur les continuités écologiques du territoire.
De plus, afin de préserver ces trames, le règlement du PLUi reprend les dispositions de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 concernant les clôtures en zone N. Sauf exceptions, elles doivent permettre la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.
L'OAP spécifique TVB détaille les dispositions retenues à cet égard.

Afin de favoriser la préservation de la végétation en ville, le règlement du PLU indique que la végétation arborée existante doit être maintenue en zone U et AU. A défaut, elle doit être remplacée. Par ailleurs, la réalisation de murs ou de toitures végétalisés est possible dans certaines zones du PLUi.
Il insiste sur l'utilisation d'essences locales et mélangées dans le cadre de la réalisation de haies. A ce titre, une plaquette d'information « Planter une haie sur sa propriété » est annexée au règlement du PLUi. Cette exigence de plantations à l'aide d'espèces locales est reprise dans l'OAP TVB :

Strate arborescente	
Castanea sativa	Châtaignier commun
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus petraea	Chêne sessile
Carpinus betulus	Charme commun
Prunus avium	Merisier sauvage
Strate buissonnante/arbustive	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier commun
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Ilex aquifolium	Houx
Prunus spinosa	Prunellier
Rosa canina	Rosier des chiens
Salix atrocinerea	Saule roux
Salix caprea	Saule marsault

Sorbus torminalis	Sorbier torminal

Le PLUi proscrit la plantation de haies mono-spécifiques, peu favorables à l'expression d'une biodiversité importante, en zones U et AU (elles peuvent être admises en zones A et N de manière ponctuelle). De plus, il vise la préservation des murets en pierre, favorables à de nombreuses espèces (reptiles notamment), et leur restauration chaque fois que possible. Ils peuvent être créés pour les retenues de terre ou de clôtures en zones U et AU.

Notons que plusieurs emplacements réservés ayant potentiellement des effets bénéfiques pour la nature en ville et l'accès de la population à nature sont définis par le PLUi :

- la création d'un espace vert nécessaire aux continuités écologiques dans le bourg de Clavières ;
- l'aménagement d'un espace vert dans les communes de Lacapelle-Barrès et de Lorcières ;
- la création de jardins familiaux à Saint-Flour ;
- l'aménagement d'un espace de valorisation de la biodiversité au lac de Pierrefitte (Talizat) ;
- l'aménagement paysager d'un espace de respiration dans la commune de Tiviers.

Enfin, au regard des **dispositions de la loi littoral** concernant les communes de Paulhenc, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Georges, Val d'Arcomie, Chaliers, Anglards-de-Saint-Flour, Chaudes-Aigues, Fridefont, Espinasse, Sainte-Marie, Maurines, Ruynes-en-Margeride et Alleuze, le PLUi établit :

- une **bande littorale de 100 mètres** à compter de la limite des plus hautes eaux du plan d'eau du barrage de Grandval au sein de laquelle un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés est instauré ;
- des **espaces boisés classés** identifiés en tant qu'ensemble boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral, qui couvrent une surface totale de 751 ha dans les communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Fridefont, Ruynes-en-Margeride et Val d'Arcomie.

Ces deux prescriptions permettent une protection stricte de ces espaces et des milieux naturels qui s'y trouvent.

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ La consommation d'espaces naturels et semi-naturels, en particulier des milieux prairiaux ➲ L'incidences négatives possibles de l'agriculture et du tourisme sur les milieux naturels ➲ Des zones susceptibles d'être touchées au sein d'espaces à enjeux écologiques (ZNIEFF 1, ENS, Natura 2000) en contradiction avec l'objectif du PADD ➲ La possible dégradation de zones humides potentielles à Valuéjols et à Neuvéglise-sur-Truyère ➲ Les incidences sur les autres thématiques pouvant impacter la biodiversité	➲ La gestion économe de l'espace par rapport au scénario tendanciel ➲ Plus de 98 % du territoire classé en zone A ou N ➲ Le développement d'une agriculture et d'un tourisme durables ➲ La préservation d'une grande majorité des zones d'intérêt écologique ➲ La préservation stricte des éléments de la trame verte et bleue et des prescriptions fortes pour la protection des zones humides, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité ➲ La prise en compte des espaces de transition ➲ Le respect du patrimoine naturel dans les aménagements (préservation de la végétation arborée existante, des murets, limitation de l'imperméabilisation des espaces libres, etc.) ➲ Une OAP thématique TVB favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques

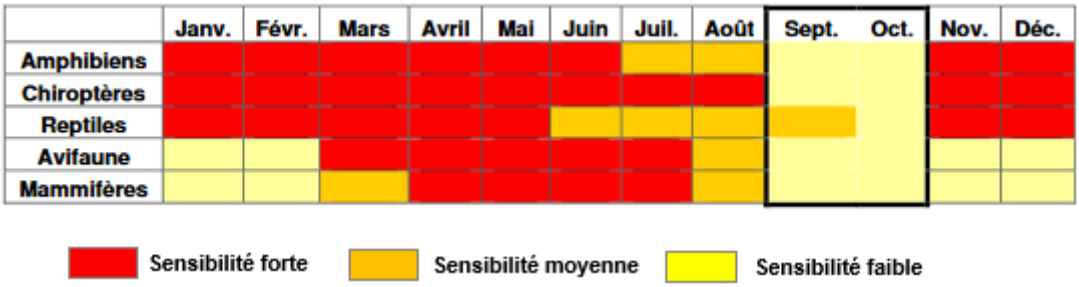
	➲ Des protections fortes des milieux liés à la loi Littoral (Nli, Ali, espaces boisés classés) ➲ Des aménagements légers prévus visant à améliorer l'accessibilité et l'expression de la nature en ville

Bilan
Le PLUi aura nécessairement un impact sur la Trame Verte et Bleue et la biodiversité. Ces impacts seront principalement causés par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation qui impacteront des espaces précédemment agricoles et naturels participant de fait aux continuités écologiques du territoire. Cependant, le projet met en place des outils afin d'éviter ou de réduire fortement ces impacts. Dans ce territoire disposant de zonages d'intérêt écologique très étendu, le PLUi est construit de façon que l'artificialisation des sols évite très majoritairement ces zones. Par ailleurs, la consommation d'espace est fortement réduite au regard du scénario tendanciel. De plus, la grande majorité des espaces agricoles et naturels sont classés avec un zonage protecteur, avec souvent des prescriptions permettant une préservation très forte des milieux les plus vulnérables (abords de cours d'eau, zones humides, réservoirs de biodiversité). Enfin, des mesures sont prises au sein du règlement et des OAP afin de préserver ou de restaurer les trames vertes et bleues.

Mesures d'évitement, réduction, compensation	
L'OAP sectorielle Roffiac - 1AUc le bourg présente plusieurs enjeux écologiques au sein d'un site Natura 2000 de la Directive « Habitats, faune, flore »	Mesure d'évitement : - Éviter toute construction au droit de la zone humide inventoriée le long du ruisseau au nord du site Néanmoins, les habitats d'intérêt communautaires en présence ne correspondent pas aux habitats visés par le site Natura 2000 intercepté. L'incidence s'avère donc moindre (cf. analyse des incidences sur Natura 2000). Par conséquent, en cas d'urbanisation, les mesures suivantes sont définies : Mesure de réduction : - Conservation des haies et bosquets périphériques ; - Application d'un recul vis-à-vis des cours d'eau.
L'aménagement possible dans le lotissement du Hameau des Frênes à Valuéjols pourrait dégrader une zone humide potentielle	Mesure d'évitement : - Démontrer l'absence de zone humide effective sur le site - Le cas échéant, éviter tout aménagement pouvant participer à la dégradation de la zone humide potentielle Mesure de réduction : - En cas de présence d'une zone humide effective et d'absence d'évitement, réduire l'emprise des constructions sur la zone humide Mesure de compensation : - En cas de présence d'une zone humide effective et d'absence de réduction satisfaisant, compenser la dégradation de la zone humide selon les dispositions du SDAGE
L'aménagement possible, à long terme, de la zone 2AUy à Saint-Flour au Fromental présenterait des effets négatifs importants pour la ZNIEFF de type 1 du « Plateau de Mons, Roche Murat, Lachau, Puy de la Balle » en	Mesure d'évitement : - Éviter l'aménagement de la zone Mesure de réduction :

impactant les continuités écologiques et les milieux ouverts constitutifs du réservoir de biodiversité du PLUi.	- Réduire au maximum l'emprise des constructions dans la zone
Plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation présentent des haies intéressantes pour la biodiversité et constitutives de la trame verte du territoire	Mesure d'évitement et de réduction : - En lien avec la disposition réglementaire du PLUi, conserver au maximum ces haies à l'occasion de l'urbanisation de ces parcelles, en particulier celles connectées avec les réservoirs de biodiversité ou ripisylves

Par ailleurs, les chantiers sont susceptibles d'être à l'origine d'incidences négatives temporaires pour les milieux naturels et la biodiversité environnantes.
Ainsi, une **mesure générale d'accompagnement** est proposée visant le respect d'un calendrier de sensibilité pour la faune, en particulier dans le cas de chantiers d'ampleur.

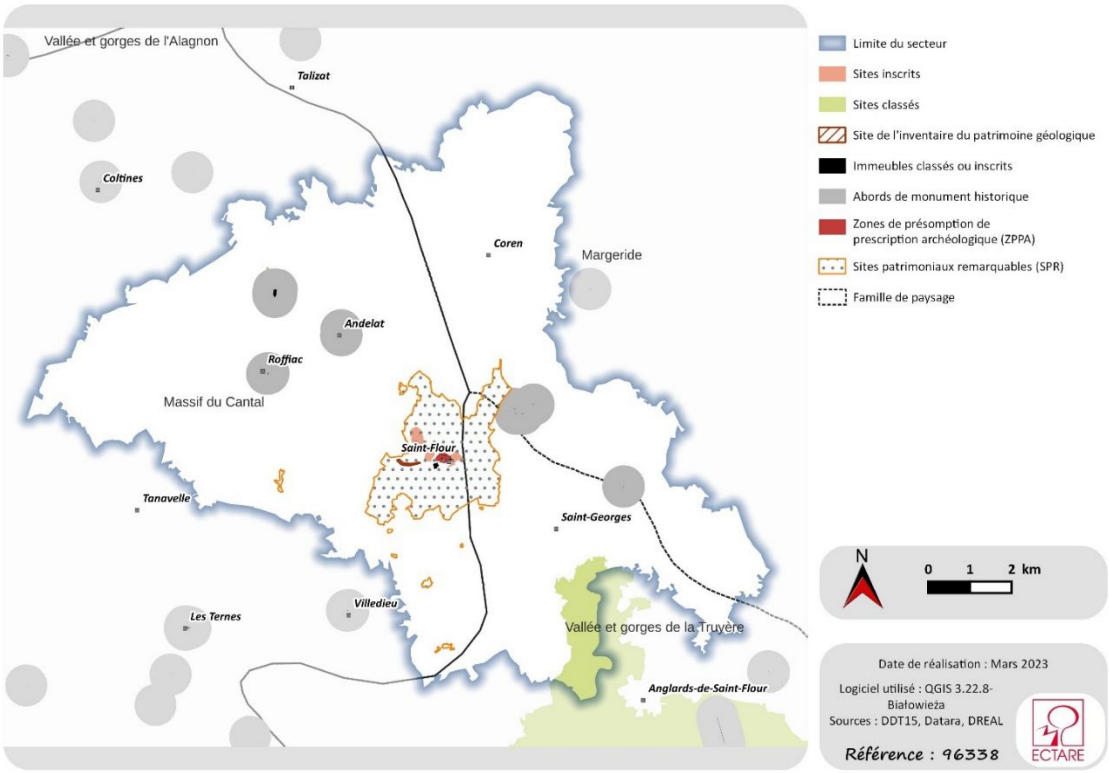


Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes. C'est donc la période à privilégier pour les travaux.
Il s'agira également de prendre les mesures adéquates afin de ne pas favoriser la dispersion d'éventuelles espèces exotiques envahissantes.

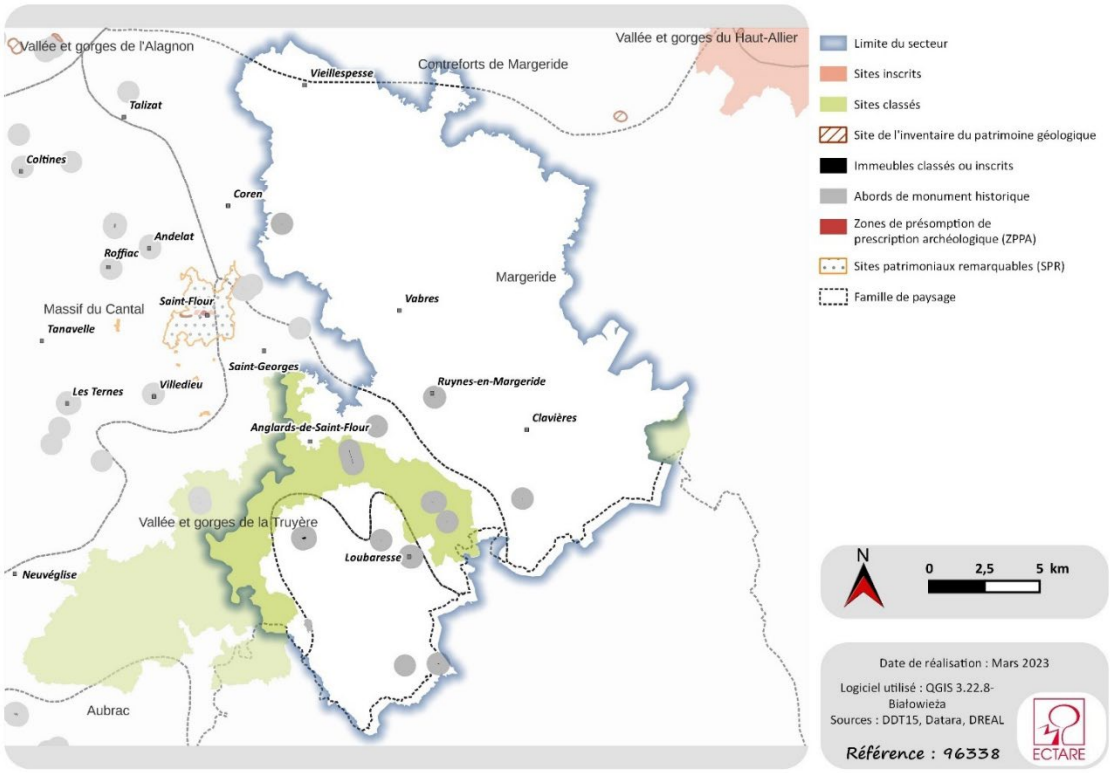
3.2.7. Incidences prévisibles sur le paysage et le patrimoine

Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernant les paysages et le patrimoine sont :

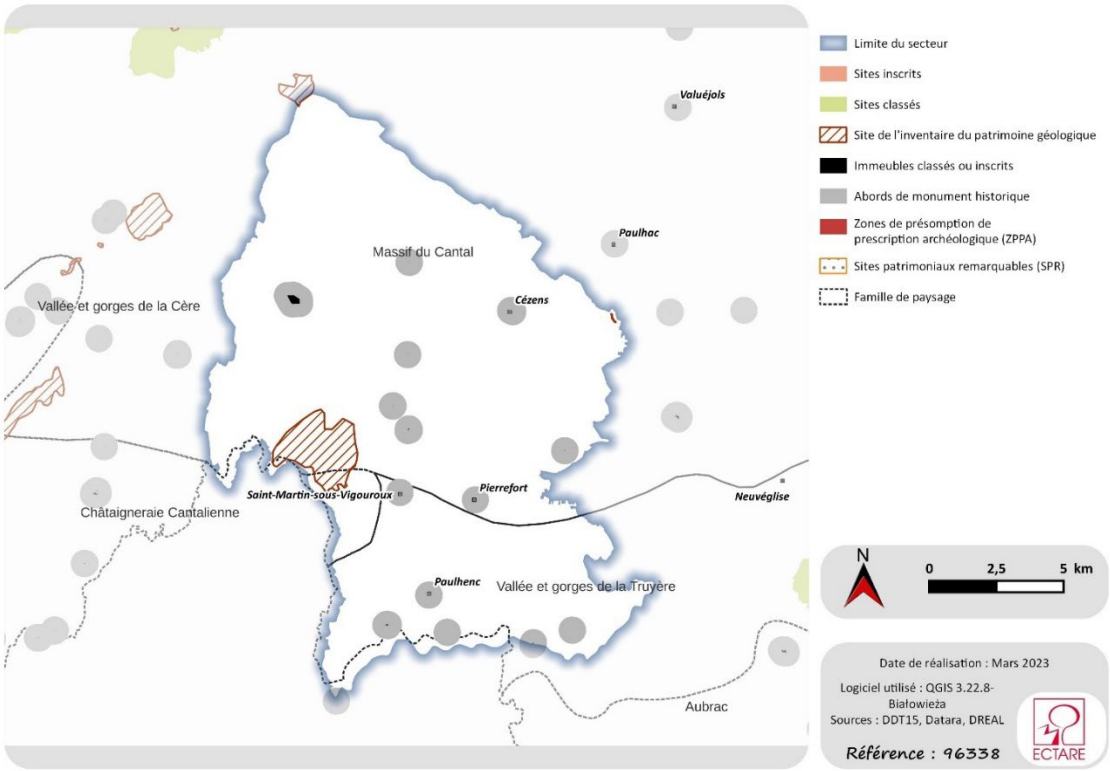
- la valorisation des paysages et du patrimoine au quotidien ;
- la valorisation du cadre de vie en intégrant les constructions dans le paysage ;
- le renforcement de l'attractivité touristique en préservant le cadre naturel et sauvage.



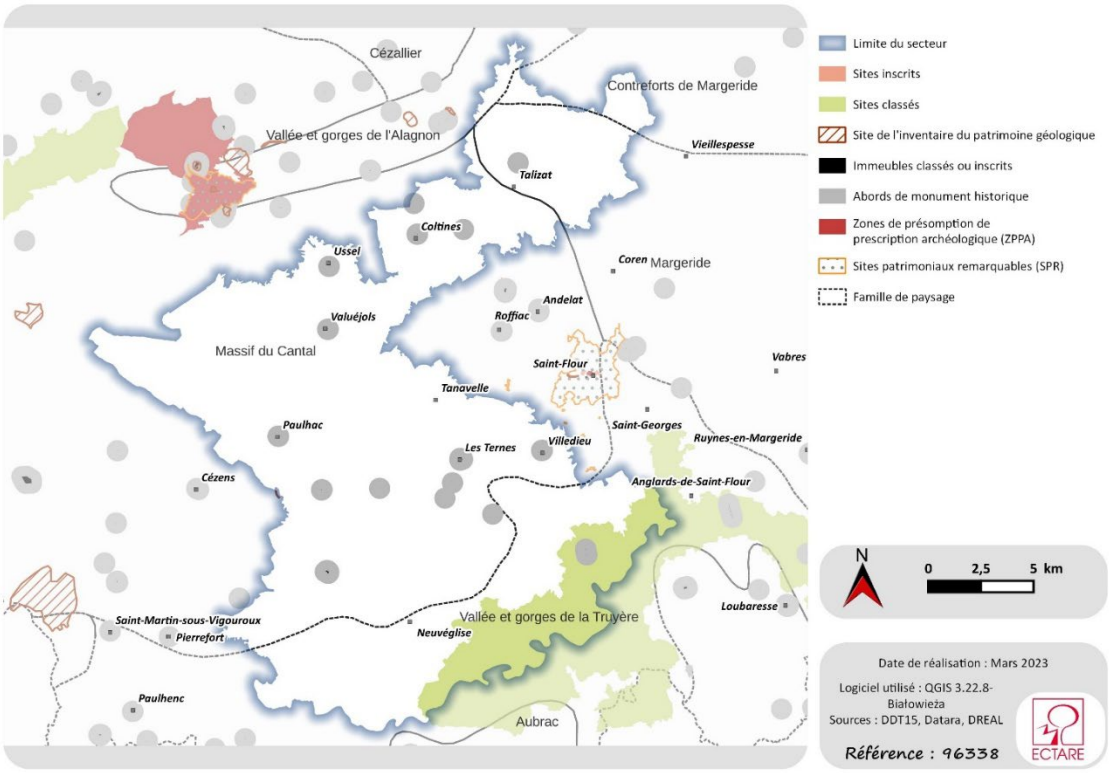
Cartographie des enjeux du paysage du secteur Pôle urbain



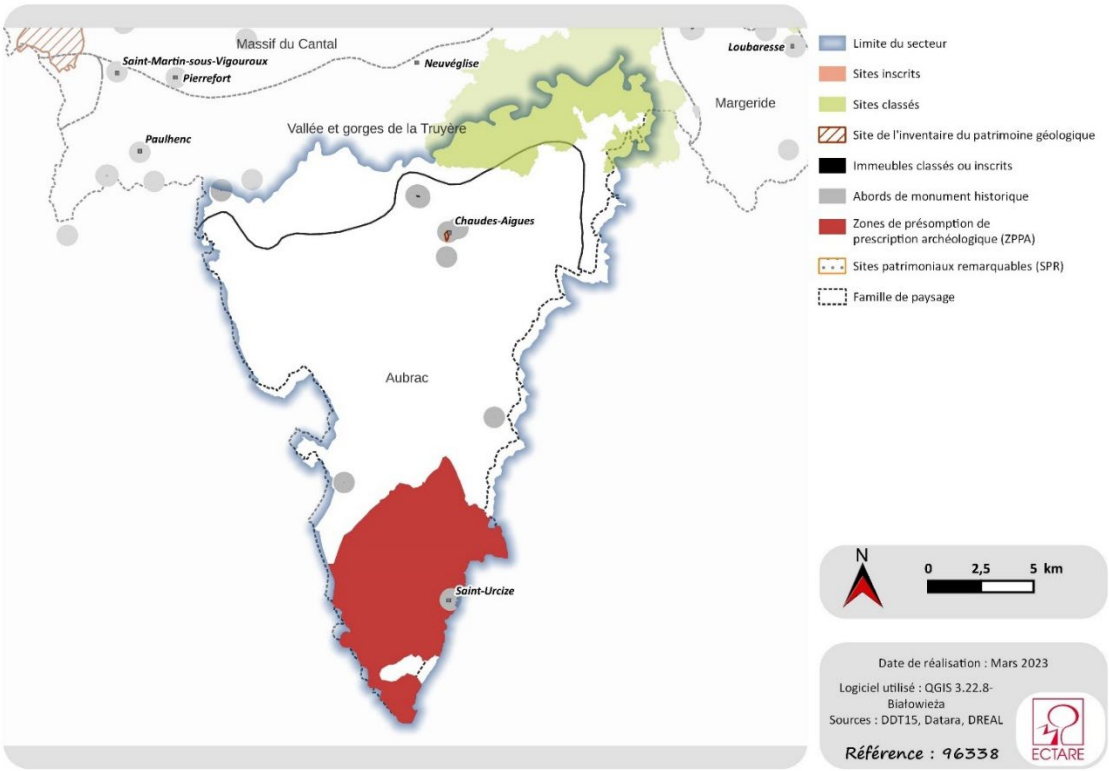
Cartographie des enjeux du paysage du secteur Est



Cartographie des enjeux du paysage du secteur Ouest



Cartographie des enjeux du paysage du secteur Centre



Cartographie des enjeux du paysage du secteur Sud

Les nouvelles constructions que nécessitent la réussite des objectifs de développement du territoire pourront porter atteinte à la qualité des paysages de l'intercommunalité et à la valorisation de son patrimoine. En outre, le projet prévoit de créer de nouvelles zones d'activités ou de renforcer les zones existantes. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activité est particulièrement délicate.

Des franges urbaines peu qualitatives pourraient être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/village. La localisation des nouveaux projets sera également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Le PADD s'engage aussi à développer l'offre touristique au sein du territoire. Or, certains équipements touristiques ou hébergements pourraient être localisés au sein de sites remarquables du point de vue paysager.

⇒ Réponse du PADD

L'enjeu de préservation de la qualité paysagère du territoire ressort à travers plusieurs objectifs du projet politique. Elle est en effet identifiée comme une richesse et un atout majeur de l'intercommunalité qui, à ce titre, doit être protégée.

Le PADD comporte un objectif spécifique consacré à la valorisation des richesses paysagères locales (objectif 3.1), qui vise à la fois la préservation du patrimoine architectural que celle des grands paysages emblématiques du territoire. Il est complété par l'objectif 3.6 qui souhaite « poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti ».

Plus spécifiquement, l'objectif 1.3 du PADD vise à « promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi que la bonne intégration des constructions dans leur environnement ». Il s'agira également de maintenir une qualité d'aménagement des zones d'activité, notamment en termes d'intégration paysagère des bâtiments et d'aménagements paysagers (objectif 2.1).

Le développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol ne devra pas porter atteinte à la qualité et l'intégrité des sites paysagers remarquables et emblématiques du territoire (objectif 2.3). De plus, l'objectif 6.2 du projet insiste sur le respect du patrimoine paysager dans le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le PADD souhaite soigner l'insertion du bâti agricole (objectif 4.3), à la fois dans son aspect architectural que dans son implantation et dans le traitement de ses abords.

Enfin, une approche éco-paysagère est mise en place dans les choix opérés en matière d'aménagement (objectif 5.1). Il s'agira de préserver et valoriser les éléments clefs des paysages ouverts, d'identifier les points de vue et paysages emblématiques, et de favoriser l'usage des matériaux traditionnels et biosourcés.

⇒ Analyse des règlements et des OAP

➢ Sites à enjeux particuliers

Nombre de ZST concernées (hors OAP sectorielles détaillées[4])	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Site de l'inventaire du patrimoine géologique	/	/	3	/	/	3

[4] La situation de chaque OAP sectorielle détaillée est analysée précisément dans le chapitre précédent.

Le zonage du secteur Ouest montre 3 zones de la commune de Narnhac interceptant le **site de l'inventaire du patrimoine géologique** Champ de drumlins de Narnhac et de Malbo. Ce site d'origine naturel montre un intérêt géomorphologique lié à l'érosion glaciaire.

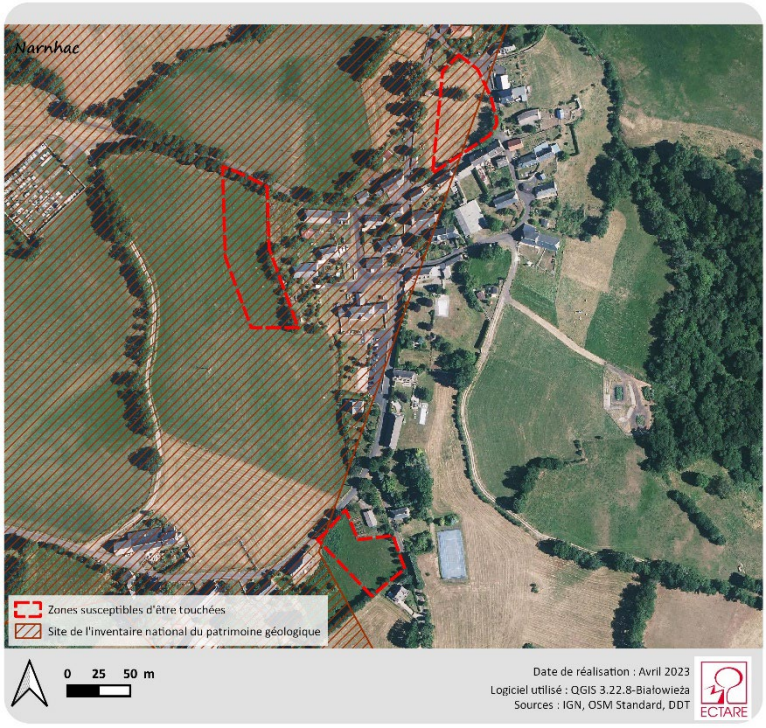


Figure 16 - Cartographie des ZST situées au sein du site de l'INPG à Narnhac

Ces ZST sont couvertes par un zonage Uav (à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages). Les sites nord et sud sont en dent creuse, tandis que la ZST centrale est en extension. Ils sont situés en continuité de l'urbanisation existante et ne présentent a priori pas de drumlins.
Cependant, les incidences de l'urbanisation de ces ZST pourraient être significatives pour la qualité patrimoniale de ce site.

Nombre de ZST concernées (hors OAP sectorielles détaillées)	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Site classé	/	30	/	17	3	50

De nombreuses ZST qui s'étendent sur environ 9,6 ha interceptent le **site classé** de la Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval. Elles se répartissent dans les secteurs Est, Centre et Sud et dans 6 communes (Alleuze, Chaliers, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint Martial et Val d'Arcomie). Parmi elles, 40 constituent des dents creuses (7,9 ha) et 10 des extensions (1,5 ha). Elles sont principalement couvertes par le zonage U (Uav, Uc et Ub).

Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés destinés à la réalisation d'aménagements pour l'accueil de visiteurs aux abords du viaduc de Garabit (aménagement de parking et cheminement piéton) pourraient également porter atteinte à la qualité du site classé. Cependant, ils sont également soumis aux dispositions des espaces remarquables de la Loi Littoral, qui encadrent très fortement les possibilités et l'aspect des aménagements admis.

Ce site, s'étendant sur une superficie totale de 10 350 ha, a été classé par décret du 22 décembre 2022. Il couvre entièrement plusieurs bourgs et villages (Grandval, Auriac, Beauregard, Chaliers, Le Terran, Fauges, Lanau).

Pour rappel, en site classé, « le classement a pour objectif de maintenir la qualité du site » et l'article L341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Selon le rapport de présentation du site : « Les aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation préalable au titre du site classé. L'obtention de cette autorisation est subordonnée à la bonne intégration des changements projetés dans le site et à leur compatibilité avec le site au regard des critères justifiant le classement.

À ce jour, l'autorisation est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux et ouvrages concernés, soit par le Ministre chargé des Sites, soit par le Préfet de département. Les travaux et ouvrages de faible importance (niveau déclaration préalable du Code de l'Urbanisme) relèvent de la compétence préfectorale. Dans tous les autres cas, notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre chargé des Sites. »

Au sein de ce site (pour la partie située dans la communauté de communes), en lien avec l'application de la loi Littoral, le PLUi comprend 83 % de sa surface en zonage Nli, Np ou Ali (99,2 % en ajoutant les zones N et A).
Ces zonages sont très protecteurs des milieux présents, en autorisant que quelques installations ou constructions, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages. Le site classé abrite également la bande des 100 m d'inconstructibilité hors des espaces urbanisés ainsi que les espaces boisés classés (cf. partie 1.2.7).

Les aménagements prévus (emplacements réservés) se trouvent en zone Np du PLUi. En particulier, dans ce zonage, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ils ne doivent pas porter pas atteinte à la préservation des milieux et être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Nombre de ZST concernées (hors OAP sectorielles détaillées)	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Site inscrit	1	/	/	/	/	1

Dans le secteur Pôle urbain, 1 ZST se situe totalement au sein du **site inscrit** le Calvaire et ses abords à Saint-Flour. Il s'agit d'une zone Uc (à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages) s'étendant sur 0,2 ha.

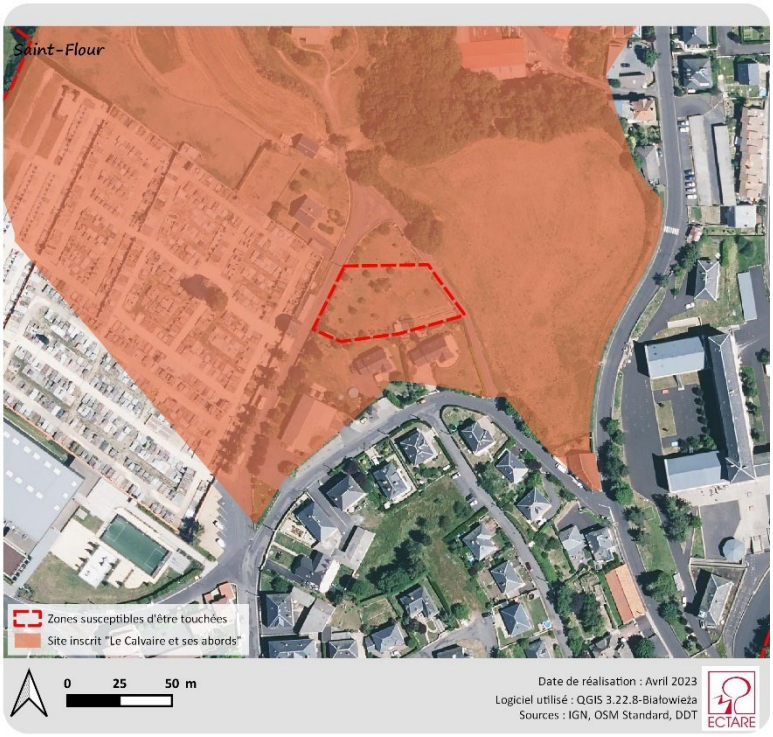


Figure 17 - Cartographie de la ZST au sein du site inscrit à Saint-Flour

Cette zone se situe en dent creuse et dans la continuité de maisons individuelles construites également au sein du site inscrit (au sud et au nord). Notons par ailleurs qu'un emplacement réservé est dédié à l'extension du cimetière à l'ouest, en limite du site inscrit.



Figure 18 - Vue par le sud sur la ZST à Saint-Flour (source : google map)

Ce secteur, comme une grande partie de la zone urbaine, est compris au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Flour.

Rappelons que, selon l'article L.341-1 du Code de l'environnement « *l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention* ».
Par ailleurs, « *la déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.*
Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable » (article R.341-9 du même code).

Nombre de ZST concernées (hors OAP sectorielles détaillées)	Pôle urbain	Est	Ouest	Centre	Sud	Total
SPR	55	/	/	/	/	55
Abord de monument historique	21	65	38	73	13	210

Au regard des zonages présents dans le secteur Pôle urbain, de nombreuses ZST sont situées au sein du **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de Saint-Flour (55 ZST, pour 9,8 ha).
Au sein de ce SPR, les projets sont soumis au règlement du site. Ce dernier donne des prescriptions au sujet :

- des rénovations ;
- des murs et enduits ;
- des fenêtres et volets ;
- des isolations ;
- des charpentes et couvertures ;
- des bâtiments agricoles.

Au sein de ce zonage, en fonction des sensibilités paysagères, le règlement du secteur Pôle urbain comprend des sous-zonages spécifiques afin de préserver les enjeux paysagers :

- la zone Ap (secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers), s'étendant sur 263 ha, au sein de laquelle, en raison de la proximité avec des zones urbaines de la ville de Saint-Flour et pour leur valeur paysagère, les constructions nouvelles sont interdites sauf exceptions ;
- la zone Uap (multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de la ville basse de Saint-Flour), s'étendant sur 34,5 ha, au sein de laquelle un équilibre est recherché entre la préservation des qualités patrimoniales, l'animation commerciale et le développement des services de proximité.

La zone Uap est intégralement comprise dans le secteur PUa (centre) du SPR, correspondant aux ensembles bâtis à valeur patrimoniale (excepté l'avenue des Orgues et la rue des Tanneries qui sont respectivement en secteur PUb (faubourg) et PUc (quartiers récents) du SPR). Au sein des secteurs PUa et PUb, les constructions neuves doivent être insérées de telle manière que l'unité urbaine et paysagère soit préservée.

Enfin, le règlement comprend, en annexe, une plaquette « Architecture et patrimoine » relative au site patrimonial remarquable de Saint-Flour.

Par ailleurs, l'ensemble des secteurs du PLUi est concerné par des ZST interceptant des **abords de monument historique**.
Pour rappel, au sein de cette servitude, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté pour toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment afin de préserver la qualité de l'abord du monument historique concerné.
Le règlement rappelle que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable, dans les abords de monuments historiques ainsi que dans un site inscrit ou classé.

Nombre de ZST concernées (hors OAP sectorielles détaillées)	Pôle urbain	Est	Ouest	Centre	Sud	Total
ZPPA	/	/	/	/	21	21

Enfin, 21 ZST sont totalement incluses au sein de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) qui couvre l'ensemble de la commune de Saint-Urcize, excepté une partie dans le sud de la commune. Toutes les ZST sont situées au sein de la zone de type B avec seuil de 3 000 m².

Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté lorsqu'ils portent sur une emprise au sol supérieure à 3 000 m².

- **Ensemble du territoire**

Plusieurs dispositifs et règles favorables à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité cités précédemment seront également favorables à la préservation des paysages.
En effet, ils permettent de préserver les grands paysages du territoire dont les milieux naturels (gorges de la Truyère, massifs boisés, zones humides, bocage, etc.) participent largement à la qualité.
C'est également le cas de l'OAP thématique trame verte et bleue, dont les recommandations et les prescriptions participent à la qualité des paysages urbains, y compris en entrée de ville, et agricoles. Plus modestement, le travail sur la trame noire favorise également la qualité du ciel nocturne.

Globalement, des dispositions réglementaires sont prises afin de préserver l'aspect paysager et architectural du territoire et le respect du patrimoine bâti. Ces mesures sont inscrites dans les parties « Volumétrie et implantation des constructions » (hauteur maximale, implantation…), « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » (murs, enduits, façades, clôtures…), « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions » et « Stationnement » du règlement de chacune des zones du PLUi.
Concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, une distinction systématique est faite entre les constructions neuves ou aménagement de constructions contemporaines, et les constructions traditionnelles (antérieure à 1950). Il s'agit de préserver les dispositions architecturales du bâti traditionnel, mais également de garantir l'intégration des constructions nouvelles à l'existant, afin de préserver et de renforcer l'harmonie générale des villages.

En particulier, le règlement précise, pour l'ensemble des zones U et AU, que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Il vise une prise en compte du contexte urbain et paysager par l'implantation, la volumétrie, l'aspect des façades et des toitures des constructions nouvelles.

L'ensemble des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, en recherchant leur non-imperméabilisation. Par ailleurs, les systèmes de production d'énergie renouvelable intégrés aux constructions, ainsi que les récupérateurs d'eau de pluie, doivent faire l'objet d'une intégration soignée dans le paysage. Il en est de même pour les ombrières photovoltaïques installées sur parking.

En zone A, les prescriptions architecturales du PLUi s'appuient sur les recommandations du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), dont les plaquettes sont annexées au règlement. L'objectif est de tendre vers davantage d'harmonie entre les différentes constructions.

Plusieurs sous-zonages précis visent le maintien de paysages de qualité. C'est notamment le cas des sous-zonages Ua et Uav, correspondant à des secteurs à dominante résidentielle recouvrant le tissu bâti des villages historiques (maisons de bourg en Ua et (anciens) corps de ferme en Uav). Ces deux zonages couvrent près de 45 % de la zone U du PLUi. Les dispositions règlementaires y visent la préservation de l'architecture traditionnelle de la communauté de communes en reprenant les principaux éléments constitutifs des façades et des toitures du bâti traditionnel présents, ainsi que les caractéristiques morphologiques.
C'est également le cas du sous-zonage Uj, regroupant des secteurs de jardins localisés en limite urbaine à Saint-Flour, Roffiac et Andelat. Au sein de ce zonage, ne présentant pas de potentiel foncier urbanisable, les constructions et installations admises sont très limitées.

Par ailleurs, certaines installations sont interdites dans plusieurs zonages afin d'en préserver les qualités paysagères. C'est notamment le cas des dépôts et aires de stockage, interdits dans la plupart des zones

urbaines ou à urbaniser. Lorsqu'ils sont autorisés (Ub, Uy, 1AUy), des prescriptions particulières s'appliquent afin d'en limiter les impacts (intégration, visibilité depuis l'espace public, etc.).

Le zonage Upv, à Coltines en bordure de la piste de l'aérodrome, vise l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Ce type d'aménagement peut présenter des impacts paysagers. En outre, ce secteur, déjà identifié dans le PLU communal, apparaît très plat et ouvert.
Afin d'éviter ou de réduire les impacts négatifs, le règlement n'y autorise que les installations au sol d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque et les locaux techniques des administrations publiques et assimilés dans le respect du patrimoine naturel et paysager.

Le sous-zonage Neol permet, quant à lui, l'installation d'éoliennes. Ces structures présentent un impact sur les paysages. Ce zonage couvre des éoliennes déjà existantes et peu denses. Afin de limiter les impacts des projets, ce zonage encadre leur implantation en privilégiant leur développement au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants.

Par ailleurs, le règlement du PLUi vise la préservation de 3 sites pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural :
- l'ancien château de Coren ;
- le site archéologique de Rissergues à Malbo ;
- les vestiges archéologiques d'un château à Valuéjols.

Sur ces sites, des prescriptions spécifiques sont prises. Elles concernent notamment la modification ou la suppression des éléments protégés, leur démolition, et tout projet d'aménagement, de construction, de rénovation ou d'extension.

Il vise également la protection de 174 bâtis d'intérêt patrimonial. Il s'agit en majorité de bâtis traditionnels d'origine agricole (vacheries et burons) ou de petit patrimoine rural (moulin, four, …) dans les plans de secteurs Ouest (113 bâtiments sur les communes de Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Saint-Martin-sous-Vigouroux…), Sud (46 bâtiments essentiellement sur la commune de Saint6urcize) et Centre (sur les communes de Paulhac et Saint-Urcize et Valuéjols).

Enfin, plusieurs emplacements réservés visent la mise en valeur et l'amélioration de l'accessibilité de milieux naturels ou monuments historiques patrimoniaux du territoire, notamment :
- aménagements pour l'accès au viaduc de Garabit ;
- aménagements pour l'accès à la cascade de Laborie (Brezons) ;
- création d'un espace de détente sur les berges du Brezons au Pessin ;
- aménagement paysager à Tiviers ;
- cheminement piéton entre le belvédère de du Viaduc de Garabit et la gare de Garabit (Val d'Arcomie).

⇒ Bilan des incidences et mesures ERC éventuelles

Incidences potentiellement négatives	Incidences positives
➲ Le besoin de nouvelles constructions pouvant porter atteinte à la qualité des paysages et des entrées de villes ➲ L'augmentation des linéaires de franges urbaines, potentiellement dégradantes pour les paysages ➲ Les possibles dégradations de sites remarquables (sites classé et inscrit, site de l'INPG)	➲ La qualité paysagère et patrimoniale identifiée comme un atout majeur du territoire avec une forte volonté de préservation et de mise en valeur ➲ La promotion de la qualité architectural et paysagère des aménagements et un règlement attentif à ces aspects ➲ Des prescriptions particulières en faveur de la conservation du paysage et du patrimoine

	➲ L'encadrement des projets de développement des énergies renouvelables ➲ L'attention portée à l'insertion du bâti agricole ➲ Le développement d'une approche éco-paysagère ➲ Une OAP thématique TVB présentant des effets favorables sur les paysages ➲ Les incidences positives sur les milieux naturels

Bilan
La préservation du paysage et du patrimoine apparaît comme un enjeu central du projet politique. Le règlement prévoit ainsi des mesures visant une intégration des projets dans l'environnement paysager (végétalisation, limitation des hauteurs, etc.), en fonction des caractéristiques urbaines en présence. Le PLUi mobilise des outils permettant la préservation du patrimoine local identitaire, vernaculaire et remarquable et prévoit également des prescriptions permettant de garantir sa prise en compte dans les projets s'implantant à proximité. C'est notamment le cas du SPR de Saint-Flour. Toutefois, il faut noter la présence d'un potentiel foncier urbanisable au sein de sites à forts enjeux paysagers (sites classé et inscrit). Les dispositions règlementaires de préservation de ces sites devraient permettre de les préserver de toute dégradation. Cependant, elles pourraient également contraindre les objectifs du PLUi en matière de construction.

Mesures d'évitement, réduction, compensation	
Un risque d'atteinte au site de l'inventaire national du patrimoine géologique à Narnhac	Mesure d'évitement : - S'assurer de l'absence d'intérêt géologique dans les zones susceptibles d'être touchées avant tout projet d'aménagement ou de construction
Des risques d'atteinte aux sites classés	Mesure d'évitement : - S'assurer du strict respect des mesures réglementaires lors de tout projet au sein de ces sites, ainsi que de la non-dégradation des sites
Un risque d'atteinte aux sites inscrits	

3.3. Analyse des incidences Natura 2000

Saint-Flour Communauté est concernée par de nombreux sites Natura 2000, ce qui témoigne de la richesse et de la sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux naturels remarquables et sont utilisés par des espèces faunistiques et floristiques à enjeux.

Il s'agit donc d'analyser les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les zones Natura 2000 du territoire.

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, deux types de sites Natura 2000 co-existent à l'échelle européenne :
- les Zones de Protection Spéciale issues de la directive européenne dite « Oiseaux » ;
- les Zones Spéciales de Conservation issues de la directive européenne dite « Habitats, Faune, Flore ».

3.3.1. Présentation des sites

Trois **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sont comprises, en totalité ou en partie, au sein du territoire :
- Gorges de la Truyère (FR8312010) ;
- Planèze de Saint-Flour (FR8112005) ;
- Monts et Plomb du Cantal (FR8310066).

Ces sites occupent une surface de 45 181 ha.
Par ailleurs, il faut noter la proximité immédiate du site « Haut Val d'Allier » (FR8312002), à l'est du périmètre du PLUi.

Ces ZPS accueillent plusieurs populations d'espèces d'oiseaux sédentaires :
- Aigle botté (*Aquila pennata*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Milan royal (*Milvus milvus*) ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Busard Saint-Marin (*Circus cyaneus*) ;
- Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Busard cendré (*Circus pyrargus*).

De nombreuses espèces migratrices passent également dans ces zonages.
Les espèces sédentaires inféodant les ZPS nichent dans des milieux naturels variés. Les rapaces fréquenteront plutôt les milieux rocheux (aigle botté, faucon pèlerin) ou forestiers (milans, busards, circaète Jean-Le-Blanc et bondrée apivore) tout comme les pics. Les milieux agro-pastoraux accueillent également de nombreuses espèces (Alouette lulu dans les cultures, pie-grièche écorcheur, engoulevent et grand-duc d'Europe dans les haies arbustives à arborescentes).
Les enjeux autour des sites Natura 2000 sont donc nombreux sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

De plus, St-Flour Communauté compte sept **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** :
- Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032) ;
- Aubrac (FR8301069) ;

- Massif cantalien (FR8301055) ;
- Section à moules perlières de la Truyère (FR8301094) ;
- Site de la Coste (FR8302019) ;
- Sommets du nord Margeride (FR8301070) ;
- Zones humides de la Planèze de Saint-Flour (FR8301059).

Ces sites occupent une surface de 8 238 ha.

L'analyse a permis de mettre en évidence l'absence d'interactions du PLUi avec la plupart des ZSC. Néanmoins, deux ZSC ne semblent pas exemptes d'interactions avec le PLUi :

- Affluents Rive Droite de la Truyère Amont (FR8302032) ;
- Zones humides de la Planèze de Saint-Flour (FR8301059).

En effet, le PLUi évite toute urbanisation potentielle sur les autres ZSC, qui sont entièrement couvertes par la prescription du PLUi relative aux réservoirs de biodiversité à protéger. Pour rappel, au sein des zones couvertes par cette prescription, seuls peuvent être admis, s'ils ne peuvent être réalisés en dehors de ces espaces, et à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces, et plus largement aux fonctions écologiques de ces réservoirs :

- les travaux de réhabilitation, d'extension limitée des bâtiments existants (soit un agrandissement inférieur ou égal à 30 % de l'emprise au sol existante) ;
- les changements de destination de bâtiments existants et les annexes des habitations existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment liées aux transports et au fonctionnement des infrastructures de transport, aux communications (antennes relais, téléphonie mobile…), au transport d'énergie (pylônes électriques, transformateurs électriques), au fonctionnement des services publics (réseaux, château d'eau, pompe de relevage, station d'épuration…), à la fréquentation des espaces naturels ou forestiers par le public ;
- les aménagements et équipements nécessaires aux activités de pleine nature et de montagne.

Les principales caractéristiques de ces deux sites Natura 2000 sont présentées dans les tableaux ci-après (source : INPN, DREAL Auvergne Rhône-Alpes) :

NOM	SURFACE	CLASSEMENT	Gestion du site
Affluents Rive Droite de la Truyère Amont	2 198 ha	Désigné ZSC le 06/01/2017	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
1- Présentation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)			
<u>Classes d'habitats et pourcentage de couverture</u> : N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [2,5 %] N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [0,03 %] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [1,71 %] N09 : Pelouses sèches, Steppes [9,53%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées [57,72 %] N15 : Autres terres arables [7,8 %] N16 : Forêts caducifoliées [14,25 %] N17 : Forêts de résineux [2,91%] N19 : Forêts mixtes [2,69 %] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [0,86 %] **<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> :** - 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulaceae*) - 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (prioritaire)			

- 9120 : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion*)
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (prioritaire)

Espèces d'intérêt communautaire :

- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ; Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ; Chabot (*Cottus gobio*)

Autres caractéristiques :

Le site Natura 2000 FR 8302032 est issu de la scission du site régional Natura 2000 FR8301096, désigné pour une seule espèce d'intérêt communautaire : l'écrevisse à pattes blanches. Celui-ci s'intitulait « Rivières à écrevisses à pattes blanches » et comprenait un linéaire de 1 140 km de cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Pour concrétiser une approche territoriale, et ainsi faciliter l'appropriation des acteurs et améliorer les conditions de la concertation, le site Natura 2000 d'ampleur régionale a été reconfiguré en plusieurs sites Natura 2000 territoriaux par bassin versant dont le site ici concerné.

Les cours d'eau de ce site sont issus d'une multitude de sources et forment un chevelu important qui regagne la rivière Truyère en rive droite, en amont de la retenue de Sarrans. Ils donnent naissance à de nombreuses vallées, plus ou moins encaissées, comme celles de Brezons ou de l'Epie. Ces vallées en étoile ont façonné les plateaux volcaniques constitués de basaltes que l'on appelle couramment « les Planèzes ». Le site oscille entre 647 m, côte maximale théorique du lac de Sarrans, et 1400 m d'altitude dans les Monts du Cantal qui constituent d'ailleurs la ligne de partage des eaux entre le bassin Adour-Garonne (vallée de la Truyère) et le bassin de Loire-Bretagne (vallée de l'Alagnon).

Plusieurs menaces ont été répertoriées sur le site. Elles peuvent impacter les espèces d'intérêt communautaire qui y sont présentes et affecter aussi bien la qualité physico-chimique des eaux que le milieu physique du cours d'eau (dégradation de la qualité de l'eau, piétinement des berges par le bétail, dégradation de la ripisylve...).

Vulnérabilité, menaces et pressions :

Les principales menaces auxquelles doit faire face l'Ecrevisse à pattes blanches et le Chabot dans le bassin de la Truyère sont, par ordre d'importance :

- La progression de l'Ecrevisse de Californie dû aux lâchers (notamment une population d'écrevisse exotiques se trouve sur l'Epie à moins de 4 km à l'aval des écrevisses à pattes blanches du ruisseau de Cézens) ;
- Le manque d'eau dans les cours d'eau et plus spécifiquement dans l'Epie ;
- La dégradation de la qualité de l'eau : rejets des ateliers fromagers (les dégradations de la qualité des eaux, induites par les rejets issus de la fabrication de fromage, qui proviennent principalement des producteurs indépendants et non des laiteries) ou par les rejets domestiques. Ce problème est principalement dû au traitement des eaux domestiques. Cependant ce phénomène est en cours d'amélioration (réhabilitation des stations d'épuration). De plus les importantes charges d'amendements (engrais et azote organique) sur certains secteurs agricoles, notamment sur les prairies humides de la Narse de Nouvialle, viennent enrichir par ruissellement les eaux des cours d'eau et réduire leur qualité physico-chimique ;
- Le piétinement des berges par le bétail par endroit (le secteur de Pierrefort est particulièrement concerné ; le Lander est régulièrement chargé en particule).

Qualité et importance :

Les populations d'Ecrevisses à pattes blanches inféodées au site FR 8302032 font parties des plus représentatives des départements de la région Auvergne.

De plus, c'est l'un des rares sites désignés pour cette espèce ou l'introduction d'écrevisses américaines n'y est pas généralisée. Les populations d'Ecrevisses à pattes blanches y jouissent d'ailleurs d'une certaine tranquillité.

A noter que la Loutre est également présente sur l'ensemble des cours d'eau du site. La présence de cette espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats est à prendre en considération ; elle conforte ainsi l'intégration de ces cours d'eau au réseau Natura 2000, tout comme le Chabot, que l'on retrouve également sur certains cours d'eau du site.

2- Objectifs du DOCOB

Les objectifs, dits objectifs de développement durable, sont les suivants :

- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des cours d'eau habitat de l'Ecrevisse à pattes blanches et de la Loutre d'Europe.

- Maintien dans un bon état de conservation des populations de l'Ecrevisse à pattes blanches, de la Loutre d'Europe.

- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration habitats naturels d'intérêt communautaire : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**, les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *TilioAcerion**, les prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux et les hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus*.

- Préservation, voire restauration, de la qualité de l'eau et des sols.

- Rétablissement de la libre circulation des espèces et de l'écoulement des eaux.

- Amélioration des connaissances sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire.

- Sensibilisation des acteurs locaux et du grand public.

- Information des acteurs locaux sur l'avancement de la mise en œuvre du Docob.

- Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire.

3- Niveau d'interaction avec le PLUi

Comme pour la plupart des parcelles concernées par une Zone Spéciale de Conservation, les parcelles incluses dans la ZSC « Affluents Rive Droite de la Truyère Amont » sont classées en zone N (Naturelle) ou A (Agricole) dans le PLUi de Saint-Flour Communauté. Des mesures sont également prises au niveau des zones AU et U jouxtant les zones N et A afin de conserver la connectivité présente au sein du site Natura 2000 (adaptation des clôtures, des modalités de construction etc.). Néanmoins, un total de 10 Zones Susceptibles d'être Touchées (ZST), classées en zones urbaines, à urbaniser ou en zone naturelle avec activité économique, sont présentes dans la ZSC.

Ces ZST sont situées dans les secteurs Pôle Urbain (commune de Roffiac) et Centre (communes de Neuvéglise-sur-Truyère et Valuejols).

NOM	SURFACE	CLASSEMENT	Gestion du site
Zones humides de la Planèze de Saint-Flour	2 276 ha	Désigné ZSC le 01/09/2015	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

1- Présentation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

<u>Classes d'habitats et pourcentage de couverture</u> :

N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [25 %]

N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [15 %]

N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [15 %]

N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées [45 %]

<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> :

- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation *des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculio fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 4030 : Landes sèches européennes
- 5130 : Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)
- 6230 : Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulaceae*)
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratenis, Sanguisorba officinalis*)
- 6520 : Prairies de fauche de montagne
- 8230 : Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (prioritaire)

Espèces d'intérêt communautaire :

- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ; Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ; Chabot d'Auvergne (*Cottus duranii*) ; Flûteau nageant (*Luronium natans*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Autres caractéristiques :

Ce sont des prairies humides pâturées, des cariçaies et des mégaphorbiaies en altitude sur une voie migratoire. L'ensemble constitue un réseau intéressant pour les oiseaux migrateurs, surtout en période prénuptiale. L'intérêt botanique est très élevé, avec quelques espèces remarquables,

Il se décompose en 5 îlots dominés par des zones humides de très grande qualité :

- La Narse de Lascols ;
- Les Sagnes de Fressanges ;
- La Narse de Nouvialle ;
- La zone humide de la Cham de Coltines ;
- Les zones humides de Cheylanes et de Courterèche.

Vulnérabilité, menaces et pressions :

- Intensification de l'agriculture
- Projets de carrière et autres projets d'aménagement
- Asséchement des zones humides.

Qualité et importance :

Site constitué d'un ensemble de zones humides d'altitude situées sur une voie migratoire.

2- Objectifs du DOCOB

Les objectifs, dits objectifs de développement durable liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines, sont les suivants :

- Favoriser une agriculture respectueuse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Préserver les zones humides et leur alimentation en eau de bonne qualité ;
- Prendre en compte les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans les projets d'aménagement du territoire ;
- Préserver les habitats favorables aux espèces ;
- Limiter le dérangement de la faune ;
- Limiter les facteurs de mortalité de la faune.

D'autres objectifs, transversaux car concernant l'amélioration des connaissances, les suivis, la sensibilisation et la communication sont également cités :

- Mieux connaître les habitats, les espèces et l'environnement du site ;
- Favoriser la découverte des habitats et des espèces par les riverains et les touristes ;
- Mettre en place les conditions de la mise en œuvre des objectifs de conservation.

3- Niveau d'interaction avec le PLUi

Comme pour la plupart des parcelles concernées par une Zone Spéciale de Conservation, les parcelles incluses dans la ZSC « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » sont classées en zone N (Naturelle) ou A (Agricole) dans le PLUi de Saint-Flour Communauté. Des mesures sont également prises au niveau des zones AU et U jouxtant les zones N et A afin de conserver la connectivité présente au sein du site Natura 2000 (adaptation des clôtures, des modalités de construction etc…). Néanmoins, un total de 4 Zones Susceptibles d'être Touchées (ZST), classées en zones urbaines ou à urbaniser sont présentes dans la ZSC.

Ces ZST sont situées dans le secteur Centre (communes de Coltines, Ussel et Valuejols).

3.3.2. Évaluation des incidences du PLUi sur les Zones de Protection Spéciale

Les zones de protection spéciale concernent uniquement l'avifaune. Sont donc concernés leurs habitats naturels ainsi que l'évolution de leurs populations.

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Zone de protection spéciale (ZPS)	136	30	18	253	30	467
Gorges de la Truyère (ha) *Part du site impacté*	/	4,39	3,32	6,38	6,23	20,32 *<0,1 %*
Planèze de Saint-Flour (ha) *Part du site impacté*	58,40	/	/	85,74	/	144,14 *0,6 %*
Surface totale impactée (ha) ***Part des ZPS impactée***	58,40	4,39	3,32	92,12	6,23	164,45 *0,3 %*

Un total de **467 ZST** (164 ha) interceptent des **ZPS**, sur tous les secteurs. Ce grand nombre s'explique assez facilement par la grande superficie couverte par ces zonages.
Deux des trois ZPS présentes sur le territoire sont concernées :

- Gorges de la Truyère (20,1 ha touchés) ;
- Planèze de Saint-Flour (144,0 ha touchés).

Occupant une superficie plus restreinte au niveau des communes de Brezons, Paulhac et Cézens, le site des Monts et Plomb du Cantal n'est pas concerné par des ZST, la plus proche se situant à plus de 2 km de la ZPS.
Les surfaces de ZPS potentiellement impactées représentent 0,35 % de l'ensemble des ZPS présentes dans le territoire.

La majorité de ces ZST sont des « dents creuses », soit des parcelles vierges non construites, de faibles superficies (en moyenne 0,2 ha et 2,0 ha au maximum) et entourées de zones construites. Ces ZST ne remettent donc pas en question les connectivités écologiques présentes et les couloirs de migration notamment, puisque déjà présentes dans des zones à connectivité écologique réduite.

Les autres ZST sont des « extensions ». D'une superficie généralement plus grande (en moyenne 0,8 ha et 7,6 ha au maximum), ces ZST pourraient avoir une incidence sur l'intégrité des ZPS. Il faut néanmoins noter que certains de ces sites sont sujets à une OAP sectorielle, et que des mesures spécifiques sont donc mises en place par rapport aux enjeux présents. À chaque fois que possible, la végétation arborée est conservée, en particulier au niveau des haies en bordure de parcelle. De plus, des espaces libres de toute construction sont conservés.

Les règlements écrits du PLUi de Saint-Flour Communauté prennent en compte les sensibilités présentes. Ainsi, la majorité des principaux éléments naturels (haies, bosquets) devraient être conservés et intégrés dans les projets lors de nouveaux aménagements. Par ailleurs, il faut noter que les ZPS coïncident également avec des ZSC, elles-mêmes concernées pour la plupart par des sur-trames de réservoirs de biodiversité à protéger ou de cours d'eau et ripisylves à conserver. En conséquence, les habitats d'avifaune (et en particulier les milieux rocheux et forêts de pentes) présents dans ces zones seront conservés.

Ainsi, seul 0,35 % de la surface des ZPS seront concernés par ces aménagements. L'incidence du PLUi sur les ZPS apparaît donc faible.

De plus, le PLUI prévoit de préserver les haies et bosquets à enjeux d'avifaune, dans les secteurs Centre et Pole urbain, en les identifiant dans le règlement graphique et en définissant des règles de protection.

3.3.3. Évaluation des incidences du PLUi sur les Zones Spéciales de Conservation

Les zones spéciales de conservation concernent à la fois des habitats d'intérêt communautaire et des espèces protégées (hors avifaune).

Nombre de ZST concernées	**Pôle urbain**	**Est**	**Ouest**	**Centre**	**Sud**	**Total**
Zone spéciale de conservation (ZSC)	4	/	/	9	/	13
Affluents rive droite de la Truyère amont (ha) *Part du site impacté*	1,97	/	/	0,55	/	2,52 *0,1 %*
Zones humides de la Planèze de Saint-Flour (ha) *Part du site impacté*	/	/	/	10,85	/	10,85 *0,4 %*
Surface totale impactée (ha) ***Part des ZSC impactée***	1,97	/	/	11,40	/	13,37 *0,2 %*

Un total de 13 ZST interceptent des **ZSC** sur 13,4 ha. Comme indiqué précédemment, deux sites Natura 2000 sont impactés : *Affluents rive droite de la Truyère amont* (9 ZST pour 2,52 ha) et *Zones humides de la Planèze de Saint-Flour* (4 ZST pour 10,85 ha). Les surfaces de ZSC potentiellement impactées représentent 0,16 % de l'ensemble des ZSC présentes dans le territoire.

Le détail des incidences potentielles pour chaque ZST est indiqué ci-après :

⇒ **ZST présentes dans la ZSC « Affluent rive droite de la Truyère amont » :**

➢ **Roffiac « Bikini »**

Située en Zone Uc, cette dent creuse de 0,19 ha est localisée dans le lieu-dit « Bikini », sur une parcelle agricole pâturée (inscrite en prairie selon l'OSO).
Le sud de la parcelle est inscrit dans la ZSC, mais aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent. Cette partie de la parcelle devrait être évitée du Potentiel Foncier Urbanisable (PFU).

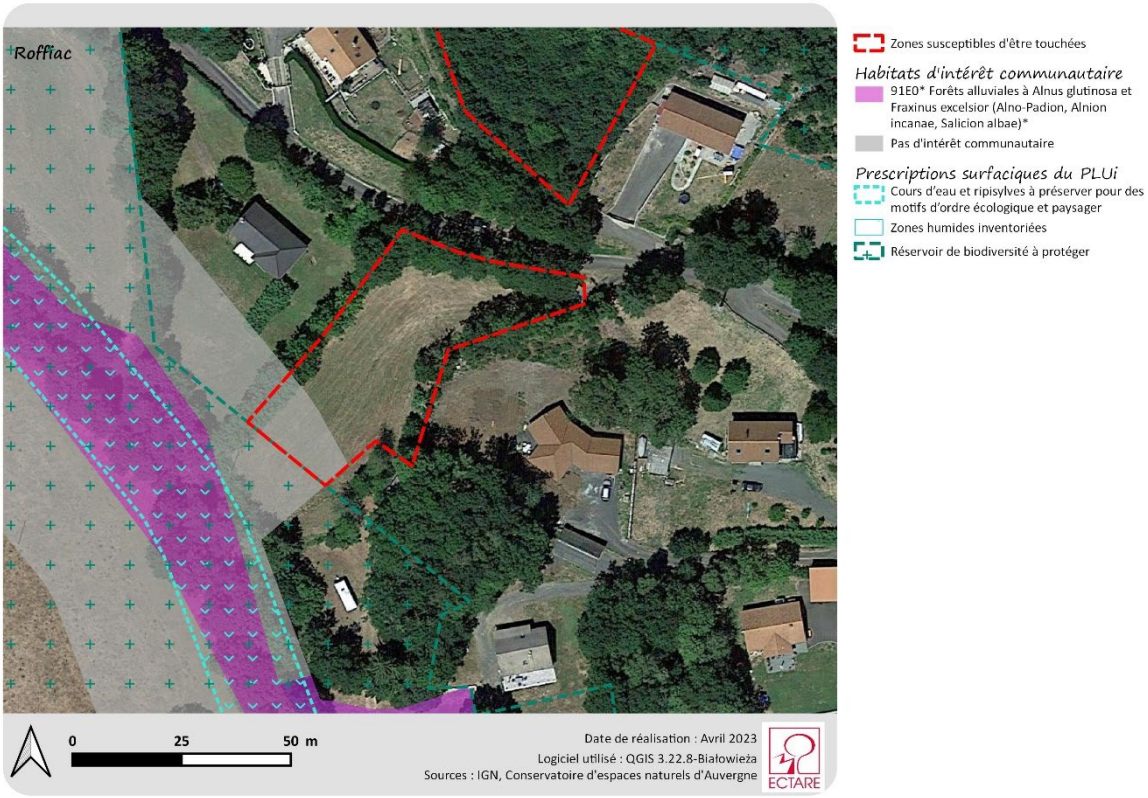


Figure 19 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Roffiac « Bikini »

Les haies devraient être conservés, en particulier les sujets mâtures le long de la route. Outre leur intérêt pour la faune cavernicole, des sentiers de grande randonnées (GR 4 et GR du Pays de St Flour) passent en bordure nord de la parcelle. Au regard des éléments présentés, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Roffiac « Liozargues »

Située en zone Uav, cette dent creuse de 0,18 ha est localisée dans le lieu-dit « Liozargues », à proximité immédiate du ruisseau du même nom. Entièrement intégrée au sein de la ZSC, cette prairie selon l'OSO est également recensée comme une prairie maigre de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*), habitat d'intérêt communautaire. Le reste de la parcelle est constituée d'une frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes.



Figure 20 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Roffiac « Liozargues »

Malgré son intégration au sein de la ZSC, il faut noter que la prairie maigre de fauche n'est pas un des habitats ayant caractérisé le site Natura 2000. Cet habitat est très présent au sein de la ZSC. Un potentiel aménagement n'aura donc pas d'impact sur les habitats particulièrement visés par la ZSC. Il faut également noter que la parcelle est entourée au nord et à l'est de constructions. L'urbanisation de la parcelle ne devrait donc pas avoir d'impact sur les connectivités écologiques présentes.
En l'absence de mesures correctrices, l'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **modérée.**

Afin d'éviter tout impact sur la ripisylve, le sud de la parcelle près du ruisseau est exclu du potentiel foncier urbanisable. Au regard des éléments présentés, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Roffiac « Le bourg »

Située en zone 1AUc, cette dent creuse de 1,69 ha est localisée en plein bourg de Roffiac, entourée par l'Ander.

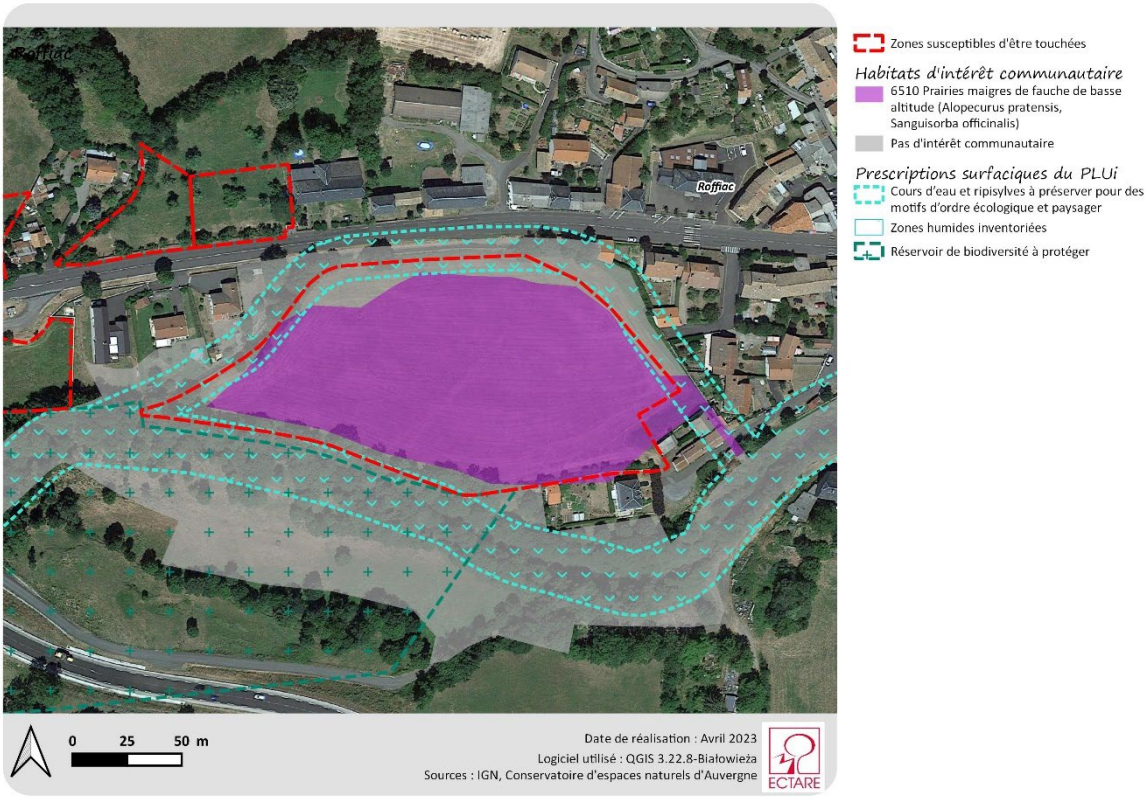


Figure 21 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Roffiac « Le bourg »

Outre le fait que cette ZST est entièrement intégrée dans la ZSC, le cours d'eau et ses ripisylves sont inclus dans la prescription du PLUi « cours d'eau et ripisylves à protéger ». Une OAP sectorielle (« OAP - Roffiac - 1AUc le bourg ») est définie sur ce site.

La parcelle comprend une prairie maigre de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*), habitat d'intérêt communautaire. Les deux autres habitats recensés (frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes et prairies humides atlantiques et sub-atlantiques) ne sont quant à eux, pas d'intérêt communautaire. Il faut noter que la prairie maigre de fauche n'est pas un des habitats ayant caractérisé le site Natura 2000. De plus, cet habitat est très présent au sein de la ZSC. Un potentiel aménagement aura donc un impact modéré sur les habitats particulièrement visés par la ZSC. Cette dent creuse est par ailleurs située en centre-ville, n'augmentant pas le risque de fragmentation des continuités terrestres.
Les haies sont également importantes car pouvant héberger des espèces patrimoniales.

De par sa superficie, le projet d'urbanisation de cette zone peut être considéré comme un projet de taille significative au regard du SCoT Est Cantal (opération d'aménagement portant sur une emprise au sol de plus de 5 000 m²).

Afin d'éviter tout impact sur la ripisylve, les abords des cours d'eau et les ripisylves sont exclus de toute urbanisation. Ainsi, l'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **faible à modérée**.

➢ Roffiac « Maserat »

Située en zone Uc, la zone constitue une dent creuse de 0,5 ha dans le bourg de Maserat (Roffiac), en limite du ruisseau de Védernat.

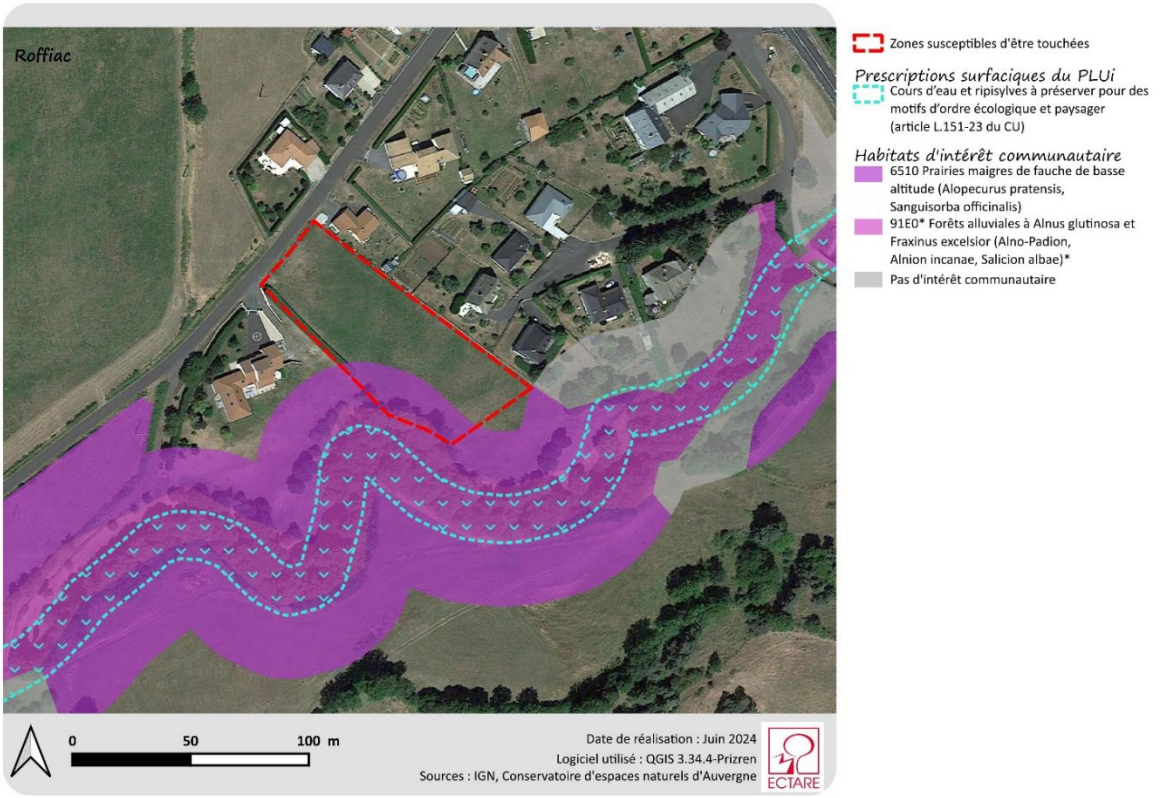


Figure 22 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Roffiac « Maserat »

La démarche itérative a amené à réduire l'emprise de la zone susceptible d'être impactée de façon à ne pas porter atteinte à la ripisylve du ruisseau, formée par l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « 91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ».

Comme évoqué précédemment, la prairie maigre de fauche n'est pas un des habitats ayant caractérisé le site Natura 2000. Cet habitat est très présent au sein de la ZSC. Un potentiel aménagement n'aura donc pas d'impact sur les habitats particulièrement visés par la ZSC. Il faut également noter que la parcelle est située en dent creuse. L'urbanisation de la parcelle ne devrait donc pas avoir d'impact sur les connectivités écologiques présentes.
Après application de la mesure de réduction et au regard de la faible superficie impactée, l'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **faible.**

- **Neuvéglise-sur-Truyère « Lotissement de Bechafol 3 »**

Située en zone 1AUc, cette dent creuse de 1,76 ha est localisée au Nord du bourg de Neuvéglise-sur-Truyère, sur une forêt de feuillus (OSO 2021). Cette ZST touche la ZSC au sud-est (environ 40 m²), sans pour autant être concernée par une prescription du PLUi (réservoir de biodiversité, cours d'eau et ripisylves à conserver, zones humides). Une OAP sectorielle (« OAP - Neuvéglise-sur-Truyère - 1AUc lotissement de Bechafol 3 – Neuvéglise ») est par ailleurs définie. En conservant les arbres jouxtant la ZSC, les incidences seront réduites et n'aura pas de conséquence négative sur les continuités écologiques présentes.

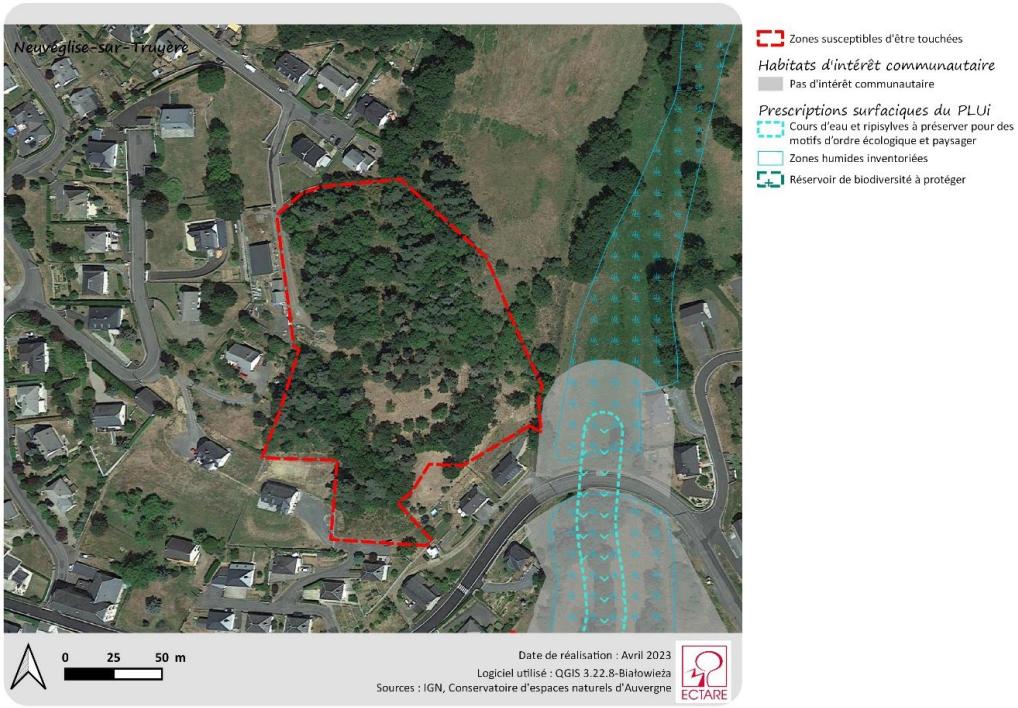


Figure 23 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Neuvéglise-sur-Truyère « Lotissement de Bechafol 3 »

Au regard des éléments présentés, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Neuvéglise-sur-Truyère « Parcelle de Lavalette - Éts Jambon et Fils »

Située en zone Ny, cette extension de 0,13 ha est classée en STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées) dans le règlement écrit du PLUi. Il s'agit en effet d'un site des établissements Jambon (alimentation animale) avec une règlementation particulière, où les constructions sont autorisées, dans la limite de 1 000 m² supplémentaires. La majorité de la ZST devrait donc être construite.

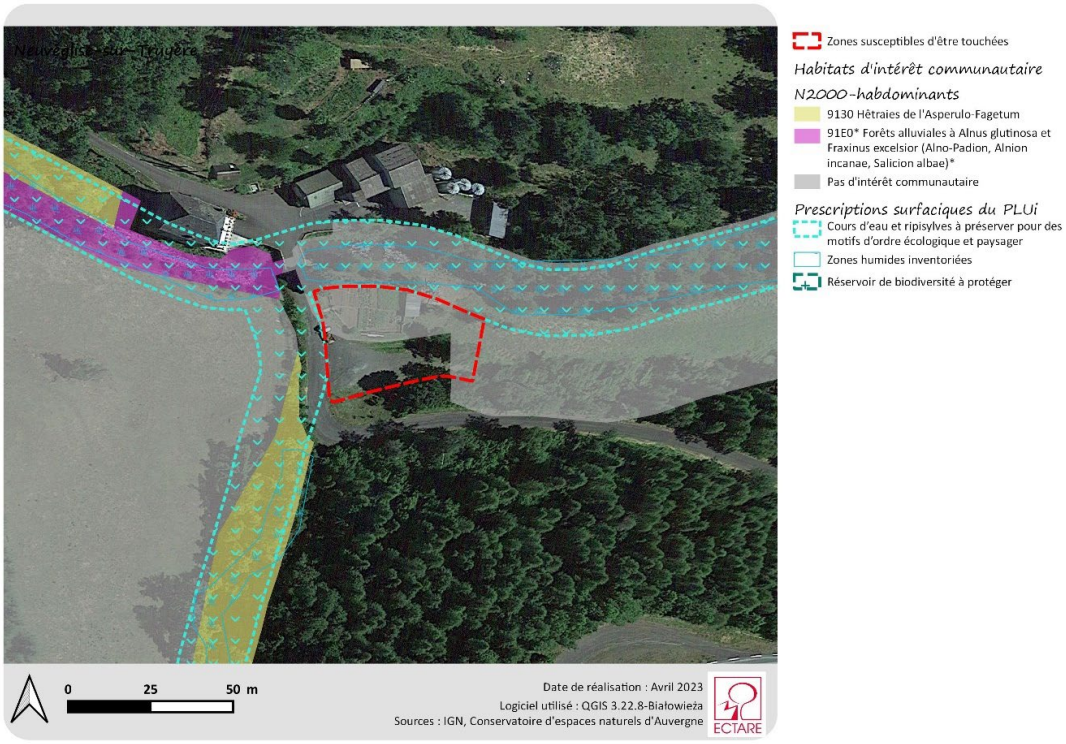


Figure 24 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Neuvéglise-sur-Truyère « Parcelle de Lavalette - Éts Jambon et Fils »

Située à proximité du ruisseau de l'Ebie, l'extension est éloignée de la ripisylve (plus de 10 m) et sur une zone majoritairement imperméabilisée (présence d'un parking et de bâtiments, une route longe également la zone). Seuls quelques arbres isolés sont présents. La connectivité écologique présente ne sera donc pas remise en question par une construction nouvelle.

Au regard des éléments présentés, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Neuvéglise-sur-Truyère « Rue du Docteur Mallet »

Située en zone 1AUc, cette extension de 0,83 ha est localisée au sud du bourg de Neuvéglise-sur-Truyère. L'ouest de la parcelle est longé par une zone humide, tandis que l'est de la parcelle est intégrée dans la ZSC, et présente également une haie arborescente avec présence d'espèces patrimoniales (Pic noir).
Une OAP sectorielle (« OAP - Neuvéglise-sur-Truyère - 1AUc rue du Docteur Mallet - Neuvéglise ») est définie sur le site.

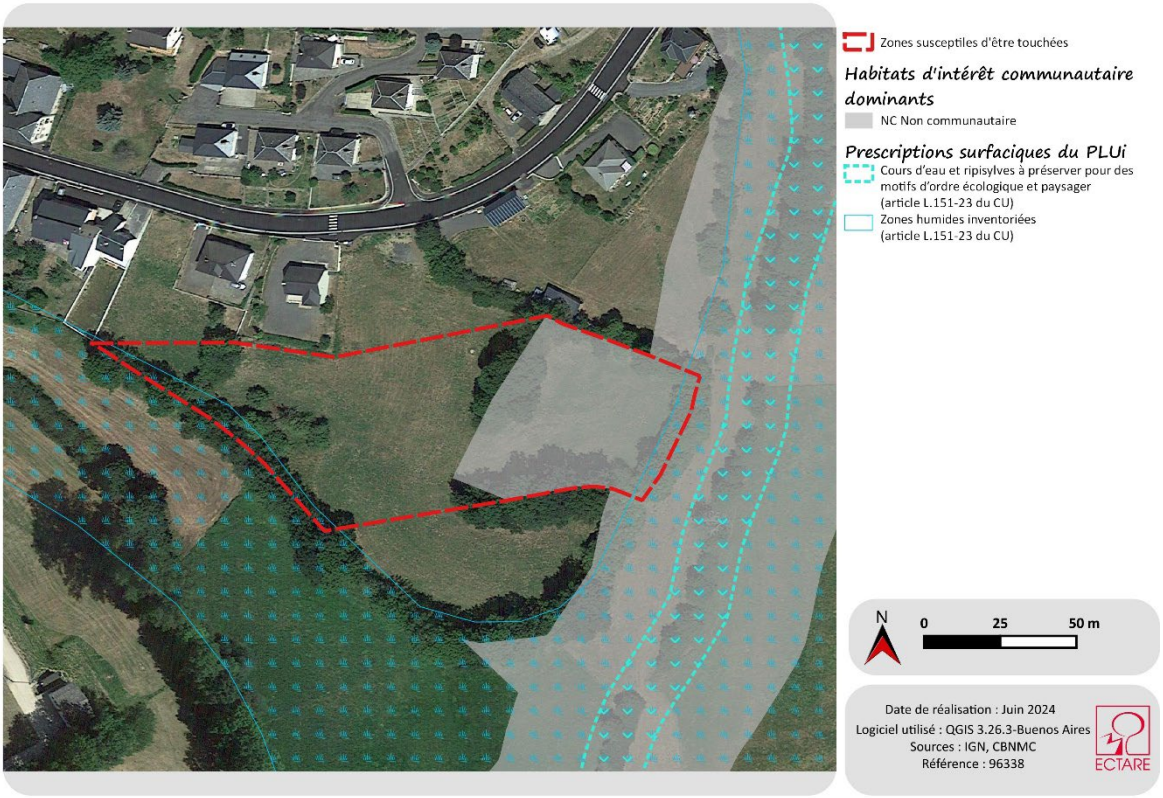


Figure 25 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Neuvéglise-sur-Truyère « Bourg »

Les enjeux au sein de cette ZST sont donc nombreux. Cependant, l'habitat naturel touché n'est pas d'intérêt communautaire.
L'OAP propose le maintien des haies arborescentes présentes sur le pourtour du site. Par ailleurs, la réduction du site de l'OAP dans sa partie nord permet de réduire son incidence sur la ZSC. L'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Valuéjols « Louzibargues »

Situées en zone Uav, ces dents creuses de très faible superficie (0,06 ha à 1,12 ha) sont localisées dans le lieu-dit de « Louzibargues » près du ruisseau du même nom.

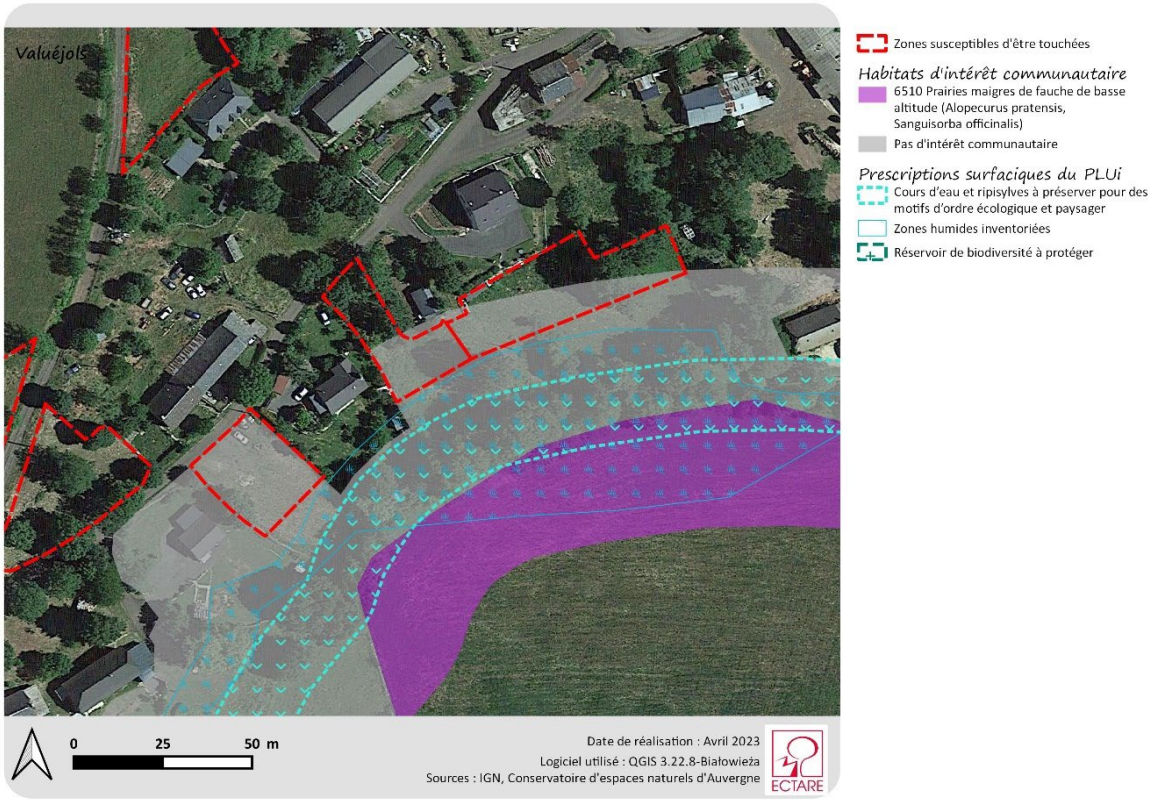


Figure 26 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Valuéjols « Louzibargues »

Non concernées par une prescription du PLUi, ces ZST sont presque intégralement incluses dans la ZSC. Constituées de prairies, de haies et d'arbres, elles sont également entourées de constructions. Une éventuelle urbanisation ne devrait donc pas remettre en question les continuités écologiques terrestres présentes. Ces parcelles sont également éloignées de la ripisylve. Par ailleurs, l'habitat naturel impacté n'est pas d'intérêt communautaire.

La ZST à l'ouest, en particulier, ne comprend pas d'éléments arborescents susceptibles de remettre en question l'intégrité de la connectivité écologique formée par le ruisseau et sa ripisylve.

L'incidence de ces ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**. La conservation des éléments arborescents, comme prescrit par le PLUi, sur les deux ZST à l'est serait intéressante pour réduire les incidences.

⇒ **ZST présentes dans la ZSC « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » :**

➢ **Valuéjols « Nouvialle »**

Située en zone Uav, cette dent creuse de 0,31 ha est localisée à l'ouest du lieu-dit « Nouvialle ». Elle fait partie intégrante de la ZSC et est située en limite d'un réservoir de biodiversité à protéger.

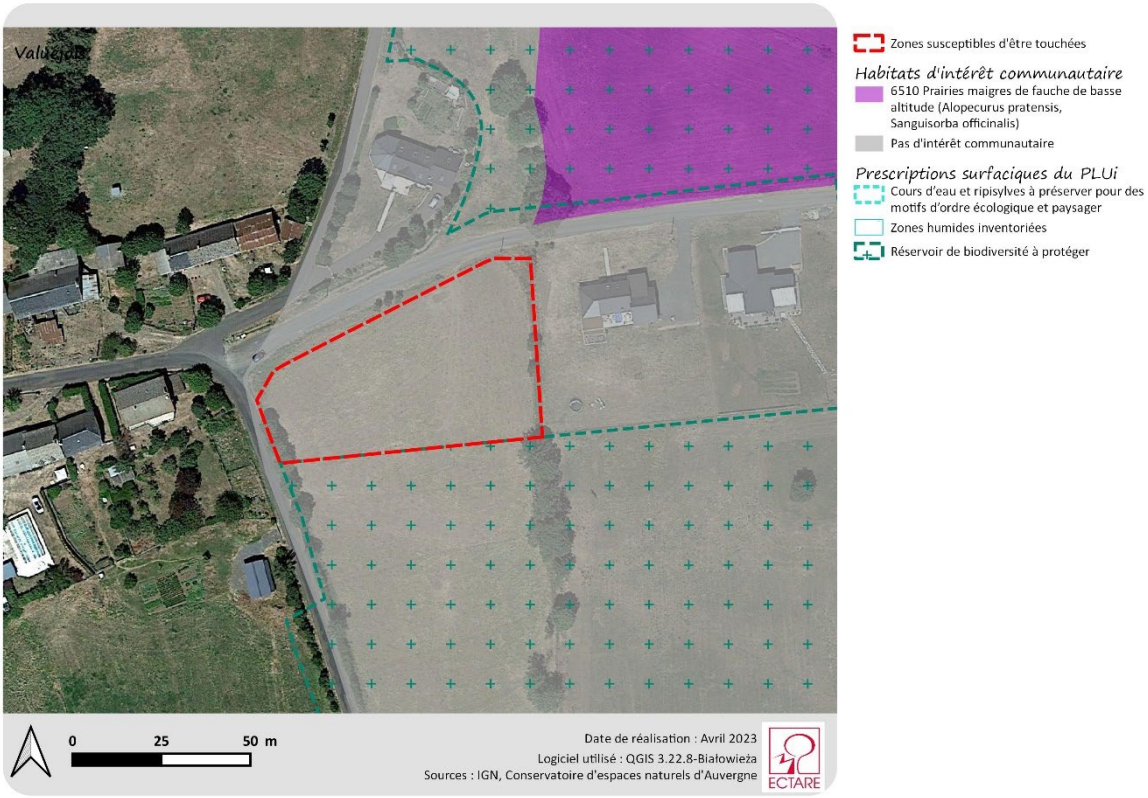


Figure 27 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Valuéjols « Nouvialle »

Les prospections de terrain ont néanmoins permis de montrer que la ZST est constituée d'une prairie de fauche non communautaire et de haies arborescentes sans intérêt patrimonial. Par ailleurs, la parcelle est longée à l'ouest et au nord par une route. L'intégrité des connectivités écologiques présentes ne sera donc pas remise en question par une potentielle urbanisation.

En conséquence, l'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Coltines « La Planite »

Située en zone Uy, cette extension de 0,53 ha est localisée au lieu-dit « La Planite », au niveau de la zone artisanale de Coltines. L'habitat présent correspond à une prairie humide atlantique et sub-atlantique, qui n'est pas d'intérêt communautaire.

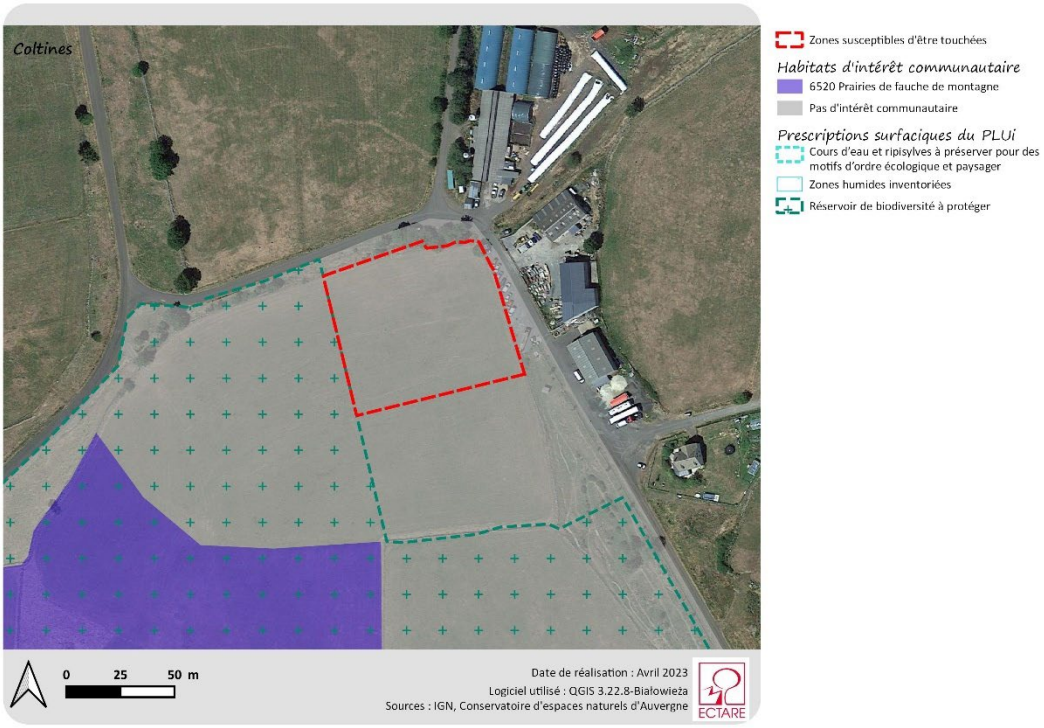


Figure 28 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Coltines « La Planite »

Ce projet a déjà fait lieu d'une notice d'incidence Natura 2000 simplifiée, dans laquelle il est indiqué que le projet consiste en la création d'un hangar de stockage, dont les toits seront couverts par des panneaux photovoltaïques. Une bande de 5 m de terrain sud-ouest sera laissée en prairie naturelle et les murets conservés. Par ailleurs, une haie sera plantée avec des essences locales. La notice d'incidence conclut sur l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000.

En conséquence, l'incidence sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

➢ Coltines « Aérodrome »

Située en zone Upv, ce site est à vocation d'accueil de panneaux photovoltaïques au sol. Il se situe à proximité de la piste de l'aérodrome Saint-Flour - Coltines (côté ouest). Faisant partie intégrante de la ZSC, deux habitats d'intérêt communautaire ayant servi à déterminer la ZSC sont présents :

- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables) ;
- 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caerulaceae).

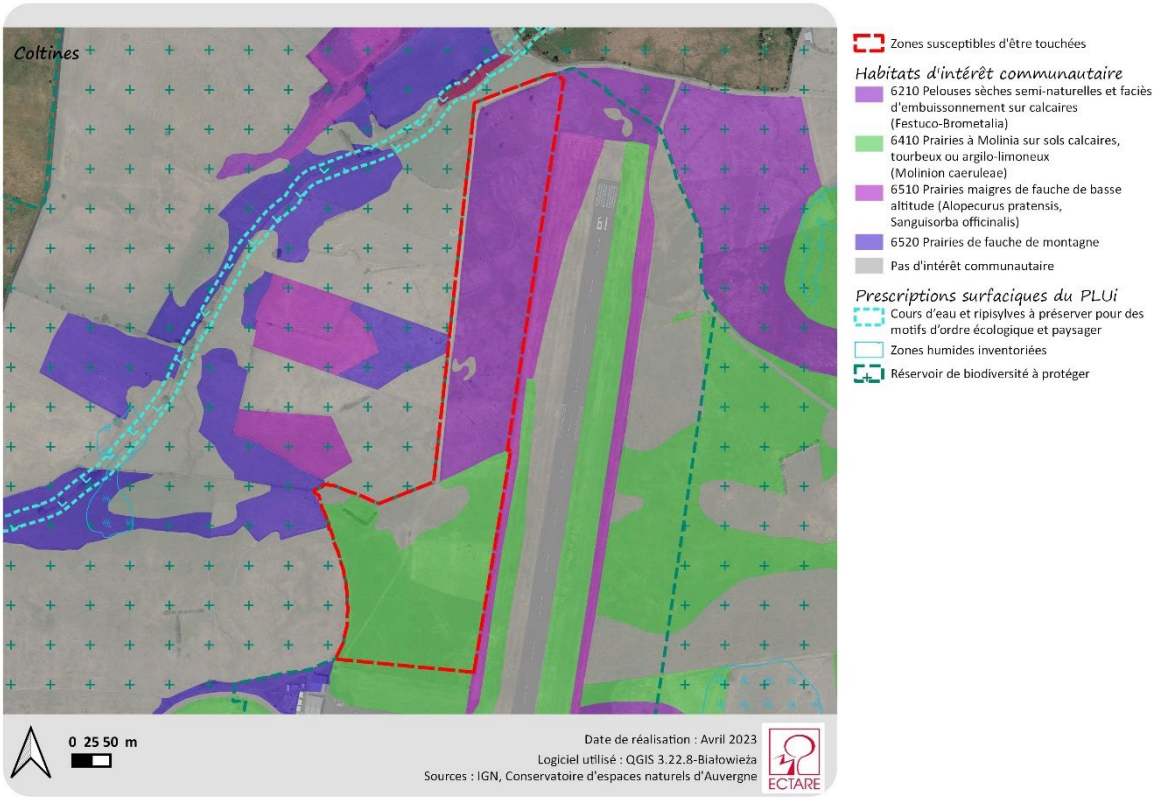


Figure 29 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Coltines « Aérodrome 1 »

Cette ZSC comporte donc de nombreux enjeux écologiques que l'installation d'un projet de parc photovoltaïque pourrait dégrader et ainsi atteindre à l'intégrité de la ZSC.
Au regard des éléments présentés, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **forte**. De ce fait, **la réalisation d'un parc photovoltaïque sur ce site est à éviter.**

Notons que ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable.

➢ Ussel « Le Luc »

Située en zone 2Auy, cette extension de 1,57 ha est localisée à proximité de l'Aérodrome de Saint-Flour-Coltines. Seule une bande en partie est de la ZST fait partie de la ZSC. La partie nord-est est par ailleurs un habitat d'intérêt communautaire (6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)) ayant servi à déterminer la ZSC.
Le reste de la parcelle ne semble pas présenter d'enjeu lié à la ZSC.

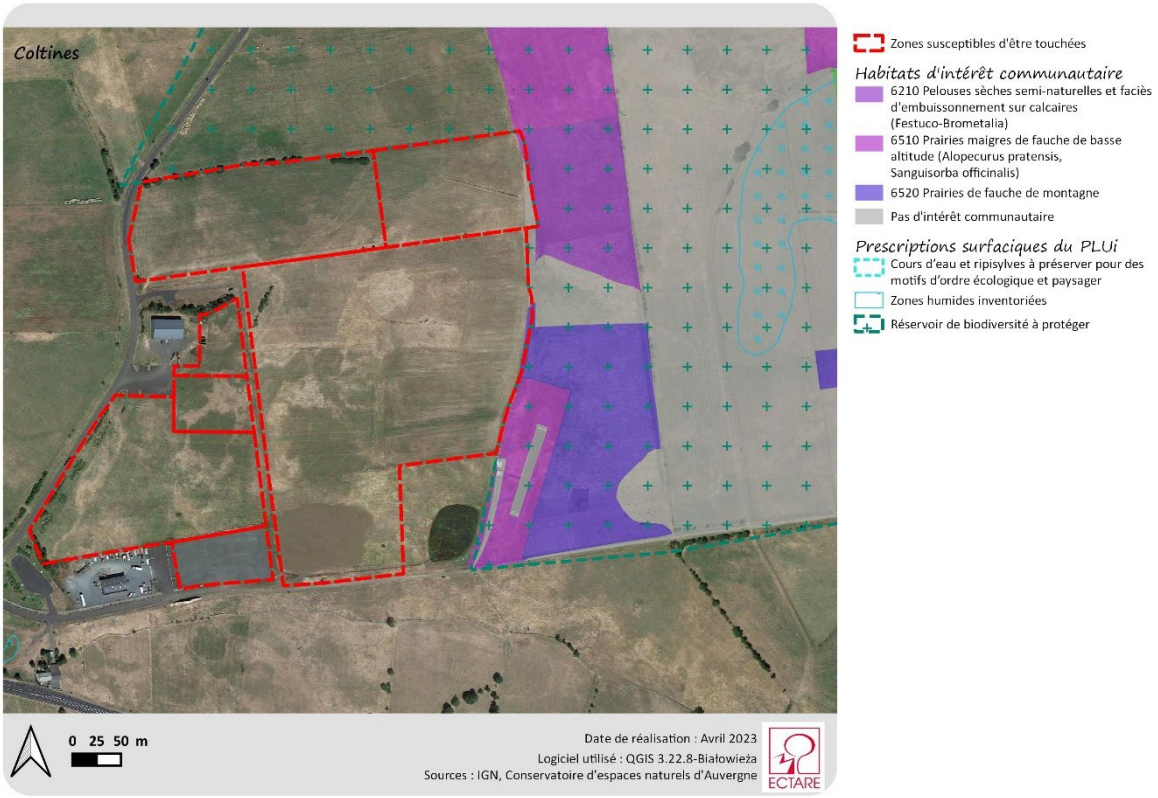


Figure 30 - Cartographie des habitats Natura 2000 à Coltines « Le Luc »

En évitant la bande intégrée à la ZSC, l'incidence serait nettement réduite. Au regard de ces éléments, l'incidence de cette ZST sur la ZSC peut être considérée comme **faible**.

Notons que, zonée en 2AU, ce site n'est pas ouvert à aménagement dans le cadre de ce PLUi.

En dehors de ces ZST, le PLUi de St-Flour Communauté a classé toute parcelle incluse dans le périmètre Natura 2000 en tant que zone Naturelle ou Agricole, avec la prescription réservoirs de biodiversité à protéger. Ainsi, les constructions sont réglementées, les éléments naturels conservés et l'imperméabilisation réduite.

3.3.4. Conclusion

L'incidence du PLUi de Saint-Flour Communauté sur le réseau Natura 2000 apparaît significative mais dépend des zones concernées.

Les Zones de Protection Spéciale ne seront pas impactées négativement de façon significative par le PLUi. En effet, des mesures sont prises afin de conserver les éléments naturels nécessaires à la reproduction de l'avifaune (bosquets, haies, etc.).

Concernant les Zones Spéciales de Conservation, la majeure partie des surfaces concernées (plus de 99 %) ne seront pas concernés par de nouveaux aménagements. Des mesures ont par ailleurs été prises afin de conserver des connectivités écologiques, au travers des règlements écrits et de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » notamment.

Néanmoins, il est important de noter que des zones identifiées en potentiel foncier urbanisable sont intégralement ou partiellement présentes dans une ZSC. L'incidence du PLUi est donc notable dans ces zones classées.

Si les incidences peuvent être qualifiées de faibles pour la plupart de ces zones, du fait de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, d'une superficie réduite et/ou du maintien d'éléments boisés d'intérêt écologique, plusieurs ZST pourraient entraîner des incidences modérées à fortes :

- Roffiac « Le Bourg », pour laquelle il est recommandé l'application de mesures ERC ;
- Coltines « Aérodrome » pour laquelle il est recommandé d'éviter l'installation de panneaux photovoltaïques.

Enfin, au lieu-dit Maserat à Roffiac, la démarche itérative a permis de réduire l'emprise du potentiel foncier urbanisable (réduction de la zone U) afin d'éviter l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire présent au sud-est de la zone.

4. DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI

Le PLU intercommunal de Saint-Flour Communauté doit faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre au sens de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme. Il devra procéder à une analyse des résultats de son application, sans obligation de couvrir tous les champs qu'il traite, mais en abordant ceux qui sont stratégiques pour évaluer son opérationnalité.

Afin de permettre ce suivi, des indicateurs sont proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale du document. Ces derniers doivent notamment permettre de suivre les effets réels de l'application du PLUi sur l'environnement.

Le choix des indicateurs s'inspire des données et analyses présentées dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. De plus, certains indicateurs suivis dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT Est Cantal sont proposés afin de mutualiser leur suivi.

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « ENVIRONNEMENT »				
Thématique	**Indicateur**	**Valeur de référence**	**Sources**	**Fréquence de suivi**
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Superficie de zone humide effective impactée et compensée	*NR*	Carte d'occupation des sols du CES OSO	Annuelle ou tous les trois ans
	Superficie de forêts	42 726 ha en 2021		
	Superficie de prairies et pelouses	80 089 ha en 2021		
	Évolution de l'occupation du sol au sein des zones à enjeu majeur (ENS, ZSC, APB, réservoirs de biodiversité, ZNIEFF 1)	*NR*		
Eau potable	Consommation à l'échelle intercommunale (volumes facturés)	1 983 640 m^3 (2 380 303 m^3 avec les SAIEP de la Margeride Nord et de la région d'Ussel)	Prestataire de service public AEP	Annuelle
	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	*Suivi UDI par UDI*	Observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement	
	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	*Suivi UDI par UDI*		
	Évolution du rendement des réseaux	Environ 61 %		
	Nombre de captage eau potable protégés par une DUP	171 captages (dont 41 avec une DP à reprendre) 76 captages sans DUP	ARS	
	Nombre d'arrêté de restriction pris sur le territoire et population concernée	*NR*	Préfecture	
	Nombre de jours de défaut d'approvisionnement en eau potable et population concernée	*NR*	Syndicats des eaux	
Eaux usées	Évolution des volumes d'eaux usées traitées	Environ 740 000 m^3 en 2021 (volumes facturés)	Service Public d'Assainissement Non Collectif Portail des données sur	Annuelle
	Évolution de la capacité nominale des stations d'épuration et de leur charge maximale	35 500 EH		

	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel	53 % en 2018	l'assainissement collectif / gestionnaire d'équipement	
	Taux de conformité des stations d'épuration	94 % en équipement 25 % en performance (72 % non classées par manque d'information)		
Risque et nuisances	Nombre de nouvelles constructions dans les zones soumises à aléa	*NR*	Observatoire National des Risques Naturels	Fonction de la mise à jour de l'indicateur
	Nombre de nouvelles constructions dans une zone de bruit	*NR*	Communauté de communes	Tous les 3 ans
	Évolution du nombre d'ICPE dans le territoire	42 ICPE et 1 établissement SEVESO seuil bas	Base ICPE Géorisques	Tous les 3 ans
	Évolution du nombre de sites et sols (potentiellement) pollués	168 sites BASIAS 1 site ex-BASOL	Base sites et sols pollués Géorisques	Tous les 3 ans
Patrimoine et paysage	Évolution des mesures protectrices en faveur du patrimoine paysager	*NR*	Communauté de communes	Annuelle
	Évolution de l'occupation du sol au sein des zones à enjeu majeur (site classé, site inscrit)	*NR*		
Energie et GES	Évolution des consommations énergétiques	803 GWh en 2018	ORCAE, PCAET	Annuelle
	Évolution de la production d'énergie renouvelable	471 GWh en 2019		
	Évolution des émissions de GES	474 kteq.CO_2 en 2016		
	Évolution de la capacité de puits de carbone dans le territoire	523 kteq.CO_2 en 2016		
Mobilité	Linéaires de liaisons douces créées	*NR*	Communauté de communes	Annuelle
	Part des ménages équipés d'au moins une voiture	88% des ménages	INSEE	
	Part modale des déplacements domicile travail	Voiture 77,2 %, transport en communs 0,3 %	INSEE	
Déchets	Évolution du tonnage des déchets	357 kg/an/hab. en 2020 (à l'échelle du SYTEC)	SYTEC	Annuelle
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage ou le compostage	Environ 24 % en 2020 (à l'échelle du SYTEC)		
Ressources minérales	Nombre de carrières et surfaces en exploitation	8 carrières pour une surface autorisée de 86,5 ha	Communauté de communes	Tous les 3 ans

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « TERRITORIAL »				
Thématique	**Indicateur**	**Valeur de référence**	**Sources**	**Fréquence de suivi**
Démographie, Logement et Habitat	Nombre d'habitants et évolution de la croissance démographique	23 820 habitants en 2015 -0,1%/an entre 2010 et 2015	INSEE	Annuelle
	Nombre de logements	16 301 logements en 2015 dont 10 732 RP, 3 506 RS et 2 062 LV	INSEE	Annuelle
	Nombre de logements neufs produits	1 109 logements produits (entre 2007 et 2016) soit 111 logts/an	Commune / SITADEL	Annuelle
	Nombre de logements produits par typologie d'habitat	83% de logements individuels 17% de logements collectifs	SITADEL	Annuelle
	Suivi des densités moyennes des constructions neuves	NR	Commune / SITADEL	Annuelle
	Part des logements vacants dans le parc total de logements	2 062 soit 12,7% (2015)	INSEE	Annuelle
	Nombre de logements du parc social	953 logts HLM en 2015 soit 8,9% du parc de résidences principales	INSEE / Commune	Annuelle
Dynamiques urbaines et foncières (Mise en regard avec le PLUi)	Capacité de densification au sein du tissu urbain	184 ha dont : - En matière d'habitat et tissu urbain mixte : 165 ha - En matière d'activités économiques : 13 ha - En matière de loisirs et d'activités touristiques : 0,7 ha - Autres vocations (équipements publics…) : 5,3 ha	EPCI	Tous les 6 ans
	Potentiel foncier urbanisable total (PFU) dont PFU extension urbaine en 2023	415 ha au total (dont 231 ha en extension) ➢ En matière d'habitat : 277,1 ha dont 111,8 ha en extension urbaine. ➢ En matière d'activités économiques : 84,1 ha dont 71,1 en extension urbaine. ➢ En matière de loisirs et d'activités touristiques : 17,5 ha dont 16,8 ha en extension	EPCI	Tous les 6 ans
Consommation foncière	Évolution de la consommation foncière sur les milieux naturels, agricoles et forestiers (ha)	616,9 ha sur 10 ans soit 61,7 ha par an	Méthode dite de « dilatation-érosion » Analyse SIG de la tâche urbaine (BD Topo - IGN)	Tous les trois ans
	Part de la consommation d'espaces par les activités résidentielles (habitat…)	61,8% de la consommation globale		
	Part de la consommation d'espaces par les activités économiques	7,3% de la consommation globale		
	Part de la consommation d'espaces par les activités agricoles	30,9% de la consommation globale		

Economie	Nombre d'entreprises	1 325 entreprises pour 10 101 emplois	Commune / INSEE / CCI	Tous les 3 ans
	ICE et taux de chômage (%)	ICE = 99,4 (2015) Taux de chômage = 5% (2015)	INSEE	Annuelle
	Zones d'activités intercommunales créées ou développées (extension le cas échéant)	10 ZAE recensées qui accueillent plus de 110 entreprises Projets d'extension : Pierrefort, Volzac, le Rozier-Coren, Luc d'Ussel	EPCI / Commune	Tous les 3 ans
	Disponibilités foncières dans les ZAE aménagées	8,4 ha en 2023	EPCI / Commune	Tous les 3 ans
Agriculture	Nombre d'exploitations	1 142 exploitations en 2017	Chambre d'agriculture – Registre Parcellaire Graphique	Tous les 3 ans
	Nombre d'exploitants Part des agriculteurs dans la population active	1654 exploitants en 2017 15,4% de de la population active		
	Taille des structures agricoles	78 ha en moyenne en 2017		
	Superficie de la SAU	91 173 ha en 2018 soit 71% du territoire		
	Part des surfaces toujours en herbe	95% de la SAU dont 19% d'estives et de landes en 2017		
Equipements	Nombre des équipements et des services	NR (par commune)	Commune / INSEE	Tous les 3 ans
	Desserte numérique	Couverture totale par la fibre fin 2022	Commune / Observatoire.francethd	Tous les 3 ans
Tourisme	Nombre et capacité des hébergements touristiques par types	7 600 lits en 2019 dont 40,2% en camping, 22,7% en meublés et 18,6% en hôtels	INSEE / Office de tourisme	Annuelle ou tous les 3
	Fréquentation OT	55 000 visiteurs par an		